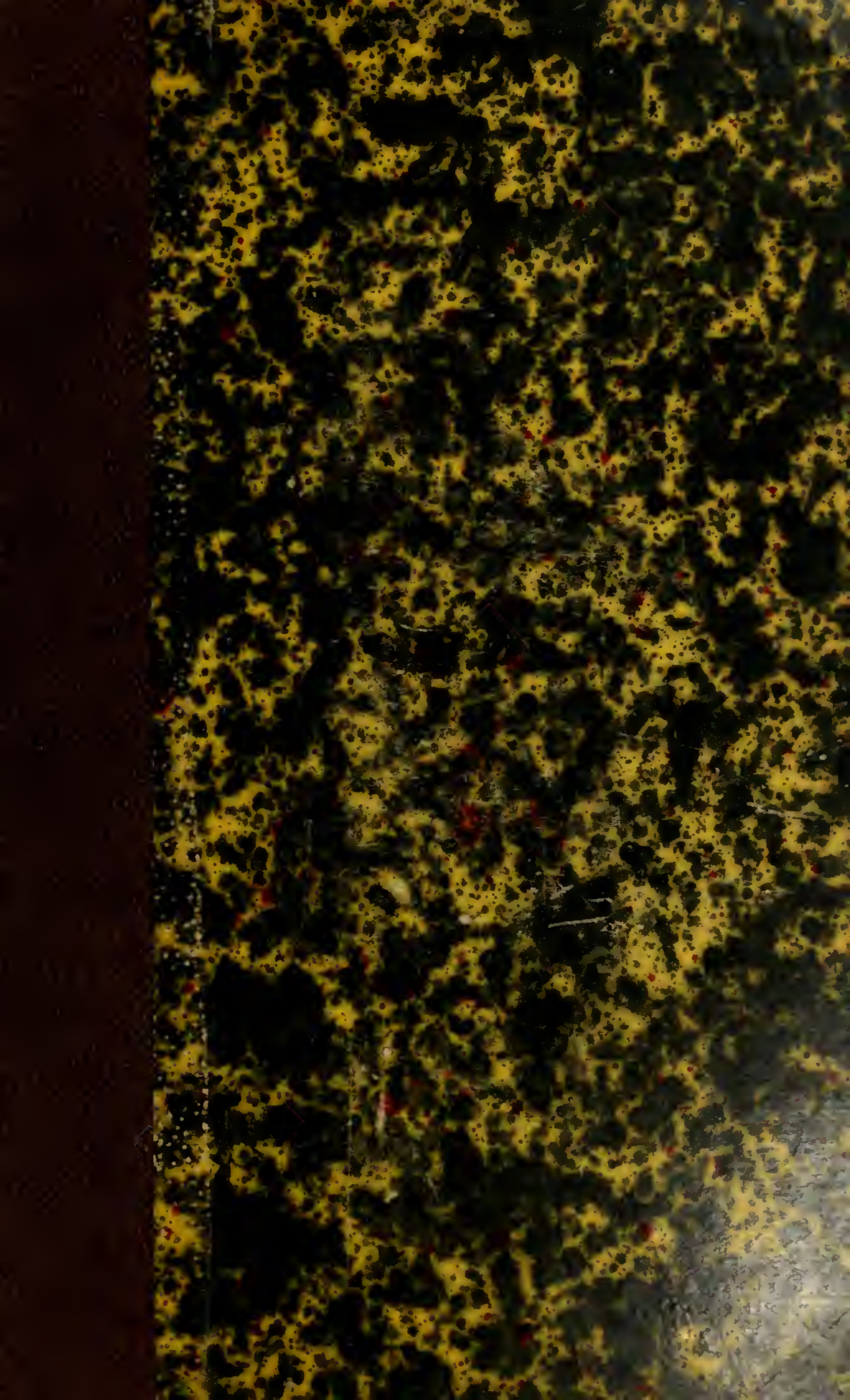
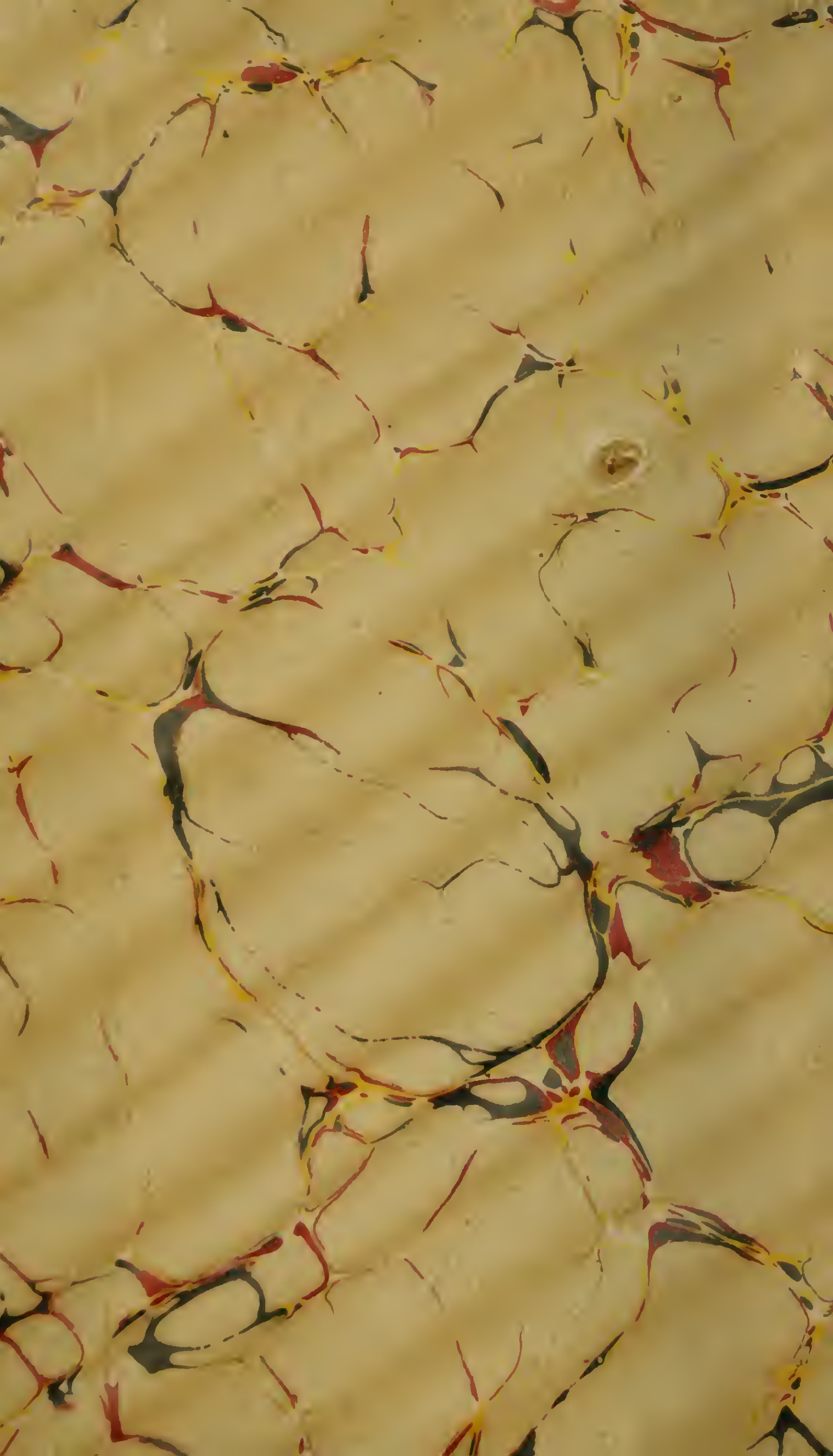
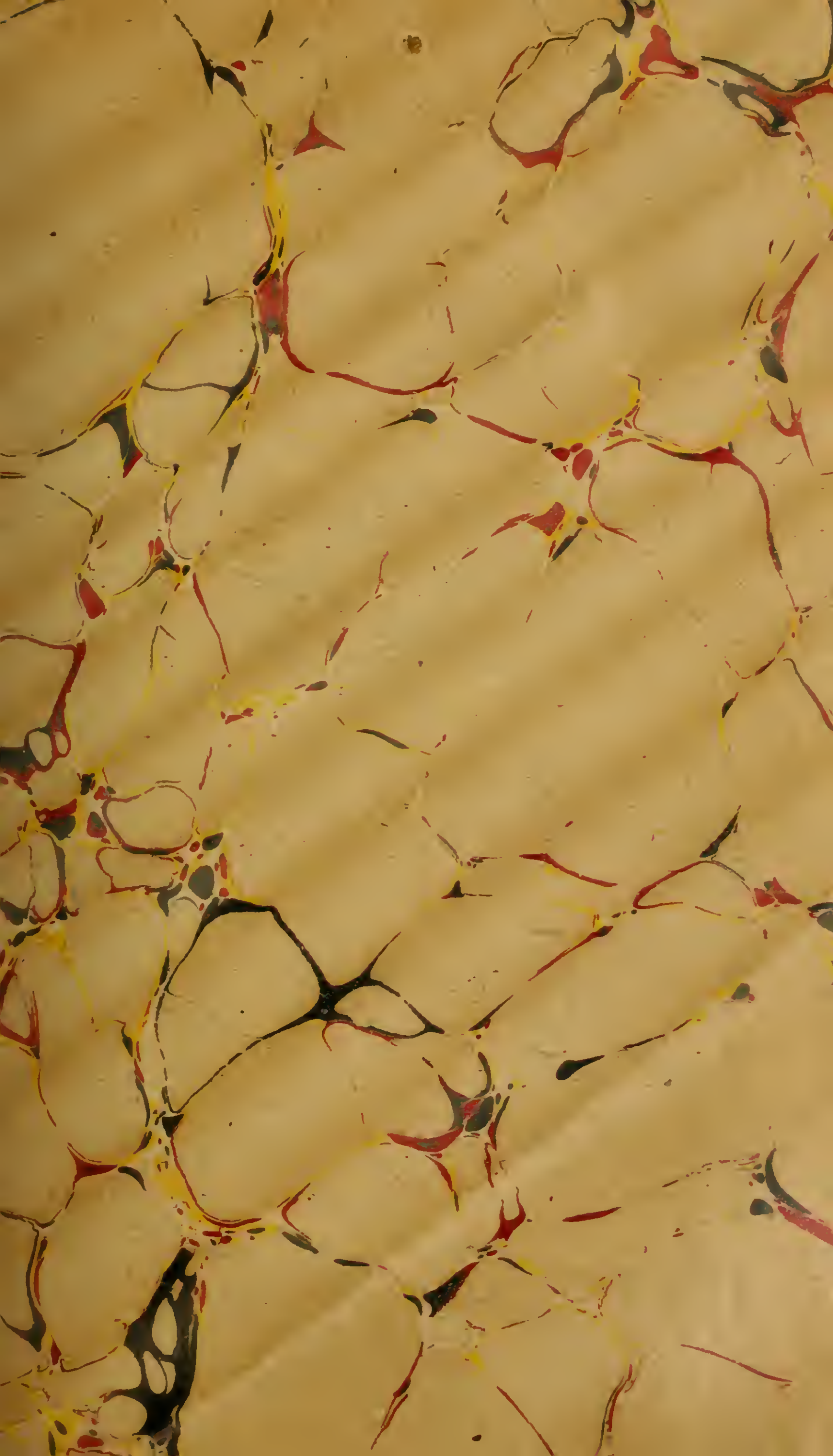






LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

NOUVELLES ÉTUDES

SUR

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

HISTOIRE — ÉCONOMIE POLITIQUE — ADMINISTRATION

PAR

ÉMILE LAURENT

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques)

DEUXIÈME ÉDITION

Refondue, considérablement augmentée et accompagnée d'une Étude sur

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

— CONSOMMATION, PRODUCTION, BANQUES DE CRÉDIT POPULAIRE —

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1865

LE PAUPÉRISME

ET LES

ASSOCIATIONS DE PRÉVOYANCE

QUATRIÈME PARTIE.

RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS [1].

Une société de secours mutuels bien organisée doit, en progressant, ne laisser aucun besoin sans chercher à le satisfaire. (DE MELUN.)

La mutualité a devant elle un champ pour ainsi dire sans limites..... Seule réalisation pratique de la solidarité dans la société moderne, elle est pour tous, pour les plus humbles, comme pour les mieux doués de l'intelligence ou de la fortune, la révélation d'une forme nouvelle dont l'expansion est sans bornes, dont la flexibilité et les combinaisous sont infinies, et dont l'action toujours tutélaire, est pour tous et partout un incontestable bienfait. (*La Commission permanente belge.*)

CHAPITRE Ier.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ; DES FORMES DIVERSES SOUS LESQUELLES ELLES SE PRÉSENTENT [2].

Sociétés admettant les individus de toute profession ; sociétés professionnelles. — Examen des considérations émises pour ou contre ces dernières. — Organisation spéciale des sociétés professionnelles de Strasbourg. — Intervention de l'idée religieuse dans les sociétés de secours mutuels. Part de chaque culte. — Religion catholique. — Culte protestant. — Religion juive. — Societés créées entre les ouvriers des usines. — Les caisses centrales d'assurances mutuelles pour les accidents de travail : les patrons, les ouvriers, les sociétés de secours mutuels.—Sociétés créées entre les agents d'un même service public ; les membres d'un même établissement d'instruction publique ; les anciens militaires d'une même circonscription ; les étrangers d'une même nationalité. — Sociétés de sapeurs-pompiers ; de marins ; de sauveteurs médaillés, etc.

Il existe deux classes bien distinctes de sociétés de secours mutuels : l'une comprend les sociétés qui admettent des indivi-

---

[1] L'étude des faits spontanément produits étant aussi intéressante et quelquefois non moins utile que celle des organisations dues à des impulsions méthodiques et coordonnées ; la bienveillante direction qui a été imprimée dans ces derniers temps aux sociétés de secours mutuels, ayant dû d'ailleurs se fonder principalement sur l'examen des formes çà et là observées ; restées ou non à l'écart du mouvement de régularisation, toutes les associations n'en étant pas moins des émanations du même principe, on n'établira pas, dans les chapitres qui vont suivre, de catégories distinctes pour les sociétés *privées* et les sociétés *approuvées*. — Elles poursuivent toutes le même but ; elles doivent être étudiées ensemble, s'éclairant les unes par les autres.

[2] On doit faire remarquer que les quatre premiers chapitres de cette quatrième partie

dus de toute profession; l'autre, celles qui n'admettent que les individus appartenant à la même profession. Dans les grandes villes, les seules où les ouvriers d'une même profession puissent se former en groupes séparés, le nombre des sociétés de la deuxième catégorie est, en général, plus considérable que celui des sociétés de la première. A Paris, on comptait, avant le décret de 1852, à peu près 4 sociétés professionnelles contre 3 qui admettaient les individus de toute profession. Sur 81 sociétés établies à Bordeaux, ville où l'industrie proprement dite n'a pris un véritable essor qu'assez récemment, une vingtaine sont professionnelles. A Lyon la fabrication des étoffes de soie a donné naissance à 11 sociétés composées soit de chefs d'ateliers exclusivement, soit d'ouvriers à façon, soit des uns et des autres ; 60 autres professions ont aussi formé autant d'associations, n'admettant que des ouvriers de la même industrie.

Les sociétés professionnelles ont rencontré longtemps des appréhensions qui sont loin d'être entièrement apaisées. Dans les années qui suivirent la Révolution française, on craignit, nous l'avons vu, que des sociétés ainsi composées ne parvinssent à renouer plus facilement que toutes les autres les traditions du passé, c'est-à-dire à reconstituer partiellement les corporations détruites. Nous avons mentionné la disposition prise à Paris vers 1806 et qui, portant le découragement parmi les ouvriers, exigea que les sociétés de secours mutuels fussent composées d'hommes de toutes sortes d'états. Le raffermissement de l'ordre de choses établi par la Révolution diminua progressivement les appréhensions conçues contre les sociétés professionnelles. Un grand nombre de règlements conservent cependant la trace de ces défiances ; on y trouve des articles où les sociétaires croient devoir protester que, « fidèles observateurs de la loi du 14 juin 1791, ils n'entendent nullement rappeler, former, ni représenter une corporation ; qu'ils ne s'occuperont jamais d'autres objets que du soulagement de leurs frères [1]. »

---

ont principalement pour objet de tracer une situation d'ensemble, et qu'on reviendra ensuite avec détails sur plusieurs des points énumérés.

[1] Quelques sociétés admettant des individus de toute profession, notamment celle de Gauriac (Gironde), contiennent une déclaration analogue.

Beaucoup de personnes redoutent encore aujourd'hui les sociétés composées exclusivement d'ouvriers d'une même profession, comme pouvant, entre toutes, faciliter les coalitions et les grèves. Elles disent en outre, mais accessoirement, qu'une société d'ouvriers de toutes professions, habitant le même quartier, souvent la même maison, représente d'ailleurs bien mieux l'idée de la famille, qu'une association par métiers qui doit aller chercher au loin des membres n'ayant entre eux aucun rapport de voisinage et d'affection. Elles ajoutent que le trop grand nombre et la distance nuisent à l'exactitude de la visite. Elles objectent enfin qu'il est difficile que les ouvriers de chaque profession puissent former une société entre eux, et, par suite, qu'il y aura une partie de la population à qui les avantages de l'association seront refusés.

Sur la première partie de l'objection, les partisans des sociétés professionnelles répondaient récemment, qu'eût-il été prouvé,—ce qui n'était pas,—qu'il y eut eu souvent relation de cause à effet entre les associations de cette catégorie et les coalitions, l'interdiction absolue imposée à toutes les sociétés nouvelles de promettre des secours en cas de chômage eut atténué sensiblement pour l'avenir les inconvénients que l'on redoutait à ce sujet. Ils répondent maintenant que la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions, ne trouvant plus de danger social dans les concerts pacifiquement organisés par les ouvriers en vue de leur salaire et même dans les grèves déclarées, le raisonnement qui était basé sur cette double appréciation perd désormais sans doute sa raison d'être. Au surplus la grève entraînant à peu près toujours comme résultat définif des désastres pour les ouvriers, et leurs meilleurs amis devant les en dissuader, les sociétés professionnelles, il y a tout lieu de l'espérer, n'useront nullement de leurs réunions pour discuter les questions étrangères à leurs statuts. Elles savent trop bien le tort que toute déviation de ce genre porterait à leur cause pour se laisser aller à l'altération de leur caractère et aux abus. Beaucoup d'entre elles, du reste, ont spontanément demandé l'*approbation*.

Ils ajoutent : « L'association par profession est le premier et le meilleur type de la société de secours mutuels. Formée entre

frères, amis, camarades soumis aux mêmes fatigues, aux mêmes dangers, et vivant de la même vie, elle constitue une véritable famille. Il est difficile que les autres sociétés de secours mutuels, recrutées différemment, soient animées de cet esprit de confraternité chrétienne, et qu'elles ne dégénèrent pas quelque peu en entreprises intéressées, et, partant, exposées à la fraude. Au contraire, les ouvriers excellent à faire entre eux une police rigoureuse; ne craignez pas que le sociétaire, sous le regard vigilant et sévère de ses camarades, feigne d'être malade et sollicite un secours auquel il n'a pas droit : l'honneur le lui défend, et il ne s'exposerait pas volontiers à être noté d'infamie. De plus, les ouvriers sont mieux à même de se secourir entre eux, dans tous les cas vraiment dignes d'assistance. Telle affection très-légère, à peine apparente, suffit cependant pour que celui qu'elle atteint soit empêché de se livrer à ses travaux techniques. Un homme du métier ou un médecin spécial saura reconnaître cet empêchement et y appliquer des secours qu'un sociétaire étranger à cette profession taxerait de faveur abusive. Grâce à l'esprit de famille qui les anime et à la discrétion qui les règle, il est permis à ces sociétés, composées de gens du même métier, d'interpréter équitablement leurs statuts sans les violer[1]. » « Aussitôt qu'il sera affranchi du service militaire, dit un organe accrédité et très-modéré de la classe ouvrière elle-même [2], il devra se faire recevoir dans une société de secours mutuels; s'il en existe une qui soit spéciale à sa profession, c'est elle qu'il doit choisir de préférence. Il y trouvera des camarades avec lesquels il se liera et qui pourront lui être utiles si l'ouvrage vient à manquer. »

La Chambre de commerce de Lyon a émis, en 1849, une opinion analogue. « Les établissements de prévoyance, a-t-elle dit, doivent éviter d'embrasser et de confondre des corps de métiers sans analogie entre eux.

» L'instinct des sociétés qui se sont formées spontanément, par corporations, indique la route à suivre. Il vaut mieux fé-

---

[1] Amédée Hennequin, *Encyclopédie moderne*, t. XXV, p. 305.

[2] M. Al. Compagnon, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine. — *Les classes laborieuses*, p. 61 (1858).

conder le germe qui prouve sa vitalité en poussant de lui-même, que de chercher une vie factice, sous prétexte de régularité. »

« L'association par corps d'état, dit enfin la savante publication des *Ouvriers des deux mondes*, substituant à la prévoyance qui fait habituellement défaut, la solidarité qui résulte d'une communauté de travaux et d'intérêts est en général mieux comprise et engage plus effiacement les ouvriers à sortir de cet état d'isolement dont ils aperçoivent peu les dangers inévitables sous les apparences d'une liberté qui implique trop souvent l'abandon et la misère. Il paraît donc utile de tenir compte de ce fait pour donner aux sociétés de secours mutuels une base solide, et il semble plus convenable, surtout dans les grandes villes, de réunir les ouvriers par corps d'état, que par circonscriptions administratives [1]. »

A ces diverses considérations, on peut ajouter dans le même sens que les sociétés exclusivement professionnelles—dont la formation et la mise en pratique sont du reste le plus faciles—sont celles où la mutualité se dégage le plus de tout alliage avec les idées d'intervention intempestive de l'assistance publique ou privée. Ce sont celles qui se suffisent le mieux à elles-mêmes, celles enfin où les chances encourues par chaque sociétaire sont les plus égales, où le calcul en est le plus facile et le plus sûr, pour lesquelles la confection de tables de maladie et de mortalité sera la plus sérieuse. « D'après les dangers spéciaux à chaque genre d'occupations, disait tout récemment dans une discussion spéciale sur la mutualité le premier journal d'Angleterre, la question des maladies doit être beaucoup plus aisément et fructueusement traitée par les sociétés séparées pour chaque métier ou chaque genre de travail que par toute autre société [2]. » Dans nos grandes villes enfin d'où les anciennes mœurs disparaissent de plus en plus, et où le voisinage même le plus immédiat ne suppose plus guère de relations réellement affectueuses, les rapports d'ateliers et les intérêts communs représentent

---

[1] Nous avons mentionné (p. 270) la préférence que le gouvernement belge donne aux sociétés professionnelles.

[2] Le *Times* du 27 septembre 1864.

bien autrement une agrégation ressemblant à la famille qu'une proximité fortuite de quartier, proximité qui d'ailleurs se borne le plus souvent à une communauté de circonscription [1]. Quant aux professions qui ne seraient pas assez nombreuses dans une ville pour former des sociétés particulières, rien n'empêche qu'elles ne se constituent en sociétés communes. Dans les villes un peu considérables, les seules où il y ait lieu de fonder des sociétés professionnelles, cette réunion des groupes épars sera toujours possible.

On le voit : si les sociétés professionnelles paraissent quelquefois pouvoir présenter certains inconvénients, ces inconvénients trouvent tout au moins leur contre-poids dans les nombreux avantages qui en résultent. La classification par métiers n'étant possible que dans les grands centres industriels, elles ne seront jamais numériquement qu'une exception dans la famille des sociétés de secours mutuels, telle que la verra se développer un avenir prochain; mais elles méritent à coup sûr encouragement et appui, et c'est à elles que la mutualité devra toujours son type le plus pur [2]. Au surplus et dans ces grands centres, la tendance des classes ouvrières vers la cohésion professionnelle ressortant évidente et même étant dans la nature des choses, ne vaut-il pas mieux la laisser s'épanouir dans des cadres ouverts, dans des agrégations à but déterminé que de la combattre avec plus ou moins de décision? Ici, comme ailleurs, c'est l'endiguement du fleuve [3].

[1] Du reste, s'il est vrai que l'habitation d'un même quartier soit une des conditions les plus favorables à des réunions d'ouvriers pouvant former des sociétés de secours mutuels, à Paris, du moins, cette considération peut être invoquée en faveur des sociétés professionnelles. L'enquête de la Chambre de commerce de 1864 constate en effet qu'à part le bâtiment et l'alimentation, qui sont nécessairement répandus partout, chaque industrie a, comme autrefois, un siége principal sur un point particulier de la grande ville. Ainsi l'ébénisterie est représentée dans le faubourg Saint-Antoine par 768 fabricants, le travail des bronzes et la petite orfévrerie sont renfermés dans le quartier du Temple. Dans ces mêmes arrondissements (le deuxième et le troisième) se trouve aussi concentrée la métallurgie qui compte dans l'un 767 et dans l'autre 614 établissements. L'imprimerie, la gravure et la papeterie sont en général groupées sur la rive gauche, dans le quartier des écoles, etc.

[2] Le rapport présenté à l'Institut en 1863, sur le concours Morogues, leur donne la préférence sur les sociétés par quartiers.

[3] On reviendra longuement sur les sociétés professionnelles à propos de la question du chomage.

A Strasbourg, les sociétés professionnelles offrent une particularité remarquable. Elles ont, pour la plupart, un délégué investi de la mission d'inscrire, dans un livre tenu à cet effet, les chefs d'ateliers qui demandent des apprentis ou des ouvriers, et de tenir note également des offres faites par les jeunes gens qui désirent apprendre un métier ou être placés comme ouvriers : ce délégué, nommé par l'autorité municipale, s'appelle *placeur*. Il sert d'intermédiaire officieux entre les ouvriers et les patrons, et règle, par son intervention, les conditions du contrat qu'ils entendent former.

Sous le régime des corporations, une confraternité très-étroite liait, par toute l'Allemagne et jusqu'en Suède et en Danemark, les maîtres et les compagnons de certains métiers. Fidèles au titre qu'ils se donnaient de *confédérés* ou d'*hospitaliers*, ils accordaient réciproquement des secours aux confrères en voyage; l'ouvrier étranger était donc toujours sûr de trouver à Strasbourg, et dans d'autres villes, le logement gratuit dans le *gîte* du métier, et la *passade* ou *viaticum* [1], c'est-à-dire un léger secours de route, dont le fonds provenait de collectes particulières et d'amendes disciplinaires. Le droit d'*hébergerie des corps de métiers* était accordé, par privilége, à certains cabaretiers ou aubergistes. Défense était faite à tous autres de « gîter aucun compagnon de métier ambulant; » ils devaient, au contraire, « les renvoyer à leurs hébergeries accoutumées, à peine de 20 livres d'amende. » La *passade* et le *viaticum* survécurent, en fait, à Strasbourg, à la destruction légale des corporations; mais les ouvriers étrangers, ne trouvant plus dans la ville de caissier chargé de leur fournir le secours traditionnel, allèrent le ramasser de porte en porte, et même se laissèrent trop entraîner à réclamer dans les rues, de la charité du passant, un supplément de *viaticum*. Pour mettre un terme à ces inconvénients, l'autorité municipale de cette ville prit, en 1813, un arrêté qui restaura l'ancien privilége d'*hébergerie*, en usage avant 1789. Les fabricants et maîtres des diverses professions furent invités, par cet arrêté, « à se cotiser, dans le cas où ils voudraient assurer des secours ou viatiques aux ouvriers de leur profession,

---

[1] *Viaticum*, ou en allemand *Zehrpfenning*.

de manière à ce que l'hôtelier ou le *placeur* pussent faire directement la remise à l'ouvrier voyageur. » On remarque encore aujourd'hui, sur l'enseigne de certaines auberges strasbourgeoises : « Gîte de telle ou telle profession. » Le *placeur* de quelques sociétés professionnelles est encore chargé de procurer au compagnon étranger, qui vient chercher de l'ouvrage, l'hospitalité gratuite. Il lui remet, à cet effet, un bon donnant droit au logement pendant une nuit, et au souper : ce bon est remboursé à l'hôtel du gîte à la fin du mois. Ce vieil usage, vestige curieux des plus anciennes habitudes du compagnonnage allemand, tombe de plus en plus en désuétude. Les ouvriers de Strasbourg ont pensé qu'il était plus qu'inutile de surexciter eux-mêmes, par une prime, la concurrence des ouvriers étrangers [1]. Nous aurons à revenir, à un point de vue spécial, sur l'importance de l'institution des placeurs de Strasbourg.

Toutes les professions fournissent leur contingent à la statistique des sociétés professionnelles. « Parmi tous les états, a dit la Commission supérieure [2]; chez l'agriculteur, le vigneron, l'ouvrier de l'industrie, l'employé du commerce, le médecin, l'instituteur, l'artiste, il y a des exemples, des modèles d'associations de secours mutuels ; en sorte que personne n'a plus le droit de dire que les éléments manquent, que la fondation est impossible. » Le contingent des professions libérales et des arts est notable ; nous ne citerons que les associations des médecins et celles qui sont établies entre les artistes dramatiques, les peintres, graveurs, etc... et à la formation desquelles M. le baron Taylor a si fortement concouru ; celle enfin qui, sous le titre de Syndicat des photographes, cherche d'abord à réunir en vue de leurs intérêts professionnels, toutes les personnes s'occupant industriellement de photographie, mais qui se propose, suivant un article de ses statuts, de créer plus tard avec les mêmes éléments une société de secours mutuels. Les sociétés typographiques sont également très-nombreuses [3].

---

[1] M. Amédée Hennequin, d'abord dans une brochure publiée en 1848 et intitulée : *De l'Organisation de la statistique du travail et du placement des ouvriers*, ensuite dans les *Annales de la charité* de 1852, a donné les plus curieux détails sur l'usage strasbourgeois.

[2] *Rapport* de 1856.

[3] A Paris, outre la *société typographique parisienne*, la plus importante de toutes

L'introduction de la mutualité, dans les classes supérieures et dans les professions libérales, sera bientôt jugée comme un des grands faits politiques de ces dernières années. Elle est un élément considérable de solution pour la plus sérieuse des difficultés qu'au milieu de tant d'avantages la constitution actuelle de la société française ait faites à nos générations : la rupture des liens entre les hommes de professions et de situations analogues. « Toutes les classes et toutes les conditions ont dans l'isolement individuel leur cause de décadence, leurs chances de ruine ; l'association doit appeler, dans le domaine de l'intelligence et de la science, la fortune, le talent et la réputation des uns à protéger l'inexpérience, le malheur, l'obscurité des autres, comme elle appelle, dans la région du travail, la force, la santé, la jeunesse, au secours des malades, des infirmes et des vieillards [1]. » Nous ferons ressortir plus loin le grand exemple donné, dans cet ordre d'idées, par l'*Association générale des médecins de France.*

Parmi les ouvriers, les professions qui supposent une instruction plus forte sont celles qui réunissent le plus grand nombre d'associés [2].

(réunion de deux anciennes sociétés, la *Société typographique de Paris* et l'*Association libre du tarif*), laquelle joua un rôle important dans l'un des derniers procès qui précédèrent l'abrogation de la loi prohibant les coalitions, on compte notamment la *Société des protes*, fondée depuis vingt ans et qui compte parmi ses membres honoraires des membres de l'Institut, des éditeurs et des artistes célèbres ; la *Société philanthropo-typographique;* la *Société de Guttenberg.*

[1] *Rapport* de 1859.

[2] Les métiers les plus infimes se sont, d'un autre côté, organisés en sociétés de secours. On a pu lire, en 1857, dans une publication anglaise, l'*Illustrated London News*, les plus curieux détails sur la société mutuelle des chiffonniers de Paris ; sur ses réunions au *Vieux Drapeau*, dans le quartier Saint-Marcel (un tonneau retourné le fond en l'air servant de bureau); sur l'allocution du président, lorsqu'il eut pris possession du bureau, allocution vantant l'honnêteté de la corporation des chiffonniers, dont les membres, « toutes les fois qu'ils trouvent un objet de quelque valeur, le remettent aux mains de l'autorité et ne paraissent que très-rarement devant les tribunaux, soit pour vols, soit pour autres causes. » Un article des statuts pourvoit à la répartition fraternelle entre les chiffonniers des districts particuliers de tas d'ordures, et défend à tout chiffonnier de toucher, sous aucun prétexte, au tas d'un autre chiffonnier. Un autre article fixe à 50 cent. la contribution mensuelle, et à 60 cent. l'allocation quotidienne des malades. Le membre le plus ancien de la corporation, âgé de quatre-vingt-cinq ans et surnommé *le Général*, reçoit une espèce de pension sous forme de tabac et de secours en nature, et est traité dans tous les banquets du *Pot tri-*

L'idée religieuse, dont il est impossible de ne pas remarquer la trace profonde dans les origines des sociétés de prévoyance, est étroitement mêlée à l'assistance mutuelle dans un grand nombre d'associations : ainsi, beaucoup de règlements portent en tête le nom d'un saint sous le patronage duquel la société se place. Sur 300 sociétés existant dans le département de la Gironde, près de la moitié sont dans ce cas. Marseille, sur 160 sociétés existant en 1862, n'en comptait que 7 qui fussent dénommées autrement; quelques sociétés conservent même encore le nom touchant de confrérie qu'elles préfèrent au mot actuel. En Angleterre, ne dit-on pas *sociétés d'amis?* A Lille, de très-nombreuses sociétés inscrivent en tête de leurs statuts ces mots : A la plus grande gloire de Dieu et du glorieux saint N... La grande majorité des sociétés, surtout dans les campagnes, célèbre sa fête par une cérémonie religieuse. Quelques-unes, principalement dans le Midi, affectent une somme à des prières annuelles pour les associés défunts; d'autres s'obligent, dans leurs règlements, à assister en corps aux processions de la Fête-Dieu; et même, en dehors du jour de leur fête, à assister à la messe de telle ou telle solennité. Bannières, images des saints (quelquefois chapelles spéciales), tout le pieux appareil du passé est alors déployé. Il n'est pas jusqu'aux vieilles questions de préséance à l'église qui ne viennent parfois compléter l'analogie.

Il s'est en outre créé, surtout dans ces derniers temps, un certain nombre de sociétés chez lesquelles le côté religieux prédomine, ou du moins occupe une place tout à fait considérable. Nous citerons, en première ligne, les sociétés de Saint-François-Xavier, qui ont des ramifications dans les principales villes du Midi, et qui, fondées sur la double base de la religion et de la mutualité, ont deux parties bien distinctes : la société religieuse, la société de prévoyance, destinées à se prêter l'une à l'autre un mutuel appui. Bordeaux compte trois sociétés de ce genre [1].

---

colore avec toutes sortes d'honneurs. Au banquet de 1857 un toast fut porté à la presse, qui « illumine le monde, et par l'immense consommation qu'elle fait de papier, permet aux chiffonniers de gagner leur vie. » Une collecte en faveur des pauvres termina le banquet.

Au fond de tout ceci, il y a certainement autre chose que le côté pittoresque.

[1] On peut également mentionner ici le compagnonnage catholique organisé en Alle-

Signalons aussi, au milieu de beaucoup d'autres, la société chrétienne de secours mutuels, entre ouvriers, établie à Rouen; la société d'Angers, fondée et présidée par l'évêque du diocèse; la société religieuse de secours mutuels, sous le patronage de saint Clair et de saint Victor, fondée en 1854 par M. l'archevêque de Paris; la société Avignonnaise, placée sous le patronage de saint Vincent de Paul, et recommandée, en 1849, par le concile d'Avignon, s'exprimant ainsi : « Le désir ardent de ce synode est que dans chaque paroisse de la province, même dans les paroisses rurales, on érige une semblable association[1]. » Le *Moniteur*, enfin, enregistrait, il y a quelque temps, la nomination du général des Trappistes, comme président de la société de secours mutuels de Soligny (Orne).

Dans quelques sociétés, on trouve la prière en commun; le curé y est président-né. Dans certaines villes du Midi, Nîmes, Toulouse, Toulon, Lyon, il est des sociétés qui vont même jusqu'à ne recevoir que des membres professant la religion catholique, et *offrant des garanties de religion*; elles sont souvent organisées par paroisses.

Les cultes non catholiques présentent un nombre notable de sociétés de secours mutuels.

La communauté israélite universelle est unie elle-même par une solidarité trop intime, pour n'avoir pas compris l'utilité de grouper par la prévoyance ses enfants nécessiteux.

Nous avons parlé plus haut de deux sociétés israélites fondées à Bordeaux, l'une en 1750, l'autre en 1803 : la *société de Guémilout-Hassadim*, et la *société de Tol-Bacob*. Quatre autres sociétés, dont deux exclusivement composées de femmes, embrassent une grande partie de la population israélite de Bordeaux. Il existe un assez grand nombre de sociétés israélites dans d'au-

---

magne par M. le chanoine Colping de Cologne, et vivement préconisé au Congrès catholique de Malines en 1864 pour être appliqué dans les divers pays.

[1] Il faut, dit en outre le synode, concilier ces deux choses : « L'honneur qu'il y a à gagner sa nourriture par son propre travail et les secours que l'on reçoit dans l'adversité, en poussant autant que possible l'indigent à entrer en participation de ce bienfait.» Le concile déclare ces conditions réunies dans les sociétés de secours mutuels. Un bref du 20 mars 1850, adressé de Portici par le pape aux membres du concile d'Avignon, formule dans le même sens l'opinion officielle de l'Église catholique sur les associations de prévoyance.

tres villes de France, à Paris et à Strasbourg principalement. Paris seulement compte, sur une population de moins de 20,000 âmes, environ 20 sociétés reliées au consistoire central, et portant toutes des dénominations bibliques : la *Terre promise*, les *Filles de Zorobabel*, *Moïse et Aaron*, le *Mont Sinaï*, *Jérusalem*, *Sion*, les *Enfants des douze Tables*, etc.

Le patronage est exercé dans toutes ces sociétés comme peut-être nulle part ailleurs [1]. On y trouve la trace de la plus étroite solidarité qui ait jamais été, la solidarité dans la persécution séculaire. « Votre lettre, écrivaient en 1860 à M. Ad. Crémieux, à l'occasion de son initiative en faveur des chrétiens de Syrie, tous les présidents des sociétés de secours mutuels israélites de Paris, votre lettre est un événement. Elle renferme un principe de solidarité universelle qu'il est de notre devoir de consacrer. Elle ouvre une ère nouvelle, elle combat, quelle que soit la religion qu'on professe, cet héritage néfaste du moyen âge, l'intolérance religieuse qui est la honte de l'humanité. Combien de nos coreligionnaires souffrent encore de cette torture ; se sentir homme et être relégué au rang des parias ! » Et toutes les sociétés israélites de Paris souscrivirent dans une forte proportion pour les chrétiens de Syrie.

Le culte protestant attache aussi une grande importance à la bienfaisance mutuelle. Sous la dénomination de *sociétés protestantes de prévoyance et de secours mutuels*, il a donné naissance, à Paris et à Lyon, il y a près de trente ans, à deux associations comprenant chacune 500 membres, et possédant ensemble un capital de plus de 150,000 francs [2]. Bordeaux, Strasbourg, et les

---

[1] Les noms des Anspach, des Crémieux, des Furtado, des Halevy, des Halphen, des Javal, des Rothschild, des Solar, des Ulmann, tous vrais membres honoraires de ces sociétés, donnent au patronage une vigueur bien facile à apprécier pour qui connaît la cohésion de la famille israélite.

[2] Celle de Paris a été reconnue établissement d'utilité publique, le 12 mars 1829.

Un recueil publié à Genève (*Revue critique des livres nouveaux*, par Joël Cherbuliez), en faisant remarquer que cette société prend ses directeurs en dehors de ses membres participants, a exprimé le regret (octobre 1860) que nous n'ayons pas assez insisté sur l'utilité des directions de cette sorte. La société protestante de Paris est sans doute dans des conditions spéciales qui expliquent son mode de direction. Mais ce que nous avons dit sur l'utilité des membres honoraires n'a aucun rapport avec la pensée de leur confier exclusivement la direction des sociétés, et nous ne pensons en aucune façon — ainsi que semble le faire le recueil genevois — qu'en thèse générale

villes du Midi qui furent le théâtre des guerres de religion, possèdent des sociétés protestantes. La société de Bordeaux, créée sous le patronage des hommes les plus considérables et les plus respectés de la religion réformée, a pour but « d'établir entre les habitants de la ville appartenant aux diverses communions protestantes une mutualité active de secours à domicile, dans la maladie; de les préserver du besoin et de l'indigence que leur causerait la cessation de leurs travaux, et d'affermir au sein de la famille l'ordre, l'économie et les bonnes mœurs. Tous ses membres se doivent les uns aux autres une affection franche et dévouée, un appui matériel et empressé; ils doivent s'avertir réciproquement, selon les règles de la charité chrétienne, de tout ce qui pourrait nuire à leur réputation et à leur prospérité. » Les sociétés protestantes n'interviennent jamais dans les pratiques mêmes du culte.

Des deux genres de sociétés mutuelles dans lesquelles l'influence des idées religieuses peut s'exercer; de celles où l'expansion des principes de charité et d'amour fraternel sur lesquels tous les cultes sont d'accord est regardée comme suffisante pour faire sentir cette influence, ou de celles comme les sociétés de Saint-François-Xavier ou comme les sociétés protestantes et israélites qui, se considérant comme des moyens d'édification aussi bien que de secours, se limitent aux personnes partageant des sentiments identiques, on peut préférer les unes aux autres; mais nul ne pourra contester qu'il ne soit loisible à des hommes assemblés par leur commune volonté d'attribuer même à des pratiques spéciales et tout à fait en dehors de la mutualité une part aussi considérable qu'ils l'entendront[1].

Les statuts de quelques sociétés protestantes contiennent des dispositions dignes de remarque. Ainsi, la société de Strasbourg stipule pour son comité le droit non-seulement de priver de se-

---

une société puisse « devoir une bonne part de sa prospérité » à ce fait que « ses membres ordinaires » ne soient pas ses directeurs. Le vrai rôle des membres honoraires nous semble au contraire devoir consister à conseiller plutôt qu'à exciter, en assumant sur eux les directions, des susceptibilités jalouses...

[1] Dans les villes où l'esprit des vieilles querelles religieuses est encore vivace, les sociétés mixtes nous semblent cependant devoir être préférées. A Sainte-Foy (Gironde), où la population est moitié protestante, moitié catholique, une société de ce genre a rendu des services réels pour l'apaisement des passions.

cours, mais même d'expulser le sociétaire qui aurait occasionné un scandale dommageable à l'honneur et au crédit de l'œuvre. La société de Mazamet (Tarn) expulse ignominieusement quiconque se sera refusé à veiller un sociétaire atteint d'une maladie contagieuse, et exige que ses candidats prennent l'engagement de ne jamais entrer dans un café ni dans un cabaret. Nul ne sera admis dans la société, dit le texte, s'il ne prend l'engagement formel de s'abstenir d'une manière absolue du cabaret et du café. Un membre toutefois « peut recevoir dans une auberge un étranger, pourvu qu'il en fasse la déclaration au surveillant de son quartier dans les vingt-quatre heures. » Le puritanisme des sociétés anglaises ou américaines de tempérance ferait à peine davantage [1]. De semblables règles entraînent naturellement une surveillance de tous les instants sur les sociétaires. Aussi les statuts portent que si un membre est vu dans un cabaret ou dans un café, il peut être dénoncé au bureau de la société qui le cite à sa barre et lui applique les peines prévues. Pour la première fois, le délinquant est réprimandé; pour la seconde, il encourt 1 fr. d'amende ; pour la troisième, 3 fr.; pour la quatrieme, une suspension d'un an, etc... On ne saurait aller plus loin dans l'exagération réglementaire.

Nous avons essayé de préciser plus haut l'influence exercée par la franc-maçonnerie et le compagnonnage sur la naissance et le développement des associations mutuelles. Nous n'y reviendrons pas ici ; nous nous bornerons à mentionner que certaines loges maçonniques accordent elles-mêmes en cas de maladies, des indemnités déterminées qui les assimilent sous certains rapports aux autres sociétés de secours réciproques.

---

[1] La rigueur des mœurs américaines a été jusqu'à accorder des primes aux matelots de la marine de l'État qui renonceraient à leur ration de grog; jusqu'à obtenir des sociétés d'assurances qu'elles fissent une remise de 5 p. 100 sur la prime à l'égard de tout bâtiment mettant à la voile sans embarquer de liqueurs fortes. Mais il s'agit là d'un pays ou la consommation annuelle du seul whisky, ou eau-de-vie de grains s'est élevée jusqu'à 27 litres par habitant, sans compter les femmes et les enfants ; où l'intempérance faisait chaque année trente mille victimes. En France, même pour les rares provinces où l'abus des liqueurs fortes ou alcooliques est le vice dominant de certains ouvriers, les hommes qui ont été le plus frappés des abus de l'intempérance ont porté leurs vœux non sur l'*abstinence complète* des boissons enivrantes, mais sur la modération dans l'usage de ces boissons (Voir notamment M A. Labourt, — *Recherches*

Indépendamment des associations où le côté religieux est dominant et de celles qui procèdent de la franc-maçonnerie et du compagnonnage, les sociétés de secours mutuels revêtent les formes les plus diverses. Plusieurs, en dehors même des membres honoraires, ne sont pas fondées exclusivement sur le principe d'une rigoureuse mutualité. Un décret du 9 avril 1850 a reconnu comme établissement d'utilité publique une caisse créée le 7 juin 1849 sous le patronage de la chambre de commerce de Lyon, pour les ouvriers en soie de cette ville. La caisse de Lyon a été gratifiée d'une partie du produit d'une perception de 6 centimes par kilog. de soie passant à l'opération du conditionnement, calculée sur le nombre des sociétaires. Il existe dans beaucoup d'usines et de fabriques des sociétés qui, indépendamment des cotisations de leurs membres, sont subventionnées par les directeurs et les patrons. Citons les sociétés des mines et des forges de Commentry, des forges de Terre-Noire, de celles d'Imphy, de celles d'Alais, des mines d'Anzin, des mines de la Loire, à Saint-Étienne, des glaceries de Saint-Gobain, des mines de la Grand'Combe [1].

Rien d'intéressant comme l'organisation de ces sociétés. Nous ne pouvons les décrire toutes, mais nous en donnerons une idée par l'exemple de la Grand'Combe.

La plus importante de toutes les institutions philanthropiques dues aux administrateurs de cette compagnie [2], la société de

---

sur l'intempérance des classes laborieuses.) L'usage de la société de Mazamet est donc excessif à tous les points de vue.

[1] Nous avons décrit plus haut l'organisation analogue des sociétés de mineurs belges, qui figurent parmi les formes de mutualité dont le succès a été le plus grand chez nos voisins. Mentionnons ici, à titre de nouvelles analogies à l'étranger, la société des Armuriers de la ville de Liége, qui a une part dans les bénéfices que fait annuellement le banc d'épreuves, lequel est pour l'industrie des armes ce que la condition est pour l'industrie des soies; les sociétés d'Eupen et d'Aix-la-Chapelle, où les manufacturiers se sont unis pour ajouter leurs versements à ceux de leurs ouvriers, etc.

Les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. II, p. 269 et suiv., contiennent une intéressante notice de M. Charles Robert sur une caisse de ce genre entre les ouvriers d'une grande exploitation située à Hérimoncourt (Doubs). Les ressources de la caisse se composent, outre les retenues ordinaires, des amendes dont les ouvriers peuvent se rendre passibles pour retards, malfaçons, absences, ivrognerie ou *refus d'envoyer leurs enfants à l'école primaire gratuite*. On lit, — trait à noter — dans le recueil des procès-verbaux, que la demi-solde d'usage est refusée à un sociétaire qui s'est fait une blessure à la main en frappant sa femme.

[2] L'agglomération de la Grand'Combe qui, depuis 1846, forme une commune et

secours mutuels de la Grand'Combe, est formée par une retenue obligatoire sur tous les salaires et destinée à fournir aux ouvriers blessés ou malades une indemnité proportionnée à la gravité de leur état. Les enfants orphelins reçoivent un subside journalier; les veuves, une pension ou une dot de 400 fr., quand elles peuvent se marier convenablement. Un conseil spécial veille sur l'ordre et la moralité des familles. Des visites périodiques ont lieu dans la demeure des ouvriers mineurs pour s'assurer que rien ne manque à leur ménage. Les denrées de première nécessité, le pain, le vin, la viande, sont fournis, par suite des achats en gros, à des prix inférieurs aux cours. Tous les ans, à la Sainte-Barbe, un banquet en plein air réunit les sociétaires et leurs familles, des milliers d'hommes, sous la direction paternelle des administrateurs. Il y a là à coup sûr tous les éléments de la sorte de « patronage » dont nous avons esquissé la physionomie dans la partie spéculative de ce travail.

Certaines sociétés se restreignent à un seul atelier, d'autres s'étendent à plusieurs; quelques-unes, mais cet exemple est très-rare, embrassent toutes les branches d'une même industrie. On cite comme modèle de ces sociétés celle des gantiers de Grenoble et celle des porcelainiers de Paris.

Les sociétés établies dans les usines et les manufactures ne sont pas cependant sans avoir présenté des difficultés de plus d'une sorte. Elles ne constituent pas toutes des œuvres de mutualité véritable, c'est-à-dire des sociétés s'administrant elles-mêmes, gérant leurs ressources, élisant leurs administrateurs, admettant ou excluant leurs membres. La retenue prélevée par le patron sur le salaire de l'ouvrier est obligatoire ; l'ouvrier perd tous ses droits sur elle lorsqu'il quitte l'atelier ; dès qu'il ne l'a pas consentie lui-même, il la considère souvent comme une charge. Il y a donc là une institution privée extrêmement digne d'éloges quand le patron participe lui-même à l'alimentation de

possède une population de 8,000 âmes, compte en outre cinq écoles catholiques et deux salles d'asile fréquentées par plus de 1,500 enfants; des écoles protestantes, un hospice, etc.... Tous ces établissements ont été fondées et sont entretenus aux frais de la compagnie. La Grand'Combe a été fondée par MM. Léon et Paulin Talabot.

la caisse, montrant ainsi que chefs et travailleurs se doivent une mutuelle assistance ; mais il n'y a pas cet effort personnel de l'ouvrier vers la prévoyance qui est un des avantages les plus saillants des sociétés de secours mutuels. Aussi la commission supérieure conseille-t-elle aux patrons [1] d'engager leurs ouvriers à organiser eux-mêmes des sociétés régulières. Ce conseil a été suivi. Plusieurs des sociétés nouvelles ont même admis dans les petites communes des personnes étrangères à la manufacture; d'autres ont laissé à l'ouvrier sortant de l'usine la faculté de rester membre de la société en continuant à payer sa cotisation ; d'autres enfin restituent à l'ouvrier qui sort de l'atelier pour une cause indépendante de sa volonté, une indemnité proportionnelle à ses versements, déduction faite des dépenses dont il a été l'occasion.

Mentionnons à cette occasion la société d'assurance mutuelle la *Préservatrice*, établie à Paris, et le débat auquel elle a donné lieu, dans quelques corps d'état, entre les ouvriers et les patrons. La loi, on le sait, rend le patron responsable des accidents dont les ouvriers et employés deviennent victimes par sa faute ou celle de ses préposés. Mais dans beaucoup de cas, les accidents proviennent du fait des ouvriers eux-mêmes, du hasard ou de la nature spéciale des travaux [2]. Pour éviter les procès assez nombreux en pareil cas et éteindre cette source de collision en libérant le patron de toute responsabilité, et en offrant aux ouvriers une assurance efficace contre les accidents de toute nature qui viendraient les frapper à l'occasion de leurs travaux, fût-ce même par leur faute, une société s'est fondée à Paris, qui moyennant le versement de 1 p. 100 sur les salaires

---

[1] Rapport pour 1860, p. XI.

[2] On a cité le mois d'août 1864, où sur quatre cas de mort d'ouvriers assurés à la *Préservatrice,* il n'y en avait pas un seul où le patron fut légalement responsable. D'autre part, il faut bien le dire, aux yeux de plusieurs personnes, la responsabilité des maîtres n'est peut-être pas suffisamment étendue en présence de tant d'appels que la nature même des choses adresse — au risque des plus grands périls — à la hardiesse particulière, à l'imprudence de tel ou tel ouvrier, trop applaudi et encouragé quand il a été hardi et imprudent.

Cette question des ouvriers blessés pendant le travail occupe les esprits de plus d'un côté. Il s'est récemment formé à Nantes une société pour leur venir en aide et pour patroner les veuves et les enfants de ceux d'entre eux qui auraient succombé victimes d'accidents de ce genre.

des ouvriers et d'une somme égale payée par le patron [1] garantit les trois indemnités suivantes : un capital aux veuves ou héritiers en cas de mort (5,000 fr.), une rente viagère et annuelle en cas d'incapacité permanente de travail (360 fr.), une indemnité de 3 fr. par jour en cas d'incapacité temporaire. Le patron perçoit les cotisations et les verse avec sa part dans la caisse de la société générale ; il reçoit d'elle les indemnités et les distribue aux assurés. Cette double opération est surveillée par des délégués ouvriers, lesquels, — le système de la caisse étant, bien entendu, accepté par leurs mandants, — examinent les livres du patron dans ses rapports avec la société d'assurances. Inaugurée en décembre 1862, avec 600 assurés, la *Préservatrice* en comprenait, en juillet 1864, 15,000. Elle avait l'adhésion et le concours de 300 industriels de Paris et de la banlieue.

Jusqu'ici l'organisation est irréprochable. Il y a des maux soulagés, il n'y a pas de principe violé. Nous dirons plus : comme la liberté existe pour le patron autant que pour l'ouvrier, nous ne croyons pas qu'on pût, — au moins très-rigoureusement, — blâmer le premier, si, intéressé comme il est ici au premier chef, il n'embauchait comme ouvriers que ceux qui s'engagent à accepter le régime de la caisse. Ce pourrait être un fait très-excessif ; ce ne serait pas une violation du droit.

Quant aux ouvriers embauchés antérieurement dans un atelier, la question est tout autre. Il faut qu'ils consentent au prélèvement et adoptent après discussion l'organisation tout entière, ou bien il y a abus complet d'autorité ; et une mesure à laquelle il ne fallait que cette condition pour être excellente et même sympathique aux ouvriers, prise ainsi dans des conditions dictatoriales, ne peut qu'être sévèrement blâmée. C'est ce que n'ont pas compris au début un certain nombre d'entrepreneurs de charpentes. Ils ont cru que l'affichage du règlement suffisait sans discussion préalable, et ils ont voulu annexer aussitôt leurs ouvriers à la caisse d'assurances. Vous voulez m'être utile, soit ; mais sachez auparavant si votre sollicitude m'agrée. Une entente interviendra certainement, ayant pour base

[1] S'il y a lieu dans l'année à des appels de fonds pour insuffisance de versements, vu le grand nombre des accidents, le patron seul y pourvoit.

première l'adhésion des ouvriers à l'initiative des patrons.

Deux difficultés ont en outre compliqué cette affaire : le règlement dit que « le renvoi ou la retraite de l'assuré, c'est-à-dire la cessation de l'assurance, ne donne pas lieu au remboursement des sommes payées. » Beaucoup d'ouvriers voudraient au contraire le remboursement des cotisations versées par eux. Les patrons répondent : c'est par jour que l'assurance est payée, chaque jour de travail amène ses risques, et chaque jour de risques sa cotisation. La sortie de l'ouvrier efface-t-elle les risques courus? efface-t-elle l'assurance qui a couvert ces risques? — C'est la même question que celle à laquelle ont donné lieu les relations des sociétés de secours mutuels entre elles. — La généralisation de l'assurance pour blessures dans les ateliers de Paris rendrait du reste l'objection sans objet : l'assurance suivrait l'assuré pourvu qu'il versât sa prime dans le nouveau chantier, dans l'usine nouvelle.

La seconde difficulté gît dans ce fait : beaucoup d'ouvriers font partie de sociétés de secours mutuels, et ces sociétés n'admettent pas deux affiliations. La participation de l'ouvrier à la *Préservatrice* ou à telle autre caisse d'assurances du même ordre, doit-elle être considérée comme une affiliation nouvelle et par conséquent être interdite? Nous ne croyons pas que la conséquence soit rigoureuse. La *Préservatrice* garantit les risques de blessures ou de mort par accident de travail. Tel n'est pas le cas de la société de secours mutuels qui garantit la maladie ordinaire provenant des sources communes. Même dans celles qui promettraient, en cas de décès, une allocation à la veuve, on pourrait peut-être, si quelque grande compagnie d'assurances, comme la *Préservatrice*, venait à englober la plupart des ouvriers d'un grand centre, excepter des promesses de secours en cas de décès, la mort provenant d'accident violent, garanti par ladite compagnie. Il est bien entendu que si une société de secours mutuels professionnelle très-nombreuse croyait pouvoir assurer ses membres contre les suites de blessures, sauf à suivre contre les patrons les actions en responsabilité légale, lorsque ladite blessure viendrait de leur fait, cette expérience qui exigerait naturellement un versement spécial, pourrait, quoique très difficile, être tentée. Cependant si les ouvriers voulaient entrer

dans cette voie, c'est-à-dire ne pas confondre la responsabilité du patron avec la leur, il vaudrait mieux, sans doute, étudier la constitution d'une caisse spéciale d'assurances comprenant les membres d'un grand nombre de sociétés de secours mutuels (la société versant alors collectivement dans la caisse comme le patron le fait aujourd'hui); et soit par l'intermédiaire de la société encore, soit personnellement, chaque membre poursuivrait, quand il y aurait lieu, contre le patron le remboursement des dommages restant par leur nature à sa charge.

L'organisation de certains services publics a donné lieu à l'établissement de sociétés de secours mutuels. Les associations fraternelles qui étaient établies dans quelques bataillons de l'ancienne garde nationale; les sociétés formées entre les instituteurs et institutrices des départements de la Seine, du Finistère, du Rhône, etc., dans le but de venir en aide à ceux de leurs membres qui pour cause de maladie se verraient dans la nécessité de suspendre leurs fonctions; et les caisses de sapeurs-pompiers, dont le nombre augmente de plus en plus, rentrent dans cette catégorie. Une centaine de ces dernières ont déjà réclamé l'approbation administrative. De telles sociétés sont naturellement entourées de toutes les sympathies des municipalités et recueillent les plus grands encouragements [1]. Une disposition récente les oblige, dans les communes où il n'y a pas place pour l'existence de deux sociétés, à ne plus fermer leurs rangs aux habitants étrangers à la compagnie et qui ne pourraient constituer entre eux une société de secours mutuels [2].

Aux termes de la loi du 5 avril 1851, les communes doivent une indemnité à tout pompier qui, dans son service, aura reçu des blessures ou contracté une maladie, entraînant une incapacité de travail temporaire. Cette indemnité est convertie en pension lorsque l'incapacité de travail est permanente. Si le pom-

---

[1] On s'est même demandé dans ces derniers temps si on ne pourrait réclamer en leur faveur le concours des compagnies d'assurances (Sénat, rapport de pétitions, séance du 8 décembre 1863). On sait que les pompes à incendie n'ont guère été mises en usage à Paris qu'au commencement du dix-huitième siècle. Depuis ce temps, que de services rendus par ses sauveteurs organisés!

[2] D'un autre côté, nous avons vu certaines sociétés de secours mutuels proprement dites, demander l'autorisation de se rendre dans les incendies, inondations, etc., s'organisant ainsi en pompiers et sauveteurs. (Société de Saint-Julien de Cubzac, Gironde.

pier meurt par suite de ses blessures ou de la maladie contractées dans le service, la pension est réversible sur la tête de sa veuve, ou, à son défaut, sur celle de ses enfants. En présence de ces dispositions, les sociétés de pompiers avaient été invitées à ne pas considérer comme donnant un droit à l'indemnité et à la pension à servir par elles les blessures ou les maladies contractées dans le service; les communes ne devant pas en effet s'exonérer aux dépens de la société de secours mutuels des obligations légales qui leur incombent [1]. La confusion entre la compagnie et la société de secours mutuels ayant continué à se reproduire malgré les observations les plus fréquentes, une décision ministérielle prise en 1860, porte qu'à l'avenir les sociétés formées par les pompiers seront astreintes aux mêmes règles que les autres sociétés, *sans pouvoir insérer dans leurs statuts aucune clause relative aux droits et au service de leurs compagnies.*

Quant aux instituteurs qui ne peuvent rencontrer dans les associations ordinaires le genre de secours dont ils ont besoin, on comprend, vu leur isolement et leur petit nombre, que leurs sociétés spéciales embrassent un département tout entier. D'après le projet officiel de statuts adressé aux inspecteurs d'Académie, les inspecteurs d'Académie et de l'instruction primaire, et les directeurs d'écoles normales sont de droit membres des conseils d'administration. Le *compte-rendu de la société des instituteurs et institutrices de la Seine* pour 1863, se plaint vivement de cette condition, les conseils d'administration, dit-il, ne comprenant que douze membres. On a fait observer à ce sujet qu'un contrôle supérieur étant on ne peut plus naturel ici, on comprendrait très-bien la surveillance et l'assistance aux réunions, mais que, quant à la direction, il eût peut-être été plus normal, toute considération hiérarchique étant sauvegardée, de laisser les instituteurs gérer eux-mêmes leurs affaires d'assistance spéciale.

Lorsque des étrangers appartenant à la même nation sont assez nombreux dans une grande ville, comme les Suisses, les Allemands, les Belges à Paris par exemple, ils se groupent

[1] *Rapport* de la commission supérieure, année 1857.

souvent entre eux et fondent des sociétés de secours mutuels [1]. Dans une intéressante monographie sur les *Maçons de la Creuse* [2], M. L. Bandy de Nalèche réclame une organisation spéciale de mutualité en faveur des trente mille ouvriers qui émigrent périodiquement de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, et que l'industrie du bâtiment retient dans nos grandes villes, à Paris et à Lyon surtout, pendant neuf mois de l'année. Affiliés en assez petit nombre au compagnonnage, les maçons marchois se trouvent presque vis-à-vis des autres ouvriers dans la même position d'isolement que les *knobsticks* anglais, c'est-à-dire les ouvriers qui refusent d'entrer dans les associations et qui par cette raison ne se soumettent pas aux *turnouts* ou suspensions de travail. Quelques associations professionnelles (cette forme est ici strictement indispensable au triple point de vue de la non-continuité du séjour des maçons dans les villes où ils travaillent, des dangers particuliers de leur profession et de leurs habitudes de race) produiraient les plus utiles résultats, si surtout elles appliquaient une partie de leur action aux voyages périodiques de leurs membres [3]. « L'émigration marchoise, dit M. de Nalèche, change dès l'enfance l'agriculteur en ouvrier, laisse les champs incultes, et jette aveuglément sur certains points des masses d'hommes... Arrêter ce mouvement est impossible ; l'organiser est essentiel..... Il ne faut pas que l'émigrant marchois risque longtemps encore de mourir de misère au coin des palais qu'il aura bâtis [4]. »

On peut citer comme s'étant réunis quelquefois en un centre de bienveillance et de réciprocité les hommes qui ont appartenu au même établissement d'instruction publique et les anciens militaires d'une circonscription régionale donnée [5].

---

[1] Pour les sociétés suisses de ce genre, voir p. 346.

[2] Paris, 1859.

[3] D'après quelques remarques récentes sur une certaine propension de l'émigrant marchois à oublier à Paris la famille légitime qu'il a laissée dans son pays (voir notamment l'*Economie rurale* de M. de Lavergne), le côté moralisateur de l'association ne serait pas sans apporter ici un contingent particulièrement opportun.

[4] Tout en ayant ses inconvénients de forme, la mesure prise en 1864 par les patrons de cette industrie remédiera sans doute à une partie des inconvénients signalés ici.

[5] Ces dernières, qui comprennent l'officier général, le sous-officier et le soldat, ne sont pas, vu l'âge habituel de leurs membres, de véritables sociétés de mutualité; elles poursuivent surtout l'assistance morale.

Dans le courant de 1864, sous le nom de la *mutualité commerciale* et sous la présidence de M. Gros, député, grand industriel alsacien qui se fait honneur d'avoir le premier peut-être en Alsace appliqué la mutualité sous sa forme actuelle, deux mille jeunes gens appartenant au commerce de nouveauté, se sont réunis en association mutuelle. Cet exemple qui sera certainement suivi est à noter, et il peut faire beaucoup de bien matériel et moral. Mentionnons aussi les nombreuses sociétés de mutualité formées par les orphéonistes.

S'il est une classe d'hommes dont l'imprévoyance soit le côté dominant, c'est bien celle des pêcheurs, des matelots, de tous ceux en un mot qu'on désigne sous le nom de gens de mer. Une vie aventureuse, des dangers permanents, un besoin immodéré de distractions à la suite de longues traversées doivent figurer sans doute parmi les causes principales de cette disposition d'esprit, qui est un fait constant. S'il est cependant une classe d'hommes ayant besoin de la prévoyance pour eux, pour leurs familles sans cesse placées dans la position la plus précaire, c'est bien celle de ces hommes de mer constamment exposés à tous les hasards de la navigation, aux chances les plus multipliées de maladie et de mort. Cette situation a été comprise, et des sociétés organisées à Dieppe, à Dunkerque, à Boulogne, à la Teste, à Arcachon, etc..., soulagent maintenant bien des souffrances dans ces populations décimées par des désastres périodiques. Tous les ports de mer suivront évidemment ces divers exemples, et partout la classe si intéressante des marins sera bientôt assurée des bienfaits de la mutualité.

Tout le monde sait que les sauveteurs médaillés du gouvernement, — c'est-à-dire ces hommes qui, sans bruit comme sans lassitude, hier en se précipitant dans les flots ou en descendant dans un puits sans regarder en arrière, aujourd'hui en volant sur une poutre embrasée ou en se suspendant à la tête d'un cheval emporté, au risque d'être broyés sous lui, s'exposent chaque jour à mille morts pour sauver des hommes que, la plupart du temps, ils n'ont jamais vus, dont ils ignorent même les noms, — se sont organisés à Paris, à Bordeaux, à Rouen, à Lille, à Boulogne, à Belle-Ile-en-Mer, et dans d'autres villes, en sociétés de secours mutuels. Héroïque phalange, qu'on pourrait,

à coup sûr, classer en tête des sociétés professionnelles, car leur profession est dans leur devise : *Sauver ou périr* [1]. La création d'un Asile pour les sauveteurs infirmes est un des objets que poursuivent les sociétés de sauveteurs.

Rappelons enfin ici, au point de vue des sociétés approuvées conformément au décret de 1852, la distinction entre les sociétés *municipales* (ce sont celles qui ont été créées en vertu de l'article 1er du décret) et les sociétés *particulières*. Dans les premières, sortes d'institutions publiques, la circonscription joue un rôle prépondérant.

Beaucoup de sociétés admettent aujourd'hui les femmes parmi leurs membres; quelques-unes sont composées uniquement de femmes. L'exclusion des femmes nous paraît un fait si regrettable, leur admission présenterait au contraire de si immenses avantages, que nous croyons devoir donner à l'examen de cette question tout le développement possible.

Nous consacrerons aussi quelques pages à des associations qui, pour être établies sur des bases différentes de celles sur lesquelles s'appuie l'immense majorité des sociétés françaises, n'en occupent pas moins parmi ces dernières une place d'une certaine importance. Nous voulons parler *des caisses de secours mutuels* dont le système emprunté à la Hollande a reçu son application à Paris, à Rennes, et surtout à Bordeaux [2].

---

[1] Les auteurs des actes de dévouement appartiennent pour la plupart aux classes populaires, nous avons eu occasion de le faire remarquer plus haut.

[2] Mentionnons à la fin de ce chapitre, où l'on a voulu passer rapidement en revue les diverses catégories d'individus entre lesquels se forment les sociétés de secours réciproques, le curieux fait suivant : Depuis que l'archipel des *Sea-Islands*, entre Charleston et Savannah, a été reconquis par les Américains du Nord, les dix mille esclaves qui peuplaient ces îles ont dû se préoccuper de demander la garantie de leur indépendance à un travail libre. Un grand nombre d'entre eux ont employé déjà le produit de leur industrie à s'acheter de petits champs qu'ils cultivent avec ardeur. Un de leurs premiers actes a été de fonder une société de secours mutuels, — quelques-uns ont même fondé une société pour la culture en commun de trois plantations qu'ils ont achetées et qu'ils cultivent en qualité de propriétaires, après les avoir cultivées comme esclaves. (*L'Association*, novembre 1864. E. Reclus.)

CHAPITRE II.

DES DIVERS OBJETS QUE SE PROPOSENT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Objets fondamentaux : allocation quotidienne remplaçant le salaire du sociétaire malade ; soins du médecin et médicaments ; pensions d'infirmité et de vieillesse ; honneurs funéraires. — Rapide énumération de quelques objets spéciaux. — Les loteries et la prévoyance. — Œuvres particulières des sociétés.

L'article 6 du décret organique du 26 mars 1852 est ainsi conçu : « Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

» Elles pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires. »

Cet article, qui n'est pas limitatif, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, énumère les objets fondamentaux que se sont toujours proposé et que peuvent se proposer les sociétés mutuellistes.

S'assurer, en cas de maladie, une allocation quotidienne qui remplace pour lui le salaire qu'il ne peut momentanément gagner, et préserver ainsi sa famille de la misère, c'est-à-dire de la mendicité, quelquefois de pis encore ; par les soins du médecin et les médicaments, revenir le plus tôt possible à la santé, et par conséquent au travail ; pouvoir espérer, si une infirmité ou une maladie chronique venait à l'atteindre avant l'âge, soulagement et appui ; compter sur une petite pension pour l'époque où les années l'auront condamné au repos ; avoir la certitude que, quand la mort aura fermé ses yeux, son convoi sera religieusement suivi par ceux qui furent les compagnons de sa vie, telles sont les principales préoccupations de l'ouvrier qui entre dans une société de secours mutuels[1] ; telles sont celles aux-

[1] Il faut ajouter, nous le verrons, l'allocation au décès, bien qu'il n'y ait guère ici que des aspirations.

quelles, avec plus ou moins de succès, la plupart des sociétés se sont donné pour mission de répondre. La maladie, le décès, l'infirmité, la vieillesse, voilà donc les points en vue desquels les agrégations sont ordinairement formées. Ce ne sont pas les seuls : l'examen des statuts révèle, au contraire, les plus grandes variétés dans l'organisation des sociétés.

Les vignerons des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Aube, d'Indre-et-Loire, de l'Ain, pendant la maladie d'un de leurs associés, cultivent sa vigne, font sa vendange, et paient leur cotisation en travail ; empêchant ainsi bien souvent la ruine totale de cet associé, pour lequel un secours dans une autre forme n'aurait nullement pu remplacer la culture de sa terre au moment opportun. Une de ces sociétés, celle de Beaune, moyennant une faible prime, garantit à ses membres les pertes provenant d'épizootie. En 1859, 2,380 journées de travail, fournies dans la Côte-d'Or par les sociétés de vignerons, à 3 fr. par journée, prix moyen, ont représenté 7,140 fr., et ont épargné aux malades la perte de leur vendange ou de leur moisson. Dans son projet de statuts pour les sociétés rurales, la commission belge a de même que la commission française, consacré l'innovation des secours pour le labourage et la rentrée des récoltes, lorsque les sociétaires sont dans l'impossibilité de travailler. On fait en sorte qu'aucun cultivateur ne soit enlevé à ses affaires personnelles plus d'une demi-journée. Le motif de ce fractionnement est facile à comprendre. Quelquefois, du reste, le champ du malade est envahi par tout un groupe de la société, qui, en quelques heures et par élan, achève la besogne arriérée. On a labouré, donné la façon à une vigne, recueilli et serré des récoltes ; voilà une famille délivrée d'une mortelle inquiétude ; et, réparti sur tous, le travail a été insensible pour chacun.

Dans certains pays de petite et de moyenne culture, où les cultivateurs ne sont pas assez riches pour acheter et posséder seuls certaines machines agricoles destinées à économiser les bras, la même idée a donné lieu à la formation de sociétés pour l'achat d'instruments aratoires, de machines à battre et à moissonner. Les sociétaires se réunissent pour faire fonctionner la machine dans le champ d'un des leurs, à condition que chacun de leurs champs donnera lieu à la même réunion de forces.

Plusieurs sociétés, entre autres celle de Sainte-Cécile à Saint-Ybars (Ariége) et celle de Figeac (Lot) ont une double caisse : la première, pour faire soigner les malades et leur payer l'indemnité ; la seconde, pour prêter aux valides de quoi acheter des outils ou pourvoir à une dépense imprévue. D'autres, s'assimilant ainsi l'admirable institution du prêt d'honneur, offrent à leurs membres dans la détresse des avances qui leur sont remboursées sans intérêts.

Quelques sociétés, surtout dans les années de disette, allouent à leurs membres des secours en bons de pain et de viande, de bois et d'effets d'habillements ; ou même, achètent en gros des denrées alimentaires pour les leur revendre aux conditions plus avantageuses que leur permet la suppression des intermédiaires [1].

La société du Faubourg Saint-Denis, à Paris, a récemment pris l'initiative de mesures destinées à faire obtenir à ses membres participants des denrées à prix réduit. Les commerçants ont accordé aux sociétaires, sur la simple production de leurs cartes, les remises convenues avec le bureau, et la plus grande partie des sociétaires ont profité avec un empressement tout naturel de cet avantage. Nous reviendrons avec détail sur ces applications ingénieuses du principe d'association.

Certaines sociétés, en allouant les soins du médecin et les médicaments, n'accordent que très-exceptionnellement l'indemnité quotidienne en argent. C'est ainsi que la société des marins d'Arcachon décide que les secours accordés aux membres participants ou à leurs familles seront donnés en nature, et consisteront en denrées alimentaires, combustibles, vêtements et ustensiles de pêche. Dans le cas de mort ou de pertes, elle se réserve le droit d'allouer des secours en argent. On remarquera cette promesse d'ustensiles de pêche. Lorqu'un accident de mer enlève à une famille de pêcheurs sa barque et ses filets, la société les leur remplace immédiatement, et les met à même de ne pas interrompre l'exercice d'une industrie dont cette barque et ces filets étaient l'unique moyen.

Les gantiers de Grenoble ont coutume de distribuer des *sur-*

[1] En 1847, époque de cherté excessive des grains, les sociétés de l'Isère, voulant lutter contre la spéculation, achetèrent à Marseille des quantités considérables de blé, qu'elles livrèrent à leurs membres au prix de revient.

bons, c'est-à-dire des bons supplémentaires, à ceux de leurs camarades qui, par suite de circonstances particulières, ne trouveraient pas dans la quotité de secours déterminée par le règlement, une assistance suffisamment efficace. Ils défendent, sous les peines les plus rigoureuses, de reprocher ou de divulguer ces secours exceptionnels. Ces mêmes gantiers ne se contentent pas d'accorder les bains ordinaires ordonnés par le médecin, mais (prodige de l'association et de l'épargne!) ils allouent 2 fr. par jour aux sociétaires auxquels le séjour des eaux thermales a été prescrit [1], 1 fr. au moins au malade à qui le médecin a ordonné le séjour de la campagne; leur caisse sociale fait même les frais des consultations de plusieurs médecins qui sont jugées nécessaires.

La *Société des familles à* Bordeaux, composée de cent membres, possède depuis quinze ans, dans la banlieue de cette ville [2], une maison de campagne qui, les jours de fête, sert à ses membres de lieu de délassement et de repos. Chaque sociétaire est admis à y consommer séparément des denrées achetées en gros par la société et vendues par elle à prix coûtant. Moyennant un supplément mensuel de 10 centimes, le sociétaire convalescent va en outre, sur la prescription du médecin, achever d'y rétablir sa santé. Dans ce cas, bien entendu, le nombre des journées emportant entretien est limité d'avance [3].

La société de la prévoyance mutuelle, à Paris, promet à ses membres une indemnité en cas de vol ou d'incendie [4].

---

[1] Il y a d'autres exemples de ces allocations pour envoi aux eaux thermales.

[2] A Caudéran.

Un prote d'imprimerie est président de cette intéressante société, qui est dans la catégorie des sociétés *privées*.

[3] « Ainsi, disait au sujet de cet exemple une feuille politique, par la société mutuelle organisée pour subvenir aux besoins les plus pressants, on peut aller, si l'on y met de l'intelligence et de la ténacité, jusqu'au plaisir et relativement jusqu'au luxe. »

L'idée a été émise (journal le *Temps* du 8 janvier 1864) de chauffoirs que, dans les hivers très-rigoureux, les sociétés de secours mutuels organiseraient pour leurs membres.

[4] D'autre part au Bois (île de Ré), 140 propriétaires ont formé en 1864 une association qui a pour objet de la part de ses membres de se rendre respectivement assureurs pour les pertes d'incendie, de participer, proportionnellement à la fortune de chacun, à la réparation des sinistres, chaque associé ayant ainsi intérêt à surveiller la propriété voisine (administration gratuite par un comité de 15 membres). Les incendies devenant par moments une vraie question dans les campagnes, ce fait est à noter.

Il est aujourd'hui un grand nombre d'associations qui étendent à la famille les bienfaits de la mutualité. Un des objets principaux de la société des marins d'Arcachon, que nous venons de citer, est « de subvenir aux premiers besoins des épouses, enfants, pères, mères, frères ou sœurs orphelins et mineurs, des marins morts à la mer. » La caisse de secours mutuels de Bordeaux admet gratuitement aux soins du médecin et aux médicaments les enfants au-dessous de douze ans dont les père et mère sont souscripteurs. Cent autres sociétés ont des dispositions analogues. Le chef de famille est seul nommément inscrit sur les registres : la veuve chargée d'enfants, la femme en couches, tous les membres malades de la famille ressentent les effets de cette inscription. Plus que louables, au point de vue de l'intention, ces dispositions sont abusives, ainsi que nous le verrons, lorsqu'à chaque charge imposant une dépense ne correspond pas une ressource spéciale permettant de la couvrir.

La plupart des sociétés, lorsqu'un sociétaire vient à mourir, non-seulement se chargent de payer les frais de ses obsèques, mais encore accordent à la famille, sous le nom d'allocation de décès, une petite somme destinée à atténuer les difficultés que va lui créer la mort de son chef. Il en est qui ajoutent à cette somme une indemnité pour les dépenses qui seront occasionnées par le deuil. Pour subvenir à ces divers frais, une cotisation spéciale est souvent imposée à chaque membre, au décès d'un sociétaire. Plusieurs règlements mettent à la charge des sociétés les frais funéraires des femmes des sociétaires et même de leurs veuves. D'autres décident que la veuve d'un sociétaire pourra réclamer l'aide de la société pour faire solder les comptes de son mari, achever les travaux qu'il avait commencés, terminer ses affaires litigieuses, liquider sa succession, etc [1].

Les Sociétés de Lunéville et de Nancy doivent être citées parmi les premières qui ont organisé un patronage sérieux des apprentis et des écoliers, enfants ou orphelins des sociétaires. Une des premières aussi, la Société de Nancy, ayant à cœur de développer la vie intellectuelle chez ses membres, a mis à leur disposition une bibliothèque qui, dès le début, se composait de

[1] Quelques sociétés, adoptant un usage un peu trop académique, désignent un membre pour prononcer l'éloge funèbre des sociétaires décédés.

plus de six cents volumes. La Société de l'Union philanthropique, à La Rochelle, a donné pareillement un des premiers exemples de lingerie pour les associés. Nous ne faisons qu'indiquer ici tous ces points qui trouveront plus loin le développement qui leur est dû.

Certaines sociétés, remplissant ainsi, vis-à-vis de leurs membres, l'office de bureaux de placement, se chargent de procurer de l'ouvrage à ceux d'entre eux qui en seraient privés. Les chefs d'ateliers qui en font partie s'engagent à occuper de préférence les ouvriers sociétaires. M. Rivier rapporte que « dans la Société des menuisiers de Grenoble, si un pauvre père de famille manque d'ouvrage, les maîtres, qui, cependant, ne sont guère plus à leur aise que leurs ouvriers, s'entendent pour lui procurer, chacun à son tour, quelques journées. On ne touche pas à la caisse, et l'assistance est donnée. » La Société typographique de Bordeaux alloue un secours de route assez considérable au membre obligé, faute de travail, de quitter la ville.

Des Associations composées d'ouvriers et de patrons, se constituent, pour décider des contestations industrielles qui peuvent s'élever entre leurs membres, en véritables conseils de prud'hommes. D'autres promettent leurs bons offices et leurs bons conseils à tout membre engagé dans une contestation judiciaire. Il en est même qui garantissent le paiement des dépens, lorsque la cause du membre engagé leur paraît juste. La Société de Périgueux et une Société de l'Eure ont voté l'adoption d'un article disposant que « les sociétaires contractent l'obligation, sous peine d'exclusion, de ne jamais intenter de procès en matière civile, sans avoir préalablement cherché à se concilier devant les membres du bureau. » La Société de Lunéville, dans le but « de prévenir les contestations entre sociétaires et de les éclairer gratuitement de conseils dans les affaires qu'ils auraient à soutenir devant les tribunaux [1], » a un conseil d'assistance judiciaire composé de cinq membres. La Société de Saint-Pierre, à Houga (Gers), a un *tribunal de paix* créé pour le même objet. Les statuts de la Société d'Ahuy-lez-Dijon, toujours pour éviter les procès entre associés, établis-

[1] Cette dernière disposition figure aussi dans les statuts de la société de Tournus (Saône-et-Loire).

sent un système d'arbitrage à trois degrés : au premier degré le président assisté de trois membres du bureau ; au deuxième, le bureau avec tous ses membres ; au troisième, le bureau auquel viennent se joindre le maire, le curé et deux membres honoraires désignés par les parties. La même société, comme aussi la Société des arts et métiers de Grenoble, va jusqu'à exclure « quiconque repousse l'arbitrage de la société, ou, l'ayant accepté, refuse de s'y conformer. » Cette dernière disposition est évidemment de trop. Son application aurait pour effet de dépouiller les sociétaires des garanties de droit commun qu'offre à tous les citoyens la justice ordinaire ; nous trouvons même excessives les amendes imposées par certaines sociétés à ceux de leurs membres qui refuseraient de se soumettre à leur arbitrage. On ne peut agir ici qu'à titre de persuasion, et le seul but sérieux à poursuivre est d'éviter les procès qu'aucune nécessité ne commande.

Il convient donc de s'abstenir complétement dans la rédaction des statuts de toute clause constituant le bureau ou même l'assemblée générale *juges souverains de toute discussion* entre associés, avec cette addition que le sociétaire qui porterait une action devant les tribunaux civils, serait exclu de la société. Plusieurs personnes vont jusqu'à penser que ce cas d'exclusion devrait être considéré comme non écrit [1]. Aller jusqu'à refuser d'exposer sa querelle devant les conciliateurs est certainement une preuve de mauvaise volonté véritable et dénote une très-fausse compréhension des rapports de mutuelle affection qui doivent exister entre tous les membres. Pour ce cas lui-même nous trouverions cependant l'exclusion immédiate bien rigoureuse (quoique alors très-légale) et une forte amende [2]

---

[1] Notamment M. Chauveau Adolphe. (*Journal de droit administratif*, t. VI, p. 458.) Le savant légiste cite à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation, cassant la décision d'une Chambre de notaires qui avait poursuivi disciplinairement un notaire pour n'avoir pas voulu s'en rapporter à l'arbitrage de la Chambre. La jurisprudeuce est à peu près unanime pour ne pas reconnaître comme valable la *clause compromissoire*, c'est-à-dire la clause en vertu de laquelle l'acte contient un compromis qui devra forcer les parties à se faire juger par tels ou tels arbitres. On cite dans le sens contraire un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 23 août 1853.

Deux décisions, l'une de la Cour de Bordeaux, du 24 mars 1840 ; l'autre du tribunal civil de la Seine, du 6 février 1857, ont déclaré la compétence des tribunaux civils.

[2] La Société de Mussidan (Dordogne) condamne à une amende de 5 fr. celui qui assi-

nous semblerait épuiser la mission du groupe, au sujet de la rectification des idées du processif associé.

La question du tribunal arbitral ne doit pas être confondue du reste avec celle des contestations possibles entre la société elle-même et un de ses membres. Cette dernière et très-importante question sera étudiée plus loin.

Quelquefois les sociétés accomplissent en dehors de leurs statuts et même de leurs membres telle ou telle œuvre charitable. Cette tendance qu'il est bien difficile de combattre avec vigueur quand il s'agit de sociétaires, ne nous semble pas en général devoir être louée pour le second cas. Que la mutualité essaie de se suffire à elle-même, qu'elle tente d'étendre la sphère propre de son action ; ce but est bien assez large, et doit suffire à toutes les ambitions raisonnables. C'est ainsi qu'on ne peut évidemment approuver la Société de Targon (Gironde) qui se donne pour but, indépendamment des secours ordinaires accordés à ses membres, « d'éteindre la mendicité dans la commune en y affectant les deux tiers du produit des cotisations des associés libres et de toutes autres ressources. Dès l'instant que la masse annuelle des secours sera suffisante pour parer aux besoins des indigents, la mendicité sera prohibée dans la commune par les soins de l'autorité locale. »

Il en serait autrement quand il s'agit d'une de ces grandes catastrophes qui n'atteignent pas seulement ceux qui les subissent immédiatement, mais qui frappent au cœur le pays tout entier. Des hommes garantis eux-mêmes par la réunion des forces sont mieux placés que d'autres pour éprouver ce sentiment de fraternité générale qui doit unir ceux qui sont les fils de la même patrie et qui unira de plus en plus tous les hommes. C'est ainsi que beaucoup de sociétés ont concouru avec ensemble [1], à la souscription en faveur des ouvriers cotonniers af-

---

gné directement un associé en justice. « Le sociétaire appelé devant les membres du bureau qui ne se présenterait pas, encourrait une amende de 1 fr. pour la première invitation et de 2 fr. pour la seconde, à la troisième il pourrait être exclu de la société.» Avec ces tempéraments, l'exclusion est plus compréhensible. On ne peut blâmer complètement des hommes réunis dans des idées de paix de se séparer d'un homme qui refuse de faire, pour conserver la paix, un effort de pure forme. — Dispositions analogues dans la Dordogne, le Lot, l'Hérault, chiffre des amendes variant de 2 à 10 fr.

[1] Notamment l'excellente *Société amicale* de Metz.

fectés par la guerre américaine, et à plusieurs autres souscriptions du même ordre, inondations, incendies, etc. La seule chose qu'on doive impérieusement recommander ici c'est de ne jamais prendre pour ces œuvres de spontanéité généreuse dans la caisse commune, mais de procéder par voie de dons volontaires.

Quant aux faits de dévouement des sociétés vis-à-vis de leurs membres, qu'on nous permette d'en citer seulement deux ou trois mentionnés dans un des derniers rapports officiels [1]. Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que nous croyons n'avoir pas été personnellement étranger à une mise en lumière qui serait déjà pour ces faits une récompense, si de pareils actes en avaient besoin.

« Ici, dit le rapport, une société adopte un pauvre enfant sur la tombe de son père qu'elle a secouru pendant une longue maladie ; elle s'en fait la tutrice et la mère, et lui ouvre, par la bonne éducation qu'elle lui procure et par l'influence de ses membres honoraires, une carrière plus brillante et plus belle que celle que pouvait lui promettre sa famille. Là, un jeune homme, membre d'une société de marins, est frappé d'une crise longue et violente d'aliénation mentale ; le veilleur que lui assure les statuts de sa société ne suffit pas pour le retenir dans ses accès, et chaque jour et chaque nuit quatre ou cinq de ses camarades veillent ensemble sur lui. Pendant un mois, presque la société tout entière a passé autour de son lit ; et chacun des matelots, ses associés, oubliant son bateau et sa pêche, sa seule fortune, est venu, avec un zèle qui ne s'est jamais démenti, arrêter les violences, calmer les égarements du pauvre malade et consoler ses moments lucides par la présence et les paroles d'un ami. Ailleurs, un associé meurt laissant pour toute fortune à sa veuve et à ses nombreux enfants des affaires embarrassées, des travaux interrompus, un héritage de difficultés et de misère : la société ne secourt pas seulement la mère et les enfants ; elle désigne les plus intelligents, les plus expérimentés de ses membres qui passent des journées à apurer les comptes, à liquider la situation, à faire achever les travaux, et

[1] Rapport pour 1862.

parviennent à retrouver une honnête aisance pour la famille qui se croyait ruinée [1]. »

Comme en Belgique et en Angleterre les sociétés ont aussi participé par des manifestations extérieures à la vie publique, et leurs longues processions, leurs bannières, leurs fêtes spéciales ont fait quelquefois la propagande des yeux en faveur de l'œuvre mutuelle.

Quant aux bals, qu'à l'exemple, il est vrai, de beaucoup d'œuvres de bienfaisance, certaines mais très-rares sociétés ont eu quelquefois la pensée de donner *au profit de leur caisse*, nous ne pouvons que les blâmer absolument et désapprouver de toutes nos forces un moyen aussi peu digne et aussi peu en rapport avec le caractère de l'institution. Tout au plus, et dans de bien rares circonstances, comprendrait-on ce mode de souscription pour une œuvre déterminée, accessoire et très-intéressante, et encore nous avouons notre répugnance pour lui, toutes les fois qu'il la fête ne devrait pas se borner, — en tant que non gratuite, — aux seuls membres de la société [2]. Il en est de même, mais ici sans aucune exception, pour les loteries qui seraient organisées en faveur des sociétés. Que la prévoyance garde son caractère et ne descende pas à ces moyens de battre monnaie qui peuvent avoir ailleurs, et de loin en loin, leur raison d'être, mais qui ici seraient une tache [3].

Le goût pour les jeux de hasard ne leur paraissant pas pouvoir être réprimé, certaines personnes ont cru qu'étant sagement guidé, ce goût pourrait produire de bons au lieu de mauvais fruits. C'est dans cette pensée, par exemple, qu'a été introduite dans la caisse d'épargne de Bienne (Suisse) la très-singulière organisation suivante : une somme de 2,000 francs

---

[1] Ces trois faits, nous sommes heureux de le dire, ou tout au moins deux d'entre eux ont eu pour auteurs des sociétés du département de la Gironde. Celui si touchant, relatif à un aliéné — qu'il eût été sans doute bien facile à la société de faire placer de suite dans un asile — honore, au milieu de tant d'autres, la brave Société des marins d'Arcachon.

[2] Avec une bien grande raison, une lettre ministérielle rapportée au *Bulletin* de 1861 (p. 62), a « exprimé son étonnement » de ce que le conseil d'administration d'une société de la Seine ait pu faire la proposition de donner un bal travesti le jour de la mi-carême, au bénéfice de cette société.

[3] L'administration a sagement rejeté en 1858 un projet de loterie formé par un particulier en faveur des sociétés *approuvées*.

donnée à la caisse par un particulier reste la propriété de cette caisse conformément au vœu du donateur, sous condition que l'intérêt en soit distribué, chaque année, entre les plus pauvres déposants, Suisses d'origine, particulièrement de la classe des domestiques, au moyen d'une loterie. L'administration de la caisse peut augmenter les lots en prenant la somme nécessaire sur les bénéfices éventuels de l'établissement. La répartition des lots se fait chaque année sous forme de loterie. Pour y participer, le déposant doit posséder une créance sur la caisse d'au moins 100 francs, et avoir fait dans l'année écoulée un nouveau dépôt. La loterie contribue beaucoup, paraît-il, à encourager les domestiques à faire des économies. On s'est demandé à ce sujet s'il ne serait pas désirable que les autres caisses d'épargne introduisissent un système semblable, ou bien même qu'elles affectassent à la loterie une partie considérable des sommes déposées. Avec M. le pasteur Spyri, de Zurich, à qui nous empruntons le curieux fait de Bienne [1], nous repoussons l'application proposée, estimant au contraire qu'il n'y a guère de contradiction plus flagrante que la loterie et la prévoyance. « Là, de l'argent sans travail et sans y avoir coopéré soi-même; ici, au contraire, de l'argent acquis par le travail et l'économie; là, un gain espéré mais venu en dormant; ici, une activité sérieuse et soutenue; là, un gain qui peut être considérable mais sans moralité; ici, un petit gain mais qui grandit par l'influence fortifiante qu'il exerce sur le caractère [2]. »

[1] *Les caisses d'épargne de la Suisse*, en allemand et en français, Bern. Druck von Gebrüder Gull in Zürich, 1864.

[2] *Ibid.*, p. 14.

Il faut voir dans le *Dictionnaire universel de commerce*, au mot *Loterie*, ou mieux soit dans le grand ouvrage de M. E. de Parieu, *Etudes sur le système des Impôts*, soit dans le livre malheureusement inachevé du comte Pettiti de Turin, (mort en 1850), quels sont les effets sur les petites épargnes, et par conséquent sur la formation des capitaux de l'habitude des loteries. Et cependant la loterie figure encore comme taxe dans le budget de plusieurs pays de l'Europe : en Danemark, pour 50,000 rixdalers; en Prusse, pour 1,200,000 thalers; en Autriche, pour plus de 5 millions de florins; en Espagne, pour près de 22 millions de réaux; dans les Pays-Bas, pour 400,000 florins; à Rome, pour 800,000 écus environ; dans le royaume d'Italie, pour 42,412,000 f, soit en moyenne 1 fr. 88 cent. par habitant (les deux derniers chiffres produit brut). « Les législateurs qui sanctionnent un pareil impôt, a dit J.-B. Say, votent un certain nombre de vols et de suicides tous les ans. »

Les deux seules exceptions, contenues dans notre loi prohibitive du 21 mai 1836,

CHAPITRE III.

RÈGLEMENTS ET STATUTS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS; LEURS MODES D'ADMINISTRATION (DISPOSITIONS GÉNÉRALES).

Conditions d'admission. — Admission par le bureau, par l'assemblée générale. — Moralité. — Limites d'âge. — Visites médicales. — Nombre des membres. — Professions insalubres. — Causes d'exclusion. — Peines et récompenses. — Les partages annuels de fonds des sociétés lilloises, etc. — Formes d'administration. — Assemblées générales. — Surveillance des malades.—Visiteurs.— Les femmes visiteuses. — Assistance obligatoire aux funérailles. — Le chômage du lundi. — Les fêtes et les banquets des sociétés; avantages et abus. — Membres participants. — Propriétaires et prolétaires. — Membres honoraires. — Membres *demi-participants*. — *Membres honoraires perpétuels.*

Il ne sera pas inutile, après avoir passé en revue les divers objets que se proposent les sociétés de secours mutuels, de jeter un coup d'œil général sur les principales dispositions que renferment leurs statuts.

Et, d'abord, l'unanimité la plus complète règne dans tous les règlements, en ce qui concerne les conditions de moralité exigées par les sociétés de leurs membres. Être de bonne vie et mœurs, n'avoir jamais été flétri par aucune condamnation ayant un caractère infamant, telle est la première condition à remplir pour devenir sociétaire. Les sociétés de Grenoble font même procéder, par leur bureau ou par une commission de présentation, nommée pour un an, à une enquête minutieuse sur chaque candidat. Ce n'est qu'à la suite de cette enquête que le conseil d'administration décide s'il y a lieu de proposer l'admission à l'assemblée générale, qui, au scrutin secret, admet ou rejette,

---

sont à coup sûr bien loin de mériter de pareils anathèmes; mais ce n'est pas dans notre matière qu'il y a lieu de recourir à ces exceptions. (Voir du reste, en faveur du retour à la loi du 28 octobre 1798 et à l'ordonnance du 28 février 1829, sur les loteries un vœu du Conseil général du Nord dans sa session de 1864.)

après qu'on lui a donné lecture des pièces fournies pour chaque récipiendaire : une seule boule noire *motivée* suffit pour le rejet [1]. Dans beaucoup de sociétés, les noms des candidats sont inscrits sur un tableau dans la salle où les sociétaires doivent payer leurs cotisations; ceux qui ont quelque motif de s'opposer à l'admission en informent le bureau qui vérifie l'exactitude de l'allégation.

Le meilleur mode semble être d'ajouter foi à la recommandation des parrains, membres de la société, qui présentent le sociétaire, et se portent garants de sa moralité. Si la société a été bien composée au début, la responsabilité des parrains n'a pas même besoin de la sanction réglementaire [2].

Aux termes de l'article 5 du décret, c'est au scrutin secret et à la majorité des voix de l'assemblée générale que les admissions ont lieu. Ce système a été critiqué : on a dit [3] que pour l'étude minutieuse de la vie d'un homme, que pour une appréciation aussi délicate que celle de la conduite de sa femme qui doit, suivant le cas, entrer, elle aussi, dans l'association, mieux vaudrait une petite réunion d'hommes choisis, c'est-à-dire le bureau, qu'un débat public au milieu d'une grande assemblée. La commission supérieure, au contraire, maintient fermement l'admission par l'assemblée générale et non par le

---

[1] Les sociétés de Grenoble exigent, en outre, de leurs candidats, l'accomplissement de quelques conditions qui nous paraissent pour le moins exagérées; celle, par exemple, « de justifier de moyens honnêtes et suffisants d'existence. » (400 fr. par an dans la plupart.)

[2] L'idée du point d'honneur chez les ouvriers assemblés a une vigueur extraordinaire. Nous avons cité *la conduite de Grenoble* chez les compagnons. On ne peut lire sans en être frappé dans les *Populations ouvrières* de M. Audiganne, la description de l'usage suivant, propre à la fabrique de Rouen : Dans chaque salle, l'ouvrier le plus ancien est improvisé chef sous le nom de *curé*, pour maintenir l'ordre tel que les ouvriers l'ont conçu et assurer l'exécution des mesures arrêtées entre eux. En cas d'infraction, le curé prononce des amendes; s'il y a infraction très-grave, il existe une punition plus sévère désignée par ces mots bizarres : *couper le ventre*. Un ouvrier à qui le curé a *coupé le ventre* est aussitôt sequestré de la compagnie de ses camarades et ne reçoit plus d'eux aucune aide. Ainsi que le remarque M. Audiganne, on peut essayer de donner une direction à cette tendance des ouvriers vers la discipline et l'unité de conduite, mais, comme elle procède d'instincts indestructibles et de l'invincible opération du temps, il serait inutile de chercher à la détruire.

[3] M. H. Giraud, *La Fraternité*, 1re année, p. 143.

conseil d'administration[1]. Nous partageons son opinion. Ce qu'il peut y avoir de délicat dans les enquêtes, — il ne peut s'agir ici que des grandes villes et de sociétés nombreuses, — se fait par les soins du bureau et l'intermédiaire d'hommes expérimentés; et ainsi éclairée et préparée, la décision de l'assemblée peut se produire sans entraîner d'inconvénients. Laissons donc aux sociétés les droits que la législation elle-même leur donne. Toutes les assemblées libres doivent être souveraines pour l'admission ou le rejet de leurs membres. A côté de faibles avantages, nous verrions dans la modification du mode actuel de graves inconvénients, et, au premier rang des récriminations, des défiances, la disparition fâcheuse non-seulement d'un excellent procédé de *self government*, mais d'une garantie pour les sociétaires, car il s'agit ici d'un contrat de société, et chaque contractant doit avoir voix dans la cause. Du reste, la sévérité dans les conditions d'admission est loin d'être un mal. En général les délibérations ont lieu sérieusement sans haine et sans crainte. Le scrutin est là quand la discussion a des inconvénients. Le membre admis n'a pas conquis seulement son admission aux secours; il a été jugé par ses pairs. Il y a pour lui, dès lors, recommandation particulière à l'estime publique.

Les statuts d'un très-grand nombre de sociétés stipulent formellement que les indigents inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance ne peuvent être admis.

Des limites d'âge sont imposées aux candidats; ils doivent, en général, avoir au moins dix-huit ans, et n'avoir pas dépassé quarante à cinquante ans. La moyenne des journées de maladie s'élevant naturellement avec l'âge, les règlements deviennent de plus en plus sévères sur ce point, afin d'éviter que, dès son admission, un membre qui n'aura pas eu le temps de contribuer encore à la prospérité de la société, ne soit un fardeau pour elle. Les plus prévoyants ont même établi un droit d'admission gradué proportionnellement à l'âge[2].

---

[1] *Rapport* pour 1862, p. 10.

[2] Dans les sociétés formées entre ouvriers d'une même usine, tous les membres sont souvent admis sans distinction d'âge; mais on comprend que par les nécessités du travail elles-mêmes, il n'y ait guère de vieillards dans de telles associations.

Lorsqu'une société se fonde dans une commune qui n'en possédait pas encore, il est moral et humain qu'elle fasse, pendant un délai d'un ou deux ans au plus, une exception qui laisse la porte ouverte à tous ceux à qui il avait été impossible jusque là d'obtenir les avantages de la mutualité ; mais, ce délai expiré, il importe essentiellement, dans l'intérêt même de l'avenir de cette société, qu'elle n'admette pas de membres participants au-dessus de cinquante ans. Nous pourrions citer une commune des environs de Bordeaux, possédant depuis longtemps plusieurs sociétés, et où des vieillards, — qui, portant la faute de leur imprévoyance, ne peuvent être admis dans aucune d'entre elles, — ont recruté à leur profit, il y a quelques années, un certain nombre de jeunes gens, et les ont organisés en société. Évidemment, cette société n'est pas née viable, et n'aura, comme toutes celles qui se formeraient dans les mêmes conditions, d'autre résultat que d'absorber, au bénéfice de quelques-uns, les épargnes de tous. On ne saurait trop recommander aux sociétés la plus grande vigilance à cet égard. Le rêve d'une société admettant des individus de tout âge, les soumettant tous à la même cotisation ; d'une société où, par conséquent, les uns donneront plus qu'ils ne reçoivent, les autres recevront plus qu'ils n'apportent, est certainement un beau rêve que la subvention des membres honoraires peut rendre quelquefois possible, — en changeant, du reste, alors la nature de l'institution, — mais dont il ne faut pas trop recommander la réalisation aux sociétés ; car dans la plupart des cas, et surtout lorsque les concours étrangers ne sont pas abusivement appliqués aux œuvres essentielles, ce n'est qu'un rêve.

« Il est bon, utile et vraiment fraternel, a-t-on dit, que les jeunes paient pour les vieux : c'est un exemple de la chaîne sociale. Si les contributions des jeunes membres viennent couvrir le déficit occasionné par les vieux, plus tard, quand ils seront vieux eux-mêmes, des jeunes gens paieront pour eux. » — « Soit, répond M. Hubbard ; mais qui garantit la présence des autres jeunes membres ? Le recrutement de ces sociétés est chose tout à fait incertaine : or, qu'arrive-t-il, lorsqu'il fait défaut ? Une génération tout entière s'est sacrifiée à soutenir dans leur vieillesse quelques hommes dont elle avait écouté les con-

seils, et elle se trouve actuellement dénuée de toute ressource, sans trouver personne pour faire sciemment le sacrifice qu'elle a fait elle-même dans la plus complète ignorance [1]. » M. Debouteville exprime la même opinion.

Dans la Société du faubourg Saint-Denis à Paris, il est formé une *division* dite *des anciens*, qui admet des sociétaires à tout âge au-dessus de cinquante ans, et qui moyennant une cotisation de 1 fr. 25 c. par mois, garantit les soins du médecin, les médicaments, les honneurs funèbres et des secours facultatifs en argent, suivant l'état de la caisse de la division. Fondée depuis plusieurs années, cette division qui comprend des vieillards de quatre-vingts ans, prospère sous tous les rapports, et récemment son encaisse était relativement plus considérable que celui de la société générale. « Voilà une belle réponse, dit avec raison le conseil de cette société aux esprits trop timorés, qui ne croient la mutualité possible qu'entre des hommes dans la fleur de l'âge et de la force! Tout est praticable, tout est facile au contraire, au moyen de conditions bien étudiées et prudemment établies; » et au premier rang d'entre elles, ajouterons-nous, au moyen de la spécialité [2].

La plupart des règlements exigent que les candidats ne soient pas atteints de maladies chroniques; ils les soumettent, par conséquent, à une visite médicale préalable, et les astreignent même à un noviciat plus ou moins long [3]; quelquefois on fait simplement signer au candidat, sur la feuille où il s'engage à se conformer aux statuts, une déclaration portant qu'il n'est atteint d'aucune maladie, et qu'il souscrit d'avance à son exclusion, au

---

[1] *Ub. sup.*, p. 65.

[2] On est même en droit de se demander si, dans les centres d'une certaine importance, les personnes — malheureusement trop nombreuses — qui ne sont pas tout à fait dans les conditions de santé exigées pour l'admission dans les sociétés ordinaires, ne pourraient pas organiser entre elles, non pas, à coup sûr, une mutualité comprenant rigoureusement tous les objets poursuivis par ces dernières sociétés, mais une mutualité qui, s'appliquant à des conditions identiques, améliorerait sensiblement la position de chacun. Il ne s'agirait pas, bien entendu, de personnes tout à fait malades.

Les charges de l'agrégation devant être plus lourdes qu'ailleurs, les versements devraient suivre les mêmes proportions; mais, quelque élevés qu'ils fussent, ils seraient toujours inférieurs à la dépense d'un individu isolé.

[3] Trois mois au minimum, un an au maximum; le plus fréquemment six mois.

cas où se manifesterait une maladie dont l'existence serait reconnue antérieure à son admission. Le premier moyen vaut évidemment le mieux; il épargne à la société, ou d'être dupe de la mauvaise foi, ou d'être dans l'obligation morale de conserver, en violant son règlement, un membre qui, lors de sa déclaration, aurait ignoré le germe du mal qu'il pouvait porter en lui; il peut du reste être combiné avec le second [1]. En ce qui concerne la visite médicale, malgré les répugnances qu'elle provoque quelquefois, elle est aussi indispensable que celle qui est imposée par les compagnies d'assurances sur la vie aux personnes qui demandent à s'assurer. Dans les deux cas elle doit être le préliminaire obligé du contrat. Il importe peu à ce sujet que l'assureur s'appelle société de secours mutuels ou compagnie d'assurances.

Quant aux mesures à prendre pour éviter la possibilité des défiances, soit de la part de la société, si la visite était faite par le médecin du candidat, soit de la part du candidat lorsqu'elle est faite, suivant l'usage et la raison par le médecin de la société, elles doivent varier suivant l'importance des localités et des sociétés. La Société des ouvriers en soie de Lyon a un conseil supérieur de santé, composé de trois médecins, qui statue en dernier ressort sur l'état sanitaire et l'admissibilité des candidats, — c'est le tribunal d'appel. — Pour les sociétés moins importantes et dans les villes où il existe plusieurs agrégations, il a été proposé d'organiser par une sorte de syndicat un conseil de santé analogue, dont les membres se renouvelant à chaque séance d'examen, éviteraient ainsi les sollicitations. Si on a voulu entendre un tribunal d'appel comme celui qui vient d'être mentionné, nous n'avons pas d'objections à faire contre le principe; si on a voulu dire que l'avis du médecin de chaque société deviendrait inutile, chaque membre apportant avec lui son certificat de santé délivré par le jury en question, nous n'admettons pas le moyen. Du reste, est-il donc si difficile au médecin

---

[1] Il va de soi — et cette remarque s'adresse aux sociétés mêmes — qu'une maladie, fût-elle très-grave et très-longue, survenue pendant le stage, mais n'ayant pas le caractère d'une maladie chronique ou incurable, ne saurait provoquer l'exclusion ou la non-admission.

d'une société de reconnaître si un homme est en bonne santé ou non, et s'il peut être reçu sociétaire?

Certaines sociétés, établissant une sorte d'héritage au profit de la famille, reçoivent sans examen ni discussion, et en les exemptant du droit d'admission, les fils d'un sociétaire décédé. Quelques-unes refusent d'admettre dans leur sein des membres d'une autre société, et prononcent l'exclusion de quiconque fera partie de deux sociétés en même temps [1]. Il y a bien dans ce cumul, très-fréquent en Angleterre, l'avantage d'une surveillance multipliée; une disposition prohibitive absolue ne nous semble cependant pas trop rigoureuse. « Si l'on veut que la tentation d'abuser ne soit pas trop forte, a dit la commission supérieure, il faut que la maladie ne soit pas plus lucrative que le travail. » Il est évident que celui qui compte au nombre des membres de plusieurs sociétés, s'il paie, à l'état de santé, une cotisation double ou triple, reçoit, à l'état de maladie, une indemnité quotidienne qui peut aussi s'élever jusqu'au double ou au triple de son salaire de chaque jour ; il a donc pour ainsi dire intérêt à devenir malade, et, pour lui, l'association fraternelle n'est qu'une loterie et un jeu. La prohibition doit donc être généralisée [2]. Ces cas d'affiliations multiples ne sont pas du reste aussi nombreux que semblent le croire quelques personnes [3]. Il serait bien facile de les rendre plus rares encore : il suffirait pour cela que toutes les sociétés des grands centres se communiquassent mutuellement les listes de leurs membres.

Dans les grandes villes, les sociétés de toutes professions excluent souvent les ouvriers qui exercent des professions insalu-

---

[1] Le menuisier de Sheffield décrit dans l'une des monographies de M. Le Play, est affilié avec sa famille à *trois* sociétés d'amis, ce qui ne l'empêche pas de faire des versements réguliers à une *Land-society*, à une caisse d'épargne et à une société d'assurances sur la vie.

[2] M. Hubbart *ub. sub.*, p. 36, et M. Chauveau (Adolphe), *Journal de Droit administratif*, de 1857, p. 463, partagent ce sentiment.

[3] Notamment certains membres de la *Société de statistique de Paris* (voir le journal de cette société, 3e année, p. 200).

M. le docteur Brière de Boismont, membre de la société et éclairé par une longue expérience, notamment par la pratique des sociétés du faubourg Saint-Antoine à Paris, déclara, il est vrai, qu'à sa connaissance ces affiliations simultanées étaient très-rares.

bres ou dangereuses : c'est-à-dire, d'une part, ceux qui travaillent le mercure, le cuivre, la céruse, l'eau-forte, l'huile de vitriol, etc. ; d'autre part, les couvreurs, les carriers, les badigeonneurs, les mineurs, les puisatiers, les chauffeurs, quelquefois même les maçons, les charpentiers, les peintres en bâtiments, les fumistes. — Une société de la banlieue de Bordeaux déclare que tout membre qui ferait partie du corps des sapeurs-pompiers de cette ville n'aura droit à aucun secours pour blessures provenant d'incendie. —

Certes, ces diverses exclusions sont déplorables, en se plaçant uniquement au point de vue de l'humanité ; car elles frappent les travailleurs qui, plus que tous les autres, ont besoin des avantages de la mutualité : on ne saurait pourtant reprocher sérieusement, aux sociétés qui les prononcent, de veiller à leur propre conservation [1]. M. de Gérando, cherchant dans son *Traité sur la bienfaisance*, la solution de cette difficulté, recommande aux ouvriers des professions exclues d'organiser des sociétés entre eux, en s'astreignant à un taux de cotisations plus élevé. On a fait remarquer avec raison que le salaire des ouvriers de la plupart de ces professions n'étant pas sensiblement plus élevé que ceux de leurs camarades, l'organisation conseillée n'était guère possible en fait [2]. Le jour où il serait prouvé cependant qu'il est complétement impossible aux travailleurs des professions dont nous parlons, soit de créer utilement des sociétés entre eux avec les ressources de leurs propres salaires, soit de se faire admettre dans les autres sociétés, il serait difficile de ne

---

[1] Le projet de règlement conçu en 1844, par M. Debouteville stipule pour les sociétés la faculté de ne pas admettre les ouvriers des professions *défavorables à la santé*.

[2] D'après M. Villermé (*Annales d'hygiène*, t. III, p. 261), une association de tisserands, composée de 1,115 membres, a compté, pendant une année, 23,800 journées de maladie, tandis qu'une société d'ouvriers bijoutiers, dont la journée de travail se paie bien plus que celle des tisserands, composée de 2,747 individus, n'a eu que 17,675 journées de maladie ; en sorte que les maladies des premiers ont été à celles des seconds, eu égard à leur fréquence ou à leur durée, dans les rapports de 21.35 à 6.43 ; c'est-à-dire que les tisserands ont essuyé, l'un dans l'autre, trois fois autant de maladies que les ouvriers bijoutiers.

M. M. de Jonnès, dans un article sur la consommation de la viande, cite la société mutuelle de la boucherie de Paris, qui compte un grand nombre de membres constamment occupés aux travaux les plus rudes, et qui cependant, — nous le constaterons plus loin nous-même, — a moitié moins de malades que les autres sociétés.

pas faire céder la rigueur du principe en matière de prévoyance et de ne pas reconnaître l'utilité des membres honoraires comme venant rétablir l'équilibre et combler le déficit produit dans ces associations spéciales. Quand il s'agit d'hommes travaillant pour tous sans compensation suffisante dans leur salaire et sacrifiant leur existence pour assurer notre bien-être [1], qui aurait le courage de rester dans la spéculation pure [2]? Pour certaines d'entre les professions dont il est question ici,—et en ce qui concerne les accidents proprement dits (charpentiers, maçons, etc.), —la caisse générale d'assurances dont il a été parlé plus haut [3], est sans doute destinée à être du plus grand secours.

Les causes d'exclusion prévues par les statuts sont assez nombreuses. Aucune société ne se départit, relativement à ses membres, des conditions de moralité qu'elle exige de ses candidats : le sociétaire qui a subi une condamnation judiciaire pour un fait contraire à l'honneur; celui dont la conduite donne lieu à des reproches permanents, ou dont l'intempérance est habituelle, est impitoyablement exclu. Il en est de même de ceux qui, chargés des fonctions de visiteurs, ne rendraient pas un compte exact de leur mission; des administrateurs infidèles, ou même des membres qui ne paient pas leurs cotisations aux époques indiquées par le règlement. (L'exclusion, en ce cas, est prononcée après un délai qui varie de trois à six mois [4], et qui, en fait, est souvent prolongée.) Il est clair que les suspensions provenant de circonstances particulières dignes d'intérêt ne doivent pas être traitées, en ce qui concerne la mesure de ces prolon-

---

[1] On remarque en tête du règlement des doreurs sur métaux cette touchante inscription : « Repoussés de partout, ils se soutiennent eux-mêmes. »

En octobre 1863, il s'est tenu à Barnesley, dans le comté d'York, en Angleterre, une grande assemblée de l'union des mineurs. A cette réunion, où assistaient 10,000 mineurs venus de toutes les mines du pays (il y a 300,000 ouvriers dans les mines de charbon d'Angleterre), un orateur fit connaître ceci : Tandis que la vie moyenne de l'ouvrier agricole anglais est de quarante-trois ans; celle du mineur ne s'élève pas à plus de vingt-sept années !

[2] M. Hubbard recommande pour ce cas la participation active des membres honoraires.

[3] Pages 8 et suiv., t. II.

[4] Avant l'expiration de ce délai, on décide quelquefois que le membre arriéré ne recevra du trésorier aucune feuille de visite, et par conséquent ne participera à aucun des avantages de la société. C'est au médecin à atténuer dans la pratique la rigueur de

gations, comme la mauvaise volonté ou la négligence persistantes.

La Société de Saint-Joseph, à Talence (Gironde), prononce l'exclusion immédiate contre tout sociétaire qui proposerait de partager les fonds en caisse. Les tentatives pour opérer la dissolution [1] ou la désorganisation de la société sont punies avec la même sévérité par plusieurs règlements.

La Société de Moulis (Gironde) exclut tout sociétaire qui « sera convaincu d'avoir porté préjudice aux récoltes d'autrui; de les avoir dérobées ou détruites sur pied; d'avoir nui aux arbres, vignes, etc... alors même qu'ils sont privés de leurs fruits. » L'exclusion est prononcée si le fait est prouvé, alors même qu'il n'y aurait point eu de poursuites judiciaires. Le maraudage n'étant pas sans provoquer d'assez vives plaintes dans les campagnes, l'insertion d'une semblable disposition dans les statuts des sociétés rurales peut avoir quelque utilité suivant les lieux.

Celui qui a dissimulé, lors de son admission, une maladie chronique; celui qui, pendant qu'il reçoit l'indemnité de maladie, accomplit un travail salarié; celui qui est vu se livrant à la mendicité, ou qui seulement réclame les secours de la bienfaisance officielle, est aussi exclu par certaines sociétés. Nous avons vu des statuts porter la même peine contre le membre qui soulève des discussions politiques ou religieuses pendant les séances de la société, ou qui, pendant le cours d'une délibération, aurait été vainement invité au silence par trois rappels à l'ordre successifs, ou qui aurait calomnié un membre du bureau, ou qui aurait insulté un visiteur dans l'exercice de ses fonctions. Tout membre de la société des charpentiers de Bordeaux qui aurait cherché à discréditer, à son profit, un de ses confrères auprès de la personne fournissant du travail à ce dernier, serait

---

la mesure. La cent vingtième société de Lyon retient à un sociétaire arriéré d'un mois et tombé malade la cotisation de ce mois, ainsi que celle du mois pendant lequel a lieu la maladie. Cette réduction de l'indemnité de maladie impose l'exactitude. On ne saurait être trop sévère à ce sujet. C'est rendre un service au sociétaire que de le contraindre à se libérer par petites sommes et en temps utile.

[1] Certaines sociétés se déclarent formellement indissolubles et n'admettent pas que leurs fonds puissent être partagés, puisqu'ils n'appartiennent à aucun des membres, mais à tous.

réprimandé pour la première fois, mis à l'amende pour la deuxième, et exclu pour la troisième. Les exclusions ne peuvent, en général, être prononcées que par l'assemblée générale.

La justice des sociétés de secours mutuels est donc des plus rigoureuses [1]; en principe, nous ne pouvons l'en blâmer, et peut-être même peut-on voir par exemple dans l'exclusion pour *condamnation infamante*, un acte véritable de moralisation.—Il y a des flétrissures qui peuvent retenir sur certaines pentes plus que l'appréhension du Code pénal. —Mais, outre qu'elle est rigoureuse, cette justice, nous devons le dire, est quelquefois un peu trop expéditive. C'est ainsi que nous trouvons, dans divers règlements, des radiations prononcées en quelque sorte de droit pour tel ou tel fait qui aurait tout au moins nécessité une enquête, sans qu'il soit fait mention ni de cette enquête, ni de la procédure à suivre pour statuer sur l'exclusion. Sauf le cas de condamnation infamante, où il n'y a pas de discussion possible, il y a pour le président d'abord, pour le bureau ensuite, un beau rôle à prendre. Avertir, par exemple, l'homme dont la conduite est notoirement scandaleuse; lui éviter, suivant les cas par une démission volontaire, la honte d'une exclusion publique; amender sans froissement d'amour-propre, concilier enfin. Qu'on ne juge pas ces détails indignes de figurer ici; il s'agit quelquefois, pour l'ouvrier, d'une tache indélébile, et s'il ne peut-être question d'affaiblir inconsidérément les légitimes susceptibilités populaires, du moins est-il permis de conseiller à la justice des sociétés des formes fraternelles qui n'en altèrent pas l'essence et en fassent même mieux respecter les arrêts.

La radiation du sociétaire qui quitte la commune est prononcée par la plupart des sociétés. Quelques associations ont adopté à ce sujet une disposition bonne à signaler : « Si un membre, forcé de s'absenter de la commune pour cause de tra-

---

[1] Une société de Saône et Loire exclut quiconque adresserait des reproches à un membre pour secours reçus en cas de maladie. Quiconque s'engagerait comme remplaçant à titre d'argent, est exclu par la Société de Saint-Quentin. Le membre d'une des sociétés du Tarn, convaincu d'avoir révélé les motifs qui ont fait repousser un candidat, encourt la même peine.

vail ou de changement de domicile, tombait malade hors de sa circonscription, il n'aurait qu'à prévenir le bureau et à faire constater son état par le médecin qui lui donnerait des soins, et il lui serait accordé l'indemnité ordinaire, sans droit aux visites du médecin de la société, ni aux médicaments [1]. »

Les membres des sociétés appelés sous les drapeaux perdaient en général les avantages de leur inscription. Les sociétés de Bagneux, de Thouars, d'Angers, etc... ont remédié à cet inconvénient en décidant que les jeunes gens forcés de partir conserveraient leur rang de sociétaires. « Après avoir combattu pour le pays, a dit l'un des présidents de ces sociétés, ils trouveront des bras ouverts pour les recevoir avec joie et une caisse commune pour subvenir à leurs besoins, à leurs infirmités. »

Le sociétaire exclu peut-il avoir l'espérance d'être un jour réintégré? Oui, si la cause de l'exclusion n'a pas été une peine infamante et s'il y a un amendement évident, sauf à la société à exiger du réintégré un nouveau noviciat utile, ne fût-ce que pour éviter, — ce cas n'est pas une hypothèse, — des demandes de rentrée par prévision d'une maladie prochaine.

Le nombre des membres des sociétés est ordinairement déterminé d'avance. Toute assurance est basée sur une moyenne et pourrait péricliter si le nombre des cas assurés n'était pas suffisant pour donner cette moyenne. D'après l'avis de plusieurs mathématiciens d'Angleterre, une commission du parlement britannique crut pouvoir poser en principe en 1825 qu'une société ne pouvait se composer de moins de deux cents membres. Cette appréciation est peut-être un peu exagérée, et son acceptation empêcherait absolument l'organisation de sociétés dans la plupart des communes rurales, ou du moins rendrait indispensable presque toujours l'annexion de plusieurs communes voisines, annexion souvent difficile dans la pratique. Il y a un moyen terme à adopter. La loi de 1850 statuait que le minimum des membres des sociétés reconnuees devait être de cinq cents, le maximum de deux mille. Le décret de 1852 ne fixe pas de minimum pour les sociétés approuvées, mais il limite le nombre de leurs membres participants à cinq cents, et rend

---

[1] Nous reviendrons sur ce point important.

obligatoire l'autorisation du préfet pour dépasser ce chiffre. Il est prouvé aujourd'hui que les calculs de probabilités, s'ils ne sont pas applicables à une société de vingt ou vingt-cinq membres, s'appliquent à peu près à une société de cent membres[1]. Quant à nous, et tout en reconnaissant bien haut, ainsi qu'on le verra plus loin, la nécessité de vastes associations auxquelles les sociétés de secours mutuels devraient être rattachées pour poursuivre sérieusement certains buts nouveaux, tel qu'une somme à payer au décès, nous avouons, quant à l'unité du groupe, notre vive prédilection pour les associations composées dans les environs de cette dernière donnée. Le vrai type des sociétés mutuelles nous semble devoir comprendre de cent cinquante à deux cents personnes et ne s'étendre que très-exceptionnellement au delà de quatre à cinq cents. De cette façon, le lien est plus réel, plus immédiat, plus durable; les frais d'administration sont d'ailleurs proportionnellement bien moindres.

Les sociétés qui n'ont pas un nombre assez considérable de membres pour qu'on ne puisse plus y voir l'idée de la famille, ont encore cet avantage, que le sociétaire s'intéresse plus vivement à l'avenir de l'association. Il ne s'habituera pas, comme cela pourrait avoir lieu dans les sociétés qui auraient pris une extension démesurée, à considérer le secours en cas de maladie, non comme provenant d'un fonds limité préparé par sa prévoyance, mais comme une véritable dette commerciale qu'il est impossible à la caisse commune de ne pas payer à échéance fixe, et dont le paiement ne doit pas lui inspirer, vis-à-vis de ses coassociés, d'autre sentiment que celui qu'éprouve un créancier vis-à-vis d'un débiteur exact; il ne dénaturera pas enfin le caractère de l'institution, et l'association sera toujours pour lui un échange de services, un lien de dévouement et d'affection. — « Trop nombreuses, a dit M. Benoist d'Azy, les sociétés perdraient une grande partie de leurs avantages. La surveillance y deviendrait trop officielle et dès lors moins rigoureuse; chacun serait tenté d'abuser à son profit, se croyant autorisé à exiger davantage d'une association qui, par son étendue, échapperait à l'action individuelle. »

---

[1] Les Anglais qualifient simplement « d'absurdité, » au point de vue de l'assurance, une agrégation contenant moins de cent membres. (Voir *le Times* du 27 sept. 1864.)

Nous avons voulu éviter que les associations perdissent ce caractère de famille ; or, quand une famille est trop nombreuse, ce n'est plus une famille, c'est une nation peut-être, mais ce n'est plus une famille [1]. »

Les anciens règlements encore en vigueur à Marseille n'admettent pas que chaque société ait plus de cent membres. Une telle limitation, qui, du reste, était autrefois le fait des autorités locales autant que des sociétés, est évidemment mauvaise. D'autre part, et dans les grandes villes, dès le moment qu'une société y atteint le chiffre de 1,500 à 2,000, nous ne verrions pas d'inconvénients, malgré nos préférences pour des cadres moins vastes, à ce que ce dernier chiffre ne fût pas lui-même la limite maximum [2].

Presque toutes les sociétés, après avoir spécifié les causes qui peuvent donner lieu à leur dissolution volontaire, et les seules conditions suivant lesquelles cette dissolution pourra être prononcée (l'unanimité des membres est quelquefois exigée), adoptent un mode de liquidation le plus souvent assez équitable [3], tel que la répartition *au prorata* des versements respectifs de chaque membre, défalcation faite des secours reçus pour maladie. — C'est ici le cas de citer l'habitude fâcheuse prise depuis longtemps par les sociétés de Lille, de procéder tous les ans au partage des fonds en caisse [4]. Ce partage a lieu au mois de mai,

---

[1] C'est surtout par des motifs de ce genre que, lors du vote de la loi de 1850, fut rejeté un amendement de M. d'Olivier, proposant de supprimer toute restriction au nombre des membres.

[2] C'est, du reste, ce qui a eu lieu souvent dans la pratique. Ainsi la société des ouvriers en soie de Lyon avait 4,496 membres au 1er janvier 1864 (1,646 hommes et 2,850 femmes).

[3] Cette variété de mode de liquidation n'existe que chez les sociétés fonctionnant en dehors du décret organique ; quant à ces dernières, elles sont soumises à un mode déterminé de liquidation que nous indiquerons bientôt.

[4] Il y a quelques années, on pouvait reprocher aux sociétés de Lille de se réunir exclusivement au cabaret. Le règlement infligeait une amende à quiconque ne dépenserait pas 50 c. en bière. L'aubergiste qui avait loué ses salles, et qui, le plus souvent, était en outre le délégué de la société, n'avait que de trop bonnes raisons pour surveiller l'observation stricte de ce règlement. Dans certaines sociétés, on allait jusqu'à régler les comptes, deux fois l'an, sur la table du cabaret. « Là, on mettait à part la somme réputée nécessaire pour le secours des sociétaires infirmes pendant le semestre, et ce qui restait de fonds libres se consommait à l'instant dans un banquet fraternel [1]. »

Nous pouvons citer, dans un ordre de choses analogue, un projet de règlement préparé

[1] *De l'Organisation sociale*, etc., par M. Emile Vincent; Paris, 1836, p. 73.

à la Saint-Nicolas. Le produit en est ordinairement consacré à fêter le grand patron de la filature. Durant cette solennité, qu'on appelle en patois la fête du *broquelet* (fuseau), les ateliers sont fermés trois jours, et les patrons accordent une gratification aux ouvriers qui n'ont pas encouru d'amendes pendant l'année. Après cette suspension traditionnelle du travail, les sociétés de Lille recommencent à opérer leurs versements dans la caisse épuisée. C'est l'insouciance systématisée chez des gens qu'a cependant pénétrés l'idée de la prévoyance, qui est son contraire.

Chose inouïe, cet usage est tellement ancré dans les mœurs de l'association lilloise, qu'il assure en quelque sorte le succès des sociétés qui s'y livrent, et que son abandon est pour les autres une cause d'infériorité relative. C'est à ce point que quelques administrateurs de sociétés approuvées de la région de Lille s'étaient un instant demandé s'il ne convenait pas d'admettre aussi le partage des excédants annuels [1].

Dans la même région, par les mêmes filiations, quelques sociétés belges partagent également leurs encaisses. Celles assez nombreuses de Saint-Nicolas, par exemple (ce saint est en vérité honoré d'une façon étrange), au moment même où elles étendent aux femmes les bénéfices de la mutualité, fidèles aux usages qui prouvent que la prévoyance n'y est encore qu'en germe, rendent leurs comptes sur la table d'une taverne, se partagent les deniers disponibles à la fin de l'année, ou les dépensent en libations dans les cabarets dont elles empruntent les noms. « Ce système peut séduire les jeunes membres, dit la *Commission permanente* [2], toutefois nous demanderons à ceux qui avancent en âge sur quelles ressources ils pourront compter en l'absence de toute réserve, lorsque les maladies deviendront plus longues et plus fréquentes. Évidemment nous n'avons le droit de rien imposer aux ouvriers de Saint-Nicolas, mais nous leur don-

---

dans le département de la Gironde, et dont les auteurs avaient eu la pensée plus que bizarre d'infliger une amende d'une bouteille de vin, pour les cas extrêmement nombreux d'infraction qu'ils avaient prévus. Le mode de consommation du produit des amendes n'était en outre que trop spécifié.

[1] *Bulletin*, 1862, p. 204.

Il y a plus : dans les sociétés qui partagent, les membres surveillent beaucoup mieux l'emploi des fonds pendant l'année que dans les autres sociétés ! (Voir *Bulletin*, janvier 1863, p. 11.)

[2] Rapport pour 1860, p. 13.

nons le conseil désintéressé de refondre des règlements aussi imprévoyants, et de les ramener vers leur but véritable [1]. »

Un usage analogue est suivi par les sociétés anglaises connues sous le nom de *Birmingham club ;* il motivait tout récemment les vives doléances du *registrar* (dans son rapport de 1859).

Nous citerons ici, à titre d'analogie, certaines caisses d'épargne suisses où un nombre de personnes déterminé s'oblige, pour un temps donné, très-souvent pour six années, à un versement mensuel ou hebdomadaire. Pendant ces six années, le retrait des fonds est impossible ou entraîne une forte perte. Mais, lorsque le terme voulu est arrivé, il est procédé à la liquidation des caisses, et chacun est libre d'entrer de nouveau ou non dans une nouvelle association. L'idée de ces caisses est donc de forcer l'économie, et par un versement régulier, de contraindre le sociétaire à l'épargne. Mieux vaut la liberté.

Beaucoup de règlements ont, indépendamment de l'exclusion, un véritable code de peines ; les plus fréquentes sont l'amende, l'interdiction de la salle, la réprimande par-devant le bureau ou l'assemblée générale, la suspension du secours. Le code est sévère ; pour les amendes surtout sévèrement appliqué. Mais les délinquants sont jugés par eux-mêmes, puisque le règlement des peines a été arrêté par l'assemblée générale, et leurs murmures cessent devant cette considération.

Quelques associations, notamment celles de Grenoble, accordent elles-mêmes, en revanche, pour stimuler le zèle de leurs membres, des récompenses, telles que des médailles de différents modules, des diplômes d'honneur, des remercîments publics, l'inscription perpétuelle d'un nom sur un tableau où sont inscrits les bienfaiteurs de la société, etc.

Le préambule d'une société de menuisiers de Bordeaux, qui a adopté cet usage de récompenses et qui décerne, non sans une certaine solennité, des prix de travail et de bonne conduite [2], mérite d'être cité, comme expression prise sur le fait des sentiments des ouvriers mutuellistes :

---

[1] En 1861 cependant une seule société établie à Courtrai a partagé ses fonds, et, séance tenante, suivant l'usage, en a dépensé en boissons la majeure partie.

[2] L'usage de ces récompenses publiques est de plus en plus apprécié. Le syndicat de la boulangerie de la banlieue de Paris en a retiré de très-bons effets pour les ouvriers boulangers.

« L'homme appelé par état à quitter de bonne heure sa famille et le lieu de sa naissance est exposé à lutter seul contre les maladies, les privations et les souffrances. Son inexpérience a besoin de guide et d'appui. Tel est demeuré toute sa vie au rang des ouvriers médiocres, qui fût devenu un homme habile et considéré, si une sage administration l'eût détourné à temps des écueils où il a perdu ses forces, son courage, la confiance en lui-même et quelquefois sa réputation. Pour se prêter mutuellement aide et bon exemple, les ouvriers menuisiers et ébénistes ont pris la résolution de former entre eux, à Bordeaux, une société de prévoyance et de secours, pour laquelle ils sollicitent l'approbation du gouvernement. Pénétrés du désir de concourir au bien public, il ne rivaliseront avec les autres sociétés d'ouvriers que par l'émulation au travail; ils veilleront entre eux sur leur propre conduite, ne seront sévères que pour eux-mêmes, indulgents envers les autres... »

La *Société typographique parisienne* a organisé un système de primes entre tous les sociétaires ayant cotisé pendant un mois au moins; tous les trois mois il est procédé au tirage au sort de deux primes : la première, de 100 fr.; la deuxième, de 50 fr. Comme les sociétaires en retard dans les paiements, ceux qui ont refusé de remplir les charges de la société, les inexacts, les visiteurs négligents, etc., n'ont pas droit aux primes, on peut voir là, sans doute, un système indirect de récompenses pour le zèle, le dévouement, l'assiduité.

Un système de primes que nous aimerions à voir se généraliser, ce serait celui qui s'appliquerait aux plus forts versements effectués pendant l'année à la caisse d'épargne ou à la caisse des retraites [1].

Les formes de l'administration des sociétés sont on ne peut plus variées. Le plus ordinairement, cette administration est confiée à un bureau composé d'un président (autrefois syndic ou délégué), d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ordinairement en outre de deux ou trois commissaires (*payeurs*, *receveurs*, *vérificateurs*, *collaborateurs*, *teneurs de clefs*), etc. Dans les sociétés *privées*, tous les membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale ; à l'exception du président, ils le sont de la même manière dans les sociétés *approuvées* et choisis indifféremment parmi les membres actifs et honoraires. Afin d'éviter toute défiance, il est peut-être bon que la majorité des

[1] On peut signaler ici comme exemple l'habitude prise par quelques chefs d'industrie d'élever à 7 ou 8 p. 100 l'intérêt des sommes déposées jusqu'à concurrence de 50, 100 ou 150 fr. Au surplus, la forme de la prime importe peu.

membres du bureau soit prise parmi les participants. Mais, pour que la coopération des membres honoraires soit efficace, ils doivent être évidemment représentés au bureau dans une proportion variable et qu'il est impossible d'indiquer. Quant au sociétaire participant membre du bureau ; quant à ces attributions de dignités ou de fonctions par les ouvriers entre eux, tous ceux qui ont remarqué combien, par exemple, la participation d'un ouvrier à un conseil de prud'hommes ou sa désignation pour exercer quelque autorité dans l'atelier, rehaussent le moral de cet ouvrier, ne peuvent qu'attendre de ces attributions des résultats analogues [1].

D'après plusieurs règlements, les fonds sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont une est confiée au trésorier et les deux autres à des commissaires ou teneurs de clefs, qui doivent toujours être présents quand une somme quelconque est retirée de la caisse. Quelques sociétés, mais en très-petit nombre, exigent un cautionnement de leur trésorier [2], ou du moins ne confient ces fonctions qu'aux membres « possédant des propriétés susceptibles de répondre de leur gestion [3]. » L'élection du trésorier, c'est-à-dire de l'homme de confiance de la société, du détenteur de ses fonds et de ses titres, est, on le comprend, une de celles où le choix doit être le plus étudié. Du reste, pour celle-là comme pour les autres, ces petites réunions d'hommes assemblés pour un but spécial, offrent à l'observateur l'appareil tout entier des élections d'un autre ordre; et il est pourvu à la fonction la moins importante avec le soin tout à fait jaloux d'hommes voulant faire absolument et de toutes façons leurs propres affaires.

Dans certaines sociétés privées, la nomination du bureau s'effectue ainsi : celle du nouveau président ou syndic, par l'ancien; celle du sous-syndic, par le syndic nouveau; celle du trésorier, par le syndic et le sous-syndic; celle des visiteurs,

---

[1] M. Odilon Barrot a même dit à ce sujet : « Je ne verrais aucun danger à honorer les syndics des associations de mutualité, en leur reconnaissant certains droits dans la commune. Tout ce qu'on fera pour élever les classes ouvrières à leurs propres yeux sera fait contre le paupérisme; car il ne faut pas l'oublier, le principal aliment de ce fléau, c'est la dégradation des âmes » (Rapport à l'Institut, déjà cité.)

[2] Nous avons vu qu'en Angleterre le cautionnement est, au contraire, la règle générale.

[3] Par application, sinon de l'article 9 de la loi du 17 avril 1832 sur les comptables des établissements publics, du moins de l'article 120 du Code de procédure sur les reli-

par le syndic, le sous-syndic et le trésorier ; enfin, celle des « teneurs de clefs », par le syndic seul. Cette forme d'élection, qui revient à investir un seul membre de tous les droits de la société, est évidemment très-vicieuse. Dans d'autres sociétés le syndic nouveau est encore nommé par l'ancien, mais les autres membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale, il est quelquefois interdit aux membres du bureau, qu'on appelle aussi *officiers de la société*, de se démettre de leurs fonctions, sous un prétexte quelconque. Évidemment aussi, cette disposition est peu rationnelle ; mais nous comprenons qu'à moins de raisons reconnues suffisantes, l'acceptation des fonctions soit obligatoire sous peine d'une amende.

Des sociétés très-nombreuses ont à la fois un conseil d'administration et un bureau choisi dans le sein de ce conseil. Dans le Midi, quelques sociétés, et en particulier les sociétés israélites, conformément à de vieilles traditions, donnent le titre de *baile* ou *mande* à un de leurs membres, qui, véritable commissionnaire, est alors chargé d'aller toucher les cotisations [1], de distribuer les lettres de convocation, d'accomplir enfin les ordres du président et du bureau.

Dans les sociétés *approuvées*, les fonctions du président et du secrétaire peuvent se résumer ainsi [2] : Le président surveille et assure l'exécution des statuts ; il dresse chaque année le compte-rendu exigé par l'article 20 du décret ; il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes et délibérations et représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique [3]. Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Les assemblées générales des sociétés, « véritables assises de la fraternité, occasions de sages avis et d'incitations généreuses [4],

quats de comptes des corps et communautés, les tribunaux ont prononcé la contrainte par corps contre des trésoriers de sociétés approuvées, actionnés par ces sociétés.

[1] Souvent appelées dans les statuts *coëcations*.

A Lille, quelques vieux règlements appellent le commissionnaire *clerc* ou *valet*.

[2] Statuts indiqués comme modèles aux sociétés *approuvées*.

[3] La société de Jouy et des Loges (Seine-et-Oise) a un registre de réclamations déposé chez son secrétaire. C'est là un mode bien administratif.

[4] *Rapport* de 1859.

« Parcourez les comptes-rendus des assemblées générales, a dit aussi sur ce point la

ont lieu d'ordinaire tous les trimestres; quelques sociétés les convoquent tous les mois, d'autres seulement tous les ans. Le dernier mode doit évidemment être rejeté; car, loin d'être suffisant pour maintenir entre les sociétaires ces rapports bienveillants qui sont un des grands avantages de l'association, il les empêcherait à peine de devenir presque étrangers les uns aux autres. Les assemblées étant en général fixées au dimanche et ne devant pas, par conséquent, entraîner une grande perte de temps, nous inclinerions vers des réunions trimestrielles. Quant au bureau, il semble convenable qu'il se réunisse tous les mois à jour fixe. Dans la grande *Société typographique parisienne* il y a chaque année deux assemblées générales. *Elles se composent de mandataires élus dans la proportion d'un mandataire par groupe de dix sociétaires.*

Les personnes qui douteraient de la vitalité et de la force d'expansion des sociétés de secours mutuels, n'ont qu'à lire au hasard quelques comptes-rendus des ces assemblées générales. Certainement tout ce qui y est dit n'est pas toujours du meilleur style ; une fois sur mille, si vous le voulez, la fausse philanthropie cherchera même à s'insinuer là où elle n'a que faire ; mais dans l'immense majorité des cas, il règne dans toutes ces séances un souffle et un enthousiasme du bien qu'on trouverait bien difficilement ailleurs. Ici le bien se fait avec élan ; il n'est une tâche pour personne.

On lit dans certains règlements, que pour éviter les discussions oiseuses[1], les séances générales ne pourront, en aucun cas, durer plus de deux heures. Quelquefois les règlements in-

---

Commission supérieure (Rapp. de 1854), partout abondent les sages conseils, les avertissements paternels, l'expression des idées les plus nobles et les plus généreuses. On voit que le lien qui unit tous les hommes est le véritable esprit de famille, et qu'ils ont dû sortir de ces séances plus dévoués les uns aux autres et plus attachés à leurs devoirs. »

[1] La société philanthropique de Niort, par une réglementation un peu compliquée, mais qui puise sans doute des motifs dans le grand nombre de ses membres, a décidé que les motions ne pourraient être introduites à l'assemblée générale que dans certaines formes et sur un rapport du conseil d'administration. Elle va même jusqu'à frapper d'amende et, en cas de récidive, d'exclusion les sociétaires qui, dans l'intervalle des réunions et en dehors de ces formes, « feraient des réclamations ou des propositions collectives, signeraient ou feraient signer une pétition concernant les affaires de la société. »

terdisent aux étrangers l'assistance aux assemblées générales; quelquefois ils la permettent et exigent même pour la tenue de ces assemblées une certaine solennité. On peut dire en faveur du second mode qu'il y a peut-être là un moyen d'attirer à la société une considération extérieure de nature à lui amener de nouveaux membres. On a remarqué, en effet, que les assemblées générales publiques sont souvent suivies d'un certain nombre de présentations.

Toutes les sociétés se sont, on le comprend, efforcées d'organiser un système sérieux de surveillance des malades. Quelques-unes, avons-nous dit, confient ce soin à un ou plusieurs membres du bureau; la plupart désignent, à tour de rôle, un membre de la société, qui est chargé de se rendre chez le malade, de lui apporter le montant de l'indemnité, de veiller à ce que les prescriptions des statuts sur les visites du médecin, et s'il y a lieu, sur la fourniture des médicaments, soient ponctuellement exécutées.

Dans certaines sociétés, douze membres sont désignés par année, suivant leur ordre d'inscription, et chacun visite les malades pendant un mois. On comprend que dans les sociétés nombreuses on peut doubler ou même tripler le nombre des visiteurs; de même que, si la circonscription de la société est très-étendue, diviser cette circonscription en sections dont chacune aura un ou plusieurs visiteurs spéciaux.

En dehors du contrôle et de l'exécution des statuts, le côté moral et sympathique de la fonction du visiteur portant au malade des paroles amies n'échappera à personne. Que de fois, du reste, le visiteur assidu des malades « a trouvé le prix de sa peine dans de bonnes et solides amitiés, dans d'utiles relations que l'accomplissement d'un devoir fait naître entre deux inconnus, désormais étroitement unis par le souvenir d'un service rendu et bien apprécié [1]. »

Dans presque tous les départements du Midi, l'obligation est imposée à tout sociétaire, non-seulement de visiter les malades, mais encore de les veiller, de leur servir de garde-malade [2].

---

[1] Casimir Gaillardin, Discours devant les Sociétés de la Seine, 1858.

[2] D'après quelques règlements, l'amende prononcée pour défaut de veille est acquise au sociétaire malade.

L'extrait suivant du règlement de la Société de Saint-Jean, à Cadillac, dont nous avons déjà parlé comme ayant existé sans interruption depuis 1609, donnera une idée de l'importance que beaucoup de sociétés attachent à cette obligation et de la rigueur avec laquelle elles en suivent l'accomplissement.

Tous les sociétaires sont obligés de veiller leurs frères lorsqu'ils en seront requis, et à tour de rôle. En cas d'empêchement de leur part, ils pourront se faire remplacer par un autre sociétaire, mais alors ils prendront le tour de rôle de ce membre.

Dans le cas où le membre convoqué ne se ferait pas remplacer, il serait tenu de prévenir le commissaire de service deux heures après la réception de sa convocation, et de verser la somme de 5 fr. entre les mains du trésorier, à titre d'amende ; le commissaire convoquerait alors un autre membre dans l'ordre de la liste.

Sera réputé avoir manqué pour veiller, celui qui arriverait une demi-heure après l'heure fixée, soit par le règlement, soit par la convocation ; dans ce cas, il serait passible d'une amende de 50 c., et s'il ne veillait pas, il paierait, en outre de cette amende, celle de 5 fr., à moins d'excuses légitimes, bien et dûment justifiées.

Aucun sociétaire gradé ou non gradé ne sera exempté du service, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus. Dans ce dernier cas même, il devra demander au président la radiation de son nom de la liste des veilleurs. Le commissaire de service sera tenu de se rendre chez les sociétaires malades à huit heures et demie du soir, dans les trois premiers et trois derniers mois de l'année, et à neuf heures dans les six autres mois, afin de s'assurer que les veilleurs désignés se sont rendus à leur poste. S'ils n'étaient pas présents, il s'empresserait de convoquer les deux membres suivants, dans l'ordre de la liste, les engageant à se rendre immédiatement au domicile du malade, afin que celui-ci ne puisse être privé du secours de ses frères par la négligence ou l'indifférence des sociétaires primitivement désignés pour remplir ce devoir.

Les charges imposées au président et au vice-président de la société dont il s'agit sont : « 1° de faire observer le règlement ; 2° d'aller tous les dimanches visiter les malades, et, s'ils ont besoin de veilleurs, de donner l'ordre,... etc., etc. »

Ce zèle est certainement très-louable ; il répond à un sentiment des plus généreux ; mais on ne peut méconnaître qu'il n'ait de véritables inconvénients. Indépendamment de son inexpérience comme garde-malade, l'ouvrier, qui, fatigué déjà des travaux de la journée, aura été obligé d'ajouter à ces fatigues une nuit d'insomnie, lorsque paraîtra le jour et qu'il lui faudra

reprendre sa tâche habituelle, n'y suffira que bien imparfaitement, quels que soient pour cela ses efforts et sa bonne volonté. Il y a donc là une perte de travail des plus regrettables.

Quelques sociétés, la *Caisse de secours mutuels* de Bordeaux notamment, assurent à leurs membres les soins spéciaux d'une garde-malade. La *Société amicale* de Metz, celles de Vitry-le-Français, de Bar-le-Duc, de Compiègne se sont même affilié une sœur de charité qui, se dévouant exclusivement aux malades, leur apporte, suivant l'expression de la commission supérieure, des soins et une sollicitude que les plus fortes cotisations ne sauraient payer. On ne saurait trop désirer que cet exemple pût être suivi. Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir deux sentiments sur la réserve, la douceur, le tact, le dévouement des sœurs de charité. C'est là un concours sans prix, et qui est jugé comme tel par tous les ouvriers qui en profitent [1].

Quant à la surveillance des malades, elle doit avoir lieu par les sociétaires eux-mêmes. Aucun mode ne pourrait remplacer celui-là [2]. Une question s'est élevée : faut-il admettre les femmes comme *visiteuses* dans les sociétés composées d'hommes et de femmes? Il semble convenable que les fonctions de visiteurs soient exercées par des sociétaires du même sexe que le malade. « Pourquoi, a dit M. Jules Simon, pourquoi dans aucune association les femmes ne sont-elles pas employées à visiter les malades? Sont-elles donc moins capables que les hommes de ces touchantes fonctions? Ce n'était pas l'avis de saint Vincent de Paul... » Par l'intervention demandée des sœurs de charité, les sociétés de secours mutuels répondent indirectement à la question que pose l'auteur si compétent de *l'Ouvrière*; mais ceux-là même qui réclament avec le plus d'insistance l'ad-

---

[1] Lire à ce sujet, au *Bulletin* 1861, p. 173, une lettre de sociétaire très-émue et très-complète.

La grande société des ouvriers en soie de Lyon a aussi confié à des sœurs de charité la direction de sa pharmacie.

[2] Les sociétés anglaises n'ont pas compris, comme les nôtres, l'importance de la surveillance par les intéressés personnellement ; elles s'en rapportent le plus souvent, tantôt aux déclarations des médecins, tantot à des inspecteurs salariés. C'est à cette infériorité d'organisation de la surveillance qu'on a attribué avec raison l'excédant de journées de maladies que leurs statistiques font ressortir sur celles des sociétés françaises.

mission des femmes dans toutes les sociétés, reconnaissent que dans la pratique et dans les grandes villes surtout, il y aurait des inconvénients à confier aux femmes le service ordinaire des visiteurs. Le mode contraire entraînerait, pour se pratiquer convenablement, des catégories sans nombre.

Tout en invitant chacun des sociétaires à assister au convoi funèbre d'un confrère, il nous semble que l'obligation ne devrait en être imposée sous peine d'amende, tout au plus qu'à une délégation de la société. Le sacrifice de temps qui résulte de l'usage contraire est beaucoup trop onéreux. Certains règlements réservent le droit aux membres de la société et leur imposent le devoir de porter eux-mêmes le cercueil de leurs co-sociétaires. D'autres les astreignent à assister aux obsèques de la mère et des enfants des sociétaires.

Dans cette assistance des sociétés aux funérailles de leurs membres, réside très-certainement un des principaux motifs de leurs succès, un des éléments les plus moralisants et les plus élevés de leur institution. Y a-t-il en effet quelque chose qui puisse plus serrer le cœur de l'ouvrier que de voir le convoi de son camarade de travail, suivi à peu près seulement par la veuve et les enfants de celui qui vient de mourir? N'y a-t-il pas là pour le travailleur une trop ample matière à d'amères réflexions sur l'isolement et l'abandon où il est laissé?... Qu'on juge de ce qui se passe au contraire dans son esprit, quand il conçoit la certitude d'être accompagné à sa dernière demeure par un nombreux cortége composé de ceux qu'unissent à lui non pas seulement des liens d'intérêt matériel, mais des liens de fraternité et d'affection; par ses amis et ses frères, désormais, quoi qu'il arrive, protecteurs assurés de sa famille!...

Chacune des sociétés de Marseille faisait dire autrefois, le lendemain de sa fête, une messe pour tous les membres qu'elle avait perdus. Cet usage a été remplacé par un service funèbre que le *Grand Conseil* fait célébrer chaque année, pour honorer la mémoire de tous ceux qui appartinrent à la mutualité marseillaise. Toutes les sociétés assistent en corps à ce service qui est obligatoire pour chaque membre. Ce jour-là, l'église des Prêcheurs de Marseille offre un spectacle certainement digne d'attention.

On a blamé avec raison, comme peu digne, l'habitude de plu-

sieurs sociétés de Grenoble, d'accorder moyennant rétribution, les honneurs funèbres à des personnes qui leur sont tout à fait étrangères. Nous considérons aussi comme fâcheux l'usage de quelques-unes de ces sociétés, de dispenser leurs membres, moyennant un abonnement annuel, d'assister aux assemblées et aux inhumations. Cette dispense n'est accordée, il est vrai, qu'à ceux que leurs occupations empêchent réellement de se rendre aux convocations; mais ceux-là pourraient, sur la simple énonciation de leurs motifs, et sans qu'on les astreignît au payement d'un abonnement, être exemptés de l'amende infligée en cas d'absence.

Dans beaucoup de communes du Midi, les sociétés ont une bannière qui les précède dans les cérémonies publiques. Le membre chargé de la porter fait partie, de droit, du bureau. Pour les funérailles, on attache à la bannière une couronne d'immortelles et un crêpe de deuil. Une décoration particulière désigne dans leurs solennités les membres des sociétés de secours mutuels.

Beaucoup de sociétés ont coutume de se réunir, une fois par an, en un banquet, ordinairement le jour de leur fête. Ces réunions, aux frais desquelles il est, en général, pourvu par une contribution extraordinaire, ne donnent heureusement lieu à aucun des abus que de nombreuses ordonnances [1] signalaient dans les *banquets*, *disnées*, *conviées*, et autres assemblées des anciennes confréries, où trop souvent, on le sait, se dissipaient, *sous ombre de messe*, les fonds ramassés pour une tout autre destination. Elles n'ont aucun rapport non plus avec le festin commun d'une société anglaise citée par Morton Erden, laquelle, sur quarante-six articles composant son règlement, en avait employé seize ou dix-sept uniquement aux détails de ce festin. Nos associations ont du reste à peu près perdu l'habitude de se réunir dans les auberges et on ne saurait trop les en féliciter. Elles se séparent totalement des réunions de ces trop nombreuses sociétés anglaises dont nous avons parlé plus haut, « considérées par le tavernier, — qui leur prête son local sans rétribution, mais qui s'y retrouve. — comme faisant partie de sa propriété; vendues et

[1] Celles de Villers-Cotterets, d'Orléans et de Blois, par exemple.

achetées par les aubergistes, ainsi qu'on peut le voir tous les jours dans les annonces des journaux [1] » : Ils sont rares aujourd'hui les règlements comme ceux des sociétés Saint-Dominique, Saint-Charles ou Saint-Philippe de Lille [2], dont nous avons parlé tout à l'heure, ou comme celui de cette ancienne société de Bordeaux que nous avons apporté dans cette curieuse collection, et qui est au moins aussi étrange, puisqu'il ne spécifie pas seulement qu'on « pourra consommer » le produit des amendes, mais prend soin de régler que l'amende elle-même sera « un objet de consommation. »

Et cependant la commission supérieure française se plaint encore « du luxe du mobilier, de l'éclat des fêtes annuelles, » de la propension de « plus d'une société à célébrer trop magnifiquement le succès et la grandeur de la mutualité [3] ? » La commission permanente belge est encore obligée de déclarer « qu'elle n'est point l'ennemie d'un plaisir honnête, mais qu'elle s'opposera, autant qu'il dépendra d'elle, à ce que ces libations, ces banquets se fassent au détriment de la caisse des malades, et qu'en une soirée on dissipe ce qui pourrait, pendant plusieurs semaines, entretenir des familles nécessiteuses [4]. »

D'où vient donc, dans ces existences difficiles, laborieuses, prévoyantes même jusqu'à un certain point, cette tendance si ancienne ; que nous retrouvons dans tous les temps, dans tous les pays ; qui était remarquée dans les corporations romaines avec leurs cérémonies religieuses ou politiques, suivies de festins excessifs ; que nous avons montrée nous-même dans les

[1] Rapport du *registrar* en 1859. — Le même document, en 1860, constate que les sociétés qui ont leur siége au cabaret n'ont qu'une durée moyenne de quinze années.

[2] La première, créée en 1797 : « Art. 30. Tout associé devra payer deux litres de bière au bout du mois, sous peine de 10 centimes d'amende. et s'il ne payait pas au deuxième mois, il serait rayé des registres de la société. Art. 22. Tous les ans, le premier dimanche d'août, on boira les amendes après le compagnonnage. » *Société de Saint-Charles*, fondée en 1802 : « Art. 19. Les amendes se boiront le jour de la fête, etc. » *Société de Saint-Philippe*, créée en 1839 : « Art. 14. Tous les quatrièmes dimanches du mois il y aura assemblée. Les sociétaires qui seront cartés ou plombés seront obligés de s'y rendre pour compagner de deux litres de bière. Art. 23. Tout confrère qui amènera un étranger en sera responsable, tant pour les deux litres de bière que pour toute autre circonstance, etc. »

[3] Rapport pour 1860, p. x.

[4] Rapport pour 1861.

joyeuses et fréquentes assemblées des confréries, dans les fraternels repas du compagnonnage, dans les cordiales et si désirées réunions des *Friendly societies*; qu'on signale encore à côté des habitudes les plus frugales et des sentiments les plus religieux, dans les *pardons*, les pèlerinages et autres fêtes de la Bretagne catholique, presque partout enfin où il y a des travailleurs rassemblés?

« Le caractère de cette race qui devait se mêler à tant d'autres, a dit M. Michelet [1], parlant des Allemands, c'est la facile abnégation de soi. Le vassal se donne au seigneur; l'étudiant, l'artisan, à leurs corporations. Dans ces associations, le but intéressé est en seconde ligne ; l'essentiel, ce sont les réunions amicales, les services mutuels, et ces rites, ces symboles, ces initiations qui constituent pour les associés une religion de leur choix. La table commune est un autel où l'Allemand immole l'égoïsme; l'homme y livre son cœur à l'homme, sa dignité et sa raison à la sensualité. Risibles et touchants mystères de la vieille Allemagne, baptême de la bière, symbolisme sacré des forgerons et des maçons, graves initiations des tonneliers, des charpentiers ; il reste bien peu de tout cela, mais, dans ce qui subsiste, on retrouve cet esprit sympatique et désintéressé. » Ce que l'illustre historien applique ici à la race allemande, ne peut-on, avec les différences de climats, de mœurs, de couleur locale, l'appliquer, dans une certaine mesure, à la race ouvrière tout entière, restée jeune encore, au milieu de nos raffinements; parfois, en outre, cherchant invinciblement à oublier son labeur continu ; suivant enfin une sorte de loi de nature? Nous n'avons pas à scruter ici les causes d'un si universel penchant. Dans certains pays, dans ceux où à l'inconvénient des dépenses inconséquentes s'ajoute celui des excès véritables d'intempérance, on pourra en partie remédier au mal, — non pas par des prédications, puisqu'on la fait judicieusement observer à propos de la Bretagne, « les leçons religieuses ne peuvent rien ajouter à la foi et à la conscience de la population la plus dévote qui soit en France, » — mais par « la jouissance régulière et continue des biens dont ils abusent quand ils ne les obtien-

[1] *Introduction à l'Histoire universelle*, p. 45.

nent qu'à titre de faveurs intermittentes [1]. » L'ivrognerie n'étant nulle part plus rare que dans les pays de vignobles, plus que les sociétés de tempérance peut-être, qui ont supprimé l'usage pour attaquer l'abus, l'abondance du vin guérirait les paysans bretons comme les ouvriers flamands et anglais de leurs consommations alcooliques. Quant aux pays ou aux collectivités pour lesquels il ne s'agit pas de ces débauches effrénées, mais seulement de réunions amicales où on dépasse peut-être quelque peu la limite de ce qui conviendrait, on ne pourra que restreindre l'excès, mais on ne détruira pas la coutume. Serait-il désirable, du reste, pour nos sociétés de secours mutuels comme pour l'ensemble du peuple, qu'elle disparût tout à fait? Doit-on aller ici au delà des désirs d'une amélioration? Pourvu que les réunions de plaisir ne se reproduisent que tous les ans, se renferment dans des limites raisonnables et surtout soient couvertes par des souscriptions spéciales, ne serait-il pas plus que rigoureux de porter ses vœux au delà? Ne serait-ce même pas se méprendre sur ce qui est désirable [2] ?

Un usage qui mérite d'être signalé, car il ne contribue pas peu à entretenir, chez les membres des sociétés qui l'ont adopté, des habitudes de propreté et de respect de soi-même, qui les font remarquer entre tous, c'est celui qui exige que les sociétaires assistent aux réunions publiques et même aux séances ordinaires dans une tenue convenable. Plusieurs règlements de sociétés rurales spécifient même, avec force détails, « que les sociétaires devront être rasés de frais ou de la veille au plus; qu'ils devront avoir un chapeau noir, une chemise blanche; que les sabots ne sont tolérés que pour les trois mois d'hiver, qu'encore ils devront être cirés, etc. « La cent vingtième société de Lyon dit : « Les blouses et les casquettes en bon état seront tolérées. »

Des gens qui croient tout résoudre par une épigramme raillent ces dispositions « primitives. » Il n'y a rien en effet qui

[1] *Journal des Économistes*, octobre 1862, p. 12.

[2] Le conseil municipal de Marcq-en-Barœul (Nord) accorde tous les ans 500 fr. à la société de cette commune pour célébrer sa fête patronale. Ces 500 fr. diminuent d'autant l'allocation faite au bureau de bienfaisance, considéré avec raison comme allégé par l'existence de la société.

semble moins important au premier abord. La forme extérieure des actions humaines, ou en d'autres termes les manières, découlent pourtant en général du fond même des mœurs. Or la tenue chez le peuple n'entre-t-elle pas pour une part appréciable dans ce que les classes plus élevées appellent les manières; n'est-elle pas dans la vie privée de l'ouvrier le commencement et comme le côté tangible de cette dignité personnelle qui, au dire des meilleurs juges, consiste partout et pour chacun à se montrer toujours à sa place, ni plus haut ni plus bas? Les naïvetés de rédaction et la simplicité des mœurs dont on s'égaie ne prouvent rien contre le fond des choses. S'il est vrai, comme l'a dit un illustre écrivain libéral, que rien ne fasse plus de tort à la démocratie que la forme extérieure de ses mœurs ; s'il est vrai que beaucoup de gens s'accommoderaient volontiers de ses vices qui ne peuvent supporter ses manières, pourquoi n'encouragerait-on pas tout ce qui pourrait contribuer à modifier à la longue, non pas le tour simple et libre des façons du peuple ; non pas ses allures franches ni son absence d'imitation servile des manières d'une autre classe, mais cette affectation de rudesse et d'incorrection qu'il revêt quelquefois ? Quant à cette chose vulgaire, et pourtant si indispensable, la propreté, les soins du corps et des vêtements, la progressive Belgique en a bien compris la haute portée en décernant des prix de propreté à ses classes laborieuses.

Quelques sociétés, celles de Mende, de Belley, d'Écully ; la cent dixième de Lyon, etc., ont adopté des dispositions contre le chômage du lundi et même dans le sens du repos obligatoire du dimanche. Il est évident qu'en pareille matière, on ne peut agir que par voie de persuasion. Il est évident aussi qu'il est loisible à chacun de s'imposer à lui-même telle règle qui lui convient. Des sociétés isolées pourront toujours entreprendre sur ce point ce qui leur semblera bon, ce qu'il serait inique et impossible de demander à une loi. Mais, en présence des besoins multiples et permanents de la consommation, surtout pour certaines professions manuelles [1] ; en présence des habitudes générales de l'industrie et de mille circonstances indépendantes sou-

[1] Boulangers, cordonniers, perruquiers, tailleurs, etc.

vent de la volonté de l'ouvrier, on se demande s'il n'y aurait pas impossibilité matérielle pour la généralité des sociétés d'atteindre complétement le but poursuivi par le zèle de quelques-unes. Quoi qu'il en soit, l'adoption d'un jour de repos après un certain nombre de jours de fatigue est un des besoins de notre nature aussi bien qu'un précepte de la religion [1]. Trop souvent l'ouvrier qui ne travaillera pas le dimanche déplacera simplement le jour du repos au grand détriment de l'élévation de sa pensée, de laquelle s'éloigneront de plus en plus les horizons religieux ; au grand détriment en outre de l'industrie exposée ainsi à des chômages sans fixité, très-nuisibles pour les commandes à terme fixe. Si la loi ici peut tout au plus, sans être déraisonnable, essayer d'empêcher que personne ne soit contraint à travailler le dimanche, les plus graves considérations de morale, de famille et d'intérêt matériel s'unissent pour que les mœurs amènent le repos uniforme de ce jour [2].

Quant au chômage du lundi, un des principaux objets poursuivis par la *Société d'encouragement au bien* dont il a été parlé plus haut, est son abolition complète. En admettant, disait en 1864 M. Audiganne à la distribution des prix de cette société, que 1,800,000 individus sont occupés dans les professions industrielles ou commerciales, on trouve qu'ils perdent volontairement 108,000 journées par semaine ou 5,616,000 journées par an. Si l'on tient compte de la perte du salaire et de l'argent dépensé inutilement par ces journées de chômage, on voit que la perte matérielle se règle par une diminution de 50,544,000 fr. sur le produit général des salaires d'une année. Ces chiffres sont éloquents, et que serait-ce si le calcul était étendu aux pertes que subit du même chef l'ensemble du travail national ! Que les sociétés mutuelles contribuent pour leur part à l'abolition du chômage du lundi ; elles ne peuvent pas faire une œuvre plus utile [3].

Une société *approuvée* du département de la Gironde demandait récemment l'approbation d'un article qu'elle avait inséré

[1] Il n'est pas inutile d'ajouter que les traditions de tous les peuples s'accordent à diviser le temps par périodes de sept jours.

[2] La célèbre loi de 1814 est à peu près constamment demeurée une lettre morte.

[3] D'après l'enquête de la chambre de commerce de Paris, pour 1860 et 1861, le chômage du lundi diminuerait quelque peu.

dans ses statuts, et qui non-seulement excluait éventuellement tout *propriétaire* se présentant comme candidat, mais encore qui, prenant un caractère rétroactif, prononçait l'exclusion immédiate de tous les *propriétaires* faisant partie de la société. Les membres de cette association s'étaient fait, en vérité, une idée bien singulière des conditions actuelles de la mutualité et des besoins qu'elle est appelée à satisfaire. Outre qu'il leur eût, peut-être, été assez difficile d'établir une distinction sérieuse entre les membres propriétaires et ceux qui ne le sont pas [1], ils ne comprenaient certainement pas qu'à l'époque de morcellement indéfini de la propriété où nous sommes, il n'est personne qui ne puisse aspirer à devenir propriétaire, comme aussi il est un nombre considérable de propriétaires qui peuvent avoir, un jour ou l'autre, un besoin impérieux des avantages de la mutualité. Sur les 101,000 fabricants recensés à Paris par la dernière enquête, il y en a 62,599 classés comme patrons et qui emploient un ouvrier ou travaillent seuls. Considérez au point de vue de leur entrée dans des sociétés de secours mutuels, ces 62,599 individus qui sont sur la ligne même où heureusement pour notre civilisation l'ouvrier et le patron se confondent, où l'ascension d'une classe vers une autre se marque, où le travailleur devient son maître, — et jugez ensuite s'il faut ainsi établir une démarcation aussi tranchée entre le membre honoraire et le membre participant.

Beaucoup de sociétés se sont fait une idée bien plus saine de l'institution, car elles prévoient le cas où un membre honoraire demanderait à être admis comme membre effectif, et lui imposent seulement de justifier qu'avant son admission il était valide, et que son âge ne dépassait pas quarante-cinq ou cinquante ans [2]. La qualification de membre honoraire ne fût-elle pas explicitement écrite en marge du nom de chacune des personnes qui se font habituellement admettre à ce titre, et laissât-on à ces per-

---

[1] L'article que nous critiquons ne prononçait pas l'exclusion contre tout individu inscrit, par exemple, au rôle d'une des quatre contributions directes, mais purement et simplement contre tout membre ou tout candidat propriétaire.

[2] Par la force même des choses, il arrive, en revanche, que des travailleurs, membres participants aujourd'hui dans une société, deviennent membres honoraires de cette société en prenant ou non ce dernier titre.

sonnes la faculté dont elles n'useraient jamais en réalité de participer d'une manière effective aux avantages communs, que nous n'y verrions au fond qu'une atténuation heureuse de démarcations trop formelles, qui quelquefois peuvent être pénibles aux ouvriers.

Quoi qu'il en soit, les membres des sociétés de secours mutuels sont donc ordinairement de deux sortes : Les membres participants qui, aux époques déterminées par les statuts, paient les cotisations fixées et participent aux avantages, les membres honoraires qui paient les mêmes cotisations aux mêmes époques sans participer aux avantages [1]. On a proposé récemment deux catégories accessoires, les *demi-participants* et les *membres honoraires perpétuels*.

« Parmi les personnes qui vivent du produit de leur travail, a dit M. de Melun, qui, comme président d'une société de Lille, a proposé la première de ces deux énumérations, il en est qui, grâce à un traitement fixe ou à un salaire plus élevé, n'ont pas besoin des secours lorsqu'ils sont malades, mais à qui les visites du médecin et les médicaments sont une charge trop onéreuse. Pourquoi repousserions-nous de notre sein des frères qui, plus favorisés dans l'état ordinaire, n'en sont que plus à plaindre lorsque le malheur les a frappés? Moyennant un versement de 10 centimes par semaine, ces associés, sous le nom de membres *demi-participants*, auraient droit seulement aux visites et aux prescriptions de médecins. Leurs femmes et leurs enfants seraient admis aux mêmes conditions que pour les autres sociétaires. »

Cette innovation a été diversement jugée. La combinaison, a-t-on d'abord constaté, tend à favoriser des infortunes trop riches pour recevoir des indemnités de maladies, trop pauvres pour subir la charge de visites de médecins et de médicaments. N'est-il pas à craindre que les sociétaires intéressés n'en viennent à récriminer quand il s'agira de payer en échange d'une imperceptible cotisation des notes élevées de pharmacien, pour un

---

[1] Nous préciserons ici, quoique cette distinction résulte de toutes les idées de ce livre, que le nombre des membres honoraires ne devra jamais dépasser celui des membres participants, ou même que les ressources pécuniaires produites par les premiers ne devront jamais être plus considérables que celles des cotisations des seconds. Les sociétés de secours mutuels perdraient, autrement, leur caractère propre.

homme dont ils auront, du reste, envié le traitement fixe et le salaire plus élevé? Ne peut-on pas redouter en outre une sorte de spéculation de la part des personnes cherchant à s'affranchir, sans sacrifices appréciables, de la charge si onéreuse des soins de médecins et des médicaments? Pourquoi ces personnes ne deviendraient-elles pas simplement membres participants, sauf, si elles peuvent se passer des indemnités pécuniaires, à en faire abandon à la société qui les considérera comme des *bienfaiteurs* ou au moins des demi-honoraires?

Ces objections ne nous semblent pas sans quelque fondement. Si les sociétés mutuelles étaient uniquement des sociétés d'assurances, nous serions peu touché par des considérations tirées du plus ou moins d'avantages procurés par une prime qui, après tout, doit être calculée d'avance, et être assez forte pour correspondre aux sacrifices à imposer en échange à la caisse commune. Si même, les demi-participants devaient assister régulièrement aux séances et prendre aux questions intéressant la société la même part que les autres membres, nous n'aurions pas grande opposition à faire à l'innovation; mais il est peu probable qu'il en serait ainsi. Les demi-participants seraient trop souvent entraînés à considérer uniquement la société comme une consultation et une pharmacie économiques, non comme une réunion de frères s'aimant et se secourant entre eux. Telle est la raison qui ne nous ferait accueillir qu'avec une certaine réserve l'institution des membres demi-participants. On a d'ailleurs objecté aussi contre cette institution le tort considérable que sa généralisation occasionnerait au corps médical. Un examen détaillé de la situation nouvelle que l'expansion de la mutualité semble devoir faire à ce corps expliquera bientôt la portée de cette objection. Dans tous les cas, les personnes qui sont dans une situation à ne réclamer que les soins du médecin et la délivrance des remèdes, pourraient très-bien former entre elles des sociétés qui limiteraient leurs secours à ces deux objets [1].

L'idée des membres honoraires perpétuels a été émise par la

[1] Notre réserve sur ce point a été approuvée notamment dans le *Bulletin de la Société genevoise d'utilité publique* (1861, p. 512).

société de secours mutuels du Temple, à Paris. Ces membres seraient ceux qui, au lieu de verser leur souscription périodiquement, ainsi que cela se pratique en général, perpétueraient leur inscription au moyen du versement, une fois fait par chacun d'eux, d'une somme déterminée [1]. Une objection analogue à celle qui vient d'être formulée contre les demi-participants se présente à l'esprit, à propos des membres honoraires perpétuels. Ne peut-on pas appréhender que l'homme riche ou aisé, qui aura versé une somme de 2 à 300 fr. dans la caisse d'une société mutuelle, n'étant plus rattaché à cette société, même par la nécessité d'accomplir un engagement pécuniaire périodique, ne se considère bien vite comme dégagé de toute obligation envers elle, ne se préoccupe plus à aucun titre de ses intérêts, n'ait simplement, en un mot, fait un don gratuit ou une aumône pure à une institution de bienfaisance? Les immenses avantages sociaux que nous attendons, au point de vue de la fusion des classes, de l'assiduité des membres honoraires, ne seraient-ils pas très-sérieusement compromis?...

L'intervention personnelle des membres honoraires est surtout, à nos yeux, la considération qui fait céder la rigueur du principe d'après lequel une institution de prévoyance doit se suffire complétement à elle-même, sans aucun secours étranger. Cette intervention supprimée, l'inconvénient subsisterait sans aucun des avantages supérieurs qui peuvent le balancer. Le membre honoraire, tel que l'ont conçu la plupart des sociétés de secours mutuels, nous semble donc préférable au membre honoraire perpétuel. Les sociétés y perdront peut-être parfois matériellement, dans ce sens qu'il peut arriver qu'un membre honoraire se retire après quelques années de cotisation; mais elles seraient exposées, par l'innovation, à perdre des avantages autrement sérieux. Est-on bien sûr d'ailleurs qu'il se trouverait un très-grand nombre de personnes disposées à verser d'un seul coup une somme considérable dans la caisse des sociétés?

---

[1] 240 fr. dans la Société du Temple. La Société de la Porte-Saint-Denis, à Paris, a reçu aussi des membres honoraires perpétuels.

CHAPITRE IV.

RECETTES ET DÉPENSES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ; LEUR COMPTABILITÉ, LEUR GESTION FINANCIÈRE.

Principales sources de recettes. — Système de la cotisation proportionnelle à l'impôt foncier. — Examen critique. — Principales espèces de dépenses. — Journées de maladie. — Jurisprudence de la Commission supérieure pour le taux et la durée du paiement de ces journées. — Limitation et décroissance. — Difficulté pour le paiement des journées d'hôpital. — Mode de comptabilité des anciennes sociétés. — Mode réglementaire actuel. — Modes de placement des fonds. — Caisse des dépôts et consignations. — Caisse d'épargne. — Caisse des retraites. — Situation particulière des sociétés *privées, approuvées, reconnues*, quant aux versements dans les caisses publiques. — Examen raisonné des diverses sortes de placements. — Placements en rentes sur l'État. — Sur les particuliers. — Dans le commerce. — Les sociétés mutuelles doivent-elles apprendre la vie économique en faisant des expériences ?

Les cotisations des membres participants, ordinairement payées par mois ; le droit d'admission, c'est-à-dire la somme que chaque membre doit payer au moment de son entrée ; les souscriptions des membres honoraires ; les subventions des communes, des départements ou de l'État ; les amendes, les dons et les intérêts des fonds placés : voilà les principales sources de recettes des sociétés de secours mutuels. Les allocations quotidiennes en cas de maladie ; les honoraires des médecins ; les frais de médicaments ; les frais funéraires ; les allocations au décès ; les pensions d'infirmités ou de vieillesse : voilà leurs principales espèces de dépenses.

Le chiffre de la cotisation mensuelle varie entre 1 fr. et 2 fr. 25 ; la moyenne en est de 1 fr. 50, à Paris de 2 fr.[1]. Dans

[1] Nous avons vu fonctionner des sociétés, notamment deux sociétés israélites de Bordeaux, où ce chiffre n'est que de 25 c. ; mais fondées dans des conditions tout exceptionnelles, et recevant des dons relativement considérables, elles comptent un grand nombre de membres qui ne réclament jamais les secours de la société. Elles ne peuvent donc être prises pour exemples.

quelques sociétés rurales, dans celles surtout où la caisse n'a pas à payer les soins du médecin et les médicaments, — l'indemnité quotidienne étant remplacée par les échanges de travail, — la cotisation n'atteint même pas 50 centimes. Il est inutile de dire que c'est en raison des circonstances, de la situation des populations, et de la moyenne des salaires, que le chiffre de la cotisation doit être fixé. Ce qu'il importe, c'est que le plus grand nombre possible de personnes soient mises à même de se faire agréger, au moyen d'un sacrifice compatible avec leurs ressources, et que, d'un autre côté, la quotité de ce sacrifice soit suffisante pour qu'on puisse leur promettre en échange des avantages sérieux. Dans les usines, le chiffre de la cotisation est ordinairement proportionné au salaire des ouvriers. Dans la société des marins de Dieppe, la cotisation des membres participants consiste en un faible prélèvement sur le produit brut des pêches. La société des marins d'Arcachon l'a fixée pour chaque officier-marinier, matelot, novice et mousse, à 3 fr. par an; pour chaque maître au cabotage, à 5 fr.; pour chaque capitaine au long cours, à 10 fr.[1]

Dans la société de Demigny (Saône-et-Loire)[2], la cotisation se divise ainsi : une partie fixée très-bas (7 fr. 50 par an), « une partie proportionnelle à l'impôt direct (5 centimes par fr.) sur le principal de toutes les contributions directes, payées par le sociétaire dans la commune ou dans toutes celles où il a des propriétés. Si n'habitant pas Demigny, il est admis par exception à faire partie de la société de cette commune, cette cotisation est perçue par douzième en même temps que la cotisation fixe. » Ainsi le propriétaire rural payant 200 fr., ou 500 fr., ou 1,000 fr. d'impôts, donne 10 fr., 25 fr., ou 50 fr. en sus de la cotisation fixe. Il n'y a pas dans cette société de membres hono-

---

[1] « Tous les dimanches, c'est-à-dire le lendemain de la paie du samedi, il fallait verser l'argent de la semaine, l'administration de la société de secours mutuels n'admettant jamais de retard; et *pour entretenir l'habitude de l'économie, elle n'autorisait personne à payer d'avance plus d'un demi-mois.* » (M. Rondelet, *Mémoires d'Antoine*, p. 124.) — Est-ce un vœu? est-ce un fait résultant du règlement d'une société qui aurait servi de modèle à la société idéale de l'auteur? Nous ne savons. Contentons-nous de désirer l'exactitude dans les paiements et déclarons-nous satisfaits si elle est obtenue.

[2] *Approuvée.*

raires proprement dits, dans ce sens que « tous ceux qui habitent même temporairement la commune, le riche comme le pauvre, ont droit aux mêmes avantages ; et si le riche refuse ordinairement d'accepter pour lui-même l'indemnité au travail, le secours aux veuves, la retraite, il reçoit parfaitement bien pour lui et les siens, les soins médicinaux dont il a besoin sans autre rétribution que celle que lui impose le règlement commun et dont le rôle du percepteur détermine la quotité. La charge n'est donc pas sans compensation, loin de là. »

M. Jules Seurre, membre du conseil général de Saône-et-Loire et président distingué de la société de Demigny, recommande avec chaleur l'adoption de ce mode « partout où les éléments locaux, c'est-à-dire les propriétaires dans l'aisance qui forment ailleurs les membres *honoraires* voudront bien s'y prêter et devenir eux-mêmes membres *participants*. » Il cite l'exemple de sa société où un tel système fonctionne avec succès depuis 1849, il y voit la réalisation « d'un désir éminemment conservateur et progressif tout à la fois, la proportionnalité des charges et l'égalité absolue des avantages. » Il invoque énergiquement les objections.

Sans entrer avec détails dans l'examen de ce système qui, croyons-nous, ne peut-être destiné à se généraliser, ne pourrait-on pas faire observer à M. Seurre d'abord que son désir de proportionnalité ne saurait être sérieusement rempli avec le mode qu'il propose? Il cite les usines où le système de la proportionnalité est en usage. Bien différentes cependant sont les situations. Dans les usines la proportionnalité a une base certaine, — le salaire qui est là connu de tous. — Mais aujourd'hui et avec la dissémination de la richesse mobilière, l'impôt direct même dans les campagnes, représente-t-ils bien la fortune ou simplement l'avoir de chacun? — Il n'y aurait donc pas de proportionnalité. — Y aurait-il seulement mutualité? A ce cultivateur qui paie un chiffre absolument insignifiant d'impôt direct (nous avons cité plus haut une statistique des cotes françaises, bien curieuse à ce point de vue), à ce cultivateur (car nous ne croyons pas que M. Seurre réclame l'adoption de son système pour les villes), vous donnez pour 7 fr. 50 c. à 8 fr. qu'il paiera sou-

vent en réalité les avantages qu'une somme beaucoup plus forte représenterait seule et vous les donnez uniquement au moyen de cotisations qui peuvent être exorbitantes quand il s'agira « de riches véritables [1], c'est-à-dire payant 2 ou 3,000 francs d'impôts. » La proportion sera donc rompue ; ce ne sera pas là de la mutualité et ce pourra être, quoique vos idées générales y répugnent, une sorte d'assistance déguisée.

Il n'est pas jusqu'au caractère des membres honoraires lui-même qui ne soit ici atteint ; car même aux plus riches, c'est-à-dire à ceux qui paieront la cotisation proportionnelle la plus élevée, on offre presque comme un bon placement l'allocation gratuite pour eux et leurs familles, des soins médicaux et des médicaments. Il peut donc y avoir là une judicieuse conception philanthropique et un ingénieux prélèvement au profit de la commune sur la villégiature des personnes riches; il n'y a pas une assiette pour l'assurance mutuelle. La véritable assurance est celle qui garantit à tous, moyennant les mêmes versements, les mêmes avantages et qui offre une base fixe à tous les calculs, à l'appréciation de tous les risques. Les uns paient pour les autres et la justice n'est pas violée, ni la dignité de chacun atteinte, parce que celui-là aurait pu être favorisé qui a favorisé autrui. Ici, au contraire, les ressources étrangères pourraient entrer dans la caisse sociale pour une proportion exorbitante, et il pourrait y avoir en réalité des donateurs et des gratifiés. Bien autre, qu'on ne s'y trompe pas, est le système qui régit habituellement la réception des membres honoraires : une faible cotisation parce qu'elle est, pour ainsi dire, le signe matériel de l'admission ; le *jeton de présence* à l'assemblée, une faible cotisation mais un concours permanent ; pour les objets essentiels de la société, le jeu de l'assurance se produisant avec plénitude. Nous ne parlons pas des inconvénients spéciaux qu'entraînerait l'universalisation du mode proposé par M. Seurre, au point de vue de la situation professionnelle des médecins, que l'entrée de la classe ouvrière tout entière dans la mutualité atteindra déjà si profondément sans

---

[1] Page 70.

doute [1]. Peut-être y aura-t-il là, il est vrai, un avantage général qui devrait l'emporter au besoin sur un détriment particulier à une classe. Mais quelle doit être, au contraire, la position du médecin ou des médecins de Demigny si toute la population ouvrière faisant partie de la société, et étant par conséquent soignée au moyen de l'abonnement général de l'association, toutes les personnes riches de la commune, par philanthropie ou par intérêt bien entendu, en arrivent à se faire soigner de la même manière?

M. Jules Seurre qui a publié une utile brochure sur la mutualité [2], paraît trop aimer les institutions qui en dépendent, pour qu'on ne discute pas avec franchise le système qu'il a proposé, système assez séduisant peut-être au premier abord, mais qui s'éloigne à plus d'un point de vue, suivant nous, d'une bonne pratique de l'assurance mutuelle ; système qui n'est nullement « subversif » d'aucun principe social, ainsi que M. Seurre semble s'en défendre [3], mais qui pourrait bien être « subversif » de toute mutualité précise [4].

Le droit d'admission varie quelquefois selon les âges ; quelquefois il est uniforme. Dans le dernier cas, la moyenne peut en être évaluée à 12 ou 15 fr. [5]. C'est évidemment le premier mode qui doit être encouragé. On remarque, du reste, depuis quelque temps, dans les sociétés, une certaine tendance à augmenter les droits d'entrée[6]. « Cette tendance est bonne et doit être louée, a dit M. Cazeaux, membre distingué de la commission supérieure, qui a enrichi plusieurs rapports annuels des travaux

---

[1] Voir le chap. suivant.

[2] Paul Dupont 1862.

[3] Page 68.

[4] Par suite de circonstances particulières, d'une certaine division quasi égale de la propriété, etc., le système critiqué peut très-bien être appliqué sans inconvénients dans une localité déterminée ; et nous sommes convaincu qu'il en est ainsi à Demigny. La seule chose qu'on blâme ici, c'est la généralisation d'un système incompatible du reste avec toute organisation scientifique, à moins qu'on n'élevât la cotisation fixe assez haut pour la rendre toujours suffisante pour les objets fondamentaux. La société de Demigny attache beaucoup plus d'importance au service médical qu'aux indemnités de maladie, ailleurs objet fondamental ; mais nous ne croyons pas que cela puisse modifier en rien les observations qui précèdent.

[5] Il est des sociétés, par exemple celle de Guttemberg à Paris, où le droit d'entrée va jusqu'à 30 fr. Dans une autre société d'imprimeurs de Paris, la *Société philanthropo-typographique*, il est fixé chaque année.

[6] Comme, au surplus, la cotisation, ainsi que nous le verrons plus loin.

statistiques les plus lumineux. S'il est utile, à l'origine, d'ouvrir la porte à tout le monde presque sans condition, il ne serait pas équitable, plus tard, d'admettre au même titre les personnes qui ont refusé l'offre avantageuse qu'on leur faisait. Il convient de faire payer un droit d'entrée à l'homme mûr, qui s'est éloigné à l'époque où sa jeunesse le garantissait des maladies, et où la société eût accru le fonds de réserve de toutes les économies faites sur sa cotisation; serait-il juste qu'il vînt prendre toute sa part du fonds commun sans y verser un contingent qui d'ailleurs, et par suite des sentiments honorables des sociétés, est de beaucoup inférieur à ce qu'aurait produit sa cotisation, s'il fût entré dix ou quinze ans auparavant? »

Certaines sociétés dispensent du droit d'entrée les personnes qui se font admettre avant vingt-cinq ou trente ans; quelques-unes, surtout lorsque le droit devant être payé par un membre âgé est assez élevé, n'en exigent le paiement que par fractions, réparties sur un certain nombre d'années et jointes à la cotisation.

Un intelligent président de société, M. Pétrus Passaut [1], a conçu une méthode qui, en attendant des éléments scientifiques certains, laisserait beaucoup moins que par le passé le hasard intervenir dans la fixation du droit d'admission. Le chiffre annuel des recettes d'une société étant donné, cette méthode consisterait à déduire les dépenses et à diviser l'excédant des recettes par le nombre des titulaires formant l'effectif. On connaîtrait par là l'excédant des versements des titulaires sur leurs dépenses pendant l'année, ou, en d'autres termes, la moyenne du bénéfice réalisé par la société sur chacun de ses membres. En faisant ce calcul pour un certain nombre d'années, on pourrait déterminer très-exactement le droit à réclamer des nouveaux adhérents. La moyenne du bénéfice annuel étant par exemple de 2 francs, le droit d'admission des sociétaires serait d'autant de fois 2 francs qu'ils auraient d'années écoulées en sus de 21 ans, limite d'âge minimum pour l'entrée (2 francs pour 22 ans, 8 francs pour 25 ans, 18 francs pour 30 ans, etc.; ou

---

[1] Ancien chef de division à la préfecture du Rhône, président de la 120e société de Lyon.

mieux encore, en n'exigeant le droit d'entrée qu'à partir de 25 ans, 2 francs pour 26 ans, 10 francs pour 30 ans, 20 francs pour 35, etc.).

Sur une recette de 11 millions, les cotisations des membres participants produisent 7,390,000 fr., soit 67,07 p. 100, et le droit d'admission 304,000 fr., soit 2.76 p. 100 [1].

Le taux de la souscription des membres honoraires est laissé à leur appréciation par certains règlements; d'autres fixent un minimum qui doit être atteint; le plus grand nombre exige des membres honoraires les mêmes versements que des membres participants [2]. Les versements des membres honoraires produisent 99,000 fr., soit 8,99 p. 100[3].

Les subventions annuelles des conseils municipaux, des conseils généraux et de l'État (en y comprenant pour les dernières les subventions afférentes aux fonds de retraite, et qui constituent la presque totalité de la subvention), figurent avec les dons et legs pour 615,000 fr., soit 5,58 p. 100 [4].

Les amendes constituent une source de recettes qui ne laisse pas que d'être assez importante, puisqu'elles dépassent 232,000 fr., soit 2,11 p. 100; mais nous devons dire, — et nous avons déjà cité des faits qui viennent à l'appui de notre manière de voir, — qu'elles sont souvent appliquées avec une rigueur excessive et qui peut contribuer à provoquer des défections. Rien de plus simple que de condamner à l'amende celui qui, étant en convalescence, aura repris son travail sans l'autorisation du médecin, ou qui entre ivre à la séance de la société, ou qui aura troublé l'ordre dans les assemblées d'une manière quelconque ou qui se sera abstenu sans motifs d'assister à la séance de reddition des comptes par exemple; mais les règlements qui prononcent sans plus de détails cette peine contre quiconque « aura mis de l'aigreur ou de la vivacité dans la discussion, » sont bien sévères et bien vagues à la fois. Un rappel

---

[1] Chiffres de 1863. En 1860 et en 1854, 67.57 p. 100 et 63.68 p. 100 pour les cotisations; 3.23 p. 100 et 2.72 p. 100 pour le droit d'admission.

[2] Les sociétés ne semblent pas, du reste, devoir être engagées à exiger des membres honoraires le droit d'entrée.

[3] 8.25 p. 100 en 1860, 7.64 en 1854.

[4] 2.06 en 1860, 1,83 en 1854.

à l'ordre ne serait-il pas suffisant? Le sociétaire mis à l'amende est du reste impitoyable ce jour-là pour les infractions d'autrui : les absences même légitimes des membres participants, souvent celles des membres honoraires ne trouvent pas grâce devant lui. Il est certain qu'il y aurait rigueur abusive à frapper d'amende tel associé qui, soumis à la volonté d'autrui, n'a pas été personnellement libre de venir à la séance. Quant aux membres honoraires, il n'y aurait ni convenance, ni justice à leur infliger d'amendes, et il n'est pas de société qui ne le comprenne ainsi. N'omettons pas de dire que quelques sociétés ont eu la salutaire pensée de donner aux amendes une destination spéciale, telle que la création d'un fonds pour les veuves et orphelins des sociétaires[1].

Les appels de fonds stipulés, par exemple, pour le cas où les sommes en caisse se seraient abaissées au-dessous de tel ou tel chiffre, nous paraissent regrettables. Un appel de cette nature va de soi, quand les circonstances l'exigent; mais il inutile d'en faire, dans les statuts, l'objet d'une insertion qui, véritable épouvantail pour les sociétaires, a pour effet d'écarter des candidats voulant savoir parfaitement, dès le début, à quoi ils s'engagent.

En dehors des recettes que nous venons d'énumérer et des intérêts des fonds placés, certaines sociétés ont des sources particulières de revenus [2]. Nous avons parlé de la surtaxe de 6 centimes par kilogramme de soie votée par la chambre de commerce de Lyon au profit de la Société des ouvriers en soie. Lorsque les ouvriers d'une usine, d'une fabrique ou d'un atelier se sont associés entre eux, les patrons allouent parfois, on l'a vu, soit une somme déterminée à l'avance, soit une somme proportionnelle

---

[1] Dans ce système des amendes multipliées, on voit une trace des corporations et des confréries. Quelle nomenclature que celle du tonnelier payant une amende pour un cercle mal posé, du serrurier répondant par corps de ses serrures, etc. etc.; et que de sociétés qui ne savent pas, quand elles formulent d'interminables codes d'amendes, qu'elles obéissent à une tradition !

[2] Quelques sociétés privées possèdent, en fait, des immeubles, le plus souvent une maison qu'elles ont achetée ou fait construire pour avoir une salle de réunion. Certaines d'entre elles, propriétaires patents devant le fisc, paient l'impôt des biens de mainmorte.

Une société de bonnetiers de Paris est propriétaire de métiers dont la location forme un de ses revenus.

au nombre et à la contribution de ces ouvriers, soit enfin le produit volontaire d'une retenue sur leurs propres bénéfices. La Société des marins d'Arcachon invite tous les marins de la circonscription de la Teste qui touchent des décomptes de solde du service de l'État à la caisse des gens de mer, à verser dans sa caisse 2 p. 100 du montant de ces décomptes. Le marin qui a subi ce prélèvement a droit aux secours de la société pendant une année, sans préjudice de son entrée dans la société comme membre participant. Tous les arrêtés du ministre de la marine qui autorisent des dépôts d'huîtres dans le bassin d'Arcachon exigent des concessionnaires l'engagement de verser chaque année le dixième des bénéfices de leur exploitation dans la caisse de la même société. Ces dépôts occupant en 1862, 400 hectares et ayant été calculés en moyenne à 20 fr. par hectare, il y avait là déjà un revenu de 8,000 fr. pour la Société d'Arcachon.

M. Rivier rapporte que « quand M. Jouvin inventa le gant qui porte son nom, il voulut faire profiter la Société des gantiers de Grenoble de la découverte qui allait l'enrichir. En conséquence, il s'engagea à verser à la caisse de la société 5 centimes par chaque douzaine de gants qui sortirait de sa fabrique, et cela pendant toute la durée du brevet qu'il venait d'obtenir. » Aujourd'hui, le brevet est expiré, et M. Jouvin est mort; mais son frère qui lui a succédé, continue à verser à la Société 5 centimes à raison de chaque douzaine de gants qu'il fabrique, et la Société des gantiers conserve dans la salle de ses séances le buste du libéral fabricant [1].

La dépense la plus considérable (elle absorbe presque la moitié des dépenses totales) est celle qui résulte des indemnités ou journées de maladie. Pour éviter les abus qu'occasionneraient les membres capables de feindre des indispositions, la plupart des sociétés n'accordent le secours dont il s'agit que lorsque la maladie dure depuis déjà quelques jours, trois ou quatre en moyenne; mais, si elle se prolonge au delà de ce temps, le paiement de l'indemnité remonte au premier jour. La pratique a montré les inconvénients de ce système. Son résultat est en

---

[1] Pendant les dix premières années, le prélèvement qui fut, du reste, suivant une pensée qu'on sait la nôtre, affecté aux pensions, c'est-à-dire à une œuvre accessoire, produisit avec les intérêts 10,500 fr.

effet d'exciter les sociétaires à prolonger leur maladie jusqu'au lendemain du troisième ou quatrième jour, puisque, pour une journée de maladie de plus, il leur est alloué une somme de six ou huit francs qu'un seul jour de travail aurait été loin de leur rapporter. Pour remédier à ces inconvénients, la *Société générale* d'Orléans a récemment décidé qu'aucun sociétaire ne recevrait d'indemnité pendant les deux premiers jours de la maladie; ceux qui ne touchaient rien le troisième jour reçoivent aujourd'hui l'allocation réglementaire. L'inégalité est donc détruite et la durée de la maladie ne peut occasionner aucune fraude. Une société de Saumur a décidé dans le même but que les trois premiers jours de la maladie ne donneraient jamais lieu au paiement de l'indemnité [1]. Ces utiles réformes méritaient d'être signalées.

Les sociétaires atteints de maladies secrètes, ceux qui ont été blessés dans des rixes où ils étaient agresseurs [2] ne reçoivent aucune indemnité [3].

C'est dans la fixation de l'indemnité de maladie et dans la durée de cette indemnité que l'on remarque la tendance des sociétés à faire des promesses exagérées et dont l'accomplissement doit les mener à la ruine. La commission supérieure, qui a toujours considéré la résistance à cette tendance comme le plus impérieux de ses devoirs, a adopté à ce sujet une jurisprudence qui, basée sur l'expérience concilie tous les intérêts. Elle consiste dans les points suivants : 1° ne jamais promettre une indemnité quotidienne de maladie supérieure au chiffre de la cotisation mensuelle; 2° après trois mois de maladie, réduire le taux de l'indemnité; 3° donner au bureau, après six mois, la

---

[1] Les relevés de maladies constatent, en effet, un nombre élevé de maladies ayant duré quatre ou cinq jours contre un nombre beaucoup moindre d'indispositions limitées à deux ou trois jours. Dans une société du département du Nord, plus de la moitié des maladies payées en 1858, avaient commencé le lundi matin pour finir le dimanche soir.

[2] Le règlement de la *Société des ouvriers carriers* de Paris porte que les blessures ou accidents provenant de « vaillantises ou bravades » ou de rixes provoquées par des sociétaires malades sont exceptées des secours de la société. Plusieurs autres règlements stipulent que le traitement sera refusé au sociétaire dont la maladie proviendra d'un essai de forces tenté à propos d'un pari dans l'exercice de sa profession, de tentative de suicide, de mutilation volontaire, etc.

[3] Quelques sociétés refusent l'indemnité pour des blessures reçues en duel.

faculté de décider, suivant les ressources disponibles, si l'indemnité doit être continuée, et d'en fixer le chiffre et la durée [1]. La commission a pensé que pour faciliter la fondation d'une société, il ne fallait pas, par une générosité mal calculée, qui ne serait qu'un piége pour attirer des sociétaires, condamner d'avance cette société à périr. Convient-il, en effet, d'épuiser au profit d'un seul les ressources qui doivent être réparties entre tous les ayants droit? Aussi les sociétés qui ont demandé l'*approbation* n'ont-elles jamais été admises, sans se conformer à ces règles salutaires, à jouir des priviléges du décret. Il serait à désirer que, jusqu'à ce qu'on pût leur indiquer des bases plus certaines, les sociétés *privées* adoptassent aussi ces principes généraux [2], lesquels du reste ont été pleinement adoptés par la commission permanente de Belgique [3]. Nous dirons même qu'en l'absence d'éléments plus précis de calculs, on peut considérer le principe absolu « que l'indemnité journalière, en cas de maladie, doit être égale ou très-peu supérieure à la cotisation mensuelle, » comme définitivement acquis. La science commence déjà à le confirmer. — Ainsi, d'après une table citée dans le rapport du *registrar* anglais pour 1859, et qui est calculée uniquement pour assurer le paiement de l'indemnité de maladies, dans le sens le plus rigoureux, si l'on ajoute les contributions spéciales perçues pour le service médical et pour les frais d'administration aux cotisations mensuelles fixées par la table, on trouve que l'indemnité journalière est à peu près égale à la cotisation mensuelle [4]. Nous le répétons, en attendant

---

[1] Une saine compréhension de leurs intérêts avait, longtemps avant le décret du 26 mars, fait adopter ces diverses règles par un certain nombre de sociétés. Il y a quelques sociétés qui parviennent à subsister sans s'y conformer strictement; mais placées dans des circonstances exceptionnelles, il serait plus qu'imprudent de les prendre pour modèles.

[2] La *Société d'Émulation chrétienne* de Rouen paie l'indemnité pendant une année entière. Passé ce délai, le malade, désigné sous le nom de *grabataire*, reçoit une rente provisoire, jusqu'à la liquidation de sa pension de retraite; est dispensé du paiement de la cotisation et reçoit gratuitement tous les soins médicaux et pharmaceutiques.

[3] Voir notamment rapports pour 1859 et 1861.

[4] D'après la table, la moyenne de la cotisation mensuelle, en supprimant les distinctions d'âges (1 fr. 25 de 16 à 23 ans, 1.35 de 24 à 30, 1.45 de 31 à 34, 1.55 de 35 à 38, 1.65 de 39 à 40), serait de 1 fr. 45 pour obtenir le paiement d'une indemnité de 12 fr. 50 par semaine. Si l'on évalue le coût annuel moyen du service médical à 5 fr., on a

les certitudes que la science peut seule apporter en circonscrivant ses recherches dans une région déterminée, les commissions supérieures française et belge peuvent se féliciter d'avoir toujours cherché à faire prévaloir le principe qui vient d'être rappelé[1].

C'est ordinairement lors de la séance générale, où les statuts sont discutés, qu'ont lieu simultanément la fixation du chiffre de la cotisation et celle de l'indemnité. Le principe de l'égalité de la cotisation mensuelle et de l'indemnité quotidienne n'étant donc plus en discussion, on peut conseiller aux personnes qui prennent l'initiative de la fondation d'une société un mode assez satisfaisant pour arriver à des chiffres appropriés à la fois aux moyens et aux besoins de la population ; c'est de ne mettre aux voix l'adoption de tel ou tel chiffre d'indemnité, à partir de 75 c. jusqu'à 1 fr. 50 c., 2 fr. ou 2 fr. 25 c., qu'en ayant soin de prévenir qu'à l'indemnité quotidienne de 75 c., 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. ou 2 fr. 25 c., devra correspondre une cotisation mensuelle de 75 c., 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. ou 2 fr. 25 c. Les entraînements irréfléchis seront ainsi entravés. Le chiffre qui aura réuni le plus grand nombre de voix devra fixer pour tous la cotisation et l'indemnité.

Quelques sociétés ont soin d'allouer une indemnité toujours inférieure au salaire de la journée de travail, afin de laisser le moins de place possible à la faiblesse individuelle et d'intéresser le sociétaire malade à reprendre sa tâche quotidienne le plus tôt qu'il le pourra. A ce sujet, et d'après l'esprit général des sociétés mutuelles, nous croyons qu'une sorte de censure solennelle prononcée en séance publique contre le membre convaincu plus d'une fois d'avoir prolongé tout à fait abusivement sa convalescence ou d'avoir simulé une maladie, produirait, et vis-à-vis de ce membre et pour l'exemple, un effet que l'amende ne renferme pas avec elle, et qui suppléerait même souvent à une mesure plus radicale.

0 fr. 40, total, 1 fr. 85. L'indemnité de 12 fr. 50 par semaine donnerait par jour environ 1 fr. 78 centimes.

[1] Ce principe résulte de la donnée suivante établie par les comptes-rendus : chaque sociétaire est censé malade chaque année pendant 5 jours et demi. La cotisation de 1 fr. par mois, par exemple, ou 12 fr. par an se décompose ainsi : indemnité 5 fr. 50 ; médecin et médicaments 4 fr. ; frais funéraires 60 c. ; frais de gestion 60 c. ; réserve 1 fr. 50.

Il va de soi que dans certaines sociétés rurales où la cotisation est très-peu élevée, et qui se chargent néanmoins des secours médicaux et pharmaceutiques, le taux de l'indemnité ne doit pas, suivant la règle ordinaire, être égal à la cotisation. Le médecin et les médicaments coûtent en effet à peu près le même prix à la plupart des sociétés, et ils absorbent par conséquent beaucoup plus vite le produit de la cotisation dans les sociétés où elle n'est que de 50 centimes, que dans celles où elle est de 2 fr. Dans les premières, donc, si on ne peut augmenter la cotisation, il faut réduire autant que possible le taux et la durée de l'indemnité pour pouvoir continuer les secours médicaux et pharmaceutiques pendant tout le cours de la maladie, ou bien il faut n'accorder que l'indemnité pécuniaire.

Quant à la limitation à six mois de la durée obligatoire de l'indemnité, les sociétaires auraient tort de continuer à s'en inquiéter, comme ils le font trop souvent. Il est d'abord assez peu de maladies qui se prolongent au delà de ce terme ; et, pour les membres atteints de maladies chroniques, ils ne peuvent s'attendre à recevoir perpétuellement une indemnité uniforme. A quoi servent d'ailleurs des promesses condamnées, par leur exagération même, à devenir fatalement illusoires, au moment où le malade compte le plus sur leur effet? Toute société bien organisée, c'est-à-dire qui n'aura pas excédé ses forces en donnant des indemnités considérables pour de faibles cotisations, sera certaine, au contraire, de n'être jamais, ni après six mois, ni plus tard, dans la dure nécessité d'abandonner complétement un malade [1]. Ce mot : « La société m'*abandonne* donc, parce que je suis plus malheureux que les autres, » est quelquefois dit avec amertume par de pauvres sociétaires dont on a été obligé de réduire l'indemnité après six mois, et de réduire encore le secours après une nouvelle période. Il ne faudrait pourtant pas demander aux sociétés l'impossible et même l'injuste, car il y aurait injustice à compromettre pour un seul membre les intérêts du plus grand nombre. On l'a fait observer avec raison : un sociétaire

[1] Le *Rapport* de 1859 constate que la résistance des sociétés à revenir aux proportions normales établies par l'expérience, diminue sensiblement.

qui, versant 18 fr. par an, a reçu en argent 225 fr. pour une maladie dont la durée atteint les délais fixés par les statuts, n'a-t-il pas reçu d'un seul coup la valeur de plus de douze années? Si ce sociétaire a ensuite reçu pendant une première période, puis une seconde quelquefois, un secours proportionné à l'état de la caisse, est-il fondé à accuser et même sérieusement à se plaindre? Évidemment non. La société, qui est aussi une société d'assurances, c'est-à-dire une société donnant des *avantages* proportionnés aux versements, ne peut même, vis-à-vis d'un sociétaire exceptionnellement malheureux, se substituer indéfiniment au travail qu'il ne peut pas faire. La limitation de l'indemnité reste le principe... A la fraternité à en adoucir l'application; et elle n'y fait pas défaut [1].

Plusieurs règlements prévoient le cas où, sur l'avis du médecin, pour une opération grave par exemple, le malade aurait été envoyé à l'hôpital. Les secours servent à payer les journées réglementaires de l'hôpital, quand le malade appartient à une commune qui ne possède pas d'établissement de ce genre; ils servent, dans le cas contraire, au soulagement de la famille. Quelques sociétés ont exprimé l'opinion que dans le premier cas, ce devrait être, suivant l'esprit de la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux, à la commune dégrevée, par l'existence d'une société, de beaucoup de frais accidentels d'assistance, à payer les journées de l'hôpital voisin. Cette opinion est évidemment erronée. La loi ouvre un recours à la commune contre la famille du malade non indigent admis à l'hôpital. Or, jamais une commune ne consentira à considérer comme indi-

---

[1] Tout à fait en désaccord avec l'usage général, certains ouvriers voudraient que les sociétés accordassent après le troisième mois de maladie plus que pendant les trois premiers mois, et ainsi jusqu'à la fin de la première année; alors seulement la proportion deviendrait décroissante (lettre au journal *le Siècle*, 12 janvier 1864). Ce système, qui est appliqué dans la Société typographique de Paris, laquelle donne 1 fr. 50 par jour pendant le premier trimestre, 2 fr. par jour du quatrième mois à la fin de l'année et ensuite des pensions d'infirmités déterminées chaque année par le bureau suivant les ressources de la caisse, peut être défendu surtout en se plaçant sur le terrain des sociétés très-nombreuses, mais il faudrait le combiner avec un système de cotisations étudié *ad hoc*. Et ici, comme pour toutes les questions de cet ordre, les éléments précis manquent encore. C'est, du reste, le système de la décroissance qui est en usage dans les autres sociétés typographiques de Paris, celle de Guttemberg et de l'Union philanthropo-typographique.

gent un membre d'une société de secours régulièrement organisée, qui aura un droit absolu à des allocations de la part de cette société. Le montant de l'indemnité ne sera pas, au surplus, absorbé entièrement par le paiement des journées d'hôpital, et l'excédant viendra en aide à la famille [1].

Les honoraires des médecins entrent pour une très-large part, ainsi que les frais pharmaceutiques, dans les dépenses des sociétés. Nous étudierons, avec tout le développement qu'elles comportent, les questions qui se rattachent au service médical et pharmaceutique, questions vitales pour les sociétés ouvrières, questions vitales peut-être aussi pour le corps médical.

Les frais funéraires grèvent pareillement le budget mutuelliste d'assez lourdes charges. Ils sont fixés d'avance par les statuts, et varient entre 30 et 90 fr.; la moyenne est de 36 à 40. Les secours aux veuves et aux orphelins sont payés, comme nous l'avons dit, soit au moyen d'une contribution spéciale exigée de chaque membre, soit sur la caisse commune. La moyenne du secours accordé, lors du décès du sociétaire, est de 30 fr. dans les sociétés privées ; de 15 fr. dans les approuvées. Ainsi, moyennement, le décès d'un membre coûte, pour enterrement et secours à la famille, 70 fr. dans les sociétés privées ; 52 fr. dans les approuvées.

D'après ce que nous avons dit plus haut, le taux des pensions temporaires, pour infirmités ou maladies chroniques, ne peut être spécifié, étant essentiellement variable et subordonné à l'état des caisses. Dans quelques anciennes sociétés, il varie entre 40 et 100 fr., et est fixé, suivant les circonstances, par l'assemblée générale ; dans d'autres, il est plutôt de 50 centimes par jour par exemple, et c'est le bureau qui décide le maintien ou la suppression de l'allocation ; dans certaines, enfin, le chiffre maximum n'est accordé, par exemple, qu'après dix ans de sociétariat. Avant cinq ans, on accorde le quart ; de cinq à dix on accorde la moitié.

Le minimum des pensions de retraite pour la vieillesse, que les sociétés tentent de servir elles-mêmes, et qui sont entière-

---

[1] Cette solution est approuvée par M. Chauveau (Adolphe), *Journal de droit administratif*, année 1857, p. 458, et par le *Bulletin des Sociétés*, année 1855, p. 195.

ment distinctes des pensions pour infirmités, est de 50 fr.; le maximum, de 300 fr. Quelques sociétés promettent aux veuves des sociétaires la moitié de la pension à laquelle auraient droit leurs maris. Dans l'état actuel des choses, la prudence doit conseiller plutôt une allocation de quelque importance et une fois payée. Quand nos sociétés seront rigoureusement et rationnellement organisées, il pourra n'en être pas ainsi.

Sur une dépense totale de 8,830,000 fr., les journées de maladie entrent pour 3,536,000 fr., ou 40,05 p. 100 [1]; les honoraires des médecins, pour 1,171,000 fr., 13,27 p. 100 [2]; les frais pharmaceutiques, pour 1,314,000 fr., 14,88 p. 100 [3]; les frais funéraires, pour 375,000 fr., 4,25 p. 100 [4]; les secours aux veuves et orphelins, pour 219,000 fr., 2,48 p. 100 [5]; les pensions d'infirmités ou de vieillesse, pour 864,000 fr., 9,78 p. 100 [6]; les frais de gestion [7], pour 484,000 fr., 5,48 p. 100 [8]; les dépenses diverses, pour 866,000 fr., 9,81 p. 100 [9]. Les sociétés doivent évidemment tendre à réduire ce dernier chiffre.

Avant même le décret du 26 mars 1852, les sociétés avaient, pour constater leurs recettes et leurs dépenses, une comptabilité assez régulière. Cette comptabilité se composait le plus souvent de quatre livres ; savoir : 1° Le livre d'admission contenant le nom des membres, leurs numéros matricules, la date et le lieu de leur naissance, etc.; 2° le livre des recettes tenu par le secrétaire de la société, et contenant l'indication des sommes dues par chaque membre, et versées effectivement par lui ; 3° le livre des dépenses tenu par le trésorier, et justifiant des sommes payées par lui au moyen des signatures des visiteurs déchargés eux-mêmes par l'acquit des malades ; 4° le livre de caisse énon-

---

[1] 39.55 % en 1860, 42.72 en 1854.
[2] 12.99 % id. 11.40 id.
[3] 13.77 % id. 11.76 id.
[4] 3.98 % id. 4.10 id.
[5] 2.60 % id. 2.60 id.
[6] 10.10 % id. 9.98 id.
[7] Les frais d'administration des bureaux de bienfaisance absorbent du sixième au tiers. On voit quelle énorme différence se produit en faveur des sociétés mutuelles (Recettes, 11,020,000 fr.; capital, 34,271,000 fr.; membres, 677,000.)
[8] 5.95 % en 1860, 5.67 en 1854.
[9] 11.04 % id. 11.76 id.

çant les totaux de toutes les recettes et dépenses détaillées dans les livres particuliers. Il était même quelquefois tenu un grand livre restant entre les mains du président [1]. Voici maintenant l'énoncé des livres et registres que la législation actuelle, et notamment un arrêté ministériel du 20 avril 1850, exige strictement des sociétés approuvées.

1° Un registre-matricule divisé en colonnes, pour les associés participants, renfermant, à la fin, quelques pages blanches pour recevoir les noms des membres honoraires ;

2° Un livret de la dimension que devra avoir le diplôme, afin que livret et diplôme puissent être réunis et cartonnés ensemble ;

3° Un journal pour le trésorier, sur lequel seront inscrites outes les dépenses et toutes les recettes de la société, sans exception, et à leurs dates respectives ;

4° Une feuille de visite contenant tous les éléments nécessaires pour déterminer ce qui sera dû au malade, et pour assurer une surveillance exacte du service des maladies ;

5° Un registre blanc, pour y consigner les procès-verbaux et les délibérations du bureau et des assemblées générales, et les comptes-rendus financiers.

Ces divers registres, qui doivent être fournis par les communes, suffisent pour assurer aux sociétés une comptabilité régulière ; mais ils sont tous indispensables.

Toute société qui voudra apporter à la gestion de ses fonds un véritable soin, et donner spontanément à ses membres, pour ne pas être exposée à se les voir réclamer d'eux, des éléments permanents et complets de contrôle, ajoutera à ces divers registres un grand livre ou registre des comptes individuels. Ce grand-livre représentant les sommes versées et les sommes reçues annuellement par chaque membre, et ouvrant à chacun d'eux un compte spécial, aura l'avantage de mettre en relief la comparaison du minime sacrifice fait, et des avantages, fruit de ce

---

[1] M. Hubbard a signalé avec raison la fâcheuse habitude de beaucoup de sociétés anciennes, de qualifier de boni, sans avoir égard à leurs engagements, tout excédant annuel des recettes sur les dépenses, c'est-à-dire un excédant sans lequel, en présence des promesses de pensions ou même d'allocations pour infirmités chroniques ou simplement en cas d'épidémie, la dissolution de la société serait imminente.

sacrifice; de montrer à tous que tel membre qui a versé 12 ou 18 francs dans une année, a reçu 100, 150 et 200 francs en échange. Ces rapprochements seront d'une utilité facile à saisir.

L'obligation de fournir un compte-rendu annuel de leurs opérations étant commune aux sociétés *privées* et aux sociétés *approuvées*, il serait, à tous égards, dans l'intérêt des premières qu'elles adoptassent les livres et registres prescrits aux secondes, de manière à rendre facile la production du compte-rendu annuel destiné à réunir des résultats qui éclaireront un jour la marche des unes et des autres.

Les sociétés rurales éprouvent souvent, pour la tenue régulière de leur comptabilité, des difficultés assez sérieuses. Quand elles ne possèdent pas parmi leurs membres des personnes capables de remplir cet office, elles ne sauraient trouver de meilleur auxiliaire que les instituteurs communaux. Ceux-ci, moyennant une faible indemnité, se chargeraient volontiers de cette partie importante de la gestion des sociétés. M. Debouteville remarque, à ce sujet [1], que la Société écossaise, dont les louables efforts pour le perfectionnement des associations de secours mutuels sont bien connus, a eu l'heureuse idée de proposer des prix aux maîtres d'école d'Écosse qui aideraient ces associations, en établissant pour leur usage et en enseignant à leurs membres un bon système de tenue des livres.

Après avoir tracé les formes de la comptabilité des sociétés de secours mutuels, nous devons étudier les divers modes réglementaires de placement de leurs fonds.

Ces modes sont au nombre de trois :

La caisse des dépôts et consignations;

Les caisses d'épargne;

La caisse générale des retraites pour la vieillesse, ou le fonds spécial de retraites. Nous nous occuperons spécialement plus loin du troisième mode de placement; nous allons parler ici des deux premiers.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1850, et des articles 13 et 14 du décret du 26 mars 1835, — les deux der-

---

[1] *Ub. sup.*, p. 64 et 65.

niers, reproduction à peu près textuelle du premier, — les sociétés *reconnues* et les sociétés *approuvées* peuvent placer leurs fonds, soit aux caisses d'épargne, soit à la caisse des dépôts et consignations. Le dépôt dans cette dernière caisse est même obligatoire pour les sociétés de plus de cent membres, lorsque les fonds réunis dans la caisse excèdent la somme de 3,000 fr.; pour les sociétés de moins de cent membres, lorsque ces fonds dépassent 1,000 fr. Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 et demi pour 100.

Le placement aux caisses d'épargne n'est jamais que facultatif; il peut comprendre (toujours pour les sociétés reconnues ou approuvées) des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Le maximum de chaque compte individuel pouvant, d'après l'article 1er de la loi du 30 juin 1851, s'élever à 1,000 fr., une société de deux cents membres pourrait donc avoir jusqu'à 200,000 fr. à la caisse d'épargne.

Quant aux sociétés *privées*, ou simplement *autorisées*, la formation d'un compte particulier dans les caisses d'épargne, jusqu'à concurrence de 8,000 fr. en capital et intérêts, est le seul placement dans les caisses publiques qui leur ait été permis [1].

Une décision ministérielle, du 9 février 1857, à établi au profit des sociétés approuvées un avantage important quant au maximum des sommes que ces sociétés peuvent verser en une seule fois aux caisses d'épargne. Ce maximum était fixé à 300 fr., par la loi, pour tous les déposants indistinctement. Les sociétés étaient obligées de se soumettre à cette prescription, et de fractionner leurs versements, pour être admises à effectuer leurs dépôts de fonds. Elles étaient donc exposées à perdre l'intérêt des sommes qu'elles étaient forcées de garder en caisse, chaque fois que la somme à placer excédait 300 fr. La faculté de versements à la caisse des dépôts et consignations ne commençant qu'à partir du moment où les sociétés ont en leur possession la somme de 3,000 fr., ou de 1,000 fr., déterminée par le décret

---

[1] Ce mode de placement constitue, du reste, vis-à-vis des associations ne présentant pas le caractère de la mutualité, un privilége pour les sociétés privées.

organique, il pouvait y avoir quelquefois une perte appréciable pour les sociétés. Par suite de la décision en question, les sociétés peuvent aujourd'hui déposer en un seul versement autant de fois 300 fr. qu'elles ont de membres participants.

Les intérêts servis par les caisses d'épargne, varient suivant les localités, entre 3 1/4, 3 1/2 et 3 3/4 p. 100 ; ils ne sont calculés qu'à partir du septième jour après le versement, et ils sont capitalisés chaque année [1]. Lors du premier versement, les sociétés approuvées doivent justifier de leurs droits, en déposant une ampliation de l'arrêté qui approuve leurs statuts, conformément au décret du 26 mars 1852 ; les sociétés reconnues, en déposant une ampliation du décret qui a prononcé leur reconnaissance comme établissement d'utilité publique ; les sociétés privées, en déposant un exemplaire de leurs statuts. Il doit, bien entendu, être donné aux administrateurs de la caisse d'épargne justification du nombre des membres, pour opérer les versements exceptionnels permis aux sociétés approuvées.

Le délai pour les remboursements n'étant pas fixé par la loi, il était primitivement déterminé pour chaque caisse d'épargne par les statuts de cette caisse. Depuis 1852 [2], il est, au maximum, de quinze jours, à dater de la séance hebdomadaire du conseil d'administration dans laquelle la demande a été présentée, et si la demande a été reçue dans l'intervalle de deux séances, il court de la séance qui suit le jour de la réception.

Telles sont les règles relatives au dépôt dans les caisses d'épargne ; voyons celles adoptées pour les dépôts effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Et d'abord le taux de l'intérêt servi par cette dernière n'est plus de 3 1/4 à 3 3/4 p. 100, mais de 4 1/2 p. 100. Il y a donc grand avantage pour les sociétés approuvées à y placer leurs fonds. Les rapports annuels comparés des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations prouvent du reste qu'elles

---

[1] Les caisses d'épargne reçoivent 4 p. 100 d'intérêt sur les fonds qu'elles versent à la Caisse des dépôts, mais elles sont autorisées à exercer une retenue sur les intérêts, pour se couvrir de leurs frais d'administration. Ce n'est qu'à Paris que ce prélèvement est de 3/4 p. 100.

[2] Instruction arrêtée par les ministres du commerce et des finances, le 17 décembre 1852, § 17.

comprennent parfaitement cet avantage [1]. De plus le chiffre des dépôts n'est jamais, comme aux caisses d'épargne, soumis à un maximum. Les intérêts sont produits du jour du dépôt, pourvu qu'ils soient restés trente jours à la caisse. Il est bon de remarquer qu'ils ne sont pas capitalisés, mais liquidés au 31 décembre de chaque année, et tenus à la disposition des sociétés qui peuvent réopérer le versement et le faire ajouter au capital du dépôt.

Les formalités à remplir pour les versements sont des plus simples. Lors du premier versement, les sociétés doivent produire.

1° Une copie certifiée du décret portant nomination du président ou de celui qui les a déclarées établissements d'utilité publique;

2° Deux exemplaires de leurs statuts;

3° Un mandat ou ordre de dépôt émanant du président de la société [2].

Le remboursement de tout ou partie des capitaux déposés est fait entre les mains du trésorier, sur sa simple quittance et sur la production d'un mandat de retrait ou d'une demande écrite émanant du président de la société. Il doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la demande [3].

Les placements opérés par les sociétés, en dehors des caisses de l'État, ne l'ont pas toujours été avec le plus grand discernement. Une somme de 30,525 francs, par exemple, placée par une société d'imprimeurs de Paris, en actions sur la caisse hypothécaire, ne valait plus, en 1853, que 4,500 francs. Les sociétés

---

[1] Le fonds de dépôt de la Société des garçons de caisse et de recettes de Paris à la Caisse des consignations dépasse 120,000 fr; celui de la Société de Metz, 35,000 fr.; celui de Niort, 28,000 fr.; celui d'Amiens, 25,000 fr. Répétons ici que les caisses d'épargne sont néanmoins très-utiles, même aux sociétés approuvées, puisqu'il leur faut réaliser un capital de 1,000 ou de 3,000 fr. pour profiter des avantages offerts par la Caisse des dépôts. En une année, deux cent quinze sociétés ont effectué des premiers dépôts aux caisses d'épargne pour une somme de 98,469 fr., versement moyen 458 fr.

[2] Ce mandat doit bien préciser qu'il s'agit du *fonds de dépôt*, en exécution de l'article 13 du décret organique de l'article 6 de la loi de 1850, afin qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec le *fonds de retraite* créé par le décret du 26 avril 1856.

Le mandat doit aussi certifier que la société possède l'encaisse légal et faire connaître le nombre de ses membres.

[3] Dans la pratique, il a lieu ordinairement à présentation, par suite de l'intérêt de la caisse à ne pas conserver des fonds sur lesquels elle paie 4 1/2 p. 100.

ne trouveront pas dans les modes de placement que nous venons d'indiquer, les forts intérêts que pourraient leur faire espérer les placements sur les particuliers, ou dans les entreprises commerciales; mais elles ne seront jamais exposées aussi à des pertes déplorables comme celle qui vient d'être mentionnée. Quand il s'agit des capitaux, lentement amassés, d'ouvriers prévoyants et laborieux, ce qu'on doit rechercher, c'est un placement sûr plutôt qu'une fructification rapide. Les chances si variables de l'industrie et du commerce doivent être, dans la plupart des cas, soigneusement évitées par les sociétés de secours mutuels [1]; nous préférons même de beaucoup en général, pour ces sociétés, les placements aux caisses d'épargne, et surtout à la caisse des dépôts, aux achats de rentes sur l'État. La nécessité éventuelle d'une prompte réalisation du capital peut en effet les obliger à vendre ces rentes à des prix inférieurs à ceux qu'elles ont coûté, et il peut en résulter des pertes importantes.

Telle doit être, en général, la règle des placements des sociétés de secours mutuels. Avons-nous besoin d'ajouter que pour nous cette règle n'a rien d'exclusif? Certaines sociétés ont des fonds placés sur hypothèque et aux monts-de-piété. On a aussi parlé dans ces derniers temps de placements, en obligations du Crédit foncier avec chances de lots aux tirages trimestriels. Les sociétés formées entre ouvriers de la même usine déposent le plus souvent leurs fonds entre les mains des patrons. Il serait excessif et même contraire aux doctrines économiques, lesquelles condamnent toute concentration absolue entre les mains de l'État, de ne jamais admettre aucun placement de cette nature. Il y a là une question de garantie : que la sécurité du placement soit certaine, et les vrais principes seront sauvegardés.

Nous savons bien que quelques personnes trouvent que « la discussion en assemblée générale du meilleur placement à faire de l'actif social, eût été pour tous les associés un sujet de discussions intéressantes et sérieuses, un attrait de plus vers l'œuvre à laquelle ils participent, un apprentissage de la vie écono-

[1] Ce placement est, du reste, interdit actuellement aux sociétés *approuvées*.

mique [1]. » Nous ne nions pas que l'enseignement qui pourrait résulter pour les sociétés du libre maniement de leurs capitaux aurait son bon côté, et ce n'est pas nous qui nous opposerions absolument à ce que les versements dans telle ou telle caisse de l'État cessassent de figurer comme obligatoires dans un article de loi. Mais nous ne pouvons souhaiter à la caisse des sociétés de faire les frais de « l'instruction qui serait acquise en expérimentant d'autres placements. » Cette gymnastique de la comptabilité nous semblerait trop chèrement payée ; et décidément le maniement des fonds, fût-il complétement dégagé d'entraves, nous ne conseillerions qu'avec la plus extrême réserve les placements dans les entreprises commerciales. Que les sociétés privées qui peuvent à ce sujet se mouvoir librement aient bien soin d'agir ici avec toute la maturité qui est un impérieux devoir. Il y a des choses qu'un particulier peut faire, qu'il serait même déraisonnable à lui de ne pas tenter, et qui ne sont pas permises à des agrégations qui ont entre les mains des intérêts d'un certain ordre et dont le présent seul n'est pas en jeu.

En Suisse, les caisse d'épargne, — et l'analogie est évidente, —sont, on le sait, complètement libres. Autrefois, la sûreté absolue pour les sommes déposées était tout pour le déposant. A une époque où la connaissance du mécanisme relatif à la circulation de l'argent se généralise de plus en plus, une autre tendance s'est naturellement fait jour : on veut un intérêt aussi considérable que possible. M. le pasteur Spyri, de Zurich, qui nous a déjà fourni d'intéressants renseignements sur la Suisse prévoyante, pense [2] que dans cette lutte aussi silencieuse que persistante qui se développe sur le terrain des caisses d'épargne entre les intérêts de l'individu et ceux du fonds de réserve, le succès final, malgré la vive et longue résistance des caisses ne pourra qu'appartenir à la partie qui demande le plus de liberté et de mouvement. C'est ainsi que le taux de l'intérêt qui n'était à 4 p. 100 que pour les petites sommes a été maintenu dans quelques caisses pour tout dépôt, quel qu'en soit le chiffre. C'est ainsi qu'on a renoncé à exiger la preuve que le remboursement

---

[1] M. Paul Bethmont, *Courrier du Dimanche* du 10 avril 1864.

[2] *Ibid.*, p. xv.

est bon et nécessaire. M. Spyri, — dont l'autorité doit être pour nous considérable, car il raisonne sur une institution qu'aucune législation n'entrave, qui a l'habitude de se mouvoir librement et à qui il est bien décidé à voir conserver cette liberté d'allure [1] — pense qu'il faut établir une conciliation entre ces tendances, la sûreté absolue et la fructification plus grande du dépôt, et ne pas sacrifier la première à la seconde. Ainsi pendant que la *grande majorité des caisses d'épargne libres de la Suisse place encore exclusivement sur hypothèque*, M. Spyri admet bien que pour rendre les sommes déposées productives dès le jour du dépôt, les caisses entrent en compte courant avec une *banque solide* (ces mots ont ici une signification particulière) *jusqu'au moment du placement définitif;* mais pour ce placement il est si loin d'admettre l'immixtion du commerce qu'il dissuade les caisses d'ajouter à leurs placements hypothécaires les placements en actions d'une partie seulement de leurs capitaux, bien qu'elles dussent y trouver avantage et par les fluctuations de prêt et par l'intérêt plus élevé. Il leur recommande de s'en tenir au principe des placements exclusifs sur *biens-fonds*, « car, ajoute-t-il, chaque entreprise sur actions, quelque solide qu'elle soit, est cependant trop exposée aux fluctuations du temps, pour que nous puissions désirer que les caisses d'épargne exposent à leur tour des milliers de déposants à ces vicissitudes. [2]. » Le *Times* [3], d'autre part, commentant le rapport du *registrar* pour 1864, adjure les sociétés « d'éviter tout ce qui ressemblerait à une spéculation dans le placement des capitaux. »

On le voit, il y a quelque raison pour nous à conseiller la prudence à nos sociétés de secours mutuels si inexpérimentées, si habituées à la tutelle. Une certaine innovation nous trouverait cependant favorable : un des progrès les plus désirables serait que les capitaux de la classe ouvrière, molécules stériles quand

---

[1] La société suisse d'utilité publique ayant en effet discuté en 1853 la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir un certain contrôle de l'État sur les caisses d'épargne, la société résolut la question négativement, et cela avec raison, dit M. Spyri, car le motif du succès de ces caisses suisses, c'est leur liberté avec le fondement du caractère national. (*Ibid.*, p. XII.)

[2] *Ibid.*, p. XXVIII.

[3] Du 21 septembre 1864

elles sont isolées, puissance sérieuse une fois réunies, fussent employés autant que possible dans l'intérêt de la classe ouvrière elle-même, rentrant ainsi par le plus heureux retour dans le courant d'où elles proviennent. Ne pourrait-on autoriser les sociétés de secours mutuels à faire des prêts dans certains cas, et suivant des formes déterminées aux sociétés naissantes qui ont le travail pour but ? Nous reviendrons, en nous occupant plus loin du mouvement coopératif, sur cette question importante.

Les longs détails dans lesquels nous venons d'entrer indiquent toute l'importance que nous attachons à ce qu'il ne soit apporté aucun retard dans le placement des sommes qui ne sont pas strictement indispensables aux dépenses courantes. Il n'est pas besoin de démontrer expressément que les sociétés ne doivent pas laisser leurs capitaux improductifs dans leurs caisses. Les divers comptes-rendus annuels indiquent cependant qu'elles sont loin de comprendre parfaitement leur intérêt sur ce point [1]. Au fur et à mesure que l'organisation financière des sociétés deviendra plus précise, les retards dans les versements deviendront plus fâcheux. C'est un des premiers devoirs de leurs administrateurs de les rendre aussi rares que possible.

---

[1] Sur 26,540,000 fr., formant l'*avoir disponible* des sociétés en 1863 (en dehors du fonds de retraite), les intérêts touchés des capitaux placés ne s'élèvent pas à plus de 967,000 fr.

CHAPITRE V.

LE CORPS MÉDICAL ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS [1].

ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL.

Les sociétés établies en vue de la maladie dépendent des médecins. — Les médecins, par la généralisation de la mutualité, arriveraient-ils à dépendre des sociétés. — Y a-t-il antagonisme nécessaire? — Émotion du corps médical. — Intervention des associations de médecins; points d'appui pour la résistance. — Les divers modes de recrutement des médecins. — Examen des systèmes appliqués ou proposés. — Les divers modes de rémunération : — Traitement fixe. — Honoraires par visites. — Abonnement par an et par tête. — La dignité des médecins. — Ce qu'il y a aussi dans le débat. — La balance de l'offre et de la demande, et les professions libérales. — Statistique des honoraires. — Divergence absolue des vues du corps médical sur la question. — Conclusions de l'association générale des médecins. — La coalition des médecins serait-elle légale? serait-elle morale? — Liberté absolue des sociétés pour le choix des médecins, pour le recrutement de leurs propres membres. — Quel était le médecin de l'ouvrier avant son affiliation? — Sécurité de l'honoraire. — Devoirs réciproques. — Harmonie finale.

Une institution est là, qui, par ses futurs développements, se trouve peut-être appelée à transformer la situation des classes les plus nombreuses; qui, dans tous les cas, en comprend déjà une notable partie et les attirera à coup sûr de plus en plus uni-

---

[1] Lorsque la 1re édition de ce livre a paru, la question qui va être étudiée, bien qu'agitée déjà sur le terrain des faits et par le jeu, relativement inconscient alors, des intérêts en présence, ne s'était pas encore produite, comme elle l'a fait depuis, en pleine lumière; révélant aux yeux de tous des dissidences profondes, des points de vues antagoniques, une lutte véritable et très-vive, malgré le calme apparent des surfaces. Les difficultés s'étaient déjà cependant assez définies, et leur projection possible dans l'avenir s'était assez marquée; nous avions du reste été assez à même d'entendre les deux parties, quelquefois même d'essayer de les concilier çà et là, pour que nous ayons pu dès lors énoncer les points en litige et appeler l'attention sur leur gravité. Mais aujourd'hui la question a tellement marché, sinon malheureusement vers une solution, du moins dans le sens d'une exposition complète des éléments qui la composent, que nous allons l'examiner tout à fait à nouveau, fouillant dans les débats auxquels elle a donné lieu, et profitant d'observations prises dans le vif, puisqu'elles résultent des plaidoiries développées par les intéressés eux-mêmes.

versellement dans ses cadres ; qui, dans son état présent, fournit à ces classes d'incalculables avantages ; dont l'utilité manifeste et presque sans limites, ne peut que croître chaque jour.

Sous sa forme actuelle surtout, cette institution qui est d'un intérêt absolument général, dépend presque entièrement d'une classe d'hommes intelligents, distingués, honnêtes, exerçant une profession libérale entre toutes et dont les intérêts sont un intérêt collectif de premier ordre. Elle en dépend, car sans le concours sérieux de ces hommes, l'objet même en vue duquel elle fonctionne principalement, n'est pas atteint. L'institution dont nous parlons dépend de cette classe d'hommes ; mais sinon pour aujourd'hui, du moins pour demain, du moins pour un avenir peu éloigné, cette classe d'hommes, à son tour, se demande non sans perplexité si ses intérêts ne pourraient pas tomber pour une très-large part, souvent d'une manière complète, sous la dépendance plus ou moins étroite, plus ou moins impossible à discuter de cette institution.

Le rétablissement de la santé du sociétaire étant dans les conditions présentes, devant peut-être même rester toujours par son importance l'objet fondamental des sociétés de secours mutuels, et la durée de l'indemnité quotidienne, dépendant exclusivement de la durée de la maladie, l'importance tout à fait essentielle du service médical est facile à saisir. Malgré tous les soins que les visiteurs pourront apporter à la surveillance des malades, malgré tous les efforts des conseils d'administration pour maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, ce sera toujours des médecins et de leur manière de comprendre la mission qui leur est confiée, ce sera de leur dévouement éclairé que dépendront véritablement l'emploi des ressources sociales, la prospérité, l'existence même des sociétés. « C'est au médecin qu'il appartient d'éviter également la faiblesse qui prodiguerait inutilement les fonds destinés à la guérison des maladies sérieuses, et l'économie un peu égoïste qui, en refusant une heure de plus à la convalescence, préparerait trop souvent de longs mois de rechute [1]. »

L'action du médecin est en effet toute autre ici que dans sa

[1] Rapport de 1856, p. 16.

pratique habituelle. Dans les cas ordinaires, les décisions qu'il prend n'affectent que le malade; ici, non-seulement chaque ordonnance qu'il délivre est un bon sur la caisse d'un tiers, très-digne aussi de sollicitude, qui est la société, mais encore la manière d'envisager l'état du malade importe au plus haut point à ce même être collectif, dont les ressources sont strictement limitées à cette même société. Sacrifier le malade à la société est impossible; sacrifier la société au malade serait une infraction au devoir. Le médecin est homme et médecin devant son malade; mais s'il comprend ses obligations de citoyen, s'il élève sa pensée à la hauteur de l'idée mère des associations mutuelles; dans tous les cas, si, simple praticien il se contente d'avoir souci du mandat très-défini qui lui a été confié, il n'aura ni faiblesse ni condescendance. Arbitre du fonds social, il sauvegardera le patrimoine de tous, en déjouant, s'il en était besoin, la déloyauté d'un seul. Son rôle est donc prépondérant; il est en quelque sorte le pivot de la société. Par l'initiation de l'ouvrier à l'hygiène, par son éducation physique refaite et sa santé raffermie, par l'existence de la mutualité consolidée, il peut être un agent considérable de civilisation et de progrès.

D'autre part, les sociétés de secours mutuels étant évidemment destinées à s'étendre indéfiniment et à embrasser de plus en plus dans leur action les diverses classes sociales, quelle situation résultera de cette extension pour des intérêts professionnels considérables et aussi dignes que possible d'attention? La nécessité presque universellement imposée par les sociétés à leurs membres de recevoir les soins du médecin qu'elles ont choisi et désigné d'avance ne serait-elle pas de nature : d'une part à aggraver les concentrations comme les déplacements de clientèle pouvant inquiéter, à juste titre, les médecins, et peut-être empêcher toute une classe d'hommes éclairés et influents de se rallier franchement à la cause de l'association; d'autre part à entraver l'essor des sociétés par l'abstention ou la retraite d'ouvriers peu disposés à briser des liens de confiance librement contractés avec d'autres praticiens que ceux des sociétés?

Entre les sociétés de secours mutuels et le corps médical, y a-t-il enfin antagonisme forcé? — Au contraire, et malgré les apparences, n'y aurait-il pas solidarité réelle? S'agit-il d'un in-

térêt général devant broyer sous la loi fatale du progrès un intérêt privé respectable? Ne s'agit-il pas, comme dans tant d'autres circonstances, d'une période difficile à traverser, après laquelle l'harmonie se rétablira?

Ce qui est certain, c'est que l'émotion des médecins est profonde. D'un bout de la France à l'autre [1], leurs associations spéciales ont fait entendre un cri d'alarme; des enquêtes ont eu lieu; la grande association centrale, dont nous aurons à tracer plus loin la très-intéressante monographie, a recueilli des votes partiels; à deux reprises, elle a pris ses conclusions. D'un autre coté, des études particulières ont été faites; les opinions les plus divergentes se sont produites. Prenons donc surtout d'abord le rôle de rapporteur; exposons successivement et autant que possible séparément, pour chacune des questions qui vont suivre, les arguments divers et les précédents à consulter. Nos conclusions personnelles en seront facilitées.

Comment doit se faire le choix des médecins? Quelle doit être à ce sujet l'action de la société; du sociétaire individuellement?

Quel mode de rémunération doit-on adopter?

« Ne serait-il pas équitable et nécessaire de restreindre le nombre des membres participants des sociétés aux seuls ouvriers réputés comme tels, à l'exclusion de tout individu auquel sa position aisée permet de rétribuer personnellement son médecin. [2] »

En fait et actuellement, dans la plupart des sociétés, le service médical a été organisé de telle manière, qu'un seul médecin, désigné par la société elle-même, est chargé de traiter soit à forfait, soit à raison de tant par visite (très-rarement d'après ce dernier mode), tous les sociétaires malades. D'autres sociétés, — les plus nombreuses, — admettent deux ou plusieurs médecins; quelques-unes enfin, tout en ayant des médecins titulaires, autorisent leurs membres à se faire traiter par des médecins de leur choix, à la seule condition par ceux-ci de se faire agréer

---

[1] Hors de la France continentale même, témoin le procès verbal de la Société des médecins de l'île de la Réunion. Voir l'Annuaire de l'*Association générale des médecins de France*, 1re année, p. 234.

[2] Ce sont, pour la troisième question, les termes mêmes adoptés par l'*Association générale des médecins de France*, Annuaire de 1862, p. 105.

par le conseil d'administration et de s'engager à se conformer aux règlements de la société. C'est M. Vée, bien connu par ses travaux économiques, et actuellement président de la Société du Faubourg Saint-Denis, à Paris, qui est l'auteur de cette dernière organisation [1].

« Parmi les causes, dit-il, qui peuvent s'opposer au progrès de l'association mutuelle au sein des classes ouvrières, on doit très-évidemment placer la nécessité qu'imposent presque généralement les sociétés à leurs membres, de recevoir les soins du médecin qu'elles ont choisi et désigné d'avance pour ce service.

» Soit que l'ouvrier craigne de ne pas être visité par lui avec autant de zèle et d'attention que par un médecin de son choix, soit que, ce qui est encore plus respectable, il ait contracté d'avance avec un autre praticien des liens fondés sur la confiance, et souvent sur la reconnaissance de services rendus, il n'adopte pas toujours facilement le *médecin de la société*, et reste quelquefois envers lui dans une attitude de défiance qui le rend plus exigeant et plus difficile qu'il ne l'aurait été envers celui qu'il avait spontanément choisi. »

Le système de M. Vée, dirigé aussi par l'idée d'éviter les déplacements de clients, peut être résumé ainsi :

1° La société mutuelle doit avoir son médecin, ou mieux ses médecins chargés d'examiner l'état de santé des personnes qui aspirent à en faire partie. C'est à eux que la société s'en rapporterait dans les cas douteux ou difficiles d'application des secours qui pourraient être résolus par un examen médical ; ils auraient la mission de traiter les sociétaires malades qui consentiraient à accepter leurs soins. Quant aux sociétaires qui tiendraient à conserver les praticiens auxquels ils ont donné leur confiance, ils en auraient la liberté, à charge par ces derniers de se conformer à certaines conditions déterminées par un règlement spécial ;

2° Comme il faut éviter que l'aveuglement qui pousse certains individus à confier le soin de leur santé à des charlatans ou à des hommes tarés, ne compromette l'intérêt de la société

---

[1] *Bulletin* 1859, p. 67.

aussi bien que le leur propre, ce médecin devra être agréé par le conseil d'administration ; il prendra en outre l'engagement de faire le service conformément aux règlements et décisions administratives, d'accepter comme consultants les médecins titulaires de la société.

Voici les objections opposées à ce système, notamment par MM. les docteurs Espiau de la Maëstre, médecin d'une société de Paris, et par M. Fournié de l'Aude :

Avec la multiplicité des médecins, née de la liberté laissée aux sociétaires de choisir celui qui lui convient, l'administration, dit le premier, devient un chaos. Outre que le médecin spécial peut seul donner avec économie des soins éclairés aux malades, il jouit par sa position d'une influence morale, d'une autorité qui ne saurait appartenir à des praticiens dont la position est précaire, et qui du jour au lendemain peuvent devenir étrangers à la société. Ce système entraîne en outre pour l'administration une comptabilité des plus étendues et des plus compliquées, d'où résultent des frais et une perte de temps sans compensation.

Quant à l'objection tirée de l'obligation qui serait imposée aux sociétaires de recevoir les soins du médecin titulaire, et de rompre ainsi des liens fondés sur la confiance et souvent sur la reconnaissance de services rendus, ce sont des idées et des sentiments bien gratuitement prêtés aux sociétaires, et dont la pratique démontre l'inanité ou la fragilité.

Du moment, au surplus, que l'homme sent le besoin de s'associer à ses semblables pour jouir en commun avec eux des avantages que dans son isolement il ne pourrait se procurer, il consent virtuellement à sacrifier une partie de sa liberté comme prix de ces avantages. En ce qui concerne la latitude laissée au sociétaire de changer de médecin tous les ans si bon lui semble, la confiance qu'il avait en son médecin, faiblit alors, s'ébranle et tombe le plus souvent par caprice ou par calcul, ce qui devient en définitive désobligeant pour l'un et contraire à l'intérêt de l'autre; car c'est une étude nouvelle à faire par le nouveau médecin de l'individualité pathologique qui lui échoit. Et puis, ces sortes de présentations faites par des sociétaires ne sont pas du goût de tous les médecins, et souvent ceux-ci ne voudront pas subir le

jugement d'une administration qui peut leur être plus ou moins hostile.

Pour M. le docteur Fournié, le sociétaire, — l'expérience le prouve, — se préoccupe généralement peu d'avoir à consulter un médecin qu'il n'aura pas choisi; et d'ailleurs la société, en vertu du principe même de l'association, a incontestablement le droit de désigner celui dont il doit recevoir les soins. A-t-on pensé, d'abord, à ce qu'amènerait cette facilité accordée à chaque sociétaire de changer son médecin toutes les fois qu'il le pourra, toutes les fois qu'il lui paraîtra trop sévère, toutes les fois qu'il montrera peu de complaisance pour satisfaire sa *nosomanie?* — Pense-t-on bien ensuite aux difficultés qu'on ne craint pas d'introduire ainsi dans l'exercice de la profession médicale; à la nécessité indiscutable d'accepter toutes les consultations, sans distinguer; au droit de contrôle qu'on attribue à l'administration sur le médecin ; aux frais de gestion qui deviendraient considérables? Certaines personnes demandent que tous les médecins soient admis à concourir au service des sociétés mutuelles. On n'aperçoit pas quels avantages les médecins retireraient de cette participation générale à un nombre nécessairement restreint de visites dont le prix, infiniment réduit, ne leur offrirait jamais qu'une rémunération insuffisante.

De même que l'on n'a pas la prétention sans doute d'obliger les hôpitaux, pas plus que les chemins de fer, les compagnies industrielles, les grands établissements manufacturiers, les administrations quelconques constituant des êtres moraux, à ouvrir leurs portes à tout le corps médical, de même l'on ne peut pas et l'on ne doit pas faire participer tous les médecins au service de toutes les sociétés. Le médecin, n'ayant à soigner qu'un ou deux malades d'une société (ce qui arriverait souvent), s'intéressera plus à ses deux malades qu'à la société elle-même. De là ruine prochaine. Du reste, l'adoption d'un seul médecin aurait, de son côté, le double inconvénient de forcer la confiance du malade, et de monopoliser le service médical. Mais on peut trouver un moyen terme : la société pourrait choisir deux, trois, quatre médecins; jamais moins de deux, jamais plus de quatre, à moins d'un nombre trop considérable de sociétaires. Sans avoir la faculté d'un choix

illimité qui compromettrait la liberté de l'association, les sociétaires auraient néanmoins alors la latitude suffisante pour satisfaire leurs sympathies.

Qu'est-ce que c'est, — peut-on ajouter dans le même sens, mais ne répondant plus seulement à M. Vée, et s'adressant à tous les systèmes analogues au sien, — qu'est-ce que c'est qu'une société de secours mutuels? C'est la réunion d'un certain nombre de personnes qui veulent s'assurer à chacune, aux meilleures conditions possibles, des avantages déterminés, parmi lesquels figurent des secours médicaux et une indemnité en temps de maladie? En quoi l'intérêt particulier de chacun des membres pourrait-il différer ici de l'intérêt social ou collectif? et comment refuser à la société le droit de choisir ce qui convient le mieux à tous? Dans le cas, rare heureusement mais possible, où le sociétaire tendrait à obtenir des secours au delà des cas strictement prévus et où son intérêt tel qu'il le comprendrait, se trouverait opposé à celui de tous; c'est le médecin qui, seul, peut empêcher préventivement la loyauté de défaillir, ou s'il le faut, déjouer la fraude : et vous voulez qu'il soit choisi justement par celui qui peut la commettre! Serait-il vrai, ainsi que cela pourrait être allégué avec raison pour d'autres classes, que les ouvriers tiennent beaucoup à un choix personnel? Mais est-ce que, sous les drapeaux obligatoirement, ou dans la vie civile de leur volonté propre, beaucoup d'entre eux n'ont pas pris l'habitude de recourir à un service médical qu'ils n'ont pas choisi? Dans les grands centres, de même que le riche va souvent se faire traiter dans une maison de santé dont il ne désigne certainement pas les médecins, est-ce que l'ouvrier ne profite pas volontiers des consultations des hôpitaux et des dispensaires? Tout d'abord, le médecin de la société ne connaîtra pas son tempérament, c'est vrai; mais soignant ses camarades de la même profession ou du même milieu, est-ce que son initiation ne sera pas infiniment prompte? M. Vée attribue à son système médical le succès de la société qu'il préside; ne convient-il pas de l'attribuer plutôt et d'une manière générale à son intelligente direction sur tous les points? Si, dans sa circonscription, un préjugé existe, ne faudrait-il pas le combattre, au lieu de le favoriser? Que si l'on entendait renfermer le rôle du médecin dans

le soin consciencieux des malades et dans la déclaration de la guérison, quand ils sont guéris, sans qu'il eut à se préoccuper en rien de l'intérêt de la société suffisamment sauvegardée alors par l'honorabilité médicale, celui-là abdiquerait certainement toute prétention aux fonctions de médecin d'une société qui formulerait un pareil programme.

Pour guérir rapidement une maladie il ne faut pas seulement que le médecin prescrive avec habileté et conscience ; il faut aussi que le malade se prête au traitement, et le médecin seul investi d'une délégation de tous et personnification vivante du devoir vis-à-vis des co-sociétaires, aura assez d'autorité pour concilier tout ce qu'il a de complexe ici. Le médecin seul qui connaîtra une société et qui en aura étudié l'esprit, s'arrêtera là où il faut sur la pente des concessions bienveillantes [1]. Ne voit-on pas quelquefois les médecins des sociétés eux-mêmes « obéissant à des sentiments qui s'emparent à leur insu des cœurs les plus honnêtes, par condescendance, par faiblesse, encourager la mollesse au lieu de la combattre, et rendre toujours plus onéreuses, par conséquent, certaines convalescences [2]. »

« Pour nous, dit M. Giraud, président de la *Société philanthropique* de Niort [3], nous repoussons de suite et sans discussion, comme étant inconciliable avec les principes, le système qui consiste à faire soigner les malades d'une société par tous les médecins de la ville, parmi lesquels chacun peut appeler, au moment où il en a besoin, celui qu'il préfère. Cette pratique est à nos yeux absolument inadmissible [4]. »

« Quelques mois s'étaient à peine écoulés, dit le président de la Société de Thionville [5], que déjà de fâcheux symptômes se manifestaient dans l'état de la caisse sociale. Il était évident qu'avec le système que nous avions adopté de la pluralité des

---

[1] Il ne prescrira pas sans raison des formules compliquées, des médicaments d'un prix élevé, etc., etc.

[2] *Bulletin* 1857, p. 19. Discours de M. Delangle, président de la société du 1er arrondissement de Paris.

[3] Société qui comprend plus de 3,400 personnes.

[4] *La Fraternité*, 1re année, p. 197.

Bulletin 1858, p. 253.

médecins choisis par les sociétaires, et rémunérés par visite et par opération, il n'y avait qu'à compter le peu de jours qui nous restaient à vivre. »

« Supposons une société de cent membres, assez peu soucieuse de ses intérêts pour adopter le système du choix des médecins par le sociétaire [1], dit à son tour, et en s'appuyant sur son expérience de soixante années [2], le *grand conseil* des sociétés de Marseille [3]; supposons cette société de cent membres prenant un tel parti, et on pourra, sans exagérer, y compter jusqu'à vingt médecins et plus, car on ne limite pas le nombre. Les médecins déclarent qu'ils considéreront nos malades comme des *clients* et non comme des sociétaires. Chacun d'eux tiendra alors à conserver *ses clients*, et en cas de maladie simulée, de convalescence abusive ou même de simple indisposition, toutes choses que l'on voit fréquemment en morte-saison, la société devra payer sans contrôle des semaines de neuf francs sur la seule attestation des médecins choisis [4]. Mieux vaudrait partager tout de suite les fonds. Ce qu'on nous demande peut-il vouloir dire sérieusement que le sociétaire pourra choisir son médecin? Nous disons, nous, que c'est le médecin qui, alors, choisira le sociétaire ; car rien n'oblige le premier à se charger d'un client qui, par diverses raisons, ne lui conviendra pas. Un individu demeurant rue Montebello voudra choisir M. le docteur N..., qui demeure vers la rue d'Aix; celui-ci, pouvant s'éviter un client onéreux, le renverra à M. le docteur X..., demeurant dans le quartier Breteuil, lequel docteur n'aura pas la confiance du sociétaire [5], etc.

« Nous connaissons trop bien, du reste, les sentiments d'huma-

---

[1] Proposé par l'Association des médecins de Marseille.

[2] Expérience de l'ensemble du groupe marseillais.

[3] Circulaire du *Grand Conseil* aux présidents et syndics, du 15 novembre 1840; Marseille, imprimerie Gravière.

[4] La forme est vive, et les médecins nous pardonneront la citation ; elle est nécessaire à l'exposition du sujet.

[5] En 1830, ajoute le Grand Conseil, le médecin d'une société refuse un certificat de maladie à un membre qui réclamait l'indemnité; celui-ci en appelle à un médecin de *son choix*, qui certifie l'incapacité de travail. Recours de la société au Grand Conseil, qui ordonne une consultation de trois médecins, lesquels déclarent que le sociétaire peut vaquer à son travail ordinaire. L'indemnité de maladie fut refusée. (*Délibération du* 30 *novembre* 1830.)

nité du corps médical pour croire qu'on appliquera à nos malades ce qu'on ose appeler une *médecine spéciale.* Non, la santé d'un sociétaire ne lui est pas moins précieuse parce qu'elle lui apporte une rémunération plus modeste. Jusqu'ici nos médecins ont accepté le contrat et, à leur honneur, la plupart ont fait de leur profession un véritable apostolat et non une affaire de boutique. Que dans le traitement ils demeurent « libres de préoccupations étrangères, » d'accord ; mais ce qui nous importe, c'est qu'un médecin de société, sans négliger aucune des ressources de l'art, n'ait pour l'individu aucune complaisance qui serait nuisible à la masse. Il ne faut pas qu'en soignant le malade, on fasse mourir la société ! Réunissons donc nos efforts pour les sauver tous les deux [1]. »

On sent bien, et à chaque mot, que nous sommes ici à Marseille et dans un milieu où l'argumentation va droit au but. Abordons maintenant les régions officielles et plus tempérées des agrégations de médecins, usant elles-mêmes, ce qui est leur droit, du principe d'association, pour opposer des digues à un envahissement dont le principe d'association est la source. A la réunion de l'*Association générale des médecins de France*, en 1861, la question est discutée une première fois. L'association locale de Toulouse se plaint « du droit absolu laissé aux sociétés, droit dont l'abus va souvent jusqu'à faire choix d'un

[1] D'après le Grand Conseil, il existerait dans le projet de règlement arrêté par les médecins de Marseille et discuté, du reste, à l'assemblée générale de 1861 (p. 232), une disposition interdisant aux médecins dont les honoraires dépassent annuellement le chiffre de. ...., d'accepter les fonctions de médecins des sociétés mutuelles. « Pour nous éviter des démarches superflues et toujours désagréables, disent les impitoyables présidents marseillais, ces Messieurs, nous l'espérons, voudront bien nous faire parvenir chaque trimestre, par l'entremise de la commission administrative, l'état numérique de leur clientèle avec les revenus y attachés. Ce sera aussi curieux que nouveau.... Il est vrai, *comme le disait un jour M. le préfet de Lacoste*, que l'homme ne vit pas seulement d'intelligence mais de pain ; aussi les sociétés mutuelles n'ont jamais voulu accepter de services médicaux gratuits, bien que souvent on les leur ait offerts, etc. »

Comme le disait un jour M. le préfet de Lacoste ! Ce peuple autonome s'il y en a jamais eu un, ce peuple qui seul nous aurait trouvé l'équivalent dont nous manquons pour le mot *self-government*, s'il n'avait eu peur de faire une contrefaçon anglaise, ce peuple fait de la Bible elle-même une chose locale ! Ne rions pas : la forme est peu ; ce qui est caractéristique, c'est l'individualité. A des hommes de cette effigie, on n'impose pas des règlements dérangeant leurs habitudes, et parfaitement alignés pour l'usage simultané du Puy-de-Dôme, du Nord ou des Vosges.

simple officier de santé de préférence à un docteur; » elle exprime le vœu qu'on les « oblige à n'avoir désormais pour médecins que des docteurs en médecine, sauf le cas où il ne s'en trouverait pas dans la localité. »

L'association du Cher voudrait « qu'à défaut du droit par les sociétaires de choisir leurs médecins, les sociétés fussent tenues, lorsqu'elles comptent plus de cent membres, d'assurer le concours d'autant de médecins qu'elles réuniraient de fois cent membres. » Pour elle, « ce qui, dans l'organisation et l'extension des sociétés, semble justifier les craintes du corps médical, ce n'est pas l'agrégation des sociétaires pauvres, mais celle des membres possédant une petite aisance et qui s'y glissent peu à peu, ce qui tend à enlever la plus grande partie de leur clientèle aux médecins qui n'appartiennent pas à la société. » Des mesures sont proposées « pour échapper à ce résultat de plus en plus imminent. »

L'association de Bordeaux apporte, elle aussi, son contingent d'études; c'est elle qui a, en quelque sorte, créé l'association générale des médecins de France, elle se doit à de tels précédents. Ses conclusions impartiales méritent d'être citées : « Nous n'oublierons pas que la libéralité de notre profession nous impose le devoir de favoriser la mutualité dans son ensemble, comme institution civilisatrice. Bien loin d'accueillir aucune pensée d'antagonisme avec elle, nous considérons ses intérêts comme solidaires avec les nôtres. Notre exemple prouvera qu'une société de prévoyance et de secours mutuels est autre chose qu'une agglomération d'égoïsmes, car nous étendrons nos vues au delà de l'horizon professionnel jusqu'à la prospérité de l'institution mutuelliste dont nous sommes le couronnement [1]. »

Pour l'association générale elle-même qui reçoit toutes ces plaintes, vers qui sont dirigés tous ces vœux, elle commence par établir que l'extension de la mutualité « change notablement les conditions dans lesquelles s'est exercée jusqu'ici la profession médicale, et devient pour le corps médical tout entier une cause d'amoindrissement, de décadence, presque de

[1] Séance du 28 décembre 1861; Exposé de M. le docteur Jeannel. *Journal de médecine de Bordeaux.*

ruine dans certaines localités, en un mot, un véritable danger.» Il convient donc d'aviser aux moyens de conjurer une telle situation. (*Caveant medici.*) Ceci posé, l'association déclare ne pas trouver dans les propositions qui lui ont été soumises les éléments d'une solution qui satisfasse à la fois les intérêts du corps médical et ceux des sociétés mutuelles, et provisoirement elle conclut à l'adoption du système déjà expérimenté de M. Vée : médecins titulaires, adjonction comme auxiliaires d'autant de médecins honorables que les sociétaires voudront en choisir.

Il n'y avait là qu'un appel à l'initiative des sociétés locales. La question, mise à l'étude sur tous les points, amène l'année suivante des propositions nouvelles, des conclusions nouvelles aussi.

Ce qui caractérise cette seconde enquête, c'est la variété, la divergence, la contradiction des aperçus. Le corps médical est inquiet; mais de cette inquiétude commune il ne naît aucun système commun; chaque département arrive avec un remède à lui, et qui est quelquefois la négation de celui de son voisin. L'association de Lille se borne à demander qu'un seul médecin ne puisse être admis à soigner plus de trois cents membres. Celle de Toulouse voudrait que les médecins fussent choisis par la société et fissent de droit partie du bureau. Le Bas-Rhin et la Gironde désirent qu'on augmente simplement le nombre des médecins attitrés. La Loire exigerait de chaque médecin l'engagement d'honneur de s'abstenir de traiter à forfait avec les sociétés. Le Nord, Toulouse, Laon et Vervins demandent l'exclusion de celui qui n'est pas ouvrier (qui ne justifie pas de la possession d'un livret, dit le Nord).

Quant à la rémunération, il existe trois modes : le *traitement fixe*; l'*abonnement par an et par tête*, — c'est-à-dire la convention que, moyennant une somme annuelle de... par tête de sociétaire, le médecin soignera les malades de la société sans calculer le nombre des visites, — et l'*honoraire par visite*.

Le premier mode est ordinairement appliqué aux très-rares médecins qui sont appelés fonctionnaires, c'est-à-dire à ceux que les sociétés choisissent parmi leurs propres membres[1].

---

[1] Comme dans la *Société de prévoyance* de Metz. On peut citer également dans ce

D'une manière générale, il ne peut guère convenir qu'aux associations naissantes ou qui ne comptent qu'un nombre restreint de sociétaires. Le second convient à un plus grand nombre d'associations : comme le premier, il permet à la société de régler son budget sur une dépense prévue ; il a en outre l'avantage de pouvoir se plier à une proportionnalité exacte avec le nombre des sociétaires. Ces deux modes sont également attaqués par beaucoup de médecins et par quelques sociétés, réunis ici dans la même critique pour des motifs tout à fait différents. Les sociétés leur reprochent de ne pas protéger suffisamment leurs membres contre la négligence du médecin : « Ne peut-il pas se trouver, disent-elles, un docteur dont le dévouement se crée de doux loisirs à l'ombre d'une subvention annuelle, et qui préfère des visites fructueuses à celles qu'exigerait son abonnement? » Les médecins, oubliant qu'il est dans les habitudes de leur profession que certains services, par exemple, les services hospitaliers, soient rémunérés par un traitement fixe [1], reprochent aux deux modes dont il s'agit de heurter les traditions du corps médical et leur dignité professionnelle.

Ils conçoivent, jusqu'à un certain point, qu'un médecin accepte un abonnement isolé de la part d'une famille dont l'éducation lui garantit les bons procédés et les relations amicales ; mais parmi les sociétaires, un grand nombre, disent-ils, « ne comprennent pas tout ce qu'il y a de délicat entre un médecin et un abonné ; ils ne voient le plus souvent qu'un homme payé et pas autre chose. On dirait que l'ouvrier ne peut pas croire que, moyennant une si faible somme, il sera soigné comme un malade ordinaire [2]. » Quant à l'honoraire par visite, auquel les sociétés reprochent d'être l'imprévu, de pouvoir amener en outre des visites plus multipliées qu'il ne conviendrait, les médecins dont nous parlons trouvent qu'il est de tous les modes celui qui réunit les meilleures conditions possibles. Avec lui,

---

sens l'exemple des sociétés de Grenoble, qui exigent que leurs médecins et pharmaciens soient membres de la société et en paient les cotisations.

[1] Mais dans les hospices il s'agit de pauvres, et nous leur devons des sacrifices, répondent les médecins. Oui, mais ce ne sont pas les pauvres qui paient ; c'est l'administration, leur réplique-t-on aussitôt.

[2] M. le docteur Fournié, *loc. cit*, p. 264.

plus d'accusation de négligence, plus d'objections contre les décisions médicales refusant une déclaration de maladie, plus de conflit. Sur cette question, cependant, du mode de la rémunération médicale dont nous venons de résumer les éléments, les vues des sociétés locales, entendues à la réunion de 1862, sont aussi diamétralement opposées que sur les autres points.

Le Bas-Rhin, le Finistère, la Charente-Inférieure veulent l'abonnement pour les villes, le paiement par visites pour les campagnes. Meaux, Chartres, Melun, Nancy, demandent l'honoraire par visite, à l'exclusion plus ou moins radicale de l'abonnement. La Somme, au contraire, propose l'abonnement. Quant au taux de l'abonnement, il doit être provisoirement de 2 francs suivant le Nord, de 3 francs suivant la Haute-Garonne, la Dordogne et la Gironde, de 5 francs suivant la société de Saintes, d'un chiffre indéterminé et proportionnel à la fortune moyenne des membres, suivant la société de Vouziers et Rethel. En ce qui concerne les officiers de santé, Toulouse continue à les exclure; la Meurthe, le Puy-de-Dôme, Meaux repoussent comme souverainement injuste une telle exclusion.

Pour la grande association qui résume le corps médical, y avait-il, même au point de vue exclusif de ce corps, une solution utile et pratique à tirer de semblables données? Au milieu de tous ces avis contraires, nés de points de vue particuliers, y avait-il place pour une règle générale, pour un moyen terme essayant de concilier des exigences partout également exclusives? évidemment non; et l'assemblée générale de 1862 ne dût pas même essayer de dégager cette règle et cette solution.

Quant à nous, n'aurions-nous fait qu'œuvre de narrateur en poursuivant cette nomenclature, et le lecteur n'apercevrait-il pas déjà le premier but auquel nous voulions tout d'abord arriver? Quelles que puissent être les prétentions particulières des deux parties, un simple coup d'œil jeté sur leur situation réciproque ne doit-il pas les amener à la seule conclusion qu'il soit possible de tirer ici comme dans tant d'autres questions complexes, la seule qui soit une solution, une solution toujours, — sinon à la première heure, du moins à la dixième, — la liberté, la liberté pleine et entière; ici peut-être la liberté de la lutte, demain la liberté des conciliantes tran-

sactions. Quand les compagnies de chemins de fer se sont créées; quand tant de groupes dès aujourd'hui considérables se sont formés, agglomérant un personnel immense, enlevant ce personnel à la clientèle médicale ordinaire pour en concentrer le traitement entre quelques médecins seulement, le corps médical a-t-il songé à déclarer la profession en danger? Et que signifient, en vérité, ces « appels au ministre, » ces demandes de rectification de statuts par voie d'autorité, ces désirs d'expulsion — par ordre — de quiconque ne porterait pas une blouse ou, comme on l'a dit, ne pourrait pas exhiber un livret d'ouvrier? Nous savons, nous venons de voir que ces étranges déviations ne se sont produites qu'isolément; nous allons constater que l'assemblée générale des médecins en a fait bonne justice; mais telles quelles, — et provenant d'hommes si au-dessus par leurs lumières, de l'ensemble de la population et qui, lorsqu'ils croient leurs intérêts en péril, au lieu de rechercher persévéramment le remède et au besoin d'accepter la lutte, se tournent immédiatement et naturellement vers le pouvoir, — elles nous semblent un des symptômes les plus caractéristiques de ce qu'on a appelé si souvent notre infirmité autoritaire. Un obstacle nous arrête; elle-même, la nature propre des choses nous blesse; vaincre ou tourner l'obstacle est trop difficile; nous résigner est impossible : l'autorité n'est-elle pas là? Ainsi dans le désert les Israélites attendaient la manne du ciel.

Aussi, pénétré que qui que ce soit de la nécessité de prendre très au sérieux les intérêts d'un corps aussi honorable, aussi important, aussi essentiel, si l'on veut, que le corps médical, nous n'avons donc pas lu sans une véritable satisfaction, au point de vue des vrais principes restitués ici par l'autorité elle-même, le passage suivant du rapport de l'*association générale* [1], « Le *conseil général* ayant cru devoir, par prévision, se renseigner sur les dispositions de l'autorité touchant les *desiderata* du corps médical, il lui a été répondu que la *Commission supérieure de surveillance et d'encouragement des société des secours mutuels* ne saurait consentir à aucune modification dans l'organisation

[1] Annuaire 1862, p. 112.

de ces sociétés, dont l'effet pourrait être d'en gêner l'extension et d'en comprimer l'essor; que notamment, obliger ces sociétés à restreindre les admissions comme membres participants, aux seuls ouvriers à livret, à l'exclusion de tout autre individu présumé plus aisé, serait incompatible avec ce principe. D'autant plus, a-t-on ajouté, qu'il ne s'agit ici en fait, que d'exceptions assez rares. Que, quant au choix de leurs médecins et aux honoraires qu'elles leur attribuent, il n'était pas davantage possible de contraindre les sociétés à changer le mode qu'elles ont cru, à tort ou à raison, devoir adopter comme le meilleur et le plus économique; mais que sur ces différents points elles restent parfaitement libres d'apporter à leur administration intérieure toute modification dont elles reconnaîtront la convenance et de s'entendre, à cet égard, avec les médecins des localités, sans que l'autorité supérieure y fasse le moindre obstacle. »

Composé d'illustrations qui ne sont pas seulement de hautes notoriétés médicales mais qui comptent par cela même parmi les représentants les plus élevés de l'intelligence française, le *conseil général* n'avait certainement pas besoin pour lui de ce rappel aux principes, et dès le début des délibérations il les avait lui-même spontanément énoncés en disant : « Il n'existe aucune raison de droit qu'on puisse invoquer à l'effet d'obliger les sociétés ouvrières à changer le mode qu'elles ont cru devoir adopter pour assurer à leurs membres le bienfait du traitement gratuit en cas de maladie. Si ce mode a l'avantage de satisfaire à leurs besoins sous ce rapport, au meilleur marché possible, ce dont les sociétés sont seules juges, aucun moyen de contrainte ne peut leur être appliqué pour les amener à s'en écarter [1]. » Le principe, le droit élémentaire n'avaient donc pas été oubliés, méconnus par l'agrégation centrale; mais, puisqu'il en avait été autrement ailleurs, il est particulièrement opportun qu'ils aient été rappelés sous cette forme. Que de difficultés sans fin se créerait, du reste, l'administration si elle voulait réglementer ici!

Arrivé à ce point de notre étude, nous éprouvons un embarras que nous dissimulerions en vain. De quoi s'agit-il dans

[1] Annuaire 1861, p. 225.

tous ces démêlés? Que cachent ces invocations à la dignité professionnelle outragée? Quel est le fond réel de cet inextricable débat? — Nous ne savons s'il entrerait dans le programme d'une démocratie radicale, ou simplement d'une démocratie tout à fait réelle, et où l'égalité serait dans les mœurs comme dans les lois, que la rémunération des services de toutes les professions indistinctement fût placée sur la même ligne; mais tant qu'à tort ou à raison, ces mots : professions libérales, emporteront chez nous un sens quelconque, il y aura une manière spéciale pour envisager, dans l'ordre moral, la rémunération des services de ces professions-là. Et, en vérité, du dépouillement de ce long dossier de plaintes plus ou moins enveloppées, de cette discussion, qui n'est malheureusement pas une discussion de famille, mais qui, sur quelques points, est vraiment devenue plus aigre qu'il ne conviendrait; de cette exhibition au jour le plus cru, des misères respectables d'une grande profession, ne résulte-t-il pas une impression véritablement pénible, d'autant plus pénible qu'on prend plus de soin pour les voiler, et qu'on n'arrive pas à la barre en posant dans toute sa nudité le problème toujours perplexe du salaire et du travail? Moins heureux que les avocats qui n'ont jamais eu, non-seulement à violer la suprême règle prohibant la contrainte en matière d'honoraires, mais encore à entretenir le public de questions de ce genre, voilà que la médecine est obligée de discuter bruyamment la rémunération de ses soins avec des hommes qui sont l'immense majorité du pays d'abord, et qui auraient presque le droit d'être rudes dans cette lutte, car la rémunération de leur propre travail, véritable mesure ici, est pour eux une question bien autrement vitale encore.

Certes, — avec la division de plus en plus grande des fortunes, de longues études, un capital considérable dépensé (constituant quelquefois l'entier patrimoine), cette nécessité de certaines convenances extérieures quelquefois si pénibles, et dont la classe ouvrière a, elle, infiniment moins à se préoccuper jusqu'ici, voilà un ensemble de conditions si impérieux, qu'il a dû faire passer sur certaines susceptibilités, sur certains froissements; que des obligations pratiques ont dû l'emporter sur des considerations d'une nature plus immatérielle. — Nous dirons plus :

comme, sous une forme ou sous une autre, le salariat est en définitive la condition de l'immense majorité de la société actuelle, à quelque degré de l'échelle que ce soit, une pudeur excessive, qui, par l'absence de la discussion, eût enlevé toute chance aux améliorations consenties d'un commun accord, eût pu devenir à la longue une sorte de suicide. Nous sommes donc bien loin de blâmer la mise à l'ordre du jour.

Le terrain une fois déblayé des considérations de cette nature, est-ce que la formule de l'inflexible loi qui régit le taux des salaires, qui fixe le prix du travail et des services, comme celui des marchandises, est-ce que la loi de l'offre et de la demande ne serait pas applicable ici comme partout? — C'est Stuart Mill qui a dit, dans ses *Principes d'Économie politique :* « Ce qui importe, ce n'est pas même le montant du fonds destiné à être distribué entre les travailleurs, c'est bien plutôt le rapport de ce fonds au nombre des travailleurs qui doivent se le partager. » C'est de Cobden qu'est ce mot si pittoresque et si vrai : « Le salaire baisse quand deux ouvriers courent après un maître ; le salaire hausse quand deux maîtres courent après un ouvrier. » C'est enfin l'économie politique qui dit par toutes ses voix que le travailleur est loin d'obtenir tous les jours, pour une quantité de travail donné, la même somme de ressources ; que la rémunération reçue tantôt s'élève et tantôt s'abaisse, suivant une loi qui n'a rien de capricieux ni d'arbitraire, et qui rattache la valeur vénale des services à l'état général des transactions.—Eh bien ! nous ne disons certainement pas qu'il existe trop de médecins sur les listes générales de la Faculté ; nous avons même cité ailleurs ce fait curieux, et qui est presque à cette page une ironie douloureuse : une commune rurale, dans un pays tout à fait voisin, formant une société mutuelle [1], à cette seule fin de s'assurer les services médicaux qu'elle ne pouvait se procurer autrement [2]. Non, il n'y a pas trop de médecins ; mais sont-ils convenablement répartis? De ces légions de jeunes gens qui sortent chaque année de l'école, la campagne reçoit-elle le nombre qui lui conviendrait et qu'elle rémunérerait? La

---

[1] La société civile des médecins de Jussy (canton de Genève).

[2] O association, lance d'Achille !

santé des villes, les avantages des villes, avons-nous dit, n'excitent-ils pas une sollicitude, n'exercent-ils pas un attrait au delà de toute proportion avec ce qui devrait être? Et, suivant le mot cité tout à l'heure, ne voit-on pas tous les jours dans les villes deux médecins courir après une société de secours mutuels, quand on ne voit jamais deux sociétés de secours mutuels courir après un médecin? Mon Dieu! nous ne révélons rien ici, et le corps médical commence peut-être aujourd'hui, mais bien tard, à le comprendre, est-ce que le mal dont il se plaint ne viendrait pas en notable partie de lui, et de lui seul? Nous ne voulons pas prononcer ici ces vilains mots de « soins au rabais et de dégradation volontaire de la profession » que les médecins se renvoient quelquefois entre eux; mais n'est-ce pas, surtout de la part des jeunes praticiens en quête de clientèle; n'est-ce pas une concurrence effrénée, une véritable course au clocher, les sociétés mutuelles étant le but, qui a amené l'état de choses actuel?

D'après M. Vée, un calcul, fait à Paris sur un très-grand nombre de feuilles de maladies et répété pendant plusieurs années, a constamment donné, pour un abonnement fixe de 3 francs par tête, un honoraire moyen d'environ 2 francs par visite effectuée, ce qui est le taux ordinairement réclamé par les médecins de Paris chez les familles ouvrières de leur clientèle privée. D'autre part, on a été jusqu'à citer des médecins qui auraient accepté de soigner des sociétaires au prix de 18 centimes par visite ou de 34 centimes par tête et par an [1]. Dans le Bas-Rhin, — dans les 44 sociétés, sur 177 qui ont un service médical, — l'honoraire s'élèverait à 2 fr. 40 c. par sociétaire, 9 francs par individu visité et 30 ou 40 centimes par visite [2]. Dans le pays tout entier enfin, et cette base est de beaucoup la plus importante, les statistiques annuelles nous apprennent que la moyenne des honoraires médicaux [3] a été par sociétaire en 1857, de 1 fr. 70 c.; en 1858, de 1 fr. 82 c.; en 1859, de 1 fr. 80 c. Les proportions augmentent régulièrement, puisque la

---

[1] Annuaire 1862, p. 117.

[2] Rapport de M. le docteur G. Tourdes, *Bulletin* 1863, p. 213.

[3] Auxquels il faut joindre, bien entendu, pour avoir les dépenses du service de santé, les chiffres des dépenses pharmaceutiques : 1 fr. 56 en 1854; 1 fr. 97 en 1860; 2 fr. 20 en 1863.

moyenne qui n'était en 1854 que de 1 fr. 52 c., s'élevait à 1 fr. 86 c. en 1860, et atteignait 1 fr. 96 c. en 1863. Comparés à la dépense totale, les honoraires figuraient pour 11 fr. 40 p. 100, en 1854; 12 fr. 99 p. 100 en 1860; 13 fr. 27 p. 100 en 1863; il y avait donc eu une augmentation de 1 fr. 58 p. 100 de 1860 sur 1854, et de 0 fr. 28 p. 100 de 1863 sur 1860.

Est-ce là une rémunération suffisante? Nous n'en savons vraiment rien et les médecins dont les uns, nous l'avons vu, demandent 2 fr. par tête, les autres 3 fr., ceux-ci 5 fr. et 6 fr.; dont les uns refuseraient de traiter à moins de 10 fr. par famille, tandis que les autres se contentent de 6 fr., frais d'accouchement compris, ne paraissent pas être plus fixés que nous sur ce qu'il faut entendre par ces mots : une rémunération suffisante.

Cette incertitude est-elle assez lumineuse! Vous ne vous entendez vous-mêmes ni sur le mode de nomination à souhaiter de la part des sociétés, ni sur la base, ni sur la quotité de vos honoraires. Nous avons vu quelques-uns d'entre vous déclarer avec indignation, dérisoire, attentatoire à la dignité, un prix de visite qu'ils calculaient à 32 centimes, et conseiller l'acceptation d'un prix de visites à 50 centimes; — comme si une aussi grosse chose que la dignité pouvait être renfermée dans un semblable écart, quelque nombre de fois qu'il fût multiplié par lui-même!—Vous êtes donc en désaccord sur toute la ligne et vous voudriez qu'on imposât des coercitions quelconques à ceux qui recourent à vos soins! Mais ces coercitions, fussent-elles licites, qui en découvrira la formule, lorsque la clairvoyance, cependant si aiguë des intérêts est impuissante pour la découvrir? La quotité des salaires ouvriers, ce point de vue fondamental dont on ne s'est pas assez préoccupé dans tous ces débats et qui est ici le régulateur, cette quotité et votre nombre comme vos propres besoins donneront seuls les chiffres que nous chercherions vainement les uns et les autres [1]. Seront-ils suffisants, nous l'ignorons; ce que nous savons, c'est qu'il serait aussi puéril de s'é-

---

[1] Nous avons voulu savoir quelle était la situation des médecins dans les *friendly societies* anglaises, c'est-à-dire vis-à-vis d'une organisation si incomparablement supérieure, numériquement, à ce qui existe chez nous, et qui devait, ce semble, exciter toutes les alarmes du corps médical. — « Plusieurs petites sociétés, nous a répondu à ce sujet M. A. Scratchley, n'usent comme corps d'aucune assistance médicale, et s'en remettent seulement à des visiteurs choisis dans leur propre corps, pour les protéger

lever contre eux que contre la dépréciation du signe monétaire ou l'augmentation du prix des denrées de consommation. A vrai dire, en considérant ce double fait qu'il n'y a pas d'exemple qu'une agrégation ait jamais manqué de candidats pour son service médical; et que ceux-là souvent se plaignent avec le plus de vivacité qui n'ont pas obtenu la position qu'on déclare si insuffisante, nous serions tenté de croire que s'il n'y a pas une rémunération tout à fait proportionnelle aux services, — personne ne prétend cela,— il y a du moins, ne fut-ce que par la fixité de l'honoraire, un avantage qu'on est loin de dédaigner, dont on se priverait difficilement.

Depuis douze ans, c'est-à-dire dans la période d'enfance, — et ces chiffres ne sont déjà plus ceux d'aujourd'hui, ils sont bien loin sans doute de ceux de demain, — les sociétés de secours mutuels ont fourni, au corps médical français, une somme de 8 à 9 millions [1] (auxquels il faut ajouter plus de 10 millions aux pharmaciens); est-on bien sûr qu'une notable partie de cet argent n'aurait pas été aux charlatans et aux empiriques, si les cadres mutuel-

---

contre les simulations de maladies. Dans d'autres cas, un *médecin est choisi soit par tous les membres réunis, soit par le bureau* (suivant les statuts), et on lui alloue *une rémunération proportionnée au nombre des membres* qui se trouvent dans son district. Dans plusieurs cas, si le membre à examiner ne réside pas dans le district, on s'en rapporte à l'assertion d'un médecin choisi par le membre lui-même. Dans les sociétés qui assurent les soins médicaux, une souscription de *quatre pence par mois* est exigée de chaque membre pour le traitement du médecin. *Il n'y a habituellement aucune difficulté à trouver de respectables praticiens qui consentent à accepter ces termes.* »

Ainsi donc, malgré l'affiliation de la classe ouvrière tout entière, aucune trace de l'émotion existant chez nous. Les conditions sont cependant à peu près les mêmes pour les médecins, et comme nomination et comme rémunération (eu égard à la différence des salaires : il y a des contributions médicales depuis 3 fr. jusqu'à 6 fr.)

En Angleterre, 34,441 personnes s'adonnaient en 1861 à l'art de guérir : 35,995 hommes et 2,446 femmes (14,415 médecins, chirurgiens et pharmaciens, 3,566 étudiants en médecine, 16,026 chimistes, 1,913 sages-femmes, etc.).

[1] Il a été calculé que dans certaines sociétés nouvelles, le traitement fixe, ou abonnement à 2 fr. par sociétaire, donne au médecin, vu la rareté des malades, 4 à 5 fr. par visite, ce qui est évidemment beaucoup trop. D'un autre côté, nous avons cité, et on pourrait fournir d'autres exemples, des chiffres vraiment beaucoup trop faibles, provenant généralement de sociétés composées de membres âgés, ou dont le recrutement a été défectueux. Hélas! si une ruine était la consolation d'une autre ruine, que les médecins le sachent bien, les sociétés comme celles auxquelles se réfèrent ces derniers résultats, ont beaucoup de peine à subsister, même avec ce qu'on appelle leur parcimonie!

listes n'avaient pas existé? « A notre avis, dit du reste le docteur Fournié, l'association a fait peu de tort aux médecins sous le rapport pécuniaire; elle leur a porté un coup plus fâcheux en les mettant à la merci des sociétaires par un engagement forcé. » Il a été répondu plus haut sur ce prétendu amoindrissement de dignité résultant de l'abonnement, lequel n'est en définitive qu'un traitement fixe proportionné au nombre des personnes visitées; sur cet amoindrissement de dignité, qui, d'après certains, serait beaucoup plus marqué encore, au surplus, dans le système de l'honoraire par visite, parce que le taux en étant naturellement assez faible, il n'empêcherait pas les sociétaires soupçonneux de se prétendre sacrifiés aux riches clients; parce que surtout il placerait, à chaque règlement de compte, le médecin dans une situation très-délicate vis-à-vis de la société, qui pourrait peut-être trouver que les visites ont été trop fréquentes. Tout ce que nous voulons déduire ici de l'appréciation d'un juge compétent, c'est que le point de vue pécuniaire ne comporterait pas les plaintes dont il est l'objet. « Faisons remarquer, a dit dans le même sens la Société des médecins de Strasbourg, que la plupart des malades, sans les associations, seraient traités gratuitement; de telle sorte qu'aujourd'hui, les sociétés mutuelles font entrer dans le budget des médecins un produit qui jadis n'y figurait pas.

Est-ce à dire qu'en posant les règles économiques qui s'appliquent indistinctement à tout le monde, — car elles sont aux faits sociaux ce que la fixation de l'étiage est aux rivières, une constatation pure et simple, mais scientifique, de la nature même des choses,—nous ayons prétendu condamner les médecins à rester les bras croisés devant la situation quisemble devoir leur être de plus en plus faite? On sent déjà que telle ne peut être notre pensée. Nous applaudirons, au contraire, à tout effort légitime, et dût l'institution, dont nous sommes un peu l'avocat ici, avoir à compter encore plus avec eux, nous ne regretterions rien, car le progrès, qui ne s'achèterait qu'en sacrifiant complétement les uns aux autres, et surtout une minorité vaillante à une toute puissante majorité, ne serait pas pour nous le progrès. Les associations médicales de secours mutuels pourront être un excellent point d'appui pour une discussion raisonnable.

Dans son assemblée de 1862, l'*Association générale* adopta [1] les conclusions suivantes comme devant servir de programme aux sociétés locales :

1° Les sociétés de secours mutuels ouvrières ou autres constituent des individualités collectives plus ou moins riches, avec lesquelles les médecins, toujours prêts à secourir gratuitement l'indigence, ont incontestablement le droit de discuter les conditions de leur assistance;

2° Les associations médicales, telles que les sociétés locales, peuvent donc, par une convention tacite entre les membres qui les composent, adopter tel mode de rapport et de rémunération qui leur paraîtra le plus convenable et le plus digne de la part des sociétés ouvrières, et le plus conforme aux habitudes et aux exigences de chaque localité;

3° Si l'entente est impossible, les médecins composant les sociétés locales peuvent aller jusqu'à refuser aux sociétés de secours mutuels les soins que leur charité sera prête à prodiguer individuellement à tous les indigents qui les réclameront;

4° Il est d'autant plus à désirer que l'accord le plus complet s'établisse entre les membres des sociétés médicales sur cette matière, qu'elle ne saurait être l'objet d'une réglementation obligatoire, et reste dans le domaine de la conscience et de la dignité professionnelle.

Ces conclusions nous paraissent irréprochables au point de vue du droit [2] ; mais ce n'est pas tout à fait par les motifs qui ont pu leur valoir déjà des approbations de divers côtés. Les sociétés médicales, a-t-on dit, ont le devoir de se rendre compte des conditions dans lesquelles les médecins qui leur appartiennent acceptent le service de santé des sociétés de secours mutuels. Ceci est incontestable. De ce que, a-t-on ajouté, elles iraient, conformément à l'article 3 des conclusions de 1862, à

---

[1] A la suite d'un remarquable rapport de M. Davenne, également auteur du rapport de 1861.

[2] Le docteur Vingtrinier, de Rouen, dont le nom est inséparable des travaux si rares, essayés en France avant 1848, sur la mutualité, a pris part, comme président de l'association des médecins de la Seine-Inférieure, à la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution de 1862. Personne ne pouvait mieux que lui concilier ce qui est dû à la profession médicale, et ce qui est dû à l'association mutuelle. Aussi avons-nous remarqué qu'il n'a adopté les conclusions proposées, qu'à cause « de la sagesse et de l'extrême réserve qui les a dictées. »

interdire à tous leurs membres de prêter leurs soins à ces sociétés, elles ne pourraient mériter le reproche de coalition, parce qu'elles ne recourraient à une telle extrémité que si les conditions offertes étaient absolument contraires aux intérêts des médecins et aux règles de la profession.

Les intérêts des médecins! les règles de la profession! Y a-t-il d'abord quelque chose au monde d'aussi vague? et l'accumulation de faits qui précède n'a-t-elle pas prouvé surabondamment que ni l'une ni l'autre de ces deux choses ne possèdent une échelle ou un code accepté de tous? Mais enfin parvint-on à s'entendre sur ce double point; arriva-t-on à résoudre ce problème de déterminer le point précis où l'honoraire, par son fractionnement injurieux, attente à la profession et devient « humiliant »; dans tous les cas,—et laissant de côté les mots vagues,—une société locale de médecins eut-elle reconnu sans phrases que telle somme est complétement insuffisante, ou que tel mode de nomination par les mutuellistes est complétement inacceptable, et eut-elle par conséquent jeté sur eux l'interdit, — car ce ne serait pas autre chose, et nous avons vu ce mot-là ailleurs [1];—une association médicale eut-elle ainsi refusé plus que le pain et l'eau, — les soins et les remèdes — à une ou à plusieurs agrégations d'ouvriers, formées en vue des soins et des remèdes, est-ce que par hasard, légitime défense ou non, il n'y aurait pas là une coalition parfaitement caractérisée? est-ce que cela serait un instant douteux? Mais, hâtons-nous de le dire, est-ce que ce ne serait pas aujourd'hui absolument licite? Est-ce que la coalition actuellement permise, pourvu qu'elle ne violente pas les volontés de ceux qui y prennent part, à toutes les classes de citoyens, ouvriers, patrons, employeurs et employés, serait défendue à une seule classe, la corporation médicale? Est-ce que les individus appartenant à cette classe, et considérés comme détenteurs exclusifs de la santé publique, seraient, par cela même, privés de leurs droits légaux comme individus et ne pourraient par conséquent établir entre eux un concert pour refuser leurs soins à qui bon leur

[1] L'interdit, on le sait, était une des armes les plus redoutables du vieux compagnonnage.

semblerait? Est-ce qu'il y aurait vis-à-vis du droit des médecins une mesure d'expropriation publique pour cause de santé générale? Non; et les médecins peuvent, s'ils le croient nécessaire à leur dignité et à leurs intérêts, refuser leurs soins aux sociétés de secours mutuels.

Allons jusqu'au bout dans ce raisonnement intentionnellement poussé à outrance et disons ceci : de toutes les coalitions qui peuvent s'organiser au grand jour de la liberté légale, une coalition de médecins serait à coup sûr la plus grave. Aujourd'hui et avec la locomotion rapide, les coalitions qui eussent fait trembler nos pères, qui nous eussent fortement inquiétés nous-mêmes il y a quelques années à peine, ne sont plus qu'un incident presque insignifiant du débat continu entre l'offre et la demande. On a vu récemment dans de grandes villes du Midi des grèves comprenant tous les ouvriers boulangers de la cité; chaque famille n'avait pas encore consommé son approvisionnement de la veille que déjà les chemins de fer avaient comblé le vide; et les ouvriers étaient mis à même de comprendre qu'aujourd'hui,— dans l'ordre matériel, — personne n'est indispensable à quelqu'un. D'autres exemples en sens inverse pourraient être cités relativement à des coalitions de patrons. Le capital doit compter avec le nombre, le nombre avec le capital. La liberté de la lutte rétablit jusqu'à un certain point l'équilibre; et cette lutte pourrait même quelquefois être très-vive et très-prolongée, sans qu'on pût alléguer précisément des deux côtés une violation de la justice ou un abus de la loi du plus fort. Ici, au contraire, quelle serait la situation? Une société de deux cents membres débat avec un médecin les conditions de la rémunération qu'elle lui accordera pour ces deux cents membres. Qu'est-ce que cette société? C'est une grande famille, c'est un être moral unique, c'est une seule individualité qui propose sa clientèle à un ou plusieurs médecins, à prix débattu. Cette société arrête un prix qu'elle déclare formellement ne pas pouvoir, ne pas vouloir dépasser. Il n'y a pas même là l'ombre d'une coalition; nous n'avons pas besoin de le dire.—Vous, au contraire, vous agrégation de tous les médecins, si vous imposez à chacun de vos adhérents de rejeter les propositions de cette société et de lui refuser vos services; comme ses membres, du reste, dont le

budget est absolument limité, ont déposé dans la caisse sociale, où d'autres intérêts les maintiennent, tout l'argent qu'ils pouvaient employer à se faire soigner, s'ils devenaient malades, ils n'auront pas même, probablement, la ressource extrême de s'adresser individuellement à un médecin. Vous aurez privé absolument tout un groupe d'hommes des moyens scientifiques dont on ne peut se procurer l'emploi, quand ils manquent, aussi facilement qu'on se procurerait du pain en temps de grève de boulangers.

Que si usant d'un procédé qui a des précédents [1], votre agrégation médicale venait à établir un tarif d'honoraires obligatoire pour ses membres, et si ce tarif se trouvait comprendre des prix plus élevés que les prix accordés par l'ensemble des sociétés d'une localité, vous auriez mis indirectement en interdit une masse tout à fait considérable d'hommes qui ne pourraient s'adresser à d'autres médecins, — puisque vous êtes l'ensemble des médecins — comme vous, vous pourriez vous adresser pour trouver l'emploi de vos soins aux habitants de la localité, puisque tout le monde ne fait pas partie des associations. Dans le seul cas donc d'un concert entre toutes les sociétés d'une localité, chose longue et difficile, il y aurait une coalition analogue à celle qui serait organisée entre vous, en quelques minutes et sans difficulté de réunion, par la seule adoption d'un tarif obligatoire, et à plus forte raison, par un refus général de soins. Et encore de votre côté la coalition, nous le répétons, serait autrement rigoureuse que de l'autre. Eh bien, cette coalition rigoureuse, cette coalition médiocrement humaine, elle est actuellement légale; du moins nous le croyons

[1] La société médicale de Bar-sur-Aube en 1860.

A Versailles, en août 1863, l'association des médecins décida que « ses membres ne traiteraient plus les malades à l'abonnement; que le minimum des honoraires serait de 1 fr. par visite, les opérations et les pansements à part. — Lire à ce sujet un très-énergique rapport de M. Rameau, président de la société de Secours mutuels de l'Union, à Versailles, *Bulletin*, mai 1864.

Nous devons dire que si partout la querelle était aussi vive que l'ont faite les médecins de Seine-et-Oise, bien vite envenimé le désaccord actuel se transformerait en une guerre véritable. Dans le même ordre de faits, il y a quelques années, nous avons vu une société renfermant une partie très-notable d'une commune rurale, mise rigoureusement à l'index par tous les médecins de la localité, parce qu'elle avait voulu réduire de 5 à 4 francs l'abonnement payé pour chaque membre.

ainsi, et sauf la distinction que nous établirons plus loin.

En 1860, la société médicale de Bar-sur-Aube, ayant publié un tarif divisant les malades en plusieurs catégories, fixant par chaque visite, par chaque opération, un prix déterminé et obligatoire pour tous les médecins associés, fut menacée de dissolution pour infraction aux articles 414, 415 et 416 du Code pénal. Aujourd'hui, pensons-nous, on pourrait peut-être dire encore à une société médicale qui renouvellerait ce précédent : « Qu'elle se trompe évidemment sur les moyens ; qu'en tarifant les services du médecin, elle lui enlèverait promptement le prestige d'une profession qui lui permet, tout en recevant des honoraires, de demeurer le plus souvent l'ami de ses riches clients et le bienfaiteur de ses malades pauvres [1], » on pourrait lui dire cela, et ajouter peut-être des considérations nouvelles et non moins sérieuses, s'il s'agissait d'un tarif applicable spécialement aux sociétés de secours mutuels ; mais on ne pourrait pas taxer d'illégalité proprement dite, au point de vue de l'ancien délit de coalition, une mesure qui aurait été volontairement acceptée par tous les médecins sociétaires [2].

---

[1] *Communiqué* adressé au *Journal de Troyes*.

[2] Ceci ne signifie nullement que nous nous rendions garant des suites administratives que pourrait entraîner, pour une société de médecins placée sous l'empire du décret du 26 mars 1852, et revêtant la forme d'une société de secours mutuels, l'adoption d'un tarif, c'est-à-dire d'une mesure n'ayant pas un rapport direct avec les secours à organiser mutuellement entre ses propres membres. Si les articles 414, 415 et 416 du Code pénal de 1810 ont vécu, — de même que les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, il n'existe pas moins dans notre arsenal très-complet de lois sur les associations, une loi des 14-17 juin 1791 (si on ne la considère pas comme virtuellement abrogée par les textes qui l'ont suivie), mais tout au moins un article 91 du Code pénal, une loi du 10 avril 1834, et enfin un décret du 14 juin 1851, pris en exécution de la loi du 15 juillet 1850, et portant (art. 11 et 14) que « toute association qui sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance, » pourrait être d'abord suspendue, puis dissoute. Suffirait-il aux associations médicales pour se garantir contre ces divers textes de faire remarquer qu'elles ont été créées en vue de la profession autant que du secours mutuel? Nous le désirerions sans pouvoir l'affirmer. Quoi qu'il en soit, ce que nous avons voulu constater, c'est que des médecins, se concertant en aussi grand nombre qu'ils veulent, peuvent, au point de vue de l'ancien délit de coalition, arrêter un tarif ou organiser une entente quelconque. Si maintenant ils sont passibles personnellement des lois spéciales relatives aux associations mutuelles ou autres, c'est à eux à sauvegarder prudemment leur propre existence ; mais dans le cas contraire, et en tant que médecins, ils sont absolument placés dans les conditions des patrons et ouvriers de toutes les professions. Cette distinction était d'autant plus utile à établir, que l'Association générale des médecins de France ne comprend encore environ qu'un

Tarifez ou refusez vos soins, c'est donc votre droit absolu comme médecins, sinon comme mutuellistes; mais que sera devenue alors, si de telles mesures entraient fréquemment dans la pratique, cette dignité professionnelle qui aurait servi de drapeau à la coalition?

Mais non, vous ne ferez pas cela. En dehors de toute considération légale, un tarif serait impossible en fait, parce que ni les situations, ni les talents, ni les clientèles ne se ressemblent. Un refus de soins, ayant un caractère vraiment collectif, trouverait l'opinion publique trop sévère.

Ce que vous ferez, le voici : reconnaissant que les sociétés d'ouvriers sont complétement libres, et d'admettre qui bon leur semble parmi leurs membres, et d'avoir recours même aux officiers de santé si tel est leur bon plaisir [1], et de régler comme elles l'entendent leur service médical, aucun de vous n'en appellera plus à l'État du soin de modifier une situation plus ou moins défavorable. Vos associations sont là, leviers puissants pour une résistance morale contenue dans une certaine mesure, intermédiaires plus puissants encore pour calmer les différends, adoucir les aspérités, apprécier à leur juste valeur les récriminations diverses, ouvrir des deux côtés les intelligences qui s'y refuseraient aux idées de justice, de modération, de respect réciproque; car si dans la chaleur d'un démêlé un individu peut quelquefois se renfermer, sans s'en douter, dans un point de vue exclusif, le groupe est là pour le rappeler par ses avis, et, au besoin, par sa discipline à la vérité de la situation.

Les sociétés de secours mutuels, — on le dit peut-être avec trop d'insistance dans les conclusions de 1862, car il semblerait presque que la distinction ait encore besoin d'être faite ; — les sociétés de secours mutuels ne sont pas, en effet, des agrégations « d'indigents » réclamant plus ou moins gratuitement vos services. Composées de l'élite de la classe ouvrière française; de cette classe, dont

---

tiers du corps médical, et que cependant la question générale traitée dans le présent chapitre, intéresse le corps médical tout entier.

[1] Nous avons vu dans une ville qui comprend plus de 150 docteurs en médecine, un officier de santé, assez habile du reste, parvenir à disposer, pour ainsi dire en maître, d'une société de plus de 200 membres. Substituer à cet officier de santé le plus éminent docteur, eut été prononcer *ipso facto*, la dissolution de la société.

le mouvement ascensionnel vers de meilleures conditions morales et intellectuelles, frappe les plus inattentifs; de cette classe, qui verra peut-être s'accomplir à son profit, dans la seconde moitié de ce siècle, une révolution aussi importante que celle dont le sort de la bourgeoisie a été l'objet dans la seconde moitié du siècle dernier, mais une révolution pacifique, progressive, due aux seules améliorations du travail et du crédit; composées de l'élite d'une telle classe, les sociétés de secours mutuels ressentent trop vivement toutes les fiertés légitimes, pour ne pas faire des efforts héroïques afin de rémunérer des soins dont elles repousseraient la gratuité comme une injure. Nées de la vertu d'initiative et de la mâle dignité qui repousse l'assistance comme une diminution morale, elles n'iraient pas, dès la première application qu'elles font de leur vie propre, recourir plus ou moins subtilement à de flétrissantes analogies ; elles feront des efforts héroïques, mais elles n'iront pas au delà. Si elles sont des clientes desquelles on est en droit d'exiger une rémunération proportionnée à l'état de leur fortune [1], elles ne sont pas les « personnes aisées » dont parle l'assemblée générale de 1862. Ceux qui ont jeté les yeux sur le bilan de l'industrie savent bien ce que représente cette économie sur le salaire, qui forme les ressources des sociétés de secours mutuels. Mais cette économie, elle n'a pas qu'une seule destination : il faut d'abord qu'elle paie le médecin, c'est là une dette d'honneur. (Puissent tous les clients du corps médical sentir ainsi sur ce point, et ne pas rendre particulièrement précieuses pour lui, et la fixité et la sécurité de la rémunération toujours rencontrées ici; puissent être évitées, par conséquent, des contestations dont l'absence assurée paierait pour certains bien des différences.) Le premier emploi de la cotisation est donc le traitement du médecin; mais la famille est là, qui doit vivre de l'indemnité quotidienne; mais la vieillesse est aperçue qu'il faut essayer de préserver de ce bureau de bienfaisance, où alors on serait obligé de recevoir des services qu'on aurait la douleur de ne pas rémunérer; mais la décence des funérailles est aussi à sauvegarder. Nous plaindrions vivement celui qui répondrait à une telle énumération :

---

[1] Annuaire 1862, p. 113.

Cela ne me regarde pas! et qui, ici comme pour le traitement d'après certaines prétentions absolues, déclarerait vouloir rester à l'écart des « préoccupations étrangères, » c'est-à-dire vouloir ne songer qu'à ses visites; celui-là doit refuser simplement d'avoir aucun rapport avec les sociétés mutuelles : sa mission n'est pas là.

Ce qui restera donc, une fois ces impérieuses distributions faites, qu'on en augmente le traitement actuel de ceux à qui le sociétaire doit le rétablissement de sa santé et sa rentrée si désirée à l'atelier, — très-bien ; — mais qu'on prenne pour cela sur l'indemnité qui soutient la femme et l'enfant, sur l'allocation accordée au vieillard! La cause défendue ici n'a pas besoin de sensiblerie; mais cela, on ne peut le faire; et le corps médical français, qui forme ces jeunes hommes dont le dévouement à la science et à l'humanité produit quelquefois des actes dignes d'honorer toute une classe [1], serait certainement au désespoir qu'on le fît. On demande des sacrifices à qui peut en accomplir; mais ce qu'on arracherait sur l'indispensable ne serait point un sacrifice dans le sens ordinaire du mot. L'homme qui donne à un autre homme, cet homme fût-il son créancier, la moitié de son pain, si ce pain est à peine suffisant pour un seul, ne s'impose pas « quelques sacrifices ; » il fait beaucoup plus que cela. Nous avons cité, du reste, des chiffres et des témoignages spéciaux qui indiquent heureusement que de telles extrémités seraient sans objet, nous avons montré des concurrences qui dénotent qu'il y a quelque exagération dans les plaintes. La rémunération représente donc, et bien au delà sans doute, ce qu'elle représenterait dans la classe à laquelle appartiennent les sociétaires, si ceux-ci étaient isolés et ne faisaient partie d'aucune société. Cette équivalence est tout ce qu'on peut leur demander.

[1] Le fait de cet hôpital de Paris, par exemple, où en 1864, cinq ou six élèves s'exposèrent successivement à la mort, en aspirant à pleine bouche des caillots de sang vicié pour sauver un malade qui étouffait. C'est la mort affrontée sans l'ivresse du champ de bataille; ce sont les titres de gloire de la profession; on ne dira jamais ses légendes, car de ces faits là, il y en a, et il y en aura chaque jour. Les jeunes gens parmi lesquels ils s'accomplissent avec une sorte d'insouciance alerte, ont beau s'étonner de la sympathique émotion qu'ils provoquent; ils ont beau (ceci est un fait intime de la vie des écoles) en arriver presque, quand on insiste, à railler, comme on raille tout en France, les admirateurs et les admirés ; de ce qu'un fait est naturel à une classe, il n'en résulte pas qu'on ne doive pas l'admirer, s'il est digne d'admiration.

Nous le disons hautement et fermement : vienne l'heure où la mutualité sera établie sur des bases tout à fait rationnelles, où, des tables de maladie ayant été dressées, on connaîtra avec précision l'étendue des sinistres qui font l'objet des assurances réciproques ; vienne cette heure, et sur cette portion du salaire que l'ouvrier peut économiser en vue de l'association, il sera prélevé, avec la rigueur que les moyennes permettent, la part qui appartient à la rétribution médicale. En attendant, affirmons-le avant de dire à leur tour aux sociétés ouvrières quel nous semble être leur devoir dans le litige pendant; affirmons, — espérant n'être pas ici entendu d'elles, — que s'il y avait absolument du dévouement à déployer et un sacrifice à faire, ce dévouement et ce sacrifice devraient être le lot de la classe la plus avancée dans le progrès, la lumière et l'aisance, et non celui de la classe qui trace si péniblement son sillon dans le champ du travail manuel.

Quant aux personnes, exception assez rare suivant nous, qui, présumées possesseurs de ressources suffisantes pour se faire traiter individuellement, entrent dans les associations afin de diminuer leurs dépenses de maladie, « les associations devant finir ainsi par absorber une partie notable des classes bourgeoises et ouvrières, et ne laisser en dehors que les deux extrêmes de la pauvreté et de la richesse [1], » les médecins devront se résigner à laisser les choses marcher ainsi, et cela par une raison bien élémentaire, c'est qu'il est impossible de faire autrement. Nous serions désolé de voir les relations spontanées et les habitudes indépendantes de la vie sociale confisquées, ne fût-ce que sur des points de détail, par l'association, — laquelle n'a de raison d'être, d'après les principes, que pour les choses qu'on ne pourrait pas faire sans elle, laquelle a autant pour mission de laisser intacte et même de garantir la liberté individuelle, que d'assurer la sécurité de l'existence; — une chose est cependant certaine : si une réunion de millionnaires s'avisait de se constituer en association économique pour se procurer des soins médicaux à bon marché, et imposait à ses membres le devoir exorbitant de ne jamais se servir de leur bourse personnelle pour se

[1] Rapport des médecins de Strasbourg, *Bulletin* 63, p. 236.

procurer, en outre, des soins particuliers ; si un tel exemple était suivi par d'autres classes, où chacun est actuellement heureux d'avoir son médecin et d'entretenir avec lui des relations que la reconnaissance fortifie, les médecins n'auraient qu'à s'incliner et à devenir des fonctionnaires dans ce phalanstère absurde, au lieu d'être des individus vivant de leur vie propre, au grand avantage de leurs clients.

Sans aller si loin, nous avons mentionné et critiqué plus haut un système qui consisterait à proportionner la cotisation des membres tant honoraires que participants à l'impôt direct payé par eux et qui tendrait dans la pratique à indemniser les derniers d'un apport quelquefois considérable en leur attribuant gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques. Il est évident que si ce système qui est appliqué depuis plus de quinze ans dans une importante société de Saône-et-Loire, venait, — ce que nous ne croyons pas, ce que nous ne voudrions pas, à se généraliser, la question traitée dans le présent chapitre, deviendrait bien autrement grave qu'elle n'est. Les médecins auraient-ils cependant à provoquer dans ce cas l'intervention de l'État? Pas le moins monde. Il en serait de même pour la généralisation du système des membres dits *demi-participants*, ou se considérant comme trop aisés pour recevoir l'allocation journalière, comme trop pauvres pour payer individuellement un médecin. De même, enfin, et parmi les participants actuels, on ne saurait demander sérieusement aux sociétés de faire des catégories spéciales, les unes payant un supplément, les autres n'en payant pas : où serait la base solide pour les catégories?

Quant au système du médecin laissé libre d'apprécier l'état de fortune des sociétaires et investi du droit d'exiger des malades qui lui paraîtraient dans une position aisée un supplément d'honoraires [1] à réclamer au besoin par les voies de droit, en usant d'arbitres à titre de conciliation; cette autocratie médicale qui amènerait le sociétaire à considérer le médecin comme un agent du fisc chargé d'asseoir un impôt et qui ferait dissimuler les humbles ressources de la famille au moment où

---

[1] Rapport des médecins de Strasbourg, *Bulletin* 1863, p. 226 et 242.

il y a lieu au contraire d'y recourir dans toute leur étendue, est tout ce qu'il y a de moins pratique au monde.

Abstention complète vis-à-vis des appels à l'administration publique; discussion conciliante; constatation ferme mais mesurée du labeur accompli; flétrissure de l'idée abominable que renfermerait ce mot qui, certainement, n'a été prononcé que comme un argument, « emploi d'une médecine spéciale; » refus d'établir aucun tarif obligatoire ou même arrêtant des chiffres absolus; expulsion définitive du débat de ce mot d'exploitation, mot sinistre qu'il faut désapprendre aux classes auxquelles on l'adresse et qui l'ont prononcé dans la fièvre, à des heures dont l'histoire se souvient; rapports toujours empreints de bienveillance, jamais entachés d'impatience mal dissimulée ou de nuances fâcheuses — (serait-ce un individu malade et payant mal son médecin qui est là devant vous? non, c'est le peuple souffrant, travaillant, luttant avec courage, faisant loyalement ce qu'il peut); — espoir accepté qu'il ne s'agit pas ici d'un progrès qui fait des ruines ou simplement de la loi si souvent appliquée de l'intérêt privé subordonné à l'intérêt général, mais que le trouble actuel ne durera pas, que par une amélioration des salaires, une organisation scientifique de la mutualité, une réduction à l'infiniment petit du charlatanisme et de l'empirisme, on arrivera progressivement à une situation vraiment bonne [1]; conviction profonde enfin, que dût-on avoir quelque chose à souffrir dans ce déplacement d'intérêts qui est la crise moderne et auquel nul ne peut rien, on paie comme médecin la part que chaque citoyen doit au grand œuvre de ce temps-ci; tels nous semblent devoir être la règle de conduite et les intérêts du corps médical.

Et qu'on ne nous dise pas que nous considérons ce corps comme devant payer la rançon de la société française vis-à-vis du prolétariat. Non : cent fois nous avons défini et carac-

[1] Combien de jeunes médecins ont déjà dû leur clientèle, et auparavant leur pratique médicale aux sociétés de secours mutuels! Combien, lorsque la famille entière n'est pas annexée, sont restés par là les médecins de cette famille, laquelle avant l'association, n'avait pas de médecin! A la campagne surtout, dans combien de localités le titre de médecin d'une société de secours mutuels n'est-il pas considéré comme une garantie et sert-il de passeport auprès des malades dans un rayon dépassant la commune de beaucoup!

térisé à ce sujet les devoirs actifs, impérieux de l'ensemble des classes aisées; et ne venons-nous pas d'affirmer implicitement que les sociétés de secours mutuels seront tout au plus pour les médecins ce que les chemins de fer ont été pour tant d'industries, ce que les machines ont été pour tant d'ouvriers, un arrêt momentané, un obstacle dans l'engrenage, faisant place bientôt à plus de prospérité et à plus de bien-être? Mais quand même cela ne serait pas, quand même dans cette loi universelle qui fait l'harmonie après le trouble, se produirait une exception pour les médecins; eh bien! qu'ils n'en doutent pas, il y aurait là un beau rôle s'ils savaient noblement le comprendre et l'accepter.

Quant aux sociétés de secours mutuels, dont le suprême intérêt nous a soutenu dans cet exposé souvent pénible, et qui, il faut le dire, ne paraissent pas ici partager en général l'émotion qu'elles provoquent; — calme de la force, dira-t-on, peut-être aussi certitude absolument acquise qu'elles ne peuvent pas pour le moment faire au delà de ce ce qu'elles font;—n'aurions-nous aucun conseil à leur donner, aucune espèce de reproche à leur faire? Et d'abord, que chaque sociétaire ne perde pas un instant de vue ceci : Sous le bénéfice exclusif de la mutualité, par une de ces combinaisons admirables qui sont sa richesse et son honneur, il reçoit souvent pour un prix extrêmement médiocre un service dont la valeur matérielle, pour une longue maladie, est infiniment supérieure; dont la valeur morale, même pour une maladie d'un jour, ne se paie pas. Sans doute sa dignité personnelle est tout à fait sauve, car l'agrégation dont il est membre et vis-à-vis de laquelle strictement il est également quitte, a rémunéré convenablement le médecin ; mais lui, individuellement, il ne peut en aucune façon considérer comme un paiement proprement dit, sa part si minime dans le chiffre collectif des honoraires. Regarder le médecin comme un individu lui rendant service moyennant salaire, ne serait pas seulement une confusion honteuse entre le travail auquel on ne doit rien quand on l'a gagé et le concours immatériel et toujours dévoué du médecin (toujours dévoué, disons-nous, car ici la matière du travail étant l'homme lui-même, le médecin nous semble être à des abîmes au-dessous de sa tâche, si malgré l'habitude qui bronze,

il ne met pas son âme autant que sa science dans le jeu), ce ne serait pas seulement une indélicatesse, bien souvent même un manque de gratitude, — et la gratitude est aux dettes du cœur ce que les dettes d'honneur sont aux autres dettes,—ce serait encore une injustice littérale, une appréciation contraire au droit. L'ouvrier français porte trop haut ses sentiments pour ne pas se rendre à une argumentation parfaitement rigoureuse après tout, au point de vue du doit et de l'avoir, quoiqu'elle frappe aux régions les plus élevées de son esprit.

Que les sociétés expliquent donc ces distinctions fondamentales à leurs membres; et comme il faut une sanction toujours, qu'elles introduisent au besoin dans leurs règlements des dispositions sévères contre ceux qui, dans leurs rapports avec les médecins, auraient violé, d'une manière quelconque, les égards, la déférence qu'ils leur doivent. On n'impose pas la reconnaissance par un article de statuts, mais on impose aux rapports extérieurs certaines limites qu'ils ne doivent pas franchir sans rencontrer une pénalité salutaire.

Que si les sociétés nous demandaient quel est le meilleur mode à adopter soit pour la rémunération des médecins, soit pour le paiement des honoraires, la juxtaposition que nous avons faite de tous les systèmes proposés, les objections plus ou moins fondées dont ils sont tous l'objet, les avantages partiels dont presque tous peuvent exciper, suivant les cas, répondent d'avance qu'il n'est pas possible de tracer des règles fixes. A part le système qui combinerait à la fois le choix des médecins par chaque sociétaire individuellement et la rémunération par visite, système qu'il n'est pas possible de discuter dans les conditions faites aux associations mutuelles, et que l'association médicale de Strasbourg, déclare elle-même — ceci nous semble être un témoignage d'un certain prix — « devoir entraîner infailliblement une société à sa ruine; » il est bien peu de modes qui ne puissent, suivant les circonstances, être appliqués utilement. Le système de M. Vée a pour lui la pratique d'une des plus nombreuses sociétés de Paris. Il est certain que sans livrer tout à fait le service médical au hasard, puisque la société

---

[1] *Bulletin* 1863, p. 238.

garde ses médecins titulaires, ce système va au devant du reproche qui pourrait être fait à une institution toute de liberté et d'initiative, de s'exposer à voir à la longue dénaturer son caractère par l'apposition d'une sorte de niveau d'égalité et d'irresponsabilité qui serait très-contraire à son essence même. Mais la nomination des médecins par l'assemblée générale et à la majorité, ne supprime-t-elle pas cet inconvénient? Que peuvent avoir à dire les sociétaires contre des choix qui sont leur œuvre? Les habitudes des individus sont, il est vrai, un peu modifiées, mais ne sont-elles pas un peu modifiées déjà par le fait même de l'affiliation?

Le système de M. Vée, heureusement tempéré au surplus par l'abonnement, a pour lui l'adhésion de beaucoup de médecins; mais, sous une main moins ferme que la sienne, ne tomberait-il pas immédiatement dans les nombreux inconvénients qui lui ont été reprochés plus haut? Peut-être d'une manière générale, le mode proposé par M. le docteur Fournié : nomination *par la société* d'un certain nombre de médecins, « jamais moins de deux, jamais plus de quatre, à moins d'un nombre trop considérable de sociétaires, » serait-il — amendé toutefois par l'abonnement ou le traitement fixe souvent modifié, ce qui est tout un — celui que nous recommanderions de préférence [1]. Il semble concilier, dans la mesure humainement possible, les droits et la dignité des médecins avec les intérêts des sociétaires. On pourrait même le combiner, dans les cas très-graves comportant ordinairement une consultation de médecins, avec la désignation exceptionnelle, pour cette consultation, d'un médecin choisi par le malade [2].

Il a bien été proposé — et on a même dit que là était le

---

[1] Il y a ici quelques modifications aux conclusions de notre 1re édition, mais la question naissait à peine, la discussion contradictoire n'avait pas eu lieu; et quand d'une année à l'autre, le congrès médical a totalement abandonné ses conclusions premières, on nous permettra bien de juger, après quatre ans, un système qui n'était pas né quand nous écrivions.

[2] A part les cas très-urgents, les sociétés usent naturellement de leur droit, de ne pas prendre à leur charge les dépenses médicales et pharmaceutiques, lorsque le sociétaire s'est fait traiter par un autre médecin que celui de la société. — Voir *Bulletin* 1861 p. 205.

mode « le plus libéral possible [1], » — de laisser à chaque membre, en augmentant l'indemnité quotidienne, « la liberté la plus entière et la plus absolue de se faire soigner à leur guise et par qui ils le désirent ; » mais l'honorable praticien qui estime si haut ce mode, aveuglé par le point de vue médical, a fait complétement abstraction de l'intérêt mutuelliste. Un individu isolé a en effet parfaitement le droit de se faire soigner « à sa guise » ou même de ne pas se faire soigner du tout ; mais comme, dans notre espèce, les traitements fantaisistes ou l'absence de traitement importent essentiellement à un tiers — celui qui paie l'indemnité quotidienne tant que dure la maladie, — on trouvera bon que nous repoussions un tel mode. Il ne dérangerait pas, en effet, l'équilibre du corps médical [2] ; mais il détruirait absolument celui des sociétés. En outre, — supposât-on le sociétaire lumineusement inspiré sur le choix du médecin qui devrait abréger la maladie, et n'oubliant jamais, devant les besoins urgents de son foyer, que la petite somme d'argent envoyée par le trésorier est affectée pour une proportion déterminée à son rétablissement personnel ; supposât-on (chose difficile vraiment dans la pratique éternelle de la comptabilité) qu'il n'y aura jamais d'infraction à la spécialité budgétaire, et que le virement de crédit sera impitoyablement prohibé, — le sociétaire n'en serait pas moins totalement privé, pour se faire traiter, des avantages de l'association, et paierait très-cher ce qu'il peut autrement se procurer à meilleur compte. Établirez-vous, pour remédier aux abus, un système de surveillance par les visiteurs de la société ou par tout autre moyen ? Mais alors si la société doit avoir un droit de contrôle sur le choix qui plaît aux sociétaires, des difficultés inextricables s'ensuivent ; mieux vaut retourner de suite aux divers systèmes qu'on a prétendu remplacer.

Il y a enfin le système appliqué à Berlin depuis longtemps (*Gewerbskranken-Verein*) et récemment étudié par diverses sociétés de Bruxelles en vue d'une application dans cette ville, système qui consisterait à réunir toutes les sociétés de secours mutuels en une grande association pour tout ce qui a trait au traitement

---

[1] Annuaire 1862, p. .

[2] A moins que le peuple ne retournât pas les sentiers connus à l'empirisme.

médical et pharmaceutique. Ce mode, qui, du reste, ne serait applicable que dans le grands centres, comporterait certainement un examen particulier s'il venait à se produire chez nous. Mais de prime abord, toujours par ce principe qu'il ne faut user de l'association que pour les choses que les individus et les individualités collectives ne peuvent pas faire seuls, nous sommes assez peu sympathique à un tel mode. De tous les systèmes de recrutement du personnel médical qui viennent d'être passés en revue, que chaque société choisisse donc celui qui peut le mieux convenir à sa situation propre.

Nous arrivons à la quotité des honoraires. Pour cette question, nous trouverions encore moins sérieux que pour la précédente de prétendre décréter une règle générale, même quant au minimum. Autant de localités, de sociétés, de médecins, autant de traités particuliers, d'arrangements spéciaux, de bases différentes : la Savoie ou Paris, la Basse-Bretagne ou Bordeaux, Rouen ou les Hautes-Alpes ! Dans la Savoie elle-même, Chambéry ou tel autre petit village des montagnes ; le chef-lieu ou la plus humble commune ! Ce minimum prétendu insultant ici, devenu maximum très-désiré là-bas ! Parce que tous les médecins auront passé à Montpellier ou à Paris sous le niveau des mêmes études, et auront contracté des idées à peu près similaires sur la dignité de leur profession, ils n'en trouvent pas moins, en retournant chez eux, les populations diverses et disparates, des besoins et des ressources ne se ressemblant en rien, l'étalon de la vie variant à chaque pas. La France a déjà le poids de cette vieille centralisation administrative, qu'on s'efforce si utilement d'ailleurs de détendre aujourd'hui. Laissez-nous au moins le plus longtemps possible les variétés provinciales, qui sont un des caractères du pays. Que le système monétaire unique ne vous fasse pas rêver un régime monétaire absolument égal.

Outre la question de fonds, il y a ici une enquête dont nous nous efforçons de tracer la physionomie. Pourquoi donc ne mentionnerions-nous pas l'idée émise par un médecin de Strasbourg, frappé « de la position insoutenable qui résulterait, pour la majorité des médecins, surtout dans les grandes villes, de l'introduction des membres aisés? » Mais ici, il faut citer textuellement : « Notre confrère, dit le rapport, voit la solution

du problème dans des mesures d'un ordre plus élevé : il faut que la société garantisse à chaque malade un médecin, à chaque médecin son salaire ; une organisation générale conduirait à ce résultat. L'empire français serait divisé en districts médicaux ayant chacun un médecin commissionné par le gouvernement ; le nombre de ces médecins serait à peu près de 17,000 ; ils n'auraient pas de traitement fixe, mais leurs honoraires seraient réglés par un tarif. On ajouterait à la cote de chaque contribuable un cinquantième de la valeur locative, pour subvenir à cette dépense. Les médecins recevraient leurs honoraires des mains du percepteur et non plus de celles des malades. Des médecins libres, étrangers à l'administration, seraient toujours à la disposition des personnes plus ou moins aisées qui réclameraient leurs secours. »

Le lecteur ne s'attend pas, sans doute, à voir ici l'examen critique du plan qui précède. Peut-être cependant nous saura-t-il gré de le lui avoir fait connaître. S'il est simplement un jeu d'esprit, peut-être ne devait-il pas figurer dans le rapport collectif des médecins de Strasbourg ; s'il est présenté sérieusement,—ce que nous serions tenté de croire, en le voyant qualifier dans ce rapport comme un de ces « lointains systèmes inspirés par des sentiments philanthropiques, mais d'une utilité bien douteuse, » en y lisant ces mots : Est-il besoin de placer le percepteur entre le médecin et son malade?—nous n'avons pas la prétention de ramener son auteur à la vie réelle. Le fanatisme de la centralisation a rarement donné cette note-là.

Non ; tout ce qu'on peut faire ici, et on l'a fait, c'est de fournir par la statistique des inductions de ce qui est et de ce que généralement on accepte quand on ne le recherche pas. Certes, nous ne voulons pas dire par là qu'il n'y ait aucun désir de mieux à exprimer ; mais enfin, comme ce serait faire une injure sans excuse au corps médical que de supposer que la plus grande partie des médecins, qui ambitionnent les conditions présentes, sont de ces « mercenaires presque gratuits, mais encore trop chèrement rémunérés, » si sévèrement qualifiés par le président d'une société départementale, conseillant aux so-

---

[1] *Ubi suprà*, p. 236 et 237.

ciétés de leur préférer « des médecins payés plus cher, c'est vrai, mais dignes de la confiance publique [1]; » comme nous sommes bien certains que, même pour des cas isolés, il n'y a là, de la part du ministère public de la grande famille médicale, qu'une métaphore qui dépasse le but pour être sûre de ne pas rester en deçà, nous devons conclure des résultats statistiques, qu'ils peuvent servir, sans injures pour personne, de bases à la discussion. La méthode expérimentale a justement pour but de formuler d'après certains faits, constatés sur une très-vaste échelle, des inductions, sinon des règles préférables aux raisonnements *à priori*.

Le taux des honoraires se déduira donc de la grande règle économique suivant laquelle se répartissent et s'échelonnent les salaires entre les divers emplois ouverts à l'activité humaine sous le régime de la liberté du travail; de la règle qui, par les inégalités même dont elle est la source, établit et fait régner l'équilibre entre les divers genres de travaux, désencombre les professions obstruées ou fait cesser, par une répartition meilleure du personnel d'une même profession, l'encombrement survenu sur certains points. Il se déduira de cette règle ; et comme scientifiquement, toutes les observations économiques sont applicables à toutes les professions indistinctement, nous allons voir de quelle autre remarque il peut être l'objet.

Un des pères de l'économie politique [2] a fait remarquer que les salaires du travail, dans les différentes occupations, varient avec les probabilités de succès. Le haut prix attaché aux services des professions libérales provient en partie de cela. « Mettez, en effet, votre fils en apprentissage chez un cordonnier, il n'est presque pas douteux qu'il apprendra à faire une paire de souliers; mais envoyez-le à une école de droit, il y a au moins vingt contre un à parier qu'il n'y fera pas assez de progrès pour être en état de de vivre de cette profession. » Et c'est ce qui explique comment tel avocat en renom ou tel médecin à succès reçoit très-légitimement l'ensemble des honoraires qu'auraient pu gagner tous ses camarades d'école qui ont échoué [3]; et c'est ce qui fait (ceci

---

[1] Annuaire 1862, p. 110.

[2] Adam Smith.

[3] Dans une loterie parfaitement égale, ceux qui tirent les billets gagnants, doivent

est topique dans notre question) que si on calcule, à l'égard de tous les avocats et étudiants en droit, de tous les médecins et étudiants en médecine, la somme de leurs gains annuels par rapport à celle de leur dépense annuelle, on verra que « même en évaluant la première au plus haut et la seconde au plus bas, la première est en bien petite proportion avec la seconde ; » et c'est ce qui fait en somme que « la plupart des professions libérales, quoique très-suivies, sont en général si mal récompensées. »

Eh bien ! supposez qu'à cette loterie de la médecine, dont Adam Smith vient, en prenant le barreau pour exemple, de nous décrire les chances diverses, supposez qu'à cette loterie du client isolé qui choisit un médecin parce qu'il lui plaît ou parce qu'il a réussi déjà, ou par toute autre raison quelquefois de hasard; supposez, pour les classes populaires dont il est surtout question ici, qu'à cette perception laborieuse, incertaine des honoraires qui est le lot du médecin vis-à-vis de l'ouvrier isolé, les modifications dont l'état social peut être l'objet ou simplement ici, — et pour être plus clair, — l'expansion considérable des sociétés de secours mutuels substitue avec une certaine diminution dans le chiffre des honoraires une perception assurée, sans dérangements, ni embarras. Les probabilités de succès ayant augmenté, les chances mauvaises s'étant raréfiées, cette diminution de rétribution ne serait pour le corps médical considéré en lui-même, et d'une période à une autre qu'une application nouvelle d'un fait économique déjà étudié pour ce même corps considéré vis-à-vis d'autres professions. Il n'y aurait qu'à s'incliner devant une loi organique.

Quoi qu'il en soit, sur ce point, des obscurités de l'avenir : que les honoraires doivent invinciblement diminuer ou au contraire s'accroître ; que la somme employée par la classe laborieuse à soigner ses maladies, doive être restreinte ou augmentée (et outre les avantages de la fixité et de la sécurité, nous sommes de ceux qui prédiraient aux médecins la réalisation de la seconde hypothèse), s'il est une chose dont les sociétés mutuelles doivent dès l'heure présente se pénétrer, c'est que même au

gagner tout ce que perdent ceux qui tirent les billets blancs, a dit encore l'auteur de la *Richesse des nations*.

point de vue pécuniaire, — et abstraction faite de toute raison d'humanité vis-à-vis de leurs membres — puisque l'indemnité en argent est payée tant que dure la maladie, elles ont intérêt, par l'emploi de médecins honorables, éclairés et pourvus d'une rémunération suffisante, à rendre les soins médicaux plus efficaces et par conséquent les guérisons plus promptes. Nous ne parlons pas du faisceau social lui-même qui se rompt par la défection des sociétaires, quand le service incomplet des médecins les amène à incriminer la société. A défaut de toute considération de justice, les sociétés seraient, on le voit, amenées, par le souci de leur propre conservation, à attribuer aux médecins jusqu'à la dernière limite du possible, les légitimes satisfactions qui leur appartiennent et qui sont un droit pour tous, une nécessité impérieuse pour beaucoup.

La situation des médecins dépend donc pour une notable part des sociétés de secours mutuels ; pour une part plus grande encore peut-être, les sociétés de secours mutuels dépendent des médecins. Bien lente quelquefois est la marche du progrès ; mais des deux côtés le progrès se produira, n'en doutons pas, aidé par le concours bienveillant de ceux-ci vis-à-vis de ceux-là, par l'effort persévérant des bonnes volontés réciproques. L'hostilité des uns peut porter aux autres le plus grand préjudice, mais aussitôt ce préjudice vient frapper à leur tour ceux qui l'ont causé ! La lutte que la division ferait naître, peut être meurtrière, car ici les coups rebondissent avec l'union, le bien accompli n'a pas de bornes ! Redoutable et admirable balance qui, dès le début de ce livre, nous a fait voir avec Bastiat, « que tout dans la société est cause de perfectionnement et de progrès, même ce qui la blesse ; que le mal même aboutit au bien et le provoque ; » que l'invincible propension sociale est l'harmonie et « qu'il suffit au développement graduel et paisible de l'humanité, que ses tendances ne soient pas troublées [1], et qu'elles reconquièrent la liberté de leurs mouvements [2]. »

---

[1] Les mots de Montaigne et de Bacon tant de fois cités par les hommes soi-disant pratiques, « le profit de l'un est le dommage de l'autre ; » « ce que l'un gagne, un autre le perd, » sont formellement démentis par l'observation attentive et *prolongée* des faits sociaux.

[2] L'intérêt essentiel des questions de principe traitées dans le présent chapitre ne

CHAPITRE VI.

DU SERVICE PHARMACEUTIQUE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Écarts extraordinaires dans la dépense des sociétés. — Divers modes de conventions. — *Abonnement* ou *marché à forfait;* — ses inconvénients; — son caractère aléatoire. — *Réduction proportionnelle sur les prix courants.* — Qu'est-ce que les *prix courants ?* — *Adoption d'un tarif exprimant le prix de revient, augmenté d'une allocation supplémentaire.* — Système proposé par M. Dublanc. — Le tarif de la *Société philanthropique;* celui des bureaux de bienfaisance de Paris. — Vœu d'un tarif spécial. — Les pharmaciens perdent-ils à l'entrée du peuple dans les sociétés? — Les associations spéciales de pharmaciens et leurs syndicats pour les fournitures aux sociétés, ou résistance du groupe contre les groupes. — Le *Gelbverbs-kranken-Verein* de Berlin. — Les pharmacies spéciales créées par les sociétés.

Au moment où nous allons commencer à examiner cette question si importante, si laborieuse, quelquefois si menaçante du service pharmaceutique dans les sociétés de secours mutuels : si importante, puisque, suivant l'observation de Fourcroy, dans

---

nous a pas permis d'insister sur certains points de détail assez importants cependant, pour ne pas passer inaperçus. Ainsi, il est certain, qu'outre l'influence du médecin sur l'hygiène générale de l'ouvrier qu'il traite dans ses maladies, et qui est d'autant plus ignorant de ces questions, qu'elles sont encore presque complétement inconnues des classes supérieures elles-mêmes, les rapports médicaux, lus dans beaucoup d'assemblées annuelles, exerceront une influence collective des plus salutaires. Ce sont de véritables cours populaires d'hygiène, et qui trouvent là un auditoire exceptionnellement préparé. Les précautions spéciales qui doivent être prises dans telle profession, dans telle localité, par suite de telle ou telle expérience dont tous les sociétaires ont été témoins, sont facilement saisies de tous; leur exposition appropriée amène des résultats qu'on attendrait en vain, dans d'autres milieux; mais pour qu'un pareil usage donne les fruits qu'il contient, il faut des hommes acceptant sans réserve une mission, et ne se bornant pas à subir un emploi. Il faut qu'un traité de paix cordial, sincère, soit signé des deux côtés.

Nous avons sous les yeux une substantielle thèse de médecine soutenue à Paris en 1864, par M. G. Bertin, sous le titre de : *Essai sur l'hygiène de l'ouvrier au point de vue de l'habitation, de l'alimentation et du travail.* Cette thèse, qui a mis à profit tous les travaux spéciaux sur la matière, et où les observations de MM. Blanqui, de Melun, Villeneuve de Bargemont, trouvent leur place à côté de celles de MM. Dumas, Villermé, Bouchardat, Tardieu, se place à un point de vue où l'émotion féconde la science et qui nous semble devoir être celui de tous les médecins de sociétés de secours mutuels

son rapport sur la loi du 19 ventôse an XI[1], et suivant la pratique dans la vie de chaque jour, le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments; si laborieuse, puisqu'une bonne partie des difficultés professionnelles afférentes au service médical se reproduit ici; si menaçante, puisque la fourniture des médicaments occasionne dans un budget bien exigu une dépense notablement supérieure à celle du service médical lui-même,—nous apprenons que les prévisions conçues depuis quelques années se réalisent : le conseil d'État serait saisi d'un projet destiné à modifier dans un sens libéral la loi du 21 germinal sur l'exercice de la pharmacie.

L'organisation générale de la profession pharmaceutique étant intimement liée aux intérêts des sociétés de secours mutuels, nous regrettons bien vivement d'être obligé de procéder à notre examen sans être fixé sur les conditions nouvelles qui pourront être faites à la pharmacie. Comme il est probable toutefois que ces conditions, quelles qu'elles soient, ne feront pas rentrer absolument les pharmaciens dans le droit commun du commerce; qu'on exigera toujours d'eux des garanties particulières de savoir et de prudence, et que la loi nouvelle se bornera à mettre l'état actuel des choses en harmonie avec les tendances de notre temps, nous croyons pouvoir procéder utilement à l'examen qui vient ici en son lieu.

Dans des questions si complexes et où on ne peut, pour ainsi dire, se prononcer sur un point quelconque sans porter atteinte à des situations respectables, la méthode nous paraît consister à consulter les faits et à laisser autant que possible d'abord la parole aux intéressés, sauf à la prendre ensuite, soit pour conclure en faveur d'un des modes mis en pratique ou d'une combinaison de modes divers, soit quand il y a lieu pour essayer d'indiquer un mode nouveau.

Nous sommes ici sur le terrain le plus incertain que nous ayons encore rencontré. Pendant que dans la France entière la moyenne de la dépense pour médicaments s'élevait par membre à 1 fr. 56 c. en 1854, à 1 fr. 97 c. en 1860, à 2 fr. 20 c. en 1863; pendant que d'après les comptes-rendus spéciaux elle ne s'élève qu'à 50 c. pour

---

[1] Relative à l'exercice de la médecine.

telle société, elle monte jusqu'à 3 fr., jusqu'à 6 fr. pour telle autre. Pour cent journées de maladie, telle société dépense 13 fr., telle autre a été jusqu'à 230 fr. Dans l'ensemble du pays et proportionnellement à la dépense totale, les médicaments figurent en 1854 pour 11 fr. 76 p. 100, en 1860 pour 13 fr. 77 p. 100, en 1863 pour 14 fr. 88 p. 100. Comparés par exemple à la dépense des indemnités quotidiennes, nous trouvons que les premières coûtent en 1854, en 1860, en 1863, 533,000 fr., 973,000 francs, 1,314,000 francs, et que les secondes coûtent 1,935,000 fr., 2,794,000 fr., 3,536,000 fr., c'est-à-dire que 11 fr. 76 p. 100, 13 fr. 77 p. 100, 14 fr. 88 p. 100 sont d'un côté, et 42 fr. 72 p. 100, 39 fr. 55 p. 100, 40 fr. 05 p. 100 de l'autre. — Eh bien, pendant une période de vingt six années, nous voyons, au contraire, telle société de secours mutuels payer 248,000 fr. pour ses médicaments [1], tandis qu'elle ne paie que 135,000 francs pour les indemnités quotidiennes et 99,000 fr. pour les honoraires des médecins : ce n'est plus 13 p. 100 par rapport à 41 p. 100, c'est au contraire 30 p. 100, par rapport à 16 p. 100. Ici les médicaments coûtent à la société trois fois moins cher que les indemnités; là ils lui coûtent presque deux fois plus. Dans ce dernier exemple, il est vrai, il s'agit du chiffre le plus élevé, qui eut été, croyons-nous, atteint par aucune société française ; mais aussi nous ne l'avons pas comparé au chiffre le plus bas, mais surtout au chiffre moyen de toutes les sociétés. D'autre part, pendant que la moyenne de la dépense pharmaceutique est en France de 2 *francs par tête*, telle société se félicite d'avoir obtenu depuis douze ans un très-bon service avec moins de 3 *francs par famille* [2].

Nous sommes bien évidemment sur ce terrain vague où nous allons voir tout à l'heure une très-importante société obtenir des pharmaciens d'une ville, chef-lieu de département, une réduction de 10 p. 100 sur un tarif qui, dans des centaines d'autres sociétés, est au contraire augmenté de 15 p. 100 et encore à titre de concession seulement!

Toutes ces différences prodigieuses seraient-elles seulement le

---

[1] Auxquels il faut ajouter 53,000 fr. pour fournitures de bains, frais de gardes malades et frais d'accouchement.

[2] La société de Demigny (Saône-et-Loire).

fait des pharmaciens? Le pharmacien n'est pas seulement un commerçant, il est homme de science. Bien que, d'après de bons juges, l'achat des drogues ne tienne qu'une place assez médiocre dans le budget de l'officine, bien que « le prix de la plupart des substances médicamenteuses à dose thérapeutique ne trouve pas d'expression, tant il est petit dans notre système monétaire [1], » la valeur commerciale de la drogue ne peut cependant être négligée. Répétées, les dépenses les plus minimes atteignent un chiffre assez élevé. De plus, suivant la remarque d'un spécialiste, « la pharmacie devient de plus en plus le comptoir de débit de produits fabriqués dans une foule de laboratoires étrangers qui prélèvent tous sur le pharmacien une prime plus ou moins lourde de bénéfices [2]. » Heureux ou fâcheux ce résultat de la fabrication en grand des substances pharmaceutiques étant un fait, il y a lieu de dédommager d'autant le pharmacien des prélèvements qu'il a déjà subis lorsque arrive le moment de préparer définitivement la substance pour en faire un médicament qui sera bienfaisant ou funeste suivant son habileté et sa conscience. Dans quelle mesure donc les honoraires de l'homme de science dont le rôle commence ici et qui « en définitive ne vend que la matière scientifique dont il prépare un médicament, les substances qui n'exigent pas de manipulation étant simplement vendues avec une garantie que le client ne trouverait pas ailleurs [3]; » dans quelle mesure ces honoraires doivent-ils accroître le prix de revient des substances et les frais généraux de l'officine? C'est là une question non résolue jusqu'ici, et qui suivant la manière dont chaque pharmacien l'envisage peut amener ce fait que l'acheteur collectif dont le compte aura été réduit dans tel quartier de 30 à 40 p. 100, pourra avoir payé aussi cher que le particulier auquel, dans un quartier voisin, on aura présenté un mémoire sans aucune réduction, le *prix ordinaire* de l'un ne ressemblant en rien au *prix ordinaire* de l'autre [4]. De là, certainement, de bien grandes difficultés pour l'édifi-

---

[1] Le docteur Fournié, déjà cité, p. 294.

[2] M. Paert, pharmacien à Marseille; mémoire couronné par l'assemblée générale de la société pharmaceutique centrale de France.

[3] Docteur Fournié, p. 294.

[4] Voir le docteur Fournié, *ibid*. p. 291.

cation de tout raisonnement d'ensemble. Mais les différences signalées tout à l'heure dans les dépenses pharmaceutiques des sociétés et qui se marquaient dans une proportion de 1 à 13, n'ont-elles pour cause que ces difficultés? Très-évidemment non. La prodigalité, ou la parcimonie, ou la circonspection des médecins [1]; le plus ou moins de rigueur des sociétés dans l'emploi de ces remèdes dits de luxe [2], qu'il est bien sévère de proscrire absolument pour tous les cas possibles, mais dont l'abus ou seulement l'usage habituel serait bien vite une ruine; le mode de solution enfin de ce qu'on pourrait appeler, si le fonds n'était pas très-sérieux ici, la redoutable question des sirops; plus sérieusement encore et pour les véritables médicaments, le plus ou moins de condescendance des médecins vis-à-vis de cette propension de la classe ouvrière, « dont les hypocondriaques et les nosomanes voudraient toujours se médicamenter, tandis que ceux de la classe riche ont plutôt une aversion profonde pour les drogues [3]; » enfin et pour une forte mesure, le nombre et la durée variables des maladies selon les professions et le siége des sociétés; toutes ces causes contribuent certainement beaucoup à l'étonnante inégalité des résultats, qui vient se chiffrer en écus à retirer des caisses sociales.

Quels sont cependant les moyens à prendre pour combattre ces inégalités, c'est-à-dire pour faire qu'une société ne dépense pas dix ou douze fois plus qu'une autre? quels sont les moyens à prendre; mais avant, quels sont les moyens employés?

Nous voyons se présenter en premier lieu l'abonnement à raison d'un prix fixé par chaque sociétaire. Quelques personnes lui

---

[1] Les hommes spéciaux ont conseillé la rédaction d'un formulaire économique, qu'on mettrait entre les mains des médecins, et qui résumerait les substances et les préparations, que sans inconvénients pour le malade, pourrait modifier, ou substituer à d'autres, dans le but de diminuer les frais pharmaceutiques.

[2] Quinquina rouge, miel, vins médicaux, pastilles.

[3] Il n'est pas rare d'en trouver, continue le docteur Fournié, qui consentiraient à prendre tous les deux jours une bouteille d'eau de sedlitz; mais le plus souvent, il leur faut des remèdes doux, et le médecin a perdu sa tranquillité jusqu'à ce qu'il ait cédé à leur caprice, ou qu'il les ait éconduits par un autre procédé (l'emploi de certaines pilules économiques réussit généralement mieux que toute espèce de sirops contre cette onéreuse manie). Et M. Gaillardin : « Avant d'entrer dans l'association, on ne distinguait pas entre un pharmacien et un pharmacien; depuis qu'on s'est fait sociétaire, on fait de la chimie à l'envers du bon sens, et on se plaint du mauvais goût de l'huile de ricin. »

reprochent en tant qu'appliqué au service médical, les inconvénients qu'il présente incontestablement ici; on a vu que ce n'est pas notre sentiment. Qu'un médecin fasse telle année, dans une société, quelques visites de plus qu'il n'eût dû en faire, il en fera l'année suivante quelques-unes de moins. Il n'a dépensé qu'un peu « de l'étoffe dont la vie est faite ; » il a trop de conscience pour que le malade ait souffert, dans la première période, d'un déplaisir qui trouvera sa compensation plus tard. Survienne une épidémie, quelle sera, au contraire, la situation du pharmacien, qui aura chaque jour, à acheter de très-fortes quantités de substances chez le droguiste ou le fabricant, et qui, — employant son temps, lui aussi, — aura en outre à payer des billets de commerce? De deux choses l'une : le pharmacien fournira les médicaments de première qualité qui figurent sur son engagement et qui doivent figurer absolument dans tous les traités, — (car les mêmes maux demandent les mêmes remèdes; car l'anxiété du pauvre est, nous le supposons, de la même nature que l'anxiété du riche ; car la mort de l'un, outre la douleur égale dans les deux cas, entraînerait probablement plus de désastres matériels encore que la mort de l'autre) ; — donc, ou le pharmacien sera héroïque et se ruinera pour la société, — ce qui est immoral au point du vue de celle-ci —, ou bien, cédant aux suggestions mauvaises, il ira chercher dans son officine ces produits de deuxième et même de troisième qualités qui y existent, au rapport des initiés. Car « la maladie du bon marché, dit M. de docteur Fournié, s'est implantée dans l'officine comme partout ailleurs, et il y a aujourd'hui des médicaments pour tous les prix [1]. » Les deux hypothèses sont également inadmissibles. M. Paret a écrit du reste avec une autorité sans réplique : jamais les officines en réputation n'accepteront le système de l'abonnement, puisqu'il y a chances de pertes pour elles « les autres ne l'accepteront qu'autant qu'elles auront la chance de compenser les pertes que pourrait donner une société renfermant dans son sein plusieurs valétudinaires par le bénéfice provenant d'une autre société mieux partagée, et aussi, il faut bien dire le mot, qu'autant qu'elles pourront faire beaucoup de

---

[1] *Ibid.* p. 291.

travail sans y porter tous les soins minutieux qu'exige notre profession. »

C'est sur ce même mode de l'abonnement, ou *marché à forfait*, que [1] la Société de pharmacie de Bordeaux, *s'adressant aux présidents des sociétés de secours mutuels*, a dit à l'occasion d'une mesure dont nous parlerons plus loin : Ce mode est injuste, car quelqu'un est toujours lésé ; or, la véritable justice exige que chacun soit rétribué en proportion de son travail. Il est dangereux pour le sociétaire, « l'entraînement de la concurrence et le besoin de faire des affaires poussant certains pharmaciens à accepter des prix souvent tellement réduits, qu'ils doivent, ou perdre notablement, ou ne satisfaire que très-incomplétement aux ordonnances du médecin ; et on n'a pas besoin de beaucoup réfléchir pour entrevoir le danger sérieux qui peut en résulter pour la caisse sociale et la santé des sociétaires. » C'est assez de raisonnements sur l'abonnement ou marché à forfait. Toutes les facilités, toutes les fixités de calcul dont on peut exciper en sa faveur, ne peuvent infirmer les réquisitoires motivés qui précèdent.

Le second mode de convention qui s'offre maintenant à nous, est celui de la fourniture des remèdes avec une réduction proportionnelle sur les prix courants. En apparence, rien de plus simple ; mais nous sommes tenu d'aller au fond des choses. Nous venons de repousser implicitement ce mode. Qu'est-ce que c'est que le prix courant ; que le prix ordinaire ? Ces mots n'ont aucune signification précise. Et, dans cette remarque, il n'y a nullement une critique ; car au point de vue des règles économiques générales, le pharmacien est libre de vendre sa marchandise au prix où il l'entend. Au point de vue de l'appréciation morale de la quotité de son bénéfice, il est évident aussi qu'on ne peut en rien le comparer, lui qui fait annuellement 10, 15, 20, 30,000 fr. de recettes, rarement plus, au négociant qui compte ses affaires par centaines de mille francs. A 10 ou 15 p. 100 de bénéfices, ce dernier peut tirer de sa profession un profit considérable ; avec ce même bénéfice sur son chiffre d'opération, tel pharmacien pourrait aller à l'hôpital. Il n'y a donc pas ici une critique,

[1] *Loc. cit.* p. 164.

il n'y a que la constatation d'un fait : autant de pharmaciens, autant de prix courants. D'un côté, cependant, il importe, nous venons de le voir, que les pharmaciens dont le commerce est relativement très-restreint, circonscrit par la loi et soumis à des obligations onéreuses, soient équitablement indemnisés de la valeur de leurs fournitures ; d'un autre, il y a une question de dignité et même de bon service à ce qu'il soit adopté un taux moyen n'exigeant pas des fournisseurs l'abstention de bénéfices ou même les sacrifices personnels qu'il est loisible seulement à une œuvre de charité ou à un bureau de bienfaisance de réclamer [1].

C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées que, dès 1857, un pharmacien des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine, M. Dublanc, président de la *Société du Jardin des Plantes*, a formulé ainsi la réglementation qui lui semblerait devoir être adoptée :

1° Les médicaments simples ou composés, délivrés sur l'ordonnance du médecin, seront comptés au prix du tarif de l'administration de l'assistance publique, et le chiffre total auquel s'élèvera la fourniture au moment du règlement sera augmenté de 15 p. 100.

2° La qualité des médicaments sera surveillée et constatée par les médecins attachés aux sociétés ou par des arbitres spéciaux, suivant la volonté et la convenance des sociétés.

3° Il sera dressé un formulaire sur lequel seront portés les médicaments dont l'emploi pourra suffire à tous les besoins et d'où seront exclus tous les médicaments dispendieux qui, sans être indispensables, augmenteraient de beaucoup les dépenses du service médical des sociétés [2].

Dans les très-nombreuses applications qui ont été faites de ce système, le tarif de l'assistance publique ou des bureaux de bienfaisance, dont parle M. Dublanc, a été remplacé quelquefois par le tarif de la *Société philanthropique de Paris* [3] ; dans cer-

---

[1] C'est ainsi qu'on ne peut que blâmer sévèrement les très-rares sociétés qui, soit pour leur service médical, soit pour leur service pharmaceutique, ont recours aux cartes des dispensaires.

[2] *Bulletin* 1857, p. 178.

[3] Voyez au *Bulletin* 1855, p. 312.

taines sociétés, au contraire, il sert de base [1]. Quel est celui de ces deux tarifs qu'il convient d'adopter? Si l'on en croit M. Dublanc, le second, celui de la *Société philanthropique*, ne saurait l'être équitablement. Arrêté entre une société qui poursuivait un but avoué de bienfaisance et une commission de pharmaciens praticiens désireux de s'associer à une proposition généreuse, il ne serait qu'un compromis, un tableau de revient sans aucune addition d'un bénéfice quelconque; il ne faudrait y voir que des chiffres représentant ce que les médicaments coûtent à ceux qui possèdent le droit exclusif de les préparer et de les vendre. Il laisserait le pharmacien tellement à découvert, que, dans une circonstance rapportée par M. Dublanc, et à la demande des pharmaciens choisis dans chaque quartier de Paris pour délivrer, au nom de l'assistance publique, les médicaments qui manquent aux sœurs de charité, l'administration dût l'élever notablement. C'est de cette modification qu'est né le tarif actuel des bureaux de bienfaisance. On le comprend, nous ne pouvons ici que reproduire les observations de l'habile spécialiste, bien que nous devions introduire tout à l'heure dans le débat un élément auquel nous avons déjà fait allusion, et qui serait singulièrement de nature à les invalider. Ajoutons dès à présent que, d'après M. le docteur Fournié, on pourrait adresser au tarif de l'assistance publique le reproche d'être inégal dans les bénéfices qu'il accorde aux pharmaciens. Ainsi, tandis que ce bénéfice serait « peu considérable, » c'est-à-dire s'élèverait à peine à 50 p. 100 pour toutes les substances familières au public et qu'on peut acheter ailleurs : camphre, laudanum, etc., etc., il s'élèverait à un chiffre énorme dès qu'il s'agit d'autres médicaments, sans doute d'un grand débit, mais peu connus, ou bien de ces substances dont le nom exogène indique la provenance lointaine.

Ne résulterait-il pas de ces détails la preuve que, même abstraction faite de tout progrès décisif dans le mode des fournitures des médicaments aux sociétés de secours mutuels, et en conservant le procédé actuel : adoption d'un tarif et remises par

---

[1] *Loc. cit.* p. 295.

les pharmaciens sur les chiffres de ce tarif, le tarif des sociétés de secours mutuels est encore à faire?

Quoi qu'il en soit, les sociétés n'ont guère de choix pour le moment qu'entre les deux tarifs, et nous venons d'indiquer celui des deux qui semble leur être le plus avantageux. Ceci posé, doit-on laisser le sociétaire libre de s'adresser au pharmacien de son choix? Ici nous retrouvons les opinions que nous avons déjà passées en revue à propos des médecins. Jusqu'au moment où on aura créé un tarif général pour toutes les sociétés de la France, auquel cas on pourra se départir de la limitation absolue des fournisseurs, en adoptant le système de M. Vée, M. le docteur Fournié se prononce pour la négative. M. Vée déclare que dès à présent : « Tout pharmacien honorablement connu dans la circonscription de la société, qui s'engage à fournir des médicaments aux prix et conditions fixés par le Conseil d'administration, et à se soumettre aux règlements, dont il lui est donné connaissance, doit pouvoir être admis à faire ce service. Lorsqu'un sociétaire tombera malade, il sera libre de désigner parmi eux celui chez lequel il lui conviendra le mieux de se fournir. Une fois cette désignation faite, elle ne pourra plus être changée, à moins de motifs graves, dans le cours d'une même maladie; il en sera tenu note au secrétariat, et le pharmacien devra ouvrir un compte particulier à chaque sociétaire, et faire pour lui un mémoire séparé. »

M. Dublanc propose aussi de compléter la réglementation qu'il a formulée en disant : La fourniture des médicaments aura lieu par tous les pharmaciens de la circonscription de la société; il n'y aura d'exclusion que pour ceux qui refuseraient de se conformer au tarif et aux obligations de ce règlement. MM. Vée et Dublanc appliquent leurs idées à ce sujet dans les sociétés du *faubourg Saint-Denis* et du *Jardin des Plantes* à Paris.

Ce sont là des autorités bien sérieuses. N'est-il pas permis cependant d'espérer mieux? Ici, il faut faire une distinction. Pour les villes nous allons voir ce qui est pratiqué déjà et ce qu'il est possible d'étendre, ce qu'on peut même innover. Pour les bourgs et les campagnes, lorsqu'il n'y a qu'un pharmacien, nous ne pouvons que conseiller l'adoption de l'un des deux

tarifs [1], en attendant la création de celui qui est désirable pour toutes les institutions du caractère spécial des sociétés de mutualité. Dans les localités où l'absence de tout pharmacien défère au médecin la vente des médicaments [2], il y aura bien des difficultés particulières; mais elles pourront être aplanies par une discussion de confiance, dans laquelle l'action collective saura toujours manifester avec modération son pouvoir.

Quant aux villes, voici ce qui se pratique depuis plusieurs années à Bordeaux et à Marseille. Réunis en sociétés comme les médecins, les pharmaciens ont dû naturellement songer à user du faisceau pour combattre l'envahissement possible. Jusqu'à présent les sociétés de secours mutuels leur ont-elles été nuisibles? On ne saurait le prétendre. La lutte des intérêts et les discussions qu'elle amène ont ceci de bon qu'elles éclairent les questions infiniment mieux que le feraient toutes les thèses. Le public entend, sans écouter aux portes, et il fait son profit des aveux. « Nous ne croyons pas, dit M. Paret [3], que les sociétés mutuelles deviennent une cause de ruine pour la pharmacie; nous croyons seulement que nous touchons à une ère de transformation dont il s'agit de bien saisir la nature et la portée pour la faire tourner à notre profit, ou plutôt pour l'empêcher de porter une grave atteinte à nos intérêts.... Aujourd'hui on n'aura plus à craindre de voir le client sociétaire aller s'approvisionner de jalap chez le droguiste, de fleur de guimauve chez l'herboriste, d'eau de fleur d'oranger chez le confiseur et quelquefois, comme le fait le client libre, dans un but d'économie qu'il réussit plus ou moins à atteindre. » Accroissement de ce genre de débit, abaissement des prix rendu plus praticable, mais surtout accroissement de la consommation générale. « Il suffit d'avoir fourni pendant quelque temps des médicaments à une société pour être bien convaincu que celui qui était d'une parcimonie extrême à l'égard de son budget pharmaceutique, quand cette charge pesait sur ses seules ressources [4], devient au contraire un consommateur si large,

---

[1] Avec réduction de 15 p. 100, bien entendu.

[2] Art. 27 de la loi de germinal an XI.

[3] *Loc. cit.*

[4] Pour être dans le vrai, il faut dire que la plupart du temps, quand il était malade,

quand il prend sur le compte de l'association, que le médecin se croit obligé d'imposer lui-même des limites au penchant de son malade pour certains produits de nos officines. »

Tout en soulignant, en passant, les lignes qui précèdent à l'adresse des médecins et des présidents de sociétés, nous devons en tirer surtout cette autre conclusion : Parmi les pharmaciens pas plus que dans le camp médical, il n'y a lieu de jeter le cri d'alarme. Au bénéfice des médecins, et bien entendu de la santé publique, l'empirique s'élimine de plus en plus ; au bénéfice des pharmaciens, l'herboristerie et la confiserie devront certainement borner leurs « usurpations » et leurs « empiétements. » Ici, dans des proportions bien modestes, ailleurs dans des proportions plus vastes, ces déplacements d'intérêts sont le jeu de la liberté et des transformations humaines [2]. Les professions qui redoutent les envahissements de ceux-ci et dont les membres se félicitent, sans qu'on les en puisse blâmer, d'être les envahisseurs de ceux-là, devraient, tout en luttant, ne jamais perdre de vue certains aspects généraux des questions. Elles y trouveraient au besoin des exemples antérieurs de faits qu'elles considèrent comme exorbitants, s'appliquant à elles-mêmes ; elles y trouveraient surtout des preuves que rien n'est jamais désespéré et que la décomposition d'aujourd'hui est souvent le prélude de la reconstitution améliorée de demain.

Quoi qu'il en soit et tout en envisageant la situation sans alarme véritable, les pharmaciens des grandes villes ont songé à se prémunir principalement contre le système de l'abonnement. A Bordeaux par exemple, et dès 1858, sous l'inspiration de la *Société de pharmacie*, un grand nombre de pharmaciens, d'entente commune et par acte signé, se sont interdit de traiter à l'avenir directement, individuellement et pour leur compte personnel de la fourniture ou du payement des médicaments quelconques avec aucune des sociétés de secours mutuels de la ville « et d'un cer-

---

le client sociétaire d'aujourd'hui allait à l'hôpital ou était soigné par la pharmacie du bureau de bienfaisance.

[2] Ce n'est pas l'élimination de ce qu'on entend en France par ce mot d'empirique qui nous semble comporter beaucoup de ménagements. Voir cependant à titre d'opinion isolée mais émanée d'un homme considérable, une page curieuse de M. Le Play, s'élevant contre la confusion intéressée, que, suivant lui « la science orthodoxe et l'esprit de coterie avec le préjugé pour auxiliaire » établissent entre « l'empirique honnête et con-

tain rayon ». Un syndicat de neuf membres a seul le droit et le pouvoir de traiter avec les sociétés, au nom et dans l'intérêt de tous.

Il « sollicite les adhésions des pharmaciens, » informe les confrères des traités passés avec les sociétés ou de leur résiliation, rassemble, vérifie, fait payer les comptes, et en répartit le montant entre les ayants-droit. Les traités « ont pour bases : le droit laissé à chaque sociétaire de prendre ou de faire préparer, chez celui des pharmaciens adhérents qui lui conviendra, les remèdes dont il déposera la prescription signée par un médecin ; l'obligation imposée aux sociétaires de faire formuler les ordonnances de leur médecin sur des imprimés spéciaux, portant la liste de toutes les pharmacies adhérentes. » Le prix de chaque médicament est indiqué sur l'ordonnance d'après un tarif spécialement dressé pour les sociétés de prévoyance. Tous les trois mois, le syndicat vérifie les comptes. « Celui qui aurait dit, il y a quelques années, écrivait, deux ans après l'application de ce règlement, le syndicat des pharmaciens de Bordeaux, qu'un jour allait venir où chaque membre de la plus petite comme de la plus puissante des sociétés de secours mutuels, pourrait faire exécuter ses ordonnances de médicaments dans celle des pharmacies où le conduiraient ses habitudes, sa confiance ou son caprice, sans qu'il en résultât, pour lui ou pour ses co-sociétaires, aucune obligation nouvelle, et pour la caisse sociale aucun risque de plus ; celui-là, dis-je, aurait été taxé d'utopiste, et cependant il n'aurait prédit que ce qui existe. »

A la fin de 1861, près de soixante sociétés de secours mutuels de Bordeaux avaient adhéré au syndicat de cette ville [1], et celui-ci citait, avec une satisfaction toute naturelle, le témoignage dont il avait été l'objet de la part du congrès pharmaceutique de Toulouse, qui avait reconnu son procédé comme le

---

vaincu qui supplée avec avantage les médecins dans une grande partie de l'Europe » et le charlatan véritable. (*La Réforme sociale*, t. I, p. 344.)

[1] La dépense par sociétaire, pendant une année, avait varié entre 5 fr. 60 et 1 fr. 80. La moyenne avait été de 2 fr. 50 à 3 fr. Pour le sociétaire affilié avec sa famille, la dépense avait été de 4 fr. 25 à 8 fr. 50. La moyenne avoisinait le chiffre de 6 fr. Pendant une autre année, la dépense avait été de 2 fr. 20 par individu, dépense très faible, dit le syndicat, puisque les anciens abonnements étaient consentis à 4 fr.

Pendant les cinq premières années, le syndicat avait fourni pour 65,000 fr. de médicaments.

moyen le plus capable de donner une véritable satisfaction aux tendances de notre époque et aux besoins de la classe ouvrière, tout en sauvegardant la dignité et les intérêts de la profession [1].

Nous pensons avec M. le docteur Fournié, qui a émis son opinion sur une organisation analogue existant à Marseille et décrite par M. Paret, qu'un tel mode est assez rationnel, et que « l'établissement d'un tarif semblable pour toutes les sociétés d'une même ville est un premier pas dans une vie meilleure. » Mais faisant remarquer d'abord, qu'à Bordeaux du moins, l'ensemble des sociétés pas plus que l'ensemble des pharmaciens [2] n'ont adhéré au syndicat, nous nous demanderons, et non sans quelque préoccupation, sur quelle base a été établi le tarif qui reste appliqué par le syndicat bordelais. Les détails qu'on a lus sur l'élasticité extraordinaire des tarifs pharmaceutiques, ne sont pas sans nous inspirer à cet égard quelque appréhension. Certes, satisfaction donnée aux exigences du sociétaire quant au pharmacien qui a sa confiance, suppression des longues courses dans une grande ville pour aller chercher un médicament, régularisation des comptes, il y a là une série de conditions qui, tout en améliorant très-légitimement la situation des pharmaciens, peut être très-fructueuse pour les sociétés. — Mais le tarif? — Quel est en réalité ce tarif « assez réduit pour donner satisfaction aux classes ouvrières, et permettant cependant de fournir des médicaments de premier choix et préparés avec tous les soins possibles [3]? » M. le docteur Fournié rapporte qu'après avoir comparé le tarif des bureaux de bienfaisance de Paris avec le prix de revient de M. Menier, il a trouvé que le pharmacien effectue en bloc, sur la fourniture de ces bureaux, un bénéfice de 122 p. 100, sans compter le prix des manipulations éga-

---

[1] Travaux de la Société de pharmacie de Bordeaux, 1853, p. 119.

[2] Lettre aux présidents des sociétés.

[3] Très-bien ; mais qu'est-ce que cette réduction de 20 p. 100 sur le tarif, qui est aussitôt accordée par « une maison de droguerie » de la ville, d'après ce que nous voyons dans les rapports du syndicat, lesquels ajoutent avec dédain « cette proposition émanant de gens complétement incompétents, ne surprendra personne. » — S'agit-il ici de cet inévitable « mauvais confrère » qu'on trouvera tant que les pharmaciens ne seront pas parvenus à s'entendre tous? — S'agit-il « d'une maison de commerce » faisant une concurrence? Nous ne savons. Nous ne citons que pour fortifier notre thèse : la redoutable élasticité des tarifs.

lement tarifiés pour chacune d'elles [1]. « Ces résultats, ajoute M. Fournié, qui peuvent paraître exorbitants aux personnes étrangères à la pharmacie n'ont rien d'extraordinaire cependant » (par suite du faible chiffre de recettes des pharmaciens). Nous ne contestons pas l'avis de M. le docteur Fournié ; mais comme ici nous étudions sincèrement les moyens qui peuvent être les plus avantageux aux associations populaires, nous avons le droit de nous demander si le tarif de Bordeaux, comme celui de Marseille, comme tout autre, qui serait formé dans des conditions analogues, n'aurait pas en définitive déplacé le terrain de la lutte, c'est-à-dire mis les sociétés de secours mutuels en face des sociétés de pharmaciens, au lieu de les laisser en face des pharmaciens individuellement. Nous lisons dans le travail de M. Paret, que le tarif du syndicat de Marseille a été établi en faisant aux sociétés un escompte de 35 à 40 p. 100 sur les prix ordinaires. D'autre part, nous voyons que le syndicat de Bordeaux appelle l'attention publique sur son propre tarif [2]. Pourquoi, puisqu'il existe une réunion centrale des pharmaciens de France, ces deux tarifs, comme tout autre essai analogue, ne seraient-ils pas fondus en un seul à l'usage des sociétés de prévoyance, et présentés par le corps pharmaceutique à l'adhésion de toutes les associations? Examiné ensuite par des hommes spéciaux au point de vue de l'intérêt de ces dernières, on trouverait ainsi les bases d'une entente favorable aux deux parties.

Les pharmaciens ne doivent pas se le dissimuler. En dehors des criailleries individuelles, plus ou moins aigres et dont il n'y a pas lieu sans doute de se préoccuper beaucoup, plusieurs des personnes qui s'intéressent sérieusement à l'avenir des sociétés de mutualité, ne sont pas sans avoir, dans cette question, des idées quelque peu sévères. On cite le précédent — que nous avons déjà mentionné ailleurs, — établi depuis de longues années par l'ensemble des sociétés de Berlin. L'imitation du *gelverbs-kranken-Verein*, c'est-à-dire d'une société centrale, fournissant à toutes les sociétés de secours mutuels des grandes villes

---

[1] *Loc. cit.* p. 295.

[2] Paris, à la *Pharmacie centrale de France*. La vente de ce tarif produit tous les ans une somme assez importante au syndicat de Bordeaux, d'où il résulterait qu'il est adopté par un certain nombre de sociétés dans toute la France.

les soins médicaux et pharmaceutiques, nous semble assez médiocrement désirable en ce qui concerne le service médical. Le service médical est le fond même de la société et l'agrégation, qui pour l'organiser s'adresse à une vaste officine communautaire, nous semble perdre sensiblement de son individualité propre. Quant à la fourniture des médicaments, la chose est tout à fait différente ; car dans le dernier cas c'est une substance qui agit, dans le premier, c'est un homme. Aussi ne peut-on guère voir d'inconvénients à ce que la fourniture dont il s'agit se fasse dans le même établissement. Il serait donc à craindre pour les pharmaciens, dans le cas où leurs tarifs ne seraient pas suffisamment modérés, dans le cas où l'entente de leurs propres syndicats amènerait une coalition rigoureuse (on sait que si nous n'attendons pas en général des merveilles de la coalition, nous reconnaissons son droit absolu), il serait certainement à craindre pour les pharmaciens, qu'on étudiât quelque organisation calquée sur celle de Berlin [1].

Nous n'avons pas pu ne pas être très-frappé du fait suivant rapporté par M. Giraud, président de la Société philanthropique de Niort, laquelle admettant la famille à l'affiliation, a près de 3,000 personnes à fournir de médicaments. — Nous passerons, quoiqu'il soit très-significatif, sur le ton général des observations de M. Giraud, magistrat haut placé, très-calme, très-conciliant, très au courant de ces questions et quiaprès s'être indigné très-vivement contre la sophistication semble, en matière de pharmacie, en appeler à des mesures radicales et à une complète émancipation. — Après divers tâtonnements, la Société de Niort avait adopté pour base le tarif de la Société philanthropique de Paris ; mais en présence de la résistance des pharmaciens, et ne pouvant obtenir de meilleurs conditions, ni de tous, ni de quelques-uns, elle avait dû consentir à ajouter 15 p. 100 au prix

[1] Nous ne nions pas qu'au point de vue d'une statistique médicale spéciale et internationale, des associations agissant comme celle de Prusse sur plus de 40,000 ouvriers sociétaires, ne pût être utile, conformément aux vœux de plusieurs congrès spéciaux ; mais cet intérêt nous semble dominé ici par des intérêts supérieurs, et nous n'aspirons nullement à voir une sorte de grand dispensaire parisien, par exemple, dont les médecins finiraient par ne plus considérer les malades que comme des numéros d'ordre, au lieu de reconnaître en eux des individus souffrants, qu'ils ont soigné hier, qu'ils soigneront demain.

de ce tarif (nous avons vu que telle est la mesure généralement adoptée). D'après ces conditions, la dépense était considérable, et dans une seule année, en 1861, la société avait payé aux 7 pharmaciens de la ville, 14,500 fr. « Et dans ce temps-là, dit M. Giraud, on venait de vendre sous nos yeux moyennant 1,500 fr. à 2,000 fr. un fonds de pharmacien, avec un assortiment de médicaments qui auraient pu nous suffire pendant toute une année. De là nous est venue tout naturellement la pensée de fonder une pharmacie spéciale pour la société. En louant une maison et en donnant à un pharmacien 3,000 fr. par an et le logement, nous aurions encore réalisé une économie considérable. » Au moment où ce projet allait être mis à exécution, une transaction eut lieu et M. Giraud en précise ainsi les termes : « C'est encore le tarif de la Société philanthropique de Paris qui sert de base à notre traité, seulement au lieu d'y ajouter comme autrefois 15 p.100 nous en déduisons 10 p.100. Ainsi quand nous avions, aux prix de ce tarif, pour 100 fr. de médicaments, nous payions précédemment 115 fr. et maintenant, nous ne donnons plus que 90 fr. C'est pour nous une économie annuelle d'environ 3,000 fr. et à ces conditions les pharmaciens réalisent encore des bénéfices parfaitement convenables. »

Le tarif sur lequel tous les pharmaciens de Niort acceptent une réduction de 10 p. 100 plutôt que de voir créer une pharmacie spéciale en concurrence avec eux est justement ce tarif, que, d'après les réclamations des pharmaciens de Paris et suivant le témoignage de M. Dublanc, l'administration de l'assistance publique dut abandonner pour lui en substituer un autre plus rémunérateur. C'est ce tarif que certaines personnes bienveillantes dissuadent aux sociétés d'imposer aux pharmaciens, même avec l'augmentation de 15 p. 100. Si l'on veut bien réfléchir à ce rapprochement, on verra quelle est la nature des difficultés devant lesquelles nous sommes placés ici.

La Société de Niort, avec son projet avorté ou ajourné, n'aurait-elle pas dit le dernier mot de la situation ? La fondation, dans toutes les grandes villes, de pharmacies spéciales pour toutes les sociétés de secours mutuels, n'est-elle pas le seul moyen d'arriver à ce double résultat : la pureté des médicaments, la mise en rapport du prix avec la valeur réelle de la chose ven-

due? Certes, nous avons la certitude que, dans l'immense majorité des cas, le premier résultat est atteint dès aujourd'hui. M. le docteur Fournié, qui n'avait pas pour s'éclairer le fait de Niort, lequel est récent, a cependant conclu comme nous le faisons en ce moment. Cette conclusion semble assez pénible, car son adoption ne serait pas sans porter dans les villes un certain tort à un corps honorable, duquel on exige des études approfondies, qui rend de très-grands services, et dont, malgré tous les reproches qu'on leur adresse, les membres sont certes loin en général d'arriver à la fortune. Mais des intérêts supérieurs nous semblent ici devoir l'emporter. Si la mutualité se généralisait, ce serait le cas d'appliquer ce que nous avons dit, dans le chapitre précédent, des professions encombrées ou des encombrements sur un point.

Nous ne prétendons pas, du reste, que toute expérience, dans le sens d'une pharmacie spéciale, dût réussir. La société des ouvriers en soie de Lyon, qui, depuis 1857, a tenté une organisation semblable, ne paraît obtenir que depuis peu de temps des résultats dont elle se félicite. Il est vrai qu'il faut tenir compte de la période de début et de la composition défectueuse, paraît-il, de cette société. De plus, les ouvriers en soie usaient autrefois de l'abonnement, et c'est avec les résultats de l'abonnement qu'on semble avoir comparé. Or, le système qu'il s'agit de découvrir ici, dût-il entraîner plus de frais que l'abonnement, nous ne regretterions pas ce surcroît. Plus de frais que l'abonnement, d'accord, mais beaucoup moins de frais, sans doute, qu'avec les remises les plus larges elles-mêmes.

Personne ne sera étonné qu'à une époque où en France, mais surtout dans deux pays voisins, les ouvriers s'associent avec tant de fruit, dans un but de consommation et de suppression des intermédiaires, on se demande s'il ne serait pas possible aux associations d'ouvriers elles-mêmes de s'associer pour diminuer une des dépenses qui les affectent le plus sensiblement. Si les sociétés de secours mutuels d'une ville formaient entre elles un syndicat pour créer une pharmacie à leur usage personnel, elles ne feraient autre chose, en définitive, que ce qu'ont fait les pharmaciens quand ils ont créé des syndicats, pour fournir, avec moins de désavantage, des médi-

caments aux sociétés de secours mutuels. Double face de cette lutte des intérêts, qui doit sans doute dans l'avenir se manifester sous bien d'autres aspects. Nous sommes convaincu qu'il n'est pas un pharmacien intelligent, qui, dans le fond de son âme, ne blâmât les sociétés de secours mutuels de continuer à s'approvisionner à son officine, si, persuadées qu'elles y perdent, elles ne persistaient dans l'ancien mode que pour ne pas porter tort à une honorable profession. Les pharmaciens savent bien que, s'ils ont des intérêts et une famille, les sociétés de secours mutuels forment elles-mêmes une grande famille, ayant aussi ses intérêts.

Au surplus, que les pharmaciens se rassurent : l'organisation dont nous parlons ne pourra jamais être qu'une exception dans le pays ; et ils peuvent même sans doute la retarder longtemps en donnant satisfaction aux réclamations légitimes. Qu'ils se hâtent surtout de s'entendre pour la rédaction du tarif spécial applicable à la mutualité dans la France tout entière. Ils éviteront ainsi des différences qui paraissent étranges, et dont l'énumération ne doit pas leur être agréable. Ils créeront, pour l'ensemble des sociétés, une base des plus utiles ; et, quoi qu'il arrive, ils auront ménagé les transitions de leur mieux, et se seront préparés honorablement à ce que l'avenir peut réserver à leur profession.

CHAPITRE VII.

DES PENSIONS DE RETRAITE PROMISES ET SERVIES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Vif attrait des pensions de retraite pour les sociétaires. — Difficultés ou impossibilité des pensions servies par les sociétés elles-mêmes. — Pensions interdites par la loi de 1850; — permises sous conditions par le décret de 1852. — Mesure dans laquelle a dû être renfermée l'exécution du décret sur ce point. — Deux moyens sérieux : la caisse générale des retraites pour la vieillesse; le fonds spécial de retraite. — L'épargne pour la vieillesse et l'épargne pour la maladie peuvent reposer sur la même institution.

Les pensions de retraite ont toujours été, nous l'avons dit, le plus grand mérite des sociétés de secours mutuels, leur principal attrait aux yeux de l'ouvrier sociétaire. L'idée de maladie est loin souvent de se présenter à son esprit d'une manière aussi saisissante que l'idée de vieillesse. La maladie, il n'en sent pas en lui le germe; contre elle, « il peut avoir la chance de jouer de bonheur. » Fort et bien portant, il ne se préoccupe qu'assez peu au fond d'un accident éventuel contre lequel il se garantit par prudence, mais qui, selon ses calculs de probabilités, ne viendra sans doute pas l'atteindre. Quant à la vieillesse, cette maladie sans remède, elle arrivera fatalement; tous les jours, il sent son approche : elle va l'atteindre; et alors plus de forces, et par conséquent plus de travail [1]. Cette pensée occupe une place considérable dans l'esprit de l'ouvrier assez intelligent

---

[1] Plus de travail, et par conséquent plus de salaire, et alors qu'arrive-t-il? Si trop souvent,—on l'a remarqué,—l'abandon est de la part d'indignes enfants le lot du père et de la mère qui ont distribué leurs biens de leur vivant en se réservant une rente viagère ou simplement sous la condition d'être nourris, logés et entretenus, que ne doit-on pas craindre quand le souvenir du bienfait n'est pas même là pour combattre les mauvaises tendances, quand les sentiments tout à fait désintéressés de l'ordre moral sont seuls en jeu!

pour avoir conçu une notion un peu précise de la prévoyance. Aussi est-il bien peu de sociétés fondées spontanément, qui n'aient promis des pensions de retraite aux infirmes et aux vieillards, après un nombre déterminé d'années sociales.

Cette promesse, dont les débuts des sociétés ne font pas entrevoir le danger, et qui n'a jamais eu encore de base sérieuse dans le calcul de la cotisation, est pour elles une cause inévitable de ruine. L'illusion dure jusqu'à l'échéance du terme fixé pour les pensions ; mais, cette échéance arrivée, les sociétés reconnaissent qu'elles se sont imposé une tâche au-dessus de leur force. Elles ne peuvent plus fournir à la fois aux dépenses de la maladie et aux secours à la vieillesse, et on les voit, après vingt ou trente années d'existence, faillir à leurs engagements et se dissoudre au moment où elles seraient le plus nécessaires à des vieillards et à des infirmes qui, sous la foi d'un engagement solennel, se sont nourris d'espérances trompeuses et n'ont fait aucune réserve pour leurs vieux jours.

La loi de 1850, pour éviter de si déplorables dénoûments, avait interdit aux sociétés toute promesse de pension. Qui garantira, s'étaient dit les auteurs de cette loi, au membre à qui une pension est promise, que la société qui la lui promet durera pendant trente ou quarante ans, jusqu'au moment de la liquidation? L'usine qui est quelquefois le centre de cette société se soutiendra-t-elle? Le déposant n'ira-t-il pas lui-même porter sa famille dans une autre partie de la France?...

Le législateur de 1852 n'a pas partagé cette opinion ; il a jugé qu'une prohibition absolue serait fâcheuse ; qu'il fallait ne pas s'opposer à la réalisation d'un des vœux les plus chers aux ouvriers, et il s'est borné à n'interdire les promesses de pensions que dans le cas où les sociétés ne compteraient pas un nombre suffisant de membres honoraires. Il n'est pas douteux que le concours des membres honoraires ne rende beaucoup moins difficile pour les sociétés qui admettent ce concours l'accomplissement des promesses relatives aux pensions de retraite. Mais les cotisations des membres honoraires, outre qu'il ne nous paraît pas possible, au point de vue des vrais principes, de fonder sur elles l'espérance de retraites qui doivent naître de l'épargne propre de l'ouvrier, ne sont pas obligatoires,

n'engagent pas l'avenir, diminuent ou disparaissent quelquefois quand les difficultés des débuts d'une société sont franchies. Elles ne suffiront point, dans la plupart des cas, à mettre les sociétés en situation de payer elles-mêmes ces pensions dont le terme aura été fixé d'avance et dont la diminution serait une inexécution partielle du contrat. Nous croyons donc que ce n'est que dans des cas excessivement rares que les sociétés qui ne se font pas d'illusion sur les accroissements inévitables de dépense qui résultent pour elles, dans les premiers temps de leur existence, de leur durée successive elle-même, pourront promettre des pensions à servir sur leurs propres excédants [1].

C'est ainsi, du reste, que la commission supérieure paraît avoir toujours interprété l'article 6 du décret du 26 mars relatif aux pensions. Les statuts des sociétés antérieures à ce décret n'ont jamais été approuvés qu'à la condition de réserver au conseil d'administration le droit de réduire, s'il en était besoin, les engagements de la caisse, et de fixer les pensions, non d'après les promesses, mais d'après les revenus existant au moment de la liquidation ; on a toujours jugé ce remède héroïque, comme absolument indispensable. Quant aux sociétés nouvellement fondées, la plupart ont été amenées à ne pas promettre de pensions, et à attribuer simplement à leur assemblée générale le droit de déterminer chaque année l'emploi des excédants de recettes et la faculté d'appliquer ces excédants à la vieillesse de leurs membres. Évidemment un tel mode n'était pas une solution.

L'institution, par la loi du 18 juin 1850, d'une caisse des retraites pour la vieillesse, et celle *du fonds spécial de retraite* créé pour les sociétés *approuvées* par le décret du 6 avril 1856 : voilà les deux moyens sérieux offerts aux associations mutuelles pour inaugurer un système de pensions qui, tout en répondant à l'aspiration universelle et énergique de leurs membres, ne les entraîne pas infailliblement à la ruine.

---

[1] Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des pensions temporaires en cas d'infirmités. M. Audiganne (*Populations ouvrières*, t. I, p. 83) cite la Société de Saint-Gustave, à Rouen, comme ayant ses comptes en équilibre, quoique servant depuis longtemps des retraites. Ce fait, que nous pourrions appuyer de plusieurs autres, ne prouve rien contre l'impuissance absolue de la plupart des sociétés. Combien durera l'exception? dirons-nous avec M. Audiganne.

Plusieurs écrivains, se rangeant à l'opinion adoptée par le législateur de 1850, disent qu'il convient de laisser à chacun, suivant ses facultés, le soin de son épargne pour la vieillesse et de restreindre les sociétés de secours mutuels au seul cas de maladie. En présence du nombre notable d'ouvriers qui, n'ayant point encore acquis une dose supérieure de prévoyance, penseront à la maladie avant de songer à la vieillesse, nous sommes d'avis, au contraire, qu'il convient de profiter de leur prévoyance dans un cas, pour les obliger à penser à l'autre. La caisse générale des retraites considérée en elle-même et dans ses rapports avec les sociétés intermédiaires ou donatrices, le fonds spécial de retraite et les diverses combinaisons qu'il présente devront donc attirer toute notre attention.

Avant d'aborder cette double étude, il est indispensable d'entrer dans quelques développements sur les origines et l'organisation de la caisse générale des retraites, si éminemment utile à l'ensemble de la classe laborieuse, et dont l'existence même semble encore ignorée d'une fraction considérable de la population.

CHAPITRE VIII.

ORIGINES DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Fondations analogues à l'étranger. — Tontines françaises. — Élaboration en France de l'idée d'une caisse sous la garantie de l'État — Commission libre de 1844. — Rapport de M. Benoist-d'Azy. — Questions diverses. — La caisse doit-elle être localisée ou centralisée? — Les versements doivent-ils être obligatoires ou facultatifs? — La retenue obligatoire peut-elle être imposée au moins aux grands ateliers? — Projet de primes.

L'idée d'une caisse générale de retraites entre les mains de l'État n'est pas nouvelle. La prévoyance individuelle étant encore inhabile à accomplir à la fois ces deux tâches : soigner la maladie et secourir la vieillesse, on a dû, pour la dernière surtout, réclamer l'intervention de l'État.

Le premier projet d'un établissement de ce genre fut conçu et développé à Londres en 1772, par le mathématicien Mazères, appartenant à une famille française réfugiée en Angleterre à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Le maximum de la rente était fixé à 20 livres sterling et la garantie de l'État était réclamée. Un bill conforme à ce projet fut présenté à la Chambre des communes en 1773 ; mais, adopté par elle, il fut repoussé par la Chambre des lords. Reproduite en 1786 par Pitt, la proposition éprouva un second échec. Ce n'est qu'en 1833 qu'on est parvenu à organiser en Angleterre un système de rentes viagères calculées sur les chances de survie, et à un taux d'intérêt élevé [1]. Ce système n'y a pas obtenu jusqu'ici tout le succès qu'il mérite [2] ; mais on ne s'en étonnera pas, si on songe que les six millions de membres qui composent les sociétés d'amis trouvent dans les règlements de ces sociétés la promesse plus ou moins sérieuse d'une pension ; que la taxe des pauvres

[1] Le maximum de ces rentes est de 765 fr.; le minimum de 102 fr.; elles doivent donc être achetées par fractions égales à ce minimum et peuvent être immédiates ou différées.

[2] De 1833 à 1849, on n'a pas compté plus de sept mille acquéreurs.

fournit en outre aux infirmes et aux vieillards les ressources que pourraient leur préparer des versements à la caisse de l'État, ou du moins les empêche, par l'attente de ces ressources, de recourir aux versements, et qu'enfin les sociétés privées d'assurances sur la vie sont depuis si longtemps universellement acceptées, qu'elles font aux pensions servies par l'État une concurrence jusqu'à présent décisive.

La Prusse, la Belgique, la Saxe, l'Italie, possèdent aussi des caisses de retraite.

Des *tontines*, c'est-à-dire des compagnies particulières d'assurances dans lesquelles plusieurs personnes mettent en commun un fonds destiné à être réparti, à une époque déterminée, entre les survivants, avec les intérêts accumulés et la part des décédés, existent depuis très-longtemps en France [1]. Les plus connues et les plus importantes, avant 1793, sont la caisse Lafarge, autorisée en 1759, supprimée en 1770, rouverte de nouveau le 22 août 1791, et la compagnie royale d'assurances autorisée par Louis XVI, en 1787, avec un privilége de quinze ans. Plus de 60 millions avaient été engagés dans la caisse Lafarge, que l'Assemblée nationale fut au moment de reconnaître comme institution d'utilité publique. Mirabeau prononça à cette occasion, dans un sens favorable à la *reconnaissance*, un de ses plus remarquables discours. Il y recommanda chaleureusement aux pauvres l'économie, « cette seconde providence du genre humain. » « Faites, s'écria-t-il, que la substance même du pauvre ne se consomme pas tout entière ; obtenez de lui qu'il dérobe une très-petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps, et, par cela seul, vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Qui doute que le travail de l'homme dans la vigueur de l'âge ne pût le nourrir dans sa vieillesse ?... En vous parlant des avantages de l'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait ? Tout se lie dans l'ordre social : le travail est le pain nourricier des grandes nations. L'économie jointe au tra-

[1] Dans la pensée du Napolitain Tonti, son inventeur, la tontine devait avoir pour but de faciliter les emprunts de l'État, en offrant aux prêteurs des chances de bénéfices considérables en cas de survie. Ce fut au cardinal Mazarin, en 1653, que Tonti proposa la première fois son plan.

trail leur donne des mœurs ; les fruits de cette économie les rendent heureux, et n'est-ce pas là le but de toutes les lois [1] ?... » Ce discours, un des plus beaux plaidoyers qui aient jamais été faits en faveur de la prévoyance, conclut en disant qu'il fallait donner au peuple la possibilité, qu'il n'avait pas eue jusque-là, de faire fructifier ses épargnes [2].

Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on s'est occupé en France de créer, sous la garantie de l'État, une institution de retraite. Une commission libre, d'hommes d'État et d'économistes, constituée en 1844, sous la présidence de M. Molé, et qui se composait de MM. de Gasparin, Passy, Vivien, Wolowski, etc., consigna les résultats de ses études sur la question dans un rapport qui s'était éclairé de l'opinion des conseils généraux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et qui a servi de point de départ à tous les travaux ultérieurs. « A l'inverse de ce qui a lieu dans les familles aisées, lisait-on dans ce rapport, où des rentes viagères ne semblent pouvoir être constituées au profit des ascendants qu'au détriment des héritiers, la constitution d'une pension de retraite sur la tête des chefs de famille qui vivent de salaire, dans des classes où l'héritage est presque toujours inconnu, empêche les vieillards d'être à la charge de leurs enfants, leur permet d'achever leurs jours au milieu d'eux, entourés de soins, que la pension qu'ils apportent rend plus faciles et plus affectueux. Les maires des villes populeuses peuvent certifier ce que nous avançons ici touchant les conditions d'existence des vieillards qui appartiennent aux classes ouvrières. Il y a tel arrondissement de Paris, où il suffit d'une allocation de 8 fr. par mois, pour retenir au sein de leur famille ceux que l'âge et le dénûment allaient en exiler [3]. » Les conclusions de la commission de 1844 allaient être formulées en loi lorsque éclata la révolution de Février.

---

[1] « Si vous voulez être riche, n'apprenez pas seulement comme on gagne, sachez aussi comme on ménage, » a dit Franklin.

[2] Il y a aujourd'hui en France dix compagnies d'assurances sur la vie des hommes : la première, autorisée en 1819, la dernière réglementée en 1858.

[3] M. Thiers, rapporteur de la commission d'assistance et de prévoyance publique, a dit plus tard sur cette question : « C'est assurément un spectacle pénible et affligeant, digne de toucher tous les cœurs honnêtes, que celui de l'ouvrier vieux, épuisé, reçu presque par pitié dans les ateliers pour un faible salaire qu'il gagne à peine et qui

MM. Ferouillat et Benoist-d'Azy, l'un dans un rapport presenté le 19 février 1849 à l'Assemblée constituante, l'autre dans un rapport présenté le 6 novembre de la même année à l'Assemblée législative, reprirent bientôt la question. Plusieurs points importants demandaient une solution immédiate :

L'État doit-il intervenir à un titre quelconque pour l'établissement d'une caisse de retraite ? Ne vaudrait-il pas mieux laisser à l'industrie privée, aux compagnies d'assurances sur la vie, le soin d'offrir à la prévoyance les combinaisons diverses qui peuvent entrer dans les convenances de chacun ? M. Benoist-d'Azy, dont le lumineux rapport servit de base à la loi, établit que l'intervention de l'État était nécessaire pour donner aux ouvriers, sur ces placements à long terme, une confiance et une sécurité que ne présentera jamais, à un si haut dégré, une compagnie obligée d'ailleurs à réaliser un bénéfice, là où l'État ne peut en chercher un.

Les avantages qui doivent découler de la généralisation de l'institution, en ce que les tables de mortalité ne peuvent être vraies que lorsqu'elles s'appliquent à un très-grand nombre d'individus, firent également repousser, par M. Benoist-d'Azy, l'idée d'une répartition des caisses entre les départements ou les arrondissements. Sans nier la valeur de cette considération, et tout en ne contestant pas que des caisses partielles auraient couru de trop grands risques d'oscillations dans les bases du calcul des retraites, nous devons reconnaître que l'opinion contraire s'appuyait de son côté sur les arguments les plus sérieux. Suivant M. Michel Chevalier, donner aux caisses de retraite le caractère local ou municipal c'eût été exciter l'esprit municipal, seul contre-poids véritable à opposer à une centralisation excessive [1]; c'eût été consolider les caisses de retraite, en les faisant

---

cependant ne suffit pas à ses besoins, quelquefois aidé par les ouvriers plus jeunes dont le secours l'empêche de succomber sous le fardeau, et de voir ainsi la vieillesse qui, dans un état de choses régulier, devrait être entourée de respect, entourée tout au plus de compassion. »

[1] Un adversaire bien connu de la centralisation, M. Raudot, poussa à ce sujet l'exagération jusqu'à dire que la loi n'était « qu'une nouvelle étape vers le communisme..., qu'une loi funeste..., qu'une loi révolutionnaire....., destinée comme bien d'autres à faire le malheur du pays. » — « Je viens convaincre la loi de n'être qu'une dérision

pénétrer dans les mœurs; c'eût été enfin encourager des donations immédiates, ou des legs que nul ne voudra faire en faveur d'une caisse générale.

Les versements doivent-ils être obligatoires ou facultatifs? L'État doit-il faire à tous les hommes vivant d'un salaire journalier, une *obligation* d'abandonner une portion de ce salaire pour s'assurer une retraite à un âge donné, ou doit-il offrir seulement la *faculté* de verser dans ses mains, à la charge de conserver, accumuler et rendre plus tard, sous la forme de pension viagère, dans des conditions déterminées? Telle était la plus grave des questions à résoudre.

Au nom de la liberté du travail, des difficultés d'une perception gigantesque [1] et des embarras politiques qui en surgiraient, le rapport de M. Benoist-d'Azy repoussa les versements obligatoires. Comment définir ceux auxquels la loi devrait être appliquée?... Parmi les ouvriers, les uns sont centralisés dans une ville ou une usine; les autres sont disséminés dans les campagnes et travaillent tantôt à façon, tantôt à la journée; beaucoup ont une mobilité excessive; comment atteindre tous ces hommes?... S'ils viennent à se soustraire à une retenue obligatoire, il faudra en poursuivre le recouvrement comme celui d'une contribution. Comment empêcher alors les populations de considérer un bienfait comme une charge odieuse? Obliger l'ouvrier à épargner sur son salaire, c'est d'ailleurs supposer légalement un salaire qui permette l'épargne; ne serait-ce pas par conséquent entraîner l'État ou à suppléer à son insuffisance [2], ou à intervenir pour le régler, ou du moins pour

---

et qu'une absurdité, » disait de son côté un orateur de l'extrême gauche, M. Émile Barrault.

Dans les moments de crise politique, et au sein de tous les partis, les esprits les plus élevés sont souvent entraînés à pousser leurs idées dans toutes leurs conséquences théoriques et au delà même des limites du faux.

[1] M. Thiers évalua à 30 milliards, au bout de peu d'années, capitalisation qui eût été le résultat de l'accumulation des dépôts obligés dans une caisse générale : 15 milliards pour les personnes de vingt à cinquante-six ans, versant sans toucher; 15 milliards pour celles de cinquante-six ans et au delà, qui, ayant versé leur capital, n'auraient plus eu qu'à jouir.

[2] Ce point avait même été abordé de front et il avait été demandé que ce fût l'État lui-même qui fît les fonds de la caisse. L'inanité d'un pareil système n'a pas besoin d'être démontrée. La taxe des pauvres eût été de beaucoup dépassée; c'était l'impos-

lui assigner un maximum, toutes choses incompatibles avec le principe de la liberté du travail? Avec la retenue obligatoire, ne doit-on pas enfin prévoir l'élévation des salaires, et par suite l'élévation du prix des objets fabriqués, d'où pourrait résulter, ou une diminution de la consommation, ou une difficulté pour faire face à la concurrence étrangère? Si, au contraire, on pense que les salaires se fixent sur les besoins présents, indépendamment de toute prévoyance, et si de la résistance des entrepreneurs comme de la concurrence des classes laborieuses elles-mêmes, doit résulter partout un abaissement du salaire immédiatement touché, comment les classes pauvres supporteront-elles cet abaissement général? Comment enfin l'État placerait-il les immenses capitaux qui excéderaient chaque année le chiffre des pensions à servir [1]? Dans l'ordre moral, le principe obligatoire ne serait-il-il pas en outre la destruction de la prévoyance individuelle, de l'initiative et de la responsabilité humaines [2]?

---

sible. L'analogie cherchée entre l'ouvrier, individualité libre de l'industrie ou de l'agriculture, débattant librement son salaire, et le soldat soumis à la loi du recrutement et aux sacrifices forcés qui en découlent, fût-elle justifiée, que ce que l'État entreprend pour soutenir la vieillesse du dernier, il le tenterait vainement pour le premier.

[1] L'emploi proposé à l'amélioration des voies de communication, à des prêts aux départements et aux communes, au défrichement des landes, au reboisement, outre que l'État paie beaucoup plus cher que l'industrie privée les entreprises qu'il exécute, n'aurait certainement pas remédié à cet immense embarras : la société s'empruntant à elle-même une partie de son capital.

A ce sujet, voici une objection à la constitution même de la caisse des retraites que nous avons trouvée dans la brochure déjà citée d'un industriel de Saint-Quentin, M. Maurice David. Par suitede l'abondance de plus en plus grande des métaux précieux et des découvertes nouvelles, il est à craindre que lorsque les suuscripteurs des caisses de retraites arriveront au moment de réaliser les placements à si longue échéance qu'ils font et à demander la jouissance de leurs rentes, tous les objets nécessaires à la vie ayant subi une augmentation qui serait un multiple assez élevé de leur valeur actuelle, si elle devait être proportionnelle à la production de ces métaux, de bien cruelles déceptions n'attendent ces souscripteurs. Tous les porteurs de créances à très-long terme en seront là ; mais dans le cas actuel, l'inconvénient serait plus grand que partout. On pourrait y parer en appliquant les capitaux versés à l'achat de propriétes susceptibles d'un revenu qui irait en croissant à mesure que la valeur des métaux précieux irait en diminuant. Mais comment trouver les moyens d'une telle gérance?...

[2] Une pétition au Sénat, discutée dans la séance du 21 février 1864 et vivement appuyée, quant à son objet, dans une lettre signée d'un grand nombre d'ouvriers (*Siècle* du 12 janvier 1864), indique que cette idée du versement obligatoire est loin d'avoir perdu tous ses partisans.

Tous les citoyens sans distinction, astreints de 17 à 55 ans, à verser en vue de la retraite

Ces diverses objections étaient évidemment sans réplique. Restait la limitation aux usines, aux ateliers employant, par exemple, plus de dix ouvriers. A l'appui de cette dernière idée, on faisait valoir la facilité de la perception dans des exploitations où tout est réglementé, les sacrifices que s'imposeraient certainement les patrons dédommagés de leurs avances par le concours plus efficace de l'ouvrier, l'offre spontanée d'un grand nombre d'industriels, l'avis de plusieurs chambres de commerce et conseils de prud'hommes. Comme exécution pratique, ce système était certainement acceptable; les vrais principes devaient cependant le faire rejeter. Le manufacturier a le droit d'imposer la retenue à ses ouvriers, parce qu'ils sont libres de la refuser en quittant son atelier; il doit même être vivement encouragé à prendre une telle mesure; mais la société ne peut lever un impôt forcé sur des hommes qui, après tout, ne sont pas des mineurs, pour les faire profiter d'un avantage qu'ils sont libres de refuser [1]. Il y a d'ailleurs, dans notre régime d'industrie, un nombre très-considérable de petits ateliers [2], et il résulterait de la limitation une fâcheuse inégalité de concurrence entre les producteurs d'objets similaires.

Avant même que la loi arrivât à l'ordre du jour, la question de la retenue obligatoire, très-vivement débattue de divers côtés, était complétement abandonnée. C'est alors qu'intervint un

---

2 centimes par jour; toute ville et tout village tenus de payer pour la totalité de ses habitants; tout maître ou patron obligé de faire la retenue sur le salaire de toutes les personnes à son service; toute personne jouissant d'un revenu de 800 fr., exclue du bénéfice de la caisse, comme tout père de famille malheureux exempt de payer ses annuités jusqu'à l'époque où ses enfants arriveraient à l'âge de gagner leur vie, tel était le système de la pétition, système devant, suivant elle, assurer une rente suffisante, à partir de 55 ans, à chacun des 500,000 vieillards indigents que comporte notre état social. Il a été répondu implicitement plus haut à cette idée généreuse, mais fausse, à cette idée fausse mais sans cesse renouvelée du versement obligatoire. Le système du pétitionnaire est une véritable taxe des pauvres qui désintéresserait de la prévoyance trop de gens désormais assurés d'une retraite sans avoir besoin de prévoir.

[1] Dans quelques États de l'Allemagne (la Saxe, la Bavière, la Prusse) et dans quelques cantons suisses (le canton d'Argovie), l'assurance générale est obligatoire et entre les mains de l'État. Outre les inconvénients généraux, les primes y sont beaucoup plus élevées que dans les pays où l'assurance est libre pour la vieillesse comme pour tous les autres objets de la prévoyance. Que l'homme soit donc son propre assureur; qu'il soit garanti de tel ou tel risque, uniquement parce qu'il aura voulu s'en garantir.

[2] A Paris, par exemple, où il n'y a guère que de ceux-là.

projet du gouvernement qui, à l'intervention de l'État pour le placement et la garantie de la pension, ajoutait cette même intervention pour l'encouragement des versements . Des primes de 25 fr. étaient offertes aux cent mille ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, qui auraient les premiers réalisé, pendant cinq ans, un versement annuel de 15 fr. au moins. Cette libéralité de l'État, nécessaire, dit l'organe du gouvernement, pour faire pénétrer tout à coup dans les masses « la plus chrétienne, la plus politique, la plus consolante des institutions, serait largement compensée dans l'avenir par de précieux avantages ; car « ce que nous accordons à la caisse des retraites, ajoutait-il, ne tend-il pas à réduire le budget des hospices, des hôpitaux, des dépôts de mendicité et même des prisons. »

La subvention illimitée et permanente eût été un retour déguisé aux faux errements de l'assistance publique ; elle aurait pu devenir la partie principale des versements, la prévoyance de l'ouvrier se rangeant alors trop vite au second plan et devenant l'accessoire ; — la subvention, telle que la formulait le projet, ne pouvant dépasser un maximum assigné par les ressources de l'État, ne violait pas les principes. Quoiqu'un certain nombre de primes eussent pu être jusqu'à un certain point détournées de leur adresse et arriver à des ouvriers assez prévoyants pour n'avoir pas besoin d'incitation [1], beaucoup de personnes regrettèrent pour la diffusion immédiate de l'institution que cette manifestation pratique des sympathies de l'État en faveur des invalides du travail n'eût pas été faite : l'Assemblée rejeta le système des primes.

Ces grandes questions vidées, la discussion ne pouvait plus embrasser que des détails d'exécution et de tarif et quelques points de droit : les solutions qui furent adoptées vont trouver leur place au commencement du chapitre suivant.

---

[1] Objection de M. Melun devant l'Assemblée législative.

CHAPITRE IX.

ORGANISATION ET SITUATION DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Résumé de la loi du 18 juin 1850. — Effets du décret de 1852 pour la conversion des rentes sur les débuts de la caisse des retraites. — Loi intérimaire du 28 mai 1853. — Restrictions excessives. — Extensions successivement introduites par les lois de 1856, 1861, 1864. — Analyse détaillée de la discussion du Corps législatif pour le vote de cette dernière loi, portant le maximum de la rente à 1,500 fr. et celui du dépôt à 4,000 fr. — Conclusion. — Les versements collectifs des compagnies industrielles et des administrations publiques. — Statistiques diverses. — Les assurances sur la vie. — Leurs combinaisons multiples. — Nécessité des intermédiaires pour la caisse des retraites. — Les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels intermédiaires. — Exemples tirés des tarifs.

Imparfaitement élaborée par l'Assemblée constituante, étudiée à fond par l'Assemblée législative, la loi constitutive de la caisse des retraites pour la vieillesse fut votée le 18 juin 1850. Voici les principales dispositions de cette loi :

La caisse des dépôts et consignations, ou ses préposés dans les départements, les receveurs généraux et particuliers, reçoivent les dépôts, qui doivent être de 5 fr. au moins [1] et sans fraction de francs. Ils peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans et jouissant de la qualité de Français. Toutefois, les étrangers admis en France à jouir des droits civils, et les mineurs nés en France de parents étrangers, peuvent, à la charge de remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon et par la loi du 22 mars 1849, être admis à faire des versements. Au premier versement, on doit déclarer si le capital est ou n'est pas réservé, c'est-à-dire si on fait l'entier abandon des fonds versés ou si on en stipule le remboursement au décès du titulaire. Les tarifs servant au calcul

[1] Le contre-projet du gouvernement réduisait ce minimum à 50 c.

des rentes viagères sont établis dans cette double hypothèse ; ils tiennent compte en outre de l'intérêt composé et des chances de mortalité d'après les tables de Déparcieux. Les versements se font à des époques quelconques et il n'y a pas obligation de les effectuer entre les mains du même préposé. Chaque versement constitue un contrat distinct et donne lieu à la liquidation de la rente viagère qui lui est afférente. Cette rente s'inscrit sur le livret en regard du versement. A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, la caisse des dépôts fait inscrire au grand livre la rente viagère résultant de tous les versements effectués et en remet le titre à l'ayant droit qui a préalablement justifié de son existence et qui peut dès lors recevoir ses arrérages par trimestre dans les caisses du Trésor. Les versements portent intérêt à compter du premier jour du trimestre qui le suit; le livret coûte 25 centimes. Le maximum de la pension est fixé à 600 fr.; elle est *incessible* et *insaisissable*[1] jusqu'à concurrence de 360 fr. L'époque d'entrée en jouissance peut être fixée, au choix du déposant à partir de chaque année d'âge accomplie de 50 à 60 ans. En cas de mariage, il est constitué à chaque époux un compte spécial et séparé, et tout versement opéré par l'un des conjoints profite par moitié aux deux[2]. Toutefois, en cas de séparation judiciaire ou réelle, le juge de paix peut ordonner la non-communauté de versement. Les versements peuvent avoir lieu, soit par les intéressés eux-mêmes, soit à leur profit par des tiers. Cette clause qui permet au père de famille d'opérer des versements au bénéfice de ses enfants, au chef d'usine d'en favoriser ses ouvriers, au maître ses domestiques, est évidemment, avec celle qui laisse aux déposants le choix de la réserve de son capital, une des meilleures de la loi. Une commission spéciale, instituée pour l'examen de toutes les questions relatives à la caisse est chargée de formuler ses observations dans un rapport annuel sur la situation morale et matérielle.

---

[1] Ces deux mots, on l'a dit avec raison, sont la pensée de la loi.

[2] De cette façon, il ne peut y avoir d'intérêts égoïstes ou opposés On avait pensé un instant à la réversibilité proprement dite, c'est-à-dire à assurer aux veuves une partie de la pension du mari; mais cette combinaison dut être abandonnée comme impraticable. « Une veuve de vingt-cinq ans, dit le rapporteur, peut recueillir la pension d'un homme de soixante et en jouir elle-même pendant cinquante ans. » Il était impossible de faire à cet égard aucun calcul.

Le fonctionnement de l'institution a déjà successivement suggéré un certain nombre d'améliorations à introduire dans la législation que nous venons d'analyser.

Sans le stimulant des primes, sans le secours d'intermédiaires pour faciliter aux populations l'accès de la caisse, laquelle ne possède aucun moyen d'action hors des chefs-lieux d'arrondissement, l'établissement nouveau, malgré l'intérêt de 5 p. 100 servant de base aux tarifs, ne semblait pas devoir prendre dans les commencements un bien grand essor. L'élévation progressive du cours des fonds publics d'abord, le décret du 14 mars 1852 pour la conversion des rentes 5 p. 100 ensuite vinrent créer pour la caisse une situation toute nouvelle et exercer sur ses débuts une influence hors de toute prévision. Il ne fallait pas que l'adoption d'une mesure utile et juste fût dommageable aux rentiers âgés et pauvres; aussi le décret du 14 mars leur donnait-il la faculté de transférer au pair leurs inscriptions à la caisse des retraites jusqu'au maximum légal de 600 francs de rente. Dans le délai de 20 jours qui avait été stipulé pour opérer la conversion, la mesure dont il s'agit eut pour résultat le retrait de la circulation de près d'un million de rentes. De telle façon que la caisse des retraites, qui n'avait reçu au 31 décembre 1851 qu'une somme de 1,200,000 francs, avait reçu au 31 décembre 1852 plus de 31,000,000 versés au nom de plus de 20,000 personnes. A la même époque elle avait fait inscrire au grand livre plus de 600,000 francs de rentes viagères et opéré l'amortissement d'un capital de 6,000,000 sur la dette constituée en rentes perpétuelles. La moyenne des versements avait été de 187 francs en 1851, elle s'éleva à 1,095 francs en 1852.

De tels résultats, l'apport à la caisse de capitaux relativement considérables et ne semblant nullement provenir de l'épargne pour être échangés contre des rentes viagères immédiates indiquaient clairement une spéculation fâcheuse. Il y avait d'ailleurs nécessité de modifier les tarifs pour faire cesser ou réduire la perte imposée au Trésor par le service des rentes viagères calculées à 5 p. 100, quand les fonds placés en rentes ne pouvaient plus donner qu'un revenu très-inférieur. Ce fut là l'objet principal de la loi du 28 mai 1853, qui réduisit l'intérêt d'après lequel les nouveaux tarifs seraient calculés à 4 1/2 p. 100, exi-

gea un intervalle de deux années au moins entre le versement et l'entrée en jouissance de la rente, et réduisit à 2,000 francs le capital qui pourrait être versé dans une année au compte du même déposant.

Ces nouvelles mesures, qui avaient pour but de faire rentrer la caisse dans la voie marquée par l'objet de sa création, eurent pour effet de diminuer les versements dans des proportions considérables et certainement inattendues. Après avoir reçu plus de 30 millions en vingt mois, la caisse des retraites ne reçut plus que 3 millions dans les années 1854 et 1855. L'application des nouvelles dispositions coïncidait, il est vrai, avec des circonstances défavorables. La guerre qui venait d'éclater, la cherté des substances, qui allait croissant, le crédit public qui fléchissait, les emprunts par souscriptions qui attiraient les petits capitaux pouvaient bien avoir contribué dans une certaine mesure à cette énorme diminution ; mais, pendant le même temps, les caisses d'épargne, loin d'être arrêtées dans leur action, avaient fait des progrès sensibles. La diminution ne tenait donc pas en réalité à des causes passagères, mais à des restrictions excessives apportées dans les facilités données aux versements. Sous l'empire de cette conviction, et dès le milieu de l'année 1855, la commission supérieure de la caisse proposait au gouvernement les modifications suivantes : le maximum de la rente viagère sur une tête, à l'exemple de ce qui a lieu en Angleterre et en Belgique pour les rentes constituées dans des conditions analogues, sera porté de 600 à 750 francs [1]. Les déposants auront comme en Belgique le bénéfice des tarifs jusqu'à l'âge de 65 ans au lieu de 60 ; l'entrée en jouissance de la rente viagère pourra être immédiate et les versements ne devront plus précéder cette époque de deux années au moins [2] ; enfin

---

[1] Est-ce trop de 2 fr. par jour, se demanda la commission, pour répondre aux nécessités d'une existence individuelle? Le maximum de 600 fr. ne permettait pas, d'ailleurs, aux compagnies de chemins de fer et autres, de constituer des retraites suffisantes en faveur de ceux de leurs agents dont le traitement dépassait un certain chiffre.

[2] La limitation des dépôts annuels, l'intervalle de deux à trois ans exigé entre chaque versement et la jouissance de la rente afférente, le tarif arrêté à soixante ans, étaient des obstacles qui, réunis, avaient pour effet d'éloigner de la caisse les personnes âgées de plus de cinquante ans voulant atteindre le maximum de 600 fr. On remarqua d'ailleurs que certains ouvriers peuvent travailler après soixante ans, et

les sociétés anonymes seront placées sur la même ligne que les sociétés de secours mutuels pour la faculté exceptionnelle que leur accorde la loi de constituer des rentes immédiates, et de n'être pas soumises à la limitation des dépôts annuels [1].

Ces diverses modifications firent l'objet de la loi du 7 juillet 1856[2], véritable point de départ des progrès décisifs de la caisse.

Avant cette loi les versements étaient au nombre d'environ 32,000 par année moyenne; ce nombre s'était élevé en 1856 à 43,000, en 1857 à 55,000, en 1858 à 66,000, en 1859 à 84,000, en 1860 à 108,000.

En 1861 cependant de nouvelles modifications étaient reconnues nécessaires. Il était regrettable, par exemple, que les ouvriers d'origine étrangère employés par les compagnies industrielles ne pussent participer aux avantages de la caisse. Le maximun de 750 francs de rente, celui de 2,000 francs de versement paraissaient, en outre, déjà insuffisants. La loi du 12 juin 1861 porta le premier à 1,000 fr., le deuxième à 2,000 fr., et elle décida de plus que les étrangers comme les Français seraient admis à faire des versements. — Le résultat de ces dispositions ne tarda pas à se faire sentir : le nombre des déposants qui était de 112,000 au 31 décembre 1860 atteignait le chiffre de 223,153 au 31 décembre 1863, présentant ainsi une augmentation de 111,153 pour une période de trois années. — Que s'était-il donc passé? Il s'était produit ce fait qu'une catégorie, non pas précisément imprévue, comme on l'a énoncé [3],

---

qu'enfin les sociétés de secours mutuels, qui n'ont pas toujours les moyens de constituer des retraites suffisantes en faveur de leurs membres, verraient leurs efforts aidés par une plus longue accumulation des intérêts combinés avec les lois de la mortalité.

[1] Composés en général de deux éléments : une retenue exercée sur les salaires et une allocation supplémentaire faite par la compagnie, les versements des sociétés anonymes sont, par leur nature même, à l'abri des abus. Il doit être loisible à ces sociétés de n'accorder la part provenant de leur libéralité qu'après un nombre d'années de service déterminé.

[2] Une autre modification due à cette loi fut de permettre aux déposants qui ont fixé l'entrée en jouissance de leur pension à un âge inférieur à soixante-cinq ans, de demander par une déclaration nouvelle au moment de la liquidation, que l'époque de l'ouverture en soit différée. Dans l'incertitude où se trouvera presque toujours le déposant relativement à cette fixation, il sera évidemment de son avantage de commencer par fixer l'âge de cinquante ans.

[3] Témoin le rapport de M. Benoist-d'Azy, de 1849.

mais dont on n'avait pas, à coup sûr, deviné le développement au début, avait pris une extension tout à fait prépondérante.

La plupart des compagnies de chemins de fer avaient accueilli, en effet, avec de plus en plus d'empressement le moyen qui leur était offert d'assurer des retraites à leurs employés. La compagnie du chemin de fer du Nord avait exercé sur les appointements de ses employés ou ouvriers une retenue de 3 p. 100 versée à la caisse, afin de leur assurer des rentes viagères à l'époque de la cessation de leurs fonctions. Cette compagnie avait doublé le chiffre des rentes ainsi acquises par ses agents, jusqu'à concurrence du maximum légal. Elle avait fixé en outre à 100 francs le minimum de la pension supplémentaire constituée par elle au profit de chaque employé admis à la retraite, quand même la rente acquise à celui-ci par le versement de ses retenues serait inférieure à ce chiffre. Les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Lyon et du Midi, la compagnie des omnibus de Paris, la compagnie des manufactures de glaces de Saint-Gobain et celles des salines de Dieuze (Meurthe), la manufacture d'armes de Châtellerault, les ateliers de MM. Paul Dupont, imprimeur, Savart, bijoutier, Hachette, libraire, etc., avaient mis en pratique des règlements présentant une analogie plus ou moins étroite avec celui de la compagnie du Nord. La compagnie du chemin de fer d'Orléans avait versé à la caisse des retraites pour la vieillesse, au nom de ses agents, le tiers de la part des bénéfices qu'elle leur accorde par ses statuts. Un grand nombre de sociétés industrielles anonymes, de propriétaires d'usines, de forges, de manufacturiers et de chefs d'ateliers avaient adopté le moyen qui leur était offert de préparer des retraites pour leurs employés.

Certaines catégories d'agents relevant à divers titres de l'administration publique, avaient été appelées par elle à participer aux avantages de l'institution, pour leur tenir lieu de la pension de retraite, dont la loi sur les pensions civiles n'a pu leur accorder le bienfait. Dans beaucoup de départements, il avait été organisé au profit des cantonniers des routes, un système complet de versements (dont la généralisation serait du reste très-utile). Les gardes forestiers, les employés d'octroi et autres services municipaux, les employés des manufactures de tabac étaient devenus aussi

titulaires de livrets de la caisse des retraites. La commission supérieure, dans un de ses rapports avait émis l'idée que si le très-grand nombre d'employés qui, ne relevant pas directement de l'État, ne peuvent être pensionnés par lui, — tels que les agents de plusieurs services départementaux et communaux, les agents attachés aux bureaux des receveurs des finances, des directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des domaines, etc., — étaient régulièrement pourvus de livrets, la caisse verrait bien vite doubler sa clientèle de 80,000 déposants. La commission, on peut le constater, avait vu ses prévisions dépassées, puisque le nombre des versements qui n'atteignait pas en moyenne 30,000 jusqu'en 1856, s'était élevé progressivement à plus de 300,000 pour l'année 1863 et à 1,213,000 depuis la création de la caisse (11 mai 1851) ; puisque 223,000 déposants en étaient à la fin de 1863 les tributaires. Sur ces 223,000, 94 p. 100 dépendaient des grandes administrations publiques ou privées et dans lesquelles le versement à la caisse des retraites est le résultat d'une retenue mensuelle sur le traitement. (284,544 sur 302,036 en 1863).

Un si prodigieux développement [1] devait nécessairement faire apparaître des besoins nouveaux de législation, tout d'abord provoquer des aspirations nouvelles de la part des grandes compagnies. Dans sa session de 1864, le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi ainsi conçu : le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à 1,500 fr. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 4,000 fr. La discussion à laquelle a donné lieu cette troisième élévation du chiffre maximum a été trop importante pour que nous ne la résumions pas rapidement.

Deux intérêts se trouvent ici en présence, dit le rapporteur, M. Eugène Pereire, l'intérêt des déposants, l'intérêt de l'État. L'intérêt du premier est évident. Aux ouvriers, aux petits rentiers, aux agriculteurs, aux ecclésiastiques (dont le nombre très-faible encore s'accroîtra certainement), sont venues se joindre

---

[1] De 1851 à 1861, il n'y avait eu que 112,000 versements. De 1861 à la fin de 1863, ils furent de 111,000.

l'industrie collective et certaines administrations publiques, dont la caisse est aujourd'hui le réservoir commun. Pour ces déposants dont quelques-uns ont un traitement assez considérable et qui ont le droit d'aspirer à une retraite égale à la moitié de leur dernier traitement moyen, le maximum de 1,000 fr. ne suffit plus. Pour certains ouvriers largement rétribués (protes de typographes, mécaniciens, etc.), il en est de même. Le versement maximum sera l'exception, puisqu'en 1863 sur plus de 300,000 versements, on en a compté seulement 388 de 3,000 fr.; mais il convient que cette exception puisse se produire.

Pour l'État, la mesure ne sera pas onéreuse. La moyenne des achats de rente faits par la caisse (à la suite de chaque dépôt) a toujours été, depuis dix ans, supérieure au taux de 4 1/2 p. 100 garanti. Si le cours des fonds publics s'élevait sensiblement, on abaisserait ce taux pour les contrats ultérieurs. Quant à l'avenir, et pour les engagements déjà pris, y eut-il un abaissement progressif du taux d'intérêt des capitaux replacés par la caisse en rentes sur l'État, pendant la période de 22 ans nécessaire à peu près pour que les 300,000 rentiers actuels (qui versent en moyenne 25 fr. par an), arrivent à la jouissance, le cours de la rente 3 p. 100 s'élevât-il graduellement de 65 fr. à 75,50, il y aurait encore pour la caisse un boni de 894,000 (727,000 fr. pour les 225,000 individus à capital aliéné et dont, à 57 ans, 162,752 survivront, 167,000 pour les 75,000 individus à capital réservé et dont 54,521 vivront encore). En ce qui concerne la table de Deparcieux [1] qui sert au calcul des tarifs, depuis sa confection, la durée de la vie moyenne a, il est vrai, sensiblement augmenté et cette table pourrait bien aujourd'hui indiquer une mortalité trop rapide pour des têtes choisies, comme celles qui ont servi à sa confection ; mais ce n'est pas à des têtes choisies, c'est à un ensemble d'individus pris au hasard que s'appliquent les tarifs de la caisse. Ainsi, sur 4 millions de rentes viagères liquidés par la caisse depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1862, il n'existait encore qu'une différence de 21,000 fr. de rente, soit 1/2 p. 100 entre la réalité et les prévisions de Deparcieux. Au surplus l'administration a déjà recueilli 160,000

[1] Dressée en 1746.

observations individuelles qui lui serviront bientôt à faire dresser une table de mortalité spéciale à ses déposants. L'intérêt de l'État est enfin fortement en jeu aussi pour une dernière considération : la caisse qui, de perpétuelles rend les rentes qu'elle achète viagères, viendra de plus en plus en aide au crédit public en permettant d'absorber par ces achats et de faire annuler par l'amortissement une plus forte part de la dette consolidée.

Pendant que le rapport qui vient d'être analysé était soumis à la Chambre, MM. d'Andelarre et Lanjuinais présentaient un amendement ayant pour objet de n'autoriser l'élévation de 1,000 fr. à 1,500 que pour les placements à capital réservé et de limiter, comme par le passé, à 1,000 fr. les placements à capital aliéné.

L'exposé des motifs, dit M. Lanjuinais, se plaint que la moyenne des versements est de 28 fr. [1]; pour moi, je trouve que le but de la caisse qui ne devait être dans l'origine qu'un établissement de bienfaisance destiné à la classe pauvre, est ainsi parfaitement rempli. Dès le moment qu'on y appellerait les capitaux de la classe aisée au lieu de les laisser se diriger vers les établissements privés, dès le moment qu'on favoriserait par les immunités particulières de la caisse les employés, quelquefois assez fortement payés, des administrations publiques ou privées, il y aurait déviation du but primitif; il faudrait s'arrêter dans cette voie. Il y a du reste d'autant moins d'urgence à la mesure que le maximum actuel n'est jamais atteint, puisque pour 1863, par exemple, sur 2,000 et quelques cents rentes liquidées, il s'en trouve 8 seulement entre 900 et 1,000 fr. et pas une peut-être n'atteint le chiffre de 1,000 fr. De plus, la moyenne de toutes les rentes liquidées est de 165 fr. La caisse n'est faite que pour ceux qui ne peuvent aller aux compagnies d'assurances, pour les autres l'État doit s'abstenir. Aussi, suivant moi, par suite de l'irrégularité des tables de Déparcieux, aujourd'hui écartées ou modifiées partout, la caisse n'est pas en bénéfice mais en perte. Par suite des variations du taux de l'intérêt et de l'extension des opérations, les pertes deviendront plus sen-

[1] En 1862, en 1863, il a été de 21 fr. 67 c. La moyenne des dépôts individuels, qui était de 705 fr. en 1862, était tombée à 398 fr. en 1863.

sibles. Au surplus pourquoi ce nouveau chiffre de 1,500 fr.? Consultés en 1847 sur le chiffre qu'il fallait adopter, « les membres des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire l'élite des classes laborieuses de Paris, » de ceux qui vivent de leur travail quotidien, de ceux pour qui est réellement faite la caisse, se contentaient de 300 fr. On a été jusqu'à 600 fr. et on a bien fait, parce que le prix de toutes les choses nécessaires à la vie a augmenté ; puis on a été à 1,000 fr., mais il faudrait s'arrêter. Étendre indéfiniment la caisse, c'est s'exposer à la perdre. Ce n'est pas tout : une grande extension des placements en rentes viagères peut porter atteinte au sentiment sacré de la famille ; il ne faut donc pas que l'État encourage à outrance les placements viagers.

A ces observations, appuyées par M. le marquis d'Andelarre, qui fit remarquer pour sa part qu'il ne fallait pas encourager dans la classe des nouveaux déposants, et pour des chiffres beaucoup plus élevés, un genre de placement qu'on avait senti la nécessité de restreindre dès le début et pour d'autres situations, le rapporteur et les représentants du gouvernement[1] répondirent : D'après les termes même de la loi organique, la caisse ne s'adresse pas à une classe particulière de citoyens, il y a d'autres existences humbles et précaires que celles des ouvriers, les petits employés, les petits professeurs, etc. Des besoins successifs nouveaux ont motivé des augmentations successives. La préoccupation tirée de l'inconnu, c'est-à-dire du danger des tables de Déparcieux, s'est progressivement atténuée. Si l'on veut appeler la classe la plus nombreuse à profiter largement de la caisse, il faut qu'elle y soit encouragée par l'exemple remarqué des déposants intermédiaires. L'objection tirée de la famille a été réfutée cent fois. Celui qui veut se constituer une rente viagère est juge de ses intérêts quant au mode de placement et il a toute liberté, aux termes de la loi organique. Qui l'empêche du reste d'aller se constituer, même en aliénant son capital, une rente de 1,500 fr. dans les compagnies privées ? La constitution de la rente viagère à capital aliéné coûtant beaucoup moins cher qu'à l'aide du placement à capital réservé,

[1] MM. de Forcade la Roquette, Heurtier, de Boureuille.

avec l'excédant le déposant peut, de son vivant, donner une bonne profession à ses enfants, ce qui vaut mieux que de leur laisser une somme assez faible après sa mort. Le système suivi pour la retraite des fonctionnaires est absolument le même : faut-il le condamner ? Pour l'État, exposé aux chances de hausse ou de baisse des fonds publics, il n'est pas désirable que la proportion actuelle du capital réservé (32 millions) au capital aliéné (42 millions) s'augmente. Avec le capital réservé on n'arrive qu'à des retraites insuffisantes et le vieillard reste à la charge de sa famille. Les législateurs de 1850 admettaient la supposition d'un sacrifice par l'État, témoin le système des primes ; mais, en fait, il n'y a pas eu sacrifice ; le Trésor est indemne. La table de Déparcieux est la seule légale : elle sera remplacée avec le temps par une autre ; mais la critiquer sans rien offrir en échange, n'est-ce pas demander la suppression même de la caisse ? Ce sont au surplus les capitaux de l'épargne et non ceux de la spéculation qui vont à la caisse. Le bilan de la dernière année (1862) le prouve :

Ouvriers de professions diverses	17,946
Employés	2,830
Marchands	93
Domestiques	114
Militaires et marins	15
Clergé et professions libérales	145
Agriculteurs	45
Rentiers sans profession	714
Cantonniers	25,355
Gardes forestiers	794
Gardes champêtres	137 [1]

La moitié des déposants sont des femmes.

Tout versement entraînant les mêmes frais et la moyenne baissant toujours, la gestion de la caisse deviendrait onéreuse si on n'en relevait le chiffre. L'ouvrier des compagnies ne peut pas aller aux sociétés d'assurances, parce que, en sût-il le chemin, les procédés, et eût-il en elles cette confiance qu'il n'a

[1] Pour la période décennale de 1850 à 1860, il y avait 62,400 ouvriers, 25,593 employés, 18,197 pour le clergé et autres professions *libérales*, 1,940 artisans patentés et marchands divers.

guère que dans l'État, la retenue opérée sur son salaire est obligatoire. Le Piémont et la Belgique ont un maximum de de 1,250 fr.; en Belgique même, les rentes ne se constituent qu'à capital aliéné. Fait-on enfin une concurrence sérieuse aux sociétés privées d'assurances sur la vie? Il y en a 10 en France. Le capital assuré par elles est de 600 millions et sur ces 600 millions, il y en a 200 qui concernent des assurances en cas de décès. Ici pas de concurrence donc. Pour les assurances sur la vie ou constitution de rentes viagères, pas plus de concurrence réelle. Parce qu'elles sont des spéculations, et aussi pour asseoir leur crédit solidement, les compagnies font payer si cher les primes que leur clientèle est absolument différente de celle des petits rentiers de la caisse.

A ces diverses réponses, M. Morin (de la Drôme) répliqua : Le législateur de 1850 avait en vue non pas exclusivement, mais principalement à coup sûr les classes ouvrières, les classes à salaires restreints. Les autres classes n'étaient pas exclues ; mais le maximum avait été fixé d'après ce qu'on jugeait nécessaire au point de vue des premières. Pour l'excédant des économies des secondes, on leur disait : Adressez-vous aux compagnies privées. Aujourd'hui ce sont les secondes, c'est-à-dire les déposants accessoires qui deviennent les déposants principaux, et pour eux on augmente considérablement le maximum; mais il ne faudrait pas que cette augmentation vînt nuire à ces autres institutions moins personnelles, moins égoïstes, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels surtout, singulièrement dignes de faveur. Or un prélèvement annuel de 460 à 500 fr. pour une famille d'ouvriers, prélèvement tout à fait perdu en cas de mort, la tentation d'une rente si élevée, la possibilité de déposer tout d'un coup 4,000 fr. venant d'un héritage, etc., ne constituent-ils pas un danger? Sans doute chacun est libre de s'adresser pour un semblable objet aux compagnies, et l'État qui n'a pas la prétention d'empêcher tout mal de se commettre n'y peut rien ; mais ce n'est pas à lui à prendre sous son patronage ces imprudences. Si vous ne voulez pas qu'on les commette, n'ouvrez pas vos caisses : l'ouvrier qui n'a confiance qu'en vous n'ira pas aux compagnies. Quant à la catégorie supérieure des déposants au-dessus de 1,000 fr., qui les empêche d'user des placements personnels?

L'État doit restreindre son intervention à l'indispensable. M. Larrabure ajouta qu'il n'y avait pas lieu de s'engager plus vivement encore dans une voie qui resterait douteuse aussi longtemps que l'incertitude subsisterait sur la table de Déparcieux ; que les frais du trésor augmenteraient par suite de l'augmentation de la clientèle de la caisse et sans qu'il s'agît des classes comportant une protection particulière ; qu'il ne fallait pas céder à la manie de traiter une partie de la nation en mineurs incapables et aggraver ainsi la tendance bien assez forte qui affaiblit l'initiative ; que l'amortissement enfin ne serait pas sérieusement obtenu.

Malgré ces répliques, et après quelques observations dans le sens contraire de MM. Gouin, Émile Pereire et Guillemot [1], le projet de loi fut adopté le 8 avril; et dans son rapport pour 1863 [2] la Commission supérieure pouvait se féliciter de « l'extension plus grande que la loi donnerait aux opérations de la caisse, » de l'augmentation « de sa popularité » et de « l'équilibre stable » qu'elle recevrait de l'élévation du maximum des rentes viagères et des versements annuels.

Quoi qu'il en soit des diverses observations présentées dans le cours de cette très longue discussion,— que nous nous sommes efforcé d'analyser avec autant de clarté et d'impartialité que possible et où tant de bonnes choses ont été dites des deux côtés, — s'il est un fait qui ressort évident pour tout le monde, c'est la nécessité d'user des matériaux déjà recueillis pour construire le plus tôt possible une nouvelle table de mortalité. Dans le rapport qui vient d'être cité, la commission supérieure — reconnaissant que de 1851 à 1862 on avait constaté, sur 4,136,000 fr. de rentes viagères avec jouissance à cinquante ans, une différence de 23,000 fr., et, par conséquent, une mortalité d'environ 1/2 p. 100 moins rapide que celle prévue par Déparcieux,— faisait remarquer que d'autres calculs permettaient de constater une mortalité beaucoup plus lente pour les âges postérieurs à cinquante ans, et par contre que la mortalité de

---

[1] Ces observations portèrent surtout sur le côté financier. M. Émile Pereire, notamment, établit que quand les tables de mortalité sont bonnes, le principe des rentes viagères et celui de l'amortissement étant le même, c'est-à-dire celui de l'intérêt composé, il n'y a perte pour personne, pas plus pour l'État que pour le rentier.

[2] *Moniteur* du 6 juin 1864.

Déparcieux pouvait donc être regardée dans son ensemble comme suffisamment approximative jusqu'à cet âge. Dans le même sens, on peut ajouter que l'on ne paie jamais en réalité la somme indiquée par les tarifs, attendu que chaque annuité viagère est calculée pour le nombre des survivants au commencement de l'année et qu'une partie d'entre eux meurt toujours avant l'époque de la jouissance de la rente. De ces diverses atténuations on peut déduire qu'il n'y a pas absolument péril en la demeure, mais non qu'on doive considérer comme définitive la table de Déparcieux.

Quant à nous, et si l'on nous demandait de conclure personnellement, nous dirions ceci : A nos yeux, la caisse des retraites n'est pas une institution de bienfaisance, mais de prévoyance. Si donc nous n'étions pas arrêté par cette considération à notre sens décisive : ne pas constituer l'État gardien de toutes les épargnes du pays, ne pas le faire succomber sous le poids d'attributions déjà démesurées, non-seulement nous ne blâmerions pas l'élévation du chiffre de la rente viagère, mais nous repousserions toute limitation. A celui qui peut se faire des rentes perpétuelles pour le chiffre qui lui plaît, nous n'interdirions pas de se constituer une pension de retraite pour la somme qui lui conviendrait. Mais la considération de l'État surchargé est tellement décisive à nos yeux que même pour les dépôts des classes ouvrières nous verrions l'idéal d'une législation économique dans l'abstention complète. Nous le reconnaissons vien vite, ce n'est là qu'un idéal. Pour ne pas décourager l'épargne par des échecs, pour lui donner toute garantie, il faut présentement une caisse des retraites administrée par l'État. Mais le chiffre actuel de 1,500 fr. satisfaisant, et plus que largement, à toutes les exigences sérieuses, qu'on laisse désormais les compagnies d'assurances pourvoir sous leur responsabilité au surplus. Leur intérêt les amènera à fonder leur crédit sur des bases sérieuses ; et, devant la morale, elles sont loin d'être responsables à l'égal de l'État des abus que pourrait entraîner une trop grande extension des placements à capital aliéné.

Il y a plus : nous ne voulons pas faire ici un examen détaillé d'une opération de prévoyance parallèle à celle dont il vient d'être parlé, et cependant bien différente, l'assurance sur la vie,

c'est-à-dire la constitution d'une assurance faite par le père au profit de la famille; mais nous croyons qu'il y aurait pour les diverses classes de la population française, dans la fréquentation des compagnies d'assurances en vue de se préparer une pension de vieillesse, une initiation bien utile, par le voisinage, à un mode si répandu à l'étranger et qui est, celui-là, matériellement à l'abri du reproche d'égoïsme, reproche, du reste, mille fois injuste pour le premier. Assurances sur la vie, sociétés matuelles, caisses d'épargne, caisses des retraites, ce sont, sous des formes différentes, la mise en pratique de la même vertu; ce sont des instruments divers, mais positifs, de perfectionnement des caractères.

Aux assurances sur la vie on a adressé d'autres objections; et tout le monde a présent à l'esprit l'anathème venu de haut dont elles ont été l'objet. Les abus les plus éclatants et l'émotion publique elle-même ne peuvent invalider une institution qui n'est pas vicieuse. Faut-il supprimer l'héritage parce qu'il y a des parricides?

L'assurance sur la vie n'est pas un jeu sur la vie humaine et on a même pu aller jusqu'à dire ingénieusement qu'elle est précisément le contraire du jeu. « L'homme qui possède un objet a la chance de ne pas le perdre, mais il a aussi la chance de le perdre absolument : s'il ne s'assure pas, c'est qu'il se fie à sa chance et que, par conséquent, il joue ; si, au contraire, il s'assure, il abandonne sa chance, il échange l'incertitude contre la certitude, il cesse de jouer : non-seulement il ne donne rien au hasard, mais il se soustrait à son empire [1]. » Quant à la compagnie, il est incontestable aussi que l'opération qu'elle accomplit n'est point un jeu. Les diverses chances de la vie humaine, sa durée moyenne dans telle ou telle condition déterminée étant connues, sur 10,000 personnes qui s'asssurent, la compagnie sait mathématiquement combien il en mourra; elle ne sait pas lesquels, et elle se contente de répartir sur tous le malheur absolument certain qui doit frapper quelques-uns. Il n'y a pas là de jeu; il y a une opération incertaine [2]. Nous

---

[1] Clément Duvernois (le *Temps*, du 18 juillet 1864). Nous trouvons la même et très-ingénieuse idée dans un article du *Journal des économistes*, de juillet 1864.

[2] Nous ne mentionnons pas ici tant d'autres combinaisons de l'assurance sur la vie :

avons, du reste, dit dans le chapitre sur les *friendly societies* la vulgarisation inouïe de ces sortes d'opérations en Angleterre.

Revenons maintenant à la caisse des retraites pour la vieillesse. Les résultats que nous avons constatés, et surtout ceux qui se sont produits depuis 1861 et qui ont provoqué les graves discussions analysées par nous ne sont certainement pas sans importance ; mais si l'on se rappelle que les versements collectifs entrent pour 94 p. 100 dans le total général, que sont-ils au point de vue de la prévoyance individuelle, comparativement à ce qu'ils devaient être? Sont-ils ceux qu'on pouvait attendre de la création d'une caisse générale des retraites, surtout quand on sait que par opposition à ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, les populations laborieuses ne s'adressent pas pour cet objet aux compagnies privées ? Cette caisse profite-t-elle donc seulement à une notable partie des personnes pour lesquelles elle a été instituée?... Nous sommes bien loin de le penser. Que manque-t-il en réalité à la caisse des retraites?... Deux choses, selon nous : la première, c'est d'être connue ; la deuxième, c'est d'avoir des intermédiaires suffisants. Certains départements apportent à la caisse un contingent de versements assez fort pour permettre de supposer que l'institution n'a pas précisément besoin d'y être vulgarisée. Dans d'autres, au contraire, l'existence devrait, en quelque sorte, en être révélée à tous. Nous pourrions citer un des départements les plus importants de France, un département dont le seul arrondissement chef-lieu, dans l'espace de

placement de capitaux dans ce sens que, si les circonstances qui ont engagé un homme à assurer, en cas de mort, une somme déterminée viennent à se modifier, il peut, s'il a versé trois années régulièrement, escompter la police ou réduire la somme assurée; dans ce sens aussi que les compagnies admettent les assurés pour la vie entière au partage des bénéfices réalisés par elles ; — institution de crédit dans ce sens qu'en attendant qu'on en arrive peut-être un jour, par l'immensité des observations, à déterminer et à classer scientifiquement la plupart des risques, on en est arrivé déjà à diminuer le risque de la commandite, en assurant sur la vie le commandité; dans ce sens enfin, que par l'assurance mixte, un homme qui achète une charge, par exemple, et qui doit la payer dans 10 ans, peut s'assurer de telle façon que s'il vit, c'est la compagnie qui lui paiera le prix de sa charge, que s'il meurt avant cette échéance, c'est à ses ayants-droit que la compagnie la paiera, etc., etc. (Voir sur ces questions *Études sur les assurances*, par M. E. Reboul, et divers écrits spéciaux de MM. Juvigny, Dehais, A. de Courcy).

quelques jours, par l'affluence de ses petits comme de ses grands capitaux, a concouru pour près de 20 millions à la souscription d'emprunts nationaux, et dont les six arrondissements n'ont trouvé, pendant six années entières, prises entre 1853 et 1860, qu'une somme moindre de 1,000 fr. à déposer à la caisse des retraites de la vieillesse, pour le compte de quelques souscripteurs. Aujourd'hui il figure parmi ceux où le chiffre des versements est le plus fort; mais c'est en très-grande partie par suite des versements collectifs inaugurés tout d'un coup sur une grande échelle. Est-ce à un autre motif qu'à l'ignorance des avantages considérables qui résultent de la caisse qu'on peut attribuer de si regrettables lacunes? Quelle que soit la dose de prévoyance qu'il faille à l'ouvrier pour comprendre les placements à longs termes, peut-on supposer que s'il en connaissait l'économie, il y resterait aussi absolument étranger?

En France comme en Angleterre, nous l'avons vu, les comptes sont loin d'appartenir tous à des familles ouvrières. Des artisans patentés, de petits marchands, et les professions libérales elles-mêmes, fournissent leur contingent. Sans doute il y a une classe de déposants pour qui la caisse des retraites n'est pas faite ; mais qui pourrait dire, dans notre état social, où s'arrête précisément la classe de ceux à qui le législateur l'a réservée?... Tout titulaire sera l'initiateur de futurs déposants. Il convient du reste de se rappeler que les caisses d'épargne, dans le principe, comptaient à peine quelques ouvriers.

Ne serait-ce pas ici le cas de dire, sans craindre les répétitions, que parmi les devoirs fondamentaux des classes élevées, figure certainement la vulgarisation de la caisse des retraites, sa vulgarisation pratique et effective. « Semez un livret de caisse de retraite, a écrit un philanthrope éclairé, et Dieu aidant, le donataire récoltera une pension. » Lisez les comptes-rendus annuels de la caisse, et vous verrez ce qu'on peut attendre, à ce sujet, de l'initiative privée. Ce n'est pas en raison de leur richesse ou de leur population que les départements ont pris une part plus ou moins grande aux opérations de la caisse; c'est en raison de la vigueur d'impulsion des particuliers et des chefs d'industrie. Faire connaître la caisse des re-

traites, organiser des associations pour la propagation de son usage, nous semble donc être une obligation réelle pour les hommes qui s'intéressent réellement aux classes laborieuses. Quelques associations existent déjà dans ce sens. Celle de Bar-le-Duc, par les brochures et les circulaires qu'elle envoie dans les communes, et qui expliquent le mécanisme de la caisse, par les primes qu'elle accorde à titre d'encouragement aux déposants, a déjà produit de satisfaisants résultats.

La caisse des retraites fût-elle infiniment plus connue qu'elle ne l'est, qu'il lui faudrait néanmoins des intermédiaires. Lorsque l'ouvrier, ne se reposant plus sur la maxime décevante : « A chaque jour son pain, » a conçu l'idée de la prévoyance et qu'il est entré dans une société de secours mutuels, la pensée de la vieillesse le préoccupe, avons-nous dit, au plus haut degré ; et ce qu'il exige surtout de la société dont il est devenu membre, c'est la promesse que, quand l'âge l'aura amené à un repos qui ne finira plus, il sera jusqu'à un certain point mis par elle à l'abri du besoin. Ce n'est au contraire qu'assez rarement, et bien faiblement, que l'idée de la vieillesse se présente à l'esprit des ouvriers, — et le nombre n'en est que trop considérable, — chez lesquels l'association n'a pas encore développé l'habitude de la prévoyance. Il ne faut donc pas trop attendre que le travailleur aille de lui-même effectuer des dépôts à la caisse des retraites ; c'est aux agents intermédiaires qu'il appartient de l'y pousser.

Le vœu avait été exprimé par la commission d'administration de la caisse que les instituteurs qui, depuis le 1er janvier 1854, versent, aux termes de la loi du 9 juin 1853, leurs retenues au trésor, fussent autorisés à convertir en livrets de la caisse des retraites les comptes qu'ils avaient, depuis 1833, aux caisses d'épargne départementales. Indépendemment de l'augmentation du chiffre de la pension de retraite des instituteurs, la commission voyait dans cette mesure l'immense avantage de placer un livret dans chaque commune aux mains d'un homme intelligent, intéressé pour son propre compte à étudier les combinaisons de l'institution, et capable d'en expliquer la portée et d'en propager les bienfaits. Un décret du 8 août 1855 réalisa le vœu dont il s'agit en offrant aux instituteurs le choix

entre le versement à la caisse des retraites pour la vieillesse avec ou sans aliénation de capital, sur le taux de 4 1/2 p. 100 d'intérêt, d'après les tarifs calculés comme on sait, et le dépôt à la caisse des dépôts et consignations avec 4 p. 100 d'intérêt, aux conditions fixées par l'ordonnance du 13 février 1838 pour les versements effectués dans les caisses d'épargne liquidées. L'avantage était évidemment pour les instituteurs dans l'option en faveur du versement à la caisse des retraites, qui leur accorde un intérêt plus élevé et leur donne en outre la faculté de combiner la capitalisation avec les chances de mortalité. Cet avantage ne fut pas cependant compris comme il semblait devoir l'être; mais un décret du 29 août 1857 ayant admis les instituteurs qui avaient opté d'abord pour la caisse des dépôts à transférer leur fonds à la caisse des retraites, il résulta immédiatement de cette utile mesure un très-vif mouvement dans le sens de cette dernière caisse. Aux instituteurs après en avoir expérimenté les avantages pour eux-mêmes, il appartient de les vulgariser autour d'eux.

La loi a pris soin d'indiquer expressément, parmi les intermédiaires, les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels. Les caisses d'épargne, en rapports journaliers avec les ouvriers qui viennent à elles, l'argent à la main, pour faire des versements, peuvent rendre à cet effet les plus immenses services. Un grand nombre de clients des caisses d'épargne seraient certainement disposés, sans de bien grandes incitations, et sur la première indication qui leur serait fournie de l'existence de la caisse des retraites, à y placer les sommes qu'ils sont obligés avec regret de retirer de ces établissements, parce qu'elles dépassent le maximum des dépôts qui y sont admis. La caisse d'épargne de Nancy a donné une des premières, la première peut-être, cet exemple que toutes les caisses de même nature devraient imiter [1]. Quelques villes ont créé des associations

[1] Les caisses d'épargne de Fontainebleau et de Paris ont suivi ce précédent. Mais nous sommes obligé de le reconnaître, il n'y a jusqu'ici aucun progrès dans une voie cependant si indiquée. Ainsi le compte-rendu de la caisse d'épargne de Paris pour 1863, constate que pendant cette année, la caisse n'a eu à faire pour le compte de ses déposants que 14 versements à la caisse des retraites, montant à moins de 3,000 fr.

spécialement et exclusivement intermédiaires des déposants [1]. Mulhouse possède une société d'encouragement à l'épargne, qui est seulement intermédiaire, et qui avait fait, dès 1855, des versements s'élevant à plus de 43,000 fr., et intéressant 1,317 personnes. Les dépenses de cette annexion sont insignifiantes pour tout établissement déjà convenablement organisé. La caisse d'épargne de Nancy se charge de rechercher elle-même au greffe l'acte de naissance des déposants. L'ennui qu'éprouve l'ouvrier à se procurer les pièces exigées est tel qu'il peut l'empêcher souvent d'effectuer le dépôt. On reconnaîtra donc que cette mesure, insignifiante en apparence, n'est pas sans une utilité réelle.

Les versements ne comptent, pour les intérêts, que du dernier jour du trimestre. Les déposants perdent en conséquence une partie de l'intérêt de leurs dépôts. La caisse intermédiaire de Nancy leur bonifie dans ce cas l'intérêt du dépôt, comme elle le ferait d'un versement à la caisse d'épargne. M. de Saint-Vincent, qui a adressé sur l'objet qui nous occupe un appel chaleureux aux caisses d'épargne, fait remarquer avec raison que la suppression de cette cause d'ajournement constitue un avantage moral considérable [2]. « En effet, dit-il, pour prévenir une perte d'intérêt qui peut aller jusqu'à 91 jours, les déposants retardent en général leurs versements jusqu'au dernier jour du trimestre ; et l'expérience en cette partie démontre qu'un versement différé de plusieurs semaines a grande chance de ne pas avoir lieu. » Il est bon de remarquer aussi que les intermé-

[1] Certains particuliers eux-mêmes réalisent, tantôt à titre d'intermédiaires, tantôt à titre de donateurs, des dépôts collectifs. Pourquoi, après la commission de la Caisse dans ses rapports annuels, ne citerions-nous pas, parmi ces intelligents et généreux citoyens, M. Chagot, fleuriste à Paris, qui, dans une seule année, a versé près de 13,000 fr. comme intermédiaire au nom de trente-six titulaires ; M. Trianon, qui a versé 1,000 au profit de dix personnes ; M. Narabutin, qui a légué une somme au profit des ouvriers qui auraient fait le plus de versements ?

[2] Pendant qu'en France on n'est parvenu encore à établir sérieusement aucun lien entre les caisses d'épargnes et la caisse des retraites, il est des pays où les deux institutions sont pour ainsi dire confondues. Ainsi à Berne, il existe une *caisse de domestiques*, dans laquelle chaque déposant, en renonçant à recevoir le remboursement de son capital, peut convertir son avoir en une rente viagère. Nous devons dire que M. le pasteur Spyri (*loc. cit.*) à qui nous empruntons ce fait, déclare que malgré les rapports des deux institutions, leur confusion ne lui semblerait pas avantageuse.

diaires peuvent recevoir des sommes inférieures à 5 fr., destinées à la caisse des retraites, tandis que celle-ci ne peut admettre de versements inférieurs à cette somme.

Quant aux sociétés ds secours mutuels, Frédéric Bastiat écrivait, quelques années avant le vote de la loi du 18 juin 1850 : « C'est à ces sociétés, par les ressources matérielles qu'elles créeront, par l'esprit d'association, l'expérience, la prévoyance, le sentiment de la dignité qu'elles feront entrer dans les classes laborieuses, qu'il est réservé d'enfanter les caisses de retraite. » Peut-être un jour sera-t-il donné aux sociétés de secours mutuels, non-seulement d'avoir enfanté les caisses de retraite, mais encore de les avoir enlevées à l'indifférence qui accueille si souvent les meilleures choses, et d'avoir assuré leur succès [1].

Nous terminerons ce chapitre par quelques exemples pris au hasard, et qui donneront une idée des résultats merveilleux produits à la fois par l'épargne, l'accumulation des intérêts et l'association.

Le versement annuel de 15 fr., commencé à 3 ans, produit à 50 ans une rente viagère de 215 fr.

Continué jusqu'à 55 ans, ce versement produirait une rente de 333 fr., et jusqu'à 60 ans, une rente de 542 fr.

Une somme fixe de 694 fr , placée sur la tête d'un enfant de 3 ans, assure à celui-ci, s'il parvient à l'âge de 50 ans, une rente viagère de 600 fr.

Un versement unique de 500 fr., à 25 ans, produit à 60 ans une rente viagère de 300 fr. ; 10 fr., versés de 16 à 17 ans, rapportent à 60 ans 10 fr.

Pour se constituer à 20 ans le maximum légal de 750 fr., il faut verser, pour en jouir à 55 ans, 1,493 fr.; pour en jouir à 60 ans, 926 fr.

Les cinq exemples qui précèdent sont calculés dans l'hypothèse de la réserve, par le déposant, du capital versé, lequel est remboursé aux ayants-droit, lors du décès du titulaire. Il est inutile de dire que la pension est plus élevée, ou le versement

---

[1] Le seul développement des fonds de retraite dont nous allons bientôt nous occuper, peut certainement compter parmi les éléments assurés de progrès futur pour la caisse des retraites.

moindre, quand le déposant fait l'abandon des sommes déposées ; mais ce dernier mode, incontestablement moins moral [1], mérite par conséquent moins d'encouragement que le premier [2].

---

[1] On cite à ce sujet l'opinion de Portalis, disant dans l'exposé du titre du code relatif aux contrats aléatoires, qu'il fallait distinguer soigneusement la rente viagère qui avait pour but d'assurer l'existence de la rente viagère qui ne faisait que se surajouter à un revenu suffisant.

[2] La première combinaison n'est pourtant pas considérablement moins avantageuse à la quotité de la pension. La différence ne revient guère qu'à une diminution de 1 p. 100 de l'intérêt servi.

Voici quelques exemples de versements à *à capital aliéné* :

Il suffirait de verser dès l'âge de trois ans

Par semaine	Pour recevoir de rente	A l'âge de :
1 f. 53 c.	1,500	50 ans;
0 98	1,500	55
0 60	1,500	60
0 34	1,500	65

En commençant les versements à l'âge de vingt ans, il faudrait payer : pour obtenir

Par semaine	Le maximum de rente	A l'âge de :
4 f. 41 c.	1,500	50 ans;
2 74	1,500	55
1 64	1,500	60
0 92	1,500	65

Mais si les versements ne commençaient qu'à trente-cinq ans, la somme à payer par semaine serait environ dix fois plus forte qu'à trois ans.

A quarante-cinq ans, quarante fois plus forte qu'à trois ans.

A quarante-huit ans, plus de cent fois plus forte qu'à trois ans.

Si l'on voulait, au contraire, obtenir le maximum de 1,500 fr. à cinquante ans, au moyen d'un versement unique, il ne faudrait verser à capital aliéné, à trois ans, que 1,323 fr., soit un placement à l'intérêt viager de 113 fr. 42 c. p. 100.

A 14 ans et 9 mois, 2 fois plus, soit un placement à l'intérêt viager de 56 fr. 71 c. p. 100.

A 31 ans et 9 mois, 5 fois plus, soit un placement à l'intérêt viager de 22 fr. 60 c. p. 100.

A 44 ans et 3 mois, 10 fois plus, soit un placement à l'intérêt viager de 11 fr. 34 c p. 100.

CHAPITRE X.

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIELLESSE.

La question des pensions résolue pour les sociétés approuvées par la constitution du fonds de retraite reste entière pour les sociétés privées.—Nécessité pour ces sociétés d'adopter le système des versements à la caisse générale des retraites.—Sociétés *donatrices*. — Sociétés *intermédiaires*. — Difficultés du droit de retour pour les sociétés donatrices. — Solutions proposées. — Vœu d'une modification à la législation.

La création du *fonds de retraite* par le décret du 26 avril 1856 a résumé sur l'importante question des pensions des sociétaires les idées et les travaux de la commission supérieure. Il est évident que cette création a complétement changé la face de la question et que les sociétés approuvées la considèrent dès aujourd'hui comme le principal élément de sa solution définitive. Le fonds de retraite, outre qu'il laisse intact le désir du législateur de voir les sociétés intervenir comme intermédiaires auprès de la caisse générale des retraites, ne s'applique qu'aux sociétés *approuvées* et il n'embrasse nullement dans son action plusieurs centaines de sociétés très-dignes aussi de trouver un système de pensions plus sérieux que celui qu'elles ont pu offrir jusqu'à présent à leurs membres. Bien que la plupart des sociétés approuvées aient complétement abandonné les versements à la caisse des retraites, nous croyons donc que quelques détails sur les rapports établis par la loi entre les sociétés de secours et cette caisse, ainsi que sur les difficultés révélées à ce sujet par la pratique, ne laisseront pas d'être ici à leur place. Peut-être même nous le verrons, les sociétés *approuvées* ne seront-elles pas sans avoir des indications utiles à en retirer.

Les sociétés de secours mutuels sans distinction de catégorie sont expressément appelées par la loi du 18 juin 1850 à intervenir auprès de la caisse des retraites pour la vieillesse, soit comme intermédiaires, soit comme dona-

trices. Dans le deuxième cas seulement, c'est-à-dire si elles effectuent de leurs deniers des versements au profit de leurs membres, elles sont appelées à jouir du privilége exceptionnel accordé par la loi du 8 avril 1864 aux sociétés de secours mutuels, et consistant pour elles à être exemptes des dispositions qui ne permettent pas de verser plus de 4,000 fr. par année au nom d'un même individu. En d'autres termes, les sociétés donatrices peuvent verser sur la tête de la même personne toutes sommes nécessaires pour constituer une rente viagère ne dépassant pas le maximum de 1,500 fr., tandis que les sociétés intermédiaires ne peuvent verser plus de 4,000 fr. par an pour chaque individu, sociétaire ou non. Les sociétés donatrices peuvent aussi, comme tout autre donateur, effectuer des versements sur la tête de leurs membres mariés sans y faire participer leurs conjoints [1].

Le législateur a spécialement manifesté le désir de voir les sociétés offrir au public, ainsi qu'à leurs membres, leur concours officieux en qualité d'intermédiaires. Combien serait-il à désirer que, suivant des exemples fort rares encore [2], le bureau de chaque association offrît à toutes les personnes désirant déposer à la caisse des retraites une entremise qui serait inappréciable surtout dans les localités éloignées des chefs-lieux d'arrondissement, et par conséquent où il n'existe pas de préposés de la caisse des dépôts. Quant aux sociétés qui font des dépôts au profit de leurs membres, il convient d'abord de les envisager en qualité de donatrices.

Les sommes versées par les sociétés au profit de leurs membres peuvent être abandonnées pour augmenter le chiffre de la rente constituée ; elles peuvent aussi être réservées au profit des sociétés donatrices, qui, par ce moyen, rentrent au décès d'un pensionnaire en possession du capital versé, et ont la

---

[1] La qualité de donatrice prise par une société résulte de la formule suivante, placée en tête de la déclaration de versement, dont le modèle est approprié à l'espèce.

La Société de secours mutuels de......., pour faire obtenir une rente viagère à..........., déclare verser, etc.......

Dans les bordereaux nominatifs, cette déclaration est indiquée par les mots : *Donation au profit de.....*

La déclaration de versement et les bordereaux nominatifs exigés par l'article 16 du décret du 18 août 1853, et dont les modèles se trouvent chez les receveurs des finances préposés de la caisse des dépôts et consignations, doivent être signés par l'intermédiaire désigné par les sociétés (leur trésorier, par exemple).

[2] Parmi les premières sociétés qui se sont chargées d'être les intermédiaires de déposants, on remarque trois sociétés de Paris : la Société amicale de secours de la montagne Sainte-Geneviève ; la Société de secours réciproques (typographes), la Société municipale du neuvième arrondissement ; et dans les départements, les sociétés d'Épinal, de Metz, de Sarlat, etc. La Société de Saint-Thaurein à la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher), afin d'attirer à elle les gens peu aisés et de propager la connaissance de l'institution des retraites, non-seulement sert d'intermédiaire et prend à sa charge le coût des livrets, mais encore, comme la caisse d'épargne de Nancy, dans le but d'éviter à beaucoup d'ouvriers un grand nombre de déplacements, c'est-à-dire la perte de plusieurs journées de travail, se charge d'obtenir des mairies, greffes, etc., toutes les pièces réglementaires.

faculté de le placer au profit d'un autre membre. Ce dernier mode est évidemment le plus rationnel, car les fonds ainsi versés ne constituent pour ainsi dire qu'un prêt rentrant un jour ou l'autre dans la caisse sociale, et servant alors à rendre à d'autres membres le service qui a été rendu aux premiers. Aussi, ce mode avait-il été généralement adopté; mais il rencontre un inconvénient considérable qui, avant la création du fonds de retraites, préoccupa très-vivement l'attention de la commission supérieure d'encouragement et de surveillance.

« Il y a, dit cette commission, dans toute société, surtout à son début, un élément mobile et passager : un certain nombre de membres sont entrés par curiosité, par ignorance des engagements, sous l'impulsion du premier moment; puis bientôt, ils se retirent par caprice, par mauvaise volonté, par refus de payer leur cotisation; plus souvent encore, par ce besoin de changement qui entraîne de pays en pays une partie de la classe ouvrière. Les sociétés se résignent difficilement à abandonner le fruit de leurs épargnes à ces hommes de passage qui n'ont traversé l'association que pour la troubler par leur départ. D'ailleurs, dès qu'ils quittent la ville, tout lien est rompu, toute correspondance cesse avec leur société, et les livrets qu'ils ont reçus les suivent dans leur course lointaine et inconnue. Dans une seule société, celle d'Orléans, aujourd'hui très-florissante, 141 livrets, comprenant une somme totale de 2,470 fr., appartiennent à des individus dont il est impossible de suivre la trace et de connaître la destinée. Comment, dans cette ignorance, la société pourra-t-elle exercer son droit de retour? Le plus souvent, le titulaire, une fois parti, laissera dormir sans y attacher aucun prix ce versement dont le revenu dans l'avenir lui paraîtra trop minime pour en tenir compte, et rien ne fera connaître le jour où le capital pourra être réclamé; la société sera ainsi privée de tout moyen de rentrer dans une somme qui n'avait été distraite de la caisse commune qu'en vue d'un lien depuis longtemps brisé. »

La difficulté signalée est évidemment des plus sérieuses; voyons quelles sont les solutions qui ont été successivement proposées par les sociétés[1].

M. Henriet, président de la société de Briey (Moselle), qui un des premiers a appelé l'attention sur la difficulté dont il s'agit, exposa d'abord que le moyen le plus simple pour les sociétés de se prémunir contre toute éventualité de perte, serait de n'accorder le droit à la pension *que pour le temps pendant lequel on ferait partie de l'association*. Les sociétés pourraient, par conséquent, dans cette hypothèse, sous leur seule et entière responsabilité et sans recours possible, prononcer la déchéance de ce droit et faire rentrer dans la caisse sociale les sommes versées par elles au nom d'un sociétaire, lorsque ce sociétaire aurait été exclu de la société ou seulement lorsqu'il aurait cessé, volontairement ou involontairement, d'en faire partie.

On ne peut contester aux sociétés qui font les versements le droit d'en ré-

---

[1] Une sorte d'enquête fut ouverte à cette occasion entre les sociétés elles-mêmes, Dans l'intérêt des sociétés privées à qui s'adresse presque exclusivement ce chapitre nous allons reproduire les diverses opinions émises dans cette enquête.

gler les conditions comme elles l'entendent. Le sociétaire qui aurait pris connaissance des statuts lors de son admission, et aurait accepté le contrat en résultant, ne pourrait se dire lésé si, dans la suite et par son fait, ces statuts venaient à lui être appliqués. D'un autre côté, cependant, le mode en question ne frapperait pas seulement à titre de pénalité ceux qui abandonneraient une société sans motifs ou qui seraient radiés ou exclus, mais encore ceux que des nécessités de travail ou d'autres causes sérieuses forceraient à en quitter le siége; il serait donc loin d'être toujours équitable. Aussi M. Henriet reconnut-il lui-même qu'il devait être écarté. Pour mieux concilier les intérêts des sociétaires avec ceux de la société, il proposa de prononcer la déchéance du droit de pension contre ceux qui auraient négligé de satisfaire à certaines obligations imposées pour faciliter la rentrée des avances de la caisse sociale, telles, par exemple, que de justifier de son existence une fois tous les cinq ans, ou tout au moins à chaque changement de domicile, et de faire connaître exactement ce domicile.

M. Muel, président de la société de Lunéville, combattit ce système de déchéance, par le motif qu'il serait inique pour une société amicale de dépouiller elle-même un membre du don qui lui a été fait, sous prétexte qu'il aurait négligé de fournir en temps utile certaines justifications d'existence; qu'on ne peut obliger l'ouvrier nomade et qui souvent ne sait pas écrire à tenir, au moyen d'une correspondance qui ne laisserait pas d'ailleurs que d'être assez onéreuse, la société exactement informée de son existence et de ses différentes résidences; qu'il serait en outre contraire à toutes les principes que les sociétés fussent juges dans leur propre cause, et que, sans recours possible, elles prononçassent sous leur seule et entière responsabilité. Le moyen proposé par M. Muel est celui-ci: faire vérifier près de la direction de la caisse des retraites, à l'époque fixée pour l'inscription de la pension, si cette inscription a été réclamée, et demander le remboursement, pour cause de déchéance, après cinq années écoulées depuis cette époque ou depuis le paiement d'un semestre.

La société d'Orléans, une de celles les plus fortement intéressées dans la question, émit l'avis d'adopter le mode qui consisterait à faire considérer comme étant décédé le membre pour lequel des dépôts ont été faits, cinq ans, par exemple, après sa radiation des contrôles de la société; à donner à la délibération de la société portant radiation la même valeur qu'à un acte de décès, et à autoriser, en conséquence, la société à réclamer immédiatement la rentrée de son capital. La société d'Orléans ajouta que, pour favoriser cette mesure, il serait bon que les livrets de la caisse de retraites, quoique portant l'inscription nominative de chacun des sociétaires, restassent en la possession des sociétés, afin que les réclamations de celle-ci vis-à-vis de l'État fussent à la fois plus aisées à constater et à satisfaire, puisque les membres des sociétés mutuelles sont souvent dans une position et un ordre d'idées qui ne leur permettent guère de faire des versements personnels et répétés à la caisse des retraites; que ce système ne saurait offrir d'inconvénients; qu'on pourrait du reste, s'il en était besoin, autoriser exceptionnellement, et en faveur seulement des membres des sociétés approuvées, l'existence simultanée de deux

livrets, l'un personnel à l'ouvrier pour ses dépôts particuliers, l'autre pour les dépôts communs demeurant entre les mains des administrateurs des sociétés [1].

Ces divers modes exigeaient tous une modification à la loi sur la caisse des retraites. M. de Saint-Vincent, président de la société de Nancy, pensa au contraire que l'état de la législation offrait toutes les facilités désirables pour obvier aux inconvénients signalés. Il suffit, selon lui, de faire la distinction suivante. Les versements opérés pour les retraites, par les sociétés, proviennent de deux sources : 1° la partie des cotisations représentant l'impôt prélevé pour cet objet, d'après le règlement, sur chaque sociétaire ; 2° les économies faites tant sur les souscriptions des membres honoraires que sur la partie de la cotisation qui est destinée à faire face aux secours en cas de maladie. La première partie a une destination exclusivement personnelle au sociétaire qui l'a versée ; son exclusion, sa démission, et son impossibilité de continuer ses versements, ne peuvent nullement préjudicier aux versements antérieurement faits et qu'il aurait pu opérer lui-même directement à la caisse des retraites sans prendre la société pour intermédiaire. La société ne peut donc, dans aucun cas, alors même qu'il cesserait d'en faire partie, lui retirer le livret, sur lequel il y aurait lieu, au contraire, pour cette partie du versement, d'inscrire tout d'abord les mots : *sans clause de réserve ou réversion pour la société.* Ce serait là se conformer au but principal de la loi sur les retraites, qui garantit au déposant et à sa femme une rente *insaisissable* et *incessible.* Quant aux fonds provenant soit des membres honoraires, soit des subventions administratives, soit enfin d'économies sur les recettes destinées aux secours de maladies, M. de Saint-Vincent disait qu'ils appartiennent à la société comme corps, et qu'elle doit placer à la caisse des consignations la somme prélevée sur eux pour secours à la vieillesse, et en distribuer elle-même les intérêts à ses vieillards. Dans cette hypothèse, l'association aurait donc l'État pour débiteur, au même taux d'intérêt qu'à la caisse des retraites ; elle aurait, par le fait, un droit de réversion sur toutes les extinctions, sans rien changer à la législation, sans prononcer de déchéance, sans avoir à se préoccuper des présomptions de décès. Le sociétaire pourrait, en outre, continuer d'avoir entre les mains son livret, ce livret qui serait pour lui une incitation constante à l'ordre et à l'épargne, et qui, pour les personnes vivant dans le même milieu que lui, ne laisserait pas que d'être un moyen très-salutaire de propagation de l'institution.

Enfin M. Passaut, président de la 120e société de Lyon, conçut un projet devant permettre aux nombreuses sociétés de cette grande cité de n'avoir plus à se préoccuper des difficultés résultant de l'organisation de la caisse des retraites. Ce projet reposait sur le versement à une caisse centrale, par chaque

---

[1] En attendant, du reste, qu'une solution intervînt, la société d'Orlans se détermina à suspendre les versements à la caisse des retraites sur la tête des nouveaux membres, pendant un temps d'épreuve destiné à lui donner une garantie au moins morale de leur maintien dans la société, par l'accomplissement régulier de leurs obligations envers elle.

société et pour chacun des sociétaires, d'une prime annuelle variant suivant la moyenne de l'âge des membres de chaque société. En échange de cet abonnement, la caisse centrale, qui eût été administrée par des présidents ou des délégués de sociétés, paraissait à M. Passaut pouvoir assurer une pension de 300 fr. au moins aux incurables et aux vieillards. Les ressources de la caisse centrale lui auraient permis en outre d'acheter ou de louer pour les invalides un asile spécial. Ce projet, qui semble avoir eu la prescience partielle du décret du 8 mars 1855 portant création de deux asiles pour les ouvriers mutilés ou convalescents, aurait rencontré probablement des difficultés d'exécution assez grandes; mais s'il était parvenu à les vaincre, sa réalisation eût pu être dans les grandes villes d'une utilité réelle [1].

Le système ingénieux proposé par M. de Saint-Vincent avait surtout pour but d'éviter toute nécessité d'une modification à la loi du 18 juin 1850, sur la caisse des retraites. Avant d'être mis à exécution il sembla perdre en partie son objet, la commission supérieure d'encouragement et de surveillance ayant reconnu la nécessité d'une modification à cette loi. Dans son Rapport de 1855, cette commission émit en effet l'avis qu'il conviendrait d'autoriser le remboursement du capital à la société dix ans après l'époque fixée pour l'ouverture de la pension dont le titulaire n'aurait donné aucun signe de vie. Quant aux mesures à prendre pour conserver aux sociétés leurs droits sur la pension de leurs membres, la commission jugea qu'elles eussent porté une grave atteinte aux principes mêmes de l'institution de la caisse des retraites, et elle déclara ne pas pouvoir, pour le moment, proposer d'aussi profonds changements à la législation en vigueur. Les choses en étaient là, semblant annoncer, au moins pour le remboursement après dix ans, une modification à la loi de 1850, lorsque intervint le décret du 26 avril 1856 portant création du fonds de retraites. La question, nous l'avons déjà dit, a donc perdu une partie de son intérêt pour les sociétés approuvées. Le gouvernement toutefois ayant formellement déclaré son intention de respecter la liberté des sociétés privées, et n'ayant jamais eu, ce semble, à regretter la ligne de conduite par lui adoptée à ce sujet, pourquoi, dans l'intérêt de plus de deux cent mille ouvriers, qui actuellement encore font partie de ces sociétés, ne reprendrait-on pas officiellement l'examen de la difficulté dont la solution avait été à peu près indiquée?... Pourquoi une disposition législative spéciale ne sanctionnerait-elle pas aujourd'hui la proposition de la commission supérieure, quant au remboursement du capital après une durée de dix ans?...

Quant à nous et quoi qu'il en soit de cette modification éventuelle de la législation, nous ne saurions trop vivement engager les sociétés privées à faire entrer à peu près exclusivement la caisse des retraites dans les combinaisons qu'elles tentent de mettre en pratique pour assurer des pensions à leurs membres.

Divers modes ont déjà été employés pour l'application des excédants en

---

[1] Toutes réserves faites cependant sur le système d'un hospice ou asile, toujours moins digne d'encouragement que le maintien du malade, de l'infirme, du vieillard au domicile des siens.

acquisition de livrets pour la vieillesse. Certaines sociétés ont partagé également cet excédant entre tous leurs membres, n'attribuant ainsi qu'un avantage bien insignifiant aux sociétaires qui approchent de l'âge où s'ouvre la pension; d'autres ont tiré au sort les livrets moins nombreux, et par conséquent d'un prix plus élevé; quelques-unes se sont déterminées à distribuer en primes, à ceux qui ont fait eux-mêmes à la caisse des retraites le dépôt le plus fort, la somme destinée sur leurs excédants à la vieillesse; ailleurs, enfin, on a adopté la division en deux parties : l'une délivrée aux plus jeunes, en livrets de caisse de retraite; l'autre laissée à la disposition de la société pour être distribuée par elle en secours aux vieillards. Ce dernier mode peut être recommandé comme répondant, dans une certaine mesure, à tous les besoins et à tous les intérêts.

Substituer les versements à la caisse des retraites aux promesses dangereuses et vaines des pensions à servir par les sociétés elles-mêmes; entrer sans arrière-pensée dans le système de pension créé par la loi du 18 juin 1850, telle est la tendance que tous les hommes éclairés doivent imprimer aux sociétés privées. Qu'elles n'hésitent pas à prendre sur ce point une résolution décisive, par conséquent à liquider leur situation en divisant, soit entre tous leurs membres, soit entre un certain nombre d'entre eux, en raison de leurs droits respectifs, c'est-à-dire principalement de leur âge et de l'époque de leur entrée dans la société, les excédants de recettes, et à les verser, sous le nom de chacun d'eux, dans la caisse générale des retraites [1]. Les sommes afférentes aux membres trop âgés pourraient, suivant le mode que nous venons d'indiquer, être laissées dans les caisses d'épargne, ou mieux, déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Au surplus, et quant à la difficulté du droit de retour, elle disparaîtrait complétement par la constitution des livrets de retraite avec aliénation du capital. « Une telle constitution, disait en 1855 la commission supérieure, s'adressant alors aux sociétés approuvées, exige une somme moindre pour obtenir la même pension que la constitution des livrets à capital réservé, impose aussi un sacrifice moins lourd aux sociétés, ménage sensiblement leurs réserves et ne les expose à aucune perte par le départ de leurs membres. »

Quelque imparfaits que puissent être les divers systèmes sur lesquels nous venons d'appeler l'attention des sociétés privées, ils vaudront toujours mieux que l'absence de système, c'est-à-dire la continuation de ces promesses pures et simples de pensions à quotité fixe; promesses stériles en bons résultats, fécondes en désillusions et en désastres.

---

[1] Il faut reconnaître, du reste, que dans l'état actuel des choses, cette très-indispensable liquidation, qui doit tenir compte d'éléments assez compliqués et qui exigera souvent des connaissances spéciales, présentera, dans les campagnes surtout, des difficultés pratiques sérieuses.

CHAPITRE XI.

DU FONDS SPÉCIAL DE RETRAITE CRÉÉ AU PROFIT DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES.

Composition du fonds.—La plus grande partie de la subvention de l'État lui est affectée. — La portion versée par la société peut être aliénée ou réservée ; celle de l'État est inaliénable. — Le droit du sociétaire à la pension et le choix forcé de la société. — Conditions à remplir par les pensionnaires. — Quotité des pensions. — Leur liquidation. — Accroissements du fonds. — Précautions à prendre relativement à la réserve. — Modes de versements. — État actuel du fonds de retraite. — Son avenir. — Les limites dans lesquelles le maintient la nature même de son institution. — Ce qu'il donnera et ce qu'on ne doit pas en espérer. — Vis-à-vis de la caisse générale des retraites, les sociétés approuvées peuvent servir d'intermédiaires pour les placements de leurs membres, les sociétés privées d'intermédiaires et de donatrices. — La société de secours mutuels peut enfanter la pension de retraite.

Le décret du 26 avril 1856 donne à chaque société approuvée la faculté de créer pour elle-même un *fonds de retraite* spécial placé à la caisse des dépôts et consignations sous la garantie de l'État. Ce fonds composé des versements des sociétés, des subventions administratives, des dons et legs destinés à la pension des vieillards, et augmenté chaque année de l'intérêt des sommes ainsi placées reste la propriété de la société. Le revenu en est distribué, sous forme de rentes viagères, entre les vieillards réunissant certaines conditions déterminées. A la mort des pensionnaires, le capital des pensions fait retour à la société pour être affecté à d'autres membres remplissant les mêmes conditions. La commission supérieure et le gouvernement signalent parmi les ressources, qui paraissent devoir être plus particulièrement consacrées par les sociétés à la formation des fonds de retraite, le produit des souscriptions des membres honoraires. La vive insistance que nous avons mise à demander que ces souscriptions ne servissent jamais à aucun des objets fondamen-

taux de l'institution indique surabondamment que nous approuvons l'affectation dont il s'agit.

L'État emploie aujourd'hui la plus grande partie de sa subvention à titre de concours à la formation du fonds de retraite. Indépendamment de la répartition extraordinaire d'une somme de 500,000 fr. distribuée en 1856, entre toutes les sociétés approuvées, à raison de 4 fr. par sociétaire comme première mise pour la création de ce fonds, une somme peu éloignée de 400,000 fr. en moyenne et prélevée sur le revenu de la dotation a été partagée annuellement depuis 1857 entre les sociétés qui avaient voté un prélèvement sur leur réserve pour le service des pensions. Les répartitions continuent à avoir lieu proportionnellement aux sacrifices faits par les sociétés[1].

Les sociétés ont la faculté d'aliéner ou de réserver la portion du fonds de retraite qu'elles auront fournie ; mais la portion du même fonds accordée par l'État demeure inaliénable. Les fondateurs du fonds de retraite ont témoigné de la manière la plus explicite de leur préférence pour le second mode de versement. « Il serait profondément regrettable, a dit la circulaire dn 24 mars 1856, que la génération actuelle absorbât à son profit exclusif les ressources de l'avenir par l'aliénation de tout le fonds disponible. L'intérêt collectif et permanent de l'institution doit l'emporter sur le désir d'accroître, au moyen de l'abandon du capital, le chiffre des pensions. Ce ne serait donc que dans des cas exceptionnels, qu'une société devrait consentir à l'aliénation des fonds provenant de ses économies, en vue d'accorder une pension plus considérable à quelque sociétaire digne d'une assistance toute spéciale[2]. »

Les candidats aux pensions de retraite pris exclusivement parmi les membres participants âgés de plus de cinquante ans et qui ont acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins[3], doivent être désignés par les sociétés en assemblée

---

[1] Au sujet de ces répartitions annuelles, il faut recommander aux sociétés de se réunir et d'envoyer en temps opportun (ordinairement avant le 1er juin) les procès-verbaux constatant leurs versements. La liste de répartition étant arrêtée en bloc à une époque fixe, la négligence entraîne ici une conséquence rigoureuse, l'omission.

[2] Toutes les sociétés à peu près ont adopté la réserve du capital.

[3] Depuis la fondation et non pas seulement depuis l'approbation de la société.

générale. Il importe de remarquer que cet âge et ce nombre d'années sont fixés comme minimum, et qu'il est loisible aux sociétés de les modifier pour les élever. Leur intérêt bien entendu doit même les engager, surtout dans les premiers temps, à combiner les conditions d'admissiblité à la pension de manière à éviter un nombre trop considérable d'ayants-droit. L'âge pour la pension de vieillesse ne paraît pas pouvoir être placé avant 60 ou 65 ans, et, à moins de ressources exceptionnelles, le nombre des années de présence doit être en général de quinze [1]. Quant aux infirmes et aux incurables, ils pourront et devront toucher, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la pension, une allocation annuelle sur le fonds de secours, allocation dont le taux variera suivant l'encaisse disponible [2].

Le plus grand nombre des sociétés et surtout celles existant avant 1852 suivent dans leurs présentations l'ordre d'ancienneté. Les autres choisissent le membre qui leur paraît être dans le plus grand besoin. Plusieurs divisent le revenu disponible en fractions égales entre les membres placés dans les mêmes conditions. Le *Rapport* pour 1859 explique cette différence de procéder entre les sociétés anciennes et les sociétés nouvelles, par cette circonstance que « les premières, comptant très-peu de membres honoraires, ont formé le capital de leurs fonds de retraites avec les cotisations de leurs membres participants et que ceux-ci leur paraissent avoir sur cette somme un droit proportionnel à la quotité de leurs versements et par conséquent à la durée de leur sociétariat. Tandis que dans les sociétés nouvelles, le capital du fonds de retraites se compose presque exclusivement des souscriptions des membres honoraires et des subventions du gouvernement; il représente en quelque sorte la bonne œuvre et

---

[1] Dans de telles conditions, en outre, on n'aura pas autant à craindre que le sociétaire quitte le pays et que la société, ignorant le lieu et l'époque de son décès, se trouve dans l'impossibilité de s'en procurer la preuve. Dans l'état actuel de la législation sur la caisse des retraites, et en attendant la modification que nous avons demandée plus haut, la difficulté du droit de retour, tout en étant bien moindre pour un homme attaché au sol et pourvu d'une pension, n'en existe pas moins à la rigueur, même pour les sociétés approuvées pratiquant le système du fond de retraite.

[2] La société des ouvriers en soie de Lyon, indépendamment des liquidations régulières des pensions d'incurables, a formé un fonds de réserve pour augmenter, au besoin jusqu'à 300 fr., ces pensions quand elles seraient reconnues insuffisantes.

non plus la dette de l'association envers ses membres; il est naturel dès lors que celle-ci, pour en disposer, se laisse plutôt guider par des considérations charitables que par une simple constatation de chiffres et de dates. »

Tout en reconnaissant que dans l'impossibilité présente d'accorder sur le fonds de retraite des pensions à tous les membres anciens, les considérations qui précèdent doivent quant aux choix actuels, être considérées comme déterminantes. nous avouons que cette « constatation de chiffres et de dates, » nous semble seule constituer un système de pensions de retraites. Avec le procédé contraire on a en effet une « bonne œuvre; » et ne se résigne-t-on pas trop ici en considérant comme presque définitif, comme logique et raisonnable ce qui dans tous les cas ne peut être que transitoire, ce que les amis de la prévoyance ne sauraient nullement accepter comme réalisant leurs vœux?

En même temps qu'elles désignent les pensionnaires, les sociétés doivent fixer la quotité de la pension, qui ne peut cependant être inférieure à 30 fr., ni excéder dans aucun cas le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient. Le taux de la cotisation ne dépassant à peu près jamais 24 fr., et n'atteignant pas ce chiffre dans la plupart des sociétés, c'est donc une pension annuelle de 240 fr., au maximum, que les sociétés approuvées pourront accorder à leurs membres. Chacun d'entre eux put-il en être pourvu, cette limitation justifierait, au besoin, l'attention que nous avons cru devoir donner à l'organisation de la caisse générale des retraites, au point de vue de l'intérêt spécial des sociétaires. Il est évident que l'attente et même la certitude de la pension réglementaire ne devra pas empêcher le membre prévoyant d'une société approuvée, de faire des épargnes personnelles, et d'user, pour la fructification de ces épargnes, du meilleur moyen mis à sa disposition : la caisse générale des retraites. La pension que peut lui promettre la société dont il fait partie ne suffira pas à elle seule pour assurer son existence.

Cette pension cependant, il ne sera pas sans difficulté pour la société de créer les ressources destinées à en garantir les arrérages. Dans le mécanisme du fonds de retraites, il faut se rap-

peler que pour assurer une pension de 100 fr. à un homme de 65 ans, une somme de 2,213 fr. est nécessaire, et que le nombre de pensions à servir simultanément par le fonds spécial, est forcément limité par le capital de ce fonds.

Il sera longtemps difficile pour les sociétés de fixer d'avance le chiffre de la pension ; ce qu'elles doivent éviter avant tout, c'est de faire des promesses désintéressant le sociétaire de la prévoyance, et, en échange de cette confiance fâcheuse, ne lui réservant que des mécomptes. Pour remédier autant que possible à cet inconvénient, et cependant ne pas trop donner lieu aux jalousies que des avantages inégaux pourraient occasionner entre les sociétaires, la Société de Metz règle tous les cinq ans le taux des pensions, en raison de ses ressources et de la situation de son personnel. Cet exemple est bon à signaler [1].

Toute demande formée par une société, soit pour la liquidation immédiate d'une pension, soit pour la délivrance d'un livret de la caisse des retraites, au profit de l'un des membres, avec ajournement de l'entrée en jouissance de la pension, doit être transmise au préfet par le président de cette société, avec : 1° l'acte de naissance du titulaire ; 2° un certificat délivré par le président, constatant la profession du titulaire, son état civil (marié, veuf ou célibataire) et le nombre des années de cotisations payées par lui depuis son entrée dans la société. Ces diverses pièces sont transmises au ministère de l'intérieur et soumises à l'examen de la commission supérieure. A la suite de cet examen, et quand est arrivée l'époque de l'entrée en jouissance, le capital de la rente viagère qui doit être servie au sociétaire, est transféré du fonds de retraites de la société à la caisse générale des retraites, et le pensionnaire devient ainsi rentier de l'État [2]. Lorsque arrive son décès, le capital revient

[1] Cette absence forcée de fixité, comme cette simple perspective de pension remplaçant le droit absolu écrit dans les anciens statuts, lettre morte il est vrai le plus souvent, témoignent de l'excessive réserve que le législateur du fonds de retraites a cru devoir apporter dans son système.

[2] La pension est incessible et insaisissable. Le pensionnaire ne pourrait même pas en faire l'abandon en faveur de la société. Un membre de la société de Pessac (Gironde) ayant demandé, par suite d'un changement inopiné dans sa position de fortune, de renoncer à la pension dont il avait reçu le titre, cette renonciation n'a pu être autorisée au moins comme transfert.

au fonds de retraite de la société, et recommence à y produire intérêt jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel ayant-droit, en faveur duquel doive être faite la même opération.

Il résulte de ces diverses dispositions que les sociétés *approuvées* ont le choix :

1° De laisser leur capital à la caisse des dépôts et consignations, où il produira intérêt jusqu'au moment de l'ouverture du droit à la pension, sans prendre de livrets de la caisse générale des retraites, au nom d'un ou plusieurs membres participants. Le capital n'est alors versé à la caisse des retraites par la caisse de dépôts qu'au moment de l'entrée en jouissance et il fait retour au fonds de retraite de la société, après le décès du pensionnaire.

2° De placer immédiatement à la caisse générale des retraites, au nom de membres par elle désignés, la somme nécessaire pour constituer une pension à chacun d'eux, avec entrée en jouissance à un âge déterminé, en *réservant* le capital au profit de la société. Dans ce cas les sommes versées font retour au fonds de retraite après le décès du pensionnaire, mais les intérêts produits du jour du versement au jour du décès sont perdus pour la société.

3° De faire le même placement, en *aliénant* la partie du capital qui provient de leurs économies.

Voici les résultats de ces trois systèmes :

1er SYSTÈME. — *Placement du fonds de retraite à la caisse des dépôts et consignations.*

EXEMPLE :

Une société a placé 1,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations. Au bout de dix ans, les intérêts ajoutés à cette somme auront produit 1,556 fr. 16 c.

Pour obtenir sur le capital, formé de cette manière, une pension de 50 fr. payable immédiatement, la société devra voter le prélèvement d'une somme de 1,111 fr.

2e SYSTÈME. — *Constitution d'une pension à capital* réservé.

Par le fait seul du versement des fonds à la caisse générale des retraites, ce n'est plus la société qui recueille le bénéfice de

ce mode de placement, mais bien les sociétaire au nom desquels des livrets ont été pris.

EXEMPLE :

Si le sociétaire est âgé de 50 ans, et que la société veuille lui assurer, à l'âge de 60 ans, une pension de 50 fr., elle devra y consacrer un capital de 457 fr.

3[e] SYSTÈME. — *Constitution d'une pension à capital* aliéné.

EXEMPLE :

Pour assurer à un sociétaire, âgé de 50 ans, une pension de 50 fr., avec entrée en jouissance à 60 ans, la société n'aura besoin que d'une somme de 250 fr.

Autre exemple tiré de la combinaison des deux derniers systèmes :

Une société veut constituer une pension de 50 fr. sur la tête d'un sociétaire âgé de 50 ans, avec jouissance à 60 ans, en réservant une partie du capital, et aliénant le surplus. Elle prélève d'abord, sur la portion *inaliénable* de son fonds de retraite, une somme de 250 fr., qui, placée à capital *réservé*, assurera une rente de 22 fr. Pour compléter la pension promise, la société devra prélever sur la portion *aliénable* du fonds de retraite, une somme de 139 fr. 09 c., laquelle, placée à capital *aliéné*, produira une rente de 28 fr., qui, ajoutée aux 22 fr. obtenus par l'autre versement, parfera le chiffre de la pension.

Quel que soit du reste, parmi ces divers modes, celui que les sociétés adoptent [1], elles doivent avant tout, afin de prévenir les embarras financiers, conserver un fonds de réserve suffisant. Une circulaire ministérielle de 1859 conseille à ce sujet aux sociétés de création récente, composées d'hommes jeunes, et ayant des charges moins lourdes à supporter, de garder toujours en réserve une somme représentant la cotisation d'une année par tête [2]. Quant aux sociétés anciennes, l'âge déjà avancé de leurs

---

[1] C'est le premier qu'elles ont généralement adopté jusqu'ici.

[2] Voir aussi à ce sujet le *Rapport* de 1859, qui constate même une certaine exagération relative dans les versements des sociétés. Avec toute raison, la commission supérieure refuse formellement les subventions aux sociétés qui ont « épuisé leur réserve

membres les expose à des charges plus onéreuses; elles ont en outre souvent à pourvoir au paiement de pensions d'incurables. Dans l'évaluation du chiffre de leur réserve, elles devront donc tenir compte de toutes les éventualités de l'avenir, et ne pas s'exposer, par des versements trop considérables, à être forcés d'abandonner les infirmes, et peut-être même de restreindre temporairement, — violant ainsi leur première et fondamentale obligation, — les secours de maladie [1].

Les versements au fonds de retraite s'opèrent de la manière suivante : Si les fonds à verser sont déjà déposés à la caisse des consignations, comme fonds de réserve, le remboursement effectif doit en avoir lieu d'abord. Le trésorier doit donc être muni d'un mandat de retrait et d'un mandat de versement. Lors du premier versement, l'ampliation du décret qui nomme le président de la société doit être présentée avec l'ordre de versement émanant de ce président, et sans lequel aucune somme ne peut être reçue par le préposé. Les versements sont exemptés de taxation [2]. Les sommes provenant des subventions de l'État ne sont pas versées entre les mains des trésoriers, mais inscrites directement par l'administration au compte du fonds de retraite.

Une difficulté s'est présentée : celle de constater la situation des pensionnaires qui ont transporté leur résidence dans un autre département. Pour éviter toute perte d'intérêts, car les intérêts ne recommencent à courir que du jour où est notifié à la caisse des dépôts le décès du pensionnaire, et pour maintenir un lien plus étroit avec leurs pensionnaires, la commission engage les sociétés à garder le titre de la pension, et, dans le cas de changement de résidence, à recourir officieusement à l'intervention de la société existant dans la commune de la résidence nouvelle. Des mesures ont été prises aussi pour que chaque société, lorsqu'elle vote une pension, connaisse bien le montant de la somme qui doit être temporairement distraite de son fonds de retraite,

---

pour augmenter leur part dans le revenu de la dotation, et qui viennent ensuite se faire de ce déficit un titre à une subvention nouvelle.

[1] La réserve réglementaire da la 120e société de Lyon, composée de moins de 500 membres, est de 5,000 fr. Tout ce qui excède ce chiffre accroît le *fonds des pensions*, distinct du *fonds spécial* de retraite et non-seulement destiné aux incurables et aux vieillards, mais encore leur appartenant en propre aux termes des statuts.

[2] Aux termes du décret du 13 avril 1861, ils sont maintenant autorisés par les préfets.

afin que chaque société ait toujours une connaissance exacte de ses charges et de ses ressources.

Telle est, dans tous ses détails, l'organisation du fonds de retraite. Depuis 1856, date de sa fondation, jusqu'au 31 décembre 1863, 1,867 sociétés y avaient déposé plus de 3,600,000 fr. Chaque versement est suivi d'une subvention proportionnelle pour laquelle il est tenu compte du nombre des membres participants qui détermine l'importance de la société, de la quotité de son versement qui indique ses efforts et ses sacrifices, du nombre de ses membres honoraires d'après lequel on peut estimer les ressources extraordinaires dont elle dispose, et aussi dans une certaine mesure des efforts reconnus sérieux, n'eussent-ils pas amené de versement [1]. Le fonds, nous l'avons vu, était, au 31 décembre 1863, de 7,730,000 fr. 511 pensions montant à 30,660 fr., et à 680,000 fr. en capital, étaient servies aux sociétaires. Tout en maintenant le principe que les sociétés doivent se suffire à elles-mêmes, il serait certainement impossible de désirer pour la subvention de l'État un meilleur emploi que la création si laborieuse des pensions de retraite. Nous en avons dit autant de la cotisation des membres honoraires. Vis-à-vis de ces cotisations, comme de ces subventions, les sociétés ne doivent pas oublier cependant que c'est à elles-mêmes à accomplir en réalité la tâche sociale. Si la commission supérieure a dit : « Chaque versement fait dans la caisse commune trouve l'emploi que lui destinait le décret de 1852; le membre participant fournit l'indemnité à la maladie, le membre honoraire et l'État viennent en aide à la vieillesse, » c'est, nous le supposons, en se plaçant au point de vue des débuts du fonds de retraite. La commission, en effet, a spécifié, d'un autre côté, qu'il convenait « de ne pas associer dans une proportion trop forte la protection et la mutualité, ou de donner des primes à la mauvaise gestion et à l'imprévoyance [2]. » Que le secours étranger, d'où qu'il vienne, seconde l'œuvre de la société; mais qu'il ne

[1] On a posé un maximum à la subvention. Elle ne peut s'élever au-dessus du total des cotisations que les membres participants doivent verser chaque semestre dans la caisse de la société, ne pas dépasser le double de la somme déposée aux fonds de retraite par la société elle-même.

[2] *Rapports* de 1858 et de 1859.

prétende pas suppléer à ses efforts, voilà où est le vrai principe.

La commission espère que les sociétés approuvées seront bientôt en mesure d'appliquer chaque année un million à leur fonds de retraite : « Au bout de vingt ans, dit-elle, en tenant compte de tous les intérêts qui, pendant les premières années, viendront s'ajouter au capital faute de trouver des pensionnaires réunissant les conditions suffisantes d'âge et de cotisation, les sociétés approuvées auront à leur disposition plus de 20,000 pensions de 50 à 100 fr. qui viendront successivement et à perpétuité soulager les dernières années des vétérans de la mutualité. »

Assurément la perspective ainsi entrevue est assez belle pour attirer l'attention des gens pratiques, assurément l'idée même du fonds de retraite est excellente, témoin la vive adhésion que lui a donnée la Commission supérieure de Belgique si compétente, si éclairée, et le vœu dont elle a été l'objet de sa part auprès du gouvernement belge, en faveur des sociétés de ce pays [1]. Mais, dans les limites où le fonds de retraite a été très-rigoureusement, peut-être même a dû être maintenu jusqu'ici, doit-on considérer le problème des retraites dans les sociétés mutuelles, nous ne dirons pas comme absolument et généralement résolu — ces solutions-là ne se trouvent pas tout d'un coup et ont besoin de plus d'un jour pour éclore,—mais comme devant à lui seul constituer avec le temps une solution acceptable? Pour notre part, nous ne le pensons pas.

Il est inutile d'insister sur la vivacité du mouvement qui entraîne les classes ouvrières en général vers la constitution des retraites. Hier telle pétition au sénat [2], aujourd'hui tels essais tentés à Paris, à Lille, à Rouen [3], les symptômes sont visibles à tous les yeux. Pour les sociétés mutuelles en particulier, les excès même signalés dans les versements au fonds spécial, les « impatiences des restrictions » et les « procédés plus ou moins ingénieux employés pour revenir à l'engagement qu'on

---

[1] Voir le Rapport belge pour 1860, p. 8.

[2] Séance du 19 janvier 1863 ; déjà citée.

[3] A Rouen, projet d'asile pour « les invalides du travail et les ouvriers tombés par les infirmités de l'âge » (moins digne d'approbation que des pensions à domicile); à Lille, *OEuvre des invalides* du travail, etc., etc.

prenait autrefois de servir une pension fixe au sociétaire arrivé à un âge déterminé » sont une preuve, entre autres preuves de désirs sincères et profonds [1].

Eh bien ! à ces 600,000 membres participants, — à ces 380,000, si on veut ne compter que les sociétés approuvées et ne s'occuper ici que d'elles, — qu'a-t-il été possible, jusqu'à présent ; que sera-t-il possible avant très-longtemps d'offrir comme effectif de pension à servir par le fonds de retraites ? On a vu, il n'y a qu'un instant, les chiffres résultant de la statistique de huit années et par là même ceux qu'ils semblent promettre ; nous ne voulons pas les reproduire ici. De divers côtés, de régions où cependant on est habitué à suivre les impulsions de la Commission supérieure, on insiste pour qu'elle se relâche de sa sévérité, pour qu'elle se prononce moins énergiquement contre tout engagement pris par une société de secours mutuels, de servir une pension fixe à un âge déterminé. On déclare ne pouvoir admettre que cette interdiction doive être perpétuelle et absolue. « Il existe, dit-on, déjà des sociétés, et il y en aura chaque année davantage, qui pourront donner des pensions à leurs membres et il nous semble impossible qu'elles doivent, comme les sociétés les plus pauvres, s'interdire, pour toujours, toute promesse de pension ou toute combinaison équivalente à une promesse. Une grande réserve et de grandes précautions sont assurément nécessaires, mais une interdiction semblable, uniformément imposée à toutes les sociétés, nous paraît dépasser la mesure de la prudence ; elle pourrait faire douter de l'utilité de l'institution des fonds de retraites et, dans tous les cas, réduire cette utilité à des proportions bien modestes.... Aussi longtemps que les pensions ne pourront être servies que sur les revenus de ces fonds de retraites, aussi longtemps que subsistera la disposition de l'article 12 du décret du 27 juillet 1861, portant que « les rentes à jouissance immédiate créées au profit des membres des sociétés de secours mutuels en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets, »

---

[1] Même mouvement à l'étranger. Ainsi à Bruxelles, congrès des sociétés mutuelles et des autres associations ouvrières de Belgique, réuni en septembre 1863, sous l'inspiration de l'association typographique de Bruxelles, dans le but spécial de *rechercher les moyens d'allouer une retraite aux ouvriers vieux et infirmes.*

aussi longtemps, par conséquent, que les bénéfices résultant de la mortalité, *bénéfices qui sont la seule raison d'être de la caisse générale des retraites*, seront refusés aux sociétés de secours mutuels pour les pensions à servir au moyen de ces fonds spéciaux, nous considérons cette institution comme incomplète et ne produisant qu'une faible partie du bien qu'elle pourrait faire, nous ne penserons pas que les sociétés aient une compensation suffisante à l'*indisponibilité* des capitaux qu'elles versent aux fonds de retraite [1]. »

« La certitude, dit de son côté M. J. Seurre, président d'une société approuvée et déjà cité par nous, la certitude d'obtenir une pension sur ses vieux jours, acquise à l'ouvrier jeune et valide, *alors même qu'il ne tomberait pas dans la misère*, sera pour lui un stimulant et un encouragement bien plus puissant que si vous ne lui présentez cet avantage qu'à la condition d'être *sans autres ressources* après une vie laborieuse. Le droit acquis sera aussi bien plus noble que le droit *facultatif* et il évitera d'ailleurs toutes les jalousies et toutes les rivalités. »

Nous avouons que cette dernière considération surtout nous touche infiniment. Toutes les fois que, — fût-ce dans l'impossibilité d'agir autrement, — on aura pris une décision en quelque sorte charitable, une décision récompensant, si l'on veut, un mérite spécial, nous ne nous retrouverons plus à proprement parler dans l'ordre des idées de la prévoyance. S'il est vrai cependant, ainsi que le dit avec toute son autorité la Commission supérieure que « le fonds de retraite, tel qu'il est établi par la loi française, obtient de la société de secours mutuels tout ce que celle-ci peut faire pour les infirmes et les vieillards ; » si, « vouloir aller au delà ce serait violer le texte et l'esprit de la loi, marcher contre l'expérience et se jeter dans une voie dont le dernier terme serait le mensonge et la ruine ; » s'il y a une période de début dans laquelle on ne peut pensionner que les plus pauvres, mais que suivra une période plus normale où on pourra pensionner peu à peu les plus anciens sans distinction, pourquoi, tout en bénissant le fonds de retraites dans ses avantages déjà acquis, dans ceux plus grands encore qu'il procurera de jour en jour; pourquoi, tout en l'aug-

---

[1] M. V. Robert, auteur d'un Guide approuvé des sociétés de secours mutuels.

mentant avec toutes les ressources réellement disponibles pour qu'il passe le plus tôt possible et dans la plus large mesure possible de la charité à la justice, ne pas profiter du moyen si simple, si excellent—et si complet celui-là—que les sociétés de secours mutuels ont sous la main pour créer des retraites à leurs membres?

Ici comme dans tant d'autres parties de ce livre, nous savons que nous allons conclure encore, non par l'exposition d'un procédé souverain et décisif dès la première heure, mais par une invitation à la prévoyance persévérante, par un appel à l'initiative continue de l'individu ; mais en vérité n'allons-nous pas être pratique aussi?... La loi, nous l'avons dit, a pris soin de désigner les sociétés de secours mutuels pour servir d'intermédiaires auprès de la caisse générale des retraites ; pour servir d'intermédiaires non-seulement à leurs membres, mais à tous ceux qui voudraient user d'elles pour opérer leurs versements. Laissons là pour le moment ce dernier aspect, cette ambition de demain ; ne sortons pas du cadre mutuel ; mais, là, et dans ce cadre et parmi leurs membres mêmes, les sociétés ne pourraient-elles donc pas obtenir des résultats immenses, et, suivant la parole citée de Bastiat, enfanter véritablement la pension de retraite? Nous sommes fermement convaincu que cet enfantement est en leur pouvoir. La caisse générale des ouvriers en soie de Lyon a montré le chemin, c'est dans cette voie qu'il faut marcher. Certes, l'ouvrier mutuelliste n'aura pas partout comme à Lyon, un système de primes si généreusement combiné que, moyennant son versement annuel de 24 fr. [1], le sociétaire reçoit, outre tous les avantages généraux des sociétés de secours mutuels, 20 fr. de prime ordinaire inscrits chaque années à son nom sur son livret de retraites. Ce n'est qu'à Lyon, et grâce à sa Chambre de commerce, qu'au lieu des 20 fr. de prime en question, l'ouvrier en reçoit 30 s'il a versé dans l'année 15 fr. de ses économies personnelles à la caisse des retraites [2] ou, s'il a atteint 45 ans, après avoir fait partie de la société depuis plus de 5 ans ; qu'il en reçoit 40 au lieu de 30, s'il réunit ces deux conditions. Mais si de tels avantages ne peuvent être que le lot de quelques-uns, il y a une chose que peuvent faire toutes les so-

[1] 18 fr. pour les femmes.

[2] C'est le système de M. Dumas, en 1849.

ciétés de secours mutuels et qu'on doit les prier instamment de faire, c'est non-seulement de populariser la caisse de retraites parmi leurs membres par des explications appropriées, par des primes au besoin, mais de rendre pour ainsi dire de leur part le versement individuel comme moralement obligatoire.

Oui, les sociétés mutuelles peuvent faire cela. S'il y a tant d'ouvriers des grandes compagnies inscrits aujourd'hui à la caisse, sans doute c'est parce que la retenue est obligatoire, mais, qu'on en soit sûr, cette obligation n'existât-elle pas, les versements seraient cependant en très-grand nombre dans ces compagnies, parce qu'ils peuvent se faire collectivement. Occupé toute la journée à un rude labeur, l'ouvrier éprouve une véritable répugnance à courir pour la recherche des pièces comme pour les versements la filière des administrations publiques. Mais si, lorsqu'il vient déposer sa cotisation de mutuelliste, il était invité amicalement, familièrement, soit pour augmenter la part qu'il devra peut-être un jour au fonds de retraite, soit pour accroître les versements faits en son nom par la société privée, s'il était invité, avec quelques-uns de ces exemples saisissants qu'offrent les tables de la caisse, à déposer entre les mains du trésorier élu par lui, à déposer régulièrement avec courage et persévérance, telle petite somme que la société se chargerait ensuite de faire inscrire en son nom [1]; si tous les présidents, tous les membres honoraires adjuraient les sociétaires en leur exposant un mécanisme qu'ils ignorent, de songer efficacement à la dignité de leurs vieux jours une fois l'élan donné, nous avons la conviction que le mouvement s'étendrait vite. Toutefois, pour réussir dans cette œuvre difficile, il faut d'une part que les sociétés privées comprennent définitivement que demander des pensions à leurs excédants ordinaires, c'est abandonner l'avenir social tout entier au hasard; il faut que les sociétés approuvées, — comme corps moral sinon comme collectivité financière, puisqu'à ce dernier

[1] Pourquoi serait-il même défendu d'espérer que si les sociétés privées, agissant en leur propre nom et comme donatrices, entraient avec ensemble dans la voie des versements collectifs, la commission supérieure consentit à provoquer la modification législative, qui consisterait dans le remboursement du capital après une certaine période, remboursement si utile pour le cas dont il a été parlé plus haut (p. 193 et suiv.).

point de vue elles disposent de leurs fonds propres d'après des prescriptions tracées — il faut qu'elles ne bornent pas leur horizon au fonds de retraite, lequel, à moins de changer complétement de nature et de tomber lui aussi dans les incertitudes, ne peut sans doute de longtemps, — ses tuteurs naturels l'affirment — donner plus que ce qu'il donne.

Le fonds de retraite, c'est l'œuvre officielle de l'association, c'est l'effort collectif vers un capital lentement, mais inébranlablement édifié, c'est la pension de retraite attribuée au petit nombre par le jugement de tous, faisant des prosélytes à l'idée; mais la caisse des retraites et le versement individuel chaque mois, ou au moins chaque trimestre entre les mains du trésorier de l'association, c'est l'œuvre de chacun, c'est l'effort persistant du sociétaire. Et, au risque d'entendre reprocher à la société de secours mutuels que nous aimons autant que qui que ce soit de n'avoir pas résolu le problème des retraites, d'être inapte par elle seule à sa solution, ce n'est que par là, nous le disons en terminant, que les sociétés de secours mutuels verront la vieillesse de l'ensemble de leurs membres garantie. Certes, le fonds de retraite se fût-il borné à leur faire perdre l'habitude des pensions prétendues payées sur les excédants de leur caisse, se fût-il borné à leur montrer en toute lumière le chemin de l'établissement général fondé en 1850, qu'elles lui devraient à tout jamais leur reconnaissance pour le progrès véritable de demain assuré si elles le veulent [1].

---

[1] Quant au fonds de retraite en lui-même, la commission examinera, nous n'en doutons pas, avec toute la sollicitude qu'elles méritent les idées d'amélioration déjà émises: reconnaissance théorique par exemple (après 12 ou 15 ans d'accumulation) du droit à la pension; les trois quarts des pensions (assurées) réparties sans distinction de personnes en chiffres fixes d'abord, en chiffres proportionnels plus tard, entre les membres les plus *âgés* et les plus *anciens;* réserve du dernier quart pour les vieillards malheureux, avec lesquels on ne discuterait ni l'âge, ni les années de participation; ou bien versement à à la caisse des retraites, au nom de chaque membre arrivé à tel âge d'une partie du capital nécessaire pour former la pension *accordée en principe* [1] et versements successifs en deux ou trois périodes (si le sociétaire est resté fidèle à la société) jusqu'à parachèvement de la somme, si les ressources le permettent, et jusqu'au moment où le sociétaire doit être définitivement *admis* à la pension. Nous citons uniquement à titre d'exemples, et pour prouver combien la rigueur actuelle du fonds de retraite occupe les intéressés.

Dans une publication de la fin de 1864, et qui insiste de la manière la plus pressante

[1] Et dont le taux lui-même pourrait être modifié successivement comme à Metz.

CHAPITRE XII.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

Obligations des communes. — Dons et legs. — Droits de mutation et expédition d'actes de l'État civil. — Réduction du droit municipal sur les convois. — Récompenses et distinctions honorifiques. — Diplômes pouvant servir de passeports et de livrets d'ouvriers. — Admission à des conditions particulières dans les asiles de convalescence. — Compte-rendu annuel. — Révision quinquennale des statuts. — Des *commissions départementales*. — Limite du droit des maires pour présider les séances. — Recours des sociétés contre les auteurs des accidents dont les sociétaires sont victimes. — Organisation administrative des sociétés nombreuses. — Mode de liquidation des sociétés.

Les questions que nous allons successivement passer en revue dans ce chapitre, ont trait à des points spéciaux dont l'examen vient ici en son lieu.

Obligations des communes.

Au nombre des avantages réservés par le décret du 26 mars 1852 aux sociétés *approuvées*, nous avons cité la jouissance d'un local gratuit fourni par la commune avec le mobilier nécessaire à la tenue des réunions [1] et la fourniture gratuite des livrets et registres nécessaires à l'administration et à la cómptabilité. Cette double dépense est obligatoire pour la commune, quel que soit le nombre des sociétés approuvées qu'elle contienne [2] et ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources municipales qu'elle tombe à la charge

---

auprès du gouvernement pour qu'on facilite la participation des sociétés de secours mutuels à la caisse générale des retraites, la *commission permanente* belge s'exprime ainsi : « Ce n'est qu'au moyen de versements directs de l'ouvrier à la caisse générale des retraites ou des facilités que lui accordent la société de secours mutuels et les chefs des établissements industriels, en se posant comme *intermédiaires* et en assistant même *parfois* matériellement l'ouvrier que cet objet (la constitution d'une pension) peut être atteint. » Les forces de l'association mutuelle étant ce qu'elles sont, tel est aussi notre avis.

[1] « Une table, des siéges pour le bureau et des bancs ou des chaises pour les sociétaires, » dit la circulaire ministérielle du 2 juillet 1855.

[2] Décision ministérielle du 27 janvier 1855, portant annulation d'une délibération contraire d'un conseil municipal.

du département ou de l'État. La première de ces obligations paraît onéreuse au premier abord; elle est cependant bien facile à remplir, car la salle de la mairie, celle de la justice de paix, ou même de l'école primaire communale, sont parfaitement suffisantes pour les réunions, soit du bureau, soit de la société elle-même. Les conseils municipaux se sont exagéré aussi la portée de l'obligation relative aux livrets et aux registres. Ces imprimés, qui sont au nombre de sept; 1° le registre matricule; 2° le journal du trésorier; 3° le registre des procès-verbaux; 4° le livret de sociétaire; 5° la feuille de visite; 6° le diplôme pouvant servir de passeport et de livret; 7° le registre pour l'inscription des diplômes [1], n'entraîneront guère jamais pour une société de cent membres, une dépense au delà de 100 fr. environ. Cette charge est insignifiante pour un très-grand nombre de communes, eu égard surtout à l'allégement que la société mutuelle apporte à leur budget d'assistance publique. Celles qui exceptionnellement se trouveraient grevées au delà de leurs ressources, obtiennent très-facilement, soit l'aide des départements au moyen de la subvention annuelle votée à cet effet par les conseils généraux, soit, au besoin, l'aide de l'État au moyen du fonds général de subventions [2].

Dons et legs.

L'article 8 du décret accorde aux sociétés *approuvées* la faculté de recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. C'est là à coup sûr un des plus précieux avantages de la législation. Les demandes en autorisation d'acceptation de legs doivent être accompagnées: 1° de l'extrait du testament de la personne décédée; 2° de l'acte de décès du testateur; 3° d'un acte portant consentement des héritiers à la délivrance du legs, ou de la preuve de leur mise en demeure; 4° d'une copie de la délibération de la société acceptant le legs, ou, en cas de conditions imposées par le testateur, déclarant souscrire à ces conditions; 5° d'un état sommaire des biens laissés par le testateur.

On sait que les sociétés *reconnues* ont seules le droit de recevoir des dons ou legs immobiliers, et que l'autorisation de les accepter leur est accordée par décret rendu sur l'avis du conseil d'État [3]. Pour les donations ayant le caractère de dons manuels, c'est au préfet qu'il appartient de juger, d'après les circonstances, s'il s'agit d'une simple souscription pouvant être considérée comme souscription d'un membre honoraire et devant être reçue dans la même forme, ou s'il s'agit d'une véritable donation soumise aux formalités légales.

L'usage de faire des dons ou des legs aux sociétés de secours mutuels ne

---

[1] Les lettres de convocation, les rapports, etc., restent à la charge des sociétés.

[2] D'après un décision du 2 juillet 1855, il suffit pour cela que le maire adresse au ministre, par l'intermédiaire du préfet, une demande accompagnée d'un état de la situation financière de la commune et d'un bordereau de la dépense.

[3] L'article 17 du décret ayant déclaré que les sociétés reconnues jouiraient de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées, on est en droit de présumer, malgré la lettre de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1850, que les sociétés reconnues peuvent être autorisées par les préfets à accepter des legs mobiliers jusqu'à 5,000 francs.

s'est encore que très-peu répandu. On peut cependant citer à ce sujet quelques exemples; notamment, dans ces derniers temps, des legs faits à deux sociétés *approuvées* de Paris [1] et à la société amicale de Metz, et, antérieurement, des dons assez considérables reçus par des sociétés de Grenoble. Assez récemment la société approuvée de Pauillac (Gironde), a été inscrite pour plus de 400,000 francs sur le testament d'un de ses membres honoraires [2]. Malheureusement la jurisprudence alors en vigueur nécessita la réduction de ce legs à 5,000 francs [3].

Droits de mutation et expédition d'actes de l'État civil.

L'article 11 du décret porte que « tous les actes intéressant les sociétés approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. » Une décision de l'administration des finances, en date du 25 février 1854 [4], a étendu cette disposition relativement aux actes de l'état civil, en établissant qu'elle s'appliquerait aux actes de naissance et de mariage demandés par les présidents dans l'intérêt des associations pourvu que les expéditions fissent mention expresse de leur objet et de leur destination spéciale.

Les sociétés ont besoin en effet de connaître l'âge exact de leurs membres et d'avoir la preuve du mariage des personnes qui se présentent comme mari et femme. Si les sociétaires ne sont pas eux-mêmes pourvus de ces pièces, les sociétés considérées comme personnes morales, peuvent en conséquence se les procurer sans aucun frais [5].

Des raisons analogues tirées du service des pensions de retraite et de l'impossibilité où sont les sociétés de rentrer en possession du capital autrement que sur la preuve du décès du titulaire, semblent devoir faire étendre la même disposition aux actes de décès.

Il est bien à regretter que les sociétés ne soient pas exemptées du paiement

---

[1] Par M. le comte d'Argout, M. le marquis de Pastoret, etc.

En 1858, un anonyme déposa au ministère de l'intérieur une somme de 3,000 fr. destinée à être répartie par portions égales entre les trois sociétés de la Seine, qui auraient acquis en un an le plus de membres participants nouveaux. Dans les seules sociétés approuvées de ce département, le nombre des participants augmenta de *huit mille* pendant les trois derniers trimestres de 1858. La seule Société du faubourg Saint-Denis vit son personnel s'accroître de 696 participants.

[2] M. Ferchaud. La société était déclarée légataire universelle à la charge d'employer chaque année 1,200 fr. à l'établissement de la fille la plus méritante de l'un des sociétaires. Des démarches tentées auprès des héritiers naturels, collatéraux éloignés, pour les amener à exécuter cette partie du legs, ont abouti, au moyen du concours bienveillant de la commune.

[3] Nous avons mentionné (p. 402, t. Ier) un avis du conseil d'État, du 12 juillet 1864, qui modifie cette jurisprudence.

[4] Circulaire du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 13 juin 1854, n° 2003.

[5] Il convient de faire remarquer que les actes exemptés des droits du timbre et de l'enregistrement ne sont pas dispensés de la *formalité* du visa pour timbre dans les délais et formes prescrits (Circulaire du directeur général des domaines du 6 août 1852).

des droits de mutation. L'article 11 ne peut pas malheureusement être entendu dans le sens de l'exemption ; mais une disposition législative est sur ce point très-désirable. La gratuité devrait être étendue aux legs, aux achats, aux ventes, enfin à tout ce qui peut concerner les sociétés.

Droit municipal sur les convois.

« Dans les villes, dit l'article 10 du décret, où il existe un droit municipal sur les convois, il sera accordé à chaque société une remise des deux tiers sur les convois, dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts. »

Les droits sur les convois sont fixés par les conseils municipaux et peuvent varier d'une ville à l'autre. D'après le décret du 18 mai 1806, qui, avec celui du 23 prairial an XII, règle le service des convois, les villes où le droit municipal existe sont celles où la commune adjuge à une entreprise dite des *pompes funèbres* le transport des corps. Dans les communes peu importantes, c'est en général la fabrique qui se charge elle-même du transport aussi bien que des cérémonies religieuses, il n'y a donc pas de droit municipal.

Ce droit varie suivant les classes : à Paris, où le service est divisé en neuf classes, il est de 10 fr. pour la classe ordinairement adoptée par les sociétés. L'économie réalisée par les sociétés *approuvées* est donc, dans ce cas, de 6 fr. 65 c. à chaque décès.

Récompenses et distinctions honorifiques.

Au nombre des attributions les plus importantes de la commission supérieure, figure celle de proposer « des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. » Les distributions ont lieu généralement tous les trois ans. Lors de l'une d'elles, la croix de la Légion d'honneur fut donnée le même jour, et pour les mêmes services, à un prote d'imprimerie, à un magistrat d'un ordre élevé. Des médailles de bronze, de simples mentions honorables ont été accordées à des membres des grands corps de l'État ; des médailles d'or, à des ouvriers qui avaient bien mérité de l'œuvre. Le général, l'ingénieur, l'artiste, l'ouvrier des champs, le grand manufacturier et le haut fonctionnaire, ont figuré chacun pour le degré de leurs efforts dans ces belles et démocratiques distributions, qui ne peuvent qu'entraîner la sympathique et chaleureuse approbation de tous les hommes intelligents.

Un décret du 27 mars 1858 a autorisé le port de médailles dans les réunions et assemblées générales des sociétés.

C'est ici le lieu de rappeler que dans le système des récompenses récemment inauguré en Belgique, et décernées aux sociétés et non aux individus, les sociétés qui ont cru devoir s'abstenir de demander la reconnaissance sont appelées à concourir comme les sociétés reconnues.

Diplômes pouvant servir de passeports et de livrets d'ouvrier[1].

Le mode et les conditions de la délivrance de ces diplômes, qui, par leur

[1] Au premier des deux points de vue tirés des susceptibilités qu'amènent quelquefois

triple emploi, acquièrent une importance facile à saisir, ont été déterminés par un arrêté ministériel du 5 janvier 1853 et par une circulaire du 3 février 1855 dont voici les dispositions les plus saillantes :

Les sociétaires ne peuvent obtenir la délivrance du diplôme qu'un an au moins après leur admission dans la société, et après le dépôt à son secrétariat du livret ou du passeport dont ils pourraient être nantis, ou, à défaut, d'une déclaration signée d'eux, portant qu'ils ne sont munis d'aucun de ces titres. Les diplômes, délivrés par le bureau de la société, dans une forme déterminée, doivent être déposés par lui, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la mairie de la commune. Les maires, comme le préfet de police, ont le droit de s'opposer à la délivrance du diplôme dans le mois qui en suit le dépôt.

L'intérêt même des sociétés n'est pas étranger à l'attribution de ce droit d'opposition à l'autorité administrative. Il peut arriver, en effet, que le candidat au diplôme ait subi, antérieurement à son admission dans la société, et à l'insu de celle-ci, une condamnation judiciaire pour les délits plus ou moins graves. Dirigée avec dicernement, — car l'opposition à la délivrance du diplôme pourrait avoir souvent pour résultat de paralyser le travail d'un homme désireux de revenir au bien et dont les efforts pour se réhabiliter méritent encouragement, — l'enquête administrative servira dans quelques cas à éclairer les sociétés sur des antécédents qui, connus d'elles, les eussent empêchées de prononcer certaines admissions.

L'apposition de la signature du président, et du timbre de la société sur les diplômes, doit être renouvelée tous les deux ans. Si celui qui a obtenu un diplôme cesse de faire partie de la société, son diplôme est annulé de droit; il doit en faire la remise au bureau de la société.

La cent vingtième société lyonnaise dit au sujet des diplômes : « La société souhaite et espère que les livrets-passeports, délivrés à ses membres suffiront pour qu'ils soient accueillis avec empressement par toutes les autres sociétés de secours mutuels, comme elle-même accueillerait leurs membres de passage à Lyon. » Véritable brevet de moralité, le diplôme peut en outre être un des moyens matériels du trait d'union futur des sòciétés françaises[1].

Admission à des conditions particulières dans les asiles de convalescence.

On sait qu'un décret de 8 mars 1855 a créé à Vincennes un asile pour les

---

dans la classe ouvrière l'obligation du livret et l'article 1781, l'ouvrier mutuelliste est donc dans une position plus favorable que l'ouvrier non associé.

[1] Parmi les idées auxquelles ont donné lieu les demandes de réformes de la législation en matière d'instruction criminelle, et à propos du nombre toujours assez considérable d'individus arrêtés et puis relaxés comme innocents, nous avons remarqué l'idée suivante : « laisser leur liberté sous certaines conditions déterminées à tous les prévenus correctionnels. La caution pécuniaire, dans nos mœurs démocratiques, serait remplacée avantageusement par la caution morale de la société de secours mutuels à laquelle le prévenu appartiendrait. Par là, on donnerait à ces sociétés une valeur nouvelle. »

ouvriers convalescents, ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. Cette création, affectée d'abord à Paris et à sa banlieue, pourra être multipliée si l'expérience réussit [1]. Les ressources de l'asile consistent : 1° dans un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés à Paris et dans la banlieue ; 2° dans les abonnements pris par les chefs d'usine et les sociétés de secours mutuels ; 3° dans des subventions volontaires. L'ouvrier n'y peut être admis qu'à la condition de justifier qu'au moment de la maladie ou de l'accident, il travaillait dans un chantier soumis au prélèvement, ou qu'il appartenait à une usine ou bien à une société de secours mutuels abonnés. L'ouvrier admissible ou admis, qui désire rester dans sa famille, peut obtenir la conversion de l'admission en une subvention mensuelle ou annuelle. Tandis que le prix de journée payé par les convalescents non privilégiés est de 1 fr., celui qui est demandé aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées n'est que de 50 c.

Compte-rendu annuel.

Le premier paragraphe de l'article 20 du décret, et l'article 13 de la loi du 15 juillet 1850, imposent à toutes les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, l'obligation de fournir chaque année un compte-rendu de leur situation morale et financière. L'accomplissement de ces articles, seul fondement de la future organisation rationnelle des sociétés, est d'une importance capitale [2].

Chaque année donc, l'administration envoie aux sociétés quatre tableaux ou états destinés à établir le compte-rendu réglementaire. Le premier indique le mouvement du personnel, le nombre total des membres malades, des journées de maladie et des décès ; le second est spécialement affecté aux opérations financières; le troisième, qui sert de contrôle, résume les statuts et fait connaître les chiffres des cotisations et des indemnités, ou autres sources de recettes ou de dépenses ; le quatrième, enfin, élément fondamental de statistique, présente le nombre des sociétaires de chaque âge, et le détail par âge du nombre des malades, des journées de maladie et de décès.

Il n'est pas sans difficulté pour les sociétés de remplir exactement et de fournir en temps utile ces quatre tableaux. L'examen des comptes de toute l'année, le dépouillement des feuilles de visite et le résumé des recettes et dépenses de l'exercice entier, constituent une tâche fort longue et très-laborieuse. Nous croyons que si, au lieu d'attendre, comme elles le font en général, la fin de l'année, les sociétés établissaient chaque mois pour les trois premiers tableaux, et au fur et à mesure que les cas se produisent pour le

---

[1] L'asile du Vésinet a été attribué aux ouvrières convalescentes.

[2] Dans son compte-rendu de 1859, le *registrar* des sociétés anglaises, se plaignant de l'inexactitude de ces sociétés pour la formation des tableaux que tous les ans elles sont officieusement invitées à remplir, donnait son adhésion formelle à toute pénalité raisonnable édictée pour obtenir des renseignements réguliers. Nous avons vu que cette pénalité ne suffit point encore pour amener la régularité désirée.

quatrième, des relevés fractionnaires, le travail, qui se bornerait alors à quelques additions, gagnerait considérablement, et comme facilité de préparation, et comme contrôle.

Révision quinquennale des statuts.

Beaucoup de sociétés, adoptant une disposition prévoyante des statuts-modèles rédigés par la commission supérieure, introduisent dans leur règlement un article qui le soumet à la révision, après cinq ans d'exercice. Cette précaution est très-utile. Elle permet, en dehors des modifications partielles dont l'urgence peut se faire sentir et dont les formes sont déterminées [1], d'améliorer, par un travail d'ensemble, l'organisation des divers services; de perfectionner la marche de l'institution, de rectifier les erreurs, souvent inévitables au début.

Des commissions départementales.

En 1859, la commission supérieure proposa au gouvernement la création dans chaque département d'une *commission départementale.* Cette commission, composée principalement d'hommes ayant fait preuve de zèle et d'intelligence dans la fondation et la présidence des sociétés, aurait pour but, d'une part, de favoriser l'extension de la mutualité et d'éclairer la solution des questions découlant de l'examen des statuts, de la présentation des présidents, de la proposition des subventions et des récompenses, etc.; d'autre part, de prononcer sur les contestations que les sociétés soumettraient à son arbitrage, au sujet du paiement des droits d'entrée et de cotisation; de l'allocation des secours et des pensions; de l'exclusion et des autres peines disciplinaires prévues par les règlements.

Pour la première partie de cette tâche, aucune entrave dans l'exécution, d'excellents résultats à prévoir au double point de vue de la propagande et de la décentralisation. Pour la seconde partie, la question est complexe et des plus délicates.

Un arrêt souverain a attribué, nous le verrons bientôt, aux tribunaux ordinaires une compétence jusque-là contestée. Nous nous félicitons de cette solution qui sauvegarde et consacre les vrais principes. On ne peut pas contester, néanmoins, que le recours à la voie légale ne puisse être souvent difficile. Les exigences de la procédure, les frais inséparables de toute discussion en justice, l'impossibilité, cependant, de conseiller l'emploi de l'assistance judiciaire sans froisser la juste susceptibilité des associés, sans méconnaître même le principe qui est l'assise de la mutualité indépendante et digne : voilà des difficultés qui peuvent empêcher une assemblée générale de prononcer telle décision de nature à occasionner un long procès, un membre de demander l'annulation d'une décision qu'il supposera injuste. Ces diverses raisons militent d'une manière suffisante, en faveur de la création d'une juridiction spéciale.

---

[1] Articles 28 et 29 du décret.

Nous ignorons d'après quelles bases précises cette juridiction serait organisée ; il semble, cependant, que si les décisions du nouveau tribunal devaient entraîner exécution légale, s'il s'agissait de constituer, non pas un comité d'arbitres officieux pour les sociétés approuvées, mais une véritable juridiction pour toutes les sociétés mutuelles, il y aurait lieu, non-seulement de procéder à la nomination des membres suivant le mode employé pour les juges ordinaires, mais encore de sanctionner la nouvelle création par l'accomplissement de toutes les conditions légales qui seules peuvent créer les juridictions [1].

A diverses reprises, et notamment en 1862, les rapports annuels sont revenus avec chaleur sur l'idée de la commission départementale. Ils y verraient l'établissement dans chaque département de ce qui existe actuellement pour la France entière dans la création de la commission supérieure, pour chaque société dans l'introduction des membres honoraires, « une réunion d'hommes, mettant leur devoir et leur honneur à travailler au succès des institutions de prévoyance. »

La législation attribue-t-elle au maire de présider les séances?

Nous avons vu cette question se poser plusieurs fois : elle nous semble ne pouvoir être résolue qu'en distinguant les trois espèces de sociétés admises par la loi. La loi de 1850, relative aux sociétés *reconnues* (article 4), est formelle : Le maire ou, à son défaut, un adjoint délégué, a le droit absolu de présider les séances auxquelles il assiste [2]. On sait, du reste, qu'aux termes de l'article 4 de cette loi (2e §), c'est la société qui nomme son président [3]. Dans les sociétés approuvées, et surtout au point de vue du maire, le président est, au contraire, investi par le mode de sa nomination d'un caractère

---

[1] Dans un bon article sur cette question, M. O. Dejean, président de la société de Pessac (Gironde) demande que la loi à intervenir consacre le pouvoir souverain de l'assemblée générale sur certains actes d'administration intérieure, ne portant pas atteinte à la qualité même du sociétaire. Cette opinion nous semble justifiée. Il n'y aurait pas d'inconvénients à reconnaître l'omnipotence de la majorité pour des détails tout à fait usuels et sans aucune gravité. Mentionnons ici un comité des sociétés de secours mutuels fondé par M. Dejean dans le canton qu'il habite et à peu près dans l'ordre d'idées des commissions départementales, au moins en ce qui concerne la propagande et l'amélioration des statuts. Le comité se compose des présidents et vice-présidents de toutes les sociétés du canton qui ont déclaré se placer sous son patronage.

[2] Voir aussi l'article 9 du décret du 14 juin 1851.

[3] Dalloz (rép. gén., t. XXXIX, p. 817) semblant argumenter de ce que cette disposition ne serait plus en vigueur et de ce que le président des sociétés *reconnues* serait, depuis le décret de 1852, nommé par l'État comme le président des sociétés *approuvées*, ne fait pas la distinction que nous venons d'établir, et pour les deux genres de sociétés exprime le regret que « les décrets réglementaires ou les circulaires ne se soient point encore prononcées sur ce point délicat » de la présidence par le maire et sur « l'assez grave question de convenance qu'elle soulève. »

en quelque sorte officiel et d'une sorte de délégation de l'autorité. Ce caractère, plus encore que le silence complet du décret sur le droit d'intervention de l'autorité municipale, ne paraît pas permettre d'attribuer au maire le *droit* de présider les séances, et de substituer ainsi sa direction à une direction créée par la loi. Nous ne parlons ici, bien entendu, que de l'absence de droit légal pour le maire, et laissons de côté la question de déférence vis-à-vis du représentant de la commune, qui est appelé par la loi à contribuer, même matériellement, à la prospérité de la société. Quant aux sociétés privées [1], le maire a évidemment le droit d'assister aux séances ou d'y envoyer un délégué ; mais il ne peut prétendre au droit de les présider [2].

Du recours des sociétés contre les auteurs des accidents dont les sociétaires sont victimes.

Quand les compagnies d'assurances sont appelées à réparer un dommage d'incendie, elles mettent en cause les auteurs de l'accident. Est-il plus permis de compromettre impunément la santé ou l'existence d'un sociétaire que de

---

[1] En ce qui concerne la surveillance proprement dite (nous parlons au point de vue légal et dans le seul désir de ne rien omettre), les articles 6 à 10 du décret du 14 juin 1851 qui en confiaient l'exercice à l'autorité municipale et au préfet, semblent encore applicables non-seulement aux sociétés *reconnues* qu'ils avaient spécialement pour objet, mais aux sociétés *approuvées*.

[2] Comme très-petite question de règlement intérieur, mentionnons une discussion qui s'est élevée dans le sein de plusieurs sociétés de secours mutuels, pour savoir s'il est bon d'imiter certaines sociétés dont le président quand il veut prendre part à la discussion, quitte le fauteuil et cède la présidence au vice-président ou à tel autre membre du bureau.

M. Giraud, président du tribunal de Niort et de la très-importante société philanthropique de cette ville, s'élève très-vivement et avec « une conviction profonde et énergique » contre cette idée (*la Fraternité*, 1864, p. 247) qui serait selon lui « de nature à compromettre la dignité, l'autorité, le prestige du président et à jeter le trouble et le désordre dans les assemblées » et à laquelle il déclare ne trouver de précédent que dans le fait du maire, quittant la salle du conseil municipal, le jour de l'examen de son compte administratif.

Toutes proportions gardées entre les choses humbles et les choses hautes, est-ce que cependant le président du Corps législatif qui actuellement tire lui aussi son origine de président d'un décret, ne quitte pas le fauteuil, non pas à coup sûr quand il parle, fût-ce longuement comme président, mais quand il veut prendre la parole comme membre dans une discussion qui doit être terminée par un vote (distinction infiniment plus facile à faire que ne semble le supposer M. Giraud)? Est-ce que « sa dignité, son autorité, son prestige » en sont en quoi que ce soit atteints ?

Nous ne supposions pas qu'un semblable détail eut pu faire question, mais puisqu'il en est autrement, nous nous permettons de ne pas être sur ce point de l'avis de l'honorable président. Quand il est si facile de satisfaire aux susceptibilités des sociétaires, puisqu'il parait y avoir eu quelque part susceptibilités; quand cela est si facile et présente si peu d'inconvénient, et rencontre du reste, au besoin. des analogies dans les règlements les plus savants et les plus susceptibles sur la dignité du fauteuil, pourquoi ne pas accéder avec empressement à d'aussi innocents désirs?

brûler la maison d'un voisin?..... C'est la question qui a été posée à un tribunal par la 120e société de Lyon. Conformément aux conclusions de cette société, l'auteur de l'accident grave survenu à l'un de ses membres a été condamné à rembourser à la caisse sociale le prix des journées de maladie, au sociétaire une indemité particulière, eu égard aux souffrances endurées comme à l'incapacité de travail.

Une telle décision ne peut pas malheureusement constituer une jurisprudence. Ainsi que l'a fait remarquer avec raison la rédaction du *Bulletin*, les deux actions ne pouvaient être ainsi cumulées; celle du sociétaire pour son compte personnel devait faire repousser l'intervention de la société. Quoi qu'il en soit, la question est assez importante pour fixer l'attention des hommes pratiques. Si le principe de subrogation pure et simple de la société à tous droits, recours et actions des sociétaires contre les auteurs des accidents, tel qu'il est pratiqué par les compagnies d'assurance [1], ne pouvait être invoqué [2], du moins n'y aurait-il aucun inconvénient à ce que la société assistât *officieusement le sociétaire dans ses poursuites*, sous la réserve expresse du remboursement des frais occasionnés à l'association par le sociétaire, dans le cas où celui-ci obtiendrait l'indemnité réclamée [3]. Rien même n'empêcherait la société de se porter comme partie civile. Dans le cas où les indemnités accordées à la société seraient supérieures aux frais de poursuite et aux secours touchés par le sociétaire, le surplus serait partagé entre ce dernier et la société. Si la société échouait dans son recours, les frais de poursuite resteraient à sa charge. Cette dernière disposition est proposée aussi par la 120e société de Lyon.

Organisation administrative des sociétés nombreuses.

Restreindre les frais d'administration, épargner le temps des sociétaires, telle doit être une des principales préoccupations des sociétés, et surtout des sociétés nombreuses. Nous avons déjà indiqué pour les visiteurs les avantages de l'organisation divisionnaire. Ces avantages sont aussi sensibles pour tous les autres détails du service. La Société du Faubourg Saint-Denis, à

[1] « La compagnie se réserve, en cas de sinistre, ses droits et ceux de l'assuré contre les auteurs de l'incendie, et, à cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions, etc., etc. »

[2] Et nous ne voyons pas de prime abord pourquoi il ne le serait pas. On pourrait, ce semble, stipuler formellement la subrogation dans les statuts, sauf à laisser les conseils d'administration libres d'user ou de ne pas user de ce moyen, suivant les cas.

[3] M. Pétrus Passant a fait observer avec raison que cette assistance officieuse, suffisante pour les indemnités peu élevées, pourrait bien ne pas l'être dans une circonstance grave, lorsque le sociétaire par exemple, victime d'un accident susceptible de le réduire pour la vie à l'état d'incurable, refuserait de recourir aux tribunaux, et chercherait à s'entendre directement et à son profit, avec la partie, au détriment de la société. Dans de telles conjonctures, la substitution pleine et entière de la société aux droits, recours et actions du sociétaire, serait donc préférable.

Paris qu'il faut citer si souvent pour ses améliorations successives, a établi sur ce type un système que nous ne saurions trop recommander aux sociétés nombreuses. Avec ce système, point de retard dans la réception des convocations pour les assemblées, les convois ou toute autre cause ; point d'absences ou de récriminations d'un fâcheux effet moral. La tâche est à peu près insensible pour chacun.

Le territoire est partagé en un certain nombre de fractions d'une étendue médiocre, et qui peuvent être parcourues en quelques minutes [1]. Un délégué du conseil d'administration, *président de la division, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints, des commissaires d'ordre*, en nombre indéterminé, constituent le personnel administratif de chaque fraction ; personnel relié au conseil général d'administration. On peut faire ainsi un partage qui réduit les démarches de chaque commissaire à quelques maisons seulement. C'est par suite de l'adoption de ce mode que les 3 ou 4,000 membres de la société reçoivent toujours en très-peu de temps les divers avis qui leur sont adressés [2], que les malades à visiter sont toujours dans le voisinage de celui qui fait la visite ; qu'enfin, avec des rapprochements affectueux de tous les instants entre tous les membres, on en arrive à administrer presque sans frais une très-vaste association. « Économie de temps, économie d'argent ; exactitude dans les divers services, facilités administratives ; esprit d'émulation et de propagande, » M. Vée ne pouvait mieux résumer les avantages découlant de l'organisation divisionnaire qu'il a adoptée [3].

Une société du département du Nord, qui a adopté aussi l'organisation divisionnaire, mais, qui, comptant beaucoup d'ouvriers étrangers ne sachant pas lire et ne connaissant pas le français, éprouvait des difficultés dans la perception des cotisations à tour de rôle, a appliqué pour cette perception l'idée suivante : le chef de section remplace tous les membre de sa section moyennant le paiement, par chacun d'eux, de 5 centimes par mois. Tous les dimanches, il parcourt la section entière, et le dernier dimanche il reçoit 25 centimes au lieu de 20 centimes. Ce mode de recettes n'a pas seulement eu l'avantage d'exonérer la société des frais de recettes [4] ; il a beaucoup excité, paraît-il, le zèle des chefs de section, et le personnel s'est sensiblement accru [5].

---

[1] Une division particulière est formée de tous les sociétaires qui ne résident pas sur la circonscription. Malgré les désavantages de la situation qu'ils s'imposent volontairement, ce sont toujours les membres les plus zélés. Les divisions elles-mêmes ont des réunions périodiques franches, cordiales, utiles sous plus d'un rapport.

[2] Et cependant pour trois mille sociétaires, les cotisations à recevoir par douzièmes et les indemnités à leur payer donnent lieu à l'inscription de 150,000 articles, pour un mouvement annuel de 80,000 fr. environ.

[3] Voir le règlement même. *Bulletin* de 1855, p. 258.

[4] « Les frais de gestion, dit le président de cette société, s'élèvent en moyenne à un franc par tête. Dans notre société nous ne dépensons pas un sou. » *Bulletin* d'août 1859.

[5] La commission supérieure (année 1856) constate que les frais d'administration sont plus élevés dans les sociétés approuvées que dans les sociétés privées. « Les premières ont généralement à indemniser un agent, parce que, étant souvent formées d'individus

De la liquidation des sociétés.

Nous avons vu plus haut dans quelles formes peut avoir lieu la dissolution des sociétés. Quant au mode de liquidation, il a été réglé ainsi qu'il suit par l'article 15 du décret : « Il doit être restitué aux sociétaires faisant partie de la société, au moment de la dissolution, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun deux. Les fonds restés libres, après cette restitution, doivent être partagés entre les sociétés de même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels *approuvées* du même département, au prorata du nombre de leurs membres. »

C'est à tort que beaucoup de sociétés *privées* ont cru que cet article leur était applicable. Il ne concerne que les sociétés *approuvées*. De tous les modes de liquidation qui peuvent être adoptés, celui-ci est certainement le plus équitable; mais la répartition des fonds appartenant aux sociétés non *approuvées* est considérée comme un règlement d'intérêts purement privés, et c'est aux associés qu'il appartient d'invoquer à ce sujet, quand il y a lieu, soit leurs statuts, soit les règles du droit commun. Il conviendrait, du reste, que le mode si peu raisonnable adopté par quelques sociétés, et qui consiste à repartir par portions égales les sommes restant en caisse, fût complétement abandonné désormais.

Quelques préfets, ne se rendant pas bien compte que l'intérêt d'ordre général qui leur a fait attribuer la dissolution des sociétés disparaît complétement lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition de l'actif social, avaient cru devoir déterminer eux-mêmes les conditions d'après lesquelles devait être opérée la liquidation des sociétés privées. Un décret du 3 août 1858, rendu sur l'avis du conseil d'État, a définitivement consacré la jurisprudence d'après laquelle cet actif constitue une propriété particulière que le pouvoir de l'autorité exécutive ne saurait atteindre, et qui doit être régie par les conventions des parties ou les lois civiles [1].

---

qui ne se connaissent pas, il est plus difficile d'y rencontrer des membres de bonne volonté pour gérer gratuitement les intérêts sociaux, que dans les secondes presque toujours formées entre individus déjà unis entre eux par les liens d'une même profession ou de professions similaires.»Cette situation a dû se modifier notamment par l'intervention plus active des membres honoraires.

[1] D'après ce décret, le préfet ne peut en pareil cas que prescrire des *mesures provisoires pour assurer la conservation de l'actif.*

Le même décret (il s'agissait d'une société privée antérieure à 1850) sur le pourvoi des anciens président et membres du bureau, décidait que le bénéfice de l'annulation de l'arrêté préfectoral ne devait leur profiter qu'en leur nom personnel et qu'il ne pouvait profiter à tous les sociétaires, (bien que des conclusions eussent été formulées dans ce dernier sens).

CHAPITRE XIII.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX CONTESTATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LEURS MEMBRES.

LES SOCIÉTÉS MUTUELLES ET LES TRIBUNAUX.

Du jugement des contestations entre une société et l'un de ses membres par suite de l'application des statuts. — L'acceptation par un sociétaire de statuts investissant la société d'un pouvoir souverain pour juger les contestations sociales le priverait-elle de recourir au droit commun? — Les sociétés peuvent-elles ester en justice ? ont-elles besoin d'une autorisation administrative? — Peuvent-elles poursuivre les sociétaires arriérés pour le paiement des cotisations et amendes? — La radiation ou l'exclusion sont-elles possibles en pareil cas si elles ne sont pas prononcées par les statuts? — Peut-on contraindre au paiement le sociétaire débiteur qui donne sa démission? — Caractère de ce chapitre.

Du jugement des contestations entre une société et l'un de ses membres par suite de l'application des statuts.

Voici une des questions les plus importantes qui aient pu surgir dans l'administration des sociétés de secours mutuels.

Lorsque, par suite de l'application des statuts, une contestation s'est élevée entre une société et l'un de ses membres, quelle sera l'autorité compétente pour juger cette contestation? La société elle-même peut-elle décider souverainement, ou bien la cause doit-elle être soumise à la décision de l'autorité administrative, ou au jugement des tribunaux civils?...

Cette question a été longtemps indécise, et a donné lieu, dans la pratique administrative, à des solutions contradictoires; elle est aujourd'hui définitivement résolue par un décret rendu, sur l'avis du conseil d'État [1], dans les circonstances suivantes :

---

[1] Du 15 décembre 1858.

(Voir la *Gazette des tribunaux* du 16 février 1859, et le *Bulletin* de 1859, p. 96 et 151.)

Cet avis consacre une opinion que nous avons toujours personnellement partagée,

La société de secours mutuels, dite des Messageries impériales [1] fondée à Paris le 1er janvier 1838, et autorisée par décision ministérielle du 28 septembre de la même année, ayant prononcé l'exclusion d'un de ses membres, convaincu par elle de s'être livré à un travail, contrairement au règlement, alors qu'il recevait les secours de maladie, celui-ci intenta une action contre la société, devant le tribunal de la Seine, pour obtenir sa réintégration. Le tribunal est incompétent, excipa le président assigné ; car la société n'ayant pas d'objet qui soit dans le commerce, et qui puisse servir d'élément pour une transaction civile et commerciale, les difficultés qui s'élèvent entre elle et un de ses membres doivent être jugées par elle-même, souverainement, par application de son règlement. Le tribunal, « attendu que l'administration de la société est incontestablement investie du pouvoir de faire exécuter son règlement, mais qu'aucune disposition de cet acte ne lui confère le droit de décider souverainement les difficultés qui surgissent entre elle et un des sociétaires ; que d'ailleurs une semblable disposition ne serait pas obligatoire ; qu'il suit de là que chaque sociétaire conserve la faculté de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires contre l'application abusive des statuts faite à son préjudice, » se déclara compétent et retint la cause. Appel de la Société des Messageries ; déclinatoire du préfet de police, à l'effet de revendiquer la connaissance de l'affaire par l'autorité administrative, en vertu des lois des 16-24 août 1790, et du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

« Les sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, disait le déclinatoire, ne doivent pas être confondues avec les sociétés civiles ; elles en diffèrent par leur nature, et en outre par les rapports nécessaires qui les lient à l'autorité administrative.

» Par leur nature, ces sociétés sont de véritables institutions de bienfaisance. En effet, elles ont ou peuvent avoir des membres honoraires, qui prennent part aux charges, sans avoir droit aux avantages qui en sont la compensation ; elles reçoivent ou peuvent recevoir des subventions des communes, des départements et de l'État, enfin, elles jouissent de tous les priviléges énumérés dans les articles 7, 8 et 9 de la loi du 30 juillet 1850, et au titre II du décret du 26 mars 1852.

» Comme institutions de bienfaisance, elles sont nécessairement placées sous la main de l'autorité administrative, de même que les établissements charitables, tels que les hospices et les bureaux de bienfaisance.

» Par la manière dont elles se constituent, dont leurs statuts se forment, les sociétés de secours mutuels se distinguent évidemment des sociétés civiles ordinaires. Les particuliers qui s'associent entre eux pour l'exploitation d'une chose quelconque arrêtent entre eux, ou dictent à un notaire les conditions

---

car en dehors même du point de droit, elle est seule en harmonie avec la manière générale dont les associations libres et spontanées de secours mutuels sont envisagées dans l'ensemble de ce livre.

[1] Bien que la question soit maintenant résolue, son intérêt, même rétrospectif, exige qu'il soit entré dans le détail des faits à l'occasion desquels s'est posé le point de droit.

des statuts qui régiront leur société. Aucune autorité constituée n'intervient pour discuter, repousser ou admettre les clauses qu'il leur convient d'adopter, et les clauses adoptées peuvent, dès le lendemain, être changées ou supprimées, si telle est la volonté de l'association. Il n'y a dans de pareils statuts (selon l'expression consacrée par le code Napoléon) qu'un contrat de droit commun, dont le sens vrai doit être fixé par les tribunaux ordinaires, si les parties intéressées ne s'accordent pas sur son interprétation, ou refusent de l'exécuter.

» Les sociétés de secours mutuels reçoivent leurs statuts des mains de l'administration supérieure; elle leur en fournit le modèle. Sans doute elles ont la faculté d'y ajouter les prescriptions que des circonstances locales semblent rendre nécessaires, mais ces prescriptions spéciales peuvent être modifiées ou rejetées par l'administration, à qui seule il appartient de les approuver.

» A partir de cette approbation, aucun changement ne peut être fait que du consentement de l'administration, qui est expressément chargée de veiller à leur exécution. Aussi ces règlements ont-ils le caractère d'actes purement administratifs. Il faut ajouter que l'administration, qui confère l'existence à ces sociétés, a le droit de la leur retirer ; qu'elle peut les suspendre et les dissoudre, et que des considérations d'ordre public exigent qu'elle ait en quelque sorte sur les membres les mêmes droits que sur la société. En effet, pour prononcer sur l'exclusion définitive ou la réintégration des sociétaires, il faut des renseignements précis sur la moralité des antécédents, la conduite apparente et cachée de ceux-ci; or, l'autorité judiciaire n'a pas de renseignements, et elle n'a pas, pour se les procurer, des moyens d'investigation qui lui permettent d'avoir la certitude qu'elle ne prononcera pas la réintégration de membres dangereux. »

Considérant « que la Société des Messageries, autorisée en 1838, n'a reçu ni autorisation nouvelle, ni modification quelconque, postérieurement à la loi de 1850, et au décret, ayant force de loi, de 1852 ; qu'on ne saurait dès lors se fonder sur la disposition de ces actes législatifs, pour reconnaître à cette société un caractère particulier qui soumette les contestations qui la concernent à la juridiction administrative... » la Cour, par un arrêt du 9 juillet 1858, rejeta le déclinatoire. Le 23 du même mois, le préfet de police faisait déposer au greffe de la Cour un arrêté de conflit, fondé sur les mêmes motifs que le déclinatoire, c'est-à-dire soutenant que les sociétés de secours mutuels sont des établissements de bienfaisance qui doivent être assimilés aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, et que leurs règlements sont des actes administratifs dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative. « Il n'y a, disait l'arrêté, aucune distinction à faire entre les sociétés établies antérieurement à la loi de 1850, et celles qui l'ont été postérieurement. L'article 12 de la loi, en déclarant que les premières continueraient à s'administrer librement, n'a pas eu pour but de les placer en dehors de la surveillance administrative. »

En transmettant le dossier au ministère de la justice, le chef du parquet estima que la revendication faite par l'autorité administrative n'était pas fondée. Ce n'est que *sur leur demande*, disait sommairement le procureur général, que les sociétés sont reconnues ou approuvées; celles qui veulent

rester libres sont autorisées à se régir librement. Outre que la Société des *Messageries* a continué, après 1850 et 1852, à s'administrer comme elle le faisait depuis 1838, l'autorisation antérieure du ministre, autorisation absolument analogue à celle que le conseil d'État donne aux statuts des sociétés anonymes, ne peut avoir eu la force de transformer en un acte administratif la convention arrêtée entre les membres. Quant au droit incontesté de surveillance, de suspension ou de dissolution, il ne peut empêcher que les contestations purement privées qui s'élèvent au sein des sociétés n'appartiennent aux tribunaux ordinaires.

Dans l'intérêt du membre exclu, les observations étaient en même temps présentées au conseil d'État.

« A un point de vue général, disait l'auteur de ces observations, les sociétés mutuelles sont une institution de bienfaisance, en ce sens qu'elles n'ont pas pour but, comme la plupart des autres sociétés, une spéculation lucrative ; mais elles peuvent être assimilées aux sociétés d'assurances mutuelles. La surveillance exercée sur elles de la part de l'État, la protection dont elles sont l'objet, les subventions qu'elles peuvent obtenir, sont des garanties pour l'ordre public et des avantages pour les sociétés. Mais il n'en résulte pas que ces sociétés soient des institutions publiques, dans le vrai sens du mot. Elles restent des associations libres, soumises pour leur existence à certaines conditions, et jouissant de certaines prérogatives. Il n'y a donc rien, dans la nature de l'institution, qui, en l'absence de toute disposition législative, doive faire attribuer à l'administration la connaissance des difficultés qui s'élèvent entre la société et ses membres, sur les droits et obligations résultant des règlements. » Quant au caractère d'actes administratifs, attribué à ces règlements par le préfet de police, l'auteur des observations que nous analysons soutient qu'il y a dans cette attribution une erreur évidente. « L'approbation et les statuts, dit-il, sont deux choses parfaitement distinctes. Les sociétés anonymes sont soumises à la nécessité de l'autorisation et de l'approbation des statuts par le gouvernement. Et jamais on n'a pensé que ces statuts deviennent par cela des actes administratifs, ni que les tribunaux civils soient dessaisis du droit de les interpréter. »

La citation d'une ordonnance royale du 30 mars 1856, rendue en pareille matière sur un arrêté de conflit pris par le préfet des Landes, d'un décret au contentieux rendu le 4 août 1858, et annulant pour excès de pouvoirs des arrêtés du préfet de la Sarthe, qui réglaient la répartition même des fonds d'une société mutuelle dissoute, d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 4 mars 1840, et enfin d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en date du 1er avril 1844, complétaient au nom de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, l'argumentation remarquable qui vient d'être reproduite.

Le 15 décembre 1858 intervint un décret fixant d'une manière irrévocable la jurisprudence.

« Considérant, dit ce décret, que la Société des Messageries est une association de particuliers qui se sont réunis dans le but de s'assurer des secours pour le cas de maladie et pour le temps de la vieillesse ; que si cette société

s'est constituée en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, donnée en 1838, après examen de son règlement, l'exercice du droit d'autorisation qui appartenait au dit ministre dans un intérêt d'ordre public, n'a pu avoir pour effet de donner le caractère d'un établissement public de bienfaisance à la société, et celui d'acte administratif à son règlement.

» Que d'ailleurs, aucune disposition législative n'a réservé à l'autorité administrative, la connaissance des contestations qui pourront s'élever entre les sociétés mutuelles et les membres frappés d'exclusion par application des règlements, » l'arrêté de conflit est annulé.

Les contestations élevées entre une société et un de ses membres sont donc du domaine des tribunaux judiciaires. Cette jurisprudence, nous l'avons dit, nous semble conforme aux vrais principes. Elle est en outre conforme à l'état actuel de la législation et on ne peut que se féliciter d'un incident qui a mis fin à des incertitudes dont la continuation aurait soulevé dans la pratique les difficultés les plus sérieuses [1].

Dans l'énoncé même de la question qui précède, nous étions parti de ce point que la société de secours mutuels n'est pas personnellement juge en dernier ressort des contestations survenant entre elle et l'un de ses membres, par suite de l'application des statuts, et nous nous étions demandé uniquement de qui, — de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative, — les deux parties pouvaient être justiciables. Depuis que le décret en conseil d'État du 15 décembre 1858 a été rendu, on a cependant discuté de nouveau la question en posant le point en litige de la manière suivante :

Les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale d'une société de secours mutuels, statuant sur des demandes à fin *d'admission dans la société*, d'allocation de secours, etc., ou prononçant la radiation temporaire ou définitive d'un membre de cette société, sont-elles en dernier ressort ?

Ou bien, au contraire, la personne qui se prétend lésée par cette décision a-t-elle le droit, dans tous les cas possibles, de déférer à l'examen des tribunaux cette décision, comme conte-

---

[1] La question s'était élevée de savoir si l'autorisation du conseil d'État n'était pas nécessaire pour poursuivre le président d'une société approuvée. Les principes sur lesquels se fonde l'arrêt précité semblaient conclure pour la négative.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mai 1859, en a en effet décidé ainsi.

nant une application abusive, selon elle, faite à son préjudice, des statuts de la société.

Dans le premier sens, un jugement de la 2e chambre du tribunal de la Seine, rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 8 mai 1857, avait dit :

« Attendu, en fait, que l'administration de la société de pré-
» voyance des Messageries impériales est incontestablement in-
» vestie du pouvoir de faire exécuter son règlement ; mais
» qu'aucune disposition de l'acte social ne lui confère le droit
» de décider souverainement les difficultés qui surgissent entre
» elle et un de ses cosociétaires ;

» Que, d'ailleurs, une semblable disposition ne serait pas
» obligatoire ;

» Qu'il suit de là que chaque sociétaire conserve la faculté de
» se pourvoir, devant les tribunaux ordinaires, contre l'applica-
» cation abusive des statuts, faire à son préjudice... »

Dans le même sens, quoiqu'avec des tempéraments comme on va le voir, un arrêt de la cour de Grenoble, du 25 novembre 1852, s'était exprimé en ces termes :

« Les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels sont établies sur un accord synallagmatique qui, en même temps qu'il impose à la société elle-même et à chaque membre en particulier des devoirs réciproques, touche spécialement à l'intérêt de chacun, d'où il suit que l'inexécution du contrat peut quelquefois donner lieu, en faveur du sociétaire, d'invoquer le droit commun et de recourir aux tribunaux ordinaires, seuls chargés d'en faire l'application, et qu'en ce cas la compétence de ces tribunaux ne peut être éludée. Toutefois, ces associations ayant un caractère distinctif qui les sépare des sociétés ordinaires, (principe observé depuis l'origine déjà reculée de ces sociétés et proclamé par le législateur lui-même dans l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850), il s'ensuit qu'elles sont libres de se donner tels règlements que bon leur semble ; et que ces règlements étant virtuellement acceptés par chacun des membres, à son entrée dans la société, les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ne pourront être soumises au contrôle des tribunaux qu'autant que le règlement n'aura pas attribué un pouvoir administratif discrétionnaire au conseil ou à l'assemblée

générale. « Nous ne pouvons admettre en principe, avait enfin dit Dalloz, qu'une juridiction instituée par une association de la nature des sociétés de secours mutuels, pour prononcer sur les contestations civiles ou disciplinaires qui peuvent naître de l'application des règlements de la société, puisse être investie du pouvoir de statuer, sans contrôle, sur ces contestations; et que ses décisions aient, pour l'associé qu'elles frappent, un caractère obligatoire absolu. Le pouvoir de juger est essentiellement d'ordre public. La loi ne permet aux parties de substituer aux juges qu'elle institue des juges de leur choix qu'à des conditions rigoureusement déterminées, sans qu'elles puissent, hors les cas d'arbitrage forcé, compromettre sur des contestations futures, et sans qu'elles puissent surtout attribuer à des particuliers une juridiction disciplinaire qui ne saurait être d'institution privée. Sans doute la clause d'exclusion de la société pour des causes déterminées (non acquittement des charges sociales, manquement à l'honneur ou aux convenances, etc.) n'a rien que de très-licite; les pouvoirs absolus, discrétionnaires, donnés, en général, aux commissions administratives de ces sociétés, n'ont rien qui choque le sens commun ; souvent même ces pouvoirs sont chose utile ; *mais il ne résulte de là, en aucune manière, que le règlement de l'association puisse instituer une juridiction à laquelle il appartiendra d'appliquer souverainement de telles stipulations ; l'application de ces clauses, en cas de contestation, n'appartiendra qu'aux tribunaux ordinaires.* »

Après s'être efforcé de prêter aux conseils d'administration des sociétés de secours mutuels des pouvoirs tels que les secondes ne seraient guère plus que les administrées des premiers, sans voix vraiment délibérative aux discussions ; après s'être élevé très-vivement, et avec les plus grands détails, contre un système qui « pourrait déférer chaque fois, à l'examen public des tribunaux, » des questions aussi intimes, aussi délicates que *des admissions de membres* prononcées ou refusées à la suite d'une enquête considérable, M. Derouet, avocat, secrétaire de la Société de secours mutuels de Blois, conclut ainsi [1] :

« De deux choses l'une ;

---

[1] *Bulletin*, septembre et octobre 1861.

» Ou les statuts de la société contiendront un article attribuant textuellement au conseil d'administration le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans contrôle judiciaire possible, sur sur tous les faits à lui soumis ;

» Ou ces statuts seront muets sur cette attribution de juridiction, tout en indiquant le but de l'association, et en énumérant les droits et les devoirs du conseil d'administration, de l'assemblée générale et les sociétaires ;

» Dans le premier cas, il y a un contrat formé, accepté librement par chacun lors de son entrée dans la société ;

» *Dans le second, il y a une nécessité d'administration, une condition suprême d'existence pour l'association.*

» Dans l'une et l'autre hypothèse, nous repoussons complétement la doctrine du tribunal de la Seine et celle de Dalloz.

» Pour nous l'indépendance absolue des conseils d'administration ou des assemblées générales est une nécessité.

» Admettre un recours possible contre ces décisions et vouloir surtout que ce recours soit porté devant les tribunaux, c'est méconnaître le but de la loi, c'est vouloir la ruine d'une institution éminemment utile. »

Malgré les éloges que tout en se séparant de lui, quant aux conclusions, le bulletin officiel donne « au savant travail de son correspondant et à son exposition si lucide et si pratique [1], » nous avouons que nous repoussons sa doctrine avec aussi peu d'hésitation qu'il en met lui-même à repousser celle du tribunal de la Seine, de la cour de Grenoble et de Dalloz. Comment une distinction bien simple et absolument élémentaire suivant nous, n'est-elle pas faite par tout le monde ici ? Les décisions prises par une société vis-à-vis l'un de ses membres, les contestations survenues entre un sociétaire et la société à l'occasion de l'application des statuts acceptés comme charte, la question de savoir si ces statuts qui constituent un contrat synallagmatique, un lien de droit entre le sociétaire et la société ont été ou non exécutés, ont été ou non violés, peuvent parfaitement être portés devant la justice par le membre qui se plaint de l'inexécution

[1] L'article de M. Derouet a été aussi inséré dans la *Revue pratique de droit français.*

du contrat, — et s'il en était autrement, si l'association devait en pareil cas juger sans recours, elle serait à la fois juge et partie, — mais il ne peut en être, il n'en est nullement de même à propos de toute difficulté intervenant entre un tiers et la société, c'est-à-dire entre un homme qui demande l'entrée à une agrégation et l'agrégation qui lui refuse cette entrée. Pour ce dernier cas, la société est, supposons-nous, souveraine ; aussi souveraine que s'il s'agissait, — qu'on nous permette une comparaison particulièrement choquante mais très-claire, — que s'il s'agissait d'un industriel qui viendrait lui offrir un local ou des registres et qui n'aurait cependant pas la prétention d'exercer une action contre elle pour son refus de traiter avec lui. Vous voulez que je vous admette, — discutons, — et les éléments de ma discussion et ma décision elle-même ne regardent que moi, ne sont susceptibles d'aucun contrôle. Mais une fois admis, voilà que je veux vous exclure ; ici vous êtes tout à fait sur le même plan, vous êtes *l'autre contractant*. Si je viole contre vous nos conventions, il y a en dehors de moi société et de vous sociétaire des juges qui en décideront. Même raisonnement pour les allocations de secours, etc. Quant aux admissions, peut-être n'était-il pas très-difficile de trouver avec un pareil exemple des arguments à une thèse tranchée.

En matière d'admission, rassurez-vous, le conseil pourra « procéder à l'examen minutieux du passé et du présent, » il pourra « frapper à bien des portes, interroger les voisins, éveiller les souvenirs, soulever les voiles jetés sur le présent et le passé » ; et les portes pourront s'ouvrir, et les voisins pourront répondre, et les souvenirs pourront ne pas rester volontairement endormis, et les décisions, *non pas du conseil* comme on le dit, mais de l'*assemblée générale* [1], pourront se produire, sans crainte d'être « chaque fois déférés à l'examen public des tribunaux. »

Quant aux discussions véritablement *sociales*, quant aux difficultés qui peuvent s'élever entre la société et le sociétaire, une fois que ce dernier, ayant ce titre, a le droit de discuter, parce qu'il est *devenu contractant*, sur quel terrain sommes-nous placés au moins en droit strict, — et il ne s'agit que de cela ici ? —

---

[1] Au moins pour les membres participants.

Le sociétaire s'est obligé à verser une somme dans la caisse sociale et à remplir certaines autres obligations, et la société s'est obligée de son côté à remplir certains devoirs vis-à-vis de lui. En conséquence, tout ce qui, dans les statuts donne naissance à une obligation licite susceptible de se résoudre, non pas seulement, comme le dit Dalloz, soit dans le paiement, soit dans la libération du paiement d'une certaine somme d'argent par la société vis-à-vis des associés ou par les associés vis-à-vis de cette dernière, mais encore dans l'accomplissement des deux parts d'un acte précis quelconque constitue un contrat librement consenti entre les parties, un lien de droit donnant ouverture, à l'extrême rigueur, à une action réciproque en cas d'inexécution de la convention [1]. On n'en usera qu'à la dernière extrémité, grâce à dieu; car quoique discutant rigousement ici, nous sommes sur un terrain où les procès ne germent pas d'eux-mêmes, qui leur est antipathique, où on doit les avoir en mépris autant qu'en horreur; mais ils seront, dans les cas bien rares où il faudrait absolument venir là, l'*ultima ratio* du sociétaire et de la société.

Le seul point qui nous semblerait faire question ici, ce serait celui de savoir si conformément à l'opinion de la cour de Grenoble [2], l'acceptation par le sociétaire de statuts qui auraient

---

[1] Il y a des arrêts reconnaissant la compétence judiciaire sur des difficultés relatives à la validité des clauses pénales insérées dans les statuts pour l'hypothèse d'inexécution d'obligations mêmes purement morales. En 1840, une société de tanneurs et de corroyeurs de Bordeaux, vit contester par un sociétaire exclu la validité d'une clause *prononçant contre ceux des membres qui, hors du sein de la société, calomnieraient ses règlements et son institution, l'exclusion et par suite la déchéance des sommes par eux versées*. Dans cette clause, il y a, disait-on, une sorte de peine correctionnelle représentée par une amende et une confiscation. Il n'appartient pas aux particuliers de rétablir entre eux-mêmes par des conventions, de pareilles pénalités, contraires à l'esprit de nos lois, et le législateur seul pourrait avoir ce droit. La clause, répondait-on, n'a pas la nature qu'on lui prête; elle repose sur une convention librement consentie entre toutes les parties, ne constitue rien d'autre, sinon une obligation de ne pas faire, avec clause pénale pour le cas d'inexécution. Les associés ont bien pu stipuler la perte de la mise, ou plutôt son accroissement au capital social à l'égard de ceux d'entre eux qui encourraient l'exclusion. Cet accroissement n'est dans ce cas que l'indemnité du dommage causé à l'association par le sociétaire exclu.

Par un arrêt du 21 mars 1840, la Cour de Bordeaux sanctionna cette dernière doctrine.

[2] Il y a un second arrêt de cette cour dans le même sens en date du 25 novembre 1852.

formellement investi la société d'un pouvoir souverain et discrétionnaire, qui auraient conféré un pouvoir arbitral au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, est obligatoire pour le sociétaire; ou s'il faut dire avec Dalloz que le pouvoir de juger étant essentiellement d'ordre public, il n'appartient pas à l'association d'instituer une juridiction souveraine au détriment des tribunaux ordinaires seuls compétents. C'est cette dernière opinion qui semble devoir être adoptée. L'arbitrage, dit-on, en effet dans ce sens, suppose un compromis ; tout compromis exige des conditions substantielles, prévues par l'article 1006 du code de procédure civile et qui ne se rencontrent pas au moment de l'adhésion des sociétaires aux statuts. Les conseils d'administration, leurs assemblées générales ne peuvent donc constituer un tribunal arbitral.

Quoi qu'il en soit et d'une manière générale, il faut en revenir purement et simplement, on le voit, à la décision du conseil d'État du 15 décembre 1858 et à notre sommaire primitif : les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger les contestations entre une société et l'un de ses membres par suite de l'application des statuts [1]. Et en soutenant le bien fondé de cette jurisprudence, et en ne trouvant pas très-mauvais qu'on discute « dans le prétoire d'un tribunal, » non pas toujours, mais quand il le faut, « les moyens auxquels le conseil est obligé de recourir pour administrer [2] » nous ne croyons pas faire l'aveu, « que nous ignorons la marche et le mode de fonctionnement de ce conseil et encore moins vouloir la ruine d'une institution éminemment utile. » Nous n'avons pas, même pour les sociétés de secours mutuels, ces assemblées de famille, une frayeur si excessive du prétoire et de la justice. La justice sait bien prendre vis-à-vis de chaque affaire et de chacun la forme même qui convient.

A l'administration cependant il appartient d'examiner s'il y a lieu de provoquer la création d'une juridiction arbitrale, « évitant aux sociétés les frais et les lenteurs de la procédure judi-

---

[1] En conséquence si le litige n'exède pas la valeur de 200 fr., il doit être porté devant le juge de paix du domicile de la société défenderesse, et s'il dépasse cette somme, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

[2] P. 255.

ciaire. » Ceci est un tout autre point de vue et digne à tous égards de la haute sollicitude de la commission supérieure [1].

Les sociétés de secours mutuels peuvent-elles ester en justice? ont-elles besoin d'être autorisées par l'administration?

La loi du 15 juillet 1850 ni le décret organique du 26 mars 1852 ne se sont expliqués sur ces points importants; mais une jurisprudence constante reconnaît aux associations mutuelles le droit d'ester en justice et de procéder sans autorisation. Cette jurisprudence a notamment été consacrée par un jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 22 février 1860, basé sur les motifs suivants [2] : «Attendu que les sociétés de secours mutuels ne sont point des établissements publics, mais des établissements d'utilité publique; que si elles sont soumises à certaines conditions et appelées à jouir de certains avantages déterminés par les lois qui régissent cette institution, elles n'en constituent pas moins de simples associations formées dans l'intérêt unique de ceux qui les composent, dans l'administration desquelles l'autorité gouvernementale n'intervient pas directement, mais seulement pour exercer une surveillance qui ne peut s'étendre en dehors des limites fixées par la législation spéciale qui les concerne; qu'il suit de là que

---

[1] Pour terminer ces aperçus juridiques, nous dirons que d'après Dalloz, la société de secours mutuels n'est ni une *tontine*, car la part des survivants comme des non-survivants accroît à l'œuvre commune, et est destinée au même usage; ni un *contrat d'assurance sur la vie*, parce que la cotisation périodique est bien une sorte de prime abandonnée en échange du secours espéré, mais ce secours n'est point subordonné à la vie ou à la mort de l'associé; ni une *société civile ou commerciale*, car il n'y a ici ni travail, ni entreprises, ni bénéfices à partager (art. 1832, 1873, C. Nap. 18 et suiv., C. Com.); ni un *contrat de bienfaisance réciproque* (art. 1105 C. Nap.), puisqu'ici l'avantage procuré aux membres secourus n'est pas gratuit, et qu'ils ont acheté en quelque sorte ce secours par le paiement périodique de leurs cotisations; ni un *contrat aléatoire* (1104 C. Nap.) proprement dit, puisqu'il ne s'agit ni de perte ni de gain soumis aux chances d'un événement incertain, mais de secours à obtenir dans des cas déterminés, et dont la quotité est subordonnée à ces divers cas. Le contrat d'association de secours mutuels est donc une sorte de *contrat innommé* (1107 C. Nap.) qui participe à la fois du contrat commutatif (1104 C. Nap.), du contrat d'assurance, du contrat aléatoire et du contrat de société; par conséquent, il n'y a pas de règle qui domine d'une manière absolue l'interprétation de ce contrat, et *on doit s'en référer avant tout aux principes généraux des art.* 1156 *et suiv. C. Nap.* (Dalloz, Répertoire, t. V, p. 321.)

[2] *Gazette des tribunaux* du 23 février 1860, et *Bulletin* de la même année, p. 45.

les sociétés de secours mutuels ou leurs présidents, en leur nom, n'ont pas besoin pour ester en justice d'être pourvus de l'autorisation administrative, qui n'est exigée par l'art. 1032 du Code de procédure civile, que pour les établissements publics, et qui n'est exigée pour les sociétés de secours mutuels par aucune disposition particulière et exceptionnelle [1]. » Les sociétés — ou leurs présidents en leur nom autorisés par l'assemblée générale ou par le bureau suivant le régime des statuts, — n'ont donc besoin pour ester en justice d'être pourvues d'aucune autorisation administrative.

Les sociétés de secours mutuels peuvent-elles exercer devant les tribunaux des poursuites contre les sociétaires arriérés pour le paiement des cotisations ou des amendes ?

La solution de la question dépend des termes dans lesquels sont rédigés les statuts de chaque société. Si les statuts ne prévoient pas le cas de non paiement des cotisations, on est dans le droit commun, on peut réclamer les sommes arriérées [2]. Si les statuts portent, — ce qui est ordinaire — que le sociétaire en retard pour le paiement de sa cotisation, sera privé de secours, et qu'après une certaine période il pourra être exclu ou radié, il faut distinguer : s'il n'y a eu que privation de secours, comme l'application de cette peine n'enlève nullement à celui qui en est frappé sa qualité de sociétaire, comme il y a seulement suspension motivée d'un des avantages assurés par une des parties, sous condition par l'autre d'exécuter certaines conditions ; comme le sociétaire reste toujours copropriétaire du fonds social, bien que momentanément il ne peut y puiser, il n'est nullement affranchi du paiement des cotisations, et on peut le poursuivre. Si cependant le retard s'étant prolongé ou

[1] Jugement rendu à l'occasion d'un procès intenté par la société dite des *Cuisiniers de Paris*, à son ancien gérant.

Il a été jugé aussi que les lettres adressées à l'ancien gérant d'une société doivent être remises à la société ou à son nouveau gérant, alors que la suscription indique qu'elles ne sont pas personnelles à l'ancien gérant.

[2] Une lettre ministérielle insérée au *Bulletin* (1857, p. 235), est contraire à cette solution, mais cette lettre est antérieure à l'arrêt du conseil d'État du 15 décembre 1858, portant ici affirmation du droit commun.

aggravé par une circonstance quelconque, la société a décidé l'exclusion, justement par suite du défaut de paiement, il semble évident qu'ayant prononcé cette pénalité définitive, elle ne peut, pour ce même défaut de paiement, unique raison de l'exclusion, poursuivre encore l'ancien sociétaire : elle a épuisé son droit [1].

Lorsque les statuts ne prononcent expressément ni l'exclusion, ni la radiation pour non paiement des cotisations, la société peut-elle radier ou exclure les sociétaires en défaut ?

Incontestablement non. En matière de peines, on ne supplée pas aux textes. Mais comme on ne peut supposer une agrégation d'individus conservant par force dans son sein celui qui ne veut pas remplir les engagements dont l'exécution même est l'objet de l'agrégation, si le membre débiteur ne consentait pas à donner sa démission, on pourrait sans doute faire prononcer par les tribunaux son exclusion pour défaut d'inexécution de ses engagements.

Le sociétaire qui donne sa démission peut-il être contraint au paiement des cotisations ou des amendes dont il est débiteur?

L'affirmative n'est pas un instant douteuse : aucun sociétaire ne peut, par une retraite volontaire, se soustraire à l'obligation de remplir ses engagements. Le bon sens et l'équité se refusent à admettre les prétentions d'un sociétaire qui, après avoir joui des avantages de l'association jusqu'à un moment donné, voudrait, en se retirant, s'affranchir d'en supporter les charges corrélatives.

En terminant ce chapitre où nous avons envisagé, pour être complet, des questions déduites d'un point de vue rigoureux et formaliste si rare dans ce livre, par suite de son sujet même, précisons ce que nous avons déjà indiqué : on trouvera ici des

---

[1] M. O. Dejean (*Code annoté des soc. de sec. mut.*), tout en concluant dans ce sens, ajoute que si un membre participant était exclu ou radié pour une tout autre cause que le défaut de paiement de la cotisation, on pourrait lui réclamer judiciairement le paiement de ses dettes envers l'association. Nous croyons que tel est en effet le droit rigoureux; mais nous en blâmerions vivement l'application.

règles de conduite pour les cas extrêmes ; mais mutualité, bienveillance, moralisation excluent heureusement en fait plus encore qu'en droit, difficultés persistantes, mauvaise foi incurable, procès. Les sociétés de secours mutuels se doivent à elles-mêmes non-seulement de ne pas encombrer les avenues du palais de justice ; mais—mieux encore, si c'est possible, que ces avocats dont la vie intègre est une sorte de présomption anticipée en faveur de la cause qu'ils vont soutenir, — elles se doivent d'apporter avec elles devant les juges quand elles auront le malheur d'y paraître, un bon droit tellement éclatant, qu'on plaigne celui qui l'a méconnu jusqu'au bout, et que nul ne puisse les blâmer, — elles qui sont la paix et la concorde, — d'avoir eu recours à la guerre, mais à la guerre sanction suprême du droit.

Le présent chapitre est donc le chapitre noir, il ne faut y recourir ou en appliquer les solutions que lorsque la justice, en devenant faiblesse, compromettrait décisivement la cause de la justice elle-même, et, au détriment du plus grand nombre, en altérerait la notion, — le plus auguste de tous les dépôts dont l'homme puisse avoir reçu la garde.

CINQUIÈME PARTIE.

EXPANSION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Concordiâ res parvœ crescunt.
***

Le gland deviendra chêne.
***

Autant que personne, nous l'avons dit, et nous allons le prouver, nous avons foi dans l'avenir des sociétés mutuelles et dans leur expansion indéfinie; autant que personne, nous sommes certain que chaque jour verra éclore dans leur sein une nouvelle et féconde application du principe d'association et de réciprocité [1]; mais autant que personne aussi nous croyons à l'absolue nécessité des bases rationnelles, à l'inanité des promesses en disproportion avec les sacrifices, à la nécessité de ne jamais compter sur les concours extérieurs. Étendez, autant que vous le voudrez, le cercle d'attributions de votre société; faites entrer l'un après l'autre dans sa sphère d'action chacun des objets poursuivis par les sociétés voisines; demandez même au principe les plus inconnues parmi les innovations qu'il renferme encore; mais qu'à chaque dépense obligatoire, quelque minime qu'elle soit, corresponde une contribution; que la balance soit toujours en rigoureux équilibre. Les fautes et les mécomptes seront ainsi évités; des expériences hasardeuses et une générosité mal calculée n'auront pas compromis la sécurité de l'institution dans le présent, sa fortune dans l'avenir.

Cette règle nettement posée, nous allons successivement pas-

---

[1] « Nous sommes dans l'enfance de la mutualité; nous bégayons nos premiers mots; nous ne hasardons que nos premiers pas; il y aurait témérité à imposer d'avance des limites aux tentatives de l'avenir. » (De Melun.)

ser en revue les applications les plus importantes tentées jusqu'à l'heure actuelle, en dehors des statuts originaires. Nous exposerons aussi quelques-unes des idées dont l'éclosion plus ou moins générale nous paraît prochaine. Nous indiquerons enfin quelques *desiderata* plus ou moins lointains de la mutualité.

CHAPITRE I.

Le chômage et la mutualité.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS CORPORATIVES.

Place du chômage dans les préoccupations de l'ouvrier. — Moyens proposés en vue de faciliter le placement des ouvriers. — Tendances vers une reconstitution mesurée du métier. — Les vœux de syndicat, etc. — Les sociétés de secours mutuels professionnelles et le chômage. — Les diverses sortes de chômage : périodique, accidentel. — Les gantiers de Grenoble et le chômage. — Autres tentatives. — Examen critique. — La jurisprudence administrative et les promesses de secours en cas de chômage. — Motifs de cette jurisprudence : les coalitions. —Question des coalitions d'ouvriers. — La loi de 1864. — Les coalitions doivent être libres, mais elles sont un moyen négatif. — Conséquences de la liberté des coalitions relativement à la question du chômage. — Le chômage forcé et le chômage volontaire. — Le bureau de placement corollaire du secours. — Ce qu'il y a dans le vœu des sociétés de secours mutuels corporatives. — Dans quelle mesure il serait très-utile de l'accueillir.

> « Quand Montesquieu a dit que les lois sont l'expression de la nature des choses, il a prononcé un arrêt qui condamne les lois où l'esprit d'association est nié ; car il n'y a rien qui soit plus naturel à l'homme que de s'associer, et il n'y a pas d'association qui soit plus naturelle que celle des ouvriers d'une même profession.....
>
> » Prétendre que l'association entre pairs sera à jamais interdite chez un peuple arrivé à un haut degré de civilisation, c'est comme si l'on prétendait empêcher les fleuves de couler de leur source à la mer, et les astres de se laisser attirer par le soleil. Ce n'est pas plus incompatible avec les lois de la nature. »
>
> L'idée des améliorations populaires est lancée, personne au monde ne possède ni la force ni l'adresse qu'il faudrait pour l'extirper du sol français.
>
> MICHEL CHEVALIER [1].

Le travail, cette nécessité vitale de l'ouvrier, peut lui faire défaut autrement que par la maladie ou la vieillesse. Vigoureux et bien portant, lors même que les affaires sont florissantes et la fabrique en pleine activité, il peut arriver qu'il le voie fuir devant lui. On compte de nombreux corps d'états où le chômage,

---

[1] *Journal des Débats*, 19 novembre 1864.

c'est-à-dire l'absence de travail, est pour ainsi dire chronique [1]. Il n'y a donc guère lieu de s'étonner qu'au nombre des objets qui préoccupent l'ouvrier et sollicitent sa prévoyance, se soit placé le chômage. « Il y a un fait qui peut avoir frappé beaucoup d'entre vous, disait récemment au Corps législatif M. Jules Simon [2]; on croirait qu'avec le nouvel outillage de la France, avec tant de chemins de fer, tant de voies de communication, tant de journaux, les questions du ménage industriel ne doivent pas être renfermées dans l'intérieur de l'atelier, dans l'intérieur d'une place. Eh bien, ç'a été pour moi un grand sujet d'étonnement de m'apercevoir du contraire, et de voir qu'en passant d'un centre industriel à un autre, on découvre souvent que, dans une industrie, on ne sait pas d'une ville à l'autre la quantité d'ouvriers disponibles, pas la différence des salaires, à peine la quantité de matières premières disponibles [3]. Il y a des ouvriers

---

[1] A Paris, par exemple, un tiers environ des industries. Sur 101,171 industriels recensés, 36,356 ont dit qu'ils subissaient la morte-saison; 68,815 ont dit en être exempts.

Si cependant on met à part les industries alimentaires, on trouve que la moitié des industriels supporte la morte-saison. Cette morte-saison est pour eux de 3, 4, 5, et jusqu'à 6 mois; mais 5 mois au moins, et cela à peu près régulièrement, et abstraction faite des autres causes de chômage. La Chambre de commerce ayant énoncé que la morte saison avait du bon pour l'industriel, qui peut ainsi réparer son outillage, et préparer de nouveaux articles de vente, cette appréciation a été très-contestée, notamment par M. Corbon, qui a répondu que même pour l'industriel, il vaudrait beaucoup mieux travailler toute l'année.

[2] Séance du 19 janvier 1864.

[3] Sur ce dernier point, mentionnons incidemment le travail d'un industriel de Saint-Quentin, M. Maurice David, intitulé *l'avance sur gage et la vente publique aux enchères* (Guillaumin, 1862). M. M. David est convaincu qu'un bon classement des produits est impossible avec le secret des transactions, malgré les tempéraments que les bourses et les marchés publics lui apportent déjà, avec les habitudes de tromperie que ce secret entretient, avec la faiblesse des vendeurs isolés vis-à-vis du commerce, avec l'absence de concentration des marchandises; qu'en outre l'abus des frais d'échange grève à la fois le consommateur et le producteur. Il s'est donc préoccupé de trouver un système d'après lequel, en un lieu et en un moment donnés, la presque totalité des produits des industries agricoles et manufacturières eussent, ainsi que cela se pratique plus ou moins pour un lingot d'or ou d'argent, pour certaines denrées brutes, pour une action ou une obligation de chemin de fer, etc., une valeur vénale, proportionnée à leur mérite, mais qui ne pût donner lieu à aucune discussion entre l'acheteur et le vendeur. Bien qu'il ne nie pas les avantages du crédit pour le commerce qui distribue les produits, il pense que le système cherché serait, pour le producteur, l'échange effectif immédiatement réalisé par le paiement comptant. Dans ce système,— pour l'application duquel il déclare du reste n'en appeler qu'à la liberté, demandant seulement à la légis-

qui vont dans huit, dix, quinze maisons avant de pouvoir trouver de l'ouvrage. Et cependant il y a quelque part, dans le même moment, des maisons qui manquent d'ouvriers... Dans l'état actuel des choses, quand l'ouvrier voit l'ouvrage tarir, il ne sait pas où se diriger... Il sait seulement d'une manière vague qu'il y a une certaine distance entre Reims et Roubaix; il sait à peu près le chemin qu'il doit suivre; mais il lui est très-difficile de savoir l'état de la place. Il arrive, et c'est alors seulement qu'il sait que l'ouvrage manque dans la ville où il arrive comme dans la ville qu'il vient de quitter. »

« N'est-il pas en quelque sorte immoral, disait en 1851, à la tribune belge, un des principaux orateurs de la Chambre des représentants, de voir que nous organisions des comités de patronage en faveur des condamnés libérés, et que nous ne fassions rien pour le placement d'ouvriers honnêtes et dignes de de notre plus vif intérêt. Nous savons tous quelles sont les difficultés que rencontre l'ouvrier lorsqu'il s'agit de trouver un placement, les dangers de toute nature qui l'attendent dans cette position; il y a là une initiative honorable à prendre, soit par les communes, soit pour les particuliers, initiative à encourager par l'État [1]. »

---

lation la suppression de quelques dispositions restrictives de l'avance sur gage et de la vente publique, peu en faveur aujourd'hui,—il ne voit rien moins, et c'est ce qui a trait à notre sujet, qu'un terme mis « à l'ère des crises industrielles et commerciales dans leurs conséquences les plus graves, le ralentissement et la suspension du travail; par la suppression de la faillite commerciale, un terme à l'abus de l'emploi du crédit et des malheurs qu'il cause; » l'attribution au travail d'une « valeur qui est le seul antidote possible de l'immoralité et de la misère, » la seule solution enfin pourvue du caractère qu'ont possédé toutes les réformes qui ont amélioré le sort de l'homme, à savoir : être un pas dans la voie de la vraie liberté.

On comprend que ce n'est pas ici le lieu de discuter les côtés techniques d'un tel système. Son opposition au moins apparente avec les idées reçues, notamment en matière de crédit, sa subordination du commerce au producteur devenu l'agent essentiel du progrès, et son but déclaré d'atteindre la misère par l'augmentation de la production et la connaissance plus exacte des besoins de la consommation nous ont engagé à le mentionner, bien qu'infiniment trop absolu dans tous les cas, il semble faire abstraction complète de l'amélioration sociale par l'amélioration morale, refuse toute valeur aux moyens préventifs, notamment à la mutualité, et contrairement à toutes les idées du présent livre, n'aperçoit le progrès que dans le salaire et le produit augmentés. Certes, c'est beaucoup... mais l'homme? — Il ne faudrait pourtant pas changer les anciennes définitions de l'école par celle-ci : c'est un producteur et un consommateur.

[1] M. de Decker, séance du 14 février 1851.

On le voit, la question ne date pas d'hier et ce n'est pas seulement dans notre pays, qu'elle se pose. Mais comme, suivant une expression du premier des deux orateurs cités : si les Anglais disent proverbialement que le temps, c'est de l'argent, il faut changer cela pour les ouvriers, et dire pour eux, le temps est du pain ; comme il n'y a pas de crédit possible si la crise, quand il y a crise, menace d'être longue ; comme le loyer court ; comme la mendicité seule serait là, si l'on n'avait un cœur courageux, il est évident que la difficulté est on ne peut plus grave et digne d'attention. Nous n'avons pas à l'envisager directement ici, au point de vue des moyens généraux extrêmement discutés du reste, et quant à certains, extrêmement discutables, qu'on a proposés jusqu'à présent, pour sa solution même. Bourses de commerce à transformer en bourses de travail, servant à la fois à la vente du travail et au placement des capitaux et des denrées [1] ; bourses ou chambres consultatives de travail, parallèles aux bourses ou aux chambres de commerce [2] ; bureau central de placement libre à organiser dans chaque département et réunissant, dans le but de les communiquer à chacun, les renseignements fournis par des bureaux d'arrondissements pour les demandes et les offres d'ouvrage [3] ; chambres syndicales composées soit d'ouvriers, soit en partie d'ouvriers et de patrons, se communiquant par leurs secrétaires, la situation de chaque place — sorte de prud'hommie permanente, a-t-on dit, qui produirait dans un autre ordre d'aussi excellents résultats que la prud'hommie acceptée de tous — remèdes quelconques enfin indiqués comme devant combattre ce vice de notre régime économique d'après lequel telle profession qui décline est encombrée, et ne peut fournir du travail à tous les bras qui en réclament, tandis que certains métiers dont les débouchés s'acroissent chaque jour, manquent de travailleurs, le seul énoncé de ces divers projets, — aujourd'hui ins-

---

[1] M. de Molinari. M. Hébert, doyen des notaires de Rouen. Système d'immatriculation des personnes, des immeubles et des titres.

[2] Le Sénat, dans sa séance du 19 février 1863, ordonna le dépôt au bureau des renseignements, d'une pétition, demandant de constituer pour les ouvriers, comme pour les patrons, des chambres de cette nature.

[3] Vœu émis, en 1849, par le *Comité du travail de l'Assemblée constituante.*

pirés généralement, il faut bien le reconnaître, par le désir d'éclairer le travail sans chercher à le diriger, sans charger l'État d'une responsabilité impossible et contraire aux vraies doctrines, ce seul énoncé sortirait tout à fait de notre cadre [1].

Disons cependant, — car il s'agit ici d'un fait considérable, et suivant l'expression de M. Michel Chevalier, du « manifeste d'un pouvoir de l'État qui n'est pas précisement mentionné dans le texte de nos constitutions, mais qui n'en existe pas moins, et qui n'est pas le moindre ; » car il s'agit, pour parler le langage des anciens états généraux, du *cahier* des populations ouvrières [2], — disons que le rapport des ouvriers délégués à l'exposition de Londres [3], c'est-à-dire de 100,000 ouvriers parisiens, demande trois choses : la liberté des coalitions [4] ; des chambres syndicales composées de patrons et d'ouvriers nommés par leurs pairs et chargées de régler les tarifs et de prononcer sur les questions relatives aux salaires ; des *sociétés de secours mutuels corporatives*. On l'a fait observer avec raison de tous les côtés [5], tous ces vœux reviennent au même : association. Mais en admettant que sur certains points et dans quelques esprits « l'utopie pourrait bien cotoyer le progrès et l'illusion se mêler à l'espérance légitime [6] », « les plans de réformes possibles aux plans de réformes impossibles [7] », on ne peut pas ne pas voir la direction vers laquelle, depuis la suppression des jurandes, marche de plus en plus la classe ouvrière : une reconstitution, dans une certaine mesure, du métier. Cette direction doit attirer sur les sociétés de secours mutuels professionnelles et sur ce qu'il peut y avoir d'actuellement possible dans leur extension, toute l'attention des hommes d'étude comme du législa-

---

[1] Nous ne mentionnons même pas pour mémoire les bureaux privés de placement, qui malgré la réglementation dont on a essayé de les rendre l'objet, semblent plus nuisibles qu'utiles aux classes ouvrières, qu'ils grèvent, sans profits certains, des droits les plus onéreux.

[2] *Journal des Débats* du 18 novembre 1864.

[3] Un volume grand in-8° ; chez M. Chabaud, président de la délégation des ouvriers.

[4] Les rapports des délégués ont été rédigés avant la loi de 1864.

[5] Article de M. Michel Chevalier (*Débats*) ; de M. Cochin (*Correspondant*). Discussion de la *Société d'économie charitable, etc.*

[6] M. Cochin.

[7] M. Michel Chevalier.

teur lui-même, du législateur lui-même comme des hommes d'étude. Il ne s'agit pas ici de rêves. Le rêve qui peut être l'expression exagérée d'un besoin contient d'ailleurs une parcelle de vérité. Sachons séparer la vérité du rêve [1].

Quoi qu'il en soit, la seule chose dont nous ayons à nous occuper expressément, c'est, d'une part, la question de savoir si le chômage ne pourrait pas être soulagé par la mutualité, d'autre part, dans une certaine mesure, de ce que la mutualité pourrait faire pour combattre préventivement ce même chômage.

Ce que nous avons à établir avant tout, c'est que, malgré la très-forte tendance des sociétés de secours mutuels professionnelles, à Paris et dans la plupart des villes industrielles, vers les promesses de secours en cas de chômage, la jurisprudence actuelle s'est prononcée contre ces promesses [2]. Doit-on lui faire un reproche de cette interdiction? doit-on la féliciter de sa prudence ?

« La mutualité, dit M. Legoyt, étudiant les divers effets des établissements de prévoyance [3] tend à résoudre le problème du placement prompt et facile des ouvriers sans travail. » « Qu'il soit éminemment désirable, dit M. Audiganne, de voir [4] par-

---

[1] Ainsi, par exemple, lorsque les délégués (et les conclusions des 53 rapports sont à peu près identiques) constatent que pour un labeur plus prolongé que celui de l'ouvrier anglais, ils reçoivent, en salaire, une somme moindre que ce dernier, quoiqu'avec la même somme on se procure tout autant de bien-être à Londres qu'à Paris, ils disent une chose qu'on ne peut guère contester. Mais l'économie politique ne saurait admettre le point de départ: à savoir, qu'il dépend absolument des patrons d'élever dans tous les cas le salaire de l'ouvrier. La différence entre le capital accumulé de l'Angleterre et le capital accumulé de la France, explique beaucoup mieux la différence des salaires. La concurrence n'est pas non plus toujours mauvaise même pour l'ouvrier. Mais le point où tous les économistes donnent raison aux délégués, c'est lorsqu'ils réclament la création d'un mécanisme avec lequel ils puissent mieux défendre leurs intérêts qu'aujourd'hui. Avec un désaccord sur la question de savoir si la formation de chambres syndicales serait meilleure composées de patrons et d'ouvriers nommés par leurs pairs, que composées de patrons et d'ouvriers exclusivement (en faveur de ce dernier mode, on peut citer M. Audiganne), on adhère généralement au principe des chambres syndicales. Dans sa séance du 10 mars, la *Société d'économie charitable*, sur le rapport de M. de Melun, a conclu en faveur de ce principe).

[2] Refus opposé notamment à une demande d'ouvriers de Rouen, formée en 1863, en vue de la crise cotonnière et tendant à la création d'un fonds commun de prévoyance contre le chômage.

[3] *Journal des Économistes*, novembre 1862, p. 239.

[4] *Moniteur universel*, du 4 janvier 1861.

tout élever quelques digues contre les funestes effets des chômages, personne n'y pourrait contredire. Nous avons déjà, pour notre part, l'occasion d'énoncer quelques idées sur ce sujet délicat[1]. Les chômages forcés sont assurément une des plus redoutables causes de misère que les familles ouvrières puissent rencontrer dans leur vie laborieuse. La seule question est de savoir comment combattre cette terrible éventualité. Faut-il constituer une assurance mutuelle? Une combinaison de ce genre nous semble, en effet, seule propre à fournir de suffisantes garanties pour tous les intérêts. »

Et après avoir énoncé quelques-unes des objections que nous allons exposer nous-même, le compétent écrivain ajoute : « De prudentes réserves sont indispensables, nous en convenons sans peine. Ce que nous demandons seulement, c'est qu'on admette que la crainte mentionnée tout à l'heure n'est pas une raison pour empêcher qu'on cherche quelque abri contre une sinistre éventualité, dans l'exercice de la prévoyance collective. Comment! aucun accord basé sur l'assurance mutuelle ne pourrait s'appliquer au chômage! Il serait interdit de s'occuper du cas où un homme valide, ayant un état et désireux de s'y employer, vient, par suite d'une des oscillations du monde économique, à manquer de besogne! Heureusement une semblable conclusion ne saurait tenir en présence de tant d'ingénieuses combinaisons déjà réalisées. »

On le voit, en dehors des aspirations si vives des ouvriers eux-mêmes, les esprits les moins aventureux sont bien loin de croire qu'il y ait lieu pour les sociétés de secours mutuels, d'abdiquer dans la question qui nous occupe[2].

Abstraction faite, pour un moment, de toutes dispositions prohibitives, les difficultés sont cependant bien grandes, il serait puéril de le méconnaître. Les bases d'une organisation scientifique des sociétés fussent-elles même dores et déjà complétement trouvées, les promesses indistinctes de secours en cas de chômages de toute nature, présenteraient probablement

---

[1] M. Audiganne a parlé, en effet, dans son ouvrage *les Populations ouvrières*, de la nécessité de créer, notamment à Lyon, des institutions en vue du chômage.

[2] Le rapport à l'Institut, déjà plusieurs fois cité par nous, se prononce contre la prohibition sans distinction des promesses de secours en cas de chômage.

des difficultés à peu près insolubles; la garantie pure et simple du paiement des journées de chômage ne serait sans doute pas réalisable. On peut jusqu'à un certain point calculer dès à présent, et on calculera d'une manière de plus en plus certaine, les chances de maladie et de mortalité; mais le chômage! le chômage qui provient des causes les plus imprévues; d'une crise industrielle ou commerciale, d'un événement politique, d'une calamité générale, ou bien encore d'une perte de débouchés étrangers, d'un perfectionnement dans l'industrie [1] ou d'une variation dans le goût du consommateur, comment l'apprécier, le calculer?... Quelles données sérieuses pourront jamais permettre d'établir pour lui un rapport mathématique entre la cotisation et l'indemnité?... Ne sera-t-il pas sans difficultés d'ailleurs de distinguer entre la chômage forcé et le chômage volontaire; entre la cessation de travail imposée par la nécessité et celle qui aurait pu être évitée? Comment être certain que l'institution ne sera point exploitée au profit de la paresse et des vices qu'elle engendre?

Avant tout, il faut bien distinguer les diverses sortes de chômages. En dehors des chômages pour ainsi dire personnels (ceux qui résulteraient de défaut de caractère et de conduite), il y a les chômages périodiques ou mortes-saisons; il y a les chômages accidentels auxquels sont exposées successivement les diverses branches d'industrie. Les juges les plus autorisés déclarent, nous devons bien l'avouer, qu'il serait tout à fait chimérique d'espérer résister par l'accumulation des primes à l'action de la loi qui détermine l'emploi et les conditions du travail (et tel serait le cas pour les chômages de la première espèce). On pourvoit à la réparation des dommages causés par un fléau accidentel, un incendie, un sinistre maritime, etc., mais on ne pourrait découvrir une combinaison empêchant que, pour les chômages dont nous parlons, la somme des salaires et celle des besoins que créent de tels chômages ne reste identique. De

[1] Que de douleurs momentanées et d'interruptions temporaires de travail occasionnées par cette dernière cause, qui est l'histoire même de l'industrie, depuis la découverte du métier à bas jusqu'à l'apparition du métier à broches, depuis la navette volante jusqu'aux chemins de fer! Forces redoutables, désastreuses au début, mais qui, une fois asservies, sont inépuisables de bienfaits.

même qu'une crise commerciale considérable rendrait sans doute stériles les assurances qu'on a projetées quelquefois contre les faillites, de même les caisses de chômage seraient emportées par les chômages périodiques ou tout à fait généraux [1]. Difficultés extérieures — la législation ; — difficultés intrinsèques — la nature des choses, — on le voit, tout concourt ici. S'il est cependant un fait certain, c'est que l'idée de parer au chômage est une des idées les plus fortement enracinées dans la classe ouvrière. Avant d'examiner ce qui serait désirable ou non insurmontable dans le sens des difficultés de deux sortes qui viennent d'être indiquées, montrons rapidement jusqu'à quel point il est dans la nature même des sociétés de secours mutuels, par exemple, de ne pas s'abstenir en matière de chômage ; jusqu'à quelle ingéniosité subtile quelques-unes d'entre elles sont quelquefois arrivées pour *faire quelque chose*, — c'est le mot, — ne pouvant faire beaucoup.

Après avoir posé en principe l'interdiction réglementaire, la circulaire ministérielle pour l'application du décret de 1852 [2], avait dit : « Du reste, l'admission des patrons comme membres honoraires et les bons et fréquents rapports qui en résulteront entre le maître et l'ouvrier établiront nécessairement des facilités de placement et des moyens de travail pour les sociétaires, et diminueront les chances d'inaction. » Tout un échafaudage plus ou moins solide a été construit sur ces simples paroles. Ici on adjure les industriels, les chefs d'ateliers, les directeurs de chantiers ou d'usines, de préférer les ouvriers pourvus du diplôme de membre d'une société de secours mutuels, à tout autre ouvrier. C'est là une aspiration qui peut être plus ou moins suivie d'effet, suivant la bienveillance et les idées des patrons, mais ce n'est pas un remède contre le chômage. Là les sociétés organisent entre elles des *bureaux de recommandation* pour faciliter à leurs membres les occasions du travail. Plus loin, les présidents d'associations composées d'ouvriers des divers états se communiquent mutuellement des tableaux indiquant les noms et les professions de tous les sociétaires, afin que ceux-ci puissent préfé-

[1] Voir dans ce sens, deux articles de M. Courcelle-Seneuil, journal *le Temps*, des 24 octobre et 13 novembre 1864.

[2] 9 mai 1852.

rablement recourir à l'industrie les uns des autres, et obtenir ainsi de la part des membres honoraires, une protection efficace et du travail. La Société de la Porte Saint-Denis, à Paris, publie un *Annuaire professionnel et administratif*, dont le but est retracé par les lignes suivantes :

« Nous pensons nous conformer à l'esprit des associations de secours mutuels » et étendre leur utilité en publiant la liste des membres de notre société » par catégories de professions.

« Nous nous conformerons en effet à l'esprit de ces institutions, car, après » nous être associés pour nous entr'aider dans les maladies, élever nos orphe- » lins, secourir nos vieillards, pourquoi cette mutualité d'assistance ne s'éten- » drait-elle pas jusqu'au travail ?

» Nous étendrons par là leur utilité, car, sur les listes qui vont suivre, nos » membres honoraires trouveront au besoin les noms d'ouvriers de tous genres » dont la moralité, l'esprit d'ordre et de prévoyance seront attestés d'avance » par le seul fait de leur présence parmi nous. D'un autre côté, nous ne » devons pas douter que nos sociétaires, en s'adressant pour leurs acquisitions » chez ceux de nos membres honoraires qui ont des établissements ouverts » au public, n'y trouvent, en se faisant connaître, un excellent accueil et de » bienveillantes concessions.

» Un registre a été ouvert par notre secrétaire général pour y consigner toutes ces demandes de travail et d'emploi et autres communications de même nature ; et il est tenu tous les jours à la disposition de MM. les membres honoraires ou participants.

Ailleurs, pour le cas où un sociétaire de certaine profession se trouverait sans ouvrage, le conseil d'administration est invité à demander par lettres autographiées à tous les membres honoraires de lui donner le travail qu'ils auraient à faire, eu égard à sa profession spéciale.

Tous ces exemples sont sans doute inspirés par les meilleures intentions et peuvent produire des résultats sérieux, quelques-uns rendre de vrais services ; mais contiennent-ils même un commencement de solution? A Lyon, — et c'est peut-être, quelque mitigé qu'il soit, le seul fait de ce genre qui ait pu se produire depuis 1852, — une société d'approprieurs chapeliers [1] avait inséré dans ses statuts un article, portant que des secours extraordinaires — ni quotidiens, ni hebdomadaires, ni mensuels, ni trimestriels; ne pouvant pas non plus être renou-

---

[1] La 149e société de Lyon.

velés à la même personne dans le même trimestre, — pourraient être accordés par le bureau aux sociétaires inscrits depuis une année, étant dans un *besoin urgent*, et se trouvant dans l'impossibilité de se procurer du travail, même momentané. Après des éclaircissements demandés à l'autorité locale, et sur la prière instante des maîtres fabricants eux-mêmes,—qui déjà, par suite des longues suspensions du travail de leur industrie, avaient obtenu antérieurement une tolérance de ce genre pour deux sociétés de leur profession, — la commission supérieure approuva les statuts, en faisant former, bien entendu (ceci est essentiel dans tous les cas), une caisse particulière pour le chômage [1]. Ce fait ne fut-il pas unique, est-il plus décisif que les précédents dans le sens d'une solution? Nul ne saurait le prétendre.

Cette solution, où la trouver? Peut-être dans la libre expérience de certaines associations livrées à elles-mêmes, plutôt que dans les théories? On a dit judicieusement : « Les sociétés ressemblent à un arbre qu'il faut laisser croître où il veut et comme il veut, sauf à élaguer quelques branches mortes, sauf à arracher quelques herbes parasites, sauf à l'étayer contre l'ouragan [2]. » D'un autre côté, une école dont il a été bien souvent question dans ce livre [3], affirme que, dans la seule observation du passé et du présent résident plus ou moins enveloppées les formules de l'avenir. Voyons donc, pour le cas particulier qui nous occupe, si nous ne trouverons aucun fait sérieux qui puisse éclairer notre route.

Il existe à Limoges une société de gantiers que nous avons déjà eu occasion de mentionner ici [4]. On sait quelle est dans cette ville l'importance de l'industrie dont ils relèvent. 350,000 douzaines de peaux fournissant 650,000, ou 700,000 douzaines de paires de gants, d'une valeur de près 18 millions et demi; des salaires montant à plus de 4 millions, c'est-à-dire à un quart environ de la valeur totale; 13,000 ouvriers coupeurs et 12,000 couseuses, tels sont les chiffres pouvant donner une idée de cette importance [5].

---

[1] Caisse alimentée par une cotisation proportionnée au salaire journalier, 3 centimes par franc.

[2] M. Bertauld. — La *Liberté civile*, p. 76.

[3] M. Fr. Le Play.

[4] Page 3, t. II.

[5] M. Audiganne, *loc. cit.*

Pour la société dont nous parlons, elle est très-nombreuse, car elle renferme 900 ouvriers — sur les 300, qui forment tout l'effectif de la profession. — Sa renommée est si excellente, que les fabricants considèrent comme une garantie qu'un ouvrier en soit membre, et que le titre d'associé est un certificat de probité.

Or, écoutez M. Rivier, il vous dira de quelle façon simple et cependant complète, — imitée ensuite par d'autres sociétés locales — les gantiers ont entendu cette application de la mutualité, jugée partout si périlleuse. L'exemple qui va être rapporté n'est pas d'hier, il a été souvent cité déjà ; plus souvent cité qu'imité malheureusement ; mais comme il est encore présentement en vigueur, sa date n'est qu'un argument de plus en faveur de son mérite.

« La société de gantiers, fondée en 1802, exigeait de l'ouvrier qui réclamait des secours pour cause d'absence de travail, une attestation signée de trois maîtres, chez lesquels il se serait présenté sans obtenir du travail et un certificat du dernier maître chez lequel il avait été employé faisant connaître les motifs pour lesquels il était sorti de chez lui. Muni de cette attestation et de ce certificat, il recevait du président, pendant toute la durée de son chômage, une subvention fixe ; il pouvait même en cas de besoin recevoir du conseil d'administration des secours extraordinaires ; mais l'expérience fit connaître quelques inconvénients à ces dispositions. D'une part, il était pénible pour l'ouvrier d'aller pour ainsi dire quêter chez plusieurs patrons leurs signatures sur son certificat ; d'un autre côté, il y avait possibilité d'abus. Le paresseux qui sous prétexte de chômage, voulait, sans travailler recevoir, les secours de la communauté, pouvait aller à coup sûr chez les maîtres qu'il savait n'avoir pas besoin d'ouvriers et obtenir ainsi d'eux une attestation trompeuse. D'après un nouveau règlement, tout sociétaire a droit au secours en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron pour défaut d'ouvrage ; mais un employé salarié par la société est aussitôt chargé de chercher un maître qui l'emploie, et il reçoit une prime de 1 fr. par chaque ouvrier qu'il parvient ainsi à placer. Il y réussit toutes les fois que le travail ne manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'ateliers faisant partie de la société, font leurs efforts pour éviter qu'elle ne subventionne un de ses membres pour cause de chômage [1]. »

Il y a plus, ajoute M. Audiganne, qui a étudié le mécanisme sur les lieux mêmes : « Si l'ouvrier inoccupé dans sa profession en est réduit à s'enrôler temporairement dans quelque autre

[1] M. Rivier.

état, comme celui de terrassier ou d'aide-maçon, il touche encore la moitié de la somme attribuée aux malades, et cela pour le récupérer, dit le règlement, des pertes que lui occasionne un nouveau travail plus ou moins ingrat pour lui. »

Certes, on ne prétend pas ici que dans ce fait qui est bien cependant « le secours pour cas de chômage; » il y ait l'aplanissement de toutes les difficultés que renferme une question de cet ordre. La seule chose qu'on veuille constater, c'est qu'il y a là un exemple digne du plus sérieux examen.

« Cet exemple, dit M. Audiganne, témoigne qu'il est possible d'exercer une surveillance assez efficace pour prévenir les abus redoutés. Certes, on pourrait s'en reposer sur la vigilance réciproque des membres de pareilles associations. Il faudrait ne guère connaître l'esprit que portent les ouvriers dans leurs sociétés familières pour craindre que la communauté ne péchât par trop de facilité et de tolérance. D'ailleurs si, sur tel ou tel point l'exercice de la surveillance exigeait qu'on inscrivît dans les statuts quelque clause spéciale, rien ne serait plus aisé ni plus juste.»

L'exemple de Grenoble n'est pas le seul. Depuis le mois d'avril 1848, *la Réunion libre des compositeurs typographes* de Bruxelles [1] a créé dans son sein une caisse de *prévoyance contre le chômage*. Après avoir alloué d'abord 4, puis 7 fr. 50 c. aux sociétaires privés de travail, elle leur alloue aujourd'hui 12 fr. 50 c. De 1848 à 1856, 437 associés avaient ainsi reçu des allocations. Bien que la typographie soit une des industries les moins sujettes aux mortes saisons, un exemple qui se produit utilement, depuis plus de 15 ans, méritait d'être cité.

Quelles que soient, du reste, les difficultés vraiment exceptionnelles de l'organisation des secours en cas de chômage; fallût-il, comme beaucoup de personnes le pensent, renoncer à espérer aucun fruit sérieux des efforts collectifs tentés contre les grands chômages périodiques, fallût-il se borner à recommander,

---

[1] Fondée depuis 1842, et dont le cercle d'opérations embrasse « aussi le maintien des salaires, d'après une base équitable. » Les imprimeurs typographes ont créé postérieurement une association semblable. Des sociétés pour conjurer les chances du chômage existent dans plusieurs États de l'Europe autres que l'Angleterre, notamment en Suisse (Voir la monographie de l'horloger de la fabrique urbaine collective de Genève dans les *Ouvr. Europ.*, XVIII, p. 13).

en pareil cas, l'épargne sur des salaires qu'on doit calculer — et qu'on calcule ordinairement — en tenant compte de la morte-saison [1] ; dût-on ne constituer tout simplement qu'une caisse particulière pour le chômage et — sans jamais promettre de traitements quotidiens fixes, sans s'astreindre à aucun paiement uniforme, — dût-on accorder simplement des indemnités proportionnelles au capital amassé pour ce but spécial, cet expédient vaudrait encore mieux à coup sûr que l'abstention actuelle.

Il n'y a rien de plus légitime et de plus sage, pour l'ouvrier, que de s'efforcer de se créer des ressources pour le temps où le travail peut lui faire défaut. Mais la caisse d'épargne ne conserve que l'économie isolée. L'ouvrier est convaincu que l'association, qui lui rend déjà contre la maladie, la vieillesse, etc., des services pour lesquels l'épargne individuelle serait impuissante, aura la même efficacité contre le chômage. Dès le moment que sa demande sur ce point ne viole aucun principe social, pourquoi lui opposer un refus de liberté?

Ceux qui espèrent trop feront ainsi une expérience utile. La déception leur servira en leur permettant de porter leurs efforts sur un autre point. Ceux qui n'attendent aucun résultat de la tentative verront au contraire, sans doute, que si les très-grandes espérances seraient ici déplacées, des services partiels et très-appréciables peuvent parfaitement être espérés. Nous ne partageons pas, en effet, l'opinion d'un économiste très-distingué, qui a écrit que les sociétés de prévoyance contre le chômage ne pourront pas « donner les résultats qu'on en attend, ni même être utiles [2]. » Elles seront extrêmement utiles pour les chômages accidentels [3]. Et quant aux chômages périodiques, n'eussent-elles, en mettant les choses au pire, que l'avantage, — par les cotisations obligées des mois de travail, — de répartir sur l'année entière le salaire des mois dont il s'agit, cet

---

[1] C'est ce qui arrive notamment pour les salaires de l'industrie du bâtiment où on chôme tout l'hiver

[2] M. Courcelle-Seneuil (*loc cit.*).

[3] En faisant dans la *Politique universelle* (liv. IV) la théorie du salaire suffisant (qu'il évalue à 50 cent. par heure, ou 5 fr. par jour, ou 1,500 fr. par an), M. de Girardin comprend au nombre des dépenses-bases — et avec l'impôt ou assurance générale, avec les versements pour la pension de vieillesse, pour la maladie, — la caisse spéciale du chômage, qu'il appelle caisse commune des corporations.

avantage serait encore appréciable. Quant aux abus, ils seraient écartés, au besoin, par l'application du procédé de Grenoble : déclaration du patron attestant qu'il a été obligé de renvoyer l'ouvrier. Qu'on en soit sûr, en outre, l'ouvrier laborieux veillerait rigoureusement pour que ses épargnes ne servissent pas à alimenter la paresse.

Dans tous les cas, bien entendu, il serait indispensable, pour compléter le système de prévoyance contre le chômage, que les sociétés, se rendant un compte exact de l'époque et du lieu où le travail aurait été refusé et où il serait demandé, s'organisassent en bureaux de placement, et pussent ainsi s'assurer par elles-mêmes que ceux qui réclament leur intervention ne sont pas privés de travail par leur faute, mais par la détresse de leur industrie. Nous ne revenons pas sur la condition non moins indispensable de la spécialité de la caisse, pour les secours eux-mêmes et au besoin pour le paiement de la somme dont le bureau de placement augmenterait les frais généraux.

On ne saurait croire, au surplus, combien cette question du chômage régulièrement constaté préoccupe les sociétés professionnelles de secours mutuels et combien il leur est pénible de s'abstenir de tout essai sur ce point [1]. Les sociétés qui touchent à la typographie sont peut-être celles qui sentent le plus vivement cette lacune [2].

---

[1] Voyez plusieurs lettres et articles dans la presse périodique et notamment une lettre de plusieurs présidents, dans l'*Opinion nationale* du 11 février 1863, disant que si les sociétés professionnelles étaient généralisées et étendues au chômage, elles rendraient en temps de crise d'immenses services, sans faire appel soit à l'intervention de l'État, soit à la bienfaisance.

[2] La *Société typographique parisienne* a un comité formé de membres du bureau, siégeant pendant la semaine et s'occupant de faciliter le placement, d'indiquer les meilleures maisons, etc., etc. D'après le règlement, pour faciliter le placement des sociétaires sans travail, chaque sociétaire est tenu de faire connaître les maisons où l'on demande des ouvriers, et de se rendre au siége de la société quand il est inoccupé, pour y prendre connaissance des demandes qui peuvent y avoir été faites

Une autre société, celle de Guttemberg « pour éviter le chômage des machines et ne pas laisser le maître imprimeur sans ouvriers » s'occupe par l'intermédiaire de son président d'envoyer de suite un ouvrier au maître qui a été quitté pour un motif quelconque, et même momentanément, par un ouvrier conducteur. Avis doit donc être donné de ces faits au président, sauf amende de 5 fr. Le présidnt a de plus entre les

Et maintenant que nous avons jeté un coup d'œil sur les difficultés qu'offrirait elle-même l'admission du chômage, et surtout du chômage non réductible au calcul ou trop général, parmi les objets poursuivis régulièrement par les sociétés mutuelles, il nous faut bien aborder la question non moins délicate de la jurisprudence administrative qui le concerne.

La seule objection sérieusement formée au point de vue des intérêts généraux s'est toujours bornée à ceci : que les promesses de secours, en cas de chômage, faciliteraient les coalitions et les grèves. Mais avant d'aller plus loin, qu'on nous permette quelques mots de digression personnelle.

Dans notre temps d'atonie intellectuelle, dans notre pays si facile aux substitutions violentes, si difficile aux réformes, et dont l'esprit, en réalité timide, a peine à suivre quelquefois la marche même de la législation, c'est, dans certains cas donnés, quelque chose qui a son prix, que de savoir se ranger nettement du côté d'une amélioration un peu hardie et qu'on n'a pas désirée ou prévue ; mais on a peut-être le droit de se féliciter davantage quand, simplement guidé par les principes, on a fermement demandé cette amélioration, alors qu'il fallait pour cela remonter plus d'un courant, alors que, repoussée non-seulement par ceux qui pouvaient l'introduire et qui ne la jugeaient pas évidemment comme telle, mais encore par l'opinion commune, elle semblait bien loin de pouvoir de longtemps se traduire dans les faits. En 1859, lors de la première édition de ce présent livre, l'auteur, examinant cette même question du chômage et combattant déjà l'objection qui vient d'être mentionnée, s'exprimait ainsi sur les coalitions :

« Si nous étions en Angleterre, si nos mœurs ressemblaient aux mœurs anglaises, aux objections tirées de la possibilité des coalitions; nous répondrions en face par la distinction que les saines doctrines économiques n'ont jamais cessé d'établir en matière de concerts d'ouvriers : que des hommes ayant des intérêts communs se concertent et s'entendent pour défendre ces

---

mains le tableau de tous les membres sans ouvrage, et ils sont envoyés à tour de rôle dans les ateliers qui demandent des ouvriers.

La Société de la papeterie de Paris qui compte un peu moins de 200 membres seulement et qui a près de 30,000 fr. en fonds de réserve, a organisé un service de placement des employés et ouvriers en faisant partie. Il nous semble impossible qu'on ne trouve pas dans tous ces faits spontanés les rudiments sérieux de l'idée générale étudiée ici.

intérêts, il n'y a là rien que de très-simple et de profondément légitime. La coalition, il est vrai, est venue à peu près toujours se briser contre la résistance obstinée du maître obligé de compter avec la concurrence, ou contre la ruine de l'établissement, bien vite entraînée par une élévation imposée et anormale des salaires; le plus souvent donc, elle est inutile et impuissante. Mais l'entente d'ouvriers, dans le but de veiller ensemble à la conservation d'intérêts identiques, entente qui n'implique nullement le droit de forcer l'accord des volontés divergentes, n'est vraiment répréhensible que lorsqu'elle s'exerce au moyen de la violence, de l'intimidation et de la contrainte. Le concert libre et paisible des ouvriers peut, il est vrai, glisser sur la pente qui mène aux coalitions tumultueuses et violentes; mais la loi sait parfaitement faire la distinction, et précisément en Angleterre, malgré des résultats effectifs mauvais et qui tiennent à des circonstances particulières aux pays, elle l'a toujours très-clairement faite [1]. Dans le régime actuel de l'industrie, il suffit d'ailleurs qu'il y ait possibilité de coalitions entre les maîtres, c'est-à-dire de coalitions presque inaccessibles à l'action de la loi, pour qu'on ne condamne pas absolument, et sans discerner l'acte coupable même du pourparler légitime, toute espèce de concert d'ouvriers. En matière de travail, l'exercice collectif de la liberté de l'offre, lequel, par la supériorité du nombre, peut balancer l'inégalité des positions et la puissance du capital doit être surveillé et réglementé, mais il serait inique de l'interdire de prime abord et sous toutes les formes où il pourrait se produire.

A cette réponse, nous ajouterions même que telle union anglaise qui peut, à un moment donné, en plein soleil, et par ministère d'avocat, dépenser des centaines de mille francs pour soutenir autant devant le tribunal de l'opinion que contre les maîtres une question de salaire, constitue en quelque sorte pour la société générale une sorte de prime d'assurance payée contre l'éventualité des sociétés secrètes [2].

---

[1] « Le gouvernement maintiendra toujours en cette matière une politique de non-intervention absolue... Il n'interviendra dans aucune question entre les patrons et les ouvriers ; il laissera les deux parties régler leurs différends suivant la loi naturelle de l'offre et de la demande. Le temps ne viendra jamais où nous chercherons à introduire un système de protection pour le travail qui ne serait pas moins faux en principe que la doctrine condamnée de la protection en agriculture, si utilement rayée de notre législation. » (Discours de sir Cornwald Lewis, membre du cabinet anglais, au banquet du lord-maire. — Novembre 1859.)

[2] Là,—et comme, adversaire des mesures prohibitives en matière de coalitions, nous étions, ainsi que nous sommes encore aujourd'hui, bien loin d'approuver en général les coalitions—nous ajoutions : « le chômage qui eut lieu en 1837, parmi les fileurs de Glascow dura quatre mois et ne coûta pas moins de 600,000 fr. Après cette suspension, les ouvriers rentrèrent tous sans conditions chez les patrons. Le *Turnout* (suspension) de 1844, décrété par les mineurs de la plus grande partie de l'Angleterre, eut pour résultat une misère immense, une rentrée pacifique dans les ateliers. Telle sera probablement l'issue définitive de cette grande grève de constructeurs dont l'agitation a rempli pendant l'année 1859 tous les journaux anglais et qui a pour but de faire diminuer le travail de une heure sur dix (*Nine hour's movement*). Menuisiers, maçons, fumistes, peintres

Peut-être même dirions-nous, avec un éminent jurisconsulte anglais, lord Cranworth . « Le législateur a fait sagement d'autoriser les coalitions ; il n'est jamais politique d'interdire ce qui, permis ou non permis, n'en doit pas moins exister. »

Mieux vaut à coup sûr l'union de *Sheffield* pouvant lutter avec les patrons que les conciliabules souterrains et les ententes occultes.

En France, avec les idées dominantes — et bien qu'à cette heure même, il s'opère chez nos voisins de Belgique un mouvement pacifique et régulier qui, envisageant les concerts d'ouvriers à un point de vue plus libéral que chez nous, entraînera probablement avant peu l'abolition des lois sur les coalitions [1], — en France, un pareil langage ne serait pas considéré comme pratique. Et cependant, a dit M. Fix, dont l'extrême modération ne peut être mise en doute, « la loi des coalitions, telle qu'elle existe en France a besoin d'être révisée, d'abord parce qu'elle n'est presque jamais appliquée aux maîtres, et en second lieu parce qu'elle est un obstacle aux associations régulières des ouvriers. »

La loi du 27 novembre 1849, modificative des art. 415 et 419 du Code pénal, a bien atténué une différence de situation criante, en édictant une peine égale contre toute coalition tendant à abaisser les salaires ou à en rehausser le taux. Mais qui niera que la coalition des maîtres, se réunissant sans bruit chez l'un deux, ne sera pas toujours autrement insaisissable que la coalition patente et tumultueuse des ouvriers, ne pouvant, vu leur nombre, discuter que sur la place publique le prix de cette incontestable propriété qui s'appelle leur travail ?

Et encore dans ce cas ce seraient, non la coalition elle-même, mais les faits connexes de violence et d'atteinte à la liberté individuelle qui appelleraient l'intervention de la loi.

Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas sortir du domaine des faits, en disant, pour nous renfermer du reste dans notre sujet propre, qu'on aurait tort d'effacer définitivement et sans retour, le mot de chômage du programme des sociétés de secours mutuels. »

Quatre années encore après que ces lignes étaient écrites, des déclarations réitérées [2] faisaient considérer comme tout à fait

---

plâtriers, au nombre de près de 5,000, auront passé dans l'inaction, malgré les conseils des hommes les plus libéraux, la saison la plus favorable à la construction, et bientôt ils accepteront tous les conditions, peut-être aggravées, des patrons (voir la *Revue d'Édimbourg*, d'octobre 1859, n° 224, notamment pour la résolution prise par les maîtres d'obliger chaque ouvrier à s'engager par écrit à ne plus faire partie d'aucune *trade-union ;* résolution combattue, on le comprend, avec énergie).

[1] L'initiative de ce mouvement appartient à M. de Molinari et à l'*Économiste belge*.

[2] Voir les diverses discussions de l'adresse, — les procès-verbaux du Sénat et notamment dans celui de la séance du 11 février 1863, un rapport qui, malgré les appréciations les plus libérales, du reste, ne put conclure qu'à l'ordre du jour sur une pétition demandant la liberté des coalitions.

inadmissible une modification quelconque à la loi sur les coalitions. Le 25 mai 1864 cependant [1], une loi portant abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, et des articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, et remplaçant les dits articles par des dispositions nouvelles, était votée ; et cette loi nous régit aujourd'hui, sans qu'aucun trouble se soit manifesté. Aujourd'hui les ouvriers ne peuvent plus concevoir l'idée injuste, mais enfin l'idée et l'idée amère pour eux autant que funeste à tous, qu'ils sont livrés sans défense à la partie adverse dans les débats du travail, et que ce travail leur est imposé par contrainte [2].

Que la loi du 25 mai 1864 réalise ou ne réalise pas les vœux de plusieurs de ceux qui l'avaient désirée; qu'au lieu de dispositions nouvelles établissant des distinctions entre les divers faits de coalition, il eût été ou non préférable d'abolir purement et simplement les articles 414, 415 et 416 [3], la violence par menaces ou voies de fait restant punie par le droit commun, le nom de coalition étant rayé de la liste des délits, et l'autorité n'étant pas exposée à paraître responsable aux yeux du public de telle ou telle coalition dont sa tolérance semblerait reconnaître la légitimité relative ; que l'intervention du conseil des prud'hommes dans la procédure des coalitions, ce conseil ayant seul donné le caractère licite aux concerts d'ouvriers, eut été ou non salutaire ; qu'il eût été ou non désirable qu'on fît « disparaître les entraves que la législation apporte à la liberté

[1] De 1853 à 1862, il y a eu en France, d'après le rapport de M. Cornudet (1864), 799 poursuites contre des ouvriers coalisés, mettant en cause 4,522 prévenus. Elles ont donné lieu à 613 acquittements et à 3,909 condamnations ; dont 54 à plus d'un an de prison, 3,279 à moins d'un an ; 55 à l'amende. De 1860 à 1862, il n'y a eu contre les patrons que 98 affaires, englobant 696 prévenus, et qui se sont terminées par 282 acquittements, 281 condamnations à l'amende, 133 condamnations à moins d'un an de prison. Il n'y en a eu aucune à un an ou plus.

[2] M. Louis Reybaud, un juge bien modéré, avait pu dire, des articles du Code pénal, avant il est vrai qu'ils eussent été un peu atténués en 1849, grâce surtout à Bastiat, à MM. Wolowski, Sainte-Beuve, Morin de la Drôme : « cette dernière forme d'asservissement peu distincte du servage et de l'esclavage. » La fin définitive sur le marché du travail, par la loi de 1864, de dissimilitudes blessantes entre classes est une des raisons qui conformément à l'une des pensées principales de ce livre, nous font applaudir à la loi.

[3] Conformément à divers amendements, et notamment à ceux de MM. Jules Simon et baron J. David (le dernier retiré avant la discussion).

de se concerter lorsqu'il s'agit de la discussion des conditions du travail et du salaire [1] » ce n'est pas ce que nous avons à examiner ici. La seule chose qu'il nous importe de constater, c'est que les nombreuses appréhensions occasionnées par cette loi ne se sont pas trouvées justifiées ; c'est que la grève qui est pourtant au fond un acte de guerre barbare comme la guerre, mais que les ouvriers considèrent, ainsi qu'on le fait de la guerre, comme une garantie de dignité, comme une sauvegarde contre l'injustice, c'est que la grève, pendant six mois déjà écoulés depuis la promulgation de la loi, s'est montrée sur plusieurs points [2], sans qu'un seul désordre ait eu lieu, sans que la moindre violence ait été commise, sans que par la pression coercitive et comminatoire du plus grand nombre sur le plus petit, ou de toute autre manière, les ouvriers aient franchi la limite qui sépare le concert pacifique de l'association tumultueuse.

N'y aura-t-il cependant aucun moment difficile à traverser? En toute circonstance, les ouvriers français continueront-ils à préférer la coalition qui, sagement dirigée, peut amener la pacification, au procédé violent de la grève? Nous sommes loin d'avoir cette illusion. Un mot bien juste a été dit dans la longue discussion du Corps législatif sur la loi [3], c'est que toutes les fois qu'une liberté s'établit dans une société, il y a toujours pour

---

[1] Suivant le vœu notamment de la *Société d'économie charitable*.

M. le vicomte de Melun avait dit dans ce sens « la modification proposée au Code pénal permet, il est vrai, aux ouvriers de discuter leurs intérêts et leur salaire ; mais en même temps on conserve la loi qui leur interdit d'une manière absolue la facilité de se réunir, en sorte que l'on semble garder d'une main ce que l'on accorde de l'autre... »

» Le meilleur moyen d'enlever à la coalition ses dangers et ses désordres, c'est d'effacer de la législation tout ce qui a pour but d'empêcher les ouvriers comme les patrons de se réunir pour défendre vis-à-vis les uns des autres, sous le régime du droit commun, les intérêts relatifs au travail et au salaire » (*Annales de la charité*, juin, 1864).

[2] A Paris pour un grand nombre de corps d'état, à Bordeaux pour les peintres, à Tours pour les chapeliers et les maçons, à Limoges pour les porcelainiers et relativement à la question de la *fente*, etc. Dans cette dernière ville, et aussi du reste que cela paraît avoir eu lieu à Bordeaux, les journaux ont rapporté que pendant un mois, 6 à 7,000 ouvriers se sont réunis librement dans un champ à 3 kilomètres de la ville, pas un cri n'aurait été proféré... Les ouvriers proposaient une transaction ; c'était de déposer à la caisse des retraites de la vieillesse les sommes provenant de la *casse*, de la *fente*, de la malfaçon.

En général, le concert a dû, au surplus, s'organiser en dehors de la réunion proprement dite.

[3] Par M. Buffet.

cette dernière un temps d'épreuve. Ce temps d'épreuve pourrait donc venir ; et bien qu'on puisse être certain que nous ne verrons jamais en France rien de semblable aux unions anglaises (dont nous avons parlé incidemment plus haut[1]); et bien qu'en définitive la liberté des coalitions, complément si longtemps attendu de la destruction des maîtrises et des jurandes, ne doive pas entraîner plus de désastres que n'en a occasionnés la suppression des anciennes communautés d'arts et métiers, quelques troubles passagers pourront se produire. Nous ne nous en étonnerons pas et nous ne regretterons rien.

Beaucoup de personnes même qui concluent avec un peu trop d'universalité du jeu régulier, fatal de l'offre et de la demande que tous les efforts soit des patrons pour faire baisser les salaires, soit des ouvriers pour les faire hausser, sont également vains [2], qui n'accordent par conséquent aucune influence sur ce point à la faculté accordée aux ouvriers de se coaliser, considèrent la loi des coalitions « comme une des plus fécondes améliorations de ce temps [3] » dans ce sens que certaines libertés qui, suivant elles, « contribuent peu à l'amélioration du sort des classes ouvrières, satisfont de légitimes exigences, dissipent en outre de regrettables illusions. »

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, au fur et à mesure que les ouvriers useront du droit de coalition, ils reconnaîtront que c'est plus ou moins un droit négatif, l'association pour ne pas travailler. Peu à peu ce droit restera inemployé dans l'arse-

---

[1] T. I, p. 73 à 75 et 323 à 325.

[2] Cette loi, en effet, est vraie dans son ensemble, mais, ainsi que l'a fait observer M. Batbie dans le *Correspondant*. «Les chiffres relatifs des demandes et des offres ne sont pas donnés par un instrument gradué qui en fasse connaître les variations, si peu importantes soient-elles. Les petits changements passent inaperçus. En attendant les prix se maintiennent en vertu de l'habitude prise et de la force de résistance de la coutume. » C'est dans ces intervalles d'oscillations que le droit de coalition peut servir quelquefois à hâter ou à retarder le règlement du nouveau niveau. Ainsi M. Élie Reclus, dans la *Revue germanique*, dit avoir compté en douze ans sept ou huit grèves qui ont abouti à faire reconnaître la justesse des réclamations des coalisés; ainsi M. Ollivier (rapport déjà cité) compte, soit en France (les charpentiers, les typographes, les bouchonniers du Var, les chapeliers de Lyon), soit en Angleterre, un certain nombre de succès et de succès de bon aloi, remportés au profit du plus grand nombre par des coalitions d'ouvriers.

[3] M. Le Play, *Réforme sociale*, t. II, p. 36.

nal des droits populaires et l'équilibre sera tout à fait rétabli. Le travail et le capital peuvent maintenant se livrer à une concurrence sérieuse sans que la législation soit accusée d'une partialité par trop grande. Fructueux ou non dans son exercice, ce droit naturel, — l'entente de toutes les catégories de producteurs pour la fixation du prix du travail, — aura été reconnu pour le travail comme pour le capital. Un grand progrès aura donc été accompli dans tous les cas, qui n'aura coûté tout au plus que quelques troubles transitoires [1].

Tel est le chemin que la législation, comme l'esprit public, ont parcouru en peu de temps dans la question des coalitions, pourquoi n'en serait-il pas de même en matière de mesures contre le chômage? Si la loi qui autorise les coalitions, est justement considérée comme une conséquence nécessaire de l'abolition des jurandes, pourquoi ne considérerait-on pas, et par une filiation bien plus étroite encore, comme une conséquence de cette loi, toute mesure autorisant les ouvriers à se défendre contre la cessation du travail? Autant ce genre de mesure eût été peu conséquent avec une législation générale n'admettant pas qu'en aucun cas les concerts d'ouvriers puissent aller régulièrement jusqu'à la coalition vis-à-vis des maîtres, autant il serait en harmonie avec l'état de choses nouveau. Dès le moment en effet que le mot chômage, même quand il représente une chose amenée, poursuivie et maintenue par la volonté, fut-

---

[1] N'est-ce pas dans ce fameux manifeste des ouvriers de Paris, tant discuté au commencement de 1864, qu'on lisait : « A ceux qui croient voir s'organiser la grève aussitôt que nous revendiquons la liberté, nous disons : vous ne connaissez pas les ouvriers. Ils poursuivent un but bien autrement grand, bien autrement fécond que celui d'épuiser leurs forces dans des luttes journalières, où des deux côtés, les adversaires ne trouveraient que la ruine pour les uns et la misère pour les autres... La liberté du travail, le crédit, la solidarité, voilà notre rêve. » Nous aurons à étudier ce qu'il peut y avoir de sérieux ou de chimérique dans ce rêve, mais on voit que déjà les ouvriers se montrent disposés à ne pas recourir à tout propos à la coalition. N'est-ce pas enfin un ouvrier, vice-président de la *Société typographique parisienne,* M. Coutant, qui émettait récemment dans un journal cette pensée que, de même que tout homme extrême, une fois au pouvoir, devient modéré, de même l'ouvrier, quand il a obtenu un droit comme celui de se coaliser, étudie ce qu'il peut y avoir de fructueux dans ce droit, rejette l'*alchimie politique,* et devient presque alors trop timide?

Jusqu'à présent, du reste, les ouvriers ont plutôt demandé la réduction du travail à 10 heures que l'augmentation des salaires. A l'exemple des ouvriers anglais, ils voient dans cette durée de 10 heures la journée normale d'un ouvrier.

elle inconséquente des ouvriers, n'effraie plus le législateur, comment s'effraierait-on de voir ces mêmes ouvriers s'occuper des moyens de se garantir de ce même chômage, pour les cas nombreux où loin de provenir de leur fait, il dépendrait notoirement de circonstances qui domineraient leur volonté, comme leur pouvoir et leurs intérêts ?

Adversaire décidé de la grève dans l'immense majorité des cas, nous n'avons pas besoin de nous défendre de ne pas désirer pour notre pays une organisation quelconque de ces terribles *Trade's-unions* qui ont fait les grèves de Preston, de Colne et tant d'autres. Les tableaux du beau livre *Sybil* de M. Disraeli, ceux du célèbre roman de Mrs Gaskell [1] ; dans un ordre différent, mais non plus réel, les détails donnés par tant d'économistes [2] les véhémentes objurgations des feuilles et revues anglaises elles-mêmes [3], et enfin le souvenir de tous les faits énoncés lors des récentes discussions du Corps législatif, nous sont trop présents pour que, — eussions-nous confiance dans la coalition comme moyen d'activer la hausse des salaires, — nous désirions l'organisation des *Trade's-unions*. Aussi serions-nous désolé de voir nos sociétés professionnelles de secours mutuels, revêtir le moins du monde ce caractère. Il pourrait être désirable, ne fut-ce que pour fortifier le raisonnement des ouvriers français et leur prouver par leur propre pratique que les *Trade's-unions* sont peut-être en général plus préjudiciables qu'avantageuses à l'ouvrier, il pourrait être désirable qu'il ne leur fût pas interdit de faire l'expérience des caisses tout à fait spéciales de chômages, dans le but de se soutenir au besoin pendant une grève [4] ; (ces sortes de caisses, sont alimentées par des retenues faites sur les salaires pendant le temps du travail); mais, même aujourd'hui que la coalition est permise, si on voyait trop d'inconvénients à l'expérimentation de ce moyen anglais (dont les Anglais commencent à revenir), nous aimerions encore mille fois

---

[1] Marie Barton.

[2] Etudes de M. Léon Faucher sur l'Angleterre, coalition des *ouvriers mécaniciens*, ou société amalgamée; *législation anglaise sur les coalitions* de M. Wolowski (*Revue de législation et de jurisprudence*), ouvrages de M. Fix.

[3] Le *Times*, la *Revue d'Édimbourg*, etc.

[4] Vœu dans le sens de M. Courcelle-Seneuil, *loc. cit.*

mieux cette dérogation à ce qui depuis la loi 1864 pourrait sembler la logique, encore mieux voir le chômage provenant de coalitions, formellement excepté de la nomenclature des cas de chômage susceptibles de donner lieu au secours, que de voir interdire plus longtemps l'allocation de ce secours dans d'autre cas, et la création, pour les cas en question, de caisses spéciales dans le sein de chaque société. Il nous semble même que la législation doit se montrer d'autant plus bienveillante en pareille matière, qu'elle croit devoir opposer plus d'obstacles à la constitution des syndicats ou chambres du travail, dont il a été parlé plus haut et dont l'objet, d'après ceux qui voudraient les créer, serait notamment de s'occuper d'échanger des renseignements, de fixer les ouvriers sur la disponibilité du travail, de placer les ouvriers. L'insuffisance des renseignements possédés sur chaque point relativement au travail vacant pouvant amener pour sa part des chômages, il serait bien regrettable que les ouvriers ne pussent pas se servir de l'association pour combattre les effets de ces chômages, quand il se sont produits. Nous n'avons pas besoin de répéter du reste avec quelle réserve dans l'intérêt même de la vitalité des caisses de chômage et suivant quelles distinctions essentielles il y aurait lieu, quant à présent du moins, de procéder. Seuls, certains cas de *chômage forcé* donneraient droit au secours. Les coalitions se produisant aujourd'hui au grand jour, et accessoirement la volonté de chacun de ceux qui y prennent part devant être considérée comme certaine, rien ne serait plus facile à ce point de vue, que de reconnaître le chômage forcé de celui qui ne l'est pas, de constater si l'ouvrier qui réclame l'indemnité, chôme par le fait d'une coalition ou par tout autre motif. De cette façon, la caisse d'une société pourvoirait aux cas pour ainsi dire extérieurs de chômage, et ne pourrait pourvoir à ceux qui seraient le fait de la société elle-même, dans le cas ou cette société en serait venue à participer pour son compte à une coalition.

Et qu'on ne dise pas qu'avec notre timidité, après avoir applaudi à la nouvelle loi de coalition, nous reculons devant les moyens d'organiser la coalition, à savoir la constitution des caisses formées en vue du chômage. Nous nous circonscrivons ici à peu près dans la question des sociétés de secours mu-

tuels professionnelles, et c'est dans leur intérêt que nous avons fait cette courte incursion sur le terrain des concerts d'ouvriers en matière de travail. Dans l'état actuel de la jurisprudence dont elles sont l'objet, la cause de nos clientes a besoin d'être plaidée avec quelque ménagement. Demander l'organisation des caisses pour maintenir le chômage volontaire, ne serait-ce pas s'exposer à faire rejeter toute demande de caisses pour venir en aide au chômage forcé? — Qui nie, d'ailleurs, que toute organisation vraiment analogue aux *United Trades-Unions*, indépendamment de ses autres inconvéniens, ne finirait par envahir la liberté de l'ouvrier, lequel ne doit pas plus être tyrannisé par ses pairs que par l'État [1]?

On ne pourra jamais soumettre toute espèce de chômage aux calculs précis sur lesquels nous paraissent devoir reposer toutes les associations de secours mutuels; mais bientôt, nous l'espérons, on trouvera un moyen terme qui satisfera, dans une juste mesure, à tous les grands intérêts en présence dans cette question. Et comme il ne faut pas attendre pour tenter le mieux de pouvoir tenter le bien, il importe que les sociétés professionnelles de secours mutuels n'oublient point qu'elles ne seront jamais complètes, même abstraction faite des secours pour chômage, si elles ne s'occupent pas du placement de leurs membres. Dans le cas où elles viendraient à être pourvues de l'autorisation de promettre ces secours, la constitution du bureau de placement serait, nous l'avons dit, le corollaire obligé de ce nouveau servise; mais rien n'empêche, croyons-nous, et ainsi du reste que plusieurs le tentent journellement déjà, qu'elles facilitent le placement des membres qui leur appartiennent. Puisqu'en dehors du compagnonage [2], — et l'État, au surplus, ne devant en rien avoir le souci ou la responsabilité de ces questions, — la distribution des travailleurs est à peu près abandonnée au hasard, les sociétés de secours mutuels acquerraient encore de nouveaux titres à la reconnaissance publique, si elles pouvaient dans leur mesure contribuer à modifier cette situation fâcheuse.

Appelons de nouveau ici l'attention sur l'institution des pla-

---

[1] La seule utilité réelle et permanente des sociétés de coalition serait de donner aux ouvriers un centre non suspect d'information sur les choses qui les intéressent; mais de simples syndicats pourraient parfaitement répondre à ce besoin.

[2] Nous avons vu ce que fait le compagnonnage pour le placement de ses adhérents.

ceurs, attachés depuis plus de soixante ans [1] à chaque société professionnelle de Strasbourg [2], et bornons-nous à demander si la généralisation de cette institution parmi les sociétés de secours mutuels ne serait pas de nature à rendre les plus signalés services et aux sociétaires et au travail.

Mentionnons enfin à cette place, bien que jusqu'à présent la réussite en ait été médiocre, une caisse centrale des sociétés de secours mutuels entre ouvriers, fondée à Genève en 1858, et régie par six administrateurs et un directeur, nommé par le conseil d'État. Cette société a pour objet de recevoir les épargnes des ouvriers de (1 à 1,000 fr.,), et de faire des avances aux ouvriers sans travail pendant les époques de chômage, hormis les cas de grève. Fondée au capital de 300,000 fr. (3,000 actions de 100 fr.), dont un tiers a été souscrit par l'État, cette caisse, pendant les quatre premiers mois de son existence avait fait 746 prêts montant à la somme de 33,000 fr., répartie entre 645 emprunteurs.

Un mot encore. En ce qui concerne la question qui fait l'objet du présent chapitre, à savoir, l'application de la mutualité au chômage, nous n'avons aucune raison de ne pas espérer que les vœux que nous formons, d'accord, on l'a vu, avec la plupart des amis des sociétés de secours mutuels [3], ne seront pas entendus. Nous nous sommes efforcé d'élucider cette question difficile, en tenant compte de chacun des intérêts multiples, et quelquefois presque contraires, qui y sont engagés. Si nous avions contribué dans une mesure quelconque à démontrer combien elle préoccupe à bon droit les sociétés professionnelles, nous ne regretterions pas notre peine.

Espérons du reste. Notre pays, à certaines heures, est remué par des courants qui le font marcher vite en matière écono-

---

[1] Depuis l'an IX, sous la mairie de M. Hermann.

[2] Cette institution, à laquelle la ville de Strasbourg attribue d'avoir été préservée des inconvénients qu'elle aurait pu redouter à une certaine époque des sociétés professionnelles, a été sur le point d'être généralisée. M. de Saint-Priest, membre de l'Assemblée législative, frappé des services de tous genres rendus à Strasbourg par les *placeurs*, avait proposé d'en établir, en vertu d'une loi, dans toute la France. Cette proposition, reprise par MM. Ducoux et Ceyras après la mort de M. de Saint-Priest, avait été approuvée par la commission d'initiative, sur le rapport de M. de Melun.

[3] Parmi les opinions favorables aux secours en cas de chômage, on peut citer celle de M. Chauveau-Adolphe (Journal de droit administratif de 1853, p. 500)

mique. Nous avons vu ce qui a eu lieu pour les coalitions; voici d'autres exemples : En 1863, on votait, sous l'invocation d'un principe libéral, la loi des sociétés à responsabilité limitée; en 1864, le président d'un conseil général, qui est en même temps ministre de l'agriculture et du commerce [1], annonçait au conseil qu'il préside que le conseil d'État était saisi d'un remaniement des actes législatifs qui régissent les sociétés à responsabilité limitée, projet destiné à adoucir les exigences d'une réglementation trop restrictive, et à favoriser par l'octroi d'une liberté plus grande les progrès de l'esprit d'association. En 1863, à une pétition demandant l'établissement en France des caisses d'épargne postales (*Post-savings-banks*), on opposait les raisons administratives [2] qu'ont rencontrées en tout temps et invariablement chez nous les projets nouveaux; — mon Dieu, qu'il est bon quelquefois qu'ils rencontrent dans un pays si mobile; — en 1864, on annonce la préparation d'un projet de loi, introduisant en France le principe tout au moins des caisses d'épargne postales. Espérons. Les progrès économiques sont solidaires les uns des autres. Ce qui s'est passé en matière de coalition, de sociétés à responsabilité limitée, de caisses d'épargnes postales, et pour tant d'autres objets déjà, nous autorise à ne croire au maintien du *statu quo* sur aucun autre point, ainsi marqué par de sérieux intérêts [3].

Nous avons vu que les sociétés de secours mutuels corporatives sont un des vœux les plus ardents de la classe ouvrière. On a pu trouver dans le présent chapitre, on trouvera dans quelques-uns de ceux qui suivront les éléments constitutifs de ces

---

[1] M. Béhic.

[2] Séance du Sénat du 8 décembre 1863.

[3] Déjà en 1856, dans un discours prononcé à Lille par M. de Melun, membre de la commission supérieure des sociétés de secours mutuels, on pouvait voir une vive aspiration à un moyen qui permît de combattre le chômage « cette autre maladie de l'ouvrier » (*Bulletin* 1856, p. 37). Nous trouvons dans les procès-verbaux de la *Société d'économie charitable*, une discussion dirigée par M. de Melun et où, tout en ne se faisant pas illusion sur la portée du secours, même le plus sagement organisé contre le chômage, on reconnaît que la mutualité peut être appliquée au chômage tout aussi bien qu'aux autres objets qu'elle poursuit aujourd'hui. Le chômage involontaire, l'établissement de bureaux de placement, figurent donc avec les écoles professionnelles, etc., parmi les applications de la mutualité proposées par la société dont il s'agit, sur le rapport de son président.

sociétés, telles que nous les comprenons, c'est-à-dire enlevant l'ouvrier dans les principales circonstances de la vie aux dangers de l'isolement et aussi de l'irresponsabilité, sans restreindre en rien, par un impossible retour au passé, la liberté de ses mouvements [1], Qu'on ne s'effraie pas au point de vue du concert qui paraîtrait ainsi plus facile aux ouvriers, des développements que pourraient prendre de telles sociétés : les ouvriers n'ont nul besoin pour s'entendre et se concerter des sociétés corporatives. Qu'on médite à ce sujet les irréfutables, les lumineuses paroles de ce grand esprit qui nous a fourni l'épigraphe de ce chapitre et qu'on n'est guère habitué à voir se payer de mots :

« Il y a mille moyens pour les ouvriers de se concerter aujourd'hui. Combattre le concert des populations, ce n'est pas combattre une chimère, mais c'est employer un moyen chimérique. Le concert se fait et se fera désormais, il ne faut pas espérer de l'empêcher, parce que ce serait viser à l'impossible, il faut chercher à le rendre inoffensif et bienveillant pour l'ordre public ; un des moyens, ce me semble, serait de cesser de le traiter en ennemi. »

En admettant que l'idée des sociétés corporatives se présente actuellement à l'esprit de ceux qui sont appelés à la juger, et même qu'elle soit née dans l'esprit de ceux qui l'ont conçue, sous la forme redoutée des *Trade's-unions* de l'Angleterre, le véritable moyen de modifier cette forme, ou d'empêcher l'idée de devenir nuisible, ce serait de l'accueillir franchement et de lui faire sa voie. On obtiendrait ainsi sans doute quelque chose qui participerait à la fois de l'ancienne corporation dans ce qu'elle avait de salutaire, de la société de secours mutuels professionnelle et des *mechanichs-institutes* de la Grande-Bretagne [2]. On aurait satisfait sans lutte à des vœux et des besoins profonds ; on aurait résolu une difficulté, au lieu de l'ajourner.

---

[1] Il est évident que notre législation ne peut toujours rester aussi profondément anti-corporative qu'elle l'a été au lendemain de la Révolution.

[2] Dans cette partie du rapport des délégués, intitulée : « Vœux et besoins, demandes et aspirations, » la double forme sous laquelle apparait la société corporative est celle-ci : institution de prévoyance, établissement d'instruction.

CHAPITRE II.

Les Femmes et l'Association.

PRÉLIMINAIRES.

La condition des femmes. — Progrès successifs.—Le foyer et la place publique.—État civil de la femme. — Extension désirable des professions qu'elle peut occuper. — Essais et idées. — Condition spéciale de la femme pauvre. — Son travail à la campagne. — La famille y est sauve. — Entrée de plus en plus caractérisée des femmes dans l'industrie. — Dissolution du foyer. — Vœu du travail domestique. — Lui-même le travail à l'atelier rendu difficile momentanément par l'invasion des machines; par l'invasion des hommes dans les métiers des femmes. — Statistique des salaires. — Résistance des hommes à l'entrée des femmes dans leurs professions propres. — La typographie. — Situation morale de l'ouvrière dans les manufactures. — La loi et les mœurs. — Les articles 340 et 1382.

Il est des questions qu'on ne peut aborder même par leurs moindres côtés, sans que la vue se trouble et que la main tremble ; sans que l'on songe avec terreur à ces légions d'esprits d'élite et de cœurs ardents qui en ont cherché et qui en chercheront la solution vainement ; sans qu'on aperçoive se dresser devant soi, à la moindre idée de réforme ou de modification, les invariables reproches d'impossibilité et d'utopie ; sans que, chose plus grave, on ne se demande à soi-même avec anxiété, si la société ne prononcerait pas sa propre déchéance en étant absolument juste, et sans qu'aussitôt la conscience ne vous crie que jamais l'injustice ne doit être une base pour les fondations humaines et qu'il n'est pas de raison d'utilité sociale pouvant justifier dans une mesure quelconque le sacrifice sans rémission de ceux-ci à ceux-là.

Telle est, considérée au point de vue le plus général, la question qui peut se résumer dans ces mots : la condition des femmes.

Si on l'envisage en effet, d'abord, sans distinguer les classes, les positions, les fortunes, que de principes communément admis et pourtant que de déductions différentes ! Est-il une cause

qui influe plus sur les mœurs et les progrès d'un pays que la situation acquise aux femmes, dans la famille et dans la société? L'influence dont elles jouissent n'est-elle pas une des mesures même de la civilisation ? Est-il besoin pour le prouver de feuilleter les annales du monde? Est-ce que la femme divinisée, dans sa beauté, par la Grèce antique, est-ce que la Romaine, si rigoureusement traitée par la loi des Douze Tables,— esclave, mais esclave respectée,—ne constituaient pas déjà, chacune dans un ordre différent, un progrès sur la servitude bestiale où vit la femme, dans toutes les sociétés naissantes, où nous la voyons encore se traîner dans cette partie du monde que la civilisation n'a pas pénétrée, — animal de travail, elle qui est la faiblesse; outil abandonné quand il ne peut plus être utile, elle à qui l'homme doit son fils?— Est-ce que, quand sonne la première heure de l'émancipation, quand un dogme nouveau a proclamé enfin l'égalité des âmes, est-ce que cette nouvelle divinisation de la femme qui s'appelle la chevalerie, mais divinisation plus complète que la première, car elle honore la femme, non pas seulement parce qu'elle est belle, mais encore et surtout, parce qu'elle est faible; est-ce que la chevalerie de l'Europe du moyen âge n'est pas elle-même un progrès sur les phases qui l'ont précédée, et la première étape sérieuse des futures améliorations? Est-ce que la royauté morale, décernée dès lors, non pas hélas, à l'ensemble des femmes, mais aux femmes de certaines classes, ne contient pas un germe pour d'autres et plus larges expansions?

Sur ces divers points, l'accord est général. Mais quelles sont parmi ces expansions, les plus désirables ? Ici l'accord cesse absolument. Quelques-uns s'entendent encore pour affirmer en principe que sous le rapport de la condition matérielle comme de la condition morale des femmes ce qu'on voit actuellement, sera à un état ultérieur ce qu'est la barbarie à son contraire; mais dès qu'il faut spécifier, la confusion commence, ou plutôt, eût-on par hasard quelque chose à dire, une vue à indiquer vers le plus asymptotique des buts, on est bien sûr de rencontrer le sourire, beaucoup plus encore que l'objection.

Le progrès qui marche si vite de notre temps, et dont le souffle seul fait disparaître tant de barrières, a-t-il cependant trouvé ici sa muraille de la Chine ? Et parce que des théories

qu'on ne défend plus, ont démandé un jour, dans un trop retentissant programme « l'association de l'épouse à l'époux, dans l'exercice de la triple fonction du temple, de l'État et de la famille, de manière que l'individu social, qui jusqu'à ce jour a été l'homme seulement, soit désormais l'homme et la femme, » la plus mince modification au plus mince article de certains chapitres du code [1], ou même, — chose qui paraît plus difficile à quelques-uns, — l'abandon de certaines iniquités de pur usage, seraient-ils donc un crime contre le bon sens? Certes, nous ne pensons pas qu'il faille mettre de la galanterie, ni même de la chevalerie dans l'étude du plus grave problème de la vie sociale, et nous sommes tout à fait de l'avis de l'écrivain qui a fait remarquer à ce sujet que « ce ne sont peut-être pas ceux dont l'âme a été quand il le fallait, le plus pleine d'amour et de tendresse, qui arrangent avec tant d'apparat les nouveaux systèmes d'émancipation [2]. » Nous ne croyons pas aux minorités éternelles; mais nous ne comprenons pas la femme dissertant, avec profit pour elle et pour la société, à la tribune aux harangues et légiférant sur les intérêts de son mari.

« L'opinion généralement adoptée en Angleterre, dit M. Le Play [3] est que « les deux sexes ont à remplir dans l'ordre social des rôles non moins différents que ceux qui leur sont assignés dans l'ordre physique. » Cette opinion des Anglais est évidemment quelque peu sérieuse. Elle s'inspire de ces deux grands principes, l'association et la division du travail : à la femme, le gouvernement du foyer domestique, à l'homme, les devoirs publics et les travaux de la profession. Aussi lorsque, tranchant sur le sentiment général de ses compatriotes, Stuart Mill déclare, dans son beau livre du *Gouvernement représentatif* que « dans son argumentation en faveur du suffrage universel, mais gradué, il ne s'est nullement inquiété de la différence du sexe; qu'il regarde la chose comme aussi entièrement insignifiante, quant aux droits politiques, que la différence de taille ou de couleur de cheveux, » notre respect profond pour le plus

---

[1] Il est peu de législations par exemple dans lesquelles les droits de la femme sur la succession du mari soient réglés comme ils le sont en France.

[2] M. Paul Boiteau, *Dictionnaire de la politique*, t. I, p. 104.

[3] La *Réforme sociale*, t. I, p. 182.

grand publiciste de l'Angleterre, nous amène seul à accuser simplement notre vue de faiblesse; mais dans le plus lointain avenir, — et, étant donnée une société fondée sur le mariage, et où par la nature des choses la femme exerce déjà une influence morale prépondérante — nous n'apercevons pas cette société vivant sans encombre, avec des éléments si nouveaux. Quant à l'affirmation de Stuart Mill sur ce point qu'avec une autre éducation, on peut faire de la femme une autre personne, nous ne croyons pas qu'elle puisse être contestée. Seulement c'est vers une constitution plus sérieuse du foyer et non vers la place publique, qu'il conviendrait de diriger la personne nouvelle, que cette nouvelle éducation procréerait. Il n'y a pas de société sans famille; il n'y a pas de famille sans femme. Il n'y a pas de femme sans foyer. Si l'on veut maintenir la société, il faut donc retenir la femme au foyer; c'est le « être ou n'être pas. »

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire dès à présent et que la condition civile des femmes ne comporte pas et dans les mœurs et dans les lois, d'importantes modifications? Est-ce à dire que les lois comme les mœurs ne doivent pas de plus en plus réaliser cette pensée de Tocqueville, « je pense que le mouvement social qui rapproche du même niveau le fils et le père, le serviteur et le maître et en général l'inférieur et le supérieur, élève la femme et doit de plus en plus en faire l'égale [1] de l'homme? » Est-ce à dire, par exemple, — car il y a loin de la femme législateur à la femme d'aujourd'hui, — que certaines professions jusqu'à présent interdit aux femmes, ne puissent pas peu à peu leur être ouvertes; au fur et à mesure bien entendu qu'on les aura, par l'éducation, mises à même de s'y engager avec succès? Est-ce à dire qu'on ne doive pas l'attention la plus bienveillante et la plus soutenue à tous les efforts raisonnables qui seraient tentés dans ce sens? La pensée si souvent citée de la Bruyère : « pourquoi s'en prendre aux hommes de ce que les femmes ne sont pas savantes? par quelles lois, par quels édits, par quels rescrits, leur a-t-on défendu d'ouvrir les yeux et de lire, de retenir ce qu'elles ont lu et d'en rendre compte? etc., »

[1] L'égale et non bien entendu la semblable, explique l'illustre écrivain (*Démocratie aux États-Unis*, t. II, p. 236). Égalité et identité sont deux termes distincts.

cette pensée, — dont on peut admettre à la rigueur la justesse pour la majorité des femmes [1] en ce qui concerne certaines tâches d'analyse longue et patiente, ou au contraire, de très-décisive invention, — n'empêche pas leur aptitude naturelle [2] d'être susceptible de recevoir de tout autres applications que celles qu'on lui donne aujourd'hui [3].

La Revue d'Édimbourg constatait en 1859, que deux millions de femmes, — un tiers de femmes anglaises, — ne sont pas mariées, et doivent subvenir à leurs moyens d'existence. En France, quelle qu'elle soit, la proportion ne peut être aussi que très-considérable.

Nous allons parler tout à l'heure de la liberté d'action qui ne saurait être refusée aux femmes, dans tous les emplois qui leur sont déjà communs avec les hommes, ou qui commencent à le

---

[1] Est-il besoin de dire que nous ne parlons ici que des moyennes et que l'anatomiste qui découvrira un sexe au génie, n'est pas encore né ?

[2] Aptitude à recevoir la vérité, notamment, qui est presque facilitée souvent par leur ignorance même; car, ainsi que le dit Diderot, « aucune autorité ne les a subjuguées. Au lieu que la vérité trouve à l'entrée des crânes masculins un Platon, un Aristote, un Épicure, un Zénon en sentinelle et armés de piques pour la repousser. »

[3] Il ne peut être question, supposons-nous, de l'aptitude industrielle : ici les faits ont déjà apporté leur démonstration. Ainsi à Paris, dans les seuls groupes du vêtement, des fils et tissus, les femmes figurent comme chefs d'entreprise pour 33 p. 100 dans le premier et pour 20 p. 100 dans le second. Ici d'ailleurs, et comme sur grand nombre d'autres points, il n'y a de notre part qu'une constatation de fait. La finesse et l'habileté que la femme peut déployer dans les affaires, et par conséquent, la source de prospérité qui peut en résulter dans les familles moyennes compense-t-elle les inconvénients que cette immixtion entraîne? Les Anglais et les Américains, dès qu'ils sont sortis de la position de salariés, verraient avec répugnance leurs femmes s'occuper de commerce ou d'affaires, surtout extérieures. Ils reçoivent et provoquent leurs conseils, mais refusent de les laisser se charger de l'exécution au dehors. Ils y verraient l'amoindrissement de la dignité du mari, la désorganisation du foyer domestique, et pour la femme elle-même, un labeur qui doit lui être épargné. Cette manière de voir n'est elle pas assez rationnelle? — De même qu'il ne faut consentir à s'occuper du salaire et du travail manuel des femmes qu'à titre d'expédient ; de même, toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité absolue, il faut que le mari seul ait la charge de l'activité extérieure. Personne aujourd'hui ne peut songer à asservir les femmes sous prétexte de sécurité domestique ; mais la protection du mari ou du père, n'est pas un asservissement. Si, en vue d'agrandir des ressources communes déjà suffisantes, pendant que le mari s'occupe de son industrie, la femme va de son côté, se livrer, au dehors, à l'exercice de la sienne, que deviendra l'enfant? Cela ne veut pas dire qu'il faut que la femme reste inactive, atrophiant son esprit et faussant sa sensibilité. La femme peut cacher sa vie et cependant l'occuper utilement pour tous. Elle peut n'être pas inactive, sans que les faits cependant cessent d'être d'accord avec les institutions.

devenir; nous parlerons aussi des industries qu'il faut spécialement créer, en les appropriant à leurs aptitudes et à leur destinée; mais il convient, en outre, de ne pas crier à la concurrence répréhensible, ou même à l'utopie, et de ne pas évoquer avec plus ou moins de sincérité, le spectacle odieux du Bloomérisme, dès qu'elles parlent de se faire admettre dans certaines professions, exclusivement occupées jusqu'ici par les hommes.

Le plus grand obstacle à l'extension des professions de la femme, n'est pas dans leur soit disant inaptitude; il est, en France, dans cette résistance qu'y opposent de concert, les mœurs et les lois. Tant que les lois et les mœurs qui, en Amérique, protégent si efficacement l'indépendance des jeunes filles et fortifient en elles le principe de leur responsabilité et leur libre arbitre, auront en France un caractère diamétralement opposé, on ne pourra sans doute, au point de vue français, citer qu'à titre de faits intéressants les tentatives faites dans le premier de ces deux pays, et dont quelques-unes ne sont pas — même là, — sans avoir rencontré, il faut le dire, bien des difficultés. C'est ainsi que les 400 Américaines qui ont reçu le titre de docteur en médecine [1] sont loin d'avoir fait poser chez nous, d'une manière quelque peu sérieuse, la question de savoir si la perception vive et particulièrement délicate que les femmes pourraient apporter à l'exercice de la profession médicale ne serait pas susceptible de compenser des lacunes dont on leur fait le reproche par ailleurs. Bien que l'innovation ne dût — on le comprend — s'appliquer qu'à la médecine des femmes, et qu'au point de vue moral elle dût entraîner des avantages qui n'ont pas besoin d'être expliqués [2], elle supposerait pour être généralement adoptée une indépendance d'allures bien difficile, sinon impossible aujourd'hui [3]. Mais avant d'en arriver, au surplus, à l'examen d'une telle innovation, il y a certainement beaucoup

[1] C'est en vain qu'en Angleterre Mlle Garett a frappé dans le même but à la porte des universités de Londres et d'Édimbourg. Le seul collége de pharmacie — premier degré vers les grades supérieurs — a consenti à lui ouvrir ses portes.

[2] L'idée des médecins femmes pour la médecine des femmes, a été énoncée d'une façon très-sympathique, à l'occasion des États-Unis, par un publiciste dont les jugements ont, pensons-nous, quelque poids, M. E. Laboulaye.

[3] Suppose-t-on dans les écoles de médecine des cours *mixtes !*

de bien à faire même dans des régions voisines, et plus abordables. Les sœurs de charité, ces gardes-malades modèles, ne suffisent pas à tout. New-York sous l'impulsion de miss Élisabeth Blackwell, Boston bientôt après, ont créé « une classe supérieure de gardes-malades, » afin de voir, dit un compte-rendu spécial « des femmes intelligentes, bienveillantes et consciencieuses se consacrer à cette carrière à peine secondaire en importance et en responsabilité à la carrière médicale. » En Angleterre, la souscription ouverte en l'honneur de cette noble femme, aujourd'hui Européenne, miss Florence Nightingale, a été consacrée à la fondation d'une école pour les gardes-malades. Les personnes pourvues après examen des certificats de gardes-malades, sont maintenant très-occupées en Amérique, comme de l'autre côté de la Manche. « Pourquoi donc, écrit M. Frédéric Passy, rendant compte d'une brochure intitulée : *la Maternité*, et ayant une femme pour auteur, pourquoi la carrière de sage-femme, depuis si longtemps ouverte aux femmes, mais sur laquelle a pesé, jusqu'à présent, un préjugé qui n'est pas complétement illusoire, ne deviendrait-elle pas pour le plus grand nombre, ainsi qu'elle est pour quelques-unes déjà, une carrière à tous égards respectable et respectée? Pourquoi le même progrès qui, d'un rang jadis bien subalterne, a fait monter depuis longtemps les chirurgiens au niveau des médecins et commence à y élever aujourd'hui les pharmaciens, n'y amènerait-il pas à leur tour les sages-femmes [1]? »

Le mot de Bacon : « Quand un projet est présenté, tout le monde le dit impossible; quand il est exécuté, tout le monde se demande comment il ne l'a pas été de toute éternité » est surtout vrai pour la France. Le Dieu-préjugé qui a bien voulu prendre chez nous ses lettres de grande naturalisation, devrait toujours avoir présentes à l'esprit ces défections du lendemain, quand il rend ses puissants oracles. Miss Parkes a publié, il y a quelques années, en Angleterre, à propos des « limites restreintes du travail des femmes instruites » et à l'occasion des institutrices, une brochure où elle démontre avec force à ces jeunes filles « trop aisées, ou trop fières pour se mettre en apprentissage, trop pauvres pour

[1] *Journal des Économistes*, juillet 1862, p. 164.

apprendre la danse et le piano dans une école de premier ordre[1] » et même à celles qui comptent des chances plus ou moins nombreuses de mariage, qu'elles doivent se préparer à la vie sérieuse comme les autres, comme si elles étaient absolument certaines de ne pouvoir attendre leur subsistance que de leur propre énergie. Quelle que puisse être ici l'exiguïté des salaires probables, le conseil de miss Parkes peut recevoir son application ailleurs que chez nos voisins. Trois ou quatre Françaises ont subi, dans ces derniers temps, et avec beaucoup de succès, les épreuves du baccalauréat ès-lettres. L'étonnement a été grand et la terrifiante critique des « bas d'azur » a dû puiser dans ce fait exorbitant une force et une jeunesse qu'on commençait à ne plus lui supposer. Certes! le vrai rôle de la femme est d'être mère, et il importe extrêmement peu au bonheur des nations que toutes les femmes aient pris des grades à l'université et soient des lettrées. Si l'on en croyait La Bruyère[2], « il serait même assez heureux que les femmes, qui dominent d'ailleurs les hommes par tant d'endroits, aient sur eux cet avantage de moins.[3] » Ce côté assez étroit de la question écarté, serait-ce donc une conception absolument idéale qu'une femme sachant quelque chose de plus que ce qu'on apprend au pensionnat en vue du mariage à conquérir, et cependant restée modeste, douce, digne d'être aimée, aussi féminine enfin que par le passé? « Quand vous donnez l'éducation à un garçon, a dit M. Jules Simon, vous faites un garçon éclairé, quand vous donnez l'éducation à une fille, vous faites une famille éclairée. » Qu'on songe que la femme crée l'homme de plus d'une manière et on ne spéculera plus sur son ignorance, comme garantie de domination.

Quoi qu'il en soit, — laissant de côté la mesure d'instruction qui attend plus ou moins prochainement les femmes, les professions nouvelles qui seront peut-être ouvertes un jour quelconque aux femmes de la classe moyenne, l'extension sociale dont la situation de toutes peut être un jour l'objet; cessant d'inter-

---

[1] M. J. Simon.

[2] A la fin de la réflexion citée plus haut.

[3] Ne vaut-il pas mieux dire avec Sheridan: « Les femmes nous gouvernent, tâchons d'abord de les rendre parfaites. Plus elles auront de lumières, plus nous serons éclairés! De la culture de l'esprit des femmes dépend la sagesse des hommes. »

roger sur tous ces points, un avenir qui est si loin d'avoir livré son secret, est-ce qu'il n'y a pas sur cette question de la condition des femmes et relativement à ce qui y a trait directement dans le présent livre, des solutions plus impérieuses, plus immédiates à demander à l'état social? Est-ce que la situation de la femme tout à fait pauvre n'est pas là : plaie béante contenant presque autant d'émotions pour qui la regarde, que de larmes pour les infortunées qu'elle dévore ; accusation formidable contre la société qui ne ferait pas des efforts héroïques pour l'améliorer sur l'heure; sujet d'étude, dans tous les cas, bien autrement urgent que l'attribution de droits plus ou moins utiles; suffisant pour les sollicitudes les plus ambitieuses du mieux?

Grand Dieu! (et même en admettant qu'il y ait jamais là une question à débattre sur le terrain pratique), vers quelle époque de l'histoire du monde pourra-t-elle venir à son rang de discussion, sans être prématurée simplement comme mise à l'étude, cette question des droits « politiques » des femmes, mentionnée au commencement de ce chapitre, quand nous leur voyons contester, de notre temps, les moyens de travail qu'elles poursuivent avec tant de courage et d'abnégation, et à ce prix si cher pour elles et pour la société, l'abandon du foyer et presque de l'enfant? « La philosophie de l'histoire, a dit cet esprit hardi et indépendant, qui cherche sa voie et la trouvera, M[lle] Clémence-Auguste Royer[1] la philosophie de l'histoire doit partir dorénavant de ce principe; que la femme a été le premier animal domestiqué par l'homme et sa première bête de somme[2]. » Est-ce que cette situation aurait tout à fait cessé? est-ce que, suivant la remarque d'un homme pratique[3], on ne voit pas encore les femmes dans nos départements du Midi, « pêle-mêle avec les hommes sur les chantiers de terrassement; enfoncer la bêche avec leurs pieds nus dans le terrain durci par le soleil; porter sur leurs têtes d'énormes fardeaux; servir les maçons et les

---

[1] Parmi les femmes qui, dans ces derniers temps ont étudié avec fruit ces questions, il faut citer aussi : M[lle] de Marchef-Girard, M[me] Pape-Carpentier et M[lle] Julie-Victoire Daubié.

[2] Séance de la *société d'économie politique* du 5 mai 1862.

[3] M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, même séance de la *Société d'économie politique* du 5 mai 1862.

couvreurs jusque sur les toits; enfin, tirer péniblement la charrue, que l'homme se contente de diriger[1]? » Y a-t-il longtemps qu'a dû être rendu en Angleterre un acte législatif[2], prohibant absolument l'emploi des femmes dans les mines, où parfois les hommes et les femmes se trouvaient ensemble dans un état de nudité complète[3], n'ayant plus de l'homme et de la femme que le nom? Dans des circonstances plus ou moins analogues, des centaines de femmes ne prirent-elles pas des costumes d'homme pour essayer de gagner encore les salaires dont elles avaient besoin? Nécessité, nous dira-t-on, — et nous ne le contestons pas, — que la participation des femmes aux travaux des hommes dans les campagnes. Nécessité, oui, mais impitoyable, et qui prouve combien l'Éden est loin de nous.

Là, au surplus, n'est pas le vrai mal. Dans les campagnes la femme qui se livre avec son mari aux travaux les plus pénibles, ne perd pas la notion de la famille; mais à la ville, dans la manufacture, à l'atelier! Qui a oublié l'anathème de M. Michelet, « l'*ouvrière!* mot impie, sordide, qu'aucune langue n'eût jamais, qu'aucun temps n'aurait compris avant cet âge de fer et qui balancerait à lui seul tous nos prétendus progrès? » Dans quelle couche sociale n'est pas parvenu ce livre si simple, et par conséquent si touchant, où M. Jules Simon a prouvé avec tant d'autorité que tous les efforts doivent tendre à procurer aux femmes un travail sédentaire, isolé, qui leur permette de vivre de la vie de famille, et de remplir leur devoir de mères et d'épouses? Démonstration relativement vaine! elle a convaincu les esprits; elle a remué les cœurs, mais elle ne peut rien contre les faits.

Ce qui devient de plus en plus en question chaque jour, ce n'est pas seulement le choix des occupations sédentaires à procurer à la femme; c'est la matière même du travail, ce travail dût-il être subi pendant que le foyer se refroidit, et que les malheureux enfants errent dans les rues de la ville; dût-il être

---

[1] Dans les Pyrénées notamment, il est toute une contrée où les ouvrages qui exigent seulement de la force musculaire sont dévolus à la femme et à la fille. On explique de semblables faits par les mœurs des Arabes, dont les Catalans semblent descendre.

[2] 10 août 1842, *Annales des Mines*, 5e série, t. III, p. 103.

[3] Dans les mines métalliques.

poursuivi jusque dans ces ateliers mixtes qui peuvent si vite dissoudre par les contacts ce qui a résisté à l'éloignement du mari. D'après la dernière enquête de la Chambre de commerce de Paris, si l'on enlève au nombre total des ouvriers de cette ville 71,242 ouvriers du bâtiment ou des industries tout à fait spéciales aux hommes, sur les 345,569 ouvriers qui restent pour tous les autres métiers, il y a 105,410 femmes, et 25,540 enfants employés aux travaux industriels; plus de 130,000 en tout; plus d'un tiers du nombre total. Est-il beaucoup de pages sur les besoins de la classe ouvrière, qui en indiqueraient l'intensité avec une si amère éloquence? Sur cet ensemble, 78 p. 100 des ouvrières touchent moins de 2 fr., 32 p. 100 de 2 à 3 fr., 50 p. 100 seulement de 3 à 4 fr. par jour [1]. Pendant que le salaire moyen est de 4 fr. 54, le salaire de la femme, bien qu'ayant augmenté de 23 p. 100 depuis la dernière enquête [2], est de 2 fr. 14.

4 fr. 54, 2 fr. 14 [3]! La place des femmes était au foyer, leur travail n'était pas économique, mais domestique, comment caractériser leur entrée de plus en plus générale dans la vie industrielle de notre temps? Elle est un fait lamentable! Comment, d'un autre côté, juger cet écart énorme entre le salaire de la femme et celui de l'homme? Il est presque sans justification. Eh bien, c'est cette situation, à tous les points de vue si affligeante — matériellement et moralement —, si féconde déjà en tristesses et en hontes dont on ne veut pas assombrir encore ces pages déjà si tristes, c'est cette situation préférable encore, telle quelle, à l'absence absolue de

---

[1] En nombres ronds, 17,000 gagnent 1 fr. 50; 25,000 2 fr.; 18,000 2 fr. 50, et 1,260 seulement atteignent 4 francs. (31,110 travaillent en chambre, 297 en ville, 73,977 en ateliers.)

[2] Il était alors de 1 fr. 63, le maximum était de 20 fr., le minimum de 15 centimes. En Angleterre où, par suite des émigrations, la population féminine dépasse de 500,000 le nombre des individus de l'autre sexe, et où l'intérêt social est donc plus engagé, si c'est possible, que chez nous, un nombre énorme d'ouvrières ne gagnent que dix ou douze sous pour un travail de seize heures! L'émigration qui a aggravé le mal s'occupe, il est vrai, maintenant, de l'atténuer. Des compagnies avancent 720 fr. à l'Anglaise qui veut passer en Australie.

[3] Il s'agit ici bien entendu, de la moyenne pour Paris. D'après certains calculs (qui ne peuvent être qu'approximatifs), la moyenne pour l'ensemble du pays ne s'élèverait pas à plus de 1 fr. 02. Dans plusieurs départements les salaires sont inférieurs à ceux de Paris de plus de moitié.

travail, qui est elle-même tenue en échec aujourd'hui! Et ce serait désespérant si l'on ne devait pas, ici comme ailleurs, considérer la phase actuelle comme une crise.

Citons deux ou trois faits. Au dire des fabricants, chaque machine à coudre remplace 12 ouvrières [1]; or, en 1862, il y avait déjà dans Paris 2,097 machines. Les fabricants de porcelaines, toujours à Paris, employaient 1,010 femmes; ils n'en emploient plus que 458; et les brunisseurs pour orfévrerie qui en employaient 284, n'en emploient plus que 279. Dans ces deux métiers, les affaires ont doublé; mais un procédé perfectionné a supprimé une partie de la main-d'œuvre. Les fabricants de fleurs artificielles ont vu tripler le chiffre de leurs affaires, en portant seulement de 5,720 à 7,000 le nombre des femmes employées On sent bien que nous ne nous arrêterons pas longtemps sur cette question des machines? Quel est le lecteur qui ignore que s'il y a par elles un moment difficile à traverser, le mieux est mathématiquement certain? Ainsi bientôt, par exemple, le crédit populaire permettra sans doute à telle ouvrière pauvre, obligée d'aller à l'atelier, d'acquérir facilement une machine pour son propre compte, et de revenir par cette voie au travail domestique. Mais pendant la phase intermédiaire où il faut vivre, car la contemplation de l'avenir ne suffit pas; pendant que la nécessité du travail devient donc de plus en plus grande pour la femme, sera-t-il aussi facile de détourner cet autre obstacle qu'elle rencontre à l'atelier; nous voulons parler de la résistance des hommes, qui craignent son invasion dans les métiers dont ils avaient le privilége et qui envahissent déplorablement eux-mêmes les métiers de femmes [2].

On n'a pas oublié la vive émotion des ouvriers typographes. Certes, l'entrée des femmes n'est pas plus désirable *en principe* dans les imprimeries que dans tout autre atelier. Elle n'est

---

[1] Il paraît cependant que les fabricants exagèrent de plus de moitié et que la machine ne fait l'ouvrage que de six ouvrières.

[2] Certains côtés de cette question sont cependant bien-complexes. Ainsi, il est devenu banal de se plaindre de l'introduction des hommes dans les magasins de blanc et de nouveautés. Tout le monde se souvient de la croisade entreprise à ce sujet, par un de nos littérateurs les plus humoristiques, et certes, il est peu de traits qui n'atteignent ici les hommes; mais plaide-t-on le véritable intérêt des femmes? L'inconvénient de rester 15 heures par jour hors de chez elles ne contrebalancerait-il pas l'avantage d'une occupation parfaitement appropriée?

pas désirable, car leur place est au foyer ; elle n'est pas désirable, parce qu'ayant moins de besoins que les hommes, elles s'offrent à un prix moindre et avilissent ainsi les salaires. Le souci de chacun doit donc être de trouver dans la couture, la broderie, l'horlogerie, l'enluminure, la gravure sur bois, la gravure de musique, la reliure, la passementerie, la parfumerie, la dorure, etc., etc., des occupations sédentaires pour les femmes [1]. Mais, en attendant que ces occupations soient trouvées, — et comme du reste toutes les femmes n'ont pas de père, de mari ou de frère pour subvenir à leurs besoins,—cette profession si intelligente, qui est la typographie, continuera-t-elle à nier le droit incontestable de la femme à participer à un travail n'exigeant pas de force musculaire, ne réclamant que de l'intelligence et du soin [2]?

Des paroles bien douloureuses ont été prononcées dans cette discussion : « Ce n'est pas en enlevant la femme à ses fonctions naturelles et en en faisant un engin industriel, a dit, dans une lettre aussi poignante que bien faite, un ouvrier imprimeur [3], qu'on parviendra à lui rendre le rang qui lui appartient dans la société. La femme servirait d'instrument typographique *à bon marché*, jusqu'au jour où quelque nouvelle innovation viendrait déplacer cet instrument devenu à son tour trop coûteux, et le remplacer par quelque agent plus économique, enfant ou machine. » A cela, que répondre? C'est qu'il serait, en effet, aussi puéril de ne voir que des philanthropes dans tous les patrons imprimeurs qui emploieront des femmes, qu'il serait injuste de vouloir empêcher les femmes, — dont le droit de travailler doit être encore plus respecté que celui des

---

[1] La plupart des essais de ce genre ont très-bien réussi. Dans les cantons de Neuchâtel et de Berne, par exemple, les femmes sont largement employées dans l'horlogerie qui, dans ce pays, est une industrie parcellaire. Beaucoup des occupations ci-dessus mentionnées donneraient aux femmes des salaires bien supérieurs à ceux de l'aiguille et ces derniers, dégagés de leur trop plein d'ouvrières, en seraient mieux rétribués. La manœuvre du télégraphe électrique peut aussi très-utilement être confié à des femmes. Les compagnies de chemins de fer se sont très-bien trouvées d'avoir employé des femmes pour la distribution des billets et même pour la garde des barrières de passage à niveau. M. Michelet a dit avec raison que les femmes sont des fileuses et des cousseuses. Malheureusement filer et coudre ont fait leur temps.

[2] On sait que l'*English woman's journal*, publié à Londres par Miss Emily Parkes, est entièrement rédigé et composé par des femmes.

[3] M. Bazin (*Journ. des Économ.*, juin 1862, p. 449.

hommes, vu l'infériorité de leurs forces et de leurs ressources,— d'accepter ou de rechercher cet emploi, dût même cette innovation transformer, au bout d'un certain nombre d'années et par l'extinction successive des ouvriers actuels, le personnel de l'industrie typographique [1].

Quoi qu'il en soit, avons-nous besoin de le répéter, ce n'est pas vers l'atelier, fût-il composé uniquement de personnes de son sexe, qu'il faut pousser la femme, c'est au contraire vers le foyer qu'il faut s'efforcer de la ramener. Hélas! supposât-on la femme pourvue chez elle d'un travail salarié (et combien de temps ne sera-ce qu'une hypothèse!), est-ce que plusieurs des causes qui pèsent si lourdement sur elle ne subsisteraient pas encore tout entières? Serait-ce sortir de notre sujet plus encore que nous ne l'avons fait déjà, de remarquer que c'est surtout la femme pauvre qui a à souffrir de la position de minorité et de dépendance faite aux femmes dans le mariage? Qui n'a été quelquefois témoin de ces luttes désespérées et désolantes d'une femme du peuple cherchant, mais en vain, dans l'intérêt impérieux de la famille, à soustraire à la domination absolue et si souvent violente du mari, quelque parcelle d'un salaire qui va s'engouffrer en entier dans de grossiers plaisirs? Quelle ressource reste alors à cette femme qui pourtant représente seule dans le ménage l'esprit d'ordre, d'économie, de dévouement?... Lui reste-t-il même, sinon au prix de l'irréparable gravité d'une séparation légale, le moyen suprême de se soustraire momentanément avec ses enfants aux sévices de son mari, à ces brutalités odieuses et honteuses qui sont l'opprobre de tant de ménages dénués? Cette extrémité de la séparation légale, il faut pourtant y recourir quelquefois; et n'y a-t-il pas un enseignement profond dans ce chiffre considérable d'actions en séparation, à la requête des femmes, révélé annuellement par les statistiques judiciaires. Depuis la loi du 22 janvier 1851, relative à l'assistance judiciaire, sur les 8 à 9,000 demandes annuelles for-

---

[1] La demande de limiter impérativement le nombre des apprentis dans les ateliers et d'écarter systématiquement les enfants et les femmes, dans le cas du moins, pour celles-ci, où elles n'auraient pas été admises depuis très-longtemps dans l'industrie dont il s'agirait est une des erreurs du document remarquable et si modéré : *Rapport des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres en* 1862.

mées en vertu de cette loi, plus de un quart en moyenne sont des demandes de séparation à la requête des femmes.

Ah! ce sujet de la femme pauvre, de la jeune fille pauvre est d'une amertume indicible. Pour qui ne remue pas tous ces chiffres et tous ces faits comme des faits et des chiffres quelconques, et pour qui a vu de ses yeux, ne fût-ce qu'une fois, quelqu'un des tableaux qu'ils rappellent, ce sujet est plus douloureux que la douleur. Ici ce n'est pas seulement la faute provoquée par tous les moyens et reprochée avec toutes les sévérités, la honte pour l'erreur, l'impunité absolue pour qui l'a amenée, la séduction protégée par l'indifférence de la loi et l'indulgence de l'opinion, la rigueur sociale conservée entière pour la victime; ici, il ne s'agit pas seulement de faiblesse, de fragilité, de confiance imbécile et incurable; ici, c'est la misère, appât indigne pour le séducteur [1], excuse trop souvent plausible pour celle qui tombe [2] (qu'on se souvienne de la quotité du salaire des femmes); c'est l'industriel, même le plus attentif aux besoins matériels de ses ateliers, voyant quelquefois avec indifférence « une dégradation dont les peuples les plus arriérés, les nomades de l'Orient, par exemple, ne sauraient concevoir la pensée. » C'est « l'opinion publique manquant sur ce point à la mission qui lui est assignée chez les peuples libres, n'ayant ni la délicatesse, ni l'énergie nécessaire pour préserver de pauvres jeunes filles contre des tortures morales du caractère le plus odieux; c'est la dépravation offrant encore ce caractère affligeant qu'elle est plus souvent décelée par la vaniteuse indiscrétion des coupables que par la réprobation des gens de bien; c'est enfin, dans quelques localités, le mal arrivé à ce point que les personnes ayant conscience de la honte imprimée par de telles mœurs à la civilisation française, ne pourraient protester sans

[1] « Les corrupteurs n'appartiennent pas seulement à la classe ouvrière; ce sont aussi les employés de fabriques, les gens de la classe aisée, parfois enfin les chefs d'industrie eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui selon les lois divines et humaines devraient avoir charge de conserver l'ordre social. (*La Réforme sociale*, t. I, p. 195.

[2] On les compte par centaines à Paris et dans les grands centres, ces pauvres filles restées honnêtes malgré des sollicitations qui, si l'on veut bien y réfléchir profondément, sembleraient devoir rendre dans beaucoup de cas, leur chute inévitable. Plaignons ceux qui, sous prétexte de ne pas aimer la déclamation, n'auraient pas un peu d'admiration en réserve.

encourir le ridicule. » La responsabilité et l'honneur des quelques lignes qui précèdent appartiennent à M. Le Play. Avec lui, nous venons d'atteindre le fond de cet abîme [1]. Nous allons enfin remonter à la lumière.

Nous pardonnera-t-on la digression que l'on vient de lire? Tout se tient dans ces matières, et ne devions-nous pas avant de montrer la femme s'aidant de l'association, indiquer plusieurs des causes de sa misère matérielle et morale, la faire entrevoir luttant dans l'isolement contre l'ensemble des difficultés que lui fait la vie?

---

[1] S'il était possible d'entrer ici dans les détails, ne serait-il pas aisé de montrer en outre, ces nombreuses unions concubinaires, où l'ouvrier cherche une servante productive, où la malheureuse fille du peuple, après avoir passé de longues heures chaque jour à la porte du cabaret, sur le banc connu des « pleureuses, » est si souvent abandonnée lâchement avec plusieurs enfants sur les bras, heureuse, quand pour étourdir sa douleur, elle n'a pas fini par entrer elle-même dans ce cabaret tant de fois maudit et par y contracter à la longue le goût hideux de l'ivresse? D'après M. Marbeau, sur 350 enfants qui naissent à l'hôpital Sainte-Eugénie, faubourg Saint-Antoine, 40 au plus sont légitimes. On n'a nullement l'intention d'introduire ici en passant la question si grave d'une réforme de l'article du code qui rend légaux de tels abandons, réforme qui, sans parler de l'abus possible, exigerait dans les mœurs une révolution radicale bien difficile à espérer, mais ceux qui ont assez d'autorité pour examiner avec fruit de telles questions, doivent certainement tenir compte des véhémentes réclamations, dont la dureté et la caractère absolu de l'état de choses actuel sont l'objet. M. Le Play se prononce très-énergiquement contre l'article 340. On comprend qu'il en est de même de la plupart des femmes qui ont écrit sur ces matières. « La femme pauvre et affamée appartient à tous les lâches; voilà le résumé de la législation moderne à l'égard de l'ouvrière des villes et en particulier de celles des manufactures, » a dit M[lle] Daubié, *Journal des Économistes*, juillet 1863, p. 24.

CHAPITRE III.

Les Femmes et l'Association.

DE L'ADMISSION DES FEMMES DANS LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Santé de la femme jusqu'à présent faible. —Préoccupation de la famille pauvre. — Rôle de la société mutuelle à ce sujet. — Augmentation successive du nombre des sociétés admettant les femmes. — Objections contre le principe de l'admission : maladies plus nombreuses ; influences morales nuisibles. — Réfutation : choquante inégalité qui résulterait de l'exclusion. — La famille désagrégée. — Au double point de vue de leur recrutement et de la santé de leurs membres, intérêt des sociétés mutuelles à faire acte de justice. — Les femmes aux assemblées générales. — Le langage des chiffres. — Maladies des femmes plus fréquentes, mais plus courtes. — Conditions pratiques. — Distinctions entre la position de la femme mariée gagnant un salaire, et celle de la femme qui vaque seulement au ménage. — Faut-il refuser par principe toute indemnité de maladie à la seconde ? — Mise en suspicion injuste. — Différence toutefois des deux positions. — Caisse spéciale pour les femmes. — Surcroît appréhendé de frais médicaux et pharmaceutiques. — Conseils aux médecins. — Les femmes membres des familles des sociétaires. — Les femmes étrangères à ces familles. — Les modes et les chiffres de plusieurs sociétés.— Le cœur et la raison sont d'accord.

Dans la sombre esquisse que nous avons eu à tracer, des souffrances qui sont la vie de la femme pauvre, nous avons volontairement omis le sacrifice presque constant de sa santé. Et cependant, à quelles désastreuses influences n'est pas exposée, tantôt par l'absence de vie extérieure, tantôt par des labeurs excessifs au dehors, toujours par la faiblesse naturelle de sa constitution, cette santé si indispensable à la famille ! Ce n'est pas pour elle, mais pour son enfant, que la femme pauvre se décide à quitter ce foyer où elle sait bien qu'est sa vraie place, et à aller passer douze heures dans un atelier où elle est un numéro d'ordre et un engin de fabrication. Eh bien, puisqu'on est sûr ainsi de la convaincre, il faut qu'on lui fasse comprendre que sa santé est indispensable à son enfant, comme son travail ;

que son mari lui-même est intéressé à ce qu'elle n'abuse pas de cette faculté étrange qu'ont les femmes de souffrir longtemps sans mourir, des maux et des privations au-dessus des forces de l'homme.

« Ma femme, dentelière, disait à M. Blanqui, lors de cette enquête qui fit frissonner la France, un ouvrier de Lille, gagnant deux francs par jour, ma femme gagne dix à quinze centimes par jour : j'ai quatre enfants.

» La viande est trop chère, nous ne mangeons que des débris trois fois la semaine ; *seul je mange du beurre;* ma femme et mes enfants mangent de la mélasse avec leur pain. Notre dépense s'élève à près de 13 francs par semaine. Malgré les secours que nous recevons et malgré notre travail, nous vivons en mendiants, et la loi le défend. »

Certes, de cet exemple — que nous n'avons pas cité pour les chiffres, lesquels ne sont plus les mêmes, mais pour le tableau — nous sommes bien loin de conclure que l'ouvrier en général fait supporter à sa femme plus de privations qu'il n'en supporte lui-même. Mettant dans une catégorie à part ces trop nombreux concubinaires qui sont simplement, dans la plupart des cas, les oppresseurs de la femme [1], les faits de délicatesse, et même de dévouement les plus nombreux viendraient protester contre une conclusion semblable. Ce que nous avons voulu dire, et tous ceux qui n'ont pas vu de trop loin la classe laborieuse le savent bien, c'est que si quelqu'un représente particulièrement dans un ménage pauvre, non-seulement la lutte désespérée contre la misère, mais l'abnégation absolue de soi, allant presque jusqu'à l'impersonnalité devant la souffrance; si quelqu'un se reprocherait souvent comme un crime de distraire, pour les plus impérieux besoins de sa santé, un peu de l'argent commun, quelquefois cependant bien mal employé, c'est le plus faible des deux époux, c'est la femme. Cette situation qui, à l'honneur de la femme, ne disparaîtra jamais entièrement, car elle prend sa source dans l'amour inné du sacrifice, peut-elle durer dans toute sa rigueur? évidemment non. Il faut ramener la femme

[1] C'est pour eux que les ouvriers alsaciens ont fait ce fameux verbe allemand : « *Paristeren* » (vivre à la parisienne), qui n'est pas à l'honneur des ouvriers parisiens.

au foyer par le travail domestique; il faut rétablir la santé de la femme par la société de secours mutuels.

Cette question de l'admission des femmes dans les associations de prévoyance, si claire aujourd'hui pour toutes les personnes qui se sont occupées théoriquement de ce sujet, est loin, il faut bien le dire, d'être résolue sur le terrain des faits, et on s'était trop hâté, on avait trop substitué de bien légitimes désirs à la réalité, en affirmant qu'il y avait là une cause absolument et universellement gagnée. La vérité est que, malgré des défiances bien difficiles à vaincre, cette noble et grande cause fait des progrès très-lents, mais assez continus toutefois pour justifier les espérances ardentes dont son succès définitif est l'objet. L'insistance qu'on est obligé de mettre à défendre, et à défendre encore une cause, prouve bien cependant que ceux à qui on s'adresse ne sont point convaincus.

A la fin de 1852, on comptait dans les sociétés de secours mutuels, 26,181 femmes; elles en comprenaient 47,982 à la fin de 1856; 75,400 à la fin de 1860. Elles en comptent 91,602 à la fin de 1863. Ainsi, en douze ans, le nombre des femmes sociétaires a presque quadruplé. Cette amélioration est notable; mais est-elle aussi prononcée qu'elle devrait l'être? Que l'on compare le nombre total des femmes sociétaires avec celui des hommes; que l'on compare même la proportion des admissions des femmes pendant cette période de douze années avec celle des admissions de toute nature; que l'on songe surtout à l'urgence et à l'étendue des besoins qu'il s'agit de secourir et on verra tout ce qui reste encore à faire aux partisans convaincus de l'innovation, à « tous les bons esprits comme à tous les bons cœurs [1]. »

Dans les anciennes sociétés de secours mutuels, ce n'était qu'au décès de l'un des sociétaires que quelques sociétés allouaient le *deuil* ou *denier de veuve* en imposant alors à chaque membre une contribution extraordinaire à cet effet. Voilà tout ce que l'association faisait en général pour la femme. Par l'influence de ces anciennes et déplorables habitudes en contradiction manifeste avec nos mœurs, les sociétés fondées antérieure-

[1] *Bulletin* de 1856, p. 38.

ment au décret de 1852 continuent à rester à peu près à l'écart du mouvement qui s'est manifesté en faveur des femmes et elles persévèrent dans une funeste et choquante inégalité. Nous ne pouvons pas croire que les membres éclairés qu'elles renferment en grand nombre et dont elles écoutent la voix ne parviendront pas à dissiper des préjugés et à rompre des traditions tristement vivaces.

Les objections du reste ne se localisent pas dans les sociétés antérieures à 1852. On les entend formuler quelquefois par les sociétés les plus récentes, et on a même vu des agrégations qui avaient déjà prêché d'exemple revenir timidement et injustement sur leurs pas, au lieu de considérer comme passagers, ou comme modifiables, ou comme mal expliqués des faits qui avaient jeté l'alarme parmi leurs membres. Les objections principales formulées contre l'admission des femmes peuvent se résumer ainsi :

Leur santé est délicate ; leurs indispositions sont fréquentes ; leurs journées de maladie sont beaucoup plus nombreuses que celles des hommes. Les dépenses qu'elles occasionnent dépassent presque toujours les cotisations qu'elles versent. Elles ne tardent pas à devenir une cause de ruine pour la caisse commune.

Elles pourraient apporter dans les sociétés des influences morales nuisibles.

Ces objections ne sont pas au premier abord sans gravité. Il nous semble cependant, nous le répétons, qu'elles n'existent plus spéculativement. Mais puisque les faits de chaque jour indiquent que les intéressés en tiennent encore le plus grand compte, elles doivent être examinées avec soin et comme si tout était encore à faire.

Et d'abord, si les chiffres sont beaucoup, ils ne sont pas tout en ce monde. S'ils ont un rôle sérieux à jouer dans la question présente, ils n'ont pas un rôle unique. Notre thèse n'a rien à redouter d'eux, nous le prouverons bientôt ; laissons-les cependant de côté un instant et prenons la question d'un peu plus haut. « Quand on songe, dit M. Jules Simon, à la quantité de ménages où le mari se dérange un ou deux jours par semaine, et qui ne se soutiennent que par les privations, le travail et l'éco-

nomie de la femme, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a tout à la fois de la barbarie et de l'imprévoyance à réserver pour les hommes les bénéfices de l'association. Aucune institution ne peut être réellement bienfaisante qu'à la condition d'unir tous les membres de la famille dans un même intérêt et dans une même espérance. Le mari recevra pendant sa maladie les visites du médecin, des remèdes en abondance, et une indemnité de chômage. Et si sa femme, qui l'a soigné, qui l'a veillé, qui s'est exténuée pour suffire à tous les besoins de la famille, gagne la fièvre à son tour, elle sera abandonnée sur son lit de souffrance, seule, sans remède? que devient le mariage dans cette condition? que devient cette solidarité de plaisirs et de peines qui en fait la sainteté ? Dès que l'association de secours mutuels se transforme en institution égoïste, elle va directement contre son but, car elle sépare ceux qu'elle devrait unir. Elle est faite au contraire pour fortifier la famille, en rassurant la tendresse de l'épouse et du père ; c'est ainsi qu'il faut l'entendre pour lui laisser toute sa grandeur morale. »

Certes, les choses qui viennent d'être dites dans ces lignes, sont presque aujourd'hui, et grâce à Dieu, du domaine commun. Elles ont été répétées par toutes les voix, et il faudrait avoir le triste pouvoir de faire taire son cœur là où il convient surtout de le laisser parler, pour qu'au premier appel du sujet, elles ne viennent se traduire sous la plume, sinon en termes aussi simplement expressifs, du moins résumant les mêmes pensées, formulant les mêmes conclusions. Nous avons tenu toutefois, en les reproduisant, à donner immédiatement à notre thèse l'appui d'un homme qui a mis un de ses plus beaux livres « sous la protection de toutes les femmes » et dont chaque parole compte quand il s'agit des choses qui les concernent.

Est-ce donc, en effet, se rendre un compte exact de la cohésion indispensable à la famille que d'appeler le mari et le père à profiter d'un bienfait refusé à la femme, à la mère, à la sœur? Pourquoi exclure de la mutualité celles qui apportent au foyer « le plus de soins, de sacrifices, et en retirent le plus de fatigues et de souffrances? » Sans doute la maladie du chef de la famille et la privation de salaire qui en résulte y causent la plus fâcheuse perturbation ; mais n'est-ce rien que la maladie

de la mère, soit qu'elle gagne un salaire distinct de celui du mari et venant accroître les ressources communes, soit que son intervention si féconde et si indispensable se borne aux soins du ménage, aux veillées longues et courageuses, à la surveillance des enfants, au souci de la santé du mari?... «Le système qui refusait d'admettre les femmes, a dit la *Commission supérieure*, — qui s'est toujours montrée très-chaleureuse dans cette question — ne manquait pas seulement d'équité en excluant des bénéfices de l'association la portion de l'humanité qui a la plus grande part de souffrances; on pouvait lui reprocher, en outre, d'affaiblir le principe de la famille en séparant les intérêts de ceux que Dieu a unis. Il interdisait, en quelque sorte, l'exercice public de la prévoyance à celles-là même qui la pratiquent chaque jour dans l'intérieur du ménage; et, par cette injuste exclusion, il créait un antagonisme fâcheux entre l'intérêt de la famille et celui de la mutualité.»

Ajoutons que s'il est des ménages où la plus parfaite égalité devrait ce semble régner, où le partage devrait être aussi étroit et aussi égal pour le soulagement et même pour la joie, — si elle venait à poindre — que pour le chagrin et la souffrance, ce sont les ménages pauvres; ceux où les deux époux n'ont pas seulement à mettre en commun, comme ailleurs, les épreuves que la vie amène toujours avec elle, mais qui sont trop souvent une sorte d'association particulière de maux particuliers, la fatigue, la peine provenant de l'exiguïté des ressources ou du manque absolu. Ce sont sans doute ces ménages que le législateur français avait spécialement en vue lorsqu'il a fait de la communauté le régime de droit commun. Là est entre les deux époux la véritable union des travaux et des forces. Appartiendrait-il à cette société mutuelle qui unit elle-même les forces les plus distinctes, qui crée le groupe et la solidarité entre inconnus de la veille, amis et frères du lendemain, de venir désagréger ensuite la famille, c'est-à-dire le groupe le plus saint et le plus intime, le plus organique qui soit au monde, et de désunir deux êtres que la loi comme la nature ont si bien unis? Un pareil résultat venant d'une pareille cause ne serait-il pas anormal, ne serait-il pas monstrueux?

Si la société mutuelle unit, nous savons bien aussi qu'elle

moralise; et en vérité où serait, pour l'enfant comme pour la femme elle-même, — pour l'enfant surtout, car la femme est extrême dans le bien comme dans le mal, et elle sait se parer aussi de l'injustice, et à plus forte raison, ne pas s'en aigrir, — où serait le côté moral qui résulterait de ce contraste : la femme, la mère, laissée sur un grabat à la merci du hasard, l'homme plantureusement pourvu de soins et de sollicitude ; le chevet de la première, visité le soir, à la rentrée de l'atelier, par un mari harassé de fatigue et inapte à certains soins; le chevet du second entouré par la science, les visites confraternelles, la tendresse qui ne se lasse pas; celui-ci, enfin, bientôt guéri et revenant au milieu de ses camarades de travail, qui se sont cordialement inquiétés de sa maladie, celle-là souvent se mettant alors au lit, parce qu'elle a abusé de ses forces, pour hâter le jour désiré de la guérison? Ce contraste, cette anomalie, cette énormité, la société de secours mutuels nous les offrira-t-elle ? non, elle ne fera pas cela; elle mentirait doublement à son origine, et quant à nous, nous ne reconnaîtrions plus le portrait que nous en avons tant de fois tracé. Et il importe peu, songez-y, que la femme ne tienne pas, pour son compte, le langage que nous venons de faire entendre; il importe peu qu'elle boive la coupe pour elle intarissable du sacrifice, sans en sentir l'amertume et qu'elle se trouve heureuse même de donner pour assurer la santé de son mari, non-seulement ce qui lui appartient comme à ce dernier, dans l'humble communauté, mais encore quelquefois tout ou partie du salaire que lui a péniblement fourni son travail personnel. Ces choses importent peu, et le mari comme l'association ne peuvent, nous le supposons, spéculer sur elles : — le mari qui, alors, chose honteuse, serait protégé par celle dont il doit être le protecteur; l'association qui a contracté des obligations personnelles vis-à-vis de la femme, car si elle n'a pas payé longtemps et au grand détriment de sa caisse, la lourde indemnité de maladie, n'est-ce pas souvent aux soins dévoués de la femme, autant qu'aux visites médicales qu'elle le doit? — Le mari fera donc son devoir en appuyant de son vote, et même en proposant l'admission des femmes dans la société; la société fera le sien en prononçant cette admission.

Toujours en restant dans l'ordre moral et en réservant provisoirement les chiffres, l'admission dont il s'agit comportait-elle en définitive tant de plaidoyers, tant d'appels à la justice, et de prières au cœur? Est-ce que par hasard elle ne serait pas d'un véritable intérêt pour les sociétés? Est-ce qu'il ne suffirait pas de leur dire : Admettez les femmes; vous n'y aurez aucun mérite ; votre avantage vous le conseille, votre utilité vous en fait une loi.

« Mettez l'égoïsme dans une institution, a dit un jour M. de Lamartine, — dirigeant contre les établissements créés en vue des retraites, une incrimination générale dont nous croyons avoir montré plus haut la profonde inexactitude, et que, mieux informé, son grand esprit regretterait sans doute, — mettez l'égoïsme dans une institution, et il ne pourra en sortir que l'égoïsme; » Mettez l'antagonisme et jusqu'à un certain point l'égoïsme lui-même dans une institution qui est le contraire de ces choses, disons-nous à notre tour, et vous aurez pour résultat inévitable les inconvénients de l'antagonisme et de l'égoïsme particulièrement aggravés. Eh bien, tous les observateurs ont remarqué que si parmi les femmes exclues il en est qui poussent la générosité jusqu'à ne pas se sentir atteintes par l'exclusion, il en est d'autres qui, sans bien s'en rendre compte, se montrent peu favorablement prévenues en faveur d'une institution dont leur ignorance ne voit pas d'abord tous les avantages; qui diminue, du moins elles le jugent ainsi, les faibles ressources de la famille; qui trop souvent à leur gré, et justement le seul jour où elles peuvent rester avec lui, entraînent leur mari dans des réunions dont le but ne ressort pas à leurs yeux, et où elles vont jusqu'à trouver des occasions immédiates ou indirectes de pertes de temps et de dépenses. D'autres ne se bornent pas à cette sorte de défiance contre une association qui ne se préoccupe que d'une partie de la famille, elles voient avec une répugnance véritable le mari prélever sur les ressources du ménage sa cotisation de sociétaire, et elles ne sont pas loin de l'hostilité. Dans un sens opposé, et tous les ouvriers ne ressemblent pas au mari mis en scène par M. Blanqui, il est des chefs de famille qui croient leur délicatesse intéressée à refuser de se faire affilier à des associations où eux seuls trouve-

raient bénéfice et protection. Supposez cette double tendance qui n'est encore qu'assez faible se développant, et il peut y avoir là un obstacle contribuant dans sa mesure à entraver le développement de la mutualité. Que la famille au contraire ne soit plus scindée, et immédiatement tous les malentendus s'aplanissent, tous les grands résultats deviennent perceptibles. L'égalité règne au foyer; la santé du mari se maintient mieux, car celle de sa femme — incontestable et touchante solidarité des ménages pauvres — est mieux sauvegardée. Les maladies dont la femme vient à être atteinte n'interrompent plus les travaux du mari en le retenant auprès d'elle; elles n'arrivent pas finalement à compromettre, par l'absence de soins habituels, la santé de celui-ci et à grever ainsi la société mutuelle de dépenses souvent plus fortes que celles qu'eût entraînées tout d'abord le soulagement efficace de la femme. Nous dirons plus: la société pourra même, dans certains cas, voir le niveau de sa moralité s'élever s'il était besoin par l'admission des femmes.

Il est certain, et les faits l'ont démontré, que des sociétés admettant les femmes seraient amenées insensiblement à ne pas partager annuellement leurs fonds pour les dépenser dans une fête, ainsi que cela se pratique encore si déplorablement à Lille et en Belgique [1]. Plusieurs personnes du département du Nord sont convaincues que le seul moyen d'atteindre indirectement, mais sûrement, les « sociétés de cabaret, » — lesquelles jusqu'à présent réussissent seules, — c'est de créer de nombreuses sociétés admettant les femmes.

En compensation du sacrifice de son bénéfice annuel que croit faire l'ouvrier quand il entre dans une société qui ne partage pas « offrez, dit un administrateur d'une société de Douai [2], offrez les avantages de la mutualité à la mère de famille, créez un intérêt pour la femme à faire un choix parmi les sociétés, et vous la verrez se prononcer, lutter même contre l'égoïsme du mari... Nous nous sommes convaincus par l'expérience que nous faisons à Douai, que le développement de notre société tient sur-

---

[1] La contagion des Kermesses plus ou moins voisines et qu'il serait aussi subtil qu'injurieux de mettre ici en scène, n'atteindra jamais, même de très-loin, des sociétés honnêtement constituées et sagement dirigées.

[2] M. Scrive Bertin, avocat à Douai, voir *Bulletin*, 1862, p. 205.

tout à l'influence des jeunes femmes qui en font partie, et qui plus tard entraînent leurs maris. Nous avons 109 jeunes filles ou femmes de moins de vingt ans, tandis que nous comptons à peine 52 jeunes hommes du même âge. » Le même administrateur mentionne une commune [1] où il existait huit sociétés d'hommes [2] — c'est-à-dire, supposons-nous, huit sociétés « de cabaret, » — lesquelles ont disparu depuis la fondation d'une société générale admettant les femmes.

A Lille, c'est le cabaret et le partage des fonds qu'il faut combattre ; ailleurs [3], ce sera le chômage volontaire et les dissipations dangereuses qu'il amène. Partout une influence bienfaisante se fera rapidement sentir.

Que reste-t-il donc de cette allégation relative aux inconvénients possibles de l'influence morale dans les sociétés?... il reste l'objection de détail suivante :

Toute société a des réunions, des délibérations, des votes ; les femmes seront, dans ces occasions, une cause inévitable de troubles, de discussions oiseuses. Est-il nécessaire de faire remarquer aux esprits timorés qui se laissent émouvoir par cet inconvénient que l'apparence même en disparaîtrait devant l'insertion dans les statuts d'un article portant ces quelques mots : Les femmes ne pourront, dans aucun cas, participer à l'administration ni aux délibérations de la société ? Quant à nous cependant, nous avouons que cette interdiction absolue nous semblerait excessive, dans un pays où la femme est légalement appelée à décider dans certains cas, sur des intérêts beaucoup plus considérables; en présence de l'ordre, de la décence, et même de l'extrême bon goût qu'on n'a cessé de remarquer dans les réunions générales qui admettent les femmes. L'interdiction absolue serait d'ailleurs anti-libérale prise à un point de vue plus général. Avec M. Vée [4], nous croyons qu'on peut, pour le moment, adopter dans les sociétés mixtes un moyen terme, c'est d'appeler les femmes aux assemblées générales pour y entendre discuter les affaires de la société, et, au besoin, y être

---

[1] Lomme.
[2] Le fractionnement est infini dans cette région.
[3] Voir *Bulletin* 1855, p. 266.
[4] *Bulletin* de 1857, p. 95.

entendues elles-mêmes, suivant les questions qui leur seraient posées, sur les mesures d'administration intérieure que les habitudes propres à leur sexe les rendraient particulièrement aptes à apprécier. Le fait de leur présence leur donnerait donc, en quelque sorte, voix consultative [1], et on ne verrait jamais ainsi cette anomalie : la femme votant contre son mari.

Jusqu'à présent donc des avantages considérables ; pas un seul inconvénient. Et cependant l'avantage le plus réel, nous ne l'avons pas encore fait ressortir explicitement, nous voulons parler de la santé de la femme. Dans un ménage d'ouvriers, même relativement aisé, la femme, on l'a remarqué, et nous avons déjà dit jusqu'à quel point la remarque est exacte, se plaint rarement des indispositions qu'elle éprouve. La crainte de mécontenter son mari et d'augmenter ses charges en appelant un médecin de la ville, l'appréhension des consultations gratuites et de leur appareil dans les établissements publics, tout concourt à lui faire perdre un temps des plus précieux, à aggraver et quelquefois à rendre incurable un mal qui, pris au début [2], eût facilement été surmonté. Affiliez-la, au contraire, à une société, et l'on sent combien tous ces inconvénients disparaissent.

Ils disparaissent trop, répondent les opposants, car chacun sait la fureur de médication des femmes, lorsqu'elles ont commencé à être traitées, et n'est-il pas à craindre que n'étant plus arrêtées par des considérations de dépenses personnelles, elles n'occasionnent des frais excessifs ? Nous n'avons nulle intention de soutenir qu'au début surtout la *nosomanie* de la femme n'aura pas besoin d'être modérée. Nous savons très-bien que la femme n'arrivera jamais vis-à-vis d'une collectivité à approcher du dévouement dont sans efforts elle faisait preuve vis-à-vis de son mari. La plus héroïque la veille sera tentée d'abuser peut-

---

[1] Nous ne serions pas suffisamment pratique si nous ne reconnaissions que ce mode pourrait être quelquefois d'une exécution difficile dans les sociétés qui ne seraient pas fortement administrées. Son adoption devra dépendre des circonstances et de l'esprit local. M. Adolphe Chauveau (*Journal du droit administratif, ub sup.*), est complétement opposé à l'admission des femmes agrégées aux réunions soit partielles, soit générales. D'un autre côté, nous pouvons citer une société approuvée de près de 400 membres, celle des marins d'Arcachon, où les femmes font partie du bureau avec voix consultative.

[2] Pris au début par un autre genre de médecine que la médecine funeste des voisines et amies.

être le lendemain. Mais, qu'on en soit sûr, il n'y aura là qu'une tentation passagère que la société, les médecins et le mari lui-même sauront parfaitement refréner; tout rentrera bien vite dans l'ordre. S'il est vrai que les sociétés de secours mutuels auront pour résultat de rétablir la santé publique, ce sera donc doublement vrai pour la femme. Or « refaire la santé de la femme, c'est refaire la vie des enfants, c'est assurer à l'avenir des générations fortes et énergiques [1]. »

Les considérations morales ainsi épuisées, consultons les statistiques annuelles. Dès 1856, raisonnant sur l'expérience de quatre années et sur un chiffre de 47,000 femmes, on pouvait constater que la proportion des journées de maladie était presque toujours restée la même pour les associés de l'un et de l'autre sexe. « Les simples indispositions sont plus fréquentes chez les femmes, disait le rapport de 1857, mais les chances d'accidents sont plus nombreuses chez les hommes, et, en définitive, il y a presque toujours compensation. Nous avons donné au chapitre statistique les résultats des années 1857, 1858, 1859, 1860. Pour la première de ces années, les femmes comptent 31 malades sur cent, et les hommes seulement 27 p. 100. Mais leurs maladies ne durent que 13 journées quand les maladies des hommes en durent 18. Le nombre des journées de maladie payées est en définitive de 4.90 par sociétaire homme, et seulement de 4.40 par sociétaire, femme. En 1858, en 1859, en 1860, il y a 28.75, 30.26, 32 malades femmes, contre 29.30, 28.14, 25 malades hommes; mais le nombre des journées de maladie payées est, pour chaque malade femme, de 15.25, 15.88, 14.18, tandis qu'il est pour les hommes de 18.08, de 20.60 et de 19.74. Aussi la moyenne par sociétaire donne-t-elle 4.53, 4.89 et 4.50 seulement pour les femmes, tandis qu'elle donne 5.30, 5.69, 5 03 pour les hommes. *Donc les femmes à nombre égal de sociétaires, donnent un plus grand nombre de malades que les hommes, mais la durée de leurs maladies est sensiblement moindre.*

En 1861, la proportion chez les hommes relativement au nombre des malades est de 25 p. 100 et de 28 p. 100 pour les

[1] M. Gaillardin.

femmes. 20 journées 68/100 ont été payées en moyenne pour chaque maladie d'homme; 18 journées 19/100 pour chaque maladie chez les femmes.

En 1862 le nombre moyen des journées de maladie a été pour les hommes de 5.25, et de 5.18 pour les femmes [1]. La proportion pour les hommes est de 25.52; pour les femmes de 27.15. 20 journées 57/100 ont été payées en moyenne pour chaque maladie d'homme, et 18 04/100 pour chaque maladie chez les femmes. Le nombre moyen des journées de maladie a été pour chaque sociétaire homme, de 5.25 et de 4.91 pour chaque sociétaire femme. Enfin, en 1863, le nombre des malades donne une moyenne de 26.41 pour les hommes, et de 29.93 pour les femmes; mais la moyenne des journées de maladie payées a été de 20 33/100 pour chaque homme malade, et seulement de 15 60/100 pour chaque maladie chez les femmes. Le nombre moyen des journées de maladie a été pour les hommes de 5.41 et pour les femmes seulement de 4.67.

Tels sont les résultats fournis par une période de douze années, période pendant laquelle les mêmes proportions se reproduisent avec une exactitude presque mathématique.

La leçon sans appel de l'expérience est-elle assez concluante! Laisse-t-elle désormais la moindre place à la défiance et au préjugé?... Si, dans quelques localités, et notamment à Paris et à Lyon, la proportion inverse s'est quelquefois montrée, on ne peut rien en conclure, sinon qu'il y a là une malheureuse et passagère exception. La statistique eût-elle au surplus donné non pas localement, mais généralement des résultats absolument opposés à ceux qu'elle fournit, qu'il n'y aurait rien eu, suivant nous, à en conclure contre l'admission des femmes. Les sociétés de secours mutuels nous semblant devoir s'organiser de plus en plus d'après des bases raisonnées, il aurait simplement fallu calculer en conséquence le taux de la cotisation à demander aux femmes et celui des indemnités à leur accorder. La règle élémentaire de la prime d'assurance, c'est qu'elle doit être proportionnée aux risques qu'elle est destinée à couvrir.

Les associations mutuelles n'ont donc aucune raison sérieuse,

---

[1] C'est, dit le rapport, une demi-journée de moins qu'en Belgique, et une journée et demie de moins qu'en Angleterre.

au point de vue de leurs finances, de persister dans les fâcheux errements qu'un trop grand nombre d'entre elles ont suivis jusqu'ici. Nulle part on ne verra plus bientôt le préjugé vulgaire et brutal que « les femmes coûtent beaucoup » être un obstacle à une idée tutélaire et à un grand progrès.

Précisons maintenant les conditions pratiques de l'admission des femmes. Ici se présente immédiatement une distinction importante : il y a les femmes qui gagnent en état de santé un salaire personnel ; il y a celles dont le temps est consacré tout entier à l'administration intérieure de la famille. Dans tous les articles spéciaux auxquels la présente question a donné lieu, nous lisons, — jusqu'à un certain point nous avions cru précédemment nous-même — que, sauf d'assez rares exceptions, les femmes d'ouvriers ne sont occupées qu'aux soins de leur ménage [1]. Les chiffres de statistique récente que nous avons déjà fournis semblent indiquer que cette appréciation devient chaque jour plus inexacte. L'application progressive des femmes aux travaux d'atelier, leur entrée de plus en plus générale dans l'industrie, sont malheureusement des faits on ne peut plus constants. Tout en n'admettant pas sans discussion les chiffres reproduits par une intéressante étude sur les classes de producteurs de tout genre [1], et d'après lesquels il y aurait en France 2,333,196 femmes seulement vivant du travail de leur mari et employées uniquement aux travaux du ménage, tandis que 9,980,851 représenterait le chiffre des femmes des classes industrielles se livrant à un travail personnel, il faut donc reconnaître que, quant à présent du moins, la tendance est au travail devant produire un salaire personnel.

Quoi qu'il en soit de la répartition numérique des deux catégories, ce point, qui attire à si juste titre toute l'attention des moralistes, a une importance spéciale dans la question actuellement traitée ici.

Pour les femmes qui ne reçoivent pas de salaire en état de santé, a-t-on dit, la tentation d'abuser deviendra irrésistible, car la maladie pourra être plus lucrative que le travail. Le ménage pauvre a des besoins si pressants, le métier de malade

[1] Voir notamment au *Bulletin* l'article déjà cité de M. Scrive Bertin, p. 203.

offre des avantages si certains, que la femme — qui sans doute dans la pensée de l'objection s'élève difficilement à l'idée abstraite du droit, — oubliera trop aisément l'intérêt de la société dont elle compromettra ainsi la stabilité. Comment ensuite parviendra-t-on à constater, d'une manière simple et nette pour la femme, la reprise partielle ou totale des travaux, reprise si facile à constater pour l'homme, intéressé, lui, par la supériorité des salaires du travail à ne pas la retarder et même à précipiter sa rentrée à l'atelier? Où sera la limite des travaux permis? celle des travaux défendus?... quelle surveillance, même la plus tracassière, sera suffisante pour empêcher la fraude?...

Nous ne contestons pas l'importance de cette objection; nous savons, dans tous les cas, qu'elle exerce une influence véritable sur l'esprit de beaucoup de sociétés; il conviendrait cependant d'aller au fond des choses.

Il y a déjà, nous l'avons vu, près de 100,000 femmes dans les sociétés de secours mutuels. Si la femme est décidément aussi portée qu'on l'insinue à glisser sur la pente des capitulations de conscience qui mènent droit et assez vite à la déloyauté, et si, du reste, toutes les surveillances sont stériles, c'est là un personnel plus que suffisant pour ruiner en peu de temps les 500,000 autres sociétaires. Les indemnités de maladie ne sont pas la seule dépense importante : il y a les visites de médecins, il y a les médicaments. On a donc rappelé aussi la fameuse *nosomanie* des femmes. Celles qui peuvent exiger l'indemnité se la procurent en dehors de la justice; celles qui ne le peuvent pas se rabattent sur les médicaments, sur les « douceurs » des remèdes, sur cet agrément sans prix : entendre discuter des maladies qui n'en sont pas par un homme de science qu'on trompe. — Mais alors? — Voilà douze ans que l'expérience dure; elle est faite sur une échelle de quelque importance. Ces malheureuses sociétés, qui n'ont consulté que le cœur, « cette source de la partialité, » ont donc précipité leur ruine ; il ne leur reste plus qu'à revenir sur leurs pas, heureuses si une débâcle complète n'a pas rendu la reconstitution difficile... Nous avons vu tout à l'heure les chiffres de ces douze années... Passons... Non! rétorquons au contraire cette argumentation qui semble admettre comme définitives certaines dé-

bilités de conscience chez la femme, débilités qui, si elles existent isolément, ne sont dues qu'à des notions insuffisantes et qu'on peut facilement compléter.

Quant à nous, nous en sommes convaincu, principalement dans les sociétés moyennes quant au nombre, — c'est-à-dire dans celles où ce point de vue inique ne pourra jamais germer, qu'on peut n'avoir pas plus de scrupules vis-à-vis d'une sorte d'administration tontinière que beaucoup de personnes, c'est un fait, n'en montrent souvent vis-à-vis du fisc, — dans ces sociétés-là surtout, ces trois éléments combinés : la bonne foi des femmes sociétaires, le diagnostic impartial des médecins et la surveillance des intéressés, suffiront parfaitement à vaincre les inconvénients dont on s'effraie.

Quant à la difficulté de constater la reprise effective des travaux, la question ne doit pas être posée en ces termes. Si la cessation de l'indemnité coïncide d'ordinaire avec la reprise des travaux, c'est que cette reprise semble indiquer la fin de la maladie, mais au fond c'est la fin de la maladie plus encore que la reprise des travaux, — laquelle n'est qu'une induction — qui doit amener le trésorier à fermer sa caisse. Eh bien, cette fin de la maladie, pourquoi ne pas avoir, quant à sa constatation, une certaine confiance dans le tact éclairé et dans la fermeté du médecin? Disons bien vite, au surplus, que les partisans de l'objection, c'est-à-dire de la mise en suspicion permanente de la loyauté des femmes, ne poussent pas tous la rigueur jusqu'à vouloir les exclure absolument des bénéfices de la mutualité. Bien autre, en effet se contente-t-on de dire, est la position de la femme mariée, dont la seule occupation est de prendre soin de son ménage, ou celle de la femme qui, mariée ou non, se livre à un travail salarié. Si la première a surtout besoin d'être déchargée des frais de maladie, la deuxième a droit à une indemnité remplaçant le salaire journalier. Dans aucun cas donc, lorsqu'une femme ne touche pas de salaire personnel, on ne voudrait qu'elle fût admise à l'indemnité, quelque restreinte qu'elle pût être.

Nous aimons trop à voir toutes les expériences se faire librement pour condamner sans rémission les sociétés qui mettraient en pratique la distinction conseillée. Il peut même y avoir là un essai utile, et il est très-certain que les deux positions

sont assez différentes. Indépendamment même du point de vue moral, qui dépasse du reste ici le point de détail étudié, — car, certaines faiblesses étant admises, le plus sûr moyen de les rendre incurables, c'est de les croire telles — les inconvénients nous semblent cependant plus grands encore que les avantages. Pourquoi d'abord ne voulez-vous pas considérer comme une valeur la part de travail que la femme accomplit dans son ménage? Est-ce que toutes les choses utiles qu'elle y fait en état de santé se feront quand elle sera au lit et malade? Est-ce qu'il ne faudra pas quelquefois que le mari, qui est à l'atelier, recourre à des soins étrangers et souvent non gratuits pour garder sa femme et ses enfants, pour remplacer la malade dans les soins intérieurs? La distinction que vous voulez établir est-elle d'ailleurs facile? Ces jeunes filles qui, au moment de leur entrée dans l'association, ont des occupations extérieures, mais qui, au bout de quelques années et une fois mariées, les abandonnent pour soigner leur ménage et leurs enfants, vous les privez à ce moment d'une indemnité dont elles ont pris l'habitude. Ceci est rigoureux; c'est cependant encore pratique. Mais ce travail extérieur de la femme mariée, combien de fois est-il intermittent; combien de fois, par de très-longs chômages ou par une circonstances quelconque, cesse-t-il pour un temps quelconque! Comment constaterez-vous le moment où ce travail aura cessé? Comment saurez-vous si la cessation est temporaire ou définitive? Faudra-t-il passer successivement, et pour chaque phase, de la catégorie qui reçoit des indemnités à celle qui n'en reçoit pas? — Et l'homme lui-même, le mari, qui a quelquefois de si longs chômages; qui, dans certaines professions, chôme invariablement plusieurs mois par année, est-ce que, s'il est malade pendant cette période inactive, les mêmes objections, absolument les mêmes, ne viennent pas assaillir votre esprit? Est-ce que l'homme ne pourra pas « être faible, » lui aussi? Est-ce que « la maladie, pouvant être plus lucrative que le travail, la tentation d'abuser ne deviendra pas presque irrésistible? » Est-ce que la caisse sociale ne sera pas en péril? A moins que l'homme, par une raison trop subtile pour être devinée, soit naturellement plus loyal et plus délicat que la femme [1]!

[1] Ce serait le contraire d'après la statistique criminelle.

Non, laissons là toutes ces catégories, toutes ces distinctions offensantes. Dans une institution faite pour moraliser autant que pour secourir, n'introduisons pas la déloyauté à titre de présomption légale. Calculons les indemnités sur les cotisations; là, soyons aussi rigoureux que possible. A celui qui verse peu, allouons une faible somme; à celui dont la mise est plus forte, allouons une part plus élevée. Admettons dans cet ordre d'idées des situations aussi variées que notre expérience de l'association le pourra. Ne considérons pas, avec quelques personnes, les chiffres des tables comme la négation du dévouement fraternel; mais n'établissons pas des subdivisions sur cette raison, que les uns seront plus tentés d'abuser que les autres. Celui-là qui n'est pas loyal n'a rien à faire dans les sociétés mutuelles [1].

N'omettons pas un point important. Par suite de la persistance des préventions, plusieurs sociétés ont, dans ces derniers temps, adopté un système qui a l'avantage d'enlever tout prétexte à l'exclusion des femmes : ces sociétés se partagent en deux sections, obéissant aux mêmes statuts, soumises à la même direction; seulement, la section des femmes a une caisse spéciale où sont versées leurs cotisations, et qui paie les frais et les indemnités de leurs maladies. De cette manière, leur admission n'a plus aucune influence sur l'état de la caisse des hommes, et ne peut rencontrer d'objection de la part des plus prévenus.

Nous sommes on ne peut plus partisan de ce mode. Il ne faut pas qu'une idée, aussi importante que celle de l'admission des femmes, soit compromise par des préjugés injustes et mal

---

[1] Il est bien entendu que nous préférons mille fois la simple admission aux soins médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion complète. La vivacité de notre opposition à un mode qui peut avoir sa raison d'être et sa justification dans tel ou tel cas (car nous n'allons pas jusqu'à soutenir que la situation de la femme est identique dans les deux hypothèses), provient surtout de ce qu'on a voulu en faire une question de principe pour des causes qui nous semblent inadmissibles. On a dit aussi : la cotisation qui permet l'entrée dans une société doit être le fruit du travail du sociétaire; sur quoi imputera sa cotisation une femme qui ne gagnera pas de salaire personnel ? Cette objection ne nous semble pas en être une ; elle n'irait à rien moins qu'empêcher la simple admission aux soins médicaux. La femme imputera sa cotisation sur le salaire de son mari, qui sait bien, lui, que pour n'être pas extérieur, son travail n'en représente pas moins une valeur réelle.

Il est par trop subtil, d'ailleurs, d'aller interroger sur la source du versement la communauté conjugale. Le versement a lieu, et un jour viendra où il sera mathématiquement calculé. Il a lieu, c'est tout ce qui importe.

fondés, ou par quelques faits sans signification générale, ou même par les réclamations assez peu généreuses, mais compréhensibles des non intéressés directs (célibataires, veufs, époux sans enfants). Quand l'expérience des caisses spéciales aura été faite sur un grand nombre de points, la cause soutenue ici aura fait un pas complétement décisif; et, en outre, on arrivera plus vite, ou, pour mieux dire, on n'arrivera qu'ainsi à réunir des éléments spéciaux pour résoudre scientifiquement le problème des versements à exiger en vue de tel ou tel avantage. Lorsqu'un grand nombre d'observations auront été réunies et que les conditions de l'équilibre à obtenir seront connues, on pourra étudier avec fruit la question de savoir s'il faut maintenir entre les femmes et les hommes cette spécialité de compte, s'il faut ne la considérer que comme une transition, ou s'il faut revenir à la caisse commune, tout en exigeant de chacun des cotisations proportionnelles aux charges qu'il imposera [1]. Ajoutons que, dans le système d'une caisse spéciale, la femme non salariée, dans le cas où elle serait tentée d'abuser, ainsi qu'on semble tant l'appréhender, aura à craindre particulièrement l'œil vigilant et le tact exercé des autres femmes sociétaires.

Dans ces derniers temps, du reste, et ne pouvant plus se fonder sur l'aggravation de dépenses qui proviendrait de l'indemnité à payer, les adversaires de l'admission des femmes ont argué des visites plus nombreuses des médecins et de l'usage plus fréquent des médicaments. L'extension que nous avons donnée à l'étude de la question médicale et pharmaceutique, prouve que nous sommes loin de contester que les sociétés puissent trouver ici deux causes de véritable ruine; mais il semble que si une société a sagement organisé les deux services dont il s'agit, et si les médecins ne se laissent pas aller à une complaisance fâcheuse, du moment que les femmes ont proportionnellement moins de journées de maladie que les hommes et que par conséquent les indemnités à payer sont moindres, il n'y a pas là une objection de fond dont on doive beaucoup se préoccuper. Il s'agit de guérir les femmes quand elles sont ma-

---

[1] Car tout autre idéal conçu sous prétexte de fraternité et d'aversion morale pour le calcul rigoureux, ne serait pas de la mutualité.

lades ; il ne s'agit pas de leur faire des visites de luxe ou de céder à leurs fantaisies de médicaments. Les médecins qui se montreraient trop faciles ne se borneraient pas à compromettre la cause des sociétés; ils compromettraient la cause des femmes elles-mêmes. On doit aussi particulièrement examiner l'état de santé de celles qui sollicitent leur admission. On pourrait demander à la femme et au mari un certificat à ce sujet. On peut même exiger un noviciat plus ou moins long : trois mois au moins, un an au plus.

Quel doit être le taux de la cotisation à exiger des femmes? Ici point d'indications précises : question de localité [1], de salubrité, de tarifs de journées considérés plus ou moins comme régulateurs, d'observation en un mot. La seule règle qu'on puisse établir cependant, c'est que,—ne fût-ce qu'à cause de l'infériorité du salaire des femmes, — leurs cotisations et leurs indemnités doivent être moindres que celles des hommes. Avec une cotisation de 75 centimes à 1 fr. par mois [2], beaucoup de sociétés fournissent les visites du médecin, les médicaments, une allocation de 50 centimes par jour de maladie et un secours de 20 fr. en cas d'accouchement en mariage [3]. Quant aux limites d'âge, elles semblent devoir être fixées de vingt à quarante ans, excepté pour les veuves. En cas de décès, la société devra subvenir aux frais funéraires ; la disposition contraire constituerait une inégalité inadmissible.

Plusieurs sociétés, celles des ouvriers sur or et argent de Lyon par exemple, admettent toutes les filles ou femmes au titre d'agrégées ; d'autres n'y admettent pas les filles ou femmes étrangères aux membres des sociétés. En présence de la faculté pour les femmes d'établir, comme nous allons le voir, des sociétés entre elles exclusivement, ce ne serait que dans les très-petites villes,—où ces dernières sociétés seraient impossibles,—que nous

---

[1] Voir sur les taux des cotisations dans divers départements le rapport de 1856, p. 20.

[2] En l'absence d'un système sérieux et raisonné dont les éléments manquent, ce ne serait qu'avec répugnance que nous donnerions un conseil de chiffre aux sociétés ; nous nous bornons, comme nous l'avons fait déjà, à citer des faits

[3] Nous admettons que les frais quelconques d'accouchement ne soient pas supportés par la caisse, et que les neuf jours qui suivent, n'étant pas considérés comme résultant de la maladie, ne donnent pas lieu a l'indemnité ; mais la privation absolue d'allocation, en cas d'accouchement, éloignerait certainement beaucoup de femmes des sociétés.

suivrions l'exemple de la Société de Lyon. Ailleurs nous agrégerions uniquement les femmes ou filles des membres de la société. Nous ne ferions d'exception que pour les veuves, lesquelles, dans la vieillesse, auraient également droit à la réversibilité de tout ou partie de la pension qui aurait été concédée à leurs maris et aussi pour les mères, belles-filles ou sœurs non mariées des membres participants.

Quelques autres exemples : la Société de prévoyance de Metz, qui a une caisse distincte, exige un versement de 75 centimes et ne paie que les visites médicales, les médicaments, les bains et les funérailles. La Société philanthropique de Niort n'a longtemps exigé que 1 centime par jour, c'est-à-dire 3 fr. 65 c. par an, chiffre insuffisant pour la seule dépense de pharmacie. Beaucoup de sociétés de Lyon admettent les femmes aux soins du médecin, sans qu'elles paient aucune rétribution; la seule cotisation du mari leur semble suffire. Nous n'avons pas besoin de dire combien ce mode est vicieux : ce n'est pas là de la mutualité. Il ne doit pas y avoir d'avantage sans rétribution. La Société des ouvriers en soie exige des femmes 1 fr. 50 c. (taux moyen de leur journée de travail), et, en échange, elle leur attribue tous les avantages garantis aux hommes, dont la cotisation est de 2 fr., sauf cependant que l'indemnité est de 1 fr. 50 c. au lieu de 2 fr. Il a été fait là une expérience sur une grande échelle, car, au 1er janvier 1863, la société comptait 2,850 femmes et seulement 1,646 hommes. Cette expérience n'a pas toujours amené des résultats satisfaisants, puisqu'en 1861, par exemple, la moyenne des journées de maladie a été, pour les hommes, de 7 journées, et, pour les femmes, de 12; puisqu'en outre la durée moyenne des maladies a été de 31 jours pour les premiers et de 34 jours pour les secondes ; mais il n'y a là aucun argument à tirer contre l'admission en général. Il paraît que le recrutement primitif a été fait dans des conditions déplorables quant à la santé des sociétaires. Lorsque la Chambre de commerce créa l'institution, il s'agissait presque autant à ses yeux d'une institution de bienfaisance que de mutualité rigoureuse ; or, la mutualité ne peut pas refaire, et surtout sans frais, des santés absolument délabrées dès le début. A Lyon, le mari et la femme sociétaire exercent en outre le

même métier, et la femme a naturellement plus à en souffrir que l'homme.

La situation, du reste, s'est améliorée les années suivantes, sans doute par une transformation progressive du personnel ; et déjà, pour 1862, il n'y avait plus, entre la moyenne d'indemnité des femmes et celle des hommes, qu'un écart de 0,51 p. 100. La Société de Bar-le-Duc, qui a été assez rudement atteinte par suite de cotisations insuffisantes, exige maintenant un droit d'entrée de 4 fr. et une cotisation mensuelle de 75 centimes; elle ne fournit d'indemnité de maladie qu'aux veuves (50 centimes par jour). Dans une société de Rouen, la cotisation des femmes est plus élevée que celle des hommes, bien que ces derniers seuls aient droit à l'indemnité de chômage. Ceci est par trop rigoureux. Une seule chose expliquerait, — nous n'osons pas dire justifierait, — cette différence, ce serait ce fait que la femme, qui est plus délicate que l'homme, exerçât cependant un métier plus dangereux, ou même seulement aussi pénible que ce dernier.

Telle est donc cette admission des femmes, si obscure encore pour tant de sociétés. Nous croyons avoir réduit à leur juste valeur les arguments dont on se sert pour empêcher ces dernières de réaliser une mesure utile à leurs intérêts, en même temps qu'elles accompliraient un acte d'humanité et de justice. Cette question eût pu, à la rigueur, être vue seulement avec le cœur qui l'eût illuminée des plus vives clartés; mais nous avons voulu étudier aussi l'esprit et ne nous rendre qu'aux supputations et aux calculs. Dans les termes où elle est maintenant posée, on peut constater qu'il n'y a à redouter aucun mécompte, aucune chance mauvaise.

C'est ainsi qu'on verra de plus en plus rarement ce lamentable spectacle : l'épouse qui a usé sa santé, en abusant de ses forces, à soigner son mari et ses enfants, allant mourir à l'hôpital[1], pendant que le mari malade reste fructueusement au milieu des siens. C'est ainsi que la société de secours mutuels offrira une image de plus en plus complète de la famille.

[1] La seule entrée de la femme à l'hôpital lui est particulièrement amère. Nous avons relevé (p. 152) des chiffres qui se reproduisent chaque année et qui prouvent, à l'honneur des femmes, que leur répugnance pour l'hôpital est encore plus vive que celle de l'homme.

CHAPITRE IV.

Les Femmes et l'Association.

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS COMPOSÉES EXCLUSIVEMENT DE FEMMES.

Position de la femme mariée vis-à-vis de ce genre de société.—La promiscuité de l'atelier et les ouvrières non mariées. — Les essais philanthropiques de quasi-internement. — L'association laisse l'ouvrière libre et la moralise. — La lutte de l'atelier et de l'association. — Dénombrement des sociétés de femmes. — Société de Grenoble. — Résultat financier du fonctionnement des sociétés de femmes. — Le rôle des femmes du monde dans la création de ces sociétés.

> La société de secours mutuels supprimera la cause la plus fréquente de la misère, c'est-à-dire le chômage occasionné par les maladies. Elle donnera aux femmes isolées une famille. Or la première source du désordre des femmes c'est la misère; la seconde c'est l'abandon. (JULES SIMON.)

Voici donc la femme mariée faisant partie d'une association de secours mutuels. Est-il absolument nécessaire que cette association soit celle dont son mari est déjà membre?

Sans soulever de nouveau aucune des questions si ardues et si complexes auxquelles peut donner lieu la situation des femmes dans notre société moderne; sans jeter aucun regard aventureux dans les obscurités de l'avenir; sans sortir en un mot du régime pratique et légal qui est dès à présent appliqué aux femmes, on pourrait dire dans le sens de la négative : la femme, dans la société actuelle, n'est-elle pas admise par la loi à jouir de l'intégrité des droits civils?... Même mariée, ne peut-elle pas être patentée, faire un commerce en son nom, et, à ce titre, être reconnue comme personne commerciale? Bien plus, nos codes n'admettent-ils pas, en dehors de tout négoce comme de tout dissentiment entre époux postérieur au mariage, un régime où la vie de la femme, quant aux biens, est complétement distincte et presque indépendante de celle du mari? Que les esprits les moins enclins aux réformes se rassurent; qu'ils ne se laissent

pas entraîner à voir poinder l'utopie, au moindre mouvement personnel de la femme. Quand la femme mariée, qui souvent exercera une spécialité d'industrie complétement étrangère à l'industrie ou à la profession de son mari, s'associerait avec des personnes de son sexe, occupées d'une industrie semblable ou analogue à la sienne; quand elle se ferait agréger à une association, pendant que d'un autre côté son mari lui-même trouverait, dans la sphère et dans les rapports professionnels qui lui sont propres, des motifs de contracter, lui aussi, des liens d'associé, il n'y aurait pour cela aucun élément nouveau introduit dans la société qui vit sous nos yeux, aucun germe à redouter d'émancipation de la femme. Les intérêts des deux époux dans la mutualité seraient en quelque sorte séparés sans être distincts; quant au but il serait identique : assurer le bien-être et la sécurité de la famille [1]. Dans certains cas, le sentiment un peu accusé de dignité personnelle, produit ordinaire de l'association, loin d'être nuisible, pourrait même avoir ses avantages. Il a été remarqué que la femme de l'ouvrier ne joue pas quelquefois vis-à-vis de son mari, abstraction faite de tout désordre de la part de ce dernier, le rôle qui devrait lui appartenir. Dans certaines villes [2], « *la femme est le plus souvent considérée moins comme une compagne que comme une servante* [3], » et elle est traitée avec rudesse. Que cet assujettissement résulte de ce que le travail des fabriques, « détournant les femmes de leur mission naturelle comme épouses et comme mères, a fait d'elles un simple rouage dans le mécanisme de la production industrielle, » ou qu'il tienne à toute autre cause, on peut croire que dans ce cas spécial la pratique de l'association distincte et le respect que la femme en concevrait pour elle-même pourraient, dans une certaine mesure, atténuer cette imparfaite constitution de la famille.

Malgré ces considérations nous ne croyons pas qu'on doive souhaiter que le mari et la femme appartiennent à deux sociétés

---

[1] N'avons-nous pas parlé plus haut des métiers de femmes au moyen âge qui avaient leurs *maîtresses*, leurs *prudes-femmes*, comme les métiers d'hommes avaient leur prévot, *roi* ou maîtres avec leur conseil de prud'hommes?

[2] A Rouen, par exemple.

[3] M. Audiganne, les *Populations ouvrières*.

différentes. L'atelier sépare bien assez les deux époux; que la société de secours mutuels, au lieu de contribuer pour sa part à les diviser, les réunisse. La plupart des avantages qu'on pourrait attendre de l'association distincte, au point de vue d'une personnalité plus forte à créer à la femme pauvre vis-à-vis de son mari, peuvent être atteints par la participation à l'association commune. Que le chef de famille, toutes les fois que cela sera possible, et surtout quand la femme, n'étant ni ouvrière d'atelier ou de manufacture, ni commerçante séparée, vaque exclusivement au ménage, n'entre donc jamais dans une association sans y agréger sa femme. Qu'il y agrége même ses filles. La surveillance du père et de la mère sont encore préférables à tout. Le groupe sacré de la famille doit rester intact [1].

Quant aux femmes isolées, ou ce qui est pis, aux jeunes filles entourées chez elles de mauvais exemple, est-il nécessaire de revenir à leur propos sur ce que nous avons déjà dit de la promiscuité manufacturière en général? Qui ne connaît aujourd'hui ce lamentable drame de l'atelier : ces compagnes déjà démoralisées, ces quelques femmes d'un certain âge, — ouvrières elles-mêmes, — ce contre-maître indifférent ou complice, ces railleries, ces ligues contre celle qui résiste, cette chute montrée comme une initiation, en somme cette dépravation absolue à 14 ou 15 ans [2]; ce patent usage d'une ou plusieurs soirées abandonnées au désordre plus ou moins payé [3], l'immoralité ouvertement considérée comme un complément normal du salaire, l'amant pris à l'atelier, condition relativement morale, le tableau enfin que Saint-Quentin, Reims, Rouen, Lille, etc., etc., ont offert si souvent à tant d'observateurs navrés?

---

[1] Dans les localités où les sociétés d'hommes persisteraient à refuser d'admettre les femmes, il va de soi que les femmes mariées pourraient former des sociétés spéciales.

[2] D'après M. Villermé, à Reims, les jeunes ouvrières s'offrent dès l'âge de douze ans.

[3] Il leur est donné un nom triste et cyniquement amer qui rappelle autant, il est vrai, le besoin douloureux que le libertinage volontaire. A Saint-Quentin, par exemple, on appelle des *cinq quarts*, les jeunes filles qui se parent au sortir de l'atelier. Cela veut dire qu'elles vont faire leur cinquième quart de journée. La sombre expression : descendre dans la rue, car ce n'est pas autre chose, est remplacée par une plaisanterie lugubre pour qui l'entend, mais caractérisant, de la part de celles qui la font, le cours *régulier* des choses.

Cette horrible situation a tellement frappé certains esprits qu'elle a donné, sur quelques points, l'idée de créer des établissements où les jeunes ouvrières sont à peu près internées. On connaît les fabriques de Jujurieux, de Tarare et de la Seauve dans le Lyonnais. Les jeunes filles, en y entrant, signent un engagement de trois années; les ouvrières quelconques un engagement de dix-huit mois. On a déjà remarqué que celles qui sortent de ces établissements trouvent plus facilement à se marier que les autres ouvrières. Toutes les précautions sont prises pour qu'aucun danger moral ne les menace ; leur vie matérielle est plus que suffisante [1]. De telles créations philanthropiques, améliorations relatives, méritent-elles d'être encouragées ? sont-elles de vrais remèdes? Évidemment non. Elles ne sont pas la liberté ; elles s'inspirent de l'ordre d'idées qui avait fait proposer d'interdire absolument le travail des femmes dans les manufactures. On ne peut plus louables dans leur intention, elles sont des échos du système réglementaire. On ne saurait conseiller de les généraliser. Leur généralisation serait du reste impossible. Il y a bien aux États-Unis des compagnies manufacturières qui, sans rien enlever à la liberté des travailleurs, ont résolu ce double problème du bien-être de l'ouvrière et du progrès industriel. Les ateliers de Lowel (Massachussets), qui n'occupent pas moins de neuf mille ouvrières ; qui se caractérisent par des constructions spéciales d'églises, d'académies, par des créations de cours publics, par des publications périodiques [2], par une prospérité et une moralité sans exemple, ont aujourd'hui une grande renommée. Mais les Américains ont, nous l'avons vu, pour la solution dont il s'agit, des éléments qui nous font défaut, et la foi publique est chez eux une sauvegarde presque suffisante pour défendre des agglomérations qu'on verrait bien vite ailleurs devenir le point de mire de toutes les séductions [3].

---

[1] Les patrons poussent même la sollicitude jusqu'à faire continuer le travail, lorsque l'écoulement des produits n'est pas possible.

[2] Les ouvrières de Lowell publient elles-mêmes un journal : *L'Esprit parmi les fuseaux*.

[3] A Crefeld, en Prusse, il existe une association ayant pour objet de retirer les filles à 17 ans de l'atelier et de les garder un an dans l'intérieur d'une famille en qualité de servante, mais en réalité plutôt à titre d'apprentissage que de domesticité.

Certes, les sociétés de secours mutuels qui réuniraient en grand nombre dans nos villes de fabrique, ou d'une manière générale, dans nos grands centres, ces malheureuses jeunes filles, ces malheureuses ouvrières isolées dont la position est aussi incertaine dans l'industrie parcellaire, que dans les manufactures, ne changeraient rien à la condition générale de leurs salaires ; elles ne seraient pas une amélioration organique à ces conditions. La question, par exemple, de l'extension du cercle des travaux réservés aux femmes, extension qui diminuera, surtout pour les spécialités n'exigeant qu'un apprentissage de courte durée et des aptitudes médiocres, un encombrement et une concurrence réduisant les salaires aux proportions les plus exiguës, cette question resterait toujours entière. Agrégée ou non à une association, l'éplucheuse de coton ne continuerait pas moins pour cela de gagner un salaire moyen, inférieur à 80 c.; la brodeuse, avec son travail accablant, ne recevrait pas au delà de 75 c. à 1 fr. [1]; la tisseuse de Lyon, au delà de 300 fr. par an ; la gantière de Grenoble, la tisseuse de chapeaux, de Nancy, l'ouvrière qui taille les rubis à Septmontcel, au delà de 75 c. par jour; la dentellière d'Arras, au delà de 1 fr. Le vœu de M. Charles Dupin, à l'Académie des sciences morales et politiques : « Il y aurait à faire un très-beau travail, et plein d'humanité, sur l'inégalité d'occupation entre les divers sexes, et sur le salaire du sexe le plus faible ; ce salaire vraiment inférieur à l'intelligence et même à la puissance de travail des filles et des femmes; » ce vœu resterait toujours à accomplir, et ce serait toujours rendre un immense service que de « montrer quelles voies il y aurait à ouvrir pour diminuer cette inégalité déplorable et ses conséquences funestes. » Mais, pour qui connaît aussi la vertu moralisante de l'association, et l'appréhension salutaire de chaque associé pour la perte de l'estime de tous, la tisseuse de Lyon, comme la brodeuse des Vosges, comme l'éplucheuse de Lille, si leur position matérielle n'était pas immédiatement améliorée, offriraient à ces désordres libres, insaisissables, mais immenses et plus désastreux peut-être que la prostitution réglementée, administrée et recrutée presque en plein soleil [2],

[1] En général, 5 centimes par heure de travail.

[2] Pour cette prostitution proprement dite, les ouvrières de Paris, prises comme type

une proie autrement résistante qu'elles ne le sont aujourd'hui. A plus forte raison, les mêmes résultats seraient-ils obtenus pour ce nombre notables d'ouvrières, de certaines industries privilégiées, qui, gagnant un salaire moyen à peu près suffisant, et même un salaire exceptionnellement élevé, pourraient, sans aucune peine, prélever sur ces salaires une cotisation d'associée, et se créer ainsi à elles-mêmes une digue volontaire contre le désordre qu'une nécessité, même apparente, n'excuse pas. Organisez, sous le patronage de quelques femmes intelligentes et distinguées de nos villes, des sociétés de 100 à 150 ouvrières non mariées ; abaissez la cotisation, comme l'indemnité, autant qu'il le faudra pour les mettre en harmonie avec les salaires ; apportez le concours des membres honoraires, indispensable ici, et vous aurez trouvé le moyen le plus efficace pour arrêter cette précoce démoralisation des filles, qui envahit l'âme d'une façon profonde, irrémissible ; qui éteint d'avance le respect que devrait obtenir l'épouse, qui corrompra plus tard le cœur des enfants.

A ceux qui nous ont suivi jusqu'à présent dans ces études détaillées, avons-nous besoin de prouver que, quelle que soit la triste exiguïté du salaire des ouvrières de Nancy ou de Saint-Quentin, par exemple, et les impérieuses nécessités de leur existence matérielle, l'organisation parmi elles de nombreuses sociétés de secours mutuels ne permettrait pas la continuation du désolant usage dont nous n'osons pas dire le nom une seconde fois ? Que le génie de l'association ait le temps de faire son œuvre, et la lutte suivante s'établira nettement sur toute la ligne : l'atelier faisant un point d'honneur du vice, la société faisant un point d'honneur de son contraire. Nous ne rêvons pas notre institution sous la forme d'une Salente de vertu ; il y aurait donc encore bien des chutes, parce qu'il y aura beaucoup

---

général, ne fournissent pas une part considérable dans le contingent qui l'alimente. D'après un tableau annexé à la troisième édition du livre de Parent-Duchâtelet, et relatif au nombre des sujets fournis à la prostitution de Paris, par les diverses professions, sur 41 catégories que comprend le tableau, les femmes sans profession occupent le premier rang et les domestiques le second. La moyenne est pour elles de 81,69, sur mille. Elle n'est que de 52,42 pour les ouvrières qui fournissent après elles, la moyenne la plus élevée, les giletières. Elle tombe très-vite, après, au-dessous de 10.

de tentations, de manœuvres, de séducteurs acharnés et d'insuffisances complices; mais peu à peu, qu'on en soit sûr, l'association pénétrera l'atelier, et le cynisme finira par y être d'aussi mauvais goût qu'il y est actuellement en honneur, — point dont on comprend l'importance.

Nous ne parlons pas de la santé de ces pauvres filles, qui sera ainsi sauvegardée contre tant d'influences mauvaises, ce qui est cependant d'un intérêt capital, si on songe que, n'ayant pas la force des hommes, elles travaillent autant, et quelques-unes beaucoup plus qu'eux [1].

Un des faits les plus universellement ignorés et les plus curieux qu'ait mis en lumière le premier compte rendu général de la situation des sociétés de secours mutuels, est l'existence d'un certain nombre de sociétés composées exclusivement de femmes, suivant les données qui précèdent, s'administrant elles-mêmes le plus souvent sans concours extérieur, sans subvention d'aucune sorte. Rejetées jusque-là de la plupart des sociétés d'hommes, doit-on s'étonner que les femmes aient songé à ne demander qu'à elles-mêmes les avantages de la mutualité. Au commencement de 1856, les sociétés de femmes étaient au nombre de 120. Elles n'avaient pas atteint celui de 140 au commencement de 1860. Les départements qui renferment le plus de sociétaires dans les associations de femmes sont ceux de l'Isère, du Tarn-et-Garonne, du Tarn, du Bas-Rhin, des Basses-Pyrénées, de la Seine, de la Gironde [2].

Plusieurs écrivains sont opposés, en principe, à l'existence et à la propagation des sociétés de secours mutuels composées exclusivement de femmes : Elles pourraient, disent-ils, avoir

---

[1] L'auteur du présent livre, habite, au moment où il écrit ces lignes, à quelques mètres d'une fabrique de soie, dont le bruit constant, même à des heures bien avancées, tient sa pensée plus tendue encore si c'est possible, sur la rigueur et la permanence infatigable du travail industriel. Si, çà et là, quelques-unes de ces pages laissaient percer un peu d'émotion contenue, c'est qu'il n'en a pas écrit une seule comme s'il s'agissait d'une thèse abstraite, c'est qu'il a pensé à son sujet. Il peut se prévaloir de cette simple attention auprès de ceux qui la considèrent comme indispensable aux études de ce genre; il doit la donner comme excuse à ceux qui traitent de lieux communs de morale tout ce qui n'est pas une succession de chiffres et de faits.

[2] Les ouvrières de plusieurs manufactures de tabacs, et notamment celle de Lyon, se sont constituées en société de secours mutuels.

pour conséquence de détourner leurs membres de l'esprit de famille. En arrachant trop souvent la mère au foyer domestique, elles lui donneraient de funestes habitudes d'indépendance et d'excessive liberté ; elles pourraient enfin lui inculquer de fausses idées sur les premiers devoirs, et aussi sur les limites d'action de son sexe.

Circonscrivant les admissions comme nous l'avons fait, nous croyons avoir répondu implicitement à ces objections. Loin d'affaiblir le foyer, l'association le fortifiera; et quant aux familles où la jeune ouvrière retrouve le soir un père abruti par l'ivresse, une mère sans principes la sollicitant à la corruption [1], nous pensons qu'amener la jeune fille à trouver un appui en dehors d'un pareil foyer n'est pas un mal dont on doive beaucoup se plaindre.

La femme fait les mœurs, mais c'est la jeune fille qui fait la femme. Nul, nous le répétons, ne peut dire les résultats généraux que serait susceptible de produire à la longue la pratique de semblables institutions parmi les jeunes ouvrières de nos villes. Qui sait si elles n'y trouveraient pas, sous une forme appropriée, une partie de cette « éducation démocratique » nécessaire, d'après M. de Tocqueville, « pour garantir la femme des périls dont les institutions et les mœurs de la démocratie l'environnent? »

C'est la ville de Grenoble, région d'élite pour les sociétés de secours mutuels, qui a donné la première l'exemple des sociétés exclusivement composées de femmes. La fondation de la plus ancienne y remonte à 1822. Voici ce que dit d'elles M. Rivier :

« Les sociétés de femmes, comme les sociétés d'hommes, ne veulent compter dans leurs rangs que des personnes honnêtes et veillant avec sollicitude sur la moralité de leurs membres. La jeune fille qui a commis une faute, l'épouse qui a oublié ses devoirs, ne peuvent faire partie d'une société; elles en sont repoussées lorsqu'elles se présentent, ou renvoyées si déjà elles en font partie. Les mesures à prendre, lorsqu'il y a lieu d'exclure un sociétaire pour de semblables motifs, sont souvent fort délicates : il faut ménager une réputation qui n'est pas encore publiquement compromise, éviter d'avertir par un éclat un mari outragé. Dans ces circonstances difficiles, les présidentes savent allier avec beaucoup de prudence le tact et l'habileté de leur sexe, et

---

[1] « Tu ne feras donc rien pour les tiens. » (M. Jules Simon, l'*Ouvrière*, p. 138.)

obtenir des démissions volontaires de celles qui ne sont plus dignes de figurer dans l'association. »

Parmi les dix premières sociétés de ce genre, il faut citer aussi la société des ouvrières non mariées [1].

On pourrait au premier abord éprouver une certaine inquiétude, quant aux sociétés composées exclusivement de femmes, pour le maintien de la dignité dans les discussions. Dans le règlement de la *Société des Dames et Demoiselles de Noyarey*, près Grenoble, nous lisons ce qui suit : « Si une sociétaire met de l'aigreur dans la discussion ou s'écarte des règles de la bienséance, la présidente pourra la condamner à une amende de 25 centimes ; si elle persévère, la présidente l'invitera à se retirer ; si elle n'obéit pas à cet ordre, l'entrée de la salle pourra lui être interdite pendant trois séances consécutives. » Ce surcroît de précautions pour maintenir la discipline dans les assemblées de femmes ne doit pas être blâmé, car il répond à une appréhension toute naturelle ; mais en fait, il est généralement inutile.

Nous n'insisterons pas davantage : transformation des mœurs de l'atelier ; création d'une famille pour les femmes qui en sont matériellement ou moralement dépourvues ; intelligence complète et vif sentiment de l'association ; possibilité matérielle de se suffire à elles-mêmes, tout recommande les sociétés de femmes à la sympathique attention des esprits progressifs [2].

---

[1] Là où des sociétés de femmes existeront déjà, comme à Grenoble, par exemple, où une société (connue sous le nom de *huitième bureau*) s'affilie les jeunes filles dès l'enfance en les soumettant à une cotisation de 10 ou 15 centimes par mois, destinée à former la somme nécessaire pour leur droit de réception quand elles auront atteint 16 ou 18 ans, nous n'insisterons pas bien entendu pour la création des sociétés distinctes d'ouvrières non-mariées.

[2] Nous avons fait sur les longues listes annexées au rapport du *registrar* de 1864 le calcul des *sociétés de femmes* existant en Angleterre ou du moins ayant fourni des comptes-rendus. 313 sociétés de ce genre figurent dans ce rapport, dont 31 dans le pays de Galles. Elles comptent en tout 22,999 membres, et ont un fonds total de 110,230 liv. sterl. 81 seulement réunissent plus de cent membres. La plus nombreuse en compte 459, — elle appartient au comté de Northampton, — son fonds est de 932 livres. La moins nombreuse appartient au comté de Lancastre, — elle compte 13 membres, — son fonds est de 6 livres.

Bien que dans l'immense nomenclature des *friendly societies* certifiées par le registrar, on n'en trouve que trois ayant par leur titre un caractère mixte « *united male and female friendly,* » (elles comprennent 6,091 membres et un fonds de 1,944 livres), la plupart des sociétés anglaises ne font aucune distinction, pour l'admission, entre les

Les femmes du monde, souvent à la recherche d'occasions de faire du bien, trouveraient difficilement un emploi aussi intelligent de leur zèle que la formation de semblables sociétés. Ce zèle se stérilise ou du moins se dissémine souvent faute de direction. Le champ que nous indiquons est assez vaste pour les plus généreuses. On leur reproche quelquefois d'abuser un peu des avantages de la loi sociale, qui met tout le labeur à la charge de l'homme, et de passer plus ou moins inoccupées et frivoles au milieu du monde affairé et soucieux qui est le nôtre; d'y passer sans savoir à quoi employer leur disposition naturelle à l'activité, et leur esprit de sacrifice et de dévouement. Elles peuvent prouver que ce reproche est injuste. Ici, il ne s'agit pas de loteries de charité qui sont des fêtes, ou de quêtes qui sont des plaisirs; il s'agit de donner une âme à celles de leurs semblables envers qui Dieu a été le moins clément. Et la réussite serait, pour celles qui l'obtiendraient, la justification de loisirs dont le contraste doit leur serrer le cœur si elles regardent autour d'elles. Cette réussite ne serait-elle pas, du reste, la victoire de leur propre cause? Elles représentent spécialement à cette page ces classes heureuses dont les devoirs, vis-à-vis du plus grand nombre, sont impérieux et pressants. En ce temps où la justice se fonde, qu'elles n'oublient pas qu'elles ont un rôle à

---

hommes et les femmes. « Cette société est établie dans le but d'assurer les personnes des deux sexes de l'âge de 10 à 60 ans; » — « on nommera deux ou un plus grand nombre de membres, dont un au moins s'il y a lieu, sera une femme pour remplir les fonctions de visiteurs, » tels sont sur ce point les articles de tous les règlements modèles proposés aux *friendly societies*. Pour les annuités viagères (payables à partir de 60 ans) il existe des tarifs différents pour les deux sexes. Il n'en est pas de même pour les indemnités en cas de maladie. Du reste, les Anglais se plaignent vivement que les renseignements statistiques fassent défaut jusqu'ici pour établir des tarifs distincts. La grande enquête de M. Finlaison (1853-54), n'a conduit faute d'éléments qu'à des conjectures. M. Scratchley (*Manual treatise on friendly societies*, p. 101, n° 95), donne un extrait du rapport de cette date, duquel il résulterait que la participation des femmes doit être onéreuse pour les sociétés mixtes, et cela « par deux raisons probablement » : « la difficulté du contrôle par suite des ménagements que l'on doit à la pudeur de la femme; la facilité qu'elle a de simuler un dérangement dans sa constitution. » A cela l'expérience des sociétés françaises répond que la femme peut avoir des indispositions plus fréquentes, mais qu'en général les maladies de l'homme sont plus longues.

Il a été formé en Angleterre des *friendly societies* parmi les enfants envoyés aux écoles du dimanche ou autres. Les observations les plus précises ont été faites d'après ces éléments sur les maladies des enfants. M. Scratchley recommande à ce sujet de faire scrupuleusement dans les comptes-rendus de ces sociétés, la distinction entre les sexes.

jouer qui dépasse même leurs devoirs de mère. Le sort de la femme pauvre semble être l'ombre fatale du sort de la femme riche. Que l'ombre s'efface devant le soleil [1].

---

[1] On a demandé souvent l'institution d'une *Société protectrice de l'ouvrière.* Si cette heureuse idée venait à être mise à exécution, nous croyons que l'un des premiers objets de l'association devrait être d'aider à la formation de sociétés d'ouvrières se protégeant et se moralisant elles-mêmes dans la donnée que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE V.

DE L'AGRÉGATION DES ENFANTS DE SOCIÉTAIRES AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le sort de l'enfant dans le paupérisme. — Du degré de privation chez les enfants des familles pauvres. — Absence des soins médicaux et pharmaceutiques ou soins tardifs. — Mortalité des enfants du premier âge. — Intérêt des sociétés mutuelles à se former à elles-mêmes une pépinière de membres robustes et valides. — Nécessité absolue d'une cotisation spéciale. — Taux de cette cotisation. — Exemples divers. — La famille entière est agrégée. — La santé publique.

Certains sujets sont tellement arides que, sous peine de fatigue pour le lecteur, le livre qui les traite ne doit pas laisser perdre les rares jours qu'ils peuvent ouvrir sur le domaine où le cœur règne. Il en est d'autres d'où l'émotion déborde tellement que si l'on veut éviter les reproches de partialité et de déclamation, il faut s'interdire avec un soin extrême, et quoiqu'il puisse en coûter, l'impression personnelle. L'éloquence de certains tableaux répudie, du reste, toute espèce de cadre. Au moment où après tant d'abjections aperçues, de souffrances et de tristesses ressenties, nous en arrivons à envisager cette face nouvelle, le sort des enfants dans le paupérisme, constatons donc comme s'il s'agissait d'un chiffre et non pas d'un autre chiffre le fait suivant : d'après les recherches d'un observateur dont le nom est une autorité incontestée, dans celle de nos villes industrielles où les plus grands efforts peut-être ont été faits pour combattre le mal, à Mulhouse, tandis que la vie probable est de vingt-neuf ans pour l'enfant du fabricant à sa naissance, elle est de moins de deux ans pour l'enfant de l'ouvrier [1]. —

[1] M. Villermé (*Journal des économistes*, novembre 1853.) Il est impossible du reste, — hâtons-nous de le dire — que les immenses efforts de la *société industrielle* depuis cette époque n'aient pas amené ici une amélioration considérable.

Laissons-là la douleur si légitime et si cruelle ; on pourrait nous dire que cette douleur n'est pas « économique. » Mais quelle perte pour la richesse publique et privée que ces disparitions d'enfants, s'éteignant avant l'âge de la production, alors que leur existence n'a encore rapporté que des déboursés, des peines, des soucis, des fatigues ! Le produit net que le travail des adultes rapporte en France à la société n'est pas évalué à moins de 1,200 millions par an. Qu'on juge du préjudice social que toutes ces morts prématurées occasionnent[1] !

Le même observateur avait déjà remarqué en 1840, qu'à Lille, par exemple, la vente de la thériaque augmentait le samedi dans le quartier Saint-Sauveur : le samedi, parce que les mères voulaient être libres le dimanche d'aller boire de l'eau-de-vie de genièvre dans les cabarets, et elles conquéraient cette liberté au moyen du régime soporifique de la thériaque,—administrée, du reste, pareillement les autres jours de la semaine, mais alors seulement pour apaiser des cris trop aigus ou surtout pour pouvoir confier un grand nombre d'enfants à la même gardeuse pendant le travail de la fabrique..... — Cet usage paraît avoir diminué, mais il sévit encore cependant dans quelques-unes de nos villes de fabrique, de même qu'à Leeds et à Manchester. En France, les mères appellent la thériaque un *dormant;* en Angleterre, elle s'était introduite sous des apparences encore plus inoffensives, et l'ouvrière ne pouvait vraiment résister à cet appel des vitrines des pharmaciens : *mixture des bambins, repos de la mère, cordial des enfants.* L'habitude de cette mixture et de ce cordial ont amené certaines malheureuses enfants à boire plus tard une once et demie de laudanum comme une boisson ordinaire... Dans une ville de 30,000 habitants (comté de l'Ouest), une quinzaine de débitants avaient vendu dans une semaine jusqu'à 33 litres de potions opiacées... Aujourd'hui la loi punit le vendeur; mais la vente, dit-on, n'a pas cessé en réalité de se faire. L'ivrognerie est, du reste, là qui produit les mêmes résultats. On a vu des enfants à la mamelle,—

---

[1] Nous ne parlons pas des milliers d'adultes déjà occupés au travail productif et que la mort retranche tous les ans, en dehors des proportions ordinaires de la mortalité, au milieu de la population pauvre.

a-t-il été révélé à Londres dans une enquête,— dont les mères étaient adonnées à la boisson, refuser de prendre le sein des femmes qui ne buvaient pas de gin [1]. En France, croyons-nous, ces exemples sont devenus très-rares. Les crèches sont là, grâce à Dieu, qui rendraient les horreurs de la thériaque une monstruosité inutile (les crèches, mal nécessaire dans la vie industrielle). La mortalité elle-même a diminué sensiblement.

Quoi qu'il en soit, et surtout pour la première enfance, les générations des enfants pauvres sont encore réduites dans des proportions [2] qu'il faut à tout prix diminuer. Aucune mesure n'y contribuera plus que l'agrégation des enfants aux sociétés de secours mutuels. Cette agrégation est un corollaire indispensable de celle de leurs mères. Malgré le dénûment matériel encore bien grand sur plusieurs points, n'est-ce pas à l'absence ou simplement au retard de soins suffisants en cas de maladie qu'il faut attribuer principalement la mortalité actuelle?

Certes, l'insalubrité des habitations, l'insuffisance du vêtement ou de la nourriture contribuent bien pour leur part à ces tristes résultats. Dès que les enfants sont sortis de la première période de la vie, les excès de travail auxquels ne peuvent les soustraire qu'imparfaitement dans nos régions industrielles les lois sur le travail des enfants dans les manufactures [3], apportent

---

[1] 6 juillet 1834.

[2] Du tiers à la moitié sans doute.

[3] Loi du 22 mars 1841.

Quoique nous soyons bien loin à ce sujet des misères signalées en Angleterre et dans les Flandres belges, la loi de 1841, provoquée, il faut le dire, par les fabricants eux-mêmes, répondait aux plus urgentes nécessités. On peut contester avec raison, au point de vue des conditions organiques de la production, de la concurrence déloyale entre les chefs d'industrie, les uns exécutant la loi, les autres ne l'exécutant pas; au point de vue surtout de la faculté que doivent avoir les ouvriers d'apprécier eux-mêmes leurs besoins et leurs exigences le principe de la limitation de la journée de travail des adultes; mais personne ne désapprouvera jamais les mesures qui ont pour objet de protéger l'enfance contre les effets aveugles de la concurrence et l'invincible appât du plus minime salaire pour beaucoup de familles pauvres. La loi ici doit achever l'œuvre des mœurs. Il y a plus : avec beaucoup d'hommes spéciaux et notamment avec la société industrielle de Mulhouse, on est en droit de demander que la durée du travail des enfants qui est aujourd'hui limitée à 8 heures, soit limitée à 6 heures. Peut-être même conviendrait-il aussi que l'âge d'entrée fût retardé de huit à neuf ans. Les conseils de révision de Rouen, de Roubaix, de Lille, etc., opineraient certainement dans ce double sens. Voyez *l'Ouvrier de huit ans*, par M. J. Simon, *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1864)

aussi leur triste contingent à ces funèbres enquêtes. Mais il n'est pas douteux que là ne se trouve pas la principale cause de la mortalité des enfants. D'abord, pour la catégorie soumise au travail industriel, laquelle n'embrasse après tout que des chiffres relativement restreints, les locaux des manufactures deviendront de plus en plus sains et aérés ; les logements tout à fait insalubres, de plus en plus rares ; le travail, dont les moteurs mécaniques ont déjà tant diminué l'intensité, sous l'action des chefs d'ateliers et des parents eux-mêmes, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, atteindra de plus en plus une durée normale. Et pour la grande masse des enfants, combien en voit-on qui, au sein de familles en proie au dénûment, doivent à la sollicitude incessante de la mère et du père lui-même, s'imposant pour cela les plus touchantes privations, de jouir d'une sorte de bien-être ! Mais quand la maladie arrive, quand l'enfant pauvre reçoit les atteintes d'une de ces mille indispositions, lot naturel des commencements de l'existence, et à l'abri desquelles ne se trouvent nullement placés les enfants des riches [1], c'est alors que le danger commence, véritable, décisif, marchant le plus souvent avec une rapidité foudroyante et sans rencontrer d'obstacle sérieux. Ici, en effet, la sollicitude maternelle n'est pas suffisante, l'abnégation et l'héroïsme sont sans résultat ; ce qu'il faudrait, ce serait un médecin ; ce qu'il faudrait, ce seraient des médicaments. Là seulement serait l'intervention souveraine. Or, combien est-il de ménages pauvres qui puissent seulement essayer de subvenir à de pareils frais, à l'heure où ils seraient réellement utiles, c'est-à-dire dès qu'apparaît ce malaise sourd, cette indisposition sans siége déterminé, — que la nature dissipera, espère-t-on ; — qu'une aggravation soudaine, présage d'un dénoûment irréparable, ne tarde guère à suivre. Oh ! à ce moment, croyez-le bien ; à ce moment, où la crise est visible pour tous, où le danger crie, on court à la porte de l'homme de science, et rien ne coûte à ces anxiétés, à ces désespoirs pour conserver cette existence fragile et chère. Suprême

[1] Comme moyenne générale, un quart des enfants meurt avant un an ; un tiers avant deux ans. « Le berceau, a dit M. Michelet, est pour un nombre énorme d'enfants un petit moment de lumière entre la nuit et la nuit. »

recours aux moyens suprêmes, derniers et indispensables objets vendus à vil prix ou engagés avec certitude à peu près absolue de perdre à jamais le dépôt, hélas ! tout est superflu. Ce berceau, entouré hier de tant de caresses, d'espérances, d'illusions même ; il est bien vide maintenant ; la mort marche vite ; le gouffre ne rendra pas sa proie.

Quelquefois, au contraire, la vie et les résistances dont elle est faite l'emporteront, et la mère pourra encore embrasser son fils, et le père retrouvera à sa rentrée de l'atelier, cette figure souriante d'enfant dont l'idée lui faisait hâter le pas ; mais ce sera le sourire triste d'un être étiolé et chétif à qui une série de maux négligés au début et de guérisons incomplètes réserve des infirmités précoces, une existence malheureuse, accessible à toutes les influences mauvaises, sans énergie ni sécurité.

Vous tous donc, laborieux ouvriers, qui prélevez courageusement sur votre rude salaire la part de la prévoyance, la cotisation destinée à sauvegarder votre santé si précieuse et même celle non moins précieuse de la mère de vos enfants, songez, — tout vous en adjure, — à ces enfants aimés, aux périls sans nombre qui les menacent, aux obstacles naturels qui les rendent moins aptes que vous à lutter, à se défendre ; plus prompts à souffrir, à mourir ou à perdre sans retour la vigueur nécessaire à une vie de travail. Donnez un corps à votre tendresse, faites rationnelle votre sollicitude ; agrégez, en un mot, vos enfants avec vous à cette société mutuelle, qui si souvent vous a rendu, qui vous rendra encore à la santé, à la vie, au productif labeur [1].

---

[1] Est-ce que la généralisation de l'admission des enfants n'aurait pas, en outre, pour résultat, au moins par la diminution de la misère et par la surveillance plus active et plus morale des parents, de diminuer cette criminalité de l'enfance qui est devenue avec raison l'une des préoccupations les plus graves de l'époque, quoique son accroissement soit plus apparent que réel, accusé qu'il est d'une manière plus saillante par une répression plus sévère ? Est-ce que les dépenses qu'occasionne l'application un peu large peut-être, mais très-compréhensible, par la magistrature de la loi sur les jeunes détenus, n'en seraient pas diminuées ?

C'est une question bien ardue que celle des enfants jugés en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal ; question qui ne peut être même indiquée ici et que nous espérons traiter un jour spécialement. Pour rester dans notre sujet, disons qu'en dehors de l'adoption des orphelins et du patronage des apprentis, il nous semble évident qu'une famille pauvre agrégée à une société mutuelle y contractera des sentiments et des habitudes sous

Quant aux sociétés de secours mutuels elles-mêmes considérées comme corps, comment ne comprendraient-elles pas qu'il est de leur intérêt bien entendu d'agréger les enfants des sociétaires ? Ces enfants ne sont-ils pas la pépinière qui les renouvellera un jour, dont elles se recruteront en grande partie? et dès lors ne doivent-elles pas se préoccuper, quand il en est temps, de former des hommes valides et robustes, qui ne les grèveront pas de lourdes charges; qu'elles ne seront pas dans la cruelle obligation de rejeter par prudence, lorsqu'ils viendront se présenter, s'appuyant sur les services de leurs pères, membres dévoués de l'association ?

L'agrégation des enfants sous le triple rapport du devoir, de l'affection et de l'intérêt des pères de famille; au point de vue en outre de la santé publique, de l'humanité et de l'intérêt des sociétés mutuelles, cette cause n'est-elle pas maintenant gagnée? est-il nécessaire de justifier plus longuement ce principe?... Ajoutons cependant une considération pratique qui n'est pas sans valeur : Beaucoup d'ouvriers, se flattant de ne jamais perdre la santé dont ils n'ont pas encore cessé de jouir, refusent d'entrer dans les sociétés mutuelles pour ne pas, disent-ils, y cotiser inutilement, ou les quittent après quelques années de versements qu'ils supposent avoir faits en pure perte. Bien souvent la maladie vient, peu de mois après leur démission, leur faire amèrement déplorer leur imprudence; mais encore là, il est trop tard. Quand l'ouvrier, au contraire, est associé avec toute sa famille, il est impossible qu'il se passe un temps bien long sans qu'il voie un des siens recourir aux soins de la société. Il n'est

---

l'empire desquels elle ne tolérera plus, disons mieux, elle ne provoquera plus, dans le but peu dissimulé de se décharger des frais d'entretien et d'éducation, le vagabondage, le maraudage des enfants, causes le plus souvent de l'application de l'article 66. Que de familles d'ouvriers, — nous ne craignons pas de le dire, éclairé par une certaine pratique de cette question, — dont les enfants n'auraient pas gagné, s'ils étaient restés au milieu d'elles, si elles s'étaient seulement présentées à l'audience pour les réclamer au magitrat, les vices et les germes de corruption totale que développe épidémiquement, et malgré la direction la plus intelligente et la plus paternelle, le contact d'enfants plus gâtés! (Voir la Statistique des récidives; 10 p. 100 pour les maisons de Marseille, Bordeaux, Toulouse; 11 p. 100 à Mettray, Strasbourg; 12 p. 100 à Lyon; 33 p. 100 à la Roquette.) Lorsque ni l'enfant ni les parents ne sont tout à fait mauvais, mieux vaut mille fois la famille que Mettray lui-même, c'est-à-dire le type le plus parfait des maisons d'éducation correctionnelle.

pas alors tenté d'abandonner à la légère l'association dont les bienfaits sont réclamés aujourd'hui pour sa femme et son enfant, et qui demain peut-être le seront pour lui.

Les premières sociétés qui sont entrées en France dans la voie de l'agrégation des enfants des sociétaires, sont celles de Metz, de Charleville et de Nancy. Bon nombre d'autres les ont suivies dans ce progrès. Avons-nous besoin de dire combien celles qui ont adopté l'innovation sans réclamer en échange une contribution spéciale, sont sorties des règles d'une saine mutualité. La *caisse de secours mutuels* de Bordeaux, par exemple, a dans son règlement un article ainsi conçu :

« Lorsque deux époux seront souscripteurs, leurs enfants, au-dessous de 12 ans, s'ils sont domiciliés chez eux, recevront gratuitement les soins du médecin et les médicaments nécessaires à leur guérison en cas de maladie. Les enfants des personnes veuves, également admises comme souscripteurs, jouiront des mêmes avantages aussi jusqu'à l'âge de 12 ans. Dans le cas où, par suite d'une infirmité préexistante, l'un ou l'autre des deux époux ayant des enfants, ne pourra pas être admis au nombre des souscripteurs, l'un desdits enfants aura le droit de s'y faire admettre en se soumettant aux conditions des présents statuts et son admission concourant avec celle de son père ou de sa mère, procurera à ses frères et sœurs les avantages ci-dessus. »

Quelque louable que soit l'intention qui a dicté une pareille disposition,— qui est du reste plus ou moins imitée ailleurs, et notamment par presque toutes les sociétés de Lyon,—il est impossible de ne pas la blâmer énergiquement. De telles libéralités ne sont pas pratiques et s'écartent complétement d'une sage organisation des sociétés. Avec elles, les associations tombent ou n'atteignent jamais le degré de prospérité qui leur revient. Que l'on fixe au contraire au quart de la cotisation des hommes, et à moins encore, la cotisation individuelle à verser pour chaque enfant admis aux visites du médecin et aux médicaments (il est bien entendu qu'il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, à une indemnité quotidienne), et l'association aura complété heureusement son œuvre, sans compromettre en rien, en garantissant, au contraire, son avenir matériel.

Pour cette fixation, on le comprend, pas plus que pour la cotisation de l'homme, pas plus que pour celle de la femme, nous ne pouvons, quant à présent, donner une règle certaine. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il s'agit encore d'une

pure et simple question d'équilibre à établir entre les recettes et les dépenses de chaque service. C'est donc, en attendant mieux, affaire d'expérience et de proportion. Le taux de 30 centimes par mois pour chaque enfant pourra toutefois être dès à à présent conseillé.

Dans la Société du 9e arrondissement de Paris, les enfants valides sont admis, de 2 à 16 ans, moyennant 35 centimes par mois. A la suite d'expériences qui lui ont paru trop coûteuses, la Société de Bar-le-Duc en est arrivée à une véritable sévérité. Elle a fixé à 5 ans révolus le minimum de l'âge d'admission des enfants, et soumet à la nécessité de l'admission spéciale les enfants qui, précédemment étaient reçus par le seul fait de l'entrée de la mère dans la société. La cotisation mensuelle par chaque enfant est de 50 centimes. Les enfants comme les femmes paient des amendes dans les cas prévus. Leur agrégation n'est jamais définitive. Elle est supprimée si des vices de constitution viennent à se révéler chez eux. La Société de Notre-Dame de Lille exige pour les enfants (comme pour les femmes) un versement de 5 centimes par semaine. La Société des ouvriers en soie de Lyon agrége les enfants et les *apprentis* des sociétaires, jusqu'à l'âge de 18 ans, moyennant 5 fr. par an (2 fr. pour les soins du médecin, 3 fr. pour la pharmacie). C'est le meilleur moyen de modifier à la longue son personnel.

Nous avons montré successivement le chef de famille, la mère et les enfants agrégés à une société de secours mutuels. Que ces sociétés se généralisent, et elles transformeront totalement dans les masses cette santé physique qui est certainement l'un des capitaux les plus précieux d'une nation.

CHAPITRE VI.

DE L'ADOPTION DES ORPHELINS EN BAS AGE ET DE L'ASSISTANCE DES VEUVES.

Exemple de la société municipale du huitième arrondissement de Paris. — Possibilité de mutualiser l'orphelinat. — Nécessité d'un fonds distinct et d'une cotisation supplémentaire et obligatoire. — Supputation de la dépense probable. — L'orphelinat en famille. — L'assistance permanente des veuves ne peut pas être, en général, mutualisée. — Un secours doit cependant être toujours accordé. — La quotité de l'allocation doit être déterminée par le taux des cotisations spéciales des sociétaires.

Dans une matière aussi neuve, l'exemple sera le meilleur des arguments.

Le rapport de la commission supérieure en 1855 s'exprimait ainsi :

« Dernièrement, la Société municipale du premier[1] arrondissement de Paris trouvait, dans la mort d'un de ses membres, l'occasion d'unir encore plus intimement la prévoyance et la charité par l'adoption du fils de celui qu'elle avait perdu, et la fondation d'une caisse spéciale en faveur des orphelins laissés par les sociétaires : touchante application de la mutualité qui ne se croit jamais quitte envers nous et veut nous protéger et nous aimer encore au delà de la tombe, dans ce que Dieu nous a donné de plus cher et de plus précieux. »

Tel est le premier exemple qui ait été donné de la fondation d'une caisse particulière en faveur des orphelins. Cet exemple a bientôt été suivi : à Paris, par la Société du faubourg Saint-Denis, dans les départements par plusieurs autres sociétés. Qu'il soit désirable de mutualiser l'orphelinat, pour le nier, il faudrait ne pas songer aux angoisses qui au moment de mourir torturent l'âme de cette mère ou de ce père, resté l'un ou l'autre le suprême appui d'un enfant. Il faudrait ne pas songer à l'amertume de leurs regrets, presque de leurs remords, en songeant qu'ils n'ont rien demandé pour protéger le sort de cet enfant, à une mutualité qui les a abrités eux-mêmes pendant

[1] Aujourd'hui huitième.

leur vie. L'ouvrier mutuelliste, si l'association dont il est membre a organisé l'adoption des orphelins, peut mourir tranquille. Combien différentes sont les dernières heures de l'ouvrier non associé, dont la pensée se repose forcément sur l'horrible banalité de l'hospice !

Il est donc désirable de mutualiser l'orphelinat. Les faits ont déjà prouvé que cela était possible : quelles sont les règles qui doivent présider à cette création ?

Un fonds distinct et séparé est la première condition à remplir. Dans la Société du huitième arrondissement de Paris, ce fonds se compose des dons et subventions affectés à cette destination spéciale, mais surtout d'une cotisation supplémentaire et obligatoire pour tous les membres participants,—de 15 centimes par mois pour les hommes, et de 10 centimes pour les femmes. —Dans la Société du faubourg Saint-Denis, le fonds se compose uniquement des dons volontaires et du produit des quêtes ; la souscription des membres est indéterminée et facultative ; ceux qui versent une somme reçoivent le nom de donateurs. Avons-nous besoin de dire combien le premier mode nous semble préférable ?... Seul il est conforme aux vrais principes, seul il peut fonder l'institution. L'expérience n'a pas encore fait connaître, d'une manière précise, le taux de la cotisation à exiger de chaque membre ; mais ce qui est certain, c'est qu'il faut une cotisation, toujours par cette raison élémentaire qu'à toute assurance, il faut une prime. Gardez-vous donc d'apporter dans ces nobles institutions qui, tout en devant germer par la sympathie, ont pour première assise la prévoyance et la sécurité de tous, les fausses idées prises dans des régions tout à fait différentes. La Société du faubourg Saint-Denis n'a encore essayé qu'une bonne œuvre ; la Société du huitième arrondissement a établi une idée sur des bases durables [1].

Dans un intéressant opuscule publié en 1857 et qui a jeté beaucoup de clarté sur ce point, M. Armand Bonnet, secrétaire

---

[1] Nous devons dire que dans la pensée du président si distingué de la Société du faubourg Saint-Denis, l'honorable M. Vée, le système adopté par cette société ne semble devoir être que transitoire. Aussi les réflexions ci-dessus s'appliquent-elles uniquement aux associations qui, sous des directions moins intelligentes, adopteraient comme système définitif ce qui ne peut être qu'une préparation.

de cette dernière société, suppute que pour une association de 300 membres participants, comprenant un nombre égal d'hommes et de femmes, la cotisation, moitié à 15 et moitié à 10 centimes, produira un capital de 450 francs par an. Ce nombre égal d'hommes et de femmes pourra généralement se décomposer ainsi : 100 ménages ou sociétaires mariés dont la double éventualité de mort, calculée sur un même ménage, donnera ouverture au cas d'orphelinat de père et de mère, si le dernier décédé laisse des enfants et encore s'ils sont en bas âge, et 100 célibataires dont le décès n'entraînera aucune conséquence. Cette double éventualité pourrait être réduite quelquefois cependant à une seule pour les membres participants entrés veufs ou veuves dans la société. Des chances connues de mortalité, il résulte approximativement que la somme de 450 francs, sans compter les concours étrangers, moins déplacés ici que jamais, sera à peu près suffisante [1].

La Société du huitième arrondissement, comme du reste celle du faubourg Saint-Denis, « voulant soustraire l'orphelin à la charité publique et à la maison de refuge; comme la fonction moralisatrice des sociétés mutuelles est d'enlever le sociétaire malade à l'hôpital, » donnent à leurs orphelins non pas l'abri d'un hospice, mais les soins et l'affection d'une nouvelle famille, en général choisie parmi les plus honorables de leur clientèle. Sous la haute surveillance du conseil d'administration de la société, faisant officieusement fonction de conseil de famille, sous la surveillance plus immédiate d'un tuteur ou patron désigné aussi dans la société, l'enfant confié à un de ces excellents ménages d'ouvriers privés d'enfants ou pouvant en élever plusieurs, grandira dans le milieu d'intérêts et d'idées qu'il eût trouvé dans sa famille propre, et il arrivera à l'apprentissage d'abord, à l'âge d'homme ensuite, sans avoir perdu dans des établissements plus ou moins bien dirigés, toujours la notion précieuse du foyer, quelquefois plus encore. L'orphelinat en famille combiné, comme nous le

---

[1] Sur 8 décès en 3 ans la Société du premier arrondissement n'en a éprouvé qu'un seul qui ait présenté un cas d'adoption.

M. Vée (*Du paupérisme et des secours publics dans la ville de Paris*, p. 47), fixe à 100 fr. environ par an la charge effective d'un enfant pour un ménage pauvre.

verrons avec l'école, l'éducation professionnelle, le patronage de l'apprenti nous semble le seul système à adopter. La sollicitude, les exemples, les liens qu'a perdus l'enfant en perdant son père et sa mère : seul, ce mode d'orphelinat lui restituera tous ces biens.

Pendant un certain temps d'épreuve, nécessité par la solution d'une foule de questions de détail qui naîtront, pour chaque société, des besoins particuliers de son personnel, de l'état de ses ressources, etc., il sera prudent de ne considérer que comme simplement facultative l'adoption des orphelins. Il ne faut pas qu'une exécution sans maturité vienne mettre en péril le succès d'une idée féconde.

L'adoption nous semble, bien entendu, devoir être applicable aux enfants des deux sexes. La subvention, par analogie avec ce qui se pratique généralement pour les enfants abandonnés mis en gardiennage chez des cultivateurs, devra cesser à l'âge de douze ans.

Des explications plus circonstanciées ne seraient pas ici à leur place. A l'exception du mode de composition du fonds d'orphelinat qui n'offre pas encore un caractère assez organique, le règlement adopté en 1858 par la Société du faubourg Saint-Denis, règlement qui, de la crèche à l'asile et à l'école, et de l'apprentissage à la famille adoptive, renferme un régime complet d'assistance et d'éducation des orphelins, nous semble pouvoir être indiqué comme modèle [1].

La Société du neuvième arrondissement de Paris a adopté, quant à la formation du fonds d'orphelinat, le système de la société du faubourg Saint-Denis. Au contraire, la société protestante d'assistance mutuelle et de patronage des orphelins de Tonneins (fondée en 1849) exige de chaque sociétaire le versement de 50 centimes par an en vue de l'orphelinat.

« Lorsque, après la mort d'un sociétaire, ses enfants se trouveront privés de parents qui puissent les recueillir et les faire élever, la société pourvoira à la nomination d'un tuteur et fera remplir toutes les formalités exigées pour l'admission des orphelins dans les institutions qui leurs sont destinées. » Des vi-

---

[1] Voyez *Bulletin*, année 1858, p. 291.

siteurs spéciaux sont chargés de visiter les orphelins en apprentissage et de veiller notamment à leur éducation religieuse. La mutualisation de l'orphelinat n'est donc pas un désir utopique, elle est déjà un fait. L'extrait suivant d'un rapport présenté à la Société des ouvriers en soie de Lyon mérite d'être cité.

« La société a vu réclamer son secours en faveur de quatre orphelins : elle en a placé deux en apprentissage, a pris l'engagement de payer les mois de nourrice du troisième jusqu'à l'âge de 5 ans, et elle a fait admettre le quatrième dans une maison d'éducation pendant quatre ans aux frais de la société. La commission administrative veille sur ces enfants et supplée à la perte qu'ils ont faite de leurs protecteurs naturels. »

Pour l'assistance des veuves, et dans les données actuelles, tout ce qu'on peut raisonnablement attendre, quant à présent, de la plupart des sociétés, c'est qu'elles se mettent en mesure d'accorder à la femme frappée par la mort inopinée du chef de la famille une allocation qui lui permette de subvenir aux premières nécessités de cette triste situation. Entre l'assistance de l'orphelinat et celle du veuvage, aucune assimilation ne peut être faite. Pour qu'il y ait ouverture à l'adoption, il faudra, nous l'avons vu, une double éventualité de mort cumulée sur un même ménage ; il faudra, de plus, que le dernier décédé ait laissé des enfants et qu'ils soient en bas âge. L'époque à laquelle cessera la charge de l'adoption sera toujours connue, si le point de départ de cette charge est incertain. Les résultats de la statistique, desquels il ressort que le nombre des femmes est plus grand que celui des hommes ; que la vie moyenne des secondes est plus longue que celle des premiers ; que dans les villes surtout, où les hommes se marient à un âge généralement plus avancé que les femmes, l'ordre naturel est le prédécès du mari, ces résultats ne permettent pas d'établir une comparaison sérieuse entre les deux tâches. Certainement, quelques sociétés privilégiées viendront à bout d'organiser viagèrement et organiquement l'assistance du veuvage [1], mais ces sociétés ne seront pour le moment qu'une exception. On comprend que

[1] L'état des sociétés *approuvées* du Bas-Rhin comprend une *société des typographes au profit de leurs veuves.*

vouloir créer des *pensions* pour les veuves, quand les pensions pour les sociétaires eux-mêmes ne sont guère encore qu'un vœu, ce serait vouloir tout compromettre. L'assiette de ces pensions ne serait pas du reste très-facile à établir. On pourrait bien créer (et cela est possible déjà quant à la préparation du secours une fois payé) une caisse spéciale où ne verseraient que les sociétaires mariés. Mais ensuite? Telle veuve est jeune et vigoureuse, telle autre est âgée et impotente; pour celle-ci on a cotisé deux ans, pour cette autre trente, etc. Non, n'accumulons pas les unes sur les autres les questions non résolues. Hâtons-nous lentement. Aux seules associations préoccupées plus spécialement de l'avenir, et tendant à accumuler et à accroître, par les chances de mortalité, des sommes destinées à être employées dans des éventualités éloignées — les sociétés entre des médecins, des pharmaciens, des artistes, et en général entre gens de professions libérales — à ces associations seules, il appartient d'accepter, avec chance de succès, la charge *viagère* du veuvage. Quant aux associations composées d'ouvriers et organisées dans le but de pourvoir à des éventualités à court terme et très-fréquentes, elles devront se borner pour le moment à assurer aux veuves un secours fixe et prévu.

Certaines sociétés prélèvent le secours fixé par leurs statuts sur leur caisse générale; d'autres imposent, au décès, une cotisation obligatoire à chaque membre; un certain nombre, parmi les sociétés professionnelles, font une quête dans les ateliers; quelques-unes enfin, celle du faubourg Saint-Denis, par exemple, n'accordent le secours que quand la prévoyance spéciale de la famille en a réuni les éléments. Dans ce cas, la quotité du secours est même fixée par la quotité du sacrifice (50 fr., quand le membre paie chaque année 1 fr.; 75 fr., quand il paie 1 fr. 50; 100 fr.; quand il paie 2 fr.) [1]. Quoique l'état de veuvage ne nous semble, dans aucun cas, devoir rester sans une assistance quelconque de la part des sociétés, nous avouons notre prédilection pour ce dernier mode, forme virile de la prudence [2].

---

[1] Les membres peuvent même assurer en cas de décès un secours à leur père et mère où à telle autre personne de leur famille, en les désignant spécialement.

[2] Il faut remarquer, du reste, que les femmes sociétaires ont toujours, comme les

Dans un des chapitres relatifs à diverses extensions qu'on n'a pas encore tentées, nous ferons connaître le perfectionnement décisif qui nous semblerait pouvoir être apporté même au mode dont il s'agit.

---

hommes, leur droit à la pension réglementaire une fois les conditions d'âge et de séjour dans les sociétés accomplies. Rien n'empêche non plus qu'outre l'assistance morale du bureau en vue du travail, on réduise en faveur des veuves les conditions d'admission aux secours ordinaires de la société.

Dans la Société de Thouars (Deux-Sèvres), il a été organisé une caisse commune aux veuves et aux orphelins — au moyen d'une cotisation de 60 centimes par mois demandée à chaque veuve, et d'un fonds général fourni par la société.—Cette caisse donne aux deux catégories les soins médicaux et les médicaments, et aux veuves seulement une indemnité de 25 centimes par jour en cas de maladie, outre l'apprentissage des orphelins agés de 12 ans, et la sépulture.

CHAPITRE VII.

PATRONAGE DES ENFANTS DES SOCIÉTAIRES A L'ÉCOLE ET A L'ATELIER.

Statistique de l'instruction primaire en France. — Les appréhensions du passé contre l'instruction primaire. — L'obligation; la gratuité. — Il faut agir sur les parents. — Rôle de l'initiative privée; de la société de secours mutuels. — Les sociétaires s'engageant mutuellement à envoyer leurs enfants à l'école. — Conditions d'admission et d'exclusion. — Précédent acquis : amendes contre les sociétaires dont les enfants ne fréquentent pas l'école. — Se servir en faveur de l'école de l'attrait des secours mutuellistes. — L'enseignement technique et professionnel. — État de la question dans les faits, dans les idées. — La tâche morale de l'éducation et de la surveillance de l'apprenti. — Les comités actuels de patronage. — Les meilleurs parmi les mutuellistes surveillant et dirigeant les enfants des plus faibles et des moins aptes. — La famille agrandie. — Exemples des Sociétés de Lunéville, de Metz, du neuvième arrondissement de Paris. — Visites des écoles, des ateliers. — Émulation dans le bien. — Preuves de la projection morale du patronage sociétaire sur la vie ultérieure. — Associations spéciales d'apprentis. — Autant d'associations, autant de comités naturels de patronage : milliers de comités.

L'enfant est maintenant agrégé à la société; les soins médicaux ne lui manquent plus; une amélioration décisive a été introduite dans les conditions de son développement physique. Est-ce là tout; et, la santé des enfants étant sauve, ne reste-t-il plus rien à faire aux sociétés de secours mutuels?

On sait, mais tout le monde ne sait pas assez, où en est aujourd'hui en France l'instruction primaire. Lorsque l'admirable loi du 28 juin 1833 [1] fut votée, elle trouva l'instruction primaire avec un budget de 100,000 francs et dix mille maisons d'école. Immédiatement, 13,000 communes élevèrent des maisons d'école. Trente ans après, à la fin de 1863, 36,499 communes sont pourvues de moyens d'instruction, mais 1,018 communes en sont encore totalement dépourvues et 10,119 ne sont

---

[1] Restée la base de l'instruction primaire, malgré les lois de 1848, 1850 et 1854, et qui vaut chaque jour à son illustre auteur, M. Guizot, les justes hommages de toutes les opinions.

pas propriétaires du local où leurs écoles sont installées [1]. Toujours à la fin de 1863, il existe, en totalité, 82,135 établissements d'instruction primaire ou [2] 16,136 de plus qu'en 1848; et la population scolaire, qui n'était à cette dernière époque que de 3,771,597, s'était élevée en 1862 à 4,731,946; ce qui donne une augmentation de près d'un million ou du quart. Les 36,499 communes pourvues de moyens d'instruction renferment 41,426 écoles publiques et libres, spéciales aux garçons ou mixtes quant aux sexes [3]. Sur les 2,627,428 enfants reçus dans ces écoles, 922,820, ou plus du tiers, y sont à titre gratuits.

26,592 écoles de filles reçoivent 1,669,213 élèves dont un quart (620,304) sont admises à titre gratuit [4].

Certes, tous ces chiffres dénotent un grand progrès et cette période de trente années a été relativement bien féconde. Il faut le dire cependant, l'instruction primaire est encore un de nos côtés les plus faibles [5]. En Prusse, et dans presque toute l'Allemagne, y compris une grande partie de l'Autriche, la proportion des enfants fréquentant les écoles varie entre 97.4 p. 100, et 98.5 p. 100. — Dans toute l'Allemagne, la proportion moyenne des conscrits ne sachant ni lire, ni écrire,

---

[1] La dépense d'acquisition et de construction monterait à 80 millions, chiffre énorme, mais il faut se rappeler que depuis 1834, 29,000 communes ont acquis et construit des maisons d'école.

[2] Dont 4,161 classes d'adultes, 3,162 salles d'asile et 26,592 écoles de filles.

La moyenne du traitement est, pour les instituteurs publics, de 790 fr. (dépense : 31 millions); pour les institutrices publiques, de 665 fr. (dépense : neuf millions). Mais 4,756 institutrices n'ont encore qu'un traitement inférieur à 400 fr. Pour les directrices de salles d'asile 635 fr. (dépense : 1,400,000 francs). En 1846, la moyenne pour les instituteurs, y compris la rétribution scolaire, était de 454 fr.

Pour l'ensemble de l'instruction primaire en 1833, l'État donnait 100,000 fr.; le lendemain de la loi, il donna 1,500,000 fr.; présentement il donne 6,500,000 fr. (les communes fournissent 11 millions et la rétribution scolaire 5 millions et demi).

[3] Dont 37,895 peuplées de 2,145,420 élèves, sont dirigées par des laïques, et 3,531, qui comptent 422,008 élèves, ont des maîtres congréganistes.

[4] 13,491 écoles dirigées par des laïques; 13,101 par des religieuses,—les premières recevant 604,247 élèves, les secondes, 1,059,966.

Les 3,182 salles d'asile (958 dirigées par des laïques, 83,248 enfants; 2,204 tenues par des congréganistes, 265,062 élèves) accordent la gratuité à 257,321 enfants.

[5] D'après une statistique officielle de 1857, il y aurait dans les écoles de garçons 19,650 bonnes écoles, 16,867 passables et 3,619 mauvaises; dans les écoles de filles, 12,253 bonnes écoles, 9,943 passables et 1,445 mauvaises.

est de 4 p. 100. En France, elle est encore aujourd'hui de 27 p. 100, et d'après une appréciation compétente et qui rend justice à tout ce qui a été fait, en disant hardiment ce qui reste à faire [1], à moins d'un changement complet de moyens, il se passera encore plus de 50 ans avant qu'elle ne soit réduite à 10 p. 100 [2]. Nous avons pareillement laissé passer devant nous la Suisse, les États-Unis, les Danois, les Suédois et les Norwégiens! A Paris, sur les 397,000 ouvriers des deux sexes, recensés en 1862, tandis que 12 p. 100 seulement ne savent ni lire ni écrire, dans certaines industries, telles que celle des produits chimiques, il y en a 74 sur cent, et la fabrication des allumettes chimiques n'offre pas une seule fille sachant lire et écrire [3]. En somme, et ceci est un chiffre officiel [4], — qu'on doit

---

[1] M. le général Morin, discours à la séance publique des cinq classes de l'Institut, 16 août 1864.

[2] Suivant M. Morin, sur 100 jeunes gens, ayant 20 ans en 1828, il y en avait 53, ou plus de la moitié, qui ne savaient ni lire ni écrire. En 1833, il y en avait encore 46 p. 100 qui étaient aussi ignorants. Enfin, en 1862, après 29 ans d'exécution de la plus bienfaisante des lois, plus de 27 jeunes gens sur 100 ne savaient ni lire ni écrire.

D'après un tableau faisant connaître par département combien sur cent enfants de 7 à 13 ans, n'ont pas fréquenté l'école en 1861, on trouve pour le Bas-Rhin et pour les départements montagneux comme les Ardennes et le Jura, les proportions de 0,25 p. 100, 1,34; et pour des départements comme la Dordogne, la Loire-Inférieure, le Cher 30,80; 36,60; 45,70. Dans la Haute-Vienne et dans la Corse 58,00 et 70,00. D'après le journal de l'instruction publique du 1er janvier 1862, la moyenne était de 12,71 pour 100 habitants pour la France entière. 34 départements présentent une moyenne plus élevée que la moyenne générale du pays; 55 ont une moyenne inférieure, L'Est et le Nord sont généralement en tête; le centre et le Midi dans les derniers rangs. Il y a telle commune de l'Indre où on ne trouve que deux personnes sur cent, sachant lire, écrire et chiffrer convenablement. Dans un conseil municipal des environs de Paris, neuf membres sur dix ne savent pas lire. D'après les statistiques du ministère de la guerre, la Seine n'est placée qu'au treizième rang. Il ne faut pas manquer de noter la différence si considérable de fréquentation de l'école pendant l'hiver et pendant l'été. D'après certains chiffres, assez anciens il est vrai, cette fréquentation, l'été, ne serait pas réduite à moins de la moitié de celle de l'hiver.

[3] On ne peut malheureusement pas fournir de renseignements précis relativement à l'instruction primaire des filles, laquelle suivant des opinions bien autorisées, ne serait pas à améliorer, mais à créer. A Paris cependant, on sait par l'enquête de la Chambre du commerce, que la proportion des ouvrières qui savent lire et écrire est d'environ 85 p. 100 et celle des jeunes filles apprenties de 92 p. 100. Dans l'ensemble du pays, tandis que la gratuité est pour les garçons de 38 p. 100 elle est pour les filles de 43 et de 46 p. 100. Plus de la moitié des femmes de notre pays ne savent signer leur nom. D'après les relevés des actes de mariage 55 p. 100, — (et 34 p. 100 pour les hommes).

[4] Exposé de la situation de l'empire, novembre 1863.

d'autant plus louer l'administration de mettre en lumière qu'il a pour résultat de nous empêcher de nous enorgueillir sur nos mérites, et de nous amener à nous efforcer vers le mieux, — à la fin de 1863, près de 600,000 enfants, c'est-à-dire un enfant sur six [1], restent complétement privés d'instruction [2].

Il y a cent ans qu'un des correspondants de Voltaire lui écrivait : « Tout est perdu, le peuple apprend à lire. » Il y a bien longtemps aussi (en 1850) que M. le marquis de ***, député d'un de nos départements septentrionaux, — revenant féodal dans une assemblée de la République, — disait du haut de la tribune : « Le peuple n'est pas fait pour lire, mais pour labourer. » Aujourd'hui, de telles idées, quelque enveloppées qu'elles fussent, non-seulement révéleraient un « mépris de la démocratie, qui serait au fond le mépris de l'humanité [3], » le mépris de la raison elle-même, puisqu'on la croirait impuissante à se communiquer et à se faire entendre [4]; non-seulement donc de telles idées constitue-

---

[1] Des statistiques un peu antérieures évaluaient ce chiffre à un million à peu près. D'après M. Senior (*Resolutions and heads of Report*), le même chiffre serait en Angleterre d'environ 900,000. Dans le même pays il y aurait 45,000 écoles avec 3,700,000 enfants. Les proportions se balancent. En Angleterre du reste, comme chez nous, plus que chez nous peut-être, — car l'enseignement n'y étant pas remis à un grand corps constitué, l'effort des citoyens y est d'autant plus nécessaire, — wighs, tories et radicaux, catholiques et anglicans, tous les partis se réunissent pour diminuer le nombre des déshérités. Les *raggedschools* (pour les enfants en haillons), et les *réformatories* vont chercher courageusement leurs jeunes adeptes, jusque dans l'égout.

[2] Le général Morin a donné un très-curieux état indiquant la proportion des sommes affectées au service de l'instruction publique et aux services militaires dans une partie de l'Europe : tandis que la part proportionnelle allouée aux seconds, en France, en Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le Hanovre, est de 0,295; 0,270; 0,276; 0,219; 0,128, elle n'est pour le premier que de 0,011 ; 0,019; 0,014; 0,022; 0,013.

Suivant M. Jules Simon, nous ne donnons pas proportionnellement à nos écoles la huitième partie de ce que donne aux siennes la petite république de Genève (*Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1863). Suivant M. Laboulaye, il nous faudrait un budget de 200 millions pour mettre nos écoles (sans parler de l'enseignement secondaire ou supérieur) sur le pied des écoles américaines (*Le parti libéral*, p. 173). Ces écoles, il est vrai, sont gratuites.

[3] M. E. Havet.

[4] Ainsi, par exemple, il y a l'objection dite des demi-savants, au sujet de laquelle M. E. Bersot a très-spirituellement écrit : « Plusieurs personnes du plus grand esprit, par haine des demi-savants, qui font comme on sait, tout le mal en ce monde craignent que le peuple n'apprenne à lire et à écrire et de peur qu'il pense mal ils prendraient la peine de penser pour lui » (*Questions actuelles*, p. 197). Pour nous si l'objection est faite hypocritement, elle ne comporte pas de réponse; si elle est sincère, elle nous semble tomber en général dans le domaine de la fantaisie et du goût. Ce n'est pas de l'économie

raient une fausse conception philosophique ; mais—étant donné le mouvement démocratique dont les plus grands esprits considèrent, fermes quoique soucieux, la formidable expansion ; ce mouvement que Tocqueville étudiait « avec une sorte de terreur religieuse [1], » et qu'il faut préserver des écarts, non essayer de refouler, — une telle manière de voir serait simplement folie. Alors qu'il ne s'agissait en aucune façon pour le citoyen de ce « modeste degré d'instruction, qui lui permette de prendre connaissance par lui-même des titres de ceux qui briguent son suffrage [2], » Voltaire répondait à son correspondant effrayé : « Non, Monsieur, tout n'est pas perdu quand on met le peuple en état de s'apercevoir qu'il a un esprit. Tout est perdu, au contraire, quand on le traite comme une troupe de taureaux, car tôt ou tard, ils vous frappent de leurs cornes. » Quinze ans avant que l'instruction élémentaire fut devenue une nécessité politique pour le plus humble, M. Cousin disait dans la discussion de la loi de 1833 : « Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentiments lui deviennent un péril, et il est à craindre que ses droits surpassant ses lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime. »

« Les lumières, écrivait enfin Tocqueville, sont les seules garanties que nous ayions contre les écarts de la multitude ; « et ailleurs, « éclairez les hommes toujours, car je vois arriver le temps où la liberté, la paix publique et l'ordre social lui-même ne pourront se passer de la lumière. »

Est-il nécessaire de rappeler que l'augmentation progressive de la population scolaire, a pour corrélation la diminution progressive de la criminalité ? En 1860, sur 512 récidivistes, 54

---

sociale, c'est de l'esthétique : le laid étant représenté sans doute par toute personne non apte au doctorat ou à l'agrégation.

Il y a aussi l'opinion soutenue de concert par divers groupes très-radicaux et très-opposés que « mieux vaudrait encore l'ignorance que l'instruction mauvaise, qui serait l'huile sur le feu. » C'est là faire une question de parti d'un point de départ, qui est forcément commun à tous les degrés de culture et à toutes les directions de l'esprit humain. Qu'un homme sache lire et écrire, et vous pourrez alors essayer de l'attirer à vous, de quelque bord que vous soyiez ; mais préférer son abrutissement à la chance qu'il vous arrive avec des idées préconçues et avec cette instruction, mauvaise suivant vous et par cela même bonne pour vos voisins, c'est là une doctrine anti libérale, s'il y en a une.

[1] M. Saint-René Taillandier ; Sismondi et sa correspondance, p. 20.

[2] Général Morin.

seulement savaient lire et écrire. La même année, si l'on réduit à 1,000 la moyenne annuelle des accusés paraissant aux assises, on en trouve 427 ne sachant ni lire ni écrire, 407 lisant et écrivant imparfaitement, 104 lisant et écrivant bien, 62 seulement ayant une instruction plus avancée [1]. Enfin de 1847 à 1860, la criminalité a baissé de près de moitié. Le pays peut donc se pénétrer de cette vérité que l'argent dépensé pour les écoles sera épargné pour les prisons [2].

Voilà, supposons-nous, assez d'autorités et de faits pour affirmer un principe élémentaire. Il faut donc que sans l'ombre d'une arrière-pensée, les plus timides poussent à la diffusion de l'instruction primaire dans le peuple, « seul et véritable moyen d'élever successivement à la dignité d'hommes, tous les individus de l'espèce humaine [3]. » Cette diffusion n'est plus, du reste, un vœu de philosophe, elle est une affaire de gouvernement. « Les ombres de l'intelligence sont un reproche légitime et un péril permanent pour une société civilisée. » Y a-t-il « des gens assez timides et assez étrangers aux nécessités du temps pour redouter l'instruction libéralement répandue? » « Les administrations municipales qui maintiendraient les populations qu'elles doivent protéger dans un état d'infériorité sociale manqueraient à tous leurs devoirs ; » ce sont là, grâce à Dieu, trois paroles ministérielles [4].

Comment donc essayer de répandre avec rapidité cette instruction élémentaire, aspiration ardente de tous les hommes de progrès? comment donner à l'auteur du discours cité tout-à-l'heure, le plaisir de voir son pronostic démenti par les faits? Ici se poserait une question, qui trouble et divise peut-être plus qu'aucune autre les meilleurs esprits de notre temps.

Faut-il que l'enseignement primaire soit obligatoire? Que de difficultés et d'arbitraire dans l'exécution, disent les uns! Et le respect de la puissance paternelle! et l'inconvénient d'enfants de religions diverses réunis dans une même école! et les mai-

---

[1] *Journal de statistique*, février 1863, p. 37.

[2] *Exposé de la situation de l'empire*, novembre 1863.

[3] Carnot, rapport de 1815.

[4] M. Rouher, ministre d'État; MM. Rouland et Duruy, ministres de l'instruction publique.

sons disséminées dans les montagnes et dans les bois ! et les voies de communications incomplètes ! et ces chaumières où des enfants, des infirmes, ont l'enfant pour unique gardien ! et cette pénalité appliquée contre un homme dont le seul délit sera la misère !

L'enseignement obligatoire n'est pas l'école obligatoire, répondent les autres, et nul ne veut atteindre le droit du père de famille de choisir l'instituteur de ses enfants. Le père n'a pas plus le droit de priver ses enfants de l'instruction, au nom de la société, qu'il n'a le droit de les priver de la nourriture du corps. C'est justement parce que nous sommes partisans de l'initiative individuelle, que nous voulons que tout le monde soit mis en possession de ces premiers outils de la connaissance, sans lesquels la possibilité de l'initiative n'existe pas. Un homme qui ne sait ni lire ni écrire n'est pas un homme libre. Nulle part, ni en Allemagne, ni en Danemark, ni en Suède, ni en Norwége, ni dans les pays protestants, ni dans les pays catholiques, il n'y a eu atteinte portée à l'autorité du père, ni à la liberté de l'enseignement, attendu que les parents restent complétement libres dans le choix des maîtres et des méthodes, et ne sont astreints qu'à justifier que leurs enfants reçoivent réellement l'instruction. Au point de vue des cultes, l'enfant dissident serait dispensé de prendre part aux exercices religieux. Pour la soi-disant impossibilité pratique, « acclimaté près des glaces du pôle, l'enseignement obligatoire prospère sous toutes les zones tempérées et résiste aux ardeurs du tropique. On le trouve au nord, au centre et au midi de l'Europe [1]. » Pour la gratuité, qui est désirée par quelques-uns [2], combattue par beaucoup d'autres [3], l'obligation ne la présuppose nullement, car elle est considérée comme un impôt, comme une dette du citoyen en-

---

[1] M. Charles Robert.

[2] M. Laboulaye, s'appuyant sur l'exemple de l'Amérique où l'instruction n'est pas obligatoire, mais où toutes les écoles sont entièrement gratuites, trouve que c'est là la solution la plus efficace, car par sa douceur et son attrait, elle arrive à un résultat que la contrainte aura peine à atteindre, la plus démocratique, car elle ne touche ni à la liberté du citoyen, ni à l'autorité du père de famille (*le Parti libéral*, p. 173).

[3] M. E. Bersot : « Il n'est bon pour personne d'être dispensé de son devoir et quand on invite les citoyens à faire remplir leur devoir par l'État, on les invite au communisme, qui n'est utile ni aux citoyens ni à l'État » (*ub. sup.*, p. 171).

vers la société et du père envers l'enfant dont celui-là n'est dispensé que lorsqu'il n'a pas le moyen de la payer.

Le principe est juste, dit-on enfin dans un sens intermédiaire, mais l'application n'est pas indispensable. Les parents ne refusent pas d'envoyer leurs enfants à l'école; le nombre des enfants qui n'y vont pas se restreindra de plus en plus. Laissez faire les mœurs, ne troublez point le progrès naturel des choses.

Voilà où en est la question. On voit qu'ici tous les mots portent; il n'est pas un argument qui n'en traverse un autre; c'est une mêlée de choses, comme de noms. Heureusement pour la modeste part apportée ici dans la solution de l'immense problème, ne sommes-nous pas obligé de prendre absolument parti. Qui sait, du reste, si des faits ne viendront pas, plus ou moins prochainement, rendre ici la discussion superflue?

Quoi qu'il en soit, même pour ceux qui croient nécessaire de recourir à la coercition, et en attendant que leur pensée soit réalisée,—si elle doit l'être un jour quelconque,—pour eux comme pour tous, la nécessité d'agir sur les parents est reconnue. Il faut, dit-on, punir l'ignorance et attendre la responsabilité du père négligent, en faisant de l'instruction primaire une condition absolue des moindres emplois, des moindres faveurs, comme on fait de l'instruction secondaire une condition absolue des professions et des fonctions supérieures. D'autre part, remarque-t-on, « on trouvera les moyens d'agir sur les parents, quand on réfléchira que ces parents sont dans la classe indigente, que cette indigence met à la discrétion des municipalités des sociétés et des personnes charitables [1]. » Sans exclure ici le moins du monde l'action de la municipalité et de la charité collective et individuelle, nous croyons que les sociétés de secours mutuels pourraient jouer aussi un rôle de quelque importance, non-seulement par le patronage si utile des enfants du sociétaire déjà entrés à l'école, par l'émulation développée chez lui, ainsi que nous l'indiquerons tout à l'heure, mais par l'impulsion à donner au père de famille lui-même, lorsqu'il n'envoie pas ses enfants chez l'instituteur. Vous voulez entrer dans notre société pour vous garantir de la maladie, pour vous

[1] M. E. Bersot, *ub. sup.*, p. 170.

procurer d'autres avantages — très-bien — mais nous, société, nous avons introduit dans notre charte un article par lequel nous nous sommes engagés à envoyer nos enfants à l'école. Nous ne considérons pas comme notre associé un homme qui refuse le pain de l'intelligence à ses enfants; de notre droit moral, nous le qualifions indigne et nous faisons servir au bien de ses enfants, c'est-à-dire au sien propre, l'attraction que notre système de secours exerce sur lui. Pour les sociétés qui ne voudraient pas recourir à ce moyen de la non-admission ou de l'exclusion (que, quant à nous, nous trouvons à l'abri de toute objection sérieuse, car si on peut blâmer l'État d'empiéter sur la liberté, en imposant à un citoyen de faire instruire son enfant, on ne peut blâmer des citoyens rassemblés pour un but licite de s'astreindre volontairement à telle ou telle condition licite), pour ces sociétés, elles pourraient, de même qu'elles récompensent et encouragent le travail et la conduite des en-enfants de leurs membres qui vont aux écoles, récompenser et honorer les parents qui y envoient leurs enfants et les surveillent de manière à diminuer la nécessité du patronage collectif.

Le paysan obstiné s'en va répétant qu'il a bien vécu et bien labouré sans savoir lire, ni écrire, et que ses enfants feront de même. Les raisonnements les mieux déduits sur l'élévation du niveau intellectuel le laissent parfaitement indifférent, et même il ne les perçoit pas; mais il perçoit au contraire très-bien, et il percevra de plus en plus, dans tout le pays, l'utilité d'avoir à bon compte les soins médicaux, les médicaments et d'autres secours encore. Si grâce à une intelligente impulsion, la société auprès de laquelle il sollicite son admission pour se procurer ces divers avantages, lui disait : Je ne vous accepte pas, si vous persistez à traiter votre enfant comme un animal utile, il est incontestable que la réprimande municipale, l'amende et la prison deviendraient parfaitement inutiles; l'enfant irait chez l'instituteur. Nous entendons dire : il n'y a pas de sociétés mutuelles partout. D'accord, mais — toujours dans l'hypothèse de la non-coercition, — il est probable que les sociétés se répandront plus facilement, — parce que leurs bénéfices sont tangibles, — que ne se dissiperont les préjugés invétérés du paysan contre une innovation, dont l'aspect purement moral ne lui fait pas toucher du

doigt un avantage certain à un jour donné pour sa culture et ses autres intérêts. Du reste, les contingents actuels pourraient produire une amélioration immediate, qu'il ne faut pas dédaigner. Nous avons mentionné plus haut une association d'ouvriers [1], qui depuis longtemps, frappe d'amendes les sociétaires refusant d'envoyer leurs enfants à l'école primaire [2].

Un temps indéterminé se passe... Sous l'action de tous ces efforts combinés, l'enfant va à l'école primaire. Les villages français, contigus par exemple aux villages allemands, n'offrent plus sous ce rapport une infériorité humiliante [3]. L'influence du régime industriel qui contribue tant à détourner les enfants des écoles, pour les diriger prématurément vers l'atelier [4] est-elle même combattue. Le travail de la manufacture a une durée moindre, les enfants qui y prennent part sont divisés en deux relais. Ils suivent tous les leçons de l'instituteur ; ils le suivent fructueusement pour leur instruction et leur santé [5]. Ne sortant plus de la fabrique à des heures inégales, ils ne troublent plus les leçons dont d'autres enfants cherchent à profiter. Est-ce tout? Nous sommes une nation industrielle [6],

---

[1] A Hérimoncourt, Doubs.

Nous avons aussi parlé des sociétés de secours mutuels italiennes, devenues en même temps sociétés d'instruction mutuelle. En France, au Havre, dans les chantiers d'un constructeur maritime, M. Mazeline, il s'est aussi formé une société d'instruction mutuelle de travailleurs, « s'apprenant à apprendre, » suivant l'expression d'un des fondateurs.

[2] Rappelons en passant que si, dans la donnée qui vient d'être énoncée, les sociétés pourraient beaucoup pour l'instruction primaire et indirectement pour l'instituteur, ce dernier dores et déjà peut, pour beaucoup de points, faciliter la marche administrative des sociétés (difficultés de comptabilité, etc., etc.). L'intérêt est donc ici réciproque.

[3] Dans la Moselle, par exemple, d'après les renseignements fournis en 1861, par les instituteurs publics.

[4] « Quand les fabricants anglais, enrichis par les machines récentes, vinrent se plaindre à M. Pitt et dirent : « Nous ne gagnons pas assez ! » il dit un mot effroyable qui pèse sur sa mémoire : « Prenez les enfants. » (MICHELET).

[5] Système des demi-temps d'école, en Angleterre. Mémoire de M. Ed. Chadwick, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, mai 1864; système qui, d'après lord Brougham, est équivalent dans la science pédagogique, à une découverte mécanique.

[6] 150,000 usines, 1,500,000 ouvriers de fabriques, sans compter 5 millions d'hommes et de femmes, occupés par la petite industrie ou le commerce et 500,000 chevaux-vapeur, qui peuvent représenter le travail de 10 millions d'hommes, un capital mobilier

nous sommes un peuple de producteurs. Les arts et métiers ne sont plus une routine mécanique. Au travail matériel sous toutes ses formes, il faut une préparation, un enseignement technique, — qu'on appelle un enseignement professionnel, — c'est-à-dire un apprentissage mieux dirigé. La nécessité de cet apprentissage est universellement reconnue et a aujourd'hui une place importante dans les préoccupations publiques. La dernière enquête de la Chambre de commerce de Paris n'a pu que rendre plus saillant ce besoin. Le nombre des apprentis qui, en 1851, et dans l'ancien Paris, était de 19,114, n'est dans le Paris nouveau et si agrandi que de 19,742 (14,161 garçons, 5,581 filles). Il y a des professions où il n'existe pas plus d'un apprenti sur 200 ouvriers. Ainsi, sur 8,627 ouvriers mécaniciens répartis entre 353 établissements, il y a 179 apprentis.

On voit si les écoles d'apprentissage sont indispensables, si l'enseignement professionnel soit supérieur, soit élémentaire, est urgent. A un avenir prochain il appartient de décider sous quelle forme doit se donner cet enseignement. L'industrie qui a introduit parmi les peuples des rapports économiques nouveaux, devrait-elle avoir pour effet de changer d'une manière générale l'instruction des peuples ? Ne serait-ce pas au contraire la plus profonde des erreurs que de vouloir réduire l'éducation nationale à une sorte d'apprentissage universel ? L'enseignement professionnel devrait-il avoir pour objet immédiat l'exercice d'une profession déterminée ? ne doit-il pas s'ajouter aux autres enseignements sans avoir la moindre prétention à les remplacer ? L'établissement de classes industrielles dans les colléges, cette *trifurcation*, comme on a dit immédiatement [1], n'aurait-elle pas pour résultat d'abaisser encore le niveau intellectuel [2] ? Des écoles professionnelles qui prétendraient préparer les enfants à tous les métiers, ne seraient-elles pas aussi inutiles

---

de 80 ou 100 milliards, des échanges annuels de 5 milliards 500 millions (1861), tels sont sur ce point des chiffres relatés dans un document officiel récent.

[1] Le mot n'a plus d'objet aujourd'hui, la bifurcation ayant vécu.

[2] D'autre part, et aujourd'hui que l'industrie a changé le monde, l'enseignement des lycées ne doit il pas contenir à côté de ces études littéraires dont l'affaiblissement diminuerait la France un enseignement moins général, moins désintéressé ? L'esprit exclusivement latin convient-il à l'industriel et à l'agriculteur ?

que seraient utiles de bonnes écoles d'horlogerie, de tissage, de dessin d'ornementation, d'ébénisterie d'art, etc.? Dans un tout autre courant d'idées, la meilleure école d'apprentissage n'est-elle pas encore l'atelier ? l'art des ateliers n'est-il pas en général fort supérieur à la partie technique de la science des écoles? La persistance des Américains du Nord, des Anglais, des Hollandais, à ne considérer leurs écoles professionnelles que comme des accessoires de leurs institutions commerciales et industrielles, aidant la jeunesse déjà admise dans les ateliers plutôt qu'ils ne l'y acheminent, cette persistance, n'est-elle pas un fait considérable? Ces graves questions posées à l'opinion publique devaient être indiquées ici. Ce qui est certain, c'est que, quelle qu'elle soit, leur solution ne laissera pas moins grande, moins impérieuse et moins indiquée à tous les efforts individuels, une certaine tâche toute morale.

Si tout le monde s'accorde à dire que l'enfant ne va pas assez à l'école primaire, ou n'en profite pas sérieusement; que d'un autre côté, l'éducation professionnelle manque [1] — avec d'autant

[1] Au moins, si en présence des résultats d'efforts admirables mais isolés, on réfléchit à l'immensité de la population ouvrière. Quelque doive être un jour le développement de l'enseignement populaire supérieur et de l'enseignement technique, il faudra toujours citer avec honneur leurs glorieux débuts : l'école Turgot (M. Marguerin), les associations polytechniques (M. Perdonnet), et philotechniques (M. Lionnet), la première datant de 1830, la seconde de 1848; l'école d'Ivry (M. Pompée), les cours spéciaux de dessin, etc., etc. (M. Lequien, M. Belloc, etc., etc.). Nous ne parlons pas des grandes institutions publiques, le Conservatoire, l'école des Arts-et-Métiers. En province et parmi les écoles d'adultes, dues à l'initiative privée (les diverses écoles de Mulhouse, par exemple), il faut citer tout de suite les écoles de la *Société philomatique* de Bordeaux, laquelle, par ses expositions régionales, par ses cours de toute nature, en dernier lieu par des cours d'économie politique (M. Frédéric Passy), s'est créé une place hors ligne parmi les établissements libres. Il convient aussi de citer diverses écoles spéciales, telles que l'école de tissage de Nîmes, l'école dentellière de Dieppe, etc., etc.

Pour l'instruction professionnelle des femmes, si tristement négligée jusqu'ici, l'école professionnelle de la rue de la Perle, à Paris dirigée par M[lle] de Marchef de Girard, et patronnée par quelques femmes de cœur, M[me] Jules Simon, M[me] Lemonnier, M[me] Trélat, M[me] Holland, résultat d'efforts dont on ne sait comment louer la libéralité et le mérite, cette école est un type qui appelle l'imitation. Il en est de même de l'école de la rue Val-Sainte-Catherine, ouverte pareillement par *la Société pour l'enseignement professionnel des femmes*. D'une manière générale, les progrès accomplis depuis dix ans par les Anglais, en matière de gout, progrès qui sont dus à la vulgarisation des bons modèles et au prodigieux développement de l'enseignement populaire du dessin (témoignage de MM. Mérimée, Dusommerard, etc., etc.), indiquent ce que peut ici l'initiative privée : de 1851 à 1862, le nombre des écoles d'art anglaises s'est élevé de 17 à 90; celui des

plus d'inconvénients que la division du travail en augmentant l'habileté spéciale de l'ouvrier, le diminue un peu au point de vue intellectuel, — que l'apprentissage n'existe réellement pas [1], que partout, en agriculture comme dans l'industrie, nous trouvons à la base, la routine, l'ignorance, le préjugé; n'entendez-vous pas aussi cette remarque, presque ce cri : « Les ouvriers sont trop abandonnés à eux-mêmes à partir de l'âge de puberté. Ceux qui ont reçu quelques leçons de morale dans leur enfance les oublient promptement au contact de l'atelier, et c'est même un fait digne de remarque, que l'on trouve encore tant de bons instincts et des sentiments généreux dans ces hommes incultes exposés sans défense à toutes les séductions du vice et aux mauvais conseils de la misère [2]. »

Oui, l'État — à qui l'on demande beaucoup trop pour qu'il puisse remplir à lui tout seul, quant à l'enseignement sous toutes ses formes, une tâche immense, des devoirs absolus s'imposant en réalité à la conscience publique, — l'État pourra perfectionner le système de son enseignement primaire, multiplier ses écoles, former des maîtres nombreux et instruits. Sans doute aussi, il pourra, revenant sur de fâcheux errements, ou entrant plus vivement dans une voie profitable, introduire l'enseignement agricole dans ses écoles normales, et même dans l'enseignement secondaire, répandre ses écoles d'agriculture, comme ses écoles d'arts et métiers, instituer enfin un enseignement professionnel à tous les degrés. Mais ce grand bien effectué, cette instruction offerte sous ses faces multiples, il faudra déterminer l'ouvrier à y faire participer ses enfants, il faudra lui prouver que quelques années employées à acquérir une aptitude suffisante pour l'atelier ne sont pas du temps perdu et se retrouveront sur

---

élèves de 3,296, à 90,000 (vingt-sept fois plus). L'élève qui coûtait à l'État 78 fr. ne coûte à l'école libre que 13 fr. L'Irlande elle-même a ses écoles de dessin. Dans certaines petites villes anglaises, 127 habitants sur mille fréquentent les écoles de dessin. M. Natalès Rondot calcule qu'avant dix ans, plus d'un million d'ouvriers anglais auront acquis la connaissance pratique du dessin.

Nous avons montré la voie, et nos écoles parisiennes valent mieux que celles de nos voisins, mais comme vulgarisation, nous sommes singulièrement dépassés.

[1] Ce ne sont pas les lois sur l'apprentissage qui font l'apprentissage.

[2] Blanqui, *Des classes ouvrières en France.*

toute la vie. Or, que peut l'État pour cette initiation, pour cette impulsion?... Ce n'est pas tout : la stérilité ou l'insuffisance des efforts tentés par l'État en faveur de l'instruction d'un grand nombre d'enfants ne fût-elle pas constatée, qui démontrera qu'il n'est pas impuissant pour l'éducation de tous?... A la place de cette simple instruction élémentaire aujourd'hui offerte à ces enfants destinés à appliquer toutes les conquêtes de l'industrie, vous serez arrivé à leur enseigner enfin véritablement le travail; mais le grand problème de l'éducation, de l'éducation morale, de l'éducation sociale aussi, ne restera-t-il pas encore à résoudre?...

Chargé, il y a quinze ans, par l'Académie des sciences morales et politiques, de parcourir les principales régions manufacturières de la France, pour y vérifier la situation exacte des classes ouvrières, constater le mal et étudier le remède, M. Blanqui, après avoir demandé, autant en vue de l'immoralité que de la mortalité, une législation spéciale sur les logements, concluait ainsi : « Cette immense question de l'éducation des enfants d'ouvriers renferme tout l'avenir de la société actuelle... Il faut s'emparer des enfants et ne les point quitter avant qu'ils aient échappé au travail criminel et prématuré de l'atelier, qui les démoralise et les tue. Telles sont les réformes les plus urgentes [1]. » La réforme des tarifs elle-même, avec raison si appréciée par les économistes, était placée, par M. Blanqui, à un rang bien inférieur dans l'ordre des améliorations désirables. « Qui donc, s'écriait-il enfin, remplira désormais les hautes fonctions de moralisateur dans notre société industrielle, à ce point de la vie où l'enfant échappe à l'instituteur, au prêtre et à sa propre famille?... »

Qui? — Il n'y a pas deux réponses; il n'y a pas deux puissances capables de supporter de pareilles tâches, d'accomplir en dix mille lieux à la fois de pareils devoirs : ces tâches et ces de-

---

[1] Les conclusions de M. Blanqui datent de quinze ans; mais les enquêtes les plus récentes sont loin de les infirmer. Voir notamment les *Populations ouvrières* de M. Audiganne.

« Le travail industriel, tel qu'il est organisé, tend à dissoudre la famille, c'est-à-dire à ruiner la base même du monde moral. » (Duc de Padoue, ministre de l'intérieur. *Moniteur* du 30 septembre 1859).

voirs incombent à l'initiative privée, à l'action individuelle, la plus féconde, la plus sûre, la plus forte de toutes les puissances, la plus inépuisable et la plus invincible, quand elle est unie à l'association. Elles incombent à la sympathique intervention de tous en faveur de chacun ; dans une mesure déjà appréciable et qui s'agrandira chaque jour, elles appartiennent à l'intervention de la société de secours mutuels en faveur de chacun de ses membres, en faveur de la famille entière de ce membre. Elle a fait beaucoup déjà, cette société mutuelle; elle fera plus encore ; elle a l'émulation du bien, elle aura l'émulation du mieux.

Nous ne voulons nullement nier bien entendu l'utilité des comités de charité exclusivement fondés en vue du patronage des apprentis. On peut en citer qui font un bien considérable; le patronage de Nancy, par exemple [1], qui est calqué fidèlement sur la maison paternelle; celui de Mulhouse pour les jeunes filles, qui fournit le coucher et la nourriture en laissant toute liberté pour le travail extérieur. A Paris, on doit citer *l'association des fabricants et artisans pour le patronage des orphelins des deux sexes* [2], qui s'adresse aussi aux enfants considérés comme orphelins par suite de leur misère. Depuis 32 ans, cette institution, par des placements chez les fabricants associés ou chez des ouvriers d'élite, par son souci efficace de la moralisation de ses jeunes adeptes, a rendu les plus grands services. Ces trois citations sont bien loin d'épuiser les exemples. Toutes les fois qu'au lieu de chercher à emprisonner les apprentis dans une surveillance qui serait censée leur enlever, même matériellement, la faculté de faillir, les institutions dont il s'agit se constitueront vis-à-vis d'eux en école de la volonté; toutes les fois que faisant appel à l'âme même, elles leur apprendront à ne pas tomber, le pouvant, elles ne mériteront que des éloges. Mais le nombre de ces comités sera toujours restreint, et ils ne pourront jamais approcher des besoins de la population [3]. Auront-ils, en outre, l'efficacité pratique et la valeur morale de ces

---

[1] Dirigé par M. E. Baille, président de la chambre de commerce, par M. Werlhe.
[2] Présidé par M. Charles Dupin.
[3] Le patronage religieux a créé en Allemagne des associations d'apprentis (*Gesselenvereine*).

collectivités d'individus surveillant en corps leurs propres enfants?... On a remarqué, d'ailleurs, que, vers seize ou dix-sept ans, les jeunes gens, soit par amour-propre, soit pour tout autre motif, échappent au patronage un peu exclusif de quelques-uns des comités [1]. Les sociétés mutuelles, qui les annexent à elles-mêmes ou qui les agrégent entre eux à un moment donné, éviteront cet inconvénient.

Laissons parler les faits : « Dans un grand nombre de villes, disait, dès 1856, la Commission supérieure, les sociétés ne se préoccupent plus seulement de la santé des enfants des sociétaires : elles exercent sur leur éducation l'action la plus dévouée et la plus salutaire; elle les envoient aux écoles, les placent chez des maîtres sûrs et habiles, les visitent dans leurs ateliers, récompensent leurs efforts, encouragent leur bonne volonté, et leur font faire l'apprentissage de la prévoyance, de la sagesse et du travail. » N'est-ce pas là le programme tout entier?... Est-il possible de dire plus en moins de mots?

Voulez-vous des exemples précis?... La Société de Lunéville surveille les jeunes gens dès l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, époque où, en leur qualité de fils de sociétaires, ils peuvent être reçus membres participants; jusque-là, elle donne des conseils à tous, et des encouragements aux plus dignes, soit dans le cours de l'année, soit à sa réunion annuelle. Une commission composée de 12 membres, moitié participants, moitié honoraires (est-il un meilleur emploi de l'intervention de ces derniers, une application plus excellente du patronage général que nous avons défini?) est chargée d'exercer une surveillance active sur les enfants qui lui sont désignés. Afin de s'éclairer plus sûrement, cette commission s'est divisée en trois groupes correspondant aux diverses catégories de professions indiquées par le conseil des prud'hommes. Chacun des membres suit un certain nombre de jeunes gens, les visite à l'atelier, allégeant ainsi la charge des parents et des patrons, créant des rapports affectueux qui durent plus longtemps que leur mission à terme fixe. La Société amicale de Metz visitait, dès 1858, 645 enfants divisés en

[1] Voir sur cette stérilité relative des comités de patronage un rapport de M. le vicomte A. Lemercier (*Revue de la Soc. d'économ. chrétienne*, mai 1864, p. 133).

quatre catégories : la première, comprenant *les ouvriers patronnés*, c'est-à-dire les enfants des sociétaires qui, sortis d'apprentissage et n'ayant pas encore l'âge exigé pour le sociétariat, avaient désiré conserver le patronage ; la deuxième, comprenant les apprentis ; la troisième, les écoles ; la quatrième, les asiles. Le chiffre de 645 enfants se décomposait ainsi : 24 ouvriers patronnés, 107 apprentis, 407 enfants suivant les écoles, 107 enfants dans les asiles. Des prix nombreux, consistant notamment en livrets de la caisse des retraites ou de la caisse d'épargne (ces livrets encourageant quelquefois des dépôts déjà effectués [1]) étaient distribués par la société [2].

« Les enfants de la société, disait quelques années plus tard la même association, tiennent un excellent rang dans les diverses écoles, et on peut dire des apprentis, qu'ils se sont fait une bonne réputation dans la ville,

---

[1] « Une banque à un sou, formée pour réunir les épargnes des enfants de soixante écoles d'enfants en haillons, a réuni dans un an seulement la somme de 50,000 fr. » (Discours de lord Shaftesbury devant *The social science conferrence.* 3e année, novembre 1859).

C'est ici le lieu de mentionner l'idée soutenue par quelques personnes d'établir de petites caisses d'épargne jusque dans les écoles primaires pour que les premières impressions puissent assurer la prévoyance de l'avenir (voir notamment *Dictionnaire d'Économie politique*, t. I, p. 251). Depuis 1852, cette idée a été appliquée, en Suisse par exemple, sur une grande échelle. L'auteur de ce long travail sur la prévoyance ne croit pas pouvoir être accusé de ne pas attribuer à cette vertu le rang qui lui convient : il doit dire cependant que dans son opinion, ce n'est pas sans réserve et sans distinctions, qu'on doit encourager un tel mode. M. le pasteur Spyri, déjà cité, dit au sujet du succès presque inattendu de ces caisses : « On ne saurait guère contester qu'à ces caisses d'épargne pour la jeunesse se rattache un certain danger par la destruction des sentiments du jeune âge, et le développement d'une tendance matérialiste et des spéculations contre nature. Il en résulte pour les promoteurs de ces sortes de caisse, la tâche de prévenir le danger. La bonne voie est selon nous, facile à trouver, si l'on ne permet pas aux petits enfants, qui n'entendent rien à l'argent et n'y doivent rien entendre, de faire des dépôts, mais si on commence par ceux qui économisent quelque chose sur leur propre gain et qui, par le travail et l'économie, ont appris à connaître l'importance morale de la puissance de l'argent. » Nous sommes heureux de donner à cette opinion, qui est la nôtre, l'autorité de l'homme qui a été le premier, en Suisse, à suggérer l'idée des caisses d'épargne pour la jeunesse. Nous ne sommes pas fanatique de l'assistance, mais nous n'aimerions pas un enfant qui mettrait en pratique à son sujet les théories scientifiques que les économistes ont formulées, et nous ne voudrions pas que chacun des sous du très-petit enfant vînt grossir obstinément son pécule. Avons-nous tort, et introduisons-nous le sentiment là où la raison seule doit régner ? le lecteur jugera.

[2] Un membre de cette société a fondé, en 1859, des primes à perpétuité en faveur des apprentis les plus méritants.

que les chefs d'ateliers les recherchent, et que la qualité d'enfant de la société amicale est un titre qui les fait admettre dans les meilleurs établissements de l'industrie... Nos enfants se font honneur d'appartenir à la société amicale : ils sentent si bien l'utilité de son patronnage qu'ils s'en glorifient près de leurs petits camarades. »

La forme et les procédés de la Société de Metz, ce sont des livrets qu'elle délivre aux apprentis à l'ouverture de l'apprentissage, et sur lesquels les maîtres déposent tous les quinze jours des notes qui, examinées et visées aux mêmes époques par le père, dépouillées et contrôlées par les commissaires de la société dans leurs visites périodiques, tiennent l'apprenti en éveil et la famille, comme la société, au courant de sa situation. La société qui exerce depuis près de quinze ans déjà cet intelligent patronage, a eu la curiosité de vouloir se rendre compte de la projection de son patronage une fois la majorité des patronnés arrivée. 60 p. 100 des livrets de caisse d'épargne qu'elle avait délivrés comme récompenses, continuaient d'être ouverts plusieurs années après la majorité. Sur les 40 p. 100 soldés, un certain nombre des titulaires était décédé, les autres n'avaient guère commencé à les réaliser que vers la trentième année, c'est-à-dire à l'époque où ils font un établissement, « et que ces premières avances de la société, qui leur a servi de mère, deviennent pour eux une dot ou un capital d'exploitation. » « Y a-t-il beaucoup de semences qui soient plus fécondes, ajoute la Société de Metz, ou qui tombent dans des sols qui leur fassent rapporter davantage? Le semeur de l'Évangile n'attendait pas tant du blé qu'il répandait sur sa terre ; il consentait à en perdre une bonne partie, pourvu que le reste levât et portât ses fruits. »

La Société du neuvième arrondissement de Paris a organisé, elle aussi, un patronage des écoliers et des apprentis, qu'on pourrait offrir comme modèle. La recherche d'un bon apprentissage, la protection de l'apprenti au point de vue des abus dont il peut quelquefois être victime [1], les bons rapports entre les apprentis

[1] Il arrive trop souvent, on l'a remarqué, que l'apprenti passe son temps à faire des courses, à nettoyer l'atelier et à rendre des services tout à fait inutiles à son instruction. Les sociétés mutuelles doivent veiller, et elles veillent à ce que l'apprentissage soit sérieux. On a cité certains patrons parisiens qui ont 100 ouvriers maîtres pour 150 apprentis (cela a même occasionné de la part des fondeurs sur métaux, une demande tendant à ce que la fixation du nombre des apprentis soit faite d'après le nombre des

et les patrons, les visites à l'atelier, les distributions de prix, les encouragements décernés avec une solennité qui a son avantage, constituent les côtés saillants de ces patronages divers. Les contrats d'apprentissage, notamment sont l'objet d'une attention particulière. Le patronage a mille formes. Une lettre écrite par le représentant d'une société à un juge d'instruction a suffi souvent pour qu'un enfant, retenu comme vagabond et qui allait grossir l'effectif des colonies pénitentiaires, fût rendu à sa famille. A Marseille, ce fait s'est maintes fois produit.

Mais nous devons borner là ces exemples. — « Voulons-nous sans grands frais, sans grand appareil, relever et féconder l'apprentissage?... a dit M. Modeste. — Voulons-nous fonder sur notre sol autant d'écoles professionnelles, sérieuses, pratiques, et de tous les jours, qu'il y a parmi nous d'ateliers?... Eh! mon Dieu, n'entrons pas dans le système des secours, non; mais tous les ans et partout, donnons quelques prix, publiquement décernés après concours, pour les meilleurs travaux d'apprentis dans chaque profession [1], si la localité est assez importante; entre toutes les professions, si le concours n'est pas autrement possible. Que les prix soient à la fois des récompenses utiles pour les enfants, des marques honorifiques pour les patrons, et, j'en réponds, cette publicité, cette désignation des meilleures maisons de travail, ces paroles prononcées, ces éloges reçus dans une assemblée solennelle, aviveront une émulation, des intérêts, un point d'honneur, exerceront une influence dont on peut beaucoup attendre. » — M. Modeste, dans les lignes qui précèdent, n'avait certainement pas en vue les sociétés de secours mutuels; ces lignes ne sont-elles pas cependant applicables à leur manière de procéder en cette matière?... Effets magiques et mille fois répercutés d'une idée juste!

---

ouvriers qu'occupe un atelier, demande qui incrimine avec raison un abus, mais un abus qui est dans le droit des patrons). Il est évident que ces 150 apprentis doivent être rangés parmi ces ouvriers à 75 c. ou 1 fr., dont parle la chambre du commerce, remplaçant, tant bien que mal, de vrais ouvriers, mais nullement appliqués à apprendre leur profession.

[1] La Société de Lunéville déjà citée (président, M. Cobus) engage les apprentis à confectionner avec tout le soin possible un ou plusieurs objets relatifs à leur profession, et ces « chefs-d'œuvre » de l'enfance aident à connaître les plus méritants et les plus capables.

A Brest et dans d'autres villes, les apprentis et les jeunes ouvriers se sont eux-mêmes constitués en associations, moyennant une cotisation mensuelle proportionnée à la modicité de leurs ressources. Ils sont annexés à une société de secours mutuels de la même ville, dont le bureau les administre et les guide.

« Rien de plus moral que les assemblées générales, où les fils siégent à côté des pères, et reçoivent d'eux, en récompense de leur bonne conduite, des livrets de la caisse d'épargne ou de la caisse des retraites. Déjà, dans plusieurs parties de la France, s'organisent de semblables institutions ; et à Paris, des œuvres, depuis longtemps consacrées à maintenir la jeunesse dans l'amour du devoir et la pratique de la religion, n'ont pas cru pouvoir mieux assurer la persévérance de leurs protégés qu'en les unissant entre eux par les liens de la mutualité [1]. »

Il est inutile de dire, en terminant, que le patronage si important des apprentis et des enfants des sociétaires ne nécessite à peu près aucun frais à la caisse sociale. La libéralité des membres honoraires et le dévouement de tous suffisent pour réaliser une pensée dont l'application généralisée aurait des résultats incalculables. Songez, en effet, qu'il ne s'agit pas ici de deux, de trois, de dix, de cent comités de patronage, plus ou moins bien organisés et administrés par des personnes bienveillantes, mais qu'il s'agit, qu'il s'agira de milliers d'associations fortement agrégées, où tel membre rend aujourd'hui un service qu'il attendra demain pour lui-même ; où, dans tous les cas, les meilleurs et les plus intelligents, suppléant ou complétant l'action des plus faibles et des moins aptes, entoureront l'enfant, au moment où il va devenir homme, de cette sollicitude attentive, sans être minutieuse, dont l'absence le perdrait peut-être, dont la salutaire influence se fera toujours sentir sur lui.

Le patronage de la société mutuelle, c'est le patronage du père et de ses amis naturels, tâche difficile et à laquelle présentement, tous les ouvriers ne sont pas individuellement préparés. L'enfant l'accepte moralement, ce patronage, comme si son père était seul à l'exercer ; il l'accepte, il ne le subit pas. Cet enfant sera un homme, et un jour, il suffira seul sans doute à l'éducation et à la direction de ses propres enfants.

---

[1] Rapport de la commission supérieure, en 1856.

CHAPITRE VIII.

APPLICATION DU PRINCIPE D'ASSOCIATION A LA CONSOMMATION DES SOCIÉTAIRES [1].

Les intermédiaires. — Leur trop grand nombre. — Prix d'achats en gros, d'achats en détail. — Sociétés alimentaires spéciales; fourneaux économiques. — Heureuse application de l'idée par les sociétés de secours mutuels. — La clientèle de toute la société assurée à chaque fournisseur.

Dans un autre ordre d'idées que l'application précédente, cette application, qui recèle dans son sein les éléments d'une force immense, peut prendre, elle aussi, des développements inouïs ; de nos jours peut-être elle modifiera profondément les habitudes du commerce. Mais, avant tout, il convient de rappeler quelques principes.

Le temps des déclamations banales contre les intermédiaires est certainement passé : mûrie, comme tant d'autres, au sein de discussions approfondies, cette question semble avoir fait un très-grand pas dans les esprits. Personne assurément ne peut nier que les intermédiaires n'ajoutent aucun produit à la masse de la circulation ; que chaque intermédiaire qui disparaît sans que disparaisse le service qu'il accomplissait ne rende à la société un producteur et n'accroisse ainsi la richesse totale. Mais nous ne savons pas un esprit sérieux et au courant des faits économiques, qui demanderait aujourd'hui, soit la suppression absolue des intermédiaires, soit même leur réduction artificielle. Il n'est pas toujours au pouvoir du producteur d'exposer

[1] Le principe de la coopération (dans le sens attribué plus ou moins exactement à ce mot en Angleterre), domine absolument aujourd'hui cette question des réformes à apporter dans la consommation des classes travailleuses. Nous reproduisons tel quel ce chapitre d'après la 1re édition, renvoyant le lecteur au chapitre qui sera consacré plus loin aux *stores* coopératifs.

son produit là où les besoins de la consommation le réclament. Si, malgré son ignorance inévitable des déplacements du consommateur, il tente cette tâche, ici il y aura engorgement, là insuffisance de produit. Mettre en présence le consommateur et le produit, les mettre en présence à moins de frais que ne pourraient le faire eux-mêmes le consommateur et le producteur, constitue donc une fonction utile pour la consommation, pour la production et pour la collectivité tout entière : une fonction qui ne s'accomplit pas sans travail et qui, par conséquent, mérite rémunération. Cette démonstration est élémentaire. S'ensuit-il cependant qu'il ne soit pas de la plus haute utilité de rapprocher autant que possible les deux bouts de la chaîne ? S'ensuit-il même qu'il n'y ait pas à ce sujet des progrès considérables à accomplir? Non, sans doute. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rendre compte du nombre relativement excessif des membres dont se compose le personnel du commerce [1], et même de la somme de temps que cette occupation leur laisse libre et qui trouverait ailleurs un utile emploi. Il suffit, en outre, de comparer, surtout pour les classes pauvres, non pas même le prix de revient des objets et leur prix d'achat, mais les prix de la vente en gros et ceux de la vente au détail [2], autant pour le vêtement que pour le combustible et les objets d'alimentation : 20, 30 et quelquefois 50 p. 100 représentent la différence [3].

Que faire, cependant? Le commerce est absolument libre ; toute atteinte même indirecte qui serait portée à cette liberté, atteindrait dans ses sources vives la production elle-même. Le commerce est libre : mais l'association est là. L'intérêt social veut que cette question soit résolue ; eh bien ! la force des choses la

---

[1] 8 à 900,000 en France, c'est-à-dire près de 6 p. 100 de la population adulte, et près du douzième du personnel adulte du travail

[2] Les classes aisées assurent, en effet, leur service avec un nombre d'intermédiaires bien inférieur à celui qui s'impose aux classes nécessiteuses.

[3] A Bruxelles, à telle date, la viande vaut 1 fr. 25 le kilogramme ; dans le même moment elle se paie à la maison d'Aloyt, à 25 kilomètres de distance, 65 centimes. La société alimentaire de Grenoble et les fourneaux économiques ont acheté à 3 fr. la quantité de pommes de terre qu'au détail on n'aurait pas eue à moins de 8 ou 10 fr... Qui ne sait, d'ailleurs, ce qui est obtenu dans ce sens par l'administration ou par les entrepreneurs de nos prisons, par les commissions d'hospices, par l'intendance militaire, etc... ?

résoudra ; un jour ou l'autre l'association rétablira le niveau. Voyez, antérieurement à l'application du mode spécial que nous allons exposer tout à l'heure, ce que l'action individuelle a fait à ce sujet. Nous ne parlerons pas des fourneaux si connus de la Société philanthropique de Paris et de ceux des Sociétés de saint Vincent de Paul. Les premiers fournissent notamment des rations de riz et de légumes qu'ils distribuent contre des bons de dix centimes ; les seconds, d'un usage beaucoup plus étendu, remplissent un office analogue. Mais ces œuvres sont surtout des œuvres de charité, et c'est la question économique qui est ici en jeu. Parmi les institutions spéciales où chacun paie les objets qu'il consomme, figurent les sociétés formées en Prusse d'abord [1], puis dans d'autres parties de l'Allemagne, en Belgique, en Suisse, sous le nom le plus généralement usité de *Sociétés d'épargnes pour l'achat des provisions d'hiver*. Un contrat formé entre tous les associés, l'appropriation de la quotité des versements aux conditions les plus infimes et l'encaissement obligatoire des versements à époque fixe, pour produire chez le déposant l'habitude générale de l'économie, voilà la triple base sur laquelle reposent ces institutions. L'année se partage en deux périodes : l'une d'épargne, l'autre de consommation. La société reçoit, chaque semaine, pendant la période d'été, la somme que le souscripteur s'est engagé à mettre de côté ; elle accumule les dépôts, les place à intérêt et achète en gros en temps opportun, et au comptant, des objets de consommation, qui, pendant l'hiver, sont distribués aux déposants au prorata des économies qu'ils ont faites pendant l'été. Quelquefois, à Bruges par exemple, ces associations admettent des membres honoraires [2]. La Société de Berlin est une des plus remarquables parmi les sociétés d'épargnes.

Les ouvriers de certaines de nos manufactures, ceux de l'u-

---

[1] Dès 1816, une association se forma à Elberfeld, sous le nom de la *Hanse du blé*. Le souvenir en a été perpétué par la construction d'un hôpital élevé au moyen d'un reliquat de bénéfices.

[2] A Malines, à Ostende, à Gand, les sociétés d'épargnes sont liées à une société de secours mutuels. Il est à désirer que, contrairement à ce qui s'est passé pendant quelque temps en Belgique, les sociétés d'épargnes n'admettent que les individus ayant réellement besoin du rabais qu'elles procurent. A Vienne, la société n'admet que les ouvriers *à petits moyens*.

sine de Terre-Blanche, à Hérimoncourt, par exemple [1], ont formé entre eux des associations pour abaisser le prix des denrées. Un gérant, chargé des acquisitions, un comité de surveillance pour contrôler les opérations du gérant, la retenue sur la paie mensuelle de l'ouvrier du montant des livraisons qui lui ont été faites et qui sont portées sur son carnet, l'avance sans intérêts par les patrons des fonds nécessaires aux achats, tel est le mécanisme très-simple de ces associations [2].

En dehors des efforts faits par les classes laborieuses elles-mêmes, il faut citer les essais tentés dans l'intérêt de ces classes par l'industrie ou le patronage. Plusieurs pays de l'Europe et des États-Unis [3] renferment des sortes d'*unions* à capital fixe qui livrent à peu près à prix coûtant aux ouvriers les objets nécessaires à la vie. Dans nombre d'usines françaises : à Wesserling, à Lille, à Mulhouse, les chefs, au moyen d'un fonds de roulement formé par eux, et en retenant seulement 2 à 3 p. 100 pour couvrir les dépenses annuelles d'exploitation, obtiennent les mêmes résultats. Depuis 1856, la Compagnie des chemins de fer du Midi a ouvert des « *magasins de comestibles* » où les ouvriers et agents de toutes ses lignes ont la faculté de se pourvoir de fournitures jusqu'à concurrence du tiers des salaires acquis au jour du visa de leur livret pour les ouvriers, du tiers des appointements mensuels pour les employés et agents payés au mois [4]. La compagnie d'Orléans a aussi fondé deux services de

[1] Voir une intéressante notice de M. Charles Robert, dans les *Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 276.

[2] Plusieurs villes, Lyon et Lille notamment, ont possédé pendant les années qui ont suivi 1848 des sociétés *d'achats collectifs* qui, malheureusement, n'existent plus pour la plupart. (Voir M. Audiganne, *ubi sup.*, t. I, p. 30 et 269.)

[3] Dans ce dernier pays, le seul État de Massachusetts compte plus de cent de ces *Unions protectrices*.

[4] Cette organisation est due au directeur si distingué des chemins de fer du Midi, M. Surell. Ce qui la caractérise au milieu de beaucoup d'autres analogues et la met à l'abri de tout inconvénient, c'est que la fourniture est pour l'agent une simple faculté. On sait à quels abus en était arrivé en Angleterre le système de troc ou d'échange (*truck system*, *cottage system*), au moyen duquel certains manufacturiers se constituant les fournisseurs généraux de tous les objets nécessaires à leurs ouvriers, et payant leur travail en marchandises au lieu de le payer en argent, réduisaient indirectement le taux des salaires. (Voir notamment les *Études sur l'Angleterre*, de Léon Faucher, t. I, p. 353.)

Une grande compagnie industrielle ne concevra jamais la pensée de pareilles fraudes

consommation : 1° un réfectoire tenu aux ateliers d'Ivry et qui sert chaque jour à 1,200 ouvriers, un repas pour 65 centimes avec faculté de le consommer sur place ou de l'emporter ; 2° des magasins de denrées et de vêtements procurant une économie de 30 p. 100 et sur certains articles de 100 p. 100 [1]. Ces magasins sont établis à Paris, Orléans, Tours et Bordeaux. Les achats annuels montent à 1 million pour les denrées et 300,000 fr. pour les vêtements [2]. Cette organisation a été appliquée aussi aux 3,000 ouvriers des chantiers de la Seyne, près Toulon. Qui ne connaît enfin l'expérience des *sociétés alimentaires*, et surtout de la célèbre Société de Grenoble [3]? Qui n'a entendu constater leurs avantages : la bonne qualité des aliments et leur bon

---

rendues, du reste, bien difficiles par la libre concurrence et les associations spontanées d'ouvriers. Mais on ne peut que féliciter une organisation qui, tout en étant avantageuse pour l'ouvrier, n'annule pas son indépendance et ne lui fait pas perdre la salutaire habitude de disposer lui-même de son salaire.

[1] On peut affirmer, du reste, que sur ce dernier point, et d'une manière générale, le développement de l'industrie a amené déjà des progrès énormes et qui se rapprochent chaque jour de plus en plus d'une solution satisfaisante. Chez les populations rurales, — que Mme de Sévigné nous dépeint encore vêtues de peaux de moutons et de chevreaux, — les bonnes étoffes de laine et de toile, jadis si rares et si chères, sont devenues d'un usage général. Pour les articles de coton, d'après le rapport de M. Michel Chevalier, sur les *Produits de l'économie domestique* à l'exposition de 1855, ils coûtent présentement avec une exécution supérieure 4 fois, 10 fois, et dans certains cas 20 fois moins qu'il y a 3/4 de siècle et « la femme de l'ouvrier peut, sans excéder ses moyens, se vêtir d'étoffes, dites indiennes, dont les duchesses du temps de Louis XV avaient le privilége de se parer, parce que cela coûtait un louis l'aune; on le paie aujourd'hui 1 fr. le mètre, et quelquefois la moitié. »

[2] La Compagnie a eu du reste des procès à soutenir contre les détaillants dont elle froisse les intérêts, mais les tribunaux lui ont donné gain de cause.

[3] Fondée en 1851 par M. Taulier et imitée à Lyon, Marseille, Rouen, Bordeaux, Dôle, Bourges, etc... la société de Grenoble distribue chaque jour plus de 3,000 rations consommées sur place ou à domicile. Le nombre des jetons représentant les valeurs consommées s'est élevé de 882,000 en 1851, à 1,310,000 en 1856; il a été de 1,052,529 en 1862, de 1,112,935 en 1863. Les rations, ou plutôt les jetons qui les représentent, sont ainsi taxés : soupe, 1 litre, 10 centimes; viande, 130 grammes, ou 200 grammes de poisson, 20 centimes; légumes, 10 centimes ; pain, 132 grammes environ, 5 centimes. Le quart de litre de vin, de même que le dessert, est à 10 centimes. Un sociétaire ne peut consommer plus d'un demi-litre de vin par repas. On devient membre par le paiement d'une faible cotisation ou droit d'entrée. La société songe à ajouter à la vente des aliments préparés la vente en détail à ses membres des denrées les plus usuelles. Voir sur son fonctionnement une notice de M. Rivier; une notice de M. de Boidenerets ; un article du *Journal des économistes* de 1855, la brochure de M. Casimir Périer *les Sociétés de coopération*, etc.

marché; leurs inconvénients pour les ouvriers mariés : le réfectoire commun, la suppression des repas en famille et l'abandon du foyer; inconvénients qui, bien vite du reste, ont fait préférer par leurs fondateurs la distribution pour être consommée à domicile à la consommation sur place [1].

Certes, toutes ces créations sont très-ingénieuses, et la plupart méritent d'être fort encouragées. Mais nous croyons que l'application de leur idée-mère par les sociétés de secours mutuels produira, le jour où elles le voudront, des résultats autrement décisifs. « Les ouvriers n'ont pas d'aptitude à établir leur budget économique, a dit M. Ducpétiaux [2], leur esprit est complétement étranger à ce travail. » Cette observation est très-juste, et c'est précisément cette inaptitude momentanée qui, combinée avec le peu de pratique que nous avons encore en France de l'association, pourrait, surtout en dehors des centres, où les idées circulent aisément dans les masses, empêcher beaucoup d'ouvriers de se réunir dans des sociétés spéciales ayant pour but exclusif les achats en commun. L'idée de ces achats se présente au contraire d'elle-même et sans efforts aux ouvriers réunis en sociétés de secours mutuels. Ici encore, le cadre est tout trouvé; ici encore l'expérience va nous fournir sinon un type absolu, du moins un excellent modèle.

L'honorable M. Vée, dont le lecteur peut constater maintenant l'action prépondérante et la haute perspicacité dans toutes ces innovations pratiques, a pris, dès 1856, l'initiative d'une mesure que nous avons déjà mentionnée plus haut, et dont le résumé peut être présenté en bien peu de mots : assurer la clientèle de toute la société à chacun des fournisseurs et obtenir une diminution de 5, de 10, de 15 p. 100, etc..... Chaque sociétaire reçoit une carte à l'aide de laquelle il obtient la diminution convenue entre le fournisseur et le bureau de la société. « Chacun, a dit à ce sujet le rapport officiel de 1856, s'est prêté de bonne grâce à cette mesure, dont il devait tirer si grand profit. La société n'a couru aucun risque, n'a engagé ni sa res-

---

[1] Dans cette dernière hypothèse, on a dû poser en principe la séparation des sexes ou la réunion des familles.

[2] *Budget des classes ouvrières en Belgique.*

ponsabilité, ni ses ressources; n'est entrée dans aucune opération commerciale ou industrielle, car toute l'œuvre a consisté dans l'engagement pris par les fournisseurs de livrer leurs denrées à un prix convenu d'avance au sociétaire et à sa famille.

» Cette ingénieuse combinaison a montré ce qu'en dehors des statuts une association d'hommes intelligents et bien dirigés peut apporter, dans la vie intérieure, de bien-être matériel. Elle a été, en même temps, très-favorable à la prospérité de la *Société du faubourg Saint-Denis*; beaucoup de membres nouveaux se sont fait inscrire : jeunes et forts, ils ne croyaient pas avoir besoin d'être garantis contre la maladie et l'infirmité, et ne s'inquiétaient pas d'accidents qu'ils ne prévoyaient pas ; mais ils ont compris le bienfait direct et immédiat de la diminution de leurs dépenses quotidiennes. »

Ou nous nous trompons fort, ou une telle mesure, qui a le triple avantage de ne pas appliquer à un usage étranger des fonds recueillis en vue d'une destination déterminée, de n'exposer nullement la société à des actes commerciaux souvent chanceux dans leurs conséquences et de ne toucher en rien à la liberté du commerce et à celle des transactions privées des sociétaires, est destinée à une grande extension [1]. Le commerce

---

[1] L'idée n'a encore reçu que très-peu d'applications, nous devons le dire, et même celles qui ont été essayées paraissent avoir été entravées par des difficultés de diverses sortes et notamment par la nécessité des achats au comptant. Mais cet insuccès relatif ne prouve rien contre l'idée elle-même

Nous savons très-bien et nous le dirons plus loin avec détails, que la forme radicale de la coopération proprement dite est, en général autrement avantageuse. Ce qui a été tenté jusqu'à présent, c'est d'obtenir des réductions de prix chez le détaillant ; ce qui doit être tenté aujourd'hui, c'est de supprimer totalement son intermédiaire. Dans les localités ou pour une raison quelconque, la coopération ne sera pas possible, le mode employé par la Société du faubourg Saint-Denis pourra encore rendre des services très-appréciables.

Lors de la sixième réunion annuelle des délégués des associations ouvrières à Mayence, sous la présidence de M. Schulze Delitsch (1864), un des hommes placés à la tête du mouvement coopératif, M. Neumann, rédacteur de la *Gazette de la Bourse* de Berlin, et directeur de la Société de consommation de cette ville, a examiné la question suivante : quel est le mode préférable pour une société de consommation ? celui qui consiste à remettre aux ouvriers membres de la société, des bons, qu'ils remettent à leur tour aux marchands chez lesquels ils se fournissent, où celui qui préfère l'établissement de magasins au compte de la société elle-même? M. Neumann a montré avec beaucoup d'impartialité le bon côté des deux modes. Le premier, a-t-il dit, offre pour les associations des grandes villes des avantages positifs, puisque au moyen des bons, les ouvriers peuvent

de détail, dont le tort principal, après tout, n'a été que de multiplier imprudemment ses agents et de diviser ainsi dans des proportions infinitésimales le chiffre de ses affaires, peut parfaitement refuser les conditions qu'on lui propose; les sociétaires de leur côté ont toujours la faculté de s'adresser à leurs fournisseurs habituels. Il est clair que la généralisation du moyen entraînerait des modifications importantes dans les habitudes et même le nombre des intermédiaires; mais toutes les situations seraient ménagées et la transition insensible.

---

aller dans tous les magasins de la localité; le deuxième donnerait plus de profits et des profits dont l'association jouirait immédiatement. On pourrait l'appliquer de préférence dans les petites villes et dans les centres de grande industrie.

CHAPITRE IX.

LES LOGEMENTS D'OUVRIERS ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Importance de la question. — Ses précédents. — Les faits. — Les habitations anciennes, — dans les villes manufacturières, — à Paris. — Sommaire des améliorations effectuées. — Les logements de Mulhouse. — Accès facile à la propriété. — Conséquences. — Statistiques diverses des loyers d'ouvriers à Paris. — Les principes. — Examen des divers modes. — Les *cités ouvrières*. — Les maisons distinctes. — Ce qui est désirable. — Ce qui est possible. — Tendance des capitaux dans l'industrie du bâtiment. — Les attirer et les éclairer sans leur demander l'irréalisable. — La sécurité dans le payement du loyer et la stabilité dans la location assurée par les sociétés mutuelles. — Combinaison proposée et immédiatement possible. — Les améliorations éventuelles. — Les *Benefit buidling societies*. — La mutualité rendant elle-même l'ouvrier propriétaire. — Résumé.

« J'ai étudié avec une religieuse sollicitude, la vie privée d'une foule d'ouvriers, et j'ose affirmer que l'insalubrité de leurs habitations est le point de départ de toutes les misères, de tous les vices, de toutes les calamités de leur état social. » (M. Blanqui).

Nutritum, *vestitum*, *tectum* : la nourriture, le vêtement, l'abri. Telles sont les conditions indispensables de l'existence ; mais la dernière de ces conditions a ceci de particulier, qu'elle ne met pas seulement en péril l'existence matérielle, mais l'existence morale de la famille ; tandis que, s'il y est réellement satisfait, un progrès considérable suit sans retard l'amélioration physique. La nourriture et le vêtement, objet, en ce qui concerne le minimum nécessaire, de toutes les préoccupations de l'économiste, ne deviennent décisivement matière à observation pour le moraliste que par l'abus. La question du logement, de quelque manière qu'elle soit posée, raffinement ou privation, s'empare au contraire immédiatement de l'esprit du philosophe. *Tectum*, l'abri, s'est appelé chez tous les peuples le foyer domestique, le centre permanent des affections de la famille ; et si ce centre n'existe qu'incomplétement et ne répond pas, même

dans les situations les plus infimes, à certaines nécessités de l'ordre immatériel, la famille ne peut exister dans son intégrité.

Quelque sommairement que doive être envisagée ici cette question du logement des ouvriers sur laquelle tout a été dit, mais peut-être pas partout dans ces derniers temps, avec une netteté pratique suffisante, il nous semble utile de distinguer soigneusement les faits et les principes, de préciser, d'une part, ce qui a été et ce qui est; d'autre part, ce qui est désirable et ce qui est possible. Ce qui a été, nul ne l'ignore et notre époque en a frémi.

« Il y a, à Lille, disait en 1828, M. de Villeneuve-Bargemont, préfet du Nord, 3,687 personnes logées dans des caves privées d'air et de jour, où règne la malpropreté la plus dégoûtante et où reposent sur le même grabat, les parents et les enfants et quelquefois des frères et des sœurs adultes. » — « S'il existe un lit, disait en 1832, une commission où figuraient notamment M. Lestiboudois, longtemps député de Lille et M. Kulmann, aujourd'hui président de la Chambre de commerce, ce sont quelques planches sales et grasses, c'est de la paille humide et pulvescente, c'est un drap grossier dont la couleur et le tissu se cachent sous une couche de crasse; c'est une couverture semblable à un tamis. Les meubles sont disloqués, vermoulus, tout couverts de saleté. Les ustensiles sont jetés sans ordre à travers l'habitation. Les fenêtres toujours closes sont garnies de papiers et de verres, mais si noirs, si enfumés que la lumière n'y saurait pénétrer; et, le dirons-nous? il est certains propriétaires qui font clouer les croisées pour qu'on ne casse pas les vitres en les fermant ou les ouvrant... Quant à leurs enfants, ils sont décolorés, ils sont maigres, chétifs, vieux, — oui vieux et ridés. Ces petits malheureux sont tourmentés, dévorés par les insectes. »

« J'ai mesuré des caves, disait en 1835 M. Villermé, qui avaient à peine 9 pieds de côté, sur 5 pieds 4 pouces de hauteur à l'endroit le plus élevé. »

Vingt ans s'étaient écoulés depuis l'appel de M. Villeneuve-Bargemont; survient la courageuse, la bienfaisante enquête de M. Blanqui. Qui oubliera jamais ces descriptions impossibles à croire d'abord à force d'être vraies : « C'est un spectacle vraiment effrayant que celui de ces ombres humaines, dont la tête arrive à peine à la hauteur de nos pieds, quand le demi-jour qui les éclaire permet de les apercevoir du haut de la rue? » — Qui oubliera les horribles descriptions des Courettes du quartier Saint-Sauveur et de la rue des Étaques à Lille, des bouges infects du quartier Martainville à Rouen, de ceux du Courgain à Calais, du Barbatre à Reims, des forts de Roubaix, des couvents de Saint-

Quentin, des entassements de maisons d'Amiens et de Lyon, de tous ces quartiers où, suivant le mot saisissant de M. Villermé, le jour se levait une heure plus tard et finissait une heure plus tôt?... Qui oubliera « ces petites cours mal pavées, ces flaques pestilentielles, ces escaliers en spirales, sans garde fou, sans lumière, hérissées d'aspérités produites par des ordures pétrifiées... » Pour Paris, qui ne se souvient des rapports des commissions spéciales pour l'assainissement des logements insalubres? « Il y a des chambres garnies qui contiennent jusqu'à neuf lits séparés par de petites ruelles, suffisant à peine au passage des habitants, et ces lits sont bien souvent occupés par deux personnes qui ne se connaissent même pas. » (1843.) Qui ne se souvient de ces conclusions, toutes identiques, sur le défaut d'air et de lumière, l'humidité, la stagnation des eaux ménagères, la malpropreté caractérisant la presque totalité des logements occupés par les ouvriers?...

S'agit-il ici de renouveler ces tableaux qui deviennent tout au moins inutiles dès le moment que l'opinion publique, saisie de la question, en a fait une de ses préoccupations les plus vives? Non, à coup sûr; on a voulu seulement marquer par quelques traits le point de départ, pour faire mieux ressortir les résultats obtenus. Aujourd'hui, les lois sur les logements insalubres [1], les efforts des municipalités et des classes aisées ont fait à peu près justice de toutes ces monstruosités homicides. A Lille, en 1860, sur 3,600 caves, plus de 3,000 avaient été comblées. Il en reste aujourd'hui à peine quelques échantillons. La ville et les particuliers ont cru leur honneur intéressé, et leur louable énergie a porté ses fruits. Dans les autres villes de fabriques, de grands progrès ont été pareillement obtenus [2], et

---

[1] Loi du 13 avril 1850. Peu de lois ont reçu un accueil plus sympathique. Tout individu a certainement le droit de s'arranger chez lui dans les conditions plus ou moins bonnes qu'il lui plaît de choisir ; mais l'annonce de l'intention où l'on est de louer sa maison au public justifie l'intervention de l'autorité, sans être en opposition sérieuse avec les principes économiques de non intervention dans les affaires privées. Ce sont, du reste, les municipalités, « la police en famille, » d'après l'heureuse expression de M. Horace Say, qui ont la grande part d'action dans cette tutelle le plus souvent de persuasion, et dont le but, il ne faut pas l'oublier, est d'éloigner les chances de mort et d'allonger la vie des populations.

[2] D'après M. Louis Reybaud cependant (enquête sur la condition des ouvriers en

les manufacturiers comprendront de plus en plus qu'ils sont personnellement intéressés à ne pas laisser la spéculation poursuivre sans conseils et en se plaçant à son point de vue exclusif, une réforme aussi essentielle. Mais ici ne convient-il pas de signaler, avant tout, cette institution si connue maintenant en France de tous ceux qui s'occupent des questions sociales : la *Société des cités ouvrières de Mulhouse?*

Fondée en 1853, sous l'inspiration de M. Jean Dolfus, au capital de 300,000 fr. [1]; encouragée par un don de l'État de 300,000 fr., fait à la condition que les dépenses s'élèveraient à 900,000 fr. au moins [2], cette société a déjà bâti 630 maisons, dont 560 sont vendues et 50 entièrement payées; dont chacune est entourée d'un jardin. Ces maisons valent de 2,650 à 3,300 fr. Elles sont attribuées à l'acquéreur contre un premier versement de 300 à 400 fr. [3], auquel s'ajoutent ultérieurement des versements réguliers de 18 à 25 fr. par mois pendant 13 à 14 ans : c'est 4 ou 5 fr. de plus que ce que coûterait le loyer. L'acquéreur a un livret [4] sur lequel sont portés tous les à-comptes qu'il paie, et l'intérêt lui est compté à raison de 5 p. 100 sur tous les versements, de telle sorte que sa dette est diminuée d'autant, et pour le principal, et pour les intérêts. Ceux-là seuls qui ont vu, par exemple, dans certains faubourgs de nos grandes villes de quels incroyables miracles de travail et d'éco-

laine, 1863), il existerait encore à Elbeuf de vastes dortoirs où la population ouvrière la plus pauvre trouve un misérable gîte pendant la nuit, sans aucune distinction de sexe ni d'âge et dans une complète obscurité [1]

[1] Divisé en 60 actions de 500 francs, appartenant au début à 12 actionnaires.

[2] La subvention de l'État a été employée pour des usages d'utilité générale : salles d'asile, bains et lavoirs, éclairage au gaz, trottoirs, égouts. Il y a un restaurant qui reçoit les célibataires et vend aux ménages d'ouvriers des aliments qu'ils consomment chez eux; il y a aussi une boulangerie spéciale. Le mot de *cités ouvrières* ne doit pas faire confondre des choses dissemblables : les cités ouvrières de Mulhouse, comme toutes celles qui seront conçues d'après les mêmes idées, sont plutôt des villages qu'une cité ouvrière suivant le sens qu'on a donné à ce mot.

[3] Les contrats de vente stipulent que l'acquéreur ne pourra pas vendre l'immeuble, ni le sous-louer, sans l'autorisation de la société, autorisation qui n'est pas accordée si la revente ou la sous-location n'ont pas lieu au profit d'un autre ouvrier.

[4] Exigé plutot pour couvrir les droits de mutation, que pour prouver la moralité des acheteurs; moralité qui pourrait être attestée par les patrons. Aussi a-t-on exprimé le désir de voir affranchir de tout droit de mutation les ouvriers qui, dans certains cas bien spécifiés, se rendent acquéreurs d'une maison.

nomie est capable l'ouvrier qui est parvenu à acheter une parcelle de terrain et qui a l'ambition d'y construire une petite maison [1]; ceux qui réfléchiront simplement à la manière dont travaille, dans le globe entier, le paysan devenu propriétaire du sol qu'il cultive, ne seront pas étonnés du succès, qu'après certaines hésitations, a fini par avoir, parmi les ouvriers alsaciens, la Société de Mulhouse. C'est l'introduction de la passion dans l'épargne et la prévoyance; c'est l'accès de la propriété, c'est-à-dire de la chose de ce monde qui contient à la fois le plus d'éléments de moralité en même temps que de bien-être, facilité par la plus puissante des excitations; c'est la *maison paternelle* devenue une réalité pour l'enfant de l'ouvrier; ce serait, si la généralisation de l'idée pouvait être obtenue, une révolution sociale [2]. Nul, du reste, ne pouvait mieux que la Société de Mulhouse elle-même, caractériser cette grande œuvre : « Procurer à l'ouvrier une habitation où l'air et l'espace ne lui font pas défaut, lui procurer la facilité de devenir propriétaire, afin de sortir de cette condition de prolétaire qui rend l'ouvrier nomade, indifférent, peu économe ou imprévoyant; l'attacher au sol où il gagne son pain, et provoquer enfin chez lui et dans sa famille l'esprit d'ordre, d'économie et de persévérance au travail qui, seul, est la réelle base de tout son bien-être. » Bien qu'un homme très-éminent se soit fait, en quelque sorte, l'apôtre de l'idée mulhousienne, elle n'a pas encore produit, en dehors de Mulhouse, tous les fruits qu'elle contient. Cependant l'initiative individuelle des patrons s'est déjà marquée sur plusieurs points par des exemples analogues. Une société notamment formée en 1853, à Lille, par MM. Scrive frères, au capital de 300,000 fr. et avec un subside de 180,000 fr., avait déjà bâti, à la fin de 1859,

---

[1] Tout le monde connait aussi la persévérance de l'émigration limousine dans l'épargne : l'amour de la propriété foncière, l'espoir d'acheter ou d'agrandir des parcelles de terre, est le stimulant de cette persévérance.

[2] Spécifiquement, c'est une véritable caisse d'épargne où le chiffre des dépôts doit atteindre une certaine somme dont la quotité est fixée en vue d'un objet déterminé, avec cette différence en faveur de *la caisse d'épargne* mulhousienne, que les maisons sont offertes au prix de revient : les actionnaires ne prélèvent que 4 p. 100 d'intérêt et renoncent à tout autre bénéfice. La société, pour augmenter ses ressources, a emprunté sur les maisons bâties pour en bâtir de nouvelles. Des capitalistes de Bade et le Crédit foncier lui ont ainsi permis d'étendre ses opérations à près de 2 millions.

234 maisons. Le prix mensuel du loyer y est de 10 fr. par maison, 30 centimes par jour [1]. Quelle que soit la lenteur des imitations, M. Jean Dolfus peut être fier de l'œuvre dont il a pris l'initiative ; cette œuvre a sa date dans les améliorations sérieuses de notre temps.

Quelle est maintenant la situation à Paris? Consultez les statistiques spéciales auxquelles a donné lieu la transformation que Paris subit depuis douze années; elles vous montreront le nombre des propriétés bâties dépassant à la fois la proportion des démolitions et celle de l'accroissement de la population ; elles vous donneront la satisfaction de présumer que la superficie habitable suit une progression beaucoup plus rapide que le nombre même des habitations. Consultez non-seulement la voix publique, qui dans toutes les classes a fait de cette question du loyer une question menaçante pour chacun ; mais bien les enquêtes générales sur la classe ouvrière à Paris, elles vous fourniront les indications suivantes :

En 1861, dit la Chambre de commerce, il y avait encore 75,000 ouvriers logés en garni ; environ 36,000 logés chez leur patron [2] et 286,000 logés dans leurs meubles. A quelles conditions ces 286,000 derniers logements? D'après le relevé des contributions directes et la statistique du département de la Seine, il n'y avait à Paris en 1851 que 55,000 maisons pour 1,700,000 habitants, — 30 personnes par maison, — et il n'y avait que 129,439 loyers de 250 à 500 fr. [3] Londres en 1861 avait 362,000 maisons pour 2,800,000 habitants — 8 personnes par maison, ou deux ménages. — La superficie habitable a donc une bien autre étendue proportionnelle à Londres, qu'à Paris [4].

Combien y a-t-il d'habitants par maison? la statistique générale de 1851 répond : en France 4 ; dans les villes 9 ; à Paris

[1] On a aussi construit en 1864, dans la banlieue de Bordeaux, une cité contenant, dès son début, 116 maisons et 120 ménages.

[2] Les célibataires et le groupe de l'alimentation.

[3] Dans les 2e, 3e et 11e arrondissements, il y a 150,000 ouvriers.

[4] La somme payée par l'industrie parisienne, en loyers, s'élève à 107,390,000 fr. nombres ronds. C'est plus de 3 p. 100 du chiffre des affaires. Les trois premiers arrondissements en paient à eux seuls plus du tiers.

35 ;—en 1861, à Paris, 30 [1].— D'après le recensement opéré en 1863 par l'administration générale de l'assistance publique sur la population indigente, la hausse des loyers s'est fait sentir dans les ménages inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, comme elle s'est fait sentir partout. Sur 40,056 ménages inscrits [2], 10,636 occupent des logements de 100 fr. (100 fr. !) Les locations de 101 à 200 fr. reçoivent 19,312 ménages ; celles de 201 à 300 fr. n'en reçoivent plus que 2,223. Au-dessus de 300 fr. on n'en a trouvé que 238. En 1861 les ménages indigents payant moins de 100 fr. étaient dans la proportion de 33 p. 100 ; il n'y en a plus, en 1863, que 26 p. 100, tandis que le nombre des loyers de 100 à 200 fr. a monté de 41 à 48 p. 100 et ceux de 200 à 300 fr. de 4,84 à 5,55 p. 100 « On voit, fait observer M. Husson, que 7 p. 100 environ des ménages logés le plus misérablement se sont vus obligés dans l'espace de deux ans, de prendre sur leurs faibles ressources pour ajouter aux charges de l'habitation [3]. »

Voilà donc, par rapide aperçu, où en est cette question des logements d'ouvriers ; voyons, non moins rapidement, ce qui est désirable, ce qui est possible.

Ce qui est désirable, il ne peut guère y avoir aujourd'hui qu'une opinion à ce sujet. Pendant quelque temps, deux types d'architecture ont été en présence : l'un consiste à grouper les familles dans de vastes bâtiments construits suivant le principe de l'économie des forces et renfermant des aménagements com-

---

[1] Combien de personnes par ménages? en France 3; dans les villes, 3,50; à Paris 3, « chiffres douloureux, a dit à ce sujet M. Cochin, car ils prouvent que la population s'entasse et que la famille diminue. »

[2] Profitons de cette occasion pour compléter des chiffres produits, t. I, p. 20, sur la population indigente à Paris, et afférents à l'année 1861. De 1861 à 1863, il y a eu un accroissement de 3,343 ménages et de 11,283 individus; mais cet accroissement est en proportion exacte avec celui de la population générale de Paris. La proportion est en 1863 de 1 indigent sur 16,43. Le secours annuel de chaque ménage est de 86 fr. 17 c. et par personne de 33 fr. 98 c. (en réalité, et vu les allocations exceptionnelles à des indigents non classés, de 32 fr. 45 c.). Dans le quartier de la Bourse et de l'Opéra, le rapport est de 1 indigent sur 49 et 53 habitants. Près des Gobelins et de Montparnasse il varie de 1 à 5, 50 à 9. Dans l'ensemble de la ville, l'élément parisien figure pour 22, 36 p. 100 ; les ménages venus des départements, pour 69, 37 p. 100.

[3] Un rapport adressé en 1827 à M. de Chabrol dit qu'à cette époque la mortalité, qui est de 1 sur 52 dans les beaux quartiers, est de 1 sur 20 dans les quartiers pauvres, juste le double.

muns, tels que bains, lavoirs, cuisines, et même salle de lecture, lieux de récréation, etc...; l'autre consiste en maisons réservées au moins grand nombre possible de ménages et propres à faire prédominer la vie privée sur la vie en commun. Les inconvénients du premier type ont été fréquemment énumérés : il arrive à des résultats plus économiques peut-être, à des logements plus commodes, plus confortables que le dernier. Malgré ces avantages, malgré les encouragements puissants qu'il a reçus à un moment donné sous la forme de cités *ouvrières*, il a subi un échec véritable et vraisemblablement définitif. Au point de vue moral cemme au point de vue politique, quelques-uns avaient vu des inconvénients de diverses natures dans de telles agrégations d'individus. Fondées ou non, ce ne sont pas ces objections qui ont déterminé l'insuccès des habitations en commun. Le charbonnier veut être maître dans sa maison. La masure de torchis du Dauphiné, où il n'y a d'autre ouverture que la porte ; la hutte de branchages ou l'espèce de terrier dans lequel un certain nombre d'êtres humains couchent encore en France sur des amas de paille ou de fougère sèche ; enfin le taudis misérable et sans air du chiffonnier parisien plaisent plus à ceux qui y gîtent que ne leur plairaient des palais de famille, où ils seraient nécessairement soumis à une sorte de subordination, où en dépit de leurs intérêts matériels satisfaits, ils croiraient avant tout, ne fût-ce que par suite d'inévitables servitudes de voisinage, se voir administrés, contrôlés, surveillés. L'idée de règle qui, dans le régime de nos grands ateliers, est l'obsession continuelle de l'ouvrier pendant toute la durée de sa journée de travail, augmente encore cette répugnance.

Les dispositions particulières des classes laborieuses, leur sentiment profond d'indépendance, voilà donc la cause la plus générale de l'échec que nous constatons. Pour l'économiste, pour l'architecte, ils doivent d'autant moins essayer de réagir contre cet échec que ce système de semi-communauté ne laisserait pas, en effet, l'individu en possession de lui-même, de sa liberté et de sa spontanéité, et irait par conséquent à l'encontre des véritables tendances de l'esprit moderne [1].

[1] Deux essais de cités ouvrières ont été tentés en France : l'un à Paris, rue Roche-

En dehors ou à côté du système des *cités ouvrières*, il s'est produit, surtout autour des manufactures et à l'avantage exclusif des ouvriers qu'elles emploient, un certain nombre d'essais pour les habitations ouvrières. En Angleterre, à Bradfort, une seule manufacture a vu s'élever autour d'elle sept cents maisons d'ouvriers (cottages)[1]. En France, la grande manufacture de Saint-Gobain possède depuis deux siècles une véritable cité ouvrière dans l'intérieur même de la fabrique. Elle y forme une rue tout entière de maisonnettes alignées et isolées les unes des autres, pourvues d'un jardin[2] et habitées chacune par une seule famille ; c'est là évidemment le mode à tous égards préférable. La manufacture de tissage mécanique de Marquette près de Lille, la filature de laine des Venteaux près de Reims; nombre d'usines de l'Alsace, et surtout la grande fabrique de Munster, dans la vallée de Saint-Grégoire, et celle de Wesserling, voient rayonner autour d'elles des constructions analogues.

Ces sortes de cités manufacturières, en tant surtout que les maisons en sont isolées, sont tout à fait dignes de l'appui des chefs d'industrie. Elles n'amèneront toutefois que des résultats partiels. C'est vers le logement de la population ordinaire de nos cités qu'il convient surtout de diriger les plans de réformes. Vastes maisons à plusieurs étages ou habitations séparées, le choix doit dépendre des circonstances locales et des habitudes des populations. On ne peut arrêter de programme fixe. Si le second mode a pu être appliqué sur certains points, à Mons, à Gand, à Mulhouse, par exemple; si, à Paris même, il n'est pas

---

chouart; l'autre à Marseille. Le premier auquel on devait d'abord consacrer 6,000,000 f. a dû se réduire à l'emploi de 650,000 fr. ; le deuxième a coûté 130,000 fr. Peut-être les créations de ce genre pourront-elles être utiles à des situations intermédiaires, à des célibataires jouissant d'un petit revenu. Ce que nous avons dû constater, c'est qu'elles ne portent pas en elles, pour le but si louable qui les avait inspirées, le principe de vitalité et d'expansion qui généralise une idée.

[1] Un très-grand nombre de fabricants anglais ont donné le même exemple (*Allotment system*).

[2] A Sheffield, de grands industriels, MM. Dixon, décernent deux fois par an des prix d'horticulture à ceux de leurs ouvriers qui ont produit dans le jardin attenant à leurs cottages, les plus belles fleurs et les meilleurs légumes. Chaque mercredi tout le personnel a une demi-journée de congé « pour aller travailler au jardin. » Les 52 congés de l'année pour 600 ouvriers, font 15,600 journées, qui, à raison de 2 fr. 50 en moyenne, représentent 39,000 fr. Nous sommes convaincus que MM. Dixon n'y perdent pas.

impossible d'en faire çà et là, et surtout dans la banlieue annexée, une application étendue [1], il sera difficile de le mettre à exécution dans l'intérieur des grandes villes. Dans tous les cas, du reste, on devra s'abstenir, pour les distributions intérieures, non-seulement des aménagements communs, mais des longs corridors qui donnent aux bâtiments une ressemblance trop évidente avec la caserne. Sauvegarder l'individualité de chaque famille, telle est la principale règle à suivre par l'entrepreneur, par l'architecte [2].

L'entreprise récemment exécutée avec succès comme spéculation par M. le comte de Madre, et généralement louée aussi comme système [3], a revêtu la première forme. Une centaine de maisons de trois ou quatre étages, chaque étage contenant de deux à quatre logements, couvrent aujourd'hui, dans l'intérieur même de Paris, 435,000 mètres de superficie (sur une façade de 1,981 mètres), et logent une population de près de 5,000 âmes [4]. Dans une des cours est établie une série d'ateliers pour les ouvriers locataires qui travaillent à façon, et qui désirent avoir leur atelier à proximité de leur habitation [5]. Un lavoir, un établissement de bains et un ouvroir pour les femmes des locataires complètent cet ensemble. Le loyer est de 210 à 240 fr. pour les logements de deux chambres.

Mais, pourra dire tout d'abord le lecteur, vous approuvez, en principe, le système qui mêle de plus en plus l'ouvrier au reste de la population, et, en fait, vous approuvez des établissements qui le parquent dans des quartiers à part comme dans une sorte de

---

[1] La cité Millaud, à Paris, a été établie d'après ce type.

[2] C'est là la pensée dominante du système qu'ont préconisé, au milieu de beaucoup d'autres publications, deux ouvrages spéciaux récemment mis au jour ; le premier sous le titre d'*Habitations ouvrières et agricoles, bains et lavoirs*, par M. Muller; le deuxième sous celui de : *La nécessite d'une double réforme de l'architecture domestique en France*, par M. Félix Abate. « La réforme de l'architecture domestique, lit-on dans ce dernier ouvrage, est contemporaine du mouvement réformiste qui agite le monde économique. »

[3] M. J. Simon, notamment, en a parlé ainsi qu'il suit : « Je ne dirai pas, comme je pourrais le dire des maisons de Mulhouse, que je voudrais y demeurer : — non, — je m'y trouverais mal logé. Mais l'ouvrier, avec ses habitudes modestes, peut s'y croire très-agréablement logé. »

[4] Rue de la Chopinette, derrière le Château-d'Eau.

[5] Les ateliers se louent à raison de 11 fr. le mètre réel de superficie.

ghetto. C'est ici qu'arrive la distinction qui nous semble devoir être établie franchement, ouvertement, entre le désirable et le possible. Ce qui importe, a-t-il été dit, « ce n'est pas tant d'aménager un quartier que d'aménager une maison, c'est moins encore d'aménager une maison que d'aménager un étage [1]. » Nous irons plus loin : le désirable, c'est que chaque famille ait sa maison séparée et en soit propriétaire ; le désirable, c'est que la coutume de prendre les habitations à loyer disparaisse, même dans les grandes villes et dans toutes les classes ; le désirable, c'est que la propriété du foyer domestique soit acquise à chacun ; c'est que l'isolement complet de l'habitation sauvegarde strictement toutes les convenances morales. Assurément, dit M. Le Play, raisonnant d'après l'exemple des Anglais et notamment celui de Londres, où, malgré le prix du sol, « les moindres bourgeois et souvent de simples ouvriers [2] occupent chacun une maison séparée, » « assurément ces petites façades, où il n'existe souvent qu'une fenêtre par étage, ne se prêtent pas au tracé des rues monumentales que nous nous plaisons depuis quelque temps à multiplier dans nos villes ; mais les Anglais ne sont point touchés de cette prétendue infériorité signalée par des touristes peu réfléchis ; ils aiment l'aspect de leurs villes, où se conserve le respect des lois de la famille ; ils se persuadent d'ailleurs que les habitations privées n'ont pas pour fin principale de charmer l'œil des promeneurs et des curieux, mais d'abriter des femmes chastes, des enfants soumis, des serviteurs laborieux, et, ce qui résume tout, des citoyens jouissant de leurs foyers en toute souveraineté [3]. » Le désirable, voilà donc ses principaux traits. Ce désirable, on le sent bien, c'est, dans nos grandes villes françaises, un idéal pur et simple ; c'est une admirable utopie ; et, à quelques vœux que l'on se livre, la « maison moderne de Paris, même destinée à des familles de condition médiocre, » ne semble pas être au moment de ne plus se voir « subdivisée par cinq planchers principaux, en six étages, que des escaliers splendides mettent

---

[1] M. J. Simon, discussion de l'adresse, séance du 19 janvier 1864.
[2] Voir les *Ouvriers européens*, p. 189.
[3] *La Réforme sociale*, t. I, p. 175.

en communication avec une cour intérieure, diverses dépendances et la voie publique, en sorte que chaque étage comprend plusieurs appartements prenant jour sur la cour ou sur la rue, et habités par autant de familles distinctes ainsi enchevêtrées, non-seulement par cette contiguïté et par l'usage commun des escaliers, mais encore par le fractionnement même de chaque habitation en deux ou trois parties. » Quelle que soit « l'atteinte profonde que cette sorte de promiscuité porte aux mœurs de la famille et à l'autorité des maîtres et des parents, » cette « promiscuité est tellement dans les faits qu'il faut s'*arranger* dans cette situation médiocre avec le moins d'inconvénients possibles.

Quand la question du logement est si imparfaitement résolue au point de vue des principes, même parmi les classes possédantes, il conviendrait donc peut-être de ne pas établir, entre les faits d'amélioration relative, qu'on loue avec raison [1], et les expositions doctrinales, qui ne sont que des abstractions, un écart aussi considérable. D'une part, — et nous ne parlons ici que de l'appréciation des esprits modérés et libéraux [2],— d'une part, on dit avec raison que les ouvriers devraient être mêlés aux patrons et aux personnes riches ; d'autre part, on semble, en parlant aux premiers, les détourner de ce logement « qu'on daigne leur ouvrir au sixième étage de quelques maisons nouvelles : » (si on veut que les ouvriers ne quittent pas tous le centre de Paris, peut-on exiger pratiquement qu'on les loge au premier étage.) D'une part, on loue les efforts intelligents de quelques particuliers qui, philanthropes dignes d'éloges en

---

[1] Les constructions de M. le comte de Madre, par exemple.

[2] Quant aux esprits extrêmes qui refusent de s'occuper de toute amélioration progressive en disant que « l'intérêt social leur paraissant résider dans la suppression de toutes les distinctions entre les pauvres et les riches, » ils ne sont pas d'avis qu'on parque les pauvres dans des quartiers exclusifs et dans des maisons *ad hoc*, — ce qui, en allant au fond, signifie sans doute que la spéculation ne doit pas choisir, pour des loyers modestes, les rues et les quartiers où les terrains sont à des prix relativement modérés, on ne peut que leur répondre : l'avis est excellent, mais produisez vos moyens. La vraie question pourtant, n'est pas de savoir si, dix familles ouvrières occupant, par exemple, une des maisons de M. de Madre ne seraient pas logées dans de meilleures conditions, le jour où chacune d'elles occuperait dans une maison distincte et même dans un quartier de luxe un appartement convenable. La question est de savoir si ces dix familles ne sont pas mieux logées ainsi que sous le régime de l'insalubrité meurtrière et de la honteuse promiscuité des anciennes habitations.

même temps que spéculateurs habiles, établissent une conciliation entre l'individualisme, — lequel est excellent dans une certaine mesure,— et la sociabilité,—laquelle est non moins excellente dans une certaine mesure aussi,—et économisent ainsi ces frais généraux si considérables dans la vie d'isolement de l'ouvrier. D'autre part, on répète que les quartiers d'ouvriers sont mauvais, c'est-à dire, sans doute, que mauvaise est cette construction simultanée de 50, 60, 100 maisons pour loger à peu près exclusivement des ouvriers. Le blâme retombe du haut du principe sur ce qui reçoit en fait l'approbation de celui qui pose le principe.

La réalité, c'est qu'il ne peut y avoir ici rien d'absolu et qu'à moins de construire sur le papier des villes imaginaires, tout ce qu'on peut demander, nous le répétons, aux entrepreneurs, c'est de sauvegarder le plus possible l'individualité de chaque famille. Ce ne serait pas même trop d'une entente parmi les théoriciens pour décider les entreprenenrs à se porter de ce côté. Ce n'est pas en effet malheureusement de telle ou telle règle relative au logement des ouvriers que la spéculation se préoccupe, quand elle substitue des constructions nouvelles aux masures qui tombent. L'édification de demeures splendides, destinées à d'opulents locataires et si nombreuses qu'elles dépassent à peu près toujours les besoins des locations, voilà le cours que, malheureusement pour les ouvriers, et peut-être sans un calcul bien judicieux des bénéfices probables, suivent jusqu'ici les capitaux ayant pour objet le bâtiment.

Que faudrait-il donc faire pour détourner vers le logement des classes laborieuses la partie mal engagée de ces capitaux? Quel moyen employer concurremment pour leur assurer ensuite le bénéfice auquel ils ont droit? Pour nous, nous sommes convaincu qu'après avoir heureusement servi de point d'appui pour l'abaissement du prix des objets de consommation, les sociétés de secours mutuels se prêteraient à cette nouvelle et si importante amélioration : l'abaissement régulier du prix des logements d'ouvriers. Nous sommes convaincu que cette œuvre, encore aujourd'hui reconnue par tous si difficile, les *unions locatives*, pourrait être singulièrement facilitée par ces groupes déjà si consistants d'intérêts et serait ainsi mise à même de réa-

liser cette sécurité dans le payement du loyer et cette stabilité dans la location qui seules amèneront une solution du problème.

Mais, dans l'exposition rapide de ces milles faces de l'expansion des sociétés de secours mutuels, nous ne voudrions pas nous exposer à l'accusation de système. Nous sommes donc trop heureux de trouver ici sur notre route une autorité dont personne, nous le pensons, ne peut contester la modération et la compétence.

Dans son bel ouvrage sur les *Populations ouvrières et les industries de la France*, M. Audiganne, étudiant avec détail cette question des logements d'ouvriers, si importante partout, et principalement à Paris, en arrive précisément à cette conclusion, que pour réagir efficacement contre toutes les causes d'inaction qu'elle rencontre, soit de la part des capitaux peu aventureux, soit de la part des ouvriers, et pour mieux garantir, au moins sous le rapport de l'exemple, le succès de l'entreprise, il faudrait prendre un point d'appui « sur ces groupes d'intérêts représentés par une institution déjà éprouvée, » qu'on appelle les sociétés mutuelles. Cette institution, dit-il, « se prêterait à merveille au rôle indiqué, et deux pensées utiles se donneraient ainsi un mutuel soutien. »

340 sociétés comprenant plus de 40,000 membres, et possédant près de 5 millions de francs; 400,000 journées d'hôpital, économisées par an à la ville de Paris ; 1,400 convois funèbres qui, sans les sociétés de secours mutuels, auraient été gratuits, ces chiffres servent d'abord à M. Audiganne d'argument décisif en faveur de la vitalité très-énergique qu'ont acquise, dans la seule ville de Paris, les associations réciproques. L'article 8 du décret du 26 mars 1852, qui permet aux sociétés de prendre des *immeubles à bail*, est le point de départ de la combinaison qu'il propose. Ici nous devons citer :

« De quelques garanties d'avenir que soient entourées les entreprises actuelles pour la construction des logements d'ouvriers, il est évident, surtout sous le rapport de l'influence qu'elles doivent exercer au dehors, que le succès serait encore plus assuré, si quelques-unes au moins des maisons nouvelles pouvaient être prises à bail par des sociétés de secours mutuels. La spéculation privée entrerait plus facilement dans la même voie; car alors disparaitraient tous les inconvénients redoutés des capitalistes. Le propriétaire

n'ayant qu'un seul débiteur et un débiteur solide, le prix des logements baisserait inévitablement ; on ne serait pas obligé de courir, comme aujourd'hui, les chances de perte par le taux élevé des locations. Pour faciliter à chaque locataire le paiement de son terme, on pourrait en recueillir le montant par fractions mensuelles, tout comme la cotisation ordinaire. »

Après avoir fait remarquer que la nouvelle organisation des sociétés de secours mutuels de Paris, par quartiers et non par professions, lui semble être favorable à un pareil arrangement et écarter les objections qu'auraient fait naître des compagnies composées de membres appartenant à un même état, et disséminées dans toutes les parties de la ville ; après avoir, en outre, constaté les sérieuses garanties de sécurité provenant du mode d'administration actuel des sociétés mutuelles, et surtout de la présence des membres honoraires, laquelle écarte toute préoccupation relativement à la responsabilité des sociétés, M. Audiganne continue :

« Quand on songe à la place qu'occupent dans la vie des ouvriers les préoccupations relatives au logement, on comprend de quel prix les facilités offertes seraient à leurs yeux, et comme elles fortifieraient l'institution même des associations de secours. Rien ne serait plus aisé d'ailleurs que de ménager un premier rapprochement entre ces institutions et les capitalistes. Il ne serait pas difficile non plus de choisir entre les sociétés mutuelles celles qui sont réellement en mesure de passer un bail et de faire face aux obligations contractées. La commission supérieure, créée par le décret de 1852, est un juge placé dans les plus rassurantes conditions de discernement, d'impartialité et de bienveillance. La jouissance des logements devrait rester facultative. On aurait à prévoir, il est vrai, la concurrence entre les membres d'une même société. Comme ce fait se produirait constamment, on conviendrait de suivre, soit l'ordre des inscriptions, soit l'âge, soit tout autre mode dont l'examen rentre d'ailleurs dans les détails de l'exécution du projet. Une fois l'élan donné par une combinaison si favorable à tous les intérêts, on en ressentirait bientôt les effets sur notre architecture populaire. Ainsi se trouverait facilitée la solution d'un problème qui touche à la fois à l'intérêt social, et à l'intérêt comme à la morale privée. »

Rien n'empêcherait, ce nous semble, qu'indépendamment des immeubles entiers pris à bail, les sociétés ne fissent parfois des locations partielles dans de bonnes conditions et qu'elles repartiraient entre leurs membres. Ce genre de location qui donnerait au propriétaire la sécurité, aurait en outre, dans ces maisons mixtes, certains avantages qui n'ont plus besoin d'être expliqués maintenant.

Après avoir posé en principe que la mutualité est si conforme à la nature humaine qu'on finira par l'appliquer à toutes les nécessités de la vie sociale, M. Marbeau[1] a, comme M. Audiganne, émis l'avis que les sociétés de secours mutuels peuvent avec le plus grand fruit appliquer leurs efforts à la solution de la question des logements[2].

Un point de détail qu'il nous paraît utile de remettre en lumière : on sait et nous avons dit plus haut combien est particulièrement difficile l'habitation de l'ouvrière isolée des grandes villes, de Paris principalement. Cette question du logement peut être considérée comme étant la condition la plus perplexe de son existance, celle qui influe le plus déplorablement sur sa moralité. Suspecte quant à sa solvabilité, suspecte sous d'autres rapports, même quand la suspicion est injuste, l'ouvrière isolée voit se fermer impitoyablement devant elle la plupart des maisons où elle aurait intérêt à se loger; elle les voit se fermer autant qu'elle en voit s'ouvrir d'autres, où elle aurait tout à perdre.

Nous croyons que des *unions locatives*, organisées par des sociétés mutuelles d'ouvrières isolées, aplaniraient bien des difficultés et faciliteraient la vie honnête à celles qui ont le désir de rester honnêtes.

Telle est donc, dans son ensemble, la participation immédiatement possible des sociétés de secours mutuels à la solution de la question des logements[3].

La *commission parmanente* de Belgique, en mentionnant sympathiquement l'idée dans son rapport pour 1861, nous semble encore avoir accru son importance. Les signataires de ce rapport ne sont pas, croyons-nous, des théoriciens finissant, comme on pourrait nous le reprocher à nous-même, par s'absorber dans l'étude d'une idée, au point de tout lui ramener. Ce sont des hommes dont l'esprit aussi pratique qu'élevé, ne donnerait

---

[1] Séance de la *Société d'Économie charitable*, du 23 mai 1864.

[2] Parmi les buts que peut poursuivre utilement la mutualité, M. Casimir Périer indique ainsi l'habitation, le loyer d'ateliers communs, la force motrice créée en grand et répartie par petites quantités, dans de vastes locaux pour le travail individuel.

[3] Encore une comptabilité, bien entendu, qui ne devrait et matériellement même ne pourrait qu'être tenue très-rigoureusement en dehors de celle des fonds ordinaires des sociétés.

pas asile dans un document officiel dont toutes les paroles comptent, à des plans irréalisables, et la haute compétence de leur appréciation a même été proclamée dans les documents officiels français relatifs à l'institution mutuelle.

Nous n'avons parlé que de la participation actuellement possible des sociétés de secours mutuel à la solution de la question des logements. Nous croyons cependant qu'il y aurait pour l'avenir, et avec quelques modifications dans la législation présente, de bien utiles applications à faire dans la voie des *benefit-buidling societies* anglaises [1]. Ces sociétés sont divisées en deux classes distinctes, les unes temporaires (terminables au bout d'un certain temps, *terminating*), les autres permanentes, c'est-à-dire fonctionnant toujours et se recrutant toujours.

Quel que soit le système adopté, le but de ces sociétés est toujours le même : associer des individus ensemble, unir leurs cotisations partielles en un fonds commun, quelques-uns dans le simple but de placer une partie de leur revenu d'une façon avantageuse, d'autres en vue d'emprunter de l'argent au moyen duquel ils peuvent acheter des maisons, ou toute autre propriété. Les membres *plaçants* (*investing*) reçoivent un intérêt élevé de leur argent, et de plus ils ont droit à la répartition du total des bénéfices, s'il y en a, au bout d'un certain nombre d'années ; les membres *empruntants (borrowing)* reçoivent la somme voulue pour l'achat de la maison désignée par eux, et examinée par des administrateurs de la société, en donnant à cette dernière une garantie ou première hypothèque sur l'immeuble lui-même.

Le remboursement s'effectue ensuite par à-comptes, jusqu'à ce que la société soit rentrée dans ses avances, intérêts compris[2].

---

[1] Si ce chapitre n'était pas essentiellement pratique, nous ferions remarquer que l'idée des associations pour l'achat des terrains à bâtir et pour les entreprises de construction, est bien ancienne, car on en trouve des traces précises au Digeste (*Ulp.*, liv. LII ; § 7 et 12.

[2] Si le sociétaire emprunteur meurt avant d'avoir achevé le paiement, et si la famille ne peut continuer les versements partiels, la maison est vendue, et la société prélève sur le prix de vente ce qui lui reste dû. Le surplus reste à la famille. Dans ses savantes études sur cette question. M. Scratchley a proposé de combiner ici les opérations des emprunteurs, comme des prêteurs, avec celles des sociétés d'assurances sur la vie. Au moyen de dispositions faciles (diminution de la prime d'assurances d'année en année à mesure que diminuerait la somme à payer à la société par l'emprunteur ; augmentation légère de la cotisation mensuelle et proportionnelle à l'âge du prêteur, etc.), on arrive-

Quand il y a trop de demandes d'emprunts, on a recours à trois différents systèmes de répartition : les enchères (*bidding*), l'ancienneté (*rotation seniority*) et le ballotage (*balloting*). Ce troisième mode qui est une sorte de loterie, paraît avoir la préférence jusqu'à présent [1].

Le but principal des *buidling societies* est de procurer un *home* à ceux qui n'en pourraient avoir sans l'association. Aussi est-ce pour se procurer ce *home* désiré, et non par esprit de spéculation, que les sociétaires se font affilier [2].

Sans vouloir introduire telle qu'elle en France cette organisation des *buidling societies*, il nous semble qu'avec une extension du droit qu'ont chez nous les seules sociétés *reconnues* établissements d'utilité publique de posséder des immeubles, l'idée-mère de l'institution anglaise pourrait parfaitement être appliquée par beaucoup de nos sociétés mutuelles. On verra même plus loin [3] comment, pour faire le premier fonds destiné aux achats, les associations pourraient peut-être trouver des

---

rait à payer à la famille du sociétaire décédé la totalité de la somme qui lui serait revenue quelque temps après, s'il avait vécu.

[1] Il est appuyé par M. Scratchley.

[2] Quant aux *freehold land societies*, leur principal objet *reconnu* est l'extension des franchises électorales; l'achat de la propriété étant jusqu'à présent une considération secondaire ou plutôt un moyen d'arriver à cette fin politique. La base sur laquelle elles s'appuient est qu'une propriété de 20 livres environ, donnant un revenu de 40 schellings, peut s'acquérir pour une somme à laquelle tout ouvrier laborieux peut atteindre en 5 ou 6 ans, en mettant de côté pour cet objet 1 schelling 6 deniers par semaine. La première *freehold land society* fut fondée à Birmingham en 1847. Le succès fut considérable. En 1850, il y avait déjà 80 sociétés en activité ; la somme de 170,000 liv. avait été souscrite en 30,000 actions. Une grande conférence tenue à Birmingham organisa un plan d'union générale ; on créa un journal, le *Freeholder*. M. Cobden, un des partisans les plus chaleureux de l'idée, fit adopter la création d'un comité exécutif devant remplir des fonctions analogues à celles du comité exécutif de l'ancienne *Ligue*. En dehors même de la question électorale, on comprend quels éléments de prospérité matérielle et morale autant que de pacification sociale, il y a dans l'idée de ces sociétés. Seulement les hommes spéciaux voudraient qu'on ne se préoccupât pas exclusivement ici du but politique, à savoir l'achat d'une propriété *imposable*, mais qu'on s'occupât aussi du sort de cette propriété après l'achat. En d'autres termes, il s'agirait d'organiser les *freehold land societies*, de manière à fournir non-seulement la *terre*, mais encore les instruments et les avances nécessaires pour l'amender et la rendre productive et *habitable*. C'est d'autant plus nécessaire que les propriétés enchériront en raison même de la demande et que des propriétés faciles à morceler ne se trouveront pas toujours.

[3] *Infrà*, même partie, chap. XVIII.

prêteurs ou *plaçants* (*investing*) sans sortir de leurs cadres actuels [1].

Insistons en terminant, et pour éviter toute équivoque, sur le caractère de notre pensée en matière de logements d'ouvriers. Les groupes de maisons à plusieurs étages, mais ne ressemblant pas plus à des casernes que les maisons quelconques à plusieurs étages (système de M. de Madre, par exemple), sont préférables quand ils ont été sainement compris sous le double point de vue du confort et de la liberté du locataire, aux habitations anciennes, sans air et sans lumière, des ouvriers [2]; à

---

[1] Il convient de mentionner ici une application très-intéressante de la mutualité dans cette question des logements. La caisse de secours mutuels organisée dans la maison de MM. Steinheil et Dieterlen, à Rothau (Vosges) et semblable à celles qui existent dans beaucoup d'établissements industriels, emploie une partie de son capital de réserve, qui est d'une quarantaine de mille francs, à des prêts, consentis aux associés pour les aider à faire construire de petites maisons d'habitation. Le prêt est garanti par une hypothèque prise au profit de la caisse sur la maison construite. L'intérêt est de 5 pour 100. Depuis 15 ans que ce système fonctionne, il a été consenti plus de 60 prêts, formant une somme de 50,000 environ.

Ce système diffère sensiblement, on le voit, de celui de Mulhouse. Ici l'ouvrier est aidé par la mutualité même, et c'est un avantage moral réel ; mais il ne profite pas de l'économie de frais généraux qu'obtient, quand elle fait construire, une collectivité qui vend à prix de revient. De plus il nous semblerait préférable que de même qu'à Mulhouse, la dette de l'ouvrier fût en quelque sorte confondue avec son loyer. On éviterait ainsi qu'il se reposât jamais, une fois le premier élan amorti, sur cette idée qu'à la rigueur la caisse reprendra le gage, et, qu'il se bornât à payer les intérêts, au lieu de chercher à payer le capital. Il serait intéressant, du reste, de savoir dans combien de cas cette reprise a pu avoir lieu.

Il faut remarquer enfin que le système décrit fonctionne dans une caisse d'usine et on sait que ces caisses, plus ou moins dirigées en réalité par un patron qui les subventionne, ne sont pas placées dans les conditions des associations ordinaires. Au surplus, et en admettant même que le capital disponible des sociétés actuelles, fut plus considérable qu'il ne l'est, ce n'est pas avec ce capital, qui doit subvenir à tant d'autres besoins, mais avec un fonds spécial, spécialement amassé que ces sociétés arriveront à des résultats sérieux en matière de logements. Du fait de Rothau, on pourrait cependant tirer une induction favorable à des prêts qui seraient faits dans des cas déterminés par des sociétés à tel ou tel de leurs membres, et quand le capital accumulé aurait quelque importance, non peut-être pour couvrir le prix entier de construction ou d'acquisition, mais pour compléter des ressources déjà réunies. Il y aurait là un bon placement pour la société et un service considérable rendu aux sociétaires.

[2] C'est ainsi que l'amélioration a été comprise par nos très-pratiques voisins les Anglais. Les séries de maisons à quatre étages, construites dans Bethnal-Green, grâce à la bienfaisance de Miss Burdett-Couts, le quartier de Peabody à Spitalfields, les cités dues à l'alderman Waterlow et à lord Stanley, celles que la municipalité a fait établir elle-même, celles de Georges-Street Bloomsbury, construites en 1847, etc., etc., ont apporté au cœur des quartiers les plus pauvres des améliorations appréciées de tous. Si

plus forte raison doit-on préférer à ces anciennes habitations les maisons mixtes. « Là, entouré de locataires de tous les rangs, de toutes les conditions, l'ouvrier peut oublier les labeurs et la discipline de l'atelier; il rentre dans la condition commune, et se ressaisit en quelque sorte de son individualité. [1]» Mais toutes les fois qu'il sera possible, il faudra appliquer le système des maisons isolées, le seul qui puisse faciliter, dans un avenir donné, cette immense amélioration économique : les classes travailleuses arrivant à la propriété, c'est-à-dire en réalité à la famille, c'est-à-dire en réalité au salut ; y arrivant par le paiement en fractions de loyer considérées comme un remboursement du capital engagé dans la construction ; en d'autres termes, le nouveau propriétaire se libérant au moyen d'annuités. Dans cette sorte de mise en circulation des maisons, pourquoi ne pas espérer que le rôle de l'association aura une importance proportionnelle à la grandeur de l'idée à réaliser [2]?

---

on avait prétendu « effacer immédiatement, comme on le dit, toute distinction entre les pauvres et les riches, » on n'aurait rien fait du tout et la mort aurait continué ses coupes sombres ; tandis qu'en 1859, dans une des cités nouvelles, c'est-à-dire dans une population ultra-pauvre, sur 1,585 locataires, il n'y a eu que 30 décès. La *moyenne* de la mortalité à Londres est de 1 sur 45, ou de 22, 2 p. 1000. Ici, sur un point autrefois particulièrement insalubre, elle n'a donc été que de 20 p. 100.

[1] M. Odilon Barrot, rapport à l'Institut, *ub. sup.*, p. 34.

[2] Les faits marchent vite dans les questions traitées par le présent livre ; et ce qui est un vœu pour l'auteur quand il commence un chapitre devient quelquefois un fait quand il le finit. Nous apprenons que les présidents des sociétés de secours mutuels de Lyon étudient le projet suivant : 10,000 ouvriers au moins font partie de ces sociétés. On augmenterait la cotisation annuelle de 3 fr. et on aurait ainsi un revenu de 30,000 fr. Des terrains seraient achetés dans de bonnes conditions, payables par annuités ; on construirait des maisons de deux étages (quatre pièces à chaque étage). Deux pièces seraient attribuées à un ménage, avec la jouissance du jardin. Le logement serait accordé gratuitement aux vieillards sociétaires. Tel est le projet à l'étude.

Il est évident qu'il n'y aurait pas bien loin à aller pour compléter l'idée et poursuivre en faveur de l'ouvrier sociétaire ce qu'on destine ici seulement aux vieillards. La mutualité résoudrait ainsi directement le problème auquel se sont déjà appliqués çà et là la philanthropie bien entendue des patrons ou la spéculation intelligente.

CHAPITRE X.

DE LA CRÉATION D'UNE LINGERIE[1] MISE A LA DISPOSITION DES SOCIÉTAIRES. — BAINS ET LAVOIRS.

Humble apparence mais importance réelle de la question. — Le linge pour le sociétaire malade ; les appareils pour le sociétaire blessé. — Exécution. — Le linge de la famille. — La chambre buanderie-séchoir. — Les bains et lavoirs en Angleterre ; en France. — Intervention des sociétés.

A côté des questions que nous venons d'examiner, celle-ci paraîtra d'une importance bien modeste. La solution en serait pourtant d'une véritable utilité pour toute société de secours mutuels. « Il y a trois ou quatre aspects principaux sous lesquels peut être envisagé le bonheur d'un peuple, a dit un membre éminent de l'Institut[2]. Parmi ces points, qui tous se tiennent, il en est un qu'on nomme moins souvent que les autres et qui peut-être mériterait d'être nommé le premier : ce point, c'est la santé du peuple. »

Il n'y a donc pas de détails oiseux, pas de petites précautions lorsqu'il s'agit de cette santé si importante des ouvriers. Or, si, en état de santé, la propreté, cette condition première de l'hygiène de l'ouvrier, — la propreté, qu'un philosophe[3] a appelée une vertu, et dont un autre philosophe a dit que, « quand cette vertu devient une vertu nationale, c'est un grand bénéfice pour un pays, » — si la propreté, c'est l'eau qui coule ; — « cette eau, qu'avec une si admirable abondance, j'allais dire avec une si admirable charité, la Providence a épanchée sur toute la surface de la terre[4] ; » — en état de maladie, la propreté, plus indispensable

---

[1] Dans le langage impropre mais usité des sociétés de secours mutuels, le mot lingerie a, comme on va le voir, une signification qui dépasse son sens littéral.

[2] M. Lélut, *Petits traités de l'Académie des sciences morales et politiques. De la santé du peuple.*

[3] M. de Tracy.

[4] M. Lélut, *ubi sup.*

encore, c'est le linge de corps sain et souvent renouvelé. Tout le monde sait que dans les campagnes [1] comme dans les villes, le linge, au moins en quantité suffisante, fait le plus souvent défaut à l'ouvrier et à ses humbles voisins ; que dans les villes comme dans les campagnes, les emprunts d'objets de lingerie à des familles plus favorisées, ne manquent pas d'une certaine difficulté pratique, et du reste, — et très-heureusement, — ne plaisent pas à tous les travailleurs. Au surplus, en cas d'accident, de blessure, — car il faut que la société mutuelle offre à ses membres tout ce mobilier spécial qui est là tout prêt dans les hôpitaux,—quelle est la famille, même très-riche, qui ait à sa disposition sur l'heure tous ces appareils nécessaires pour panser les plaies, pour réduire les fractures, appareils dont l'absence, dans cette vie si exposée de l'ouvrier, peut présenter de si graves inconvénients?—Ces objets de literies modestes, mais confortables, aussi indispensables au malade que les soins du médecin, combien de familles ouvrières en sont à peu près dépourvues!

« Dans la *Société philanthropique* de Niort, dit avec une légitime satisfaction l'honorable président de cette société, nous avons tout cela : draps, chemises, linges pour pansements, bandes, compresses, coussins de toutes formes, appareils pour fractures, paquets tout préparés (atelles et linges) de diverses dimensions suivant le membre fracturé, baignoire de toutes grandeurs, instruments, ustensiles, accessoires de toutes sortes pour malades ou blessés ; nous avons enfin dix lits en fer, portatifs, de diverses dimensions, avec matelas, couvertures et accessoires. »

Les trop fréquents accidents de nos chantiers démontrent chaque jour que toutes ces précautions ne sont pas le luxe de la prévoyance.

On ne saurait donc trop engager les sociétés à saisir la première occasion favorable pour doter leurs membres de la bienfaisante institution d'une lingerie et objets accessoires. Une cotisation spéciale une fois payée, et s'il le fallait absolument

---

[1] Nous parlons ici du paysan, du simple ouvrier rural, et non du gros fermier et du cultivateur-propriétaire, chez lesquels le linge grossier, mais sain et abondant, existe souvent avec une sorte de luxe relatif.

[2] *La Fraternité*, 1re année, p. 259.

L'exemple est suivi avec plus ou moins d'ampleur à Metz, à Thionville, à Arras, etc. 3 registres : un *registre d'inventaire*, un *registre des prêts*, et un *livre de caisse* assurent la régularité du service de la lingerie.

l'aide des membres honoraires et de quelques dames patronnesses, font facilement la première dépense, qui n'est pas très-considérable dans les sociétés peu nombreuses. Le temps fait le reste. Le *bulletin* des sociétés contient des détails précis sur l'organisation, l'accroissement et le service des lingeries [1]. Que cette amélioration se généralise et ce brancard sur lequel la foule attristée voit passer trop souvent l'ouvrier victime de l'industrie ne se dirigera plus invariablement vers l'hôpital.

Voilà pour la maladie, pour les blessures. Quant à la vie de chaque jour, quant au linge, si rare et si peu renouvelé, que possèdent en propre les familles d'ouvriers, on sait dans quelles mauvaises conditions il se trouve placé, au prix de quels sacrifices il se lave ; car l'eau elle-même coûte cher, malgré son abondance, et quelquefois la moitié du linge de ménage a dû être laissée en gage pour obtenir le blanchissage de l'autre moitié. Qui n'a vu cette unique chambre servant à la fois de logement, de buanderie et de séchoir ; cette humidité malsaine qui y règne, ces évaporations délétères s'ajoutant à un air déjà corrompu ? Des efforts sérieux ont été tentés pour remédier à tous ces maux : en Angleterre d'abord, chez nous ensuite. En Angleterre, la création des bains et des lavoirs publics a été l'objet d'un acte spécial du parlement (*the Baths and Washhouses act*, 1846-1847), aux termes duquel les autorités locales ont été autorisées à fonder sur les fonds paroissiaux des établissements de cette nature. Dès 1858, neuf des paroisses les plus populeuses de Londres avaient profité des dispositions de cet acte. L'excédant de recettes sur l'établissement de bains annexé à chaque lavoir sert à compenser les pertes qu'occasionnerait le lavoir exploité isolément. Outre les paroisses, ici, comme toujours dans ce pays, les souscriptions volontaires et les associations libres, ont pris pour leur compte la plus grande partie de ce progrès sanitaire. En France, la loi du 3 février 1851, dont les auteurs ont pensé que pour arriver à des résultats sérieux, les encouragements de l'État étaient nécessaires surtout au début, a produit pareillement les meilleurs fruits. Paris comp-

[1] Voir, notamment, *Bulletin* de 1856, p. 125. Notice de la *Société philanthropique* de La Rochelle.

tait, il y a déjà 12 ans, près de 180 lavoirs, non compris les établissements particuliers installés sur la rivière [1]. Le lavoir de Reims est généralement cité comme un modèle ; ceux de Mulhouse et de beaucoup d'autres villes, sont établis dans les meilleures conditions. Nous sommes cependant, au moins quant à la pratique des bains, dans une situation bien inférieure à l'Angleterre. A Paris, il n'est délivré chaque année par les établissements de bains que de 2 millions à 2,300,000 bains, ce qui ne fait pas deux bains par personne. A Londres, un seul établissement fournit 250,000 bains chauds (à 20 cent.). En 1858, neuf lavoirs de Londres avaient donné 1,001,041 bains et 321,474 personnes avaient usé de la faculté de lessiver leur linge au lavoir paroissial [2]. Nous ne croyons pas que les sociétés de secours mutuels n'aient rien à faire dans cet ordre de bienfaits. Il est impossible d'entrer ici dans les détails d'exécution pratique ; nous ne pouvons qu'indiquer l'idée ; mais les bains à bon marché [3], le linge, mieux et plus vite blanchi et séché, jamais suspendu sur des cordes dans l'intérieur des logements, ce ne sont pas là,—quand on réfléchit à toutes les tristes conséquences de la malpropreté ou de l'humidité d'une chambre, ou d'un vêtement, et même quand de l'hygiène on élève sa pensée à la morale—des intérêts indignes de l'attention des administrateurs d'associations. Il y a là, au contraire, comme l'a dit un homme qui se connaît en améliorations pratiques [4],

---

[1] D'après le tarif des droits perçus, le lessivage, le lavage et le séchage d'un petit paquet de linge, dans la supposition de l'usage du lavoir pendant une heure, ne coûte que 20 c. On a calculé que le blanchiment de la même quantité de linge par un blanchisseur ordinaire coûterait 1 fr. 50 à 2 fr.

A Londres, à l'établissement modèle de Goulton-Square, le séchage à l'air chaud est complet dans moins d'un quart d'heure. « En une seule semaine, 36,844 pièces de linge ou de hardes appartenant à 1,373 laveuses y ont été lavées, séchées et repassées en 2,999 heures et demi » (*Journal de Statistique*, août 1862).

[2] Recettes : 334,225 fr. pour les bains et 181,600 fr. pour les lavoirs. Édimbourg, Glascow, Manchester, etc., etc., possèdent de très-nombreux lavoirs.

[3] Nous parlons des bains ordinaires et non des bains payés en cas de maladie par beaucoup de sociétés. Est-ce que, par exemple, il n'y aurait pas dans les grandes villes des établissements de bains populaires qui accorderaient une réduction très-appréciable aux sociétés dont les membres, par assimilation avec ce qui se pratique pour les denrées, s'adresseraient généralement à eux ? La Société du faubourg Saint-Denis à Paris, a déjà — entre autres — traité dans ces conditions.

[4] M. de Melun.

« un de ces progrès obscurs et modestes qui ne comptent pas dans l'existence d'un peuple, qui n'ont pas de place dans son histoire, mais qui se font sentir et bénir à toute heure dans l'atelier de l'ouvrier, dans la mansarde du pauvre, leur apportent plus de force et de santé que n'en peut donner toute la science des médecins, leur épargnent plus de maladies et d'infirmités que les hôpitaux n'en sauraient guérir. »

CHAPITRE XI.

ANNEXION DU PRÊT D'HONNEUR [1].

Considérations sur le prêt ordinaire. — Le prêt sur gage. — La banque des prêts d'honneur. — Son organisation. — Les sociétés mutuelles peuvent beaucoup pour vulgariser cette grande idée. — Exemples.

Tout le monde connaît l'admirable institution du prêt d'honneur.

Cet homme laborieux, à qui nous avons prêché la prévoyance, première assise du capital, pourra quelquefois, quand une somme lui deviendra indispensable pour acheter des outils, des matières, pour réparer une perte ou pour prévenir un malheur,

---

[1] Nous reproduisons tel quel, d'après la première édition, le présent chapitre. Nous ne pouvons pas nier que dans le mouvement d'idées auquel donne lieu actuellement le crédit populaire, l'humble et cependant bien admirable prêt d'honneur, organisé par les sociétés mutuelles, ne disparaisse comme un imperceptible atome. Peut-être même en est-il ainsi, en changeant les proportions, du prêt d'honneur généralisé dont un des plus fervents adeptes du crédit populaire [1], déclarait récemment qu'on « ne saurait méconnaître la généreuse inspiration » et auquel on ne pourrait reprocher que d'être trop empreint d'idées de bienfaisance pure [2]. Malgré le peu de succès effectif du prêt d'honneur dans l'ensemble des sociétés de secours mutuels (sans doute par suite de la difficulté de créer un fonds spécial), nous persistons cependant à croire que ce genre de prêt serait susceptible de fonctionner même à côté de cette organisation virile et si féconde du crédit populaire qui sera étudié plus loin. Dans l'ensemble des rouages économiques, il y a, suivant nous, une place pour ce système de l'argent du pauvre prêté à des pauvres—dans des cas spéciaux,—sans autre garantie, sans autre gage que l'honneur de ces derniers. Pour bien juger le prêt d'honneur, il ne faut pas, en l'examinant, fixer sa pensée sur les créations de M. Schulze Delitsch ou la liberté des banques; il faut songer aux abus et à l'immense clientèle des monts-de-piétés.

Les *loan societies* anglaises (qui étaient au 1er janvier 1863), au nombre de 600 avaient reçu dans l'année 176,439 demandes de prêt,—sur lesquelles un dixième seulement (15,289) n'avait pas été suivi d'effet; — et avaient prêté 19,125,000 fr.) [3] sont

[1] M. Horn, préface du mémoire de M. Batbie, p. 38.

[2] Voir dans ce sens un article de la *Revue contemporaine*, du 31 août 1864.

[3] *Abstract of accounts of Loan societies in England and Wales* by Joh Tidd-Pratt.

aller librement et fièrement chercher à la caisse d'épargne cette somme déposée par lui en vue de l'avenir. Mais il arrivera aussi que des épargnes suffisantes n'auront pu être faites : le temps aura manqué ; des nécessités impérieuses auront consommé la provision formée; cet apprentissage nécessaire à la prévoyance autant et plus qu'à toute autre chose en ce monde n'était pas encore bien terminé. N'y aura-t-il pas eu d'ailleurs des catastrophes en dehors de toutes les prévisions ; des risques que l'assurance encore dans ses langes n'aura pu dès à présent couvrir?... Tout en se souvenant que si un prêt fait à propos peut empêcher la ruine complète d'une personne malaisée, un prêt

---

avec raison considérées par plusieurs personnes comme inférieures, ainsi que les *hulpbanken* hollandaises, aux sociétés dans l'organisation desquelles l'ouvrier est personnellement entré et ou il fait sans répugnance l'aveu de ses besoins, sans que sa dignité ait à souffrir, puisque créateur de la caisse, il a le droit de lui demander du crédit. Mais, dans les sociétés mutuelles où le fonds du prêt d'honneur aura été formé par la société elle-même, nous ne croyons pas non plus que l'ouvrier qui vient réclamer le prêt d'honneur sans aucune démarche à faire pour trouver des cautions suffisantes, et sachant bien, sachant trop, que chacun de ses confrères peut-être le lendemain dans la même position que lui, nous ne croyons pas que cet ouvrier ait quoique ce soit non plus à souffrir quant à sa dignité. Si l'institution du prêt d'honneur qui par mille analogies ne semblait pouvoir se naturaliser nulle part mieux que dans les sociétés mutuelles, doit être abandonnée, — ce que nous ne croyons pas — comme généralisation dans l'ensemble de la mutualité, regrettons une semblable utopie... C'était peut-être le seul cas du reste où la gratuité du crédit, — laquelle au surplus n'est pas indispensable au prêt d'honneur, — put être acceptée sans violer aucune des notions primordiales de l'économie politique.

En France comme à l'étranger, quelques-uns des amis les plus fervents du crédit populaire, ne croient pas au surplus qu'il faille renoncer au prêt d'honneur. Dans son livre récent, la *Diffusione del credito e le banche popolare*, M. Luigi Luzzati, professeur d'économie politique à l'Académie de Milan, insiste de la manière la plus chaleureuse sur la haute utilité de l'introduction du prêt d'honneur « dans les 35,000 sociétés anglaises de secours mutuels, dans les sociétés françaises, belges, etc. » M. Horn a dit à ce sujet (journal l'*Association*, n° 2). « Nous ne voudrions point, dans les sociétés de crédit populaire, voir s'introduire le « prêt d'honneur » qui appartient à un tout autre régime. » Dans les sociétés de crédit populaire, d'accord, mais pourquoi pas dans les sociétés de secours mutuels ?

Il resterait d'ailleurs à examiner si le prêt d'honneur qui fonctionnerait dans une société de secours mutuels, au moyen du fonds social ou d'un fonds spécial formé par les membres participants et qui exigerait un intérêt de l'emprunteur, s'écarterait aussi essentiellement qu'on semble le dire, du régime des banques populaires. Il y aurait des dissemblances certainement (quant à la non solidarité) ; mais il y aurait aussi bien des analogies : ne fût-ce que la prévoyance d'abord, et ensuite l'honneur de l'emprunteur, lequel dans les deux cas, nous le supposons, entre également dans le jeu.

fait mal à propos peut la précipiter à jamais dans la misère [1], il importe donc, même à une société fondée sur la responsabilité individuelle, de créer des institutions de prêt. Combien d'ailleurs d'individus ne se préoccuperaient malheureusement jamais de l'avenir, et, au moment du besoin, demanderaient à n'importe quelle extrémité les ressources qui leur seront plus ou moins nécessaires! Le temps n'est pas absolument passé des « Juifs et des Lombards : » aux exactions de prêteurs du moyen âge ont trop souvent succédé les absorptions lentes des prêteurs à la petite semaine [2], l'exploitation des entreprises privées de prêts sur nantissement. Beaucoup de gens, au surplus, au grand détriment de leur dignité à jamais perdue, au grand détriment de la société tout entière, iraient — dernière ressource — au devant d'une assistance funeste. Il est donc du devoir d'une société prévoyante de défendre moralement le peuple contre les dangers de l'insaisissable usure, de protéger le dissipateur lui-même contre ses propres excès, de restreindre en outre les occasions qui peuvent multiplier les assistés.

Ne condamnons pas avec trop de rigueur, par exemple, les monts-de-piété actuels. Il est certain qu'ils ne sont en aucune manière une création de notre temps. Institutions de crédit, ou institutions de charité, l'indécision qui règne sur leur caractère ne contribue pas peu, sans doute, à leur attirer des critiques des côtés les plus opposés. Trop souvent peut-être ils se sont occupés moins de rendre des services aux pauvres, au moyen de prêts modiques, que de développer leurs propres opérations

---

[1] « Le prêt n'est utile que comme instrument, comme aliment il est funeste. Comme instrument, il apporte des forces ; il est fécond, il sert à reproduire ; comme aliment consommé sans retour, après avoir soulagé un instant, il crée une nécessité nouvelle. » (GÉRANDO.)

[2] La passion immodérée de la terre est une des causes qui poussent le plus le paysan vers l'usurier. Le risque que court ce dernier, en exigeant plus que le taux légal, est une des raisons qui le portent le plus à abuser et à faire payer si chèrement sa marchandise. On est donc en droit d'espérer que la connaissance des placements raisonnables d'une part, et la liberté de l'intérêt d'autre part, permettant de faire au grand jour des transactions à des conditions suffisantes, modifieront une telle situation. Et quant aux abus partiels qui subsisteront encore, on ne peut pas plus y remédier en protégeant l'acheteur d'argent contre lui-même qu'on ne peut remédier à mille autre maux inévitables résultant de la liberté. Ce n'est donc pas à la loi mais aux institutions libres que nous demandons pour l'emprunteur un remède contre l'abus.

et d'améliorer leur situation financière[1]. Ils n'en sont pas moins pourtant compris, par la plupart, au nombre des établissements de bienfaisance[2]. Loin de désirer, avec quelques personnes, qu'ils en arrivent, comme dans l'origine, à faire des prêts absolument gratuits, ce qui serait plutôt une altération qu'un progrès, ce qui enlèverait à l'institution un de ses caractères essentiels[3], ne désirons que l'abaissement progressif de l'intérêt réclamé des emprunteurs. Ne cherchons pas en outre la justification du monopole du prêt sur gage, ailleurs que dans les difficultés extrêmes d'exercer une police rigoureuse sur ce prêt. Sans cette difficulté, la liberté complète des transactions, jointe à une répression efficace, vaudrait certainement mieux que le monopole, avec les abus qu'il entraîne, et qu'il semble publiquement consacrer. Quoi qu'il en soit, la statistique des objets annuellement laissés en nantissement, et annuellement retirés[4], indique, sans parler de la durée des monts-de-piété, que leurs services ne sont pas absolument illusoires ; au moins pour cette partie de leur clientèle qui fait des emprunts modiques. Bien autrement considérables serait même, peut-être, sans eux, la triste clientèle des bureaux de bienfaisance[5].

Quelques années avant l'ouverture des monts-de-piété de Paris, Turgot écrivait : « La seule sûreté vraiment solide contre l'homme pauvre, est le gage. » Certainement, vis-à-vis du prêteur ordinaire, il n'est pas un esprit pratique qui puisse contester la justesse générale de ce mot. Le crédit personnel du pauvre n'existe pas : le prêteur ordinaire ne se décide guère d'après des raisons de sentiment, et on aurait mauvaise grâce à lui imputer à crime de faire crédit seulement aux choses. Il appartenait à

---

[1] Voir notamment, à cet égard, une délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris du 9 juin 1848.

[2] Classement erroné en principe.

[3] Il y a en France quelques monts-de-piété gratuits : la société du prêt charitable de Grenoble par exemple. Dans ces établissements, le nombre des objets non retirés s'élève beaucoup plus haut que dans les autres.

[4] Dix-neuf déposants sur vingt-six parviennent à rembourser, s'acquitter et rentrer en possession de leur bien.

[5] Sur 1,650,000 engagements faits au mont-de-piété de Paris en 1861, il y en a plus de 1,100,000 faits par des ouvriers. On a calculé qu'en supposant qu'il y ait 5 ou 6 engagements pour un ouvrier (correspondant à l'époque des termes et à la morte-saison), il y aurait 200 à 250,000 ouvriers parisiens emprunteurs au mont-de-piété.

notre époque de créer, ou du moins de vulgariser des institutions de prêt qui, sans reposer en rien sur l'assistance, cherchent leur sécurité et la trouvent uniquement dans la parole de l'emprunteur, dans le développement des instincts de délicatesse et de fidélité à remplir les engagements contractés.

« *La banque des prêts d'honneur*, disait éloquemment un document officiel publié en 1850, crée un nouveau signe du crédit. Ce signe, ce n'est pas le capital, c'est l'honneur : l'honneur dans le travail! l'honneur dans la famille! l'honneur dans le respect des engagements ! La mission de la *banque des prêts d'honneur* n'est, en quelque sorte, que l'esprit de la famille étendu, agrandi, élevé à la dignité de l'esprit social. Pour que ce caractère soit bien constaté, son administration se compose précisément de toutes les influences tutélaires, morales et légitimes ; et son capital se forme avec des mises volontaires qui ne sont que le placement des épargnes du riche sur la probité et sur le travail des classes nécessiteuses, affranchies ainsi des tentations de la misère et des étreintes de l'usure. »

Un conseil nommé par les fondateurs, se réunissant périodiquement et décidant s'il y a lieu d'accorder le prêt demandé ; l'engagement verbal pris par l'emprunteur, accompagné de sa femme et de ses enfants, ou de ses père et mère, afin de donner à cet engagement une véritable solennité morale, et, suivant une heureuse expression, d'hypothéquer ainsi la dette sur l'honneur de toute une famille ; l'ouverture de deux registres : « l'un le grand-livre de l'estime publique de la commune, » où s'inscrivent les noms de ceux qui ont tenu leur parole; l'autre (seule, mais bien efficace sanction), sur lequel figurent les noms des débiteurs de mauvaise foi : telle est en quelques mots l'économie du prêt d'honneur. L'usure, qui dévore si audacieusement nos campagnes et nos petites industries, efficacement combattue ; la propriété conservée, et les morcellements destructeurs des petits héritages entravés ; le cheptel complété ; un utile essai de culture rendu possible ; l'expropriation désastreuse, le chômage forcé, l'épizootie et autres accidents de même nature, prévenus ou réparés ; une dette impérieuse payée; un procès juste soutenu [1], tels sont quelques-uns des inappréciables bien-

[1] On le voit, il ne s'agit pas ici d'un besoin général de nourriture ou de vêtements,

faits que rendrait l'institution si elle parvenait à s'étendre. Cette création si féconde, si moralisatrice, si utile, existe depuis longtemps en Italie; l'expérience en a été plus que satisfaisante. Il n'y a rien à craindre des hommes, quand on fait, dans certaines conditions, un appel à leur probité. Dans notre France si loyale, qui vibre si vivement à l'expression de tous les sentiments généreux, l'expérience a pourtant à peine été tentée[1]. La fondation de M. le baron de Damas, à Hautefort; celle de M. Paul Dupont, à Saint-Assier ; celles de Chervais et de Tourtoirac (Dordogne), de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), et de Beaumont (Nièvre), représentent la plus grande partie des efforts faits exclusivement en vue de ce but. A nos sociétés de secours mutuels, qui grandiront autant par la religion de l'honneur que par l'utilité des services rendus, il sera donné de vulgariser une pensée aussi éminemment remarquable par le but poursuivi que par les moyens employés, par les sentiments mis en jeu que par les résultats pratiques probables.

Dans les conditions actuelles de la vie rurale, on comprend l'échec de l'idée. Cette réunion de quelques hommes aisés, nécessaire pour former le capital, arrêter les bases de l'institution, régler les rapports financiers à établir, d'une part, entre l'institution et les emprunteurs; d'autre part, entre l'institution et les prêteurs; déterminer le taux de l'intérêt[2], etc..... cette réunion n'était pas sans difficultés, en présence de l'esprit de routine qui étouffe dans nos campagnes les meilleures inspirations. Mais ce groupe indispensable d'hommes d'intelligence et de cœur, voyant les plaies sociales, et dans l'affranchissement du plus grand nombre, comprenant leur propre affranchissement, il existe dans nos sociétés de secours mutuels; il existe, et il sera seulement nécessaire de faire appel aux dévouements éclairés dont il se compose. Combien de membres honoraires vou-

---

mais de circonstances tout à fait autres : des embarras de la petite propriété, une détresse momentanée occasionnée par un accident, etc.

[1] Les efforts de la presse et du pouvoir sont demeurés à peu près stériles. Une circulaire ministérielle du 20 février 1850 n'a été suivie d'aucun effet.

[2] Le projet officiel de 1850 tenait compte aux fonds déposés de 3 fr. 65 p. 100, et exigeait des emprunteurs 5 p. 100; la différence de 1 fr. 35 p. 100, venant servir à couvrir les frais divers de registres, correspondances, etc. Le maximum des prêts était fixé à 200 fr.

dront ainsi, sans s'imposer d'ailleurs autre chose qu'un très-minime sacrifice[1], contribuer à apporter des éléments sérieux au crédit populaire, basé sur la moralité de chacun, sur le travail et l'estime publique !

Dans un grand nombre de sociétés financièrement bien assises, nous ne verrions même pas d'inconvénients absolus à ce qu'on prélevât sur le fonds social la faible somme nécessaire à la mise en œuvre du prêt d'honneur. Une contribution spéciale, là où elle serait possible, serait cependant à tous égards préférable.

Quelle efficacité souveraine n'aurait pas, pour ces sociétaires déjà si avancés dans la pratique supérieure de la probité[2], ce registre de honte, destiné à afficher l'homme qui n'aurait pas tenu sa parole ! Et ne peut-on entrevoir, avec quelques-uns, le moment où le seul refus de recevoir un prêt arriéré serait une sanction pénale suffisante?

Les sociétés de Figeac (Lot), de Pézenas (Hérault), de Raismes (Nord), et un assez grand nombre d'autres, sont déjà entrées dans la voie du prêt d'honneur.

Il y a là une mine féconde pour ceux qui comprennent les obligations morales de la fortune, et qui ont foi dans la loyauté de leur pays.

---

[1] Voir *infrà*, partie 5e, chapitre XVIII. — Il pourrait même n'y avoir aucun sacrifice.

[2] Pour les détails d'exécution, nous renvoyons au *Projet de statuts de la banque des prêts d'honneur*—annexé à la circulaire ministérielle déjà citée,—et au *Bulletin* des sociétés mutuelles, p. 173 et 271, année 1856 ; p. 25 et 302, année 1857.

La société de Figeac a prélevé sur son fonds de réserve le capital destiné à l'institution, Ce mode ne peut être conseillé à la généralité des sociétés. Dans la même société, la caisse des secours et celle du prêt d'honneur sont gérées chacune par un trésorier ; le maximum du prêt est de 30 fr. ; la somme empruntée est remboursable par dixième. Nous citons ces détails pour prouver que l'institution est susceptible de s'adapter aux besoins les plus modestes.

Les prêts d'honneur sont organisés dans la société typographique parisienne. Ils ne peuvent dépasser 50 fr. On exclut, après examen de moralité, celui qui a failli au remboursement. L'intérêt payé à 5 p. 100 et appelé impôt de bienfaisance est affecté à une caisse de secours aux veuves, aux orphelins, vieillards infirmes et incurables.

CHAPITRE XII.

LES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

L'éducation de l'ouvrier doit se continuer toute la vie. — Le livre.—Les bibliothèques populaires. — Comment elles doivent être comprises. — Prudence excessive : stérilité de l'enseignement. — La vérité se défend d'elle-même. — Il y a des livres virils et d'une morale inflexible. — Le point de vue littéraire — Besoins intellectuels du peuple. — Les Américains. — Résumé des tentatives faites en faveur des bibliothèques populaires; dans l'ordre spéculatif; dans l'ordre des faits. — Part de l'État, des communes, des associations privées. — Future part des dernières. — Les bibliothèques de sociétés mutuelles. — La partie mobile de la bibliothèque. — Les caisses circulatoires. — La société Franklin. — Coup d'œil sur l'étranger. — Les *Working men clubs*. — Aspirations. — Les lectures du soir. — Les privilégiés. — Le possible actuel dans un village. — Cabarets et lectures. — Un mot sur l'enseignement musical du peuple : l'orphéon, les concerts populaires de musique classique.

> L'exemple de l'Angleterre est là pour nous apprendre le bien immense que font les bibliothèques privées. C'est l'ouvrier qui cultive son âme en lisant les chefs-d'œuvre de la littérature ; c'est la femme de l'ouvrier qui, le soir à la veillée, retient son mari au logis, près du berceau de ses enfants. La famille y gagne tout ce que perd le cabaret; la société y gagne tout ce que gagne la famille. On ne peut mettre de l'or dans toutes les bourses, mais on peut enrichir toutes les âmes.
>
> (Ed. LABOULAYE.)

Nous avons indiqué le rôle qui peut appartenir aux sociétés de secours mutuels dans l'enseignement intellectuel, moral et même professionnel des enfants des sociétaires. L'éducation, cette puissance immense qui, prise dans son sens le plus général, paraissait à Leibnitz recéler l'empire ou la transformation du monde [1] devra à l'association dans nos classes populaires des développements de plus en plus sensibles. Action tutélaire, et que personne ne saurait critiquer, dans quelque mesure qu'elle

[1] « Donnez-moi l'enseignement public pendant un siècle, je changerai le monde. »

se produise ! Car, si beaucoup de personnes voient dans la théorie de l'enseignement plus ou moins obligatoire, l'État absorbant l'individu et se substituant plus ou moins à l'autorité paternelle, nul, nous l'avons dit, ne pourrait blâmer des ouvriers, des chefs de famille s'imposant réciproquement à eux-mêmes l'obligation d'envoyer leurs enfants aux écoles, des associations n'admettant que des individus consentant à s'imposer cette obligation. Étant donné notre système de liberté légale, en cette matière, l'influence purement persuasive des agrégations mutuellistes amènera pour sa part des résultats, sinon aussi importants, du moins plus méritoires que ceux qui eussent pu être obtenus par la contrainte. Elle est donc dispensée dans la mesure la plus large, cette éducation première qui, dès aujourd'hui heureusement, ne se contente plus de l'absolu nécessaire, cristallisé dans la vieille formule : lire, écrire, chiffrer, et va chercher dans l'ensemble des connaissances humaines des éléments de plus en plus étendus de savoir, c'est-à-dire de conservation. Il est combattu sous toutes les faces, dans la première période de la vie, ce dénûment moral qu'on appelle l'ignorance, aussi triste vraiment que le dénûment matériel ! L'instruction professionnelle elle-même est procurée, l'apprentissage sérieusement organisé ; l'enseignement des premières années a répondu à la double condition de tout enseignement de cet ordre : il a été à la fois général et spécial. Mais est-ce là tout?

C'est quelque chose sans doute que l'enfant, quelque chose que l'apprenti ; mais nous avons affaire aussi à des hommes ; à des hommes chez qui il convient de ne pas laisser perdre la semence si laborieusement jetée ; à des hommes dont l'intelligence, si elle n'est pas soigneusement maintenue dans la région des connaissances acquises, surexcitée même au delà de cette région, s'atrophiera au fur et à mesure que se développeront les aptitudes physiques dans un milieu de travail manuel.

Supposons que l'instruction élémentaire d'un ouvrier ait été sérieuse. Cette instruction, comme l'instruction secondaire elle-même pour ceux qui l'ont reçue, n'a été pour lui qu'une préparation à la vie, n'a pu que lui ouvrir l'esprit. Mais cette intelligence, qui a reçu le choc de l'idée, se fermera bien vite si elle ne reçoit pas journellement une impulsion nouvelle. Que

sera-ce, — car il ne faut pas que les statistiques (qui ne peuvent ici prendre que les surfaces et copier les registres matricules de l'instituteur) nous abusent, — que sera-ce pour ces enfants si nombreux qui, ayant à peine suivi l'école chaque année pendant trois ou quatre mois d'hiver, en sortent à douze ou treize ans avec quelques vacillantes notions de ce qu'on a essayé de leur enseigner ! Dix années plus tard, si rien n'est venu secouer ces torpeurs un instant ébranlées, il ne restera plus aucune trace des efforts dont elles auront été l'objet. Le jeune homme aura désappris le moyen même qui lui avait été donné pour apprendre, et il retombera, pour n'en plus sortir, dans l'immense masse ignorante, et souvent, par cela même, malfaisante et dangereuse. Des cours, une presse, des livres, tels sont les besoins incessants et impérieux des individualités les plus cultivées. Des livres d'abord, quelques livres, tel est, sous peine de voir l'école absolument stérile, le besoin immédiat du plus humble et du moins cultivé des travailleurs. « Il faut avoir réfléchi sur ces grandes questions de l'éducation, a dit un homme qu'on ne peut pas ne pas trouver dans toutes les directions du progrès en ces matières [1], pour savoir toute la différence qui sépare ces deux situations : avoir un livre, — un seul, — n'en avoir pas. » Pour combien d'années cependant sera-t-il absent de milliers de nos chaumières, ce livre, « ce signe sensible de la civilisation, » cette preuve tangible que le plus pauvre des citoyens a été mis à même de connaître ses devoirs et ses droits, et de tirer de ses facultés tout ce qu'elles contiennent. Des livres dans la cabane du paysan, dans la chambre de l'ouvrier; pour la phase présente, c'est parler des bibliothèques populaires.

Ce n'est pas d'aujourdhui que s'offre à l'examen cette idée des bibliothèques du peuple : plusieurs intelligences d'élite en ont fait l'objet de leur attention. Les livres sont les remèdes de l'âme, disaient les prêtres de la vieille Égypte ; les livres sont comme les langues, d'après le mot du Phrygien, a-t-on dit très-justement aussi : ils sont la meilleure chose du monde, ils en sont encore la pire. Beaucoup de personnes des plus honorables, préoccupées de cette dernière idée, au point d'en perdre

[1] M. Jules Simon, *Revue des Deux-Mondes* du 15 septembre 1863.

la fermeté du regard, voudraient réduire les bibliothèques populaires à quelques résumés de religion et de morale, à quelques précis d'histoire et de géographie appropriée, à des manuels d'industrie et d'agriculture locales, à des recueils anecdotiques. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons l'innovation. Certes, nul ne songera à nier la nécessité absolue d'un choix et la très-grande difficulté de ce choix. Si, — principal moyen de cette éducation qui se prolonge pendant tout le cours de la vie, — les livres ont une puissance immense pour l'amélioration des mœurs, il serait insensé de méconnaître combien, surtout dans des esprits peu aptes encore à décerner le faux du vrai, ils peuvent porter d'irrémédiables ravages. Quiconque lira l'histoire récemment publiée des livres populaires ou de la littérature du colportage [1] comprendra quelle vigueur d'honnêteté et de bon sens a été nécessaire aux habitants des campagnes pour résister à l'assaut de cet amas de publications inqualifiables : almanachs fatidiques, chansons immondes, contes sans vergogne, stupidités sans nom. Bénis soient donc, quant au passé, oserons-nous dire, les récits absurdes et vides des vieillards durant les veillées : ils ont rempli une partie du temps qui eût été employé à ces tristes lectures par la voix du plus jeune des enfants ; ils ont laissé les antiques superstitions intactes ; ils ont même aggravé, si c'est possible, Mathieu Laensberg ; mais mieux vaut la crédulité que la démoralisation sans ressource.

Certainement, c'est puérilité aujourd'hui que d'essayer de cacher aux hommes la connaissance du mal ; mais ces livres-là, — ces livres attractifs comme tous ceux qui s'adressent à certains instincts, — étaient alors les maîtres exclusifs des compagnes. Non-seulement ils n'avaient aucun de ces contre-poids que dans la lutte des opinions religieuses ou même politiques, la vérité sait tôt ou tard opposer à l'erreur, (car la science du bien n'est véritablement née que de la lutte contre le mal), mais ils étaient en dehors de toutes les luttes honnêtes, de toutes les propagandes au grand jour, s'équilibrant les unes par les autres. Ils étaient l'appel fait au vice qui souille l'âme irrémé-

---

[1] Ouvrage de M. Ch. Nisard, secrétaire de la commission du colportage (4 vol. in-8°).

diablement, tandis que le plus mauvais des livres s'adressant aux idées ne perd jamais l'esprit sans retour. Il n'y a nulle part autant de bons livres que dans les pays où on ne sacrifie pas tout à la crainte d'en voir répandre de mauvais. Que cette crainte n'entrave donc pas un mouvement dont seule l'expansion pourra contrebalancer les livres immoraux, assez subtils, eux, au surplus, pour passer à travers tous les refus d'estampille.

Quant aux hommes qui font ces derniers livres et dont la plupart n'ont pas même ce prétexte de la théorie que l'artiste n'est pas un prédicateur,— car ils ne s'adressent pas à des lettrés (qui sont majeurs), mais à des hommes insuffisamment pourvus de moyens de défense, c'est-à-dire d'instruction [1], et ils ont un souci identique de l'art et de la morale, — qu'ils sachent que la dernière heure de leur succès aura sonné le jour où le peuple, tout à fait émancipé, sera réellement mis à même de choisir.

Des livres techniques sur l'industrie, le commerce et les sciences appliquées ; des livres donnant à l'épopée des grandes découvertes industrielles la place qui lui convient, surtout quand on parle à des lecteurs, dont la vie est employée à appliquer chaque jour ces découvertes ; des ouvrages simplifiant les notions morales et religieuses et apprenant à chacun les devoirs de la vie sociale ; des écrits déroulant les scènes les plus grandioses de notre histoire nationale ; d'autres révélant les mystères si saisissants, pour les imaginations, du monde des cieux [2] et du monde de la terre : voilà certainement quel doit être le fonds des bibliothèques populaires [3].

---

[1] Ceci n'est nullement à nos yeux un lieu commun libéral, mais une vérité incontestable. Chacun sait bien qu'il peut y avoir de grandes intelligences complétement viciées, mais, pour l'immense majorité des cas, l'instruction est un bouclier.

[2] Expliquez quelque chose du ciel, disait Klépler, et vous ferez croire à Dieu.

[3] Les ouvriers de Manchester, dit M. Léon Faucher, ont un goût très-prononcé pour des étude qui semblent s'exclure : pour les mathématiques et pour la poésie.

Un éditeur anglais a eu récemment l'idée d'offrir des prix pour des essais écrits par des ouvriers sur des sujets spéciaux. « J'ai eu l'honneur, a dit un illustre pair d'Angleterre, lord Shaftesbury, d'être le juge de ceux qui traitaient des questions sanitaires et d'économie sociale. J'ai rarement éprouvé une plus vive impression que celle que j'ai recueillie de la lecture de ces petits traités pleins de bon sens, de savoir

Il faut, a dit M. de Cormenin, que ces livres soient « clairs, méthodiques, substantiels et courts; qu'ils soient purgés de toute ambition littéraire, de tout scandale dans l'expression et dans l'idée; pas trop techniques et pas trop enfantins; pas exclusivement religieux, et pas exclusivement laïques; tournés autant que possible à la pratique de la morale et des choses agricoles. Ajoutez-y des conseils de santé... Il faut, pour réussir, s'abstenir de tout esprit de parti, ne pas considérer les paysans comme des instruments de vos passions politiques, et chercher de bonne foi, sincèrement et pour eux, à les moraliser et à les instruire. »

Ces conseils sont justes, quant au niveau des publications, surtout pour les bibliothèques rurales. D'une manière générale, et s'il fallait préciser, nous voudrions voir une série de livres reposant sur cette philosophie du bon sens, des bonnes mœurs et du travail que Franklin a personnifiée dans le *Bonhomme Richard*. Nous répandrions à pleines mains les *Petits traités* de l'Académie des sciences morales et politiques, propres à dissiper beaucoup d'erreurs; les manuels de morale et d'économie politique, comme le manuel récemment couronné de M. Rapet, lequel, suivant l'expression de l'illustre rapporteur de l'Institut, « part avec beaucoup d'art des notions les plus simples pour s'élever aux plus difficiles, aux plus compliquées, et dont l'impression finit graduellement par devenir simple et saisissante; » les *Ouvriers en famille*, de M. Audiganne, ce petit livre si complet qu'une feuille quotidienne a heureusment caractérisé par ces mots : « C'est l'utile écrit sous la dictée de l'honnête. »

Ceci, c'est la partie de la bibliothèque, s'adressant intentionnellement au lecteur populaire. Or il faut un autre élément, il faut les livres de tout le monde; il faut un choix parmi ces livres qui s'adressent non pas à l'homme d'une classe, mais à l'homme, et qui peuvent être goûtés par l'homme de loisir et par la femme en même temps que par le savant lui-même; il faut, en un mot, des œuvres purement littéraires, des œuvres d'agrément. Songez que l'ouvrier cherche souvent à échapper par la rêverie aux dures réalités de l'existence : il faut donc des œuvres d'imagination. Et à ce sujet, quelque peu avancé qu'on puisse supposer l'esprit des masses, nous avouons ne pas croire, en

pratique et de saine moralité. » (Compte-rendu de la *Conférence de science sociale*, 3e année. Novembre 1859.)

dehors de l'école primaire, à l'efficacité sérieuse et même au succès de lecture de tels contes allemands bien connus, et de beaucoup d'autres œuvres analogues figurant avec honneur sur tous les catalogues expurgés. En vain mettrez-vous en tête de ces livres, ou de tout autre livre analogues : *Lectures populaires;* en vain direz-vous à votre public qu'ils ont été faits expressément pour lui, cette distinction où l'homme de labeur verra percer malgré vous une sorte de sentiment de dédain, le blessera, au lieu de le séduire. Il ne voudra pas être en lisière pour ses lectures, alors surtout que la vie publique ouverte maintenant devant lui en a fait un majeur ; et plutôt que de lire vos opuscules de l'enfance, il retournera aux conversations creuses de la place publique, ou aux plaisirs grossiers du cabaret. Pouvez-vous d'ailleurs empêcher que de temps à autre un livre véritablement mauvais tombe sous les yeux de ce lecteur habitué à un monde de convention, sans passions comme sans misères; ou tout au plus à un monde dans lequel suivant les sacramentelles traditions du théâtre, — à la fin des pièces, — on ne montre le vice que comme menant dans les faits mêmes à la ruine, et la vertu que comme le chemin assuré de la richesse et du succès? Alors, et dès les premières pages, quel effet désastreux ne feront pas sur ces esprits si faussement maintenus dans le demi-jour de la tutelle, ces nouveaux aspects qu'aucune transition, qu'aucune vérité n'auront préparés? Le livre inopinément lu, ne fût-il pas mauvais, mais simplement véridique, que pensera de la vie réelle, que pensera surtout de la sincérité de ceux qui affectent la tâche de l'instruire, cet homme à qui vous n'aurez pas simplement dit que, dut-il savourer l'amertume du devoir accompli sans autre profit que l'exaltation de sa conscience, il aura fait une chose bonne, parce que le devoir est le devoir? On a à peu près renoncé aux bourrelets pour l'enfance, car, si le bourrelet empêche l'enfant de faire des chutes dangereuses, il l'empêche aussi d'apprendre à éviter les chutes. Ne craignez donc pas de faire voir à ces esprits droits, après tout, et à ces cœurs fermes, autre chose que des médiocrités sans danger, mais aussi sans avantages. Laissez la justice et la vérité dissiper d'elles-mêmes et de leur lumière propre, les obscurités impuissantes de l'injustice et du mensonge.

Quant à nous, nous croyons qu'il ne serait pas impossible de trouver dès à présent, dans les chefs-d'œuvre de notre littérature nationale, dans les traductions soigneusement faites des littératures étrangères, des livres réunissant ces deux conditions essentielles : la virilité et la sécurité sociale ; des livres en harmonie avec les véritables besoins intellectuels du peuple ; des livres qui élèveraient réellement son âme au-dessus de la sphère des intérêts matériels, qui lui révélaient la poésie du travail, et aussi cet attrait de la vie des champs, si invisible pour lui jusqu'à l'heure présente. Œuvres sérieuses ou œuvres charmantes, notre pays, surtout dans le roman, dont on ne peut nier désormais l'influence sociale, et avec lequel chacun doit compter, notre pays n'a plus rien à envier à ce sujet à aucun autre. Qui sait si, de cet enseignement qui pénètre l'homme par le cœur et par la passion des belles choses, il ne résulterait aucun avantage au point de vue de ce dégoût de la vie rurale qui dépeuple nos campagnes, en pléthorisant nos cités ?....

Des chefs-d'œuvre donc, agrandissant l'esprit, tout en répandant des idées saines, l'enorgueillissant par l'histoire, l'affermissant par la raison ! Beaucoup de ces chefs-d'œuvre ne sont pas à faire ; les autres, croyons-le, viendront à leur moment. Regardez ce qui se passait avant l'effroyable déchirement actuel, —qui désole l'humanité en raffermissant la conscience—dans le pays civilisé où l'on disserte peut-être le moins sur la littérature : aux États-Unis, dans ce pays où la littérature nationale réunit à peine ses premiers éléments de formation [1]. Tous les grands ouvrages anglais sont reproduits par millions d'exemplaires, et le génie de la Grande-Bretagne, dominant encore les Yankees libres, rayonne jusqu'au fond des forêts du

---

[1] Les Américains écrivent certainement autant qu'ils lisent Ils lisent beaucoup, comme on l'a dit spirituellement, pour être vite aussi savants que la vieille Europe ; ils écrivent beaucoup dans l'espoir de lui faire concurrence sur le marché littéraire universel. Mais leurs productions, malgré l'engouement inouï de l'Europe pour certaines œuvres récentes, et, malgré la valeur incontestable de quelques-unes d'entres elles, ne constituent pas encore une littérature.

Aux États-Unis comme en Angleterre, les écoles primaires se divisent en écoles quotidiennes et en écoles du dimanche. Les *sabbath schools* américaines sont au nombre de plus 140,000. Telle école du dimanche possède une bibliothèque de plus de 100,000 volumes.

nouveau monde. « Il n'y a guère de cabane de pionnier, dit l'illustre auteur de la *Démocratie en Amérique*, où l'on ne rencontre quelques tomes dépareillés de Shakespeare. Je me rappelle avoir lu pour la première fois le drame féodal d'Henri V dans une Log-House. » Sont-ils cependant plus instruits que nos ouvriers, ces Américains émancipés ? Ont-ils reçu plus qu'eux cette éducation littéraire qui n'est, au surplus, nullement nécessaire pour comprendre les beautés générales de la littérature?..... Sont-ils enfin d'une moralité plus vigoureuse que nos ouvriers français ? La réponse n'a pas besoin d'être formulée [1].

M. Léon Faucher, dans ses *Études sur l'Angleterre*, raconte que l'on a vu quelquefois des *mechanics institutes* se donner jusqu'à l'aristocratique plaisir d'entendre, à raison de vingt livres sterling par soirée, M. Ch. Kemble leur lire une pièce de Shakespeare [2]. Qui n'a remarqué parmi nous, lors de ces fêtes qui convient le peuple à la représentation des chefs-d'œuvre de notre scène, les transports d'admiration et l'émotion profonde que provoquent chez lui les mâles pensées de Cinna, de Polyeucte ou d'Horace ? Ah ! sans doute les délicatesses de convention et les effets cherchés qui séduisent d'autres esprits, laissent le peuple insensible : il n'entend guère la langue de Marivaux, ou des auteurs qui en procèdent ; mais qui oserait dire qu'il n'est pas accessible à la vraie grandeur et à la rude réalité des maîtres ; que Corneille, Molière, et même Schiller, ou Gœthe, ou Shakespeare, le laisseraient indifférent ?

Il s'agit ici, nous le savons, de bibliothèque et non de théâtre ; la lecture n'a pas les leçons immédiates et pénétrantes de la scène ; mais, nous le savons aussi, l'école des livres est toujours ouverte, et son rayonnement continu. Ce que l'enseignement ne

---

[1] Dans le seul État de New-York, l'institution des bibliothèques d'écoles, recevait avant la guerre, du trésor public de cet État, une subvention de 280,000 francs par année, et la commune s'imposait annuellement une somme égale. D'après le rapport officiel de 1850, les bibliothèques d'écoles ne comprenaient pas moins de 1,409,154 volumes.

[2] Page 285.

On cite aussi un seul magazine publié à Édimbourg, et qui, lu surtout dans les districts manufacturiers, circule à 85,000 exemplaires dans la Grande-Bretagne. Le seul Lancashire en reçoit 20,000 exemplaires.

peut avoir en mouvement et en puissance, il le gagne donc par un commerce de toutes les heures.

En résumé rejetant tout à fait ici les conventions qui ont cours dans certaines régions littéraires, — que l'émotion obtenue est tout ce qu'on peut demander à l'écrivain, — il faut avant tout une morale inflexible, humaine généreuse. Il n'y a du reste qu'une morale; il faut celle là. Mais il faut aussi parler au peuple la vraie langue, la seule langue. S'abaisser comme on le fait quelquefois dans l'intention de l'attirer plus vite, à la langue qu'il parle avant son émancipation intellectuelle est de toutes les pensées la plus fausse. Une littérature, quelle qu'elle soit, n'aura jamais assez de chefs-d'œuvre pour faire vibrer l'âme neuve et forte de l'ouvrier.

« Tous ceux qui ont étudié notre littérature au XVIIe et XVIIIe siècles, a dit un des juges les plus compétents de ce temps-ci [1], ont remarqué que ce qui en fait la force et le charme, c'est un fonds commun d'idées générales, un patrimoine de sentiments à la fois simples et grands, qui la rend aisément universelle.... Nos grands poëtes et nos grands écrivains ont eu l'art d'exprimer mieux que la foule les grands sentiments et les idées générales de l'humanité,... de dire mieux que tout le monde ce que pense et ce que sent tout le monde... » Que les premiers parmi ceux qui tiennent une plume essaient donc de donner une voix à cette âme profonde de la foule; qu'ils appliquent leur génie à un but dont aucun autre ne dépasse la grandeur et ils verront ce génie se retremper. La vibration sera renvoyée à sa source et le maître lui-même profitera de la leçon qu'il aura donnée : de littéraire, il sera devenu éloquent. Telles sont, suivant nous, les saines idées en matière de bibliothèques populaires; voyons maintenant et en quelques mots, ce qui a été tenté jusqu'à présent.

Ici, et nul n'en sera étonné, les premiers efforts viennent de la propagande religieuse. De même que les Anglais ont *the pure literature Society, the religious tract Society, the Christian Knowledge* [2]; les Suisses, la *Bibliothèque d'édification ;* l'*Union chré-*

---

[1] M. Saint-Marc Girardin : Discours prononcé à l'ouverture des conférences au profit des blessés polonais, 1864.

[2] Les associations qui soutiennent et fondent les écoles fournissent les mobiliers scolaires et publient des journaux ; la *Société nationale,* la *Société des écoles britan-*

tienne des jeunes gens, etc., etc.; de même le catholicisme a en France sa Société pour l'amélioration et l'encouragement des publications populaires, ses grandes bibliothèques paroissiales d'Avignon, Bordeaux, Cambrai, Nevers, Poitiers, Lille, Limoges, etc., etc.; ses publications périodiques : *la Semaine des Familles*, *l'Ouvrier*, *les Petites lectures illustrées*, etc.; de même enfin, les protestants ont la *Société des traités religieux*, à Paris ; la Société des livres religieux à Toulouse, Strasbourg, Colmar, Lyon ; le *Lecteur*, organe des bibliothèques populaires, etc. Le gouvernement, de son côté, a fait, surtout dans ces dernières années, les plus énergiques efforts. Il suffit de citer les circulaires du ministre de l'intérieur du 20 avril 1850; les circulaires et arrêtés du ministre de l'instruction publique, en date du 20 août 1859, 26 juin 1860 et 24 juin 1862. Pour la part de l'initiative privée : la *Bibliothèque des Connaissances utiles*, la *Bibliothèque nationale* [1], la *Bibliothèque utile*, l'*Encyclopédie des Écoles*, la *Bibliothèque des Campagnes*, la *Bibliothèque universelle des Familles*, etc., offrent leurs collections. Le travail de M. Jean Macé, *Conseils pour l'établissement des bibliothèques communales*; le recueil de M. N. Chaix, le *Moniteur des bons livres*; le travail complet de M. Léon Vidal, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales*, *administratives*, *communales*, *professionnelles*, *militaires*, *hospitalières*, *pénitentiaires*, *industrielles et autres* ; enfin, le catalogue des livres suscités par la *Société pour l'instruction élémentaire*, présentent un ensemble de renseignements spéciaux sur la manière de former une bonne bibliothèque.

A côté de ces efforts spéculatifs viennent se placer des efforts pratiques : à Mulhouse, la *Société des Bibliothèques communales du Haut-Rhin*; à Colmar, la *Société alsacienne pour l'amélioration et la propagation des publications populaires*; à Guebwiller (partout dans cette Alsace on sent le voisinage de l'Allemagne), la *Société de la Bibliothèque et des cours populaires*; à Paris, outre la

---

niques et étrangères, la société congréganiste, les deux grandes Sociétés des écoles du dimanche, etc. répandent aussi des livres avec cette vigueur dont ce peuple a le secret.

En Hollande et en Belgique, l'idée des bibliothèques populaires a largement fructifié aussi. Les esprits les plus distingués n'ont pas cru descendre en s'y employant.

[1] Cette dernière fondée par quelques ouvriers typographes qui, après leur journée, y travaillent comme travail supplémentaire.

fondation déjà effectuée de bibliothèques populaires dans plusieurs arrondissements, la *Société des Amis de l'instruction populaire*, et surtout la *Société Franklin*, constituent déjà un faisceau considérable de forces, premier fonds qui permet d'agir sans retard.

Dans quelle mesure l'État, les communes, les associations privées contribueront-ils à la création des bibliothèques populaires? On peut penser ce qu'on voudra de la propagande des livres par l'État; mais on aurait autant de tort de la rejeter complétement en principe que d'attendre et même de désirer de lui, sous ce rapport, une intervention aussi active que celle qu'on peut lui demander quand il s'agit de répandre l'instruction primaire, c'est-à-dire la partie matérielle de l'instruction. Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que l'État laisse ici toute liberté à l'action individuelle. Il est certain qu'on ne peut que louer chaleureusement, par exemple, la création d'une bibliothèque dans tous les établissements primaires du pays. Les cent milles volumes qui ont été distribués depuis trois ans aux bibliothèques scolaires, d'après le principe posé dès 1831 [1], et généralisé comme application en 1862, sont une largesse des plus utiles. Le dévouement individuel ne peut qu'en recevoir une salutaire impulsion.

Quant aux communes, on avait espéré longtemps qu'on leur devrait la fondation des bibliothèques populaires. Dès 1844, M. de Cormenin développait [2] un plan complet de bibliothèques cantonales et communales. En voyant l'infimité des résultats obtenus, beaucoup de personnes avaient ensuite renoncé à espérer des communes une impulsion appréciable. Trop restreinte réellement est aujourd'hui, pouvait-on dire, la vie communale; trop faibles les liens qui, par la seule commune, rattachent les habitants entre eux; trop vivement réclamées, d'ailleurs, par des besoins d'une urgence plus sensible, les ressources des municipalités, pour qu'il y ait un fondement sérieux à faire sur les communes au sujet de la création poursuivie. Les communes semblent en ce moment donner un démenti à ces fâcheux pro-

---

[1] 12 août 1831, — M. de Montalivet.

[2] Dans la Revue administrative, p. 447.

nostics[1]; on ne peut que s'en féliciter. Une part considérable, sinon prépondérante, nous paraît cependant devoir appartenir à l'association privée.

« Pour organiser les bibliothèquespopulaires, permanentes ou autres, dit avec beaucoup de raison le programme de la Société alsacienne, et pour en augmenter le nombre, pour faire en sorte que les livres soient toujours accommodés aux besoins, à la situation particulière des divers centres des populations, c'est aux œuvres locales qu'il faut recourir, et ce sont ces œuvres qu'on ne saurait trop multiplier. » Ici arrivent à leur rang les sociétés de secours mutuels. Ces sociétés qui s'élèveront de plus en plus dans la pensée de subvenir aux besoins de toute nature de leurs membres, qui constituent des agrégations réelles et non de circonscriptions territoriales, qui, en outre, pourront répondre avec certitude à des tendances et à des besoins spéciaux — tendances et besoins variant avec chaque localité — sont naturellement désignées pour la création dont il s'agit. Déjà plusieurs l'ont tentée avec succès[2]. Sous la direction éclairée, et au besoin avec le concours matériel des membres honoraires, ces heureuses tentatives se généraliseront. Pour les bibliothèques, comme pour tant d'œuvres importantes, la plus modeste initiative suffit, qu'on ne l'oublie pas. Quelques volumes donnés, la contribution volontaire de quelques membres ajoutée, la semence aura été jetée et elle germera.

Si certains ouvrages, monuments de l'esprit humain, ou codes indispensables des méthodes, doivent toujours, d'ailleurs, rester entre les mains de la société à la disposition de ses membres, il est des livres qui, après un temps donné, seraient utilement remplacés par d'autres. Ces livres,—bienfaisante circulation des idées, — iraient alors porter ailleurs les fruits qu'ils auraient déjà produits sur un point. C'est cette idée qui avait donné lieu au plan économique et ingénieux que M. de Cormenin, —car il

---

[1] La Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin, d'après les comptes-rendus du comité de Mulhouse, a déjà obtenu notamment de réels résultats. A peine au début de ses efforts, sur 491 communes, elle avait amené à la fin de 1864, la création de 33 bibliothèques communales. Celle de Beblenheim, qui a débuté à la fin de 1862 avec 12 volumes, en a 1,100 en 1864. Puisse l'initiative de l'Alsace être féconde !

[2] Voir *Bulletin*, 1855, p. 167 ; 1856, p. 139. Dans ce dernier bulletin, un règlement très-simple à consulter.

serait tout à fait injuste d'omettre les précédents de la question, — avait conçu pour les communes. Un roulement de livres par communes, de manière par exemple que cent volumes pouvaient être lus au bout de dix ans par dix communes, constituait, comme on le sait, le fond de ce plan, qui eût été d'une exécution facile dans son ensemble pour les associations mutuelles, à mesure surtout que les relations que l'avenir leur réserve fussent devenues de jour en jour plus intimes.

Mais aujourd'hui on peur offrir aux sociétés mutuelles comme aux communes elles-mêmes, une combinaison beaucoup plus favorable encore. Fondée à Paris en 1862, sous la présidence de M. Boussingault, membre de l'Académie des sciences, la *Société Franklin* définit ainsi son intervention et son concours :

« La Société Franklin aide à la fondation et au développe-
» ment des bibliothèques par ses conseils et ses indications, par
» la communication de ses catalogues, par son entremise dans
» les acquisitions de livres de fonds et autres, par des dons en
» ouvrages ou en argent, et enfin par l'envoi de caisses de cir-
» culation auxquelles seront joints gratuitement des registres
» imprimés pour l'inscription des livres prêtés. »

Chaque bibliothèque locale, pour obtenir le concours de la Société Franklin, doit payer la cotisation annuelle qui n'est que de 12 fr. Par son intermédiaire, des caisses contenant en volumes solidement reliés une valeur de 200 fr. moyennant une location de 25 centimes par jour, soit 7 fr. 50 par mois sont mises à la disposition des bibliothèques. Quand tous les volumes ont été lus, — mais dans un délai maximum de trois mois, — la caisse est reprise et remplacée sans frais par une nouvelle. Chaque caisse contient cinquante ou soixante volumes. Les catalogues contiennent un très-grand nombre de numéros en ouvrages d'histoire, de morale, de religion, de science et même d'agrément [1].

On voit qu'outre leurs livres, pour ainsi dire de fonds,—ceux qui proviennent de dons ou d'achats, — les sociétés mutuelles peuvent avoir sans dépense, en se rattachant à la Société Fran-

[1] Les frais de port aller et retour sont payés par la bibliothèque.

klin, leurs bibliothèques de circulation. Que quelques membres honoraires, dans chaque société, entrent avec un peu d'élan dans cette idée, presque instantanément des milliers de sociétés de secours mutuels auront leur bibliothèque [1] et une œuvre d'une portée incalculable aura été fondée [2].

Utopie ou non, en admettant qu'il faille décidément appeler utopie de ce côté-ci du détroit ce qui se passe sans encombres d'aucune sorte de l'autre côté, nous avions rêvé pour les sociétés mutuelles à un moment donné beaucoup mieux encore que les bibliothèques circulatoires du meilleur choix.

En Angleterre les *mechanic institutions*, *les working men clubs*, cercles destinés aux artisans et aux ouvriers, — dont l'illustre Locke a donné l'idée et dont la fondation effective remonte à près de 50 ans, — offrent non-seulement des bibliothèques [3], non-seulement des musées industriels, des collections de journaux et de revues, mais encore des cours sur les sciences appliquées aux arts et sur les branches les plus usuelles des connaissances humaines. On a fait le calcul que quatre cents de ces établissements possédaient ensemble plus de cinq cent mille volumes dans leurs bibliothèques, et donnaient plus de quatre mille leçons sur des sujets divers. Ils sont tellement appréciés chez nos voisins qu'un acte du Parlement de 1843, les a affranchis de toute contribution locale. Nous ne parlons pas des bibliothèques annexées aussi, chez nos voisins d'outre-Manche, à plusieurs grandes manufactures, et destinées aux travailleurs qui y sont employés (*workmens librairies*).

---

[1] Quant au règles d'ordre dans l'intérieur de la société, elles sont de la plus grande simplicité. La Société Franklin envoie du reste des registres *ad hoc*. Pour l'ensemble des livres d'une bibliothèque populaire, d'après *le Lecteur* (recueil mensuel), il suffit d'un catologue ou registre préparatoire de livres, d'un livre des abonnés ou sociétaires, et d'un livre de caisse. Les sociétés doivent se hâter d'autant plus d'avoir des bibliothèques, qu'elles seront particulièrement utiles à leurs malades et à leurs convalescents.

[2] Ce n'est pas, disons-le, sans quelque étonnement, que dans aucun des écrits sur les bibliothèques populaires, nous ne voyons citer les sociétés de secours mutuels comme des forces qui peuvent amener cette création. Il est évident que les sociétés de secours mutuels ne sont pas connues et que beaucoup de personnes, même très-éclairées, n'y voient qu'un moyen, pour les ouvriers, de s'aider dans leurs maladies.

[3] Les ouvriers emportent les livres chez eux moyennant une légère rétribution. Certaines *mechanics institutions* sont même pourvues d'un casino (à Sheffield, par exemple). Le plaisir s'unit donc à la science. A côté du musée industriel et de la salle de cours s'ouvrent, à certains jours, les salles de danse et de concert.

A coup sûr, nous sommes singulièrement loin en France de pareils résultats [1]. Cette initiation industrielle, qui suit l'ouvrier anglais d'un bout à l'autre de sa carrière [2]; ces cours usuels et élémentaires de dessin industriel, de chimie, de comptabilité, de géométrie, de physique et de mécanique appliqués aux arts [3]; ces leçons d'hygiène, ces petits musées de modèles industriels et même artistiques, collections d'épreuves agissant sur l'esprit par les yeux; tous ces bienfaits enfin assurés, non pas par l'État, mais par des associations privées, on ne peut préciser l'époque où nos sociétés de secours mutuels agrandies en tenteront seulement l'application, l'époque où nos ouvriers sociétaires procéderont par eux-mêmes à cette entreprise si difficile de leur éducation artistique et intellectuelle. Une application utile des usages anglais et américains pourrait cependant être tentée : nous voulons parler de ces lectures du soir qui ont tant de succès à Paris depuis quelques années, que l'administration elle-même cherche à répondre dans les centres les plus éloignés [4] et qu'on ne multipliera jamais dans d'assez larges proportions.

Heureux l'ouvrier parisien qui peut laisser là les plaisirs grossiers, et les théâtres à exhibitions plastiques, pour aller entendre les maîtres de la pensée et de la parole, satisfaits et honorés de contribuer à rapprocher les classes vouées aux travaux de l'esprit, de celles qui demeurent livrées à des travaux matériels. Bénies soient les années qui ont vu ces premiers contacts, car « la paix sociale de l'avenir est dans le rapprochement libre et tranquille de tout ce qui pense et de tout ce qui voudrait penser [5]. »

---

[1] A Manchester, les bâtiments seuls du cercle, ont coûté 800,000 fr.; la bibliothèque a 16,000 volumes; 32 professeurs enseignent 3,000 élèves.

[2] D'après le grand principe formulé par le célèbre économiste italien Gioja, « que l'action intellectuelle est aussi nécessaire au phénomène de la production que l'action physique. »

[3] On a été jusqu'à fonder des cours nomades pour les populations clair semées de la Suède et de la Norwége. Notre département du Doubs a eu quelques-uns de ces cours nomades.

[4] Circulaire de M. Duruy, du 1er octobre 1864.

[5] De Rémusat, *Journal des débats*, 20 août 1864.

Les mutuellistes des petites villes ou des communes rurales ne peuvent avoir de semblables priviléges. Mais d'abord ce n'est pas, nous le répétons, à des milliers de lieues de nos côtes et sans imitation possible que lord Carlisle, par exemple, a parcouru tout un grand pays pour raconter de ville en ville aux ouvriers anglais ce qu'il avait remarqué parmi les ouvriers des États-Unis? Ce n'est pas dans un pays imaginaire que lord Brougham et cent autres ne laissent pas échapper une occasion de s'adresser à un auditoire de travailleurs. Ensuite, — et sans attendre pour commencer, de pareilles bonnes fortunes, — qui empêcherait, au fur et à mesure que l'instruction se répandra, qui empêcherait tout simplement un homme de bonne volonté, un membre honoraire intelligent, d'appeler de temps en temps autour de lui les sociétaires dans le local habituel de leurs réunions, et de faire, non pas une leçon académique, mais une conférence instructive et pratique sur tel ou tel sujet approprié, une lecture avec commentaire, au besoin une simple lecture? Il a été dit plus haut avec quel succès avaient eu lieu déjà les conférences médicales sur l'hygiène ; ceci serait pour l'esprit une non moins utile application. Nous avons vu mentionner quelque part une pétition de carabetiers d'une petite ville de province contre des séries de lectures qui les avaient privés d'une grande partie de leurs clients. Puissent un jour pétitionner ainsi les cabaretiers de la plupart de nos villes. Les hommes qui, sans autre pensée que celle du bien public, auront mis à profit leur expérience, et provoqué de telles désertions, pourront les considérer comme un fait honorant leur vie.

Quoi qu'il en soit de ces aspirations diverses, une chose est dès à présent, et sur l'heure même, praticable ; c'est la bibliothèque ; et pour cela nous sommes bien sûr de ne pas prendre le désirable pour le possible, le rêve pour la réalité. La collectivité gagne tout ce que gagne l'individu. Cette pensée est trop fortement gravée dans l'esprit des sociétés mutuellistes, pour qu'elles n'en fassent pas sortir peu à peu toutes les déductions qu'elle renferme. La bibliothèque populaire, instruisant et moralisant le lecteur autour même de son foyer, sera certainement l'œuvre de cette mutualité intelligente qui déjà, dans un ordre d'idées parallèles, comprend l'action tutélaire des amusements sur l'es-

prit de l'homme [1]; dont les fêtes « appellent le concours des arts et font goûter aux sociétaires les plaisirs délicats de l'intelligence [2], » et qui peut même apporter son contingent au développement de cet autre grand moyen d'enseignement et de cohésion des classes pauvres, la musique.

Résumant les idées très-profondes d'un auteur allemand sur le pouvoir social de la musique, M. Cherbuliez dit que ce pouvoir résulte de ce que la musique « agit sur le développement intellectuel et moral, individuel et collectif des membres de la société. La musique est à la fois un moyen d'éducation et un moyen d'association. Elle peut lutter contre la démoralisation et l'individualisme, c'est-à-dire contre ce qui constitue précisément les tendances fâcheuses de la civilisation moderne. Elle lutte réellement si elle devient un élément essentiel de la vie sociale, non si elle reste un simple passe-temps des gens du monde et des oisifs [3]. »

S'il est vrai que « tous les hommes sans exception possèdent un instrument de musique dont il n'est pas plus difficile de leur apprendre à faire usage, qu'il ne l'est de leur apprendre à lire, à écrire, ou à compter, » s'il est vrai « qu'aucun degré de misère ne prive l'homme de sa voix et qu'aucun travail ne l'empêche de chanter ou d'entendre de la musique [4], » pourquoi les agrégations mutuelles qui dans nos campagnes embrassent déjà sur tant de points tous les jeunes hommes de la commune, ne pourraient-elles aider en rien l'expansion de ces sociétés d'orphéons, dont la Grèce antique eût fait des institutions nationales, dont notre légèreté commence à comprendre la véritable portée [5].

---

[1] « Amener les ouvriers à se récréer ensemble pour éviter le cabaret et prendre le goût de la vie de famille, » est une des questions posées et traitées par les ouvriers allemands au congrès de Francfort (congrès de juin 1863). Les plus intelligents parmi les ouvriers savent bien quelle est l'étendue du mal à combattre sur ce point.

[2] Rapport pour 1860, p. x.

[3] *Études sur les causes de la misère*, p. 304.

Gluck, Mozart, la musique large, et en particulier la musique d'église, voilà les éléments les plus sérieux de l'éducation musicale du peuple.

[4] *Ubi sup.*, p. 304.

[5] Est-ce que le pouvoir d'union et de pacification de la musique sur les âmes les moins préparées n'est pas attesté par l'histoire?...

C'est après avoir entendu un *Te Deum* d'Haendel, composé à l'occasion de la paix

Indépendamment du fait des orphéons, l'initiation du peuple aux grandes jouissances de l'art s'est du reste marquée dans ces dernières années par un autre fait non moins important : la fondation des concerts populaires de musique classique. On avait dit mille fois qu'il n'était pas besoin d'être un savant musicien, pour percevoir les beautés souveraines de Mozart, d'Haydn ou de Beethoven, pas plus qu'il n'est nécessaire d'être peintre pour jouir de la vue d'une œuvre de Nicolas Poussin ou de Véronèse. Les milliers d'auditeurs attentifs et intelligents qui, l'hiver, se pressent chaque dimanche dans un des plus vastes amphithéâtres de Paris, et dont un très-grand nombre appartiennent à la classe ouvrière, ont donné à cette vérité la démonstration de l'évidence. Ils ont prouvé, en outre, que le peuple qui, par désœuvrement, est capable de pousser jusqu'à l'orgie l'abus des refrains stupides ou ignobles, ne demanderait pas mieux que d'être amusé autrement. Ceux qui écrivent à propos des excursions en province du directeur des concerts populaires, que « M. Pasdeloup a voulu commencer par Rouen ses *prédications* musicales » écrivent une chose, outrée comme expression, mais qui, au fond, est plus qu'un paradoxe d'artiste. La réunion des publics les plus divers dans les mêmes sympathies, les mêmes émotions, les mêmes admirations saines et fortifiantes, est une œuvre de haute civilisation [1].

---

d'Utrecht, que le roi Georges Ier signa, comme illuminé par une impression subite, une amnistie qu'il avait peu auparavant opiniâtrément refusée. Le chant d'Haydn : *Dieu conserve l'Empereur!* passe pour avoir excité, dans un genre d'effet différent, autant d'enthousiasme que notre *Marseillaise.* D'autres exemples très-nombreux indiquent qu'il y a certainement autre chose qu'une fantaisie de rêveur dans cette pensée de l'auteur allemand, dont nous parlions tout à l'heure. « Le peuple, en prenant du goût pour les études musicales, deviendrait plus appliqué, plus réfléchi, plus accessible aux émotions douces, fruit de l'effet de l'harmonie. Il comprendrait la liberté individuelle, dans ce sens que sacrifier quelque chose, dans l'intérêt de tous, c'est augmenter les idées d'ordre, c'est se rendre utile à ses semblables, c'est gagner leur affection et se placer haut sur l'échelle des choses morales. *L'homme qui sait se subordonner en musique dans l'intérêt général,* de l'exécution parfaite d'une composition musicale qu'il aura appris à aimer, le saura bientôt dans le monde social. »

[1] Pour ne citer qu'un exemple entre mille, dans les écoles de réforme belge la musique est enseignée comme un moyen de moralisation.

CHAPITRE XIII.

DE LA SÉPULTURE DES SOCIÉTAIRES. — SUPPRESSION DE LA FOSSE COMMUNE.

Le respect des morts. — La voirie du pauvre. — Sépulture à part fournie par les sociétés de secours mutuels. — Moyens d'exécution. — Nécessité d'une remise sur les concessions de terrains analogue à celle du droit municipal sur les convois [1].

Si les sociétés antiques considéraient l'obligation de donner la sépulture aux morts comme un devoir primordial de religion, l'infraction à ce devoir comme un crime horrible [2] ; si on a pu composer de nombreux volumes sur les usages sacramentels des funérailles de l'Egypte, de la Grèce et de Rome, sur les honneurs de toute nature rendus par le paganisme à ceux qui « avaient vécu, » il faut reconnaître que ce sentiment profond et remarquable du respect des morts s'est principalement, chez nous, conservé intact dans les classes laborieuses. Qui a jamais pu voir sans émotion, à certains jours de l'année, cette affluence d'ouvriers encombrant les grands cimetières de Paris et venant apporter à des liens brisés, à des affections perdues, le pieux tribut d'un souvenir? Heureuse mais trop rare protestation contre le matérialisme qui nous envahit ! « Dans le respect des morts, a dit M. Guizot, est contenue la croyance à l'immortalité de l'être humain, à l'individualité de l'être immortel, à la persistance d'un certain lien, d'une certaine société entre ceux qui sortent de monde actuel et ceux qui y demeurent [3]. » Cette triple et grande pensée est certainement vivace au fond du cœur du peuple « foi instinctive, base d'un sentiment universel et invincible,

---

[1] Voyez sur le même sujet, 4e partie, p. 59.

[2] *Centum errant annos, volitantque hæc littora circum*, dit le poëte, faisant errer sur les bords du Styx les âmes de ceux qui n'avaient point reçu la sépulture.

[3] *Méditations et études morales.*

sentiment qui ne serait pas si la foi n'était pas [1]. » Louons donc le peuple d'aimer et honorer ses morts ; aidons et encourageons son culte. Rien ne sera désespéré pour l'ensemble des aspirations élevées qu'on doit souhaiter à l'homme, tant que cette noble tendance survivra. Déjà le navrant et quelquefois cynique appareil des funérailles du pauvre dans les grandes villes s'est modifié. Le pauvre, comme le riche, est assuré aujourd'hui de l'assistance de l'Église, et les aumôniers des dernières prières — commencement d'une égalité plus entière encore, si désirable devant la solennité de la mort — accompagnent maintenant le plus humble convoi. Ils l'accompagnent, disons-nous, mais dans quelle tombe vont-ils le déposer?...

Si les voies romaines étaient bordées de monuments superbes, dernière demeure du patricien, la lie du peuple et les esclaves étaient jetés à la voirie. Chez nous aussi cependant, à côté de tombeaux fastueux, suprême refuge de la vanité du riche, le prolétaire a encore sa voirie ; elle s'appelle d'un nom lugubre et terrible : *la fosse commune*, et l'ouvrier qui y vit descendre un des siens, n'y a jamais songé depuis sans un indicible serrement de cœur.

Aux sociétés de secours mutuels qui ont déjà substitué pour leurs membres à l'abandon presque absolu, le concours sympathique vainement envié dans beaucoup de pompeuses funérailles, le convoi décent [2], quelquefois même le service anniversaire [3]; aux sociétés dont les membres [4] tiennent à honneur de *porter* eux-mêmes à la terre le frère qui vient de mourir, il était réservé de faire la première démonstration efficace contre le pêle-mêle hideux de la fosse commune [5].

---

[1] *Méditations et études morales.*

[2] M. A. Chevalier a émis, au sujet des convois un vœu dont la réalisation ne serait pas sans avantages au point de vue de la propagande et de l'enseignement de la foule imprévoyante. Il consisterait à régler avec les pompes funèbres une classe spéciale et signalée distinctement pour les convois de tous les membres participants.

[3] « On ne meurt pas tout à fait dans les sociétés de secours mutuels, » a-t on pu dire heureusement, à l'occasion d'un de ces services.

[4] Dans les villes où les entreprises de pompes funèbres ne s'y opposent pas.

[5] Les premiers chrétiens enterraient leurs morts dans les catacombes ; plus tard, la coutume se généralisa d'ensevelir dans les églises. La mutualité a ausssi ses fidèles, et le souci de leurs funérailles a toujours été un de ses objets les plus chers.

A Paris, où l'achat d'une fosse à part, ou concession temporaire de cinq ans, ne coûte pas moins de 50 fr. [1], beaucoup de sociétés libres étaient parvenues à assurer depuis longtemps à leurs morts une sépulture privée [2]. Les sociétés *approuvées* veulent suivre aujourd'hui cet exemple et plusieurs y ont réussi. Les moyens d'exécution sont de plusieurs sortes : ici, on a adopté le système d'une cotisation supplémentaire de 10, de 15 ou de 20 cent. à percevoir par chaque éventualité de décès ; là on a préféré une souscription annuelle et fixe de 1 fr. pour les hommes, et de 70 cent. pour les femmes. A chaque société, suivant ses vues et ses ressources, il appartient de se décider entre les deux modes ou de choisir tel autre qui pourrait être indiqué. Ce qu'on doit recommander dans tous les cas, c'est de rendre la cotisation obligatoire pour chacun. La sépulture à part n'est pas un de ces avantages indifférents qui, par leur nature même, peuvent être laissés à la libre prévoyance du sociétaire [3].

Nous avons vu l'article 10 du décret organique accorder une remise des deux tiers sur les convois soumis au droit municipal. Si, d'après le vœu qui en a été exprimé par un grand nombre de sociétés [4], il était accordé sur la concession des terrains d'inhumation une remise analogue [5], l'achat des fosses à part de-

---

[1] 50 fr. 35 c.

[2] M. Gaillardin, membre de la commission supérieure (séance de la *Société du faubourg Saint-Denis*, 7 avril 1864), a reconnu avec beaucoup d'impartialité le souci tout particulier des sociétés libres pour les funérailles de leurs membres. « Là, a-t-il dit, quand un sociétaire meurt, ce n'est pas comme chez nous, une simple députation qui est convoquée pour assister au convoi, c'est la société tout entière... Voilà qui est bien, voilà qui nous dépasse... » « Ces sociétés, a ajouté l'orateur, grâce à leur discipline, à la fidélité qu'elles gardent à leurs engagements jouissent, d'une prospérité qui justifie la rigueur de leur règle. Sans membres honoraires, presque toujours sans subventions de l'État, elles se sont toujours suffi a elles-mêmes, aux frais de leur administration, aux besoins de leurs malades, aux prévisions de l'avenir, et plusieurs d'entre elles ont résolu ce problème si difficile des pensions de retraite qu'elles paient exactement à leurs vieillards. »

[3] M. A. Bonnet, à qui le *Bulletin* doit un excellent article sur le sujet qui nous occupe, a proposé, en outre, un signe recognitif, — une croix en fonte, où seraient inscrits les noms de la société et celui du sociétaire. — Cette croix, à laquelle on a joint un entourage en bois permettant aux familles un pieux entretien, a été adoptée par plusieurs sociétés. Elle ne coute que 8 ou 10 fr.

[4] *Bulletin* de mars 1859.

[5] Dans quelques villes et notamment à Lyon, les fabriques des paroisses, à la demande des sociétés, ont abaissé les tarifs ordinaires (*Bulletin*, juillet 1861). Nous avons dit

viendrait immédiatement possible pour toutes les sociétés, et l'obligation de la sépulture convenable qui figure dans les statuts, serait véritablement remplie. « Le respect pour les morts est utile aux vivants, et les villes gagneraient certainement plus en moralisation par la remise qu'elles ne perdraient sur les concessions [1]. »

Puissance féconde de la mutualité, quel est le besoin moral ou matériel auquel elle ne pourvoie pas, l'aspiration qui ne trouve en elle un écho salutaire !

---

plus haut que dans certaines localités (à Fontenay, à Saint-Maixent, à Thouars, par exemple), les sociétés de secours mutuels louent aux personnes étrangères le corbillard de la société. Nous ne sommes pas sympatique à cet usage, malgré la quotité des recettes dont il est la source.

[1] Texte de la pétition adressée à l'administration.

CHAPITRE XIV.

DE L'UTILITÉ DE LA PROPAGATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DANS LES CAMPAGNES. — DES CAUSES QUI METTENT OBSTACLE A CETTE PROPAGATION.

L'émigration des populations rurales dans les villes. — Fixation des dunes. — Les institutions d'assistance dans les campagnes. — Les médecins cantonaux : simple palliatif. — Les sociétés mutuelles. — Enquête générale. — Opinion des conseils municipaux. — Réfutation des objections et des prétendues impossibilités. — Dans le présent état des choses, la mutualité se généralisera-t-elle dans les campagnes d'elle-même et sans impulsion ?

S'il est un fait qui, depuis quelques années et surtout depuis le dénombrement de 1855, préoccupe au plus haut point l'opinion publique, c'est ce déplacement toujours croissant des populations rurales, abandonnant les campagnes pour les villes. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a remarqué que le progrès de la population était beaucoup plus sensible dans les villes que dans les communes rurales, et personne ne s'étonnait bien vivement de voir la population des campagnes s'accroissant de moins de 45 p. 100 depuis 1789, tandis que celle des villes s'augmentait de 120 à 130 p. 100 [1] ; mais, quand on a vu dans le recensement de 1855, le département de la Seine s'accroître à lui seul de 305,000 âmes, alors que la population entière du pays ne s'était augmentée que de 250,000 âmes, et que dans 54 départements il y avait eu diminution sur l'ensemble ; alors une sorte de cri d'alarme a retenti dans toute la France [2] ; on a montré la production agricole compromise, la principale source de la prospérité publique atteinte.

---

[1] Dans ses *Systèmes de culture en France*, M. H. Passy établit les proportions suivantes de 1836 à 1851 : villes de plus de 10,000 âmes, 24 p. 100 ; villes de 3,000 âmes à 10,000, 13 p. 100 ; communes rurales, 2 1/2 p. 100 ; toute la France ensemble, 6 1/2 p. 100.

[2] Voir les notes de M. L. de Lavergne à l'Académie des sciences morales et politiques, et les discussions de l'Académie sur ces notes (janvier, février et mars 1857.)

Il y a, ce nous semble, une certaine exagération dans ces tristes pronostics. Les prix malheureusement excessifs encore des denrées agricoles provoquent vivement la culture déjà enrichie par eux, à élever les salaires dans telle proportion que cela sera utile pour produire encore davantage. Or les salaires agricoles se sont accrus sans doute, mais ils sont bien loin d'avoir atteint l'accroissement des salaires industriels. Ce simple fait indique que les bras en définitive n'ont pas jusqu'à présent fait défaut à l'agriculture [1]. Quoi qu'il en soit, et malgré les simplifications qui viendront de la généralisation des machines, malgré l'équilibre relatif qui résultera toujours de la grande loi de l'offre et de la demande, le mal simplement appréhendé jusqu'ici peut devenir réel, s'aggraver même ensuite par l'excitation malsaine des hauts salaires des villes ; la question est grosse de désorganisation et de désordres économiques ; sans délai les esprits clairvoyants doivent la prendre en main pour éviter plus tard à la société une évocation dont les difficultés seraient extrêmes et les résultats douteux [2].

---

[1] Le dégoût de la campagne, du reste, et la démonstration par trop tangible que le travailleur agricole n'est plus attaché à la glèbe sont des choses bien anciennes et qui dès longtemps ont provoqué les plus vives doléances. Voici ce que disait déjà, au seizième siècle, Bernard de Palissy : « Je m'émerveille d'un tas de fols laboureurs que soudain qu'ils ont un peu de bien qu'ils auront gagné avec grand labeur en leur jeunesse, ils auront après honte de faire leurs enfants de leur estat de labourage; ainsi les feront au premier jour plus grands qu'eux-mêmes, les sortant communément de la pratique, et ce que le pauvre homme aura gagné à grand'peine, il en va dépenser une grande partie à faire son fils *Monsieur*, lequel *Monsieur* aura enfin honte de se trouver en compagnie de son père et sera desplaisant qu'on dira qu'il est fils de laboureur, et si, de cas fortuit, le bonhomme a certains autres enfants, ce sera ce *Monsieur*-là qui mangera les autres et aura la meilleure part sans avoir égard qu'il a beaucoup cousté aux escholes pendant que les autres frères cultivaient la terre avec leur père. Et cependant voilà qui cause que la terre est le plus souvent avortée et mal cultivée, parce que le malheur est tel qu'un chacun ne demande que vivre de son revenu et faire cultiver la terre par les plus ignorants, chose malheureuse ! » (*Introduction aux cours d'études classiques agricoles professés dans l'Oise*, par M. L. Gossin.)

[2] Tout ce qu'on peut espérer ici du reste, c'est d'entraver le mouvement, qui semble être une loi de nature. Cette loi est si rapide qu'en moins de 3/4 de siècle, la population de Paris aura quadruplé. (Nous ne parlons plus, parce que nous en avons plusieurs fois parlé plus haut, de l'accroissement particulier de la population spéciale de l'industrie, accroissement tel que cette population s'élève aujourd'hui à Paris aux deux tiers à peu près de la population totale.)

Au commencement du siècle, Paris, Londres, Rome, Saint-Pétersbourg, Bruxelles,

Quand nos ingénieurs veulent fixer le sol végétal des landes ou immobiliser les dunes, ils y sèment des arbres : tel est le système qui doit être appliqué aux campagnes. Laissant de côté le point de vue des salaires, ne voit-on pas que rien, pas même des institutions d'assistance (l'agglomération de la population les a réunies dans les villes), ne tend à arrêter l'émigration du travailleur rural, à fixer sa mobilité, à diminuer le trompeur mirage des grands centres et l'attraction si forte des capitaux que tout y accumule ? Malade, l'ouvrier agricole n'a pas le plus souvent à sa disposition la triste ressource de l'hôpital ; infirme ou vieillard, il n'aperçoit devant lui ni hospice pour lui donner un asile, ni bureau de bienfaisance, s'efforçant tout au moins, s'il n'y réussit pas, de secourir sa détresse. L'ouvrier des villes, entouré au contraire de toutes sortes de créations destinées à venir en aide à ses misères, lui semble un véritable privilégié, dont le sort est tout à fait digne d'envie. De là à l'émigration il n'y a qu'un pas.

Beaucoup de personnes ont été frappées par ces considérations ; aussi s'efforcent-elles de rétablir sur ce point l'égalité entre les campagnes et les villes; mais c'est dans la multiplication des œuvres de charité qu'elles voient le moyen d'arrêter la dépopulation rurale. Pour les hôpitaux, pour les bureaux de bienfaisance même, toutes les tentatives, on le sait, seraient en général inutiles. Ils sont à peu près impossibles dans les campagnes [1]. Quant à l'asile, à l'ouvroir [2], aux dispensaires et aux pharmacies entre les mains des Sœurs de charité, ces établissements d'une création plus facile peuvent rendre çà et là d'utiles services, mais sont-ce là des remèdes? Le moyen ne serait pas suffisant d'une part; d'autre part, ainsi que nous l'avons vu pour les villes, la multiplicité des œuvres d'assistance due à d'imprudentes initiatives augmenterait artificiellement le nombre des assistés. Le remède serait donc pire que le mal. Les

---

Berlin, Madrid, Vienne, renfermaient environ deux millions d'habitants; en 1860 ces mêmes villes comptaient plus de sept millions d'habitants.

[1] M. de Watteville à la fin de 1855, a évalué à 60 millions la dépense que nécessiterait l'organisation d'hôpitaux dans les 1,556 chef-lieux de canton qui en sont dépourvus. Il a déclaré rester dans des bornes très restreintes, « en évaluant à une somme semblable le chiffre de la dépense annuelle. »

[2] L'ouvroir, idée de M. Cormenin.

populations des villes qui, dans certaines régions [1], se précipitent encore au-devant de l'assistance et se la disputent, — sous l'empire d'une fierté juste et honorable, amenons-les à y résister ; mais, pendant ce temps, n'exposons pas les habitants des campagnes à succomber à un péril qu'ils n'avaient pu encore connaître.

« Je suis aussi frappé que personne, a dit M. de Lavergne, des inconvénients des grandes agglomérations ouvrières, mais je serai porté à croire que pour les prévenir, il suffirait de ne pas les favoriser [2]. » Cette pensée est lumineuse. C'est dans les villes mêmes, en y cessant des accumulations dangereuses d'établissements philanthropiques, en s'abstenant d'y concentrer tous les ateliers, en s'efforçant enfin de ne plus troubler l'ordre naturel, qu'on doit commencer à combattre la dépopulation des campagnes [3]. Ces moyens indirects ne suffiront pas, mais ils faciliteront singulièrement l'application et le succès de remèdes plus immédiats.

Parmi ces remèdes, des esprits bien intentionnés placent en très-bon rang le médecin cantonal établi par l'administration, et dont l'institution fonctionne sur quelques points en Italie, en Allemagne et dans plusieurs de nos départements [4]. Nous ne parlerons pas des inconvénients pratiques plusieurs fois signalés à ce sujet. D'un côté le médecin à traitement fixe [5] cherchant le moins de travail possible, se plaignant du trop grand nombre d'indigents inscrits sur la liste, avisant qu'il aura comme malades payants, ceux qui ne lui seront pas imposés à titre gratuit ; d'un autre côté le pauvre dont l'esprit soupçonneux ne voit pas sans méfiance un médecin spécial créé pour lui, prétendant être mal soigné parce qu'il est soigné par cha-

---

[1] Surtout dans le Nord.

[2] *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1856.

[3] « En Suisse, par exemple, dit toujours M. de Lavergne, où l'équilibre n'est pas rompu artificiellement entre les villes et les campagnes, l'atelier s'élève souvent à côté de la ferme, et la vie industrielle se développe à peu près également sur la surface entière du territoire. »

[4] Gironde, Bouches-du-Rhône, Seine-et-Oise, Somme, Moselle, Basses-Alpes, Loiret, Bas-Rhin, etc... Dans ce dernier département, elle date de 1810.

[5] Et quel traitement que 200 fr. par an environ pour des circonscriptions d'une étendue considérable !

rité par le médecin des pauvres; en troisième lieu enfin les autres médecins du canton se considérant comme désintéressés de ce concours gratuit qu'ils accordent souvent aux indigents. Nous nous abstiendrons aussi de renouveler des considérations théoriques sur le caractère purement charitable de la mesure. Si les principes économiques sont absolus, l'application qu'il convient d'en faire peut varier et la résolution la plus sage peut quelquefois, surtout quand elle n'engage pas irrémédiablement l'avenir, être la moins conforme à la rigueur d'un principe [1]. Dans les communes disséminées sur une vaste étendue de territoire, les communes des Landes, par exemple, il est certain que le médecin manque quelquefois à l'indigent ; dans beaucoup d'autres plus agglomérées, l'achat des remèdes est pour lui extrêmement difficile. Nous reconnaissons donc volontiers que la création d'un service médical gratuit pour les malades indigents a été temporairement une amélioration appréciable. Par ce service, le malade pauvre aura dans certaines contrées, on est fondé à l'espérer, les soins médicaux et les remèdes propres à amener sa guérison [2]. Mais, pendant le cours de la maladie et de la convalescence, si longue quelquefois, quelle sera la situation de la famille privée du salaire de son chef, de ce salaire qui constitue souvent son unique moyen de subsistance? et si ce ménage a quelques économies, ne restera-t-il pas, une fois qu'elles auront été absorbées, en face des anxiétés du lendemain?... L'institution du médecin cantonal ne peut donc qu'être rangée dans la catégorie des palliatifs; elle ne remplace nullement, même dans les départements où elle a été établie, une institution qui, indépendamment des idées de prévoyance qu'elle développerait chez l'indigent et d'autres avantages moraux et matériels qu'elle lui assurerait, lui apporterait, elle, non-seulement les soins médicaux et les remèdes, mais encore l'indemnité quotidienne, c'est-à-dire la possibilité d'attendre, avec patience, le

[1] Ce n'est pas en matière d'assistance qu'on devra jamais appliquer le mot de Bastiat : « Ne soyons que dix, que cinq, que deux, s'il le faut, mais élevons le drapeau du principe absolu. »

[2] Que de fois, cependant, le médecin des pauvres ne sera pas appelé, parce qu'il est le médecin des pauvres! que de fois l'indisposition légère deviendra grave et mortelle, comme si la faculté d'avoir des soins médicaux n'existait pas!

moment de la guérison et d'éviter les rechutes désastreuses qu'occasionne un retour trop prompt au travail [1].

La propagation des sociétés de secours mutuels, voilà donc, pour les campagnes, l'amélioration incontestable et urgente dans cet ordre d'idées, voilà la véritable fixation des dunes [2].

Les difficultés d'exécution sont considérables. L'article 1er du décret organique dispose qu'une société doit être créée dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue, et que cette utilité doit être déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. Un appel fut fait en 1854 à tous les conseils municipaux de France, en exécution de cet article, et ils furent invités à se prononcer sur l'utilité de la création. Le résumé suivant des résultats de cette enquête dans le département de la Gironde (et l'enquête a amené les mêmes résultats dans toute la France) [3] donnera une idée des dispositions des communes rurales et des raisons sur lesquelles se fondent un grand nombre de leurs représentants pour déclarer que la mutualité n'y est pas quant à présent praticable.

Le département de la Gironde compte 546 communes : 124 possédaient des sociétés de secours mutuels; 422 seulement durent donc être mises en demeure de se prononcer. Il fut impossible d'obtenir de réponse des conseils municipaux de 105 communes, mais ce sont les plus pauvres et les moins populeuses du département. Il y a donc tout lieu de croire que la création des sociétés y serait plus difficile que partout ailleurs. Voici comment se décomposent

---

[1] Nous ne parlons pas de la suppression de la démoralisante mendicité, qui serait le premier résultat visible de l'association ; nous ne reparlons pas des avantages que les petits cultivateurs réunis en sociétés de secours mutuels trouveraient, suivant d'assez nombreux exemples, à acheter et à faire fonctionner en commun ces machines, ces instruments perfectionnés pour lesquels, isolément, les capitaux leur manquent. « La société de secours mutuels, a dit sur ce point la commission permanente belge, s'offre aux agriculteurs comme un moyen sûr de rendre leur position moins précaire. Elle leur servirait d'écoles, de point d'appui pour traverser les différentes phases de la révolution qui s'opère sous leurs yeux... et lutter ainsi avec une fraction intelligente, mieux pourvue de moyens de succès. » (*Rapport* pour 1861, p. 5.)

[2] Nous n'omettons pas, bien entendu, les autres améliorations, telles que l'achèvement et le perfectionnement du réseau vicinal, l'élévation du traitement des instituteurs, la cessation de cet absentéisme qui, indépendamment de ses inconvenients moraux, épuise partiellement les campagnes par l'exportation de revenus n'amenant pas de retour, etc...

[3] Voir le *Rapport* pour l'année 1854, p. 16.

les réponses des 317 conseils qui se rendirent à l'appel de l'administration.

111 demandèrent la création d'une société, et l'utilité de cette création fu immédiatement déclarée par le préfet. Nous devons dire ici (car pour apporter remède au mal, il faut en connaître toute l'étendue; pour se mettre à même de vaincre les difficultés d'une entreprise, il faut ne pas se faire d'illusions sur ces difficultés) que sur ces 111 communes où les conseils municipaux furent favorables à la mutualité, l'organisation, malgré des efforts persévérants, n'a pu encore avoir lieu que dans une cinquantaine.

206 conseils émirent des avis défavorables : 93 se fondèrent en cela sur la pauvreté, le petit nombre et le peu de densité des habitants de leurs communes, souvent séparées entre elles par des distances considérables, quelquefois par des rivalités de clocher; 69 n'alléguèrent que l'indifférence ou même le refus formel et sans motifs des habitants; 24 se fondèrent sur l'état nomade de la population, qui tantôt va demander du travail dans les villes, tantôt n'abandonne pas la campagne, mais se transporte de commune en commune, au gré des intérêts du moment, après avoir fait un très-court séjour dans chacune [1]; 20 prétextèrent que les secours des bureaux de bienfaisance, ceux des propriétaires aisés ou des voisins, atteignent le but que se proposent les sociétés de secours mutuels.

Est-il nécessaire de dire que si quelques-unes des raisons exposées par les conseils municipaux ont une valeur sérieuse, la plupart sont loin de présenter des difficultés insolubles?

La pauvreté, le petit nombre et le peu de densité des habitants d'une commune sont des obstacles incontestables; mais il suffit que les cotisations, comme les indemnités, soient proportionnelles aux taux des salaires, sur la fixation desquelles les besoins, comme les ressources des milieux dans lesquels ils sont payés, exercent une influence évidente [2]. C'est ici que l'impulsion du dehors, l'initiative des hommes de cœur, sont indispen-

---

[1] Dans certaines contrées, les cultivateurs qui ne sont pas attachés au sol par une petite propriété, et qui louent leurs services, se transportent, en effet, avec la plus grande facilité, non dans les villes, mais dans les communes voisines, pour peu qu'ils y trouvent des conditions meilleures de placement. Nous avons vu souvent des propriétaires travailler avec ardeur à l'organisation de sociétés de secours mutuels dans leur commune, en ayant entre autres buts celui de fixer, dans l'intérêt même de leurs cultures, la mobilité des familles qu'ils emploient. Ces familles ne pouvant, dans l'état actuel des choses, quitter la commune, siége de la société où elles auraient versé leurs économies sans perdre ces économies mêmes, cette crainte, d'après ces propriétaires, pourrait opposer un certain obstacle à l'émigration dont ils redoutent les effets. On voit que des raisons d'ordres bien différents militent en faveur de l'établissement des sociétés mutuelles dans les campagnes.

[2] Nous ne conseillerons pas cependant de descendre au-dessous de 50 centimes par mois.

sables. Il faut, comme l'a dit la commission supérieure, non-seulement enseigner aux ouvriers des champs tout ce que renferme pour eux la mutualité, mais encore « leur offrir une société toute faite et les prendre en quelque sorte par la main pour les y faire entrer. »

La disposition du décret de 1852, qui donne à plusieurs communes voisines entre elles la faculté de se réunir, lorsque la population de chacune est inférieure à 1,000 habitants, pour la formation d'une seule société, est un des moyens qui doivent le plus contribuer au succès [1]. Cette disposition recevra probablement, en outre, une extension salutaire. L'union des communes n'étant possible que lorsque chacune d'elles a moins de 1,000 habitants, il peut arriver que de petites communes, voisines de localités plus importantes possédant déjà des sociétés bien constituées, ne puissent s'y réunir, ignorantes qu'elles sont des moyens de création et d'organisation, tandis qu'elles trouveraient dans cette réunion la possibilité d'utiliser leurs propres ressources [2]. L'article 1er du décret semble devoir être modifié dans ce sens, que toute latitude sera laissée à l'administration pour autoriser l'agrégation des communes rurales. En attendant, l'administration a décidé que des communes ayant moins de 1,000 habitants et ne trouvant pas en elles-mêmes les éléments d'une société de secours mutuels, pourraient être agrégées à une commune dont la population serait supérieure à ce chiffre [3].

Plusieurs conseils ont allégué l'indifférence et le refus des habitants, d'autres l'état nomade des populations. Aux premiers nous répondrons que les conseils municipaux, loin de suivre aveuglément des impressions irraisonnées, nous paraissent de-

---

[1] La commune de Remilly (Moselle) s'est unie à un groupe de huit communes de son voisinage, et a formé avec elles une vaste société. Cent autres ont suivi cet exemple. Les paroisses anglaises, soumises à la taxe des pauvres, ont leurs syndicats : que la mutualité ait les siens !

[2] Il ne faut pas, cependant, que les sociétaires soient séparés par de trop grandes distances. Des circonscriptions de cinq à dix communes au plus, respectant autant que possible les limites du canton, de manière à ne pas admettre de membres à une distance de plus de 6 à 8 kilom. du chef-lieu de la société : tel est le mode qui nous semble devoir être adopté.

[3] Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Moselle, du 30 avril 1856 (*Bulletin* de 1856, p. 324).

voir précisément s'efforcer d'éclairer les populations sur leurs véritables intérêts et de leur suggérer les améliorations à poursuivre ; aux seconds, que l'établissement d'une société de secours mutuels aurait justement pour résultat immédiat d'attacher au sol les populations dont ils constatent les changeantes habitudes. Quant aux communes qui allèguent que les secours des bureaux de bienfaisance, des fermiers pour les cultivateurs qu'ils occupent, des voisins de bonne volonté pour leurs voisins malades, suffisent à leurs habitants, nous ne pouvons que regretter qu'elles ne se fassent pas encore une plus juste idée de l'institution des sociétés de prévoyance, et désirer qu'il se trouve des hommes assez intelligents et assez dévoués pour leur faire comprendre la différence qui existe entre l'assistance mutuelle et la charité.

Le véritable obstacle, celui qui ne pouvait être signalé à son rang par les conseils municipaux, vient de l'esprit d'égoïsme et de défiance si malheureusement enraciné dans les campagnes et « conspirant avec les conditions mêmes de la vie contre l'association. » Ce n'est pas sans la plus grande difficulté qu'on peut faire accepter par le cultivateur, dans sa santé et dans sa force, l'idée d'une institution où la force et la santé font aujourd'hui un sacrifice en faveur de la maladie et de l'infirmité, pour que ce sacrifice leur soit rendu demain. Sa première pensée est qu'il pourrait bien être dupe. Le rapprochement patient, persévérant de chaque jour, le rayonnement des cœurs et des intelligences, l'action de ceux qui savent sur ceux qui ne savent pas, peuvent seuls combattre un pareil obstacle avec quelque efficacité. Aujourd'hui, au surplus, l'expérience n'est pas à faire. La constitution de sociétés dans des villages où le petit nombre d'habitants, l'éloignement des habitations et d'autres circonstances locales semblaient, outre les dispositions morales du travailleur agricole, rendre toute association impossible, prouvent que les difficultés qui ont paru invincibles la veille disparaissent le lendemain parce qu'elles ont été sérieusement combattues.

Un département, celui du Jura, a donné à ce sujet un exemple dont il a été beaucoup parlé en sens contraires [1]. Dans un pays

[1] Voir *Journal des économistes*, décembre 1860, p. 402, et *Bulletin de la Société philomathique* de Bordeaux, 3e et 4e trimestres, 1860.

que son peu d'aisance aurait pu faire croire inaccessible aux idées d'épargne raisonnée, 216 sociétés ont été établies. « L'honneur en revient tout entier, a dit la commission supérieure, à l'intelligente initiative et à l'énergique impulsion de l'administration centrale, qui a su découvrir des auxiliaires dévoués dans tous les dépositaires de la puissance publique, et rendre par leur intermédiaire la mutualité populaire et praticable. » Ce temoignage rendu ici au zèle administratif est strictement exact. Les 216 sociétés du Jura n'existeraient en aucune façon sans les juges de paix, les maires, et beaucoup d'autres fonctionnaires, recevant à des degrés divers, l'impulsion de l'administration départementale. Mais, de ce que cette impulsion, — qui ici ne s'est substituée à aucune autre, n'a empêché aucune autre de se produire ; — de ce que cette impulsion a été prépondérante, s'ensuit-il qu'il ne s'agisse que « d'un produit factice, peut-être éphémère de la pression administrative ? » C'est se hâter beaucoup en vérité que de porter de tels diagnostics et l'avenir seul en décidera. Jusqu'à présent, il ne semble pas qu'on doive avoir à ce sujet des appréhensions bien vives. Sans doute, il serait infiniment préférable de voir les cultivateurs deviner ce qu'ils ne savent pas, se débarrasser spontanément — et même sans le secours d'un instituteur payé par la collectivité et donnant ses leçons dans un bâtiment construit au moyen de l'impôt, — des préjugés qui les entravent. Sans doute, il serait infiniment désirable de voir la pure lumière du soleil dissiper à elle seule les brouillards de l'ignorance. Mais si, d'une manière quelconque et sous la forme plus ou moins heureusement en usage dans chaque pays (on sait bien quelle est sur ce point notre opinion et notre désir), les classes éclairées ne s'efforcent pas, laissant les théories absolues aux théoriciens, de lutter contre les préjugés, contre les défiances, les préjugés et les défiances empêcheront toute fondation. Et nous nous demandons si c'est bien sérieusement qu'on s'attend à voir les cultivateurs eux-mêmes, dans l'état actuel de l'instruction primaire, organiser sans l'aide de personne, des cadres dans lesquels ils entreront à l'envi. Les maires et les juges de paix du Jura n'ont certainement pas pu amener les créations qu'on leur reproche, sans l'appui personnel et chaleureux de beaucoup

d'interventions privées et indépendantes. Quant à nous, nous ne croyons devoir que des paroles de remercîment et d'éloges au vulgarisateur doué d'assez de patience pour parcourir successivement toutes les chaumières généralement peu agglomérées d'un village et pour initier individuellement le laboureur ou le forgeron, — que le raisonnement n'illumine pas, d'ordinaire à première vue, — aux combinaisons de la prime d'assurances et de la mutualité. Chacun sait bien que cet homme à initier est le plus souvent convaincu quand il est malade, « que la maladie, qui est venue toute seule, s'en ira de même, si elle doit s'en aller. » Chacun sait bien qu'à la rigueur et si la maladie persiste, le devin, le somnambule, le toucheur, le guérisseur, le rebouteur et l'empirique n'ont pas cessé d'être ses préférés. Et comme nous ne supposons pas que les créations de mutualité se fassent par l'autorité de la gendarmerie et par intermédiaire de plis cachetés, ce sont ces résistances-là qu'il faut vaincre une à une quand on veut fonder une société desecours mutuels. En vérité si la centralisation française n'avait jamais donné que ce fruit-là, si elle n'avait jamais eu d'autres torts, elle serait en droit de supporter plus allégrement les accusations dont elle est chaque jour l'objet.

En ce qui concerne cette singulière critique adressée aux créations du Jura, « département de population médiocre, clairsemée, sans grande industrie, essentiellement agricole, isolé dans une région montagneuse, loin des grandes voies de communication, en dehors, semblerait-il de toutes les conditions favorables à la formation d'associations d'ouvriers, » nous cherchons vainement à comprendre comment la situation de nomade ou d'agriculteur empêche un homme d'avoir besoin quand il est malade, des combinaisons économiques de la mutualité et de la prévoyance. Le Jura, du reste, est placé au meilleur rang sur la liste des départements où l'instruction primaire est le plus répandue. Les montagnes et les distances n'y empêchent pas l'envoi des enfants à l'école et cette circonstance expliquerait peut-être beaucoup de choses dont on s'étonne. En résumé, pas de créations artificielles, c'est évident ; elles ne tiendraient pas et compromettraient l'idée par leur insuccès ; mais concluons, avec la *commission permanente* belge, — qu'on pourra

bien aussi accuser en France d'ingérance abusive, sans qu'on l'en accuse le moins du monde en Belgique : — « pour faire faire aux habitants des campagnes l'apprentissage de la mutualité et de l'association, il faudra, dans un grand nombre de cas, leur offrir une société toute faite, dont ils n'aient qu'à adopter les statuts. Ce sera l'œuvre de quelques hommes de zèle et de dévouement [1]. »

Nous avons dit plus haut avec quelle vivacité les hommes les plus compétents d'Angleterre désirent voir adopter par le Parlement le bill présenté par M. le marquis de Lansdowne, pour la création d'une société de secours mutuels dans chaque paroisse avec allocation par la paroisse d'une subvention pouvant atteindre 25 p. 100 du montant des cotisations fournies par les membres, et garantie, en cas d'insuffisance de la société pour satisfaire à ses engagements envers ses membres. Ceci est évidemment une forme d'ingérance bien autrement accusée que l'article 1er du décret du 26 mars 1852, qui au fond n'est qu'un conseil et un désir. Nous devons ajouter, du reste, que le *Parochial friendly societies bill*, pour être compris, doit être rapproché de la législation sur la taxe des pauvres, et nous semblerait mauvais sous tout autre régime. Pour l'Angleterre, elle y trouvera vraisemblablement, s'il est adopté, l'heureuse transformation de ce funeste système.

Ainsi donc, dissiper les préjugés, détruire les préventions, démontrer tout ce que la société mutuelle apporte à ses membres de moralité et de bien-être, s'efforcer d'en faciliter les commencements par une intervention personnelle, tel doit être le but de tous les esprits éclairés des campagnes. Malgré ce déplorable absentéisme, dont les effets relativement aussi fâcheux chez nous, — quoique beaucoup moins marqués — qu'en Irlande [2], pourraient d'ailleurs être combattus par des aliments de divers ordres donnés à la vie communale, les propriétaires résidents, doués d'initiative et de bon vouloir, sont encore trop nombreux pour que nous doutions des résultats, pour que nous n'ayons pas la

---

[1] *Rapport* pour 1860, — passage suivant la citation du fait français du Jura.

[2] D'après le livre de l'*Inde moderne*, par Campbell, l'absentéisme des Anglais qui retournent dans la mère-patrie, lorsque leur fortune est assurée, diminue aussi dans des proportions énormes la prospérité des Indes Orientales.

confiance que les campagnes, elles aussi, verront se généraliser, à un moment donné, cette grande et belle institution. L'intérêt de la société tout entière, et celui des classes déshéritées s'unissent ici d'une manière trop étroite pour que le succès ne soit pas chaleureusement poursuivi. Il y aura une association partout où un homme intelligent et de bonne volonté voudra fermement qu'il y en ait une [1]. L'organisation sera beaucoup moins difficile, partout où le fonctionnement d'une institution voisine aura fait toucher du doigt aux plus incrédules les avantages positifs de l'idée. Cependant si le lecteur voulait ici savoir le fond de notre pensée, nous lui avouerions que, suivant nous, l'instituteur seul, c'est-à-dire l'institution primaire seule généralisera absolument la création des sociétés de secours mutuels [2].

---

[1] Se plaçant à un point de vue spécial, on a espéré que l'accroissement des sociétés mutuelles dans les campagnes y amènerait une augmentation utile dans le nombre des médecins, lesquels, eux aussi, sont de plus en plus attirés vers les villes. L'espoir d'une clientèle dont les éléments se trouveraient dans les relations créées par la visite des sociétaires, serait un stimulant pour les praticiens. Cette considération mérite de ne pas être oubliée.

[2] Mentionnons à cette place l'intelligente initiative du *Grand-Conseil* de Marseille, qui, « au moyen de succursales et de correspondants dans les chefs-lieux d'arrondissement, de canton, de commune, s'efforce de préparer les voies et de vaincre les répugnances de la majorité des habitants des campagnes et parfois, il est pénible de l'avouer, de leurs municipalités. » — La dernière partie de l'observation est malheureusement trop vraie. On pourrait citer telle localité où une réunion de 150 à 200 ouvriers, désirant la formation d'une société de secours mutuels, a vu la mairie et le conseil municipal lui objecter que l'existence d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance dans la commune, rendait une telle fondation inutile

CHAPITRE XV.

D'UNE COMBINAISON DE L'ACTION DES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE AVEC CELLE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — DU RECRUTEMENT OBLIGATOIRE. — DES RELATIONS DES SOCIÉTÉS ENTRE ELLES.

L'introduction peut et doit être facilitée par les institutions de charité ; mais le sociétaire doit rentrer ensuite dans le droit commun de la prévoyance individuelle. — Caractères d'une intervention autrement comprise. — Moyen proposé par la cent-vingtième société de Lyon pour recruter les sociétés. — Relations des sociétés entre elles au point de vue du domicile de leurs membres. — Changements définitifs de résidence. — Simples déplacements. — Abaissement des barrières entre les sociétés. — De l'impulsion locale collective.

« Quand la France le voudra, elle réduira de plus de moitié le nombre de ses pauvres, sans recourir à de profondes combinaisons ni à de coûteux sacrifices; il lui suffira de mettre en pratique l'idée la plus simple. Cette idée la voici : *Rattacher l'action des sociétés de bienfaisance à celle des sociétés de secours mutuels,* en consacrant une partie des fonds des premières à l'introduction des indigents dans les secondes. »

L'intervention permanente du pouvoir dans le régime des sociétés mutuelles, « pourrait devenir suspecte et finir par jeter du discrédit sur ces institutions. Qui donc doit se charger du soin de les accroître et de les multiplier? Les institutions charitables. Il faut que les sociétés de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels se concertent pour démontrer à l'ouvrier la nécessité de l'association et pour leur en faciliter l'accès. La propagande doit se faire surtout par les associés eux-mêmes, intéressés à augmenter le fonds social et les dividendes. »

Les lignes qui précèdent sont la conclusion d'un article sur les réformes sociales en Angleterre, article se terminant par divers aperçus sur la situation économique de notre pays[1].

L'idée renfermée dans ces lignes nous semble motiver quelques observations.

Nous sommes loin de contester ce que l'application aurait immédiatement de pratique. Nous-même, au début de ce livre,

[1] *Revue des Deux-Mondes,* du 1er novembre 1864. M. Davésiès de Pontès.

nous nous sommes efforcé de démontrer la fécondité du rôle que la charité a le droit comme le devoir de remplir dans l'ensemble des moyens préventifs, et dans l'organisation de la mutualité en particulier. Il nous est impossible cependant de ne pas faire une distinction : que les institutions de pure bienfaisance, au lieu d'employer leurs fonds à des distributions toujours sans doute inspirées par le dévouement, mais le plus souvent sans effet décisif sur le pauvre, le fassent entrer dans une société de secours mutuels, elles n'auront certainement jamais trouvé un meilleur emploi de leurs fonds et elles auront accompli, quant à elles, un très-grand progrès. Mais, quant à la société mutuelle, qu'on n'oublie pas qu'elle repose surtout, qu'elle repose même uniquement sur l'action individuelle et spontanée, sur l'épargne laborieuse et la prévoyance difficile. L'intérêt de la société générale exige trop impérieusement que la mutualité conquière le plus grand nombre possible d'adeptes pour que nous contestions à une institution de charité, sorte de patron collectif de l'indigent, le droit de payer pour lui le droit d'entrée et même les premières cotisations, de le conduire en un mot par la main jusque dans le milieu salubre où il éprouvera bientôt de lui-même ce sentiment de dignité personnelle qui ne s'apprend pas, mais qui se gagne. Rien de plus simple donc et de plus utile. Mais là doit se borner, sous peine d'une confusion fâcheuse des choses les plus dissemblables, l'action de l'institution de charité. Si cette action était entendue dans ce sens qu'elle devrait aller ouvertement ou indirectement jusqu'au paiement régulier des cotisations du sociétaire, le secours qui était accordé à l'indigent avant son intrusion dans la société, continuant ainsi simplement d'être donné sous une autre forme; si l'institution de charité se substituait en fait à l'associé mutuelliste pour les diverses obligations pécuniaires qui incombent à celui-ci, le faisant ainsi profiter du bénéfice de dépôts qu'il n'aurait pas effectués lui-même sur le produit de son propre labeur; alors, dans l'intérêt bien compris de ces nobles agrégations d'ouvriers qui considèrent avec raison l'assistance continue et acceptée sans honte, comme une véritable déchéance morale, nous refuserions notre adhésion au moyen proposé. Le versement de 12 ou de 18 fr. par an dans la caisse d'une asso-

ciation mutuelle serait à coup sûr pour l'individu qui en deviendrait l'objet, d'une bien autre efficacité que le simple don qu'on lui aurait attribué de la même somme ; mais de cet individu on aurait fait le bénéficiaire d'une opération ingénieuse tentée pour lui, en dehors de lui, et non un homme s'élevant sans cesse à un plus haut degré de valeur morale, par ce renoncement à l'instinct de chaque jour, qui est la plus mâle de toutes les vertus. On aurait créé une catégorie particulière de secourus et non des membres libres d'une société mutuelle. Nouvelle et émérite application de l'assistance, mais uniquement de l'assistance !

Il existe en France et ailleurs certaines sociétés de réciprocité qui sont plutôt des caisses d'assurances que de secours mutuels ; où les souscripteurs ne se connaissent pas entre eux et qui, par conséquent, moins que d'autres peut-être [1], éprouveraient de répugnance à recevoir des tiers des versements au nom de tel ou tel souscripteur fictif. Encore une fois, sans contester que ce mutuelliste d'un ordre inférieur puisse, suivant un tel procédé, recueillir 100 quand on aura versé 10 pour son compte, nous verrions avec regret que même auprès de ces caisses un pareil précédent fût établi. Notre regret serait le même si, chose plus difficile, plusieurs grandes institutions charitables, se mettant en devoir d'assurer elles-mêmes leurs pauvres, les réunissaient en tontines spéciales en payant une prime pour chacun d'eux.

Dans ces applications tronquées, il y aurait selon nous pour la mutualité sérieuse et digne la possibilité d'une confusion, d'un temps d'arrêt, ou même d'une déviation des plus funestes.

Peut-être avons-nous été trop loin dans cette sorte de critique anticipée d'une idée très-sommairement déduite ; et qui se borne, sans doute, à vouloir favoriser l'*introduction* des ouvriers dans les sociétés de secours mutuels, sauf à les laisser ensuite demander à leurs propres forces les ressources nécessaires pour s'y maintenir. Quoi qu'il en soit, ces quelques observations n'eussent-elles servi qu'à mettre en lumière une fois de plus de

[1] Il est grandement douteux, en effet, qu'il se trouvât, en définitive, beaucoup de sociétés mutuelles consentant à admettre des membres dans de telles conditions.

quelle utilité les institutions de bienfaisance générale peuvent être pour les sociétés mutuelles au point de vue d'un patronage intelligent et mesuré [1], elles n'auraient pas été tout à fait inutiles.

C'est le moment de spécifier, aussi que, suivant nous, et dans les limites qui viennent d'être tracées, le rôle que la législation anglaise attribuera prochainement, suivant toutes les probabilités, aux paroisses en matière de création et de protection des sociétés mutuelles [2], nous semble devoir, en France, être rempli par les institutions charitables, par les sociétés philanthropiques. Ainsi se resserrera très-utilement pour tous et sans secousse aucune le cercle de l'assistance ; ainsi s'élargira celui de la prévoyance et de la dignité personnelle, de la vraie moralisation [3].

Le nombre des membres d'une société doit, nous l'avons dit, ne pas être assez considérable pour qu'ils ne puissent pas se connaître individuellement et exercer les uns sur les autres une surveillance utile ; il doit cependant être assez grand pour permettre l'application des calculs de probabilités, empêcher l'existence de la société d'être menacée au moindre accident imprévu et ne pas laisser la puissance de l'association s'énerver par l'éparpillement indéfini des groupes. Tous les jours cependant, et bien que la propagande soit certainement l'un des principaux devoirs de tout sociétaire intelligent, nous voyons des sociétés dans l'obligation de se dissoudre faute d'associés.

M. Pétrus Passaut, président de la 120e société de Lyon, a eu, à ce sujet, une idée très-ingénieuse qui nous semble mériter d'être généralisée dans les débuts des sociétés : c'est de rendre obligatoire pour tous leurs membres, sous peine d'une amende, le recrutement de la société, jusqu'à ce qu'elle ait atteint un effectif déterminé.

Considérant, a dit la société dont nous parlons, que les membres du bureau ne sauraient rester seuls chargés de veiller à l'accroissement du personnel sans laisser en souffrance d'autres parties non moins importantes du service qui leur est confié;

---

[1] Et, dans ce sens, il est évident que leur action pourrait être immense et qu'elle ne saurait être excessive.

[2] Bill Shelburne.

[3] Voir, dans ce sens, Rapport belge, 1861, p. 13.

Considérant que tous les sociétaires étant également intéressés à la prospérité de la société, il y a lieu de faire peser également sur chacun d'eux les soins de son développement;

Considérant que, si ces soins ne sont pas rendus obligatoires, personne ne les prendra à sa charge, et que, dès lors il importe de déterminer le concours qui sera exigé de chaque sociétaire et la compensation d'argent au moyen de laquelle il pourra être, s'il le préfère, dispensé de ce concours;

Délibère : . . . .

Les sociétaires qui, dans le courant du premier semestre de chaque année et jusqu'à ce que la société ait atteint le nombre de......., n'auraient pas fait accepter un nouveau sociétaire, seront passibles d'une augmentation de cotisation fixée à 25 centimes par mois, pendant tous les mois du semestre qu'ils auraient laissé écouler sans remplir l'obligation ci-dessus imposée.

. . . .

Cette délibération eut pour résultat immédiat la présentation, dans le courant d'un seul semestre, de vingt demandes d'admission.

« Nos sociétaires, ajoute M. Passaut, n'ont pas considéré la mesure qui leur était proposée, au point de vue de l'augmentation de leur cotisation : ils ont fait de cette question, toute d'argent en apparence, une question d'émulation, d'amour-propre et d'honneur. Ils préféreraient certainement payer le double et le triple de la somme exigée en cas de non-présentation, plutôt que de n'avoir personne à présenter dans les délais déterminés; car ce serait reconnaître qu'ils n'ont pas de camarades, pas d'amis, et qu'ils ont passé six mois en vaines recherches, pendant que d'autres, plus aimés, plus estimés ou plus heureux, auraient procuré à l'association bon nombre d'adhésions nouvelles. »

Dans cette idée si simple, il y a un levier puissant pour assurer dans bien des cas les débuts des sociétés de secours mutuels.

L'idée a du reste été récemment complétée par son auteur, de manière à s'appliquer au recrutement normal des sociétés. Mis en vigueur seulement par intervalle, le recrutement obligatoire peut ne pas être suffisant pour combler les vides qui se produisent incessamment dans les rangs d'une société nombreuse [1]. Il est bon en outre que le sociétaire ait constamment la perception de l'intérêt de la société en même temps que du sien propre. D'un autre côté, la prospérité d'une société ne se mesure pas d'après le nombre des associés, mais d'après le nombre d'années

[1] On ne peut constater sans un sentiment pénible, que la moyenne des *sociétaires sortis pendant l'année* est depuis plusieurs années de 47,000 environ. Le nombre des décès, ne dépasse guère 6,200 !

qu'ils représentent, et la société placée dans les meilleures conditions est celle dont le nombre d'années est en raison inverse du nombre des sociétaires [1]. Il ne doit donc pas être facultatif à chaque membre de recruter indistinctement parmi des récipiendaires placés entre les deux limites extrêmes, comme vingt-un ans et quarante-cinq ans.

Recrutement permanent comme il est obligatoire, fixation annuelle par le conseil d'adminisration de la limite d'âge hors de laquelle les sociétaires ne peuvent être admis, et même, si cela est nécessaire, indication précise de l'âge à recruter, voilà comment peut être résumé le système proposé et appliqué par M. Passaut. Ce système n'est pas seulement ingénieux ; il est d'une application possible dans les sociétés les moins perfectionnées. L'intérêt qu'il est destiné à sauvegarder est assez important pour justifier au moins pendant la période d'enfance des sociétés l'obligation un peu rigoureuse en principe imposée aux sociétaires [2]. Aucune propagande en faveur des sociétés ne vaudra celle que les ouvriers feront eux-mêmes.

---

[1] « On peut donc recruter désavantageusement pour les sociétés comme on peut le faire avantageusement, suivant le choix des âges recrutés.

» *Exemple.* Dans une société composée de cent hommes présentant une moyenne d'âge de trente-cinq ans, cette moyenne, par la force des choses, sera, l'année suivante, de trente-six ans, puisque chaque sociétaire aura vieilli d'une année et qu'ils auront ensemble accru de cent années le total des âges.

» Si la dernière limite d'âge pour l'admission dans cette société était de trente-cinq ans et qu'on voulût regagner les cent ans en recrutant des hommes de trente-quatre ans, la différence entre trente-quatre et trente-cinq n'étant que d'une année, on devrait recruter cent hommes de trente-quatre ans.

» Si, au contraire, on s'appliquait à recruter des hommes de vingt-cinq ans, la différence entre vingt-cinq ans et trente-cinq étant de dix ans, il ne faudrait que dix hommes de cet âge pour regagner cent ans. De plus, ces dix hommes ne grèveraient la société que d'un total de deux cent cinquante années, tandis que cent hommes de trente-quatre ans la grèveraient d'un ensemble formidable de trois mille quatre cents ans. » (*Compte-rendu* de 1859. — 120e société de Lyon.)

[2] La très-intéressante société, présidée par M. Passaut, et dont la fondation (en 1850) est due à trois ou quatre ouvriers lyonnais, s'est autorisée de ses succès particuliers et de ses efforts vers le bien général, pour publier une notice intitulée : *Histoire de la 120e Société de Lyon.* On y lit avec intérêt un paragraphe intitulé : *Les premiers deux francs de la 120e.* Dix ans après, ces 2 francs s'étaient transformés en un capital de réserve qui dépassait 62,000 fr.

Dans la Société du *faubourg Saint-Denis*, à Paris, le recrutement n'est pas obligatoire, mais la société décerne un « insigne d'honneur » — à porter dans les réunions publiques — à ceux de ses membres qui auraient amené au moins 25 sociétaires nouveaux,

Il est aussi une question de la plus haute importance pour l'avenir des sociétés, mais dont la solution présente de grandes difficultés. Nous voulons parler des relations des sociétés entre elles, au point de vue du domicile de leurs membres. Dès 1853, la commission supérieure se préoccupant de cette question, avait mis à l'étude « les moyens de faciliter le passage d'un sociétaire d'une association dans une autre, et de donner à l'ouvrier qui tombe malade en voyageant la possibilité de trouver dans une ville et une société lointaines les soins et les secours qn'il aurait reçus de l'association dont il est membre. » La plupart des règlements exigent, en effet, que le sociétaire ait son domicile réel ou tout au moins sa résidence dans la commune. Si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, de nécessités de travail, d'augmentation de salaire, il se transporte dans une autre commune, il perd le fruit des économies qu'il a déjà faites, et est en outre forcé, s'il veut entrer dans une autre société, et de subir une interruption de secours, — car il lui faut remplir des conditions de stage, de noviciat, ou tout au moins de résidence pendant une certaine période, — et de payer un nouveau droit d'entrée. Si même il a dépassé le maximum de l'âge d'admission, il n'y a plus pour lui d'assistance mutuelle.

Les sociétés municipales fondées depuis le décret de 1852 dans tous les arrondissements de Paris, ont éprouvé d'une manière encore plus sensible que toutes les autres les inconvénients que nous venons d'énumérer.

D'après leurs règlements, en effet, tout membre participant qui changeait de quartier, ou qui n'avait plus tout au moins son atelier de travail dans la circonscription de la société, cessait par cela même d'en faire partie. Deux systèmes se présentaient : ou bien ouvrir immédiatement sans conditions à l'émigrant les portes de la société du quartier nouveau, ou bien lui conserver sa position dans la société du quartier ancien. Ces deux systèmes ayant chacun leurs adhérents, se basant tous les deux sur les con-

---

soit honoraires, soit participants. On trouve dans les procès-verbaux un membre récompensé pour 407 adhésions obtenues, un autre pour 200, quatre autres pour plus de 100, un grand nombre pour un chiffre entre 25 et 60.

sidérations les plus sérieuses, la commission supérieure a pensé que l'expérience pouvait seule indiquer la voie dans laquelle il conviendrait d'entrer définitivement. Les sociétés municipales ont donc été mises à même d'appliquer les deux modes, et la faculté a été donnée à chacune d'elles de les suivre simultanément ou séparément, selon qu'elle le jugerait convenable. Des conférences administratives récentes, un questionnaire adressé sur les divers points à résoudre à tous les présidents des sociétés municipales, permettent d'espérer pour ces sociétés une solution prochaine.

Quant à l'ensemble des associations, il faut distinguer deux cas : les changements définitifs de résidence, — les simples déplacements.

Pour le premier cas, il nous semble que les deux seules conditions à imposer à l'ancien sociétaire sont la discussion de sa candidature en assemblée générale (c'est là une formalité à laquelle toute admission est soumise), et la production d'un certificat de validité. Il va de soi que la décision de la société devrait être éclairée par une attestation du bureau de l'ancienne association portant que le postulant, tant qu'il en faisait partie, a régulièrement payé ses cotisations et observé fidèlement les statuts. Quant au stage plus ou moins prolongé, quant à la limite d'âge, quant au droit d'entrée, ces conditions nous sembleraient pouvoir sans inconvénients être supprimées. Il est tout à fait dans l'esprit de l'institution que des sociétés individuellement basées sur la mutualité établissent entre elles une mutualité aussi étroite que possible. Les limites du pratique doivent seules borner cette réciprocité. N'acceptez pas un valétudinaire qui ne vous apporterait que la ruine ; mais pourquoi vous montrer rigoureux pour l'homme qui ayant quelque peu dépassé l'âge réglémentaire aura été forcé par les circonstances de quitter son ancienne société ? Et quant au noviciat et au droit d'entrée, ce sont là des dettes qu'on ne doit payer qu'une fois à la mutualité. Les sociétés déjà assez nombreuses qui ont adopté ce système n'ont eu en aucune façon à s'en plaindre [1]; mais il ne

[1] Notamment la Société philanthropique de Niort.

produira quelques fruits que lorsque la plupart des associations le mettront réciproquement en pratique, non pas à la suite de correspondances, de demandes, de délibérations pour un cas isolé, ainsi que cela a lieu quelquefois, mais par l'adoption d'articles spéciaux dans leurs statuts. En ce qui concerne les sociétaires en voyage, M. Rivier disait déjà en 1850 :

« L'ouvrier qui se proposerait de s'absenter du lieu où réside sa société, se ferait délivrer par le président, sur son diplôme de sociétaire, un certificat constatant qu'il est en règle vis-à-vis de l'association. A son arrivée dans la ville où il voudrait séjourner, il présenterait cette pièce à la société qui comprend les ouvriers de l'industrie qu'il exerce. Pendant toute la durée de son séjour, il serait admis à verser dans la caisse de cette société ses cotisations mutuelles; il recevrait en échange les secours dont il aurait besoin. A son départ, la société qui l'aurait accueilli enverrait à la première le compte des sommes reçues de l'ouvrier, des dépenses faites pour lui, et l'on se tiendrait respectivement compte de la différence. Par les mêmes moyens, tout sociétaire malade, surpris par la maladie ou le besoin, pourrait s'adresser à la société du lieu où il se trouverait, et en recevoir l'assistance qui lui serait nécessaire. »

Telle est encore aujourd'hui la voie à suivre [1]. L'entente est ici si aisée à établir, elle soulève si peu de difficultés réelles, que nous ne comprendrions pas qu'elle n'intervînt pas et que des soins médicaux et de la subvention aux funérailles, le mutuelliste voyageur ne fût pas assuré des avantages que son affiliation régulière lui eut garantis s'il ne s'était pas déplacé [2]. L'innocuité des relations si anciennes existant entre les sociétés de compagnonnage, indique que nul n'aurait rien à craindre des rapports à établir entre les sociétés mutuelles.

Dans cette question comme dans toutes, il y a bien les *desiderata ;* il y a bien, par exemple, le vœu déjà exprimé par plusieurs sociétés de faire retrouver au sociétaire qui a changé de résidence les droits qu'il avait, dans l'ancienne association, à la pension de retraite [3], mais n'y aurait-il pas quelque inconvé-

---

[1] Le diplôme réglementaire des sociétés *approuvées* pourrait ici recevoir un très-utile emploi.

[2] Plusieurs sociétés veillent directement sur leurs membres voyageurs. La Société de l'*Union* philanthropo-typographique de Paris envoie l'indemnité de maladie, sur la transmission d'un certificat médical légalisé. La Société de Guttemberg, si l'absence ne se prolonge pas plus d'une année, paie la subvention même à l'étranger.

[3] Sauf entente avec cette dernière pour qu'elle contribue à la pension dans la proportion du temps de sociétariat accompli chez elle.

nient à accumuler ainsi les unes sur les autres des questions non résolues? La question des retraites est elle-même dans l'enfance; l'entente pour l'admission sans stage et sans droit d'entrée n'est encore qu'un fait bien isolé. Que les sociétés solidement organisées essaient entre elles, si elles le peuvent, ce nouveau perfectionnement, mais que les autres modèrent, — ainsi que la raison le leur commande quant à présent,—leurs cordiales aspirations sur ce point. Le temps viendra certainement où les progrès de la mutualité permettront mieux; mais il faut laisser faire le temps et ne pas compromettre par des générosités mal combinées l'avenir lui-même [1].

Parmi les mesures de détail projetées ou exécutées dans cet ordre d'idées — des relations entre les sociétés, — on peut citer l'échange des comptes-rendus annuels imprimés; les comités de présidents de sociétés établis dans quelques cantons; le « comité consultatif des présidents et secrétaires des sociétés d'Angers; » « le cercle des présidents, vice-présidents et membres des conseils d'administration de toutes les sociétés de Lyon reconnues par l'administration supérieure [2], » les réunions trimestrielles des présidents des sociétés municipales, sous la présidence d'un membre de la commission supérieure,—devant « fournir les éléments les plus précieux pour résoudre ces questions intimes, spéciales, qui naissent tous les jours du voisinage et de la solidarité naturelle à des sociétés de la même ville, du même arrondissement et de la même organisation [3]. » Nous ne saurions qu'approuver tout ce qui pourrait être fait dans ces divers sens.

Plusieurs autres moyens ont été proposés comme susceptibles de donner une impulsion rapide à la mutualité. On a notamment émis l'idée de conseils supérieurs cantonaux et départementaux, se reliant avec la *commission supérieure*, et imprimant aux sociétés une action vigoureuse. Le conseil cantonal serait présidé par le membre du conseil général du canton, et formé de

[1] Dans les grandes sociétés anglaises qui ont des loges sur plusieurs points du territoire, le changement de résidence n'influe en rien sur les droits des associés.

[2] *Bulletin*, 1863, p. 135.

[3] A Lyon, lorsqu'un malheur exceptionnel (incendie, inondation, éboulement, etc.) frappe un sociétaire, il est d'usage que sa société fasse un appel aux autres sociétés de la ville. Un soulagement efficace, impossible pour une seule société, est ainsi apporté par toutes. Solidarité des membres entre eux, des sociétés entre elles.

tous les présidents des sociétés de ce canton. Les membres du conseil général du département, en leur qualité de présidents cantonaux, formeraient le conseil supérieur départemental présidé par le président du conseil général, et se trouvant naturellement réuni lors des sessions des conseils généraux [1]. Nous avons enfin parlé du projet de *commissions départementales*.

Indépendamment des récompenses honorifiques décernées périodiquement aux membres des sociétés qui se sont fait distinguer à divers égards, nous croyons qu'on pourrait retirer des fruits sérieux de l'institution d'une prime en faveur de la société qui se serait signalée entre toutes par son organisation, sa bonne gestion, ses progrès. « Peut-être ne serait-ce pas un spectacle sans grandeur, a dit la Commission supérieure belge, lorsque'elle a introduit ce moyen d'encouragement [2], que cette épreuve solennelle où maîtres et ouvriers seraient honorés de la récompense de leurs efforts pour la même cause, et où l'association la plus remarquable recevrait du gouvernement, aux applaudissements du pays, une efficace et éclatante consolidation [3]. »

---

[1] *Rapport* pour 1858.

[2] Se reporter à ce sujet au projet de loi présenté en 1849 à l'Assemblée législative sur le *Rapport* de M. Ferouillat.

[3] *Rapport* de 1859.

CHAPITRE XVI.

LES ASSURANCES SUR LA VIE ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Rang qu'occupe dans les *friendly societies* le paiement d'une allocation au décès. — Ce que font les sociétés françaises. — L'assurance sur la vie en Angleterre et en France. — Intérêt des classes sans capital. — Le salaire est-il suffisant pour ce nouvel objet? — Le service de l'allocation au décès par les *friendly societies* seules, — par leur affiliation aux compagnies d'assurances sur la vie. — La loi des grands nombres. — Vœu de la création d'une association générale d'assurances sur la vie, à laquelle se rattacheraient, *pour cet objet*, les sociétés de secours mutuels.

Nous avons vu quelle est dans l'ensemble des buts poursuivis par les *Friendly sociéties* anglaises la place des assurances en cas de mort, c'est-à-dire de l'allocation payée, au décès du sociétaire, à sa femme ou à ses enfants. Dans son traité sur les *sociétés d'amis* [1], M. A. Scratchley n'hésite pas à énoncer que parmi tous les objets embrassés par les associations, l'allocation en cas de maladie et le paiement d'une somme à la mort du sociétaire, sont les deux points les plus importants.

En France, les sociétés mutuelles se préoccupent en général d'attribuer à la veuve une allocation pour l'aider à franchir le premier et si pénible moment de l'isolement; mais, pour un nombre imperceptible de sociétés [2] qui ont organisé ce service avec quelque logique, qui n'accordent l'allocation que quand la prévoyance de la famille en a réuni les éléments et qui ont une caisse distincte, la plupart de celles qui ont le souci du veuvage font un prélèvement sur la caisse sociale ou imposent, au décès, une cotisation à chaque membre, ou même, — quand elles sont, professionnelles, — font des quêtes dans les ateliers. Tous ces efforts très-intéressants et très-méritoires ne constituent pas un système.

Nous avons dit ce que nous pensons des assurances sur la

[1] P. 88.

[2] Celle du faubourg Saint-Denis, par exemple.

vie [1]. Non-seulement elles ne font appel à aucun sentiment mauvais, mais, à la différence de toutes les autres assurances, elles ne s'adressent en rien à l'intérêt personnel du contractant. Elles exigent qu'il fasse un effort sur son égoisme ; — c'est sa famille qui seule profitera lorsqu'il ne sera plus, des sacrifices qu'il se sera imposés. Il n'aura pas même de son vivant cette fière et amère satisfaction de l'homme qui voit ses privations personnelles les plus dures profiter à ceux qu'il aime, pourvus d'abondance et de bien-être parce qu'il n'a pas songé à lui. En vain dira-t-on que la vie est hors de prix et ne peut devenir la matière d'un contrat. La vie est, au contraire, si la sécurité d'une famille en dépend, une valeur dont la quotité est tous les jours appréciée par les tribunaux, lorsqu'il y a eu mort accidentelle et que l'accident peut être imputé à un tiers. Nos mœurs, si souvent plus accessibles aux innovations anglaises, ont repoussé longtemps ces fortes combinaisons de l'assurance sur la vie qui reposent cependant sur un principe identique à celui sur lequel s'appuient les assurances maritimes, les assurances en cas d'incendie, les assurances en cas de pertes agricoles : la répartition sur la masse par le moyen de l'association des dommages provenant d'un accident isolé. Depuis plus d'un siècle les mœurs de la famille anglaise, surtout dans les classes aisées, avaient été révolutionnées par des applications qui commencent à peine aujourd'hui à se faire examiner, et ensuite accepter chez nous.

Et maintenant si les classes aisées, si le père de famille qui laisse un patrimoine ou un commencement de patrimoine à ses enfants, reconnaissent les avantages de l'ingénieuse institution qui améliore des situations ébauchées ou acquises, de quelle utilité ne serait-elle pas pour ces classes moins favorisées dans lesquelles les deux bras d'un homme sont le plus souvent les seuls capitaux de tous les siens?

Très-bien, fera-t-on observer, — mais le salaire? Comment économiser sur un salaire insuffisant cette nouvelle prime dont l'accumulation seule pendant de longues années amènera le résultat désiré, à savoir : la sollicitude paternelle de l'ouvrier

---

[1] T. II, p. 182 à 184.

survivant à l'ouvrier lui-même et protégeant ceux qui désormais doivent se passer de lui ? Ceux qui ont lu ce livre depuis sa première page savent que cette objection-là n'est pas nouvelle : nous l'avons trouvée essayant de battre en brèche les caisses d'épargne, les caisses de retraites, les sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec la maladie. Les faits y ont déjà répondu et ils y répondront encore pour l'application nouvelle. Les salaires sans doute doivent être augmentés ; les efforts de la civilisation détermineront chaque jour avec plus de justice la part revenant au travail dans le produit industriel ; les ouvriers eux-mêmes, — les plus intelligents d'entre eux, — ont déja pris la question en mains et s'associeront de plus en plus, par exemple, pour rapprocher le producteur et le consommateur. L'avenir apportera donc des améliorations certaines. Mais, même dans l'état actuel des choses, il n'y a pas entre les salaires anglais et les salaires français une différence telle que ce qui est possible, que ce qui est recherché avec tant d'ardeur de l'autre côté de la Manche, ne soit pas possible, ne puisse pas être recherché et obtenu chez nous. Profitons donc de l'expérience de nos voisins; profitons même de leurs fautes. Seules les combinaisons fondées sur les grands nombres peuvent réaliser la probabilité vraie et amener le succès réel de l'assurance. En Angleterre quelques-unes des immenses sociétés que nous avons décrites sont en situation de s'assurer elles-mêmes, de recevoir et de faire fructifier elles-mêmes les cotisations de leurs membres en vue du décès. Si les sociétés dont nous parlons sont loin d'avoir toutes réussi dans cette tâche, c'est à beaucoup d'égards leur faute, nous l'avons vu, et il est à croire que la secousse que leur a récemment imprimée le *Government annuities act* les amenera à donner des preuves plus positives de ce qu'elles peuvent quoique isolément. Même en Angleterre cependant, les plus grands efforts des hommes spéciaux ont porté, — sans succès jusqu'à présent, nous devons le dire, — vers l'affiliation des *friendly societies* aux compagnies spéciales d'assurances afin de mieux garantir tous les risques [2].

---

[1] Nous avons sous les yeux un prospectus et un compte de la *Royal liver*. On ne se douterait pas à lire ces textes qu'il s'agit d'une des *friendly societies* contre lesquelles a le plus fulminé M. Gladstone en 1864 (voir t. I, p. 308).

[2] En Angleterre, du reste, beaucoup de sociétés mêmes peu nombreuse poursuivent

Le bill présenté en juillet 1854 par M. Fitzgérald, à l'instigation de M. Scratchley, contient la clause suivante :

« Toute *Friendly society* ou toute compagnie d'assurances sur la vie peut, avec le consentement d'un *actuary*, et d'après tels termes qu'il approuvera, contracter avec une *Friendly society* quelle qu'elle soit, l'engagement de prendre sur son compte toutes les obligations (*liabilities*) d'une autre société, de façon que tout membre ou toute personne agissant au nom d'un membre pourra, en cas de non paiement des sommes convenues, avoir recours à le société ou compagnie qui aura assuré le paiement de ces sommes; pourvu que cette compagnie soit organisée d'après le présent acte. » « Nous sommes convaincu dit M. Scratchley [1], que ce moyen doit être mis en usage si on veut asseoir l'institution des *Friendly societies* sur de solides bases. » Et plus loin : « Le paiement d'une somme à la mort du sociétaire est, par le fait, une assurance sur la vie, sur une petite échelle, et il n'y a aucune raison pour que cette branche, si elle est convenablement administrée, ne donne pas de réels avantages aux sociétaires. Si des sociétés provinciales étaient établies sur de nouvelles bases, comme nous l'avons indiqué, nul doute qu'elles réussiraient parfaitement. Toutefois, en attendant, nous conseillons fortement aux petites sociétés de demander appui ou de s'annexer à quelque honorable compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie; elles se prémuniront ainsi contre les éventualités d'augmentation de mortalité non prévue et pourront participer ainsi de loin en loin au bénéfice de la supériorité des *actuaries* de Londres, pour déterminer la quotité des contributions et administrer leurs fonds [2]. »

Tel est donc en Angleterre l'avis des hommes qui font le plus autorité en ces matières. Ce n'est que très-exceptionnellement, et lorsqu'elle comprend plusieurs milliers de membres, qu'une société de secours mutuels peut organiser sérieusement le service des allocations au décès.

Le lecteur tire déjà la conclusion qui ressort pour notre pays de cet exposé. Au mois de novembre 1864, l'assemblée des sociétés ouvrières allemandes, réunie à Leipzig, votait l'établissement à Francfort d'une compagnie d'assurances sur la vie au profit des ouvriers de toute l'Allemagne. Unies entre elles par une sorte de mutualité au deuxième degré, dont nous

---

sans l'aide des compagnies d'assurances, ce but de l'allocation au décès (d'un chiffre inférieur à celui des compagnies d'assurances et à celui qu'a fixé le *governement annuities act*) mais elles ne peuvent pas plus atteindre en général le but dont il s'agit que les sociétés françaises ordinairement peu nombreuses aussi n'atteignent, réduites à leurs propres forces, la création sérieuse des retraites à payer sur leur propre caisse.

[1] *Manual treatise on life assurance sociees and friendly societies.*

[2] *Ub sup.*, p. 88.

allons esquisser l'idée dans le chapitre suivant, ou restant complétement indépendantes les unes des autres, les sociétés françaises auraient le plus grand intérêt à voir créer, comme on va le faire au-delà du Rhin, une société générale d'assurances sur la vie, poursuivant uniquement ce but : le paiement d'une allocation au décès. Chaque société conserverait, bien entendu, son individualité, sa personnalité distincte ; mais elle se rattacherait, pour un objet déterminé vis-à-vis duquel les grands nombres seuls peuvent agir, à une association générale d'assurances.

On comprend qu'il ne s'agit pas ici pour nous de dresser un plan, de détailler un projet. Création d'une association, de plusieurs mêmes, si la clientèle des mutuellistes devenait assez importante ; utilisation, si on le jugeait possible, d'une des compagnies d'assurances existantes ; peu importe à nos yeux le moyen. Ce serait affaire d'examen, lorsque la question serait mise sérieusement à l'étude. Ce qui est certain, c'est que le jour où on voudra initier les ouvriers à l'efficacité des combinaisons en matière d'assurances sur la vie, et où on voudra leur donner les moyens d'y recourir, les sociétés de secours mutuels, à elles seules, offrent déjà, dans leur état actuel, des éléments suffisants pour la création dont l'idée est simplement indiquée ici. Les débuts pourraient être modestes ; mais le succès gagnerait de proche en proche, et la période d'hésitation et d'enfantement ne serait pas longue. L'assurance sur la vie doit se greffer sur la société de secours mutuels[1].

---

[1] On peut voir par un simple coup d'œil jeté sur les objets en vue desquels les *friendly societies* anglaises sont légalement autorisées à fonctionner (t. I, p. 405 et 406) que l'énumération des applications exposées dans les précédents chapitres n'est nullement limitative. Il convient cependant de se borner. En France, le reproche d'exagération et de système est très-près de toute proposition de nouveauté même appliquée sans encombre à quelques lieues de notre frontière. Nous acceptons aussi facilement le fait que nous repoussons l'idée. Espérons fermement que les idées deviendront des faits.

CHAPITRE XVII.

DE LA CRÉATION D'UN SYSTÈME DE MUTUALITÉ AU SECOND DEGRÉ ENTRE LES DIVERSES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Les précédents anglais, français, belges. — Importance mais difficultés de l'idée. — Discussion de la *Société d'Économie charitable* sur la question. — MM. Batbie, de Melun, A. Lemercier, Ducpétiaux, etc. — Le pour et le contre. — Conclusion ; réduction de l'idée à ses véritables proportions. — La balance du bien et du mal. — Il n'y a pas de créations sociales sans dangers.

> L'association est l'idée dominante de la classe ouvrière. — Elle constitue une question qu'on pourra réussir à ajourner quelque temps, mais qu'on n'éludera pas. — Il faut prendre un parti sur le fond même de la demande... Je ne conteste pas que l'association n'ait été et ne puisse être encore l'instrument de grands maux, mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que c'est une puissance qu'il est comme toutes les autres possible de tourner à mal.
>
> (Michel CHEVALIER [1].)

Nous avons mentionné en faisant l'historique des sociétés de secours mutuels le projet que sir Morton Erden émettait dès la fin du siècle dernier d'un « établissement public, permanent, solide, respectable [2], » destiné à grouper autour de lui les sociétés amicales. Nous avons mentionné aussi le projet que sous le nom de la *Grande-Famille*, et vers 1842, on essaya de réaliser en France d'une association centrale, ayant pour but de venir en aide aux sociétés locales [3]. Nous avons relaté enfin [4] l'organisation spéciale des 30 exploitations distinctes des caisses de mineurs du Hainaut, exploitation possédant chacune une caisse spéciale de secours mutuels, mais toutes se réunissant pour constituer, en outre, une autre caisse commune de secours, véritable association réciproque des sociétés entre elles. Nous

[1] *Journal des Débats*, du 18 novembre 1864.
[2] Voir t. I, p. 276.
[3] *Id.*, p. 275.
[4] *Id.*, p. 334.

avons montré la caisse commune, véritable société d'assurances, répartissant sur les trente exploitations les sinistres qu'une seule ne pourrait supporter, et étant donc pour chacune de ces trente exploitations ce que chaque société distincte est elle-même pour chacun de ses propres membres.

Ce système d'une mutualité au deuxième degré partiellement appliqué déjà, a donc frappé depuis longtemps certains esprits. L'examen de l'idée sur lequel il repose rentrait naturellement dans le cadre de ce livre. Nous ne nous dissimulions pas cependant que c'est là une question épineuse et qu'il peut être assez dangereux d'aborder sur le terrain de la pratique... Une discussion dont elle a été l'objet récemment dans le sein de la *Société d'économie charitable,* et où les arguments favorables et défavorables à l'idée ont été tour à tour exposés, nous viendra en aide.

D'après M. Batbie[1] qui a introduit l'idée dans le sein de la société en question, une telle mutualité favorisant les mouvements de fonds entre les sociétés qui peuvent prêter et celles qui, à raison de circonstances extraordinaires, auraient besoin d'emprunter, offrirait des avantages réels. Puisque certaines sociétés sont exposées à subir des charges extraordinaires, tandis que d'autres vivent dans l'abondance, quoi de plus naturel que de songer à organiser entre elles un certain mode d'assistance. Réaliser cette pensée ne conduirait en aucune façon à absorber les sociétés. La combinaison consisterait à faire verser par chacune d'elles une cotisation déterminée entre les mains d'un comité central, et à constituer ainsi une sorte de fonds commun, destiné à venir en aide aux sociétés dans le besoin. Sans doute il y aurait des difficultés, des inquiétudes possibles ; moins grandes cependant dans le système de nomination des présidents par l'État que dans le système contraire. M. Batbie, tout en préférant l'élection, consentirait encore plus volontiers à voir le comité central nommé par l'État qu'à renoncer à la combinaison qu'il propose. L'individualité des sociétés subsistant, aucune absorbtion, aucune centralisation fâcheuse.

M. de Kergolay craindrait que le projet n'ait pour effet de diminuer la confiance que les sociétés doivent avoir en elles-mêmes et qu'il faut au contraire fortifier actuellement. Selon lui il y a inopportunité. L'expérience spontanée a ses périls, mais surtout ses avantages.

M. Gibert appuie le projet. Il aurait justement pour effet d'augmenter la force des sociétés actuellement faibles; s'il y a là de la centralisation; c'est

---

[1] Couronné par l'Académie des sciences morales et politiques pour son mémoire sur le crédit populaire, aujourd'hui professeur d'économie politique à l'école de droit de Paris.

une bonne centralisation. Il ne faut pas repousser, au nom d'un mot, des choses excellentes.

M. le vicomte Lemercier déclare qu'en principe la proposition n'est pas contestable. Si la mutualité est bonne entre les particuliers, elle l'est entre les sociétés mutuelles. Mais, dans l'hypothèse du maintien de la législation actuelle, il s'effraierait de mettre une force de plus dans les mains de l'Etat, car l'État concentrerait ainsi la direction de toutes les sociétés mutuelles. Par contre, et dans l'hypothèse de la liberté des associations, c'est l'État qui s'effraierait et verrait dans la création un État dans l'État. Dans le premier cas, organisation facile mais dangereuse; dans le deuxième, impossibilité ou danger social. Les sociétés protesteraient du reste contre l'institution. Les riches ne voudraient pas payer pour les pauvres. Il en a été ainsi à l'occasion du fonds de retenue indivisible créé en 1848 pour les associations ouvrières en vue du travail.

M. Ducpétiaux verrait dans la combinaison des emprunts déguisés et trop facilement obtenus par les sociétés imprévoyantes. Par l'emprunt, les sociétés s'écarteraient de leur but.

M. Batbie dans l'ordre des faits économiques se déclare peu sensible aux considérations politiques. Si un grand bien doit sortir d'une idée, mieux vaut encore passer par les mains de l'État que de se condamner à l'inaction. Il n'y aurait aucune annihilation ou absorbtion, puisque la combinaison serait facultative. Le fonds commun des sociétés ne serait pas plus un mode d'emprunt que le fonds commun des départements. Au surplus, il vaut beaucoup mieux que les sociétés momentanément accablées empruntent et remboursent que d'interrompre leur mission.

M. de Tocqueville, favorable en théorie à l'idée, ne l'admet pas en dans la pratique. Il n'admet pas non plus l'analogie indiquée avec le fonds commun départemental. Ici similitude, là variétés d'organisation. Pour les catastrophes, les épidémies, la charité publique serait là.

M. le vicomte de Melun, après avoir constaté les perfectionnements introduits depuis 1852 dans la marche des sociétés, notamment par la suppression des promesses de pensions et par la proportionnalité de l'indemnité et de la cotisation, dit que dans une telle situation un fonds commun n'aurait pour résultat que d'endormir la vigilance des sociétés. Les épidémies, les calamités d'exception (et il n'y en a pas eu encore d'exemple), justifieraient l'intervention de l'État ou de la charité. La dotation de dix millions actuelle réalise dans une certaine mesure les avantages qu'on obtiendrait par le fonds commun. Le vrai moyen de mettre les sociétés à l'abri des chances de ruine, c'est de subordonner leur personnalité civile à l'acceptation des conditions reconnues nécessaires pour assurer leur existence. Ce fonds commun — qui répugnerait aux économes, — à moins d'en laisser la répartition à l'État, qui serait choisi pour en faire le partage? quels seraient les électeurs? Comment admettre la nomination de ce conseil par toutes les sociétés et quelle forme donner à cette nouvelle application du suffrage universel? D'ailleurs les sociétés comptant sur la caisse centrale n'attacheraient plus de prix à l'économie. Un certain nombre de sociétés

sont favorables à la pensée d'un fonds commun comme à la subvention de l'État, mais cette tendance trop naturelle en France doit être combattue.

M. Batbie persiste chaleureusement dans sa proposition. La misère est variée, imprévue, inégale, déjoue les calculs et les moyennes, surprend les sociétés les mieux organisées. Devant cette surprise, nécessité d'une prévoyance au second degré. Le rôle de la charité, de la charité qui élève ceux qui la pratiquent mais diminue ceux qui la reçoivent, doit être d'ailleurs de plus en plus diminué. Pourquoi forcer les sociétés surprises par l'imprévu à s'adresser à la charité ou à l'État? — C'est un fait considérable, du reste, que le désir identique sur l'organisation proposée de tant de sociétés si variées et notamment des plus intelligentes, celles de Paris en particulier — M. Batbie s'expliquerait difficilement que le principe de sa proposition ne fût pas admis, puisqu'on le reconnaît bon et juste en soi et qu'il est d'ailleurs d'une application facultative.

M. le vicomte de Melun, persistant à avoir confiance dans les moyennes en quelque sorte individuelles déduites, toujours les mêmes depuis dix ans, répète qu'il trouve mille obstacles pratiques à l'organisation du comité central. Aujourd'hui aucune société n'ayant droit à la subvention de l'État, personne ne peut se plaindre. Le conseil des sociétés distribuerait le fonds qui serait fourni par les sociétés elles-mêmes et serait à leurs yeux responsable de sa distribution. D'un autre côté, et par la force des choses, ce comité ne sortirait-il pas bientôt des limites légales de ses attributions? Expression de la pensée de toutes les sociétés, dépositaire de leur fortune et de leur confiance, il deviendrait le conseiller, le tuteur de la mutualité. Il deviendrait la vraie commission supérieure des sociétés, armée de cette autorité, de cette indépendance que donnent l'élection et la disposition de fonds considérables. Il céderait bientôt à cette tendance naturelle à tout pouvoir élu d'augmenter sa juridiction, d'user de son influence pour faire triompher les intérêts dont il est l'expression. Une telle proposition ne serait pas acceptée par l'État et ferait échouer toute proposition de loi qui en demanderait la création.

L'assemblée consultée se prononce contre la proposition.

Depuis nous avons reproduit sans en affaiblir aucun les arguments pour ou contre. — Nous conclurons en quelques mots. Nous ne discutons pas la question d'opportunité et de politique. Il est certain qu'il y a peu de pouvoirs qu'on ne verrait effrayés d'une organisation qui résumerait nécessairement et indistinctement toutes les sociétés d'un pays dans un comité central, provenant de l'élection et distribuant à titre de faveur un fonds considérable. Mais d'abord s'agit-il d'un système devant forcer toutes les sociétés à s'adjoindre à un conseil central, ou s'agit-il d'une faculté laissée à chaque société? S'agit-il, en outre, d'une institution politique et diststribuant des faveurs, ne s'agirait-il pas simplement d'une institution de crédit

mutuel, accordant des prêts et en surveillant rigoureusement le remboursement? Il est certain que si une épidémie prolongée décimait toutes les sociétés françaises à la fois, le fonds commun serait impuissant; mais dans ce même cas, la subvention de l'État ne le serait-elle pas aussi? Pour des associations fondées sur la prévoyance, mais exposées individuellement (car il ne peut être question que des malheurs partiels) à des chances déjouant la prévoyance, y aurait-il une comparaison à établir entre un fonds préparé par la prévoyance et le recours à la charité ou à la subvention de l'État? Emprunter et rembourser, ces deux choses ressemblent-elles à solliciter et recevoir à titre de don?

L'assimilation avec le fonds commun départemental, dût-elle être plus entière, dans ce sens que l'obligation du remboursement ne serait pas imposée, les sociétés n'en auraient pas moins formé elles-mêmes, par leurs versements particuliers, la somme totale qui permettrait, à un moment donné, de venir en aide à l'une d'elles. Il n'y aurait donc pas plus de rapport entre cette manière d'être aidé et les secours de l'État ou de la charité, qu'il n'y a entre l'indemnité de maladie payée au mutuelliste et le secours du bureau de bienfaisance. Les sociétés auraient-elles des récriminations sérieuses à faire contre des décisions qui ne seraient dans aucun cas des distributions gracieuses, mais soit des prêts discutés dans une certaine mesure comme une opération de crédit, soit cette espèce particulière d'allocation tout à fait spéciale à la mutualité, et dont la valeur spécifique est justement de pouvoir dépasser de beaucoup la mise personnelle sans entamer la dignité de celui qui reçoit? Est-ce qu'une société qui, relevée au moyen d'un prêt, et ayant repris son niveau, n'aurait pas fait tous ses efforts pour se dégager vis-à-vis du fonds commun, serait plus admise à se plaindre du comité central, s'il lui refusait désormais un autre prêt qu'un actionnaire de la banque de France, qui, faisant escompter par elle son papier de commerce, aurait failli volontairement à sa signature, et se verrait refuser désormais l'escompte? Est-ce qu'on ne pourrait pas, en outre, établir que jusqu'à concurrence de telle proportion, il y aurait attribution sans remboursement, et ensuite simplement prêt? Si l'espoir du prêt doit tuer l'économie dans

sa source, la même objection ne frappe-t-elle pas, et à plus forte raison, la subvention?

Dans tous les cas, pour juger sainement à ses divers points de vue une institution semblable, il ne faudrait pas discuter le fantôme d'une organisation, absorbant de gré ou de force toutes les agrégations fragmentaires, et revêtant la forme d'une centralisation sur tous les points. Il faudrait ne voir que ce qu'il y a, suivant nous, dans l'idée : une institution simplement financière, infiniment plus modeste, et à laquelle se rallieraient *sous ce rapport particulier de leurs finances*, les sociétés qui le jugeraient utile à leurs intérêts [1]. Voilà comment dans un premier aperçu nous comprendrions la mutualité au second degré ; la mutualité d'ordre supérieur n'ayant plus pour objet de s'occuper des individus mais des collectivités ; la mutualité des sociétés mutuelles.

Sans doute, et même avec ces restrictions, on pourrait abuser de la création ; mais n'est-ce pas l'honorable président de *la Société d'économie charitable*, qui a dit lui-même et presque dans la même discussion : « S'il s'était laissé arrêter par la possibilité des abus, Dieu lui-même n'eût pas créé le monde.... Osons donc faire le discernement dans les vœux des ouvriers entre le vrai et le faux, entre le juste et l'injuste, et demander qu'on leur accorde tout ce qui nous paraîtra reposer sur l'équité. Ils abuseront, nous dit-on, de ce que vous aurez fait pour eux. Cela peut-être, mais soyez sûrs qu'ils abuseront encore bien plus de ce que vous n'aurez pas fait, ils tireront un plus grand mal de vos refus que de vos concessions [2]. » Ne sont-elles pas empruntées à la même source ces paroles relatives à la proposition de M. Batbie : « La question a d'autant plus d'importance que déjà les associations de secours mutuels ont, en plus d'une circonstance, exprimé le vœu d'établir des liens entre elles et d'organiser un centre commun qui permette à chacune de profiter de l'action et aussi des ressources de toutes [3]. »

---

[1] Est-ce que le système du centre commun, mais avec un objet beaucoup plus général encore que dans l'idée examinée ici, n'existe pas aujourd'hui pour l'*association générale des médecins de France?*

[2] *Revue d'Économie chrétienne,* juillet 1864, p. 102.

[3] *Ibid.*, p. 120.

CHAPITRE XVIII.

LES MEMBRES HONORAIRES. — LES TRANSFORMATIONS POSSIBLES DE L'AVENIR.

Retour en arrière. — Susceptibilités éventuelles des ouvriers vis-à-vis des concours extérieurs. — Complexité de ces questions. — Nécessité absolue des rapprochements. — Opposer au besoin aux objections une formule qui rapproche les classes, sans subordonner, même en apparence, les unes aux autres. — Une formule Anglaise... — Le membre honoraire devenant membre actionnaire.

En Angleterre, l'antagonisme de classe à classe entre l'ouvrier et le patron a pour ainsi dire disparu, tandis que chez nous, il est flagrant, au gré de quiconque a des yeux pour voir et des oreilles pour entendre.

(MICHEL CHEVALIER[1].)

Repousser la charité d'où qu'elle vienne, refuser l'aumône quel qu'en soit le déguisement... telle est, en général, la tendance maîtresse du jour, dans notre monde travailleur. (E. HORN.)

On se plaint que les ouvriers et les bourgeois soient divisés, qu'il y ait chez les premiers un fonds de jalousie, chez les seconds un fonds de crainte et de défiance. Voulez-vous n'en faire qu'un même peuple, apprenez leur à se connaître. (LABOULAYE.)

Ce chapitre sera très court, bien que son objet soit pour nous du plus grand prix.

Au point où nous en sommes arrivé de ce long travail et au milieu des tristesses de plus d'une sorte qu'il contient, nous nous sommes senti envahi par une tristesse particulièrement pénible, parce qu'elle est accompagnée d'un doute, — de ce doute qui suit si souvent la recherche sincère et approfondie, complexe et anxieuse du vrai. — Aussi convaincu, aussi pénétré que qui que ce soit au monde de la nécessité d'exalter chez l'homme le sentiment de sa responsabilité, de son iniative, de le mûrir par l'idée du devoir et par la liberté, de l'amener à ne compter que sur lui-même ; non moins convaincu cependant que la haine des classes est une chose mauvaise pour tous, que nous vivons, en outre,

[1] *Journal des Débats* du 18 novembre 1864.

dans un pays dont la tutelle a déprimé, pendant des siècles, la spontanéité, où l'enseignement intellectuel et moral n'a pas encore relevé les ressorts affaissés de l'individu, où ne pas ménager les transitions pour les faibles, c'est tout perdre, nous avons adopté et chaleureusement soutenu une forme, un cadre permettant de créer ou de resserrer le lien si nécessaire entre des hommes de positions diverses, une forme et un cadre qu'on peut remplir en tenant compte dans une mesure suffisante de la dignité des uns et de l'intérêt de tous.

Nous serions-nous trompé ? Sont-ils plus que nous dans le vrai, ceux qui disent à ce peuple, à peine racheté de l'assistance trop souvent acceptée autant que subie, qu'il ne faut admettre aucune sorte de concours de la part de la classe favorisée, et sans doute, qu'il faut creuser de plus en plus ce fossé qu'on a cessé de voir, mais que l'accroissement de la richesse publique a plutôt masqué que comblé ?

Non, à coup sûr, ceux-là ne sont pas dans le vrai. Mais y sont-ils ceux qui, tout en ne détournant pas leurs regards de l'antagonisme des classes, disent que quoi qu'on fasse « le commun des puissants n'étant pas moins pénétré d'égoïsme que le commun des misérables, » tout ce qui n'est pas, dans une association par exemple, égalité absolue de situation, de bénéfices et d'apport, doit nécessairement et à la longue dégénérer en amoindrissement moral pour les uns, en satisfaction de domination pour les autres ?

En un mot, adversaire du patronage et de la protection — qu'on ne peut juger sainement vis-à-vis de ceux à qui ils sont offerts, qu'en demandant à ceux qui l'offrent s'ils l'accepteraient pour eux-mêmes, — serions-nous retombé sans le vouloir dans la protection et le patronage ? Ne pouvant pas nier que l'admission des membres honoraires, dans sa forme actuelle, ne soit, si l'on veut être très-rigoureux et bien que par un côté accessoire, une dérogation au principe absolu du *self-help* et de la *selbsthülfe*, mais considérant cette dérogation momentanée comme une sorte d'avance que les principes doivent, à la fusion des classes [1], et dont l'intérêt leur sera payé et au delà, aurions-nous, dans la pensée d'aider à des débuts, intro-

[1] Pendant un temps donné.

duit dans l'édifice, un germe fatal de destruction et de mort?

Nous ne sommes pas de ceux qui affirment avec violence parce qu'ils ont affirmé une fois, ou qui mettent quelque chose avant l'intérêt du sujet qu'ils traitent. Nous nous bornons à chercher le vrai, espérant qu'à travers les difficultés de la route, et nous fussions-nous trompé, on apercevra toujours bien la sincérité de notre recherche et le courant général d'idées dont nous nous inspirons. Nous croyons donc que dans cet ensemble de choses relatives et de concessions réciproqnes qui constituent toute question sociale, nous avons été pratique, sans nous écarter plus que de raison des principes. Nous avions à discuter des faits; nous avions devant nous une institution qui fonctionne; nous n'avions à disserter ni sur des abstractions et des systèmes individuels, ni sur un état de société plus parfait que le notre. Nous parlions pour aujourd'hui, ne cherchant pas à trouver les solutions de demain. Quoi qu'il en soit donc,—et pour ceux qui repousseraient complétement la forme actuelle de la participation des classes possédantes et des autres classes dans les cadres des associations de prévoyance, — nous allons dire comment en Angleterre, un homme très-pratique, connaissant bien le caractère de l'ouvrier, en même temps que le génie de l'institution mutuelle, comprend la juxtaposition dont il s'agit et la conseille à ses compatriotes.

« Il serait désirable que les sociétés pussent être assez importantes et assez étendues pour mériter d'attirer l'attention et de s'assurer les services d'hommes d'expérience et de savoir, comme directeurs ou administrateurs. Nous savons que même, avec le système actuel, le clergé et la *gentry* manifestent souvent un grand intérêt aux *Friendly societies* qui sont dans leur voisinage, et nous sommes aussi tout disposés à reconnaître que l'admission d'hommes instruits et bien posés, comme membres honoraires, introduit souvent une action bienfaisante et protectrice tendant à établir des relations affectueuses entre des hommes qui eussent été sans cela séparés par leurs positions et leur fortune, et nous croyons aussi que ces relations ne peuvent qu'effacer les sentiments de défiance et d'hostilité qui animent souvent les ouvriers envers ceux qui sont au-dessus d'eux. D'ailleurs au point de vue pécuniaire, les donations des membres honoraires, en augmentant les recettes, sans augmenter les dépenses, ajoutent aux bénéfices que peut produire l'association, en même temps qu'ils lui donnent des chances de stabilité. Néanmoins, nous sommes complétement de l'opinion que l'intérêt que portent les hautes classes aux *Friendly societies,* doivent avoir un caractère plus direct et plus substantiel que celui qu'implique la position de membre honoraire. Il est, en fait, dési-

rable que *leurs contributions ne se présentent pas sous la forme de donations, mais bien sous celle de placements. Moins une société compte sur des ressources incertaines, plus elle s'administre d'après les stricts principes d'une affaire ordinaire, et mieux vaut pour ses membres.* Il serait à désirer qu'elle se rapprochât dans sa constitution des compagnies d'assurances métropolitaines et elle pourrait prendre rang comme cabinet d'assurances provinciales avec ún *fonds de garantie,* payé au début qui serait une sauvegarde contre les éventualités fâcheuses et une garantie de bonne administration. Ce fonds donnerait aux *souscripteurs* un bon intérêt et fournirait à la *gentry* du district l'occasion de placer avantageusement une portion du surplus de ses revenus, tandis qu'elle trouverait là aussi une occasion de venir en aide à une louable entreprise. Toute *Friendly societie* déjà établie ou voulant s'établir peut, dans le but de former une garantie permanente et un fonds de roulement, émettre de temps en temps des actions pour ce fonds de garantie, n'excédant pas 5 livres chaque, à la condition qu'elles seront écrites et certifiées comme étant sûres et bien faites par l'*actuary* des commissaires de la réduction de la dette nationale, ou par un *actuary* attaché à quelque compagnie d'assurances, établie depuis au moins 5 ans à Londres, Édimbourg ou Dublin. Ces actions devront être rédigées comme l'indique la *cédule* de cet acte et le total des sommes reçues pour ces actions, avec les autres sommes perçues d'après les statuts de la société, formeront un fonds destiné à défrayer toutes les dépenses de la société et charges d'administration ainsi qu'à aider la société à payer les indemnités promises par elle, dans les cas où les bénéfices naturels ne suffiraient pas. Et dans les cas où les fonds seraient employés pour n'importe quel autre but que ceux mentionnés ci-dessus, la personne qui les aurait détournés de leur application serait responsable de ce mauvais emploi et devrait rendre les sommes. Toutes ces *actions de garantie* devront être enregistrées dans le livre de la société et *porteront un intérêt* de 3 livres 5 s. p. 100 qui sera *la première charge* de la société. — Ces actions seront exemptées des droits d'enregistrement et pourront être transférées par endossement, à toute autre personne. — Le détenteur de ces actions aura droit, *par voie de bonis,* à une part des profits de la société déterminée et approuvée par l'*acturay* sus-mentionné ; *mais les actions ne pourront être retirées qu'en cas de dissolution de la société* et nul *trustee,* ou autre *officier* de la société, ayant signé ces actions ne sera responsable de leur paiement.

« Ce n'est pas seulement comme une sauvegarde contre les événements et pour avoir un fonds assuré, qu'un capital accumulé est désirable. C'est aussi parce qu'il donnerait à des personnes plus riches et plus instruites l'occasion de servir la société et d'introduire dans la direction des affaires un savoir et une expérience qu'on ne trouve pas, jusqu'à présent, parmi les directeurs des *Friendlys.* C'est d'après ces idées que nous avons proposé que le capital ne put jamais être partagé, excepté en cas de dissolution de la société, pour que l'on puisse assurer, par un intérêt pécuniaire direct pendant toute la durée de son existence, le soin et la vigilance qui sont aussi nécessaires dans les dernières années d'une société que dans les premières [1]. »

[1] Scratchley, *Manual treatise on friendly societies*, p. 80-83.

Ainsi donc, les personnes riches et dévouées aux classes populaires, prêtant aux associations, pour toute la durée de ces dernières, des sommes qui portent intérêt, et acquérant ainsi, sans que l'ombre d'une susceptibilité puisse se produire, l'occasion et le droit de faire profiter les associés de leur savoir et de leur expérience ; un fonds sérieux et consistant mis indéfiniment entre les mains des sociétaires; le membre *honoraire* transformé en membre *actionnaire* ; les classes rapprochées et l'objection de la gratuité, — c'est-à-dire en réalité, du trop haut prix des services, — n'ayant plus de raison d'être, voilà ce que contient la page qui précède.

Utopie? non, — car c'est un homme ultra-pratique par sa profession même, qui présente l'idée. — Inapplicable chez nous, pourra-t-on dire subsidiairement; inapplicable autant qu'inutile, car l'ouvrier accepte sans hésitation le concours actuel.... Ici, nous ne discutons pas ; nous exposons... Vienne le jour cependant où les dispositions de l'ouvrier se modifieraient, on trouverait là le germe d'une idée qui (susceptible du reste de modifications de détail) pourrait maintenir le principe et le salutaire concours du membre honoraire, en les rendant inattaquables, même par les plus fiers [1].

---

[1] M. Gaillardin, qui aime véritablement les sociétés mutuelles et sait la manière de leur parler, disait à une réunion générale d'une société de Paris : « Est-il donc si facile d'échapper absolument aux services gratuits des autres? Ce genre de services ne nous poursuit-il pas, ne nous atteint-il pas, sans que nous le voulions et le sachions? La souscription du membre honoraire n'est pas du reste un don gratuit, car il peut devenir participant, et c'est souvent pour s'assurer ce droit qu'il se fait honoraire. Il a un droit, il se contente d'en ajourner l'exercice. Parmi les participants, celui-ci n'est jamais malade, ne reçoit jamais rien, faut-il le bannir de l'association? Envisagée dans les rapports de classe à classe, la souscription du membre honoraire ne peut-elle pas être considérée comme une gratification accordée à l'ouvrier par le fabricant ou par le consommateur, comme une rémunération de quelques-uns des mérites du travail qui n'ont pas de tarifs et ne se paient pas à la journée : le fini de la fabrication, etc., etc.? De plus, la mutualité ne rapporte-t-elle rien aux classes qui ne lui demandent pas pour le moment d'indemnités matérielles; ne leur apporte-t-elle pas la prospérité publique et l'absence des inquiétudes sans qu'elles l'aient précisément cherchée? » Ce langage approprié à une circonstance donnée, n'est certainement pas rigoureux, mais il a pour objet et souvent pour effet de répondre à d'honorables délicatesses D'autre part, l'effort même de l'orateur prouve que l'objection n'est pas sans se produire çà et là avec une certaine précision, et qu'on n'en nie pas la gravité. A quoi bon en effet le silence ou les détours ? Le silence ne résout rien; il prépare le tumulte en le couvrant. Donc est-il loin, est-il près le jour où l'objection sera sérieusement formulée dans les sociétés qui acceptent la forme actuelle des membres honoraires? — Nous ne savons...

SIXIÈME PARTIE.

CONDITIONS DE SUCCÈS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — ORGANISATION RATIONNELLE.

Science et dévouement ***

L'assurance est la réalisation de l'idée morale de la coopération de tous pour garantir chacun.

(HORACE SAY.)

Tant que ces données n'existeront pas (évaluation rationnelle et précise du taux des cotisations) l'association mutuelle conservera, à certains égards, le caractère d'une loterie, et ce n'est pas ainsi que la comprennent ceux qui y placent leur confiance.

(*La Commission permanente belge.*)

CHAPITRE I.

DE L'IMPORTANCE QU'AURA POUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS LA POSSIBILITÉ DE S'ORGANISER SUR DES BASES SCIENTIFIQUES.

Contrat et assurance. — L'organisation scientifique n'exclut pas l'organisation fraternelle. — La première corrobore la seconde.

La condition essentielle et fondamentale de la prospérité des sociétés de secours mutuels est, avons-nous dit bien souvent déjà, la possibilité pour elles de déterminer exactement le chiffre des cotisations qu'elles doivent exiger de leurs membres pour pouvoir garantir les avantages qu'elles leur promettent. De cette possibilité en effet dépend absolument pour l'institution cet avenir sans limites qui peut lui être prédit.

Les sociétés prennent vis-à-vis de leurs membres, et en échange de leurs cotisations, des engagements qui constituent un véritable contrat. Ce sont de vraies assurances mutuelles contre tel ou tel risque; en première ligne la maladie ou, pour être plus exact, l'incapacité de travail qui en résulte. Il faut donc que le sociétaire, c'est-à-dire l'assuré, ait la certitude morale qu'il sera toujours efficacement soutenu contre les éventualités qu'il a prévues.

Au moment d'aborder l'examen détaillé de cette question, nous devons aller au-devant d'un scrupule possible. Serait-il

vrai, comme nous l'avons entendu dire quelquefois, que l'organisation scientifique des sociétés mutuelles soit incompatible avec leur organisation fraternelle ; serait-il vrai que l'exécution assurée des clauses du contrat en faveur de tous les contractants, doive transformer en une simple opération tontinière, cette œuvre de moralisation et de solidarité sainte qu'on appelle une association réciproque?... « Les problèmes sociaux, a dit dans un entraînement de cœur M. de Lamartine, ne se résolvent pas par l'arithmétique, mais par la charité. » Et cette parole, toujours citée à tort, sert encore d'argument à ceux qui croient à l'incompatibilité de la fraternité et de la logique.

Arrivé à cette page de notre travail, avons-nous besoin de dire combien pour notre part nous nous inscrivons en faux contre une telle incompatibilité ? C'est au contraire le propre du vrai progrès que la science et le dévouement remplaçant par une indissoluble alliance et la sentimentalité creuse et le calcul aride. Nous en sommes vraiment à chercher l'avantage quelconque qu'il y aurait pour les sociétés mutuelles à dépouiller la physionomie qui les distingue, à abandonner leur individualité si saillante au milieu de toutes les institutions destinées chez nous à l'amélioration du sort du plus grand nombre, pour revêtir un caractère presque exclusivement charitable, pour fonder leur prospérité sur les éventualités des concours extérieurs, sur le hasard-providence. En quoi, nous le demandons, le sociétaire mathématiquement garanti au point de vue des avantages matériels sera-t-il inférieur sous le rapport moral au sociétaire qui seul aurait pris des engagements vis-à-vis d'une société inhabile à en prendre elle-même de sérieux? Le contact journalier et sympathique des membres n'en existera-t-il pas moins? le lien d'affection en sera-t-il brisé? l'honneur de chacun en sera-t-il moins l'honneur de tous? En assurant à la mutualité stabilité et avenir, ne corrobore-t-on pas au contraire tous les bons sentiments auxquels elle donne naissance?... Nous ne croyons pas que l'objection doive nous arrêter plus longtemps. Inspirée, nous le reconnaissons, par des sentiments honorables [1], elle ne résiste pas à un examen sérieux ; tout au

[1] « Dieu, a dit saint Augustin, a permis qu'il y ait des pauvres pour que les riches ra-

plus pourrait-elle à la rigueur s'adresser à de vraies tontines, mais ici elle n'est en rien applicable.

La responsabilité, cette pierre de touche des remèdes sociaux, doit donc s'étendre aux associations, puisqu'elle est le mobile dirigeant de ceux qui les composent. L'accident prévu doit être garanti ; au risque doit correspondre l'assurance [1], c'est-à-dire la solidarité rigoureuse de tous devant le malheur d'un seul. Dans les seules combinaisons de l'assurance se trouvera le secours régulier, fecond et vraiment digne pour l'homme prévoyant [2].

---

chètent leurs péchés. C'est pour cela que les pauvres sont appelés médecins des âmes, joyaux de l'Église, portiers du royaume des cieux, intercesseurs devant le trône céleste.

Dans l'objection que nous venons de mentionner, n'y a-t-il pas comme une réminiscence trop sensible en matière économique de cette manière très-haute du reste—et que nous avons déjà rencontrée,— d'entendre la charité: la charité poursuivant plus une récompense surhumaine que le fait même de l'extinction de la misère; la charité considérant la pauvreté plutôt comme une espérance que comme un malheur, et prête à prendre le deuil d'une vertu le jour où elle n'aurait plus de misère à secourir ; la charité, enfin, ne consentant pas à voir le malheureux soulagé autrement que par elle?

[1] Les mots « caractère charitable de la mutualité, établie par le décret de 1852, » en marge du rapport général de 1857, pourraient faire croire que la commission supérieure est, jusqu'à un certain point, opposée à une organisation scientifique ; mais les déclarations placées ailleurs, et notamment à la page 13 du rapport de 1854, semblent exclure cette pensée. Les tableaux annuels, dit en effet la commission, « permettront de calculer d'une manière certaine la proportion à établir entre les engagements d'une société et les sacrifices qu'elle doit imposer à ses membres, et *changeront en axiome ce qui ne s'appuie encore que sur des vraisemblances et des probabilités.* » Telle est justement l'organisation scientifique que nous réclamons. Si nous nous trompions et si les mots *organisation charitable* excluaient la pensée de ceux-ci *organisation scientifique*, nous regretterions de différer absolument d'avis avec la commision superieure.

On peut voir dans chacun de ses rapports combien hautement la commission supérieure belge reconnaît la nécessité de l'organisation scientifique et appelle de tous ses vœux le moment où elle aura pu être trouvée. Organisation rationnelle, tel est le premier mot de la mutualité italienne naissante; organisation rationnelle, telle est la pensée arrêtée de la mutualité allemande qui a même demandé, nous l'avons vu, au Congrès de bienfaisance de Bruxelles, en 1857, « l'établissement d'une statistique médicale, spéciale et internationale pour toutes les sociétés de secours mutuels d'ouvriers. »

Que la science soit mise à même d'établir la loi dont la détermination est un besoin si impérieux pour l'avenir de la mutualité, et au fur et à mesure que l'intelligence des associations s'accroîtra, elles ne reculeront pas devant les sacrifices pour être mises à même d'appliquer cette loi. Comme les sociétés anglaises, elle auront et remunéreront leurs *actuaries*, ce sera une de leurs dépenses normales..

[2] Le fonds social appartient non à chacun des membres en particulier, mais à la masse et pour des objets déterminés par les statuts. Aussi ne saurions-nous approuver des décisions par lesquelles des sociétés croiraient pouvoir faire remise à une fraction de leurs membres d'une partie de leurs cotisations.

CHAPITRE II.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES EXÉCUTÉS EN ANGLETERRE, EN VUE D'UNE ORGANISATION RÉGULIÈRE DES SOCIÉTÉS D'AMIS.

Tables de mortalité. Tables de Northampton. — De Carlisle. — De M. Finlaison. — De M. Ansell. — De M. Neison. — Importance des dernières. — Sources des observations sur lesquelles elles se fondent.

Tables de maladie. Le docteur Price. — Tables de Southwell. — Table écossaise. — Table de M. Ansell. — De M. Neison. — De M. Ratcliff. — Lois généralement déduites. — Enquête de 1853 et 1854. — M. Finlaison. — M. Tidd-Pratt. — Travaux de M. Scratchley. — La « maladie » des médecins et la « maladie » des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire l'incapacité de travail. — Tables dans les deux systèmes. — Où en est le problème des tables de maladie et de mortalité ?

Les Anglais, nous l'avons dit, ont compris de bonne heure l'importance du problème. De nombreux travaux ayant pour objet la confection de tables de mortalité et de tables de maladie, c'est-à-dire de tables faisant connaître d'une part, la durée probable de la vie humaine, d'autre part les chances de maladie suivant les âges, ont été exécutés chez nos voisins. Donnons rapidement une idée de ces deux sortes de travaux.

Les sociétés d'Amis accordant presque toutes des pensions et des allocations au décès, les tables de mortalité devaient être l'objet d'un soin particulier. Dès 1693, Halley, d'après des observations faites sur les registres mortuaires de Breslau en Silésie ; dès 1742, Simpson et Smart, d'après l'examen des registres mortuaires de Londres, publiaient des tables de cette nature. Ce n'est cependant qu'en 1783 que fut mis au jour sous le titre de *Table de Northampton* [1], un travail paraissant mériter la confiance publique. Le célèbre docteur Price est l'auteur de cette table qui a joui d'un crédit considérable et dont le gouvernement anglais s'est servi jusqu'en 1819 pour régler le prix des annuités de la Trésorerie.

La table de Carlisle due à M. Milne vint clairement établir en

---

[1] D'après les décès de 4,689 personnes mortes de 1735 à 1780 à Northampton.

1815 que le docteur Price avait indiqué une loi de mortalité beaucoup trop rapide [1]. Le Parlement en 1825 et en 1827 ajouta l'autorité de son avis à cette appréciation qui fut confirmée aussi par la publication, en 1829, de la table de M. Finlaison [2]. Dès ce moment l'autorité de la table de Northampton décrut sensiblement. Dès ce moment aussi, on renonça à trouver une loi universelle de mortalité, abstraction faite de pays, de sexe, de profession, et les recherches furent circonscrites à telle ou telle classe de la population, à telle ou telle localité. Les travaux de MM. Ansell (1835), Farr (1841), Neison (1846), actuaires attachés à des compagnies d'assurances, furent dirigés d'après cette donnée. Les derniers (*Contributions on vital statistics*), dépassent en importance tout ce qui avait été publié jusque là sur la matière [3]. Leur intérêt principal provient de la comparaison de la durée moyenne de la vie dans la population en général avec cette durée, dans certaines classes, en particulier; par exemple, dans celle des sociétés d'Amis [4]. Contrairement à l'opinion générale, contrairement à l'appréciation formelle de quelques-uns de nos statisticiens français [5], la longévité ne serait

---

[1] Sur 1,000 personnes existant à l'âge de 25 ans, il n'en doit survivre à 65 ans que 343 d'après la table de Northampton; il en survivra 513 d'après la table de Carlisle : différence 170.

[2] Résultat de 10 années de travaux d'après les registres de 4 tontines comprenant 15,460 souscripteurs, parmi lesquels 8,529 étaient déjà décédées lors du commencement des études (1819).

[3] Ils s'appuyèrent d'observations provenant quant aux sociétés de trois sources : 1° de sociétés établies dans les campagnes ; 2° de sociétés établies dans les petites villes; 3° de sociétés établies dans les grandes cités. Le bureau du *registrar of friendly societies* fournit à M. Neison pour l'Angleterre 1,147,143 observations, sur lesquelles il compta 14,390 décès. Les sociétés écossaises lui fournirent 70,542 observations avec distinction des âges pour chaque sociétaire décédé. D'autre part, M. Neison puisa dans les rapports du *registrar genéral of births, deaths, and marriages* (préposé en chef de l'état civil, créé en 1836), et dans les rapports des commissaires chargés d'opérer le recensement en 1821 et en 1841, des renseignements relatifs à la mortalité dans la population en général, et permettant par leur combinaison d'établir le rapport du nombre des décédés de chaque âge au nombre des vivants de ce même âge.

[4] Résultat du reste aussi sérieux qu'intéressant, puisqu'il provient de deux accumulations considérables d'observations, 1° les 1,147,143 faits fournis par les *friendly societies* (sans compter les 70,542 faits écossais); 2° les rapports de l'état civil et du recensement. Il faut ne pas dissimuler cependant que les districts ruraux, c'est-à-dire ceux où la mortalité est moins rapide avaient fourni à eux seuls 706,886 observations. (Les petites villes 278,402, les grandes cités 161,855).

[5] MM. Benoiston de Chateauneuf et Villermé; le premier, *Annales d'hygiène*, t. III

point en raison directe de la richesse et de l'aisance, en raison inverse de la pauvreté; mais plutôt la plus longue durée de la vie serait peut-être acquise aux classes intermédiaires, « à celles qui possèdent le nécessaire, mais à peu près rien au delà. » C'est ainsi que la mortalité des individus appartenant à l'aristocratie (*peerage and baronetage*), serait beaucoup plus rapide que celle de la masse de la population; c'est ainsi que la durée de la vie chez les membres des sociétés d'Amis serait au contraire au-dessus de la durée moyenne de la vie dans cette même masse : résultat précieux et d'une importance facile à saisir.

Telles sont les tentatives anglaises pour trouver la loi de mortalité. Celles qu'on a effectuées pour trouver la loi de maladie n'ont pas été moins nombreuses. Ici l'initiative appartient complétement à l'auteur des « *Reversionary payments*, » au docteur Price. « La maladie peut être considérée comme proportionnelle à la mortalité, puisque les maladies chez l'homme étant les causes générales de la mort, il y a nécessairement entre ces deux faits relation de cause à effet. » — Ce fût là son point de départ. — Dans une société composée de personnes ayant moins de 32 ans, 1/48 des membres sera toujours en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident; de 32 à 42 ans ce 1/48 s'accroîtra de 1/4 des membres qui le composent; de 43 à 51, de 1/2; de 52 à 58, des 3/4; enfin de 58 à 64, il se doublera. — Ainsi se résuma sa conclusion [1].

L'incertitude et l'insuffisance de ces premières recherches étaient évidentes. Quoique un peu mieux assis bientôt par la table de la société de Southwell due à deux disciples du maître, MM. Morgan et Becher, ces résultats avaient grand besoin d'être confirmés par l'expérience des sociétés d'Amis. Une association philanthropique d'Écosse, *the Highland society of Scotland* essaya de remplir cette tâche au moyen de documents recueillis auprès de 80 sociétés de ce pays et résumés par M. Charles Oliphant. Bien que la commission d'enquête du Parlement de 1825 ait trouvé trop peu élevé le taux moyen de la table écossaise et n'ait

(*De la durée de la vie chez le riche et chez le pauvre*); le second, même recueil et même tome (*De la mortalité dans les divers quartiers de Paris*, etc.).

[1] Résultat présenté en 1789, publié en 1817.

pas osé en recommander l'usage, cette table construite d'après 100,000 observations positives et indiquant la probabilité des maladies depuis 20 ans jusqu'à 70 ans, doit être considérée comme le premier travail sérieux qui ait été entrepris pour calculer la loi de maladie. M. Finlaison, qui avait été consulté par le Parlement sur le mérite de la table écossaise, dressa lui-même en 1829 [1], au moyen de 18,619 observations fournies par une société d'ouvriers de Londres, une table qui fut d'un usage général jusqu'à l'apparition du traité de M. Ansell [2].

Ce traité, publié sous les auspices de la célèbre société des connaissances utiles (*useful knowledge society*), renferme des tables d'après des observations recueillies de 1823 à 1828 et portant sur 24,323 faits déduits de 20 à 70 ans. La quantité de maladies qui en résulte est plus considérable que celle de la société écossaise. En 1846, et en même temps que sa détermination du taux de la mortalité, M. Neison procédant encore d'après les 1,147,143 faits fournis par le *registrar* des sociétés d'Amis, et soumettant ces faits à la méthode d'analyse la plus rationnelle, publia une table de maladie. Suivant cette table, la somme moyenne de maladies que doit probablement éprouver un individu des deux sexes est, à l'âge de 10 ans de 0,46 de semaine ou d'environ une demi-semaine; à 20 ans de 0,83; pour les âges intermédiaires au-dessous de 40 ans, de 0,93 ou de près d'une semaine; à 50 ans de près de deux semaines (1,96); à 60 ans de plus de 4 semaines (4,16); à 65 ans de 8 semaines moins 2 jours. Elle augmente ensuite de 7 semaines par période de 5 ans jusqu'à 80 ans. La santé comme la longévité offrent de meilleures conditions dans les campagnes que dans les grandes villes; mais les maladies y sont plus longues et on y arrive plus tôt à la période des maladies chroniques. Il existe une différence en moins de 4 jours par an entre la table écossaise et celle de M. Ansell. La même différence se retrouve entre les deux tables de MM. Ansell et Neison. La table écossaise évalue en effet à 687 jours de maladie la somme des risques auxquels une société s'expose pour un seul individu de 21 à 70 ans; la table de

---

[1] A la suite d'un essai infructueux tenté en 1827.

[2] *Treatise on friendly societies.*

M. Ansell évalue ces risques à 863 journées en totalité; celle de M. Neison à 1,053 (13 jours par an pour la première, 17 pour la deuxième, 21 pour la troisième). Contrairement à la loi posée par le docteur Price, et généralement admise, il n'y a pas, d'après M. Neison, de relation de cause à effet entre la maladie et la mortalité; une somme de maladie considérable peut coexister avec une loi de mortalité très-favorable. La mortalité, plus forte dans les sociétés écossaises, bien que la somme des maladies y soit moindre, est la preuve de ce fait.

Quand nous aurons cité les calculs de M. Ratcliff opérés en 1846, 1847 et 1848 en vue de rassurer la société des *old fellows* vivement alarmée par les résultats des tables de M. Neison, nous aurons mentionné les plus importants des travaux statistiques anglais jusqu'à la grande enquête de ces dernières années. Quand nous aurons rappelé les trois lois suivantes : 1° Accroissement des chances de maladie avec l'âge; 2° influence très-notable de la profession et des lieux sur la somme des maladies à chaque âge; 3° chances de maladie plus grandes pour la femme que pour l'homme [1]; loi de mortalité plus favorable pour la femme, nous aurons résumé les résultats les plus importants que ces travaux s'étaient accordés à faire ressortir.

L'enquête dont nous venons de parler et qui a été faite par ordre du Parlement sous la direction des lords de la Trésorerie [2], s'est basée sur des résultats quinquennaux réunis par le *registrar* et constatés jusqu'au 31 décembre 1850. Les observations portent sur 300,000 individus, et les documents qui ont été publiés à cette occasion forment 40 volumes in-folio de six à sept pouces d'épaisseur—En autorisant une telle dépense [3], le Parle-

---

[1] Les calculs un peu hypothétiques de M. Ratcliff, — hypothétiques, dans ce sens qu'ils sont fondés sur un trop petit nombre d'observations, pour être opposés à ceux de M Neison et constituer une véritable loi, — ont été adoptés par beaucoup de sociétés parce qu'ils permettent de demander aux sociétaires une cotisation moins élevée (jusqu'a 55 ans, ils donnent 1 jour de maladie environ de moins par an; de 57 à 65 ans, près de deux jours de plus; au delà de 65 ans, de 29 à 65 jours de moins suivant les années d'âge)

[2] On sait que, d'après nos premiers travaux statistiques français, les maladies des femmes, si elles sont plus nombreuses, sont plus courtes que celles des hommes.

[3] Le conseil de l'Institut des actuaries avait offert d'entreprendre lui-même la tâche d'analyser les rapports et de dresser les tables, mais les lords de la Trésorerie jugèrent qu'il était préférable que la tâche fut confiée au bureau même des *friendly societies*.

ment anglais a prouvé une fois de plus l'immense intérêt qu'il porte à cette question. Le 16 août 1853, M. A. Finlaison, chargé de coordonner les résultats de l'enquête, présenta son premier rapport à la Chambre des communes. Le 12 août 1854 il produisit le complément de son travail[1]. Les tables qui furent adoptées d'après ces bases ont été publiées, en 1860, par M. John Tidd-Pratt [2].

D'après les calculs de M. Finlaison, la moyenne des journées de maladie par an et par personne dans les *friendly societies*, se répartit ainsi qu'il suit :

A l'âge de 15 ans	6,21	journées.
20	6,88	
25	6,83	
30	6,91	
35	7,14	
40	8,21	
45	9,34	
50	11,49	
55	13,95	
60	18,73	
65	27,36	

Ces résultats ont une très-grande valeur ; mais les évaluations ne seront qu'approximatives tant qu'on ne se sera pas entendu sur le véritable sens du mot maladie. Il est évident que le risque contre lequel les sociétés de secours mutuels s'engagent à garantir leurs membres n'est pas absolument ce qu'on appelle en médecine « maladie. » C'est en réalité l'incapacité temporaire de travail. On sait bien, en effet, que toutes les indispositions ne rendent pas inhabile au travail et qu'entre deux ouvriers atteints d'une indisposition de la même gravité, l'un quittera son travail, l'autre ne le quittera pas. M. Scratchley, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité plusieurs fois, propose de prendre l'incapacité de travail comme preuve de la maladie [3]. Après avoir donné de la maladie relativement à l'incapacité de travail la définition suivante : « Toute maladie étant

[1] *Average sickness to each person in Friendlg Societies, in England and Wales, adjusted by taking the average of each five years, the middle year of each five.*

[2] *Instructions prepared by John Tidd-Pratt, with rulesand tables.*

M. Tidd-Pratt a publié en 1863 des *Tables of contributions for payments in sickness*, etc., *for friendly societies in England.*

[3] C'est ce qu'on peut appeler, dit-il, « la vraie loi de maladie. »

aiguë ou chronique, curable ou incurable, aucune attaque de maladie aiguë et guérissable ne dure plus de six semaines à trois mois et une maladie chronique guérissable pas plus de douze mois [1], » il établit, d'après un nombre de faits considérables, que depuis l'âge de 15 ans, c'est-à-dire à partir de l'âge auquel les maladies de l'enfance sont passées, et quand la constitution de l'individu s'est déterminée, l'homme est exposé en moyenne [2] à un *minimum* de cinq à sept journées de maladie ; tout ce qui dépasse ce minimum dépend de son âge.

Deux tables, l'une ne comprenant que les cas de maladie ordinaires, l'autre s'appliquant indistinctement aux maladies ordinaire et aux maladies chroniques ont été dressées d'après ce système.

Age	Journées de maladie (nouvelle loi.)	Journées de maladie (mal. ordin. et chron.)
15	6.23	6.38
20	6.57	6.88
25	6.60	7.06
30	6.97	7.74
35	7.37	8.60
40	8.14	10.14
45	9.31	12.54
50	11.25	16.48
55	14.36	22.82
60	19.41	33.10
65	27.57	49.72

On voit quelles différences saillantes existent entre les deux hypothèses. L'homme à l'âge de 55 ans, par exemple, devrait s'attendre annuellement à 14.36 journées de maladie dans la première et à 22,82 dans la seconde ; à 60 ans à 19,41 dans un cas, à 33,10 dans l'autre, etc. On remarquera d'autre part, — et M. Scratchley s'en prévaut avec raison pour prouver l'exactitude de ses calculs personnels, — que les résultats de la première table se rapprochent beaucoup de ceux de la table de M. Finlaison.

Ces divers calculs prouvent combien sont fondés les conseils donnés aux associations mutuelles d'être sévères sur la limite d'âge ; de transformer l'indemnité quotidienne en indemnité

---

[1] P. 99.

[2] Avec modification suivant la race, le climat, la profession, la façon de vivre, etc.

temporaire et limitée, lorsque les membres ont atteint l'âge où l'âge et la maladie ne font qu'un [1]; de préparer une réserve avec l'excédant des recettes sur les dépenses, dans les débuts de l'association.

« Il est évident, continue sur ce dernier point l'auteur du grand travail *On associations for provident investment*, que, d'après notre loi de maladie, chaque sociétaire doit payer beaucoup plus que la moyenne des bénéfices perçus par lui dans les premières années de son entrée dans la société. En d'autres termes, si 100 personnes ont ensemble 600 jours de maladie dans la première année de leur entrée dans la société, leurs souscriptions réunies doivent être considérablement plus élevées que la dépense des 600 jours. Il ne suffit pas que la société soit apte à tenir ses engagements; il faut encore qu'elle puisse avoir de la marge pour les éventualités de l'avenir [2]. »

« Ce qui résulte de tous les calculs auxquels ont donné lieu la maladie et la mortalité dans les sociétés d'Amis, et des tables qu'on en peut déduire, conclut après avoir analysé les derniers travaux le savant *actuary*, M. Brown [3], c'est que nous avons le moyen d'assurer solidement la position de toute association de prévoyance soumise à l'épreuve de l'évaluation. »

Un savant français très-autorisé écrivait, en 1850 [4], que, jusqu'à cette époque, les recherches anglaises sur les lois réelles de répartition des maladies et de la mortalité avaient été en réalité à peu près infructueuses. Nous ne savons si aujourd'hui et après les grands travaux de MM. Finlaison, Scratchley, Tidd-Pratt, etc., son opinion (qui était, du reste, il y a quelques années encore, celle des juges anglais les plus compétents [5]), ne serait pas modifiée. Ce qui est certain, c'est qu'on ne saurait assez louer les efforts persévérants de nos voisins pour donner à la mutualité la seule base qui puisse la fonder d'une manière

---

[1] Ainsi voici le calcul de la seconde table poursuivi après 65 ans : 70 ans, 76.62 journées de maladie; 75,120.14 j.; 80,190.56 j.; 85,304.50 j.; la « maladie » devient permanente bientôt après.

[2] P. 110.

[3] Cité dans le rapport du *registrar* de 1864 (p. 23).

[4] M. Bienaymé (Circulaire du 9 septembre 1850. Ministère du commerce).

[5] Voir l'*Économist*, novembre 1859 (article reproduit par le *Journal des Économistes*, décembre 1859).

définitive. Ces efforts qu'aucun sacrifice n'arrête et qui continuent sans relâche [1], nous semblent contenir une éloquente leçon pour notre mutualité [2].

---

[1] Nous avons dit plus haut que le *registrar* réclame, pour étudier encore cette question de la création d'un système tout à fait rationnel d'assurances contre la maladie, la nomination d'un comité spécial parlementaire dans la session de 1865.

[2] Nous ne spécifions pas, car il faut se borner, les répartitions des tables suivant les localités et les professions (M. Scratchley, aidé de M. C.-W. Brabrook, secrétaire correspondant de l'institut des *Friendly Societies* en a dressé pour les divers cas). Nous dirons seulement qu'en général les sociétaires sont répartis en quatre classes suivant la nature de leur profession. La première classe contient ceux qui ne font partie d'aucune des quatre autres; la deuxième comprend les ouvriers occupés à des travaux légers (*light labour*); la troisième les ouvriers occupés à des travaux fatigants (*heavy labour*), la quatrième comprend sans assimiliation entre eux, les marins, les peintres, le personnel des chemins de fer, les mineurs. — Ainsi par exemple à l'âge de 55 ans que nous avons spécifié tout à l'heure, pendant que l'ouvrier de la deuxième catégorie (*light labour*) ne paiera pour obtenir 12 fr. 50 d'indemnité par semaine de maladie que 2 fr. 28 par mois, l'ouvrier de la deuxième classe (*heavy labour*) paiera 2 fr. 90, le marin 3 fr. 53, le peintre 3 fr. 65, le mineur 3 fr. 85. — A 40 ans les mêmes catégories d'individus paieront 1 fr. 58, 1 fr. 98, 2 fr. 23, 2 fr. 55, 2 fr. 85. — A 25 ans, 1 fr. 20, 1 fr. 50, 1 fr. 55, 1 fr. 65, 2 fr. 05. — A 18 ans, 1 fr. 08, 1 fr. 38, 1 fr. 32, 1 fr. 48, 1 fr. 85, etc., etc.

Qu'on en soit certain, la vraie fondation des sociétés de secours mutuels n'est que dans toutes ces distinctions là.

CHAPITRE III.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES FRANÇAIS INTÉRESSANT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Si les *Friendly Societies* sont encore dans l'enfance au point de vue des principes, ou en sommes-nous, en France, au même point de vue?
Tables de mortalité : De Déparcieux. — De Duvillard. — De Montferrand.
Tables de maladies. M. Mourgue et M. de Gérando. — Table de M. Debouteville. — De M. Hubbard. — Système de M. Vergnes. — Le problème n'est pas résolu.

« Il est évident, disait récemment le *Times* [1], parlant des *Friendly societies* anglaises, que quelque répandues et développées que soient ces sociétés, elles sont encore dans l'enfance en ce qui concerne les principes, et qu'un long et patient travail sera nécessaire avant qu'elles puissent remplir le très-utile et très-nécessaire but qu'elles se proposent... »

Si le problème n'est pas résolu en Angleterre, après la série d'enquêtes, de recherches, de conclusions que l'on vient de parcourir, on peut juger d'après les rares travaux particuliers exécutés en France où en est chez nous sa solution. Pour les tables de mortalité cependant, les éléments que nous possédons déjà ne sont pas sans importance. Les tables de Déparcieux et de Montferrand ont longtemps joui d'une estime méritée. Dès 1748, le mathématicien Déparcieux se fondant sur l'observation de la mortalité dans les tontines françaises créées en 1689, 1706, 1709 et 1734, c'est-à-dire opérant sur une période de plus de 40 années dressa, d'après les meilleures méthodes, une table de mortalité à laquelle son ancienneté n'a pas encore enlevé toute sa valeur. C'est cette table qui a servi de base, on le sait, aux calculs des tarifs de la caisse des retraites pour la vieillesse et nous en avons longuement parlé à propos des discussions législatives sur cette caisse.

---

[1] Du 21 septembre 1864.

Les éléments de choix qui ont servi à la composition de la table de Déparcieux la font considérer par beaucoup de personnes, nous l'avons vu, comme exclusivement applicable aux classes élevées de la société, Si on lui reproche de donner une longévité trop grande, en tant qu'appliquée aux classes travailleuses, celle de Duvillard, publiée en 1806, *dans l'analyse de l'influence de la petite vérole sur la mortalité*, passe au contraire, pour donner une mortalité trop rapide, eu égard, surtout, aux améliorations apportées, depuis son apparition, dans l'état général de la population [1]. La première remplirait donc vis-à-vis de la seconde le rôle qu'à rempli en Angleterre la table de Northampton vis-à-vis de celle de Carlisle [2].

Les tables de Dupré Saint-Maur et de Buffon, rectifiées en 1779 par M. de Saint-Cyran, mais qui n'ont jamais été beaucoup employées ; les tables très-remarquables publiées en 1838 par M. de Montferrand et les recherches déjà citées de MM. Benoiston de Châteauneuf et Villermé, complètent l'indication des travaux les plus sérieux accomplis en France sur la durée de la vie humaine [3]. Il est vraisemblable qu'une nouvelle table sera publiée avant peu d'années.

Quant aux tables de maladie, malgré de louables essais, il n'en existe encore aucune chez nous, en laquelle on puisse avoir une réelle confiance. En 1809, M. Mourgue, vice-président du conseil général de l'administration des hospices et secours à domicile de Paris, en cherchant le rapport du nombre des malades reçus pendant cinq ans dans les hôpitaux de cette ville avec la masse de la population indigente, fut conduit à donner pour résultat sept journées de maladie par individu et par an. Ce résultat, qui avait pour but d'assurer une base à un plan de

---

[1] Voir M. Mathieu (*Annuaire du bureau des longitudes*).

[2] Les compagnies appliquent ordinairement la table de Duvillard pour les assurances en cas de décès et la table de Déparcieux pour l'établissement des rentes viagères.

[3] On peut, cependant, citer aussi, à titre d'élément permanent de statistique, les tables de la mortalité et de la population en France, par M. Mathieu, *ub sup.*

A l'étranger, il faut citer : pour la Belgique, les tables dressées par M. Quetelet, p. 161 et suiv., du tome I de son ouvrage sur *L'homme et le développement de ses facultés*, Paris, 1835; pour la Suède, les tables insérées p. 146 et suiv. de la *Théorie des annuités viagères*, de Francis Baily, traduction d'Alfred de Courcy, Paris, 1836.

caisse générale unique de prévoyance et de secours [1], a été critiqué comme reposant sur un calcul erroné : M. Mourgue s'était fondé sur le rapport du nombre des malades traités dans les hôpitaux de Paris avec celui des indigents inscrits. Il avait perdu de vue que les hôpitaux reçoivent beaucoup de malades non inscrits au nombre des indigents et que beaucoup d'indigents malades sont soignés à domicile.

Dans son *Traité sur la bienfaisance publique* [2], M. de Gérando, admettant la corrélation du nombre probable des cas de maladie avec la probabilité du décès, énonce que la probabilité de maladie par an pour chaque habitant de Paris est de 8 à 9 jours.

En 1844, M. Debouteville construisit et publia en s'aidant des résultats de la table écossaise [3], et en les rectifiant d'après la table de mortalité de Carlisle, des tables de cotisations proportionnelles aux différents âges, desquelles il ressort une moyenne annuelle de 18 jours 1/2 de maladie pour les âges de 26 à 70 ans, moyenne qui s'abaisse à 12,77 quand on calcule de 21 à 65 ans. Ces évaluations peuvent être exactes, mais elles reposent sur une simple hypothèse.

Enfin en 1852 M. Hubbard, sous la direction du *comité pour la propagation des sociétés de prévoyance*, a construit le premier sur des documents fournis par 25 sociétés de Paris et comprenant 41,460 observations, une table française de maladie. Cette table présente des résultats beaucoup plus favorables que ceux dés tables anglaises puisqu'elle établit qu'un sociétaire n'est malade dans l'intervalle de 21 à 70 ans que pendant 402 jours. On est fondé à penser qu'elle repose sur un trop petit nombre d'observations et qu'un groupe de 25 sociétés n'a pu fournir des éléments suffisants de calcul. En pareille matière, dit M. Jouaneau dans un excellent article critique sur le travail de M. Hubbard [4], « l'erreur à laquelle on est exposé devient deux fois ou trois

---

[1] Plan analogue à celui qui avait été conçu quelques années auparavant par Duvillard, et qui avait reçu l'approbation de l'illustre Laplace.

[2] Tome III, p. 159.

[3] La pensée de se servir de cette table en la corrigeant d'après le rapport de la mortalité entre la France et l'Angleterre, avait été émise par M. Villermé.

[4] *Annales de la charité*, année 1852, p. 685.

fois ou quatre fois moindre lorsque le nombre des valeurs observées est quatre fois ou neuf fois ou seize fois plus grand. La précision du résultat moyen croît avec le nombre des observations et proportionnellement à la racine carrée de ce nombre. » Cette appréciation reçoit une grande autorité d'un rapport présenté à l'Académie des sciences à l'occasion du concours ouvert en 1853, pour le prix de statistique. « Qu'on suppose un instant, dit le rapporteur [1], les travaux faits en Angleterre plus conformes à la réalité que ne le sont ceux de M. Hubbard, ne conduira-t-il pas les associations de prévoyance à la ruine que tous ses conseils ont pour but de prévenir?... » Ainsi les tables dont il s'agit ont rencontré de sérieuses objections ; mais il restera acquis à l'histoire des sociétés de secours mutuels que le livre de M. Hubbard, un des premiers, a appelé l'attention sur la nécessité de donner à ces institutions des bases scientifiques et a démontré que tant que ces bases n'auraient pas été trouvées, l'assurance mutuelle ne serait qu'une loterie et pour les sociétés et pour les sociétaires. A ce titre, et quel que soit le degré de certitude que les sociétés de prévoyance puissent atteindre pour le règlement de leurs cotisations, la tentative de M. Hubbard laissera toujours sa trace.

En 1856, M. A. Vergnes, ingénieur des ponts et chaussées, président de la société de Sarlat, a publié enfin une remarquable étude [2] qui a ceci de particulier que, par opposition à MM. Debouteville et Hubbard, les calculs embrassent le paiement des pensions par les sociétés. Cette étude a en vue les sociétés telles qu'elles sont régies par la jurisprudence résultant du décret organique de 1852. Par opposition aux lois absolues déduites des travaux anglais, elle admet en outre « des infractions modérées » aux exigences rigoureuses de la théorie.

D'après le système de M. Vergnes les cotisations doivent produire les ressources réclamées par les maladies et les frais funéraires, et permettre, surtout comme occasions de rapports entre les sociétaires et la caisse des retraites, des versements annuels à cette caisse en faveur de tous les sociétaires n'ayant pas atteint

[1] M. Bienaymé.

[2] Paris. — Paul Dupont.

46 ans [1]. Les tables de MM. Oliphant, Ansell et Neison qui comportent au fond à peu près la même loi pour la marche ascendante des maladies afférentes aux divers âges, servent de point de départ à ce système [2]. L'adoption d'un régulateur permettant à chaque société d'utiliser non-seulement des probabilités générales, mais encore les leçons qui résultent de son expérience spéciale, d'un régulateur tel qu'après un terme fixé l'allocation des secours pécuniaires soit subordonnée à l'état des ressources sociales, constitue son principal moyen d'action.

Malgré le caractère particulier des sociétés de secours mutuels au milieu des institutions qui reposent sur le principe de l'assurance, on peut désirer des éléments de garantie plus rigoureux que ceux qu'à offerts M. Vergnes. On doit toutefois placer sa tentative parmi les plus intelligentes dont la mutualité sérieuse et rationnelle ait été l'objet.

En somme, le problème attend encore sa solution, et c'est ce qui rendrait sans utilité des détails plus étendus sur les tentatives effectuées. Cette solution ne viendra pas chez nous d'un travail particulier ; la tâche est trop lourde pour qu'un effort isolé l'accomplisse. Il nous semble toutefois impossible que la science ne soit pas mise à même avant peu de déduire les lois fondamentales dont les éléments sont renfermés dans les statistiques annuelles fournies par chaque société.

Certes, de notables progrès ont été accomplis depuis 1852 dans la voie de la précision approximative [3]. Mais le jour où, au moyen d'observations périodiquement renouvelées, revêtues d'un vrai caractère de certitude et combinées avec la comparaison attentive de statuts, avec l'étude des climats et des professions, etc., la science fera entendre sa voix ; ce jour-là, plus de déceptions et de mécomptes possibles ; plus jamais de nécessité matérielle de concours extérieur ; l'avenir sera assuré et la dignité pour toujours sauvegardée [4].

---

1 « Le fonds de retraite, dit avec raison M. Vergnes, ne doit en rien donner lieu à un ralentissement des efforts des sociétaires jeunes. »

2 M. Vergnes renonce à user des indications de M. Hubbard, comme accusant une progression trop peu rapide.

3 On a vu au chapitre statistique les résultats généraux qui ont pu être relevés au moyen des éléments existants.

4 Montesquieu a dit avec raison : « La meilleure prévision est de songer qu'on ne

CHAPITRE IV.

DE DEUX AMÉLIORATIONS RATIONNELLES A INTRODUIRE DÈS A PRÉSENT DANS LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Du système des mises inégales destinées à obtenir des avantages proportionnels. — Variations des cotisations et du droit d'entrée suivant les âges. — Spécialisation des fonds. — Conclusion.

La solution du problème scientifique dont nous venons de parler comme étant la condition essentielle de la prospérité des sociétés de secours mutuels (et que le législateur a du reste considérée comme telle [1]) ne dépend qu'indirectement de ces sociétés. Voici maintenant, dans le même ordre d'idées, deux

---

peut tout prévoir. » De très-grands esprits, Cabanis, d'Alembert, entre autres, ont nié la possibilité de ramener les faits sociaux à des calculs précis de probabilité. Si cette dernière opinion était ici justifiée, on ne pourrait que profondément le déplorer. Heureusement il n'en est rien. En opérant sur les grands nombres, on peut en arriver à une réalisation de prévisions souvent prodigieuse. (Voir, à ce sujet, les recherches de M. Quetelet, *Du système social et des lois qui le régissent*).

« Lorsqu'on observe un nombre très-considérable d'événements du même ordre, l'influence des causes variables et accidentelles, par cela même qu'elles sont variables et accidentelles et qu'elles n'agissent pas constamment, doit disparaître dans l'ensemble des résultats des causes dont l'action, étant constante, s'exerce sans interruption. La loi que suit la décroissance de l'influence des causes variables irrégulières dans une série indéfinie d'observations a été mathématiquement démontrée..... M. Al. de Humboldt a dit, en parlant de l'astronomie : « Les nombres moyens nous représentent ce qu'il y a de constant dans les phénomènes variables, ce qu'il y a de fixe dans les fluctuations perpétuelles des apparences. » Nous pouvons dire avec autant d'autorité que : le but final de la statistique est la détermination des valeurs moyennes qui représentent ce qu'il y a de constant dans les fluctuations de la vie sociale » (Ernest Bertrand, *De la statistique et de son application à l'étude des faits sociaux*).

On a remarqué qu'en Angleterre sur 100 têtes auxquelles peut convenir l'assurance, il y en a 90 assurées, tandis que chez nous la matière assurée n'est pas la dix-millième partie de la matière assurable » (Cl. Duvernois). On voit si l'on a foi chez nos voisins dans la certitude de l'observation.

[1] La loi du 15 juillet 1850 (article 5) et le décret du 26 mars 1852 (article 7) déclarent que « les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement. »

moyens de succès, d'une importance secondaire, il est vrai, qui sont d'ores et déjà à la disposition des sociétés elles-mêmes :

Sir Morten Erden désirait qu'on pût admettre les membres à verser des mises inégales pour obtenir, en retour, des secours proportionnels; chacun devant être ainsi mis à même de proportionner les versements à ses facultés, de les varier suivant les vicissitudes de sa position et de sa fortune. Ce mode, dont l'application peut être faite dès aujourd'hui à quelques cas particuliers, à quelques avantages accessoires, semble devoir être rejeté, quant à présent, comme système d'ensemble, car il entraînerait des difficultés de comptabilité qui pourraient entraver le début des sociétés. Il appartient, au surplus, à l'avenir, de décider si l'application générale du principe de la diversité des allocations combiné avec celui de la différence des cotisations n'altérerait pas d'une manière trop grave la parité des intérêts dans des sociétés d'amis et de frères.

Si les intérêts doivent être autant que possible uniformes, la justice de son côté doit aussi être sauvegardée. Plus le sociétaire est jeune encore lors de son admission, plus les sommes qu'il aura versées au moment où les maladies et les infirmités, cortége habituel de la vieillesse, l'assailliront, seront devenues considérables. Avec M. Hubbard, avec M. Debouteville, nous avons combattu le système plus généreux que rationnel qui compte sur les cotisations des jeunes membres pour l'entretien des vieillards de la génération précédente [1]. Il faut donc que les sociétaires admis à des âges sensiblement différents apportent à la société des contributions différentes.

Le droit d'entrée, nous l'avons vu, doit être gradué proportionnellement à l'âge. S'il était toujours très-pratique de demander à des hommes de travail journalier une mise extraordinaire pouvant représenter exactement, une fois payée, l'accumulation de celles qu'ils auraient dû verser pendant leur jeunesse, cette gradation proportionnelle suffirait à établir la différence revenant de droit à ceux qui de bonne heure ont commencé à mettre la prévoyance en pratique. Mais il n'en est pas ainsi, — chacun le

---

[1] Système qui a reçu une regrettable autorité de l'opinion, ordinairement si sûre, de M. le docteur Villermé (*Tableau de l'état physique*, etc., t. II, p. 18, en note).

sait. — A moins qu'on ne répartisse sur plusieurs années le paiement du droit proportionnel d'admission, il faudra donc modifier le chiffre des cotisations selon l'âge des sociétaires, au moment de leur entrée. Ceux par exemple qui entrent de 16 à 30 ans paieraient une cotisation de 1 fr. ou 1 fr. 25 c.; ceux de 30 à 40 une cotisation de 1 fr. 50 c.; enfin, ceux qui entrent après 40 ans, une cotisation de 2 fr. [1]. La légère complication de comptabilité qui résultera de ce mode, sera plus que compensée par les avantages qu'il apportera, par l'attrait dont il sera la source pour les jeunes gens, que l'uniformité des cotisations pourrait éloigner de la mutualité [2]. A dire la vérité, il n'y a pas d'organisation sérieuse avec la cotisation uniforme.

Ce n'est guère qu'après une trentaine d'années d'existance du reste, qu'une société peut se rendre un compte exact de sa situation et de son avenir. C'est, à quelques années près, le temps d'épreuve que la plupart des spécialistes reconnaissent indispensable. Il résulte de nombreux calculs que les charges d'une société vont en augmentant pendant cette période et qu'ensuite l'âge moyen ne varie presque plus [3].

Après le principe fondamental de la variation de la contribution suivant les âges, nous devons recommander l'application immédiatement possible de celui de la spécialisation des fonds. Séparer les caisses consacrées à chaque nature d'assurances et gérer d'une manière distincte les fonds de ces caisses, ce mode, dont l'utilité n'est pas très-saillante dans l'origine des sociétés, fera ressortir, à mesure qu'elles avanceront en durée, des avantages de plus en plus évidents. Lorsqu'elles déterminent le taux de leurs cotisations, elles envisagent et prévoient avec plus ou moins de précision, les diverses proportions dans lesquelles telle ou telle dépense pèsera sur l'ensemble de la dépense totale; l'adoption d'une balance pour chaque fonds spécial, nécessaire

[1] Ces chiffres, bien entendu, ne peuvent être, quant à présent, qu'approximatifs. Il en est de même des conseils qu'on peut donner actuellement aux sociétés pour la fixation de l'indemnité dans le cas de la variation des cotisations suivant les âges. Cette indemnité semble devoir être fixée à un chiffre qui se rapproche de la moyenne entre la cotisation la plus forte et la cotisation la plus faible.

[2] Voir pour plus de détails sur ce point fondamental, *infrà*, lettre de M. Scratchley.

[3] Dans les débuts, il est désirable que les sociétaires admis en même temps aient des âges différents.

dans l'état actuel des choses, nécessaire encore lorsque les cotisations seront devenues des primes fixes, leur permettrait de se rendre compte à la fin de chaque exercice de leur situation réelle et, quant aux capitaux placés, d'assigner à chaque fonds les intérêts qui lui reviendraient. Cette spécialisation sera tôt ou tard une des règles fondamentales des assurances mutuelles. Si elle ne paraissait pas à tout le monde susceptible d'une application immédiate ou revêtue d'un caractère suffisant d'utilité pour les dépenses essentielles (journées de maladie, paiement des médecins, médicaments [1]), nous ne pensons pas que personne puisse en contester l'absolue nécessité pour les œuvres spéciales qui viennent successivement se greffer sur l'arbre de l'association.

Suivre pour la fixation et la durée de l'indemnité quotidienne et pour la division de la maladie en périodes avec indemnité décroissante, les règles que nous avons tracées plus haut d'après la jurisprudence des commissions française et belge; transformer le traitement quotidien de maladie en un secours annuel, à l'âge où les journées trop nombreuses d'infirmités ou de maladies entraîneraient infailliblement l'épuisement de toutes les ressources; ne pas promettre, dans l'immense majorité des cas, de pensions de vieillesse, mais verser à la caisse générale des retraites ou au *fonds spécial* les sommes qui étaient destinées à ces pensions; apporter la plus rigoureuse économie dans les frais d'administration; organiser un service de surveillance des malades, aussi sévère et aussi complet que possible; ne confier ce service qu'aux sociétaires eux-mêmes, dont la surveillance intéressée est autrement sérieuse que celle de tous les intermédiaires : tel est, en attendant les résultats des tables de maladie et de mortalité, et sans sortir du premier cercle d'action des sociétés de secours mutuels, le résumé des conseils que tout le monde s'accordera certainement à leur donner.

C'est par ces divers moyens seulement que ces sociétés montreront qu'elles ont par elles-mêmes l'intelligence du système de garantie qu'elles représentent si excellemment. « Les grandes

---

[1] En Angleterre, un seul service, le service médical, est joint à un autre service, le service des secours en cas de maladie.

choses, a dit un écrivain anglais, s'accomplissent par le concours des petites. » Nul ne peut entrevoir ce que la société française devra à ces simples combinaisons de mutualité qui laissent aujourd'hui tant de gens inattentifs. A la mutualité de son côté à comprendre qu'il n'y a pas d'infraction sans importance aux règles essentielles sur lesquelles elle repose. Un intérêt supérieur d'humanité exige donc qu'on évite ici, autant que la fragilité humaine le comporte, les expériences et les tâtonnements ; qu'on n'abandonne rien au hasard et aux illusions généreuses; qu'on ait foi avant tout dans l'action incessante, dans le labeur continu. Le sociétaire entre dans l'association sous le mobile de la responsabilité ; que la responsabilité de l'association ne lui fasse pas défaut.

Ici, notre tâche est bien terminée. Nous plaçons nos dernières paroles comme nous avons placé les premières sous l'invocation du principe de la responsabilité humaine ; nous en appelons encore une fois à l'énergie et au ferme vouloir de chacun. Nous voyons une organisation sociale complète s'élever sur la base inébranlable de la mutualité de services et de la solidarité des classes. Cette organisation sera d'autant plus proche que chacun aura une perception plus nette de la nouvelle donnée morale qui seule peut la réaliser.

Aux individus comme aux sociétés, il appartient de prouver que si la vie est une lutte sans fin [1], le progrès indéfini est aussi le lot de l'activité de l'homme.

---

[1] Bichat a dit : la vie est une lutte contre la mort.

SEPTIÈME PARTIE

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES.

Je crois que l'association coopérative finira par régénérer les masses populaires, et par elles, la société elle-même. JOHN STUART-MILL.

Quiconque vous dit que vous pouvez arriver à un progrès quelconque, autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas, c'est un empoisonneur. FRANKLIN.

Aide-toi. — Entr'aidez-vous.

Le mouvement qui se développe à l'heure présente avec tant d'énergie en Angleterre et en Allemagne, et qui commence à se prononcer en France, a trois faces distinctes : la consommation, le crédit, la production. Les sociétés de consommation semblent s'acclimater particulièrement en Angleterre ; les sociétés de crédit en Allemagne. En France, les prédilections intimes de l'ouvrier sont certainement en faveur des sociétés de production, et c'est peut-être pour arriver à la troisième forme qu'il cherche surtout à s'approprier les deux premieres.

Cette tendance est un fait qu'il convient, bien entendu, de soumettre à l'analyse, mais qui doit être tout d'abord placé à son rang. Production, consommation ou crédit, quelques personnes prétendant voir dans le mouvement actuel une simple transformation du mouvement socialiste, non-seulement n'abordent qu'avec une certaine méfiance les questions qu'il soulève, mais encore, paraît-il, refuseraient d'étudier, avec l'attention dont il est si digne, l'ensemble des faits qui en dépendent. Le refus d'examen n'ayant jamais supprimé une difficulté, et son résultat n'étant autre que d'amener les problèmes à se poser violemment, dans ces jours de crise où on les tranche des deux côtés sans les résoudre, nous avouons ne pas nous rendre compte d'une semblable manière d'envisager les questions sociales.

L'utopie occupât-elle dans l'esprit des ouvriers la place qu'elle y a occupé pendant quelques années, que le seul moyen de vaincre l'utopie serait de lui prouver, par le raisonnement, qu'elle n'est pas la vérité. Mais que parlons-nous d'utopie? — Il y a quinze ans, en effet, c'était l'utopie, et, entre toutes les utopies, la plus funeste et la plus creuse, l'utopie de l'absolutisme communautaire, qui agitait les classes travailleuses. C'est vers l'État qu'elles tournaient unanimement leurs regards. Aujourd'hui, elles ne comptent plus que sur elles-mêmes, sur leur propre initiative; elles ne demandent plus à l'État de se charger de leur sort; elles ne font plus émaner de lui toute idée de réforme [1]. S'il y a dans le mouvement actuel une certaine dose d'espérances illusoires, s'il contient quelques-unes de ces aspirations vers un idéal plus ou moins défini, qui sont, après tout, aussi nécessaires peut-être aux sociétés qu'aux individus, et sans lesquelles rien de grand ne s'accomplirait en ce monde; ces espérances et ces aspirations n'occupent qu'une bien petite place au milieu des efforts positifs, des tentatives viriles, de l'application réfléchie dont les ouvriers commencent à faire preuve. Leurs ambitions cependant paraîtraient-elles exagérées? Dans la voie nouvelle où ils cherchent à s'engager, ce défaut de mesure n'aurait, dans tous les cas, d'inconvénients que pour eux-mêmes, et il est bon qu'ils puissent faire librement des expériences où tout, jusqu'aux déceptions, leur serait profitable.

« Fatigués d'entendre déplorer que l'État n'ait pas ordonné,
» que les capitalistes, que les économistes n'aient pas compris,
» et que la nation, dans ses comices, n'ait pas institué ceci ou
» cela, nous commençons bravement l'œuvre d'avenir. Sûrs,
» d'ailleurs, que l'État, les capitalistes, les économistes et la na-
» tion dans ses comices ne manqueront jamais d'ouvrage [2]. »

Tel est, sous une forme pittoresque, le véritable sens de ce que nous voyons. Au delà de la Manche et au delà du Rhin, les chiffres et les faits ont déjà donné la vraie, l'irrésistible formule des « rêveries. » Pourquoi n'en serait-il pas de même chez

[1] On doit remarquer en outre, que les économistes qui ont été les premiers à combattre l'utopie, sont aujourd'hui les premiers à examiner les problèmes nouveaux que pose le travail.

[2] M. Beluze, fondateur de la Société du crédit au travail.

nous? Pourquoi la mutualité des services, but définitif du mouvement économique, ne serait-elle, en France, prise comme point d'appui que par quelques-uns? — Que les conservateurs, dont toute idée de véritable amélioration populaire alarme la prudence un peu exclusive, méditent et méditent encore les paroles qui vont suivre; que chacun d'eux les considère comme une sentence sans appel : « Chaque époque de civilisation a des embarras et jusqu'à des périls qui lui sont propres. Celle où nous vivons rencontre les siens dans les mécontentements que sèment, au sein d'une partie des classes sociales, les avantages que le petit nombre a seul en partage. A ce mal, il n'y a qu'un remède qui soit d'une efficacité certaine, c'est la possibilité, pour ceux qui se plaignent de leur sort, de s'en faire eux-mêmes un meilleur [1]. » Entre autres leçons salutaires, le succès même des institutions nouvelles, — et tout à fait autonomes, — a prouvé aux classes laborieuses que le remède cherché est bien entre leurs mains et non ailleurs; entre leurs mains, c'est-à-dire dans leur prévoyance, leur moralité, leur assiduité au travail. Quelle raison d'appréhension peut-il donc y avoir pour les classes plus favorisées dans une tendance vers le mieux, appuyée sur de tels moyens?

Nous suivrons dans notre travail l'ordre dans lequel les faits viennent se grouper pour ainsi dire d'eux-mêmes : examinant d'abord les deux modes qui seront bientôt chez nos voisins d'une pratique presque générale, et contre lesquels on élève spéculativement, du reste, peu d'objections chez nous; abordant ensuite celui qui partout divise les meilleurs esprits, et dont, partisans et adversaires, ne se rendront partout qu'aux leçons de l'expérience.

[1] M. H. Passy, rapport à l'Institut, sur le crédit populaire.

CHAPITRE Ier.

L'Association coopérative.

LES SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION.

Les initiateurs : Rochdale. — Débuts des *Équitables pionniers*. — La première souscription et les neuf articles du programme. — Ouverture du *Store*. — Le *stock* de la première heure. — Le premier fonds pour la vente du thé et du tabac. — Accroissements successifs. — Quinze ans après : moulins, fabriques et entrepôts. — La propagande. — Statistique officielle des stores en Angleterre. — Le levier-maître des fondateurs de Rochdale. — Leurs moyens pratiques : achats et ventes au comptant; répartition des bénéfices entre les acheteurs. — La probité de la vente. — Les stores et la conquête des femmes. — Le commerce de détail et les sociétés de consommation. — Les congénères de Rochdale : Hull, Leeds, Halifax, etc. — Les *Consumvereine* de l'Allemagne. — Italie, Belgique.— Les prolégomènes en France. — Ce que les sociétés de consommation pourraient économiser sur les salaires. — La législation. — Ses extensions nécessaires et probables. — Divers modes dès à présent possibles. — Les associés responsables, les clients participants non responsables. — La société civile. — La commandite. — Il faut commencer.

SELF-HELP.

L'histoire que nous allons raconter est une histoire d'hier, qui, comme toutes les grandes choses, un jour sans doute aura sa légende. Cette très-humble histoire tiendra peut-être plus de place dans les annales de l'avenir que beaucoup de faits acclamés par toutes les voix, repercutés aux quatre coins du ciel par tous les clairons de la foule, agrandis par tous les échos.

Vers la fin de l'hiver 1844, dans une petite ville du nord de l'Angleterre, quelques pauvres ouvriers tisserands en flanelle se réunirent pour essayer de trouver un remède à leurs maux. Ce remède, ils l'avaient cherché dans divers projets d'amélioration, empruntés au sytème de Robert Owen, mais ne l'y ayant pas rencontré, et prouvant une fois de plus qu'on peut faire une halte dans l'utopie sans y prendre autre chose qu'une certaine largeur d'horizons, ils s'avisèrent d'un moyen infiniment simple

mais qui, à aucun point de vue, n'était pour eux d'une exécution facile. Ne pouvant augmenter leurs recettes, ils songèrent à diminuer leur dépense ; ne pouvant obtenir des magasins où ils faisaient leurs achats des réductions de prix que ne permettaient ni les achats à crédit, ni les frais de publicité, ni les nombreux intermédiaires que doit subir le détaillant, ils résolurent de se faire commerçants eux-mêmes et de se vendre mutuellement en détail, après les avoir achetés en gros, les objets nécessaires à la vie. Une fois cette résolution prise, ils arrêtèrent un programme..... le programme suivant :

« 1° Fondation d'un magasin au profit de tous les sociétaires, magasin où l'on ne vendra pas de liqueurs fortes, et où, dans l'intérêt des clients comme dans celui de l'entreprise, on ne fera crédit sous aucun prétexte ;

» 2° Achat et construction de maisons convenables pour les sociétaires, réforme des logements ;

» 3° Achat ou location de terrain, le peuple anglais ne pouvant être émancipé civilement et politiquement, aussi longtemps qu'il ne sera pas propriétaire ;

» 4° Association pour la production de tous les articles que les associés trouveront plus de bénéfice à fabriquer eux-mêmes qu'à acheter en gros ;

» 5° Emploi de partie des bénéfices à la fondation d'écoles, de bibliothèques, de salons de lectures, etc. ;

» 6° Fondation soit d'une colonie, soit d'une maison commune, avec un *Temperance-Hotel*;

» 7° Secours fraternels à porter à toutes les associations analogues ;

» 8° Harmonie à établir entre la production et la répartition, entre l'instruction des citoyens et leur influence politique ;

» 9° Enfin fondation, dans la mère-patrie, d'une association basée sur l'accord des intérêts. »

Certes le programme était ambitieux et James Daley, Charles Howart, James Smithers, John Hill et John Kent—qu'on a bien le droit de citer parmi ces ouvriers de la première heure, — ne se croyaient appelés à rien moins, ce semble, qu'à régénérer la société tout entière.

Une contribution de deux pence par semaine pour chacun

des 28 fondateurs, — dont le nombre s'éleva ensuite à 40, — tel était le grand moyen destiné à faire venir à bien une semblable entreprise. Un an après, c'est-à-dire après cinquante-deux collectes, les souscripteurs à 20, puis à 30 centimes par semaine ayant réuni 700 fr., jugèrent que le moment était venu de commencer leurs opérations. 250 fr. furent employés à louer dans une rue détournée une boutique borgne, et avec les 350 restant, on acheta une mince provision de sel, de beurre, de farine et de gruau d'avoine. Un boutiquier voisin — naturellement enclin à la raillerie, car il ne redoutait guère une telle concurrence — parla d'emporter à lui seul dans une brouette tout le fonds des associés. Tous les samedis soir cependant, dans le trou obscur servant de boutique aux *Equitables Pionniers* [1] chaque associé à tour de rôle venait, non sans quelque timidité, procéder personnellement à la vente. Les premières marchandises, — inexpérience de nos tisserands, — n'étaient pas de qualité excellente; certains acheteurs étaient des hommes de peu de foi : aucune tristesse ne manqua à ces débuts, pas même les défections.

En 1845, les pionniers prirent patente pour la vente du thé et du tabac. Au meeting où fut adopté cette résolution, un membre se fit fort de trouver, sous sa garantie personnelle, une demi-couronne (3 fr.); un autre 5 shellings (6 fr. 25); le crédit d'un troisième allait à une livre! En 1847, la société comprenait 140 membres, le capital s'élevait à 9,925 fr., et les recettes hebdomadaires à 4,500 fr. La vieille maison dont une chambre avait servi de boutique au rez-de-chaussée, était louée tout entière; on consacrait aux affaires quatre soirées et autant d'après-midi; on entreprenait la vente en détail de la viande; on se réunissait même dans un banquet à 1 fr. par tête pour célébrer l'anniversaire de l'ouverture du magasin. En 1850, on comptait 600 membres; on avait deux garçons de boutique, on établissait des succursales; on ouvrait une salle de lecture et

---

[1] On le devine, a fait remarquer M. le professeur Hubert de Berlin, dans son *Traité sur les associations industrielles*, ces pauvres tisserands n'empruntaient pas leur nom de pionniers aux sapeurs du génie militaire. Pionniers s'applique à ceux qui ouvrent des voies nouvelles dans des régions inexplorées; équitables pionniers veut dire, en français, pionniers de l'équité.

de conversation ; on décidait que les contributions ne seraient plus recueillies à domicile. En 1864, la société de Rochdale possédait moulins, fabriques et entrepôts, le nombre des associés dépassait 4,000 ; le capital s'élevait à 1 million de francs, le chiffre des affaires à six millions 500,000 francs.

M. Tidd-Pratt que nous retrouvons ici (car dès le début, les promoteurs s'étaient placés sous le contrôle de la loi, en faisant enregistrer l'entreprise d'après le *provident societies act* et ils ont généralement été imités plus tard), M. Tidd-Pratt constatait qu'au 31 décembre 1863, il existait en Angleterre 454 sociétés coopératives enregistrées ; 381 avaient envoyé un rapport sur leur situation. Mettant à part les chiffres de Rochdale, il reste pour les autres sociétés 102,198 membres participants, et 55 millions 380,000 fr. de consommation, soit environ 540 fr. par tête. Les bénéfices réalisés par l'ensemble des sociétés, c'est-à-dire l'économie faite sur la dépense et constituée en épargne, s'élève pour cette même année 1863 à 5 millions 340,000 fr. [1]. C'est, a-t-on judicieusement observé, comme une souscription faite par les ouvriers à leur propre profit, plus considérable que tout ce que nous avons pu réunir en France pour les ouvriers cotonniers, sans compter que cette sorte de souscription se reproduit tous les ans.

Si les tisserands en flanelle, James Daley, Charles Howart, James Smithers, John Hill et John Kent, au lieu d'être quelque peu ambitieux dans leurs conceptions de réforme, — tout en ayant, on l'a dit, pour se pondérer, ce sens droit et ces convictions fortes qui firent les Arkwright et les Stephenson — avaient eu pour mobile unique le désir de vivre à meilleur marché, ils auraient peut-être plus ou moins réussi dans leur tentative personnelle, mais l'Angleterre ne posséderait pas ces nombreux, bientôt sans doute ces innombrables *coopérative stores* que nous voyons et que nous verrons ; Richard Cobden n'aurait pas eu à exalter si éloquemment la coopération ; M. Bright [2] n'au-

[1] Les chiffres des 381 associations pris ensemble peuvent se résumer ainsi :

Membres.	108,588	285	Moyenne.
Chiffres d'affaires.	65,668,525	172,358	—
Bénéfices.	5,340,575	14,043	—

[2] Rochdale est le lieu de naissance de M. Bright et a l'honneur de l'avoir pour maire.

rait pas raconté l'histoire des pionniers à la Chambre des communes ; lord Brougham n'aurait pas dit au congrès des sciences sociales de 1864 [1] : « Les bienfaits incalculables de la coopération pour le bien-être et l'indépendance des classes laborieuses sont encore dépassés par l'avantage que retire la société de la réconciliation des différentes classes qui la composent. » Il n'y aurait pas un journal, *le Cooperator*, qui est lu avec un genre d'intérêt que ne provoque pas la lecture de toutes les feuilles publiques.

Indépendamment de la foi, ce levier-maître, quels sont donc les moyens pratiques qu'ont employés les *Équitables pionniers*, pour arriver à ce succès tant célébré et si complétement digne de l'être [2]? Ces moyens sont au nombre de trois : le premier est la suppression du crédit — n'en point demander, n'en point accorder — acheter et vendre au comptant [3]. A l'ouvrier endetté, ou seulement arriéré vis-à-vis de ses fournisseurs habituels, dont il est devenu la chose, il fallait, pour liquider le passé et se tenir obstinément à cette résolution immuable de l'achat au comptant, une force d'âme extraordinaire [4] : on l'avait. Le second moyen fondamental est le système de répartition des bénéfices entre les *acheteurs*. Les pionniers décidèrent en effet que, déduction faite d'un intérêt de tant pour cent payable au capital et d'un fonds de réserve convenable, le reste ou bénéfice réel serait distribué entre les acheteurs en proportion du montant de leurs achats. Cette remise est considérée comme une simple restitution d'un surplus dans les prix de vente, surplus payé par suite d'une évaluation trop considérable des frais généraux et autres risques du commerce.

Dans toutes les entreprises analogues, on avait jusque-là divisé les profits entre les membres ou actionnaires, en proportion de la mise de chacun dans l'affaire; ici, au contraire, après

---

[1] A York.

[2] Voyez notamment deux articles du *Frazer's magazine* en 1861 et de *la Quatterly Review*, traduits par la *Revue britannique* ; la brochure *self-helf be the people, History of cooperation in Rochdale*, par G.-J. Holyoak ; *la coopération*, par M. Élisée Reclus.

[3] Aversion du crédit, le point le plus solide de la doctrine d'Owen.

[4] Les coopérateurs ont imaginé depuis un moyen fort simple pour libérer leurs sociétaires, vis-à-vis de leurs anciens fournisseurs, c'est d'appliquer les dividendes et bénéfices, en les maintenant dans la caisse sociale, à la dite libération.

avoir désintéressé le capital et avoir pourvu à certains besoins déclarés de première nécessité, tels que la création d'une bibliothèque [1], c'est aux acheteurs qu'on dit : Nous vous avons vendu trop cher, nous vous restituons. Le mécanisme est d'une grande simplicité. L'ouvrier admis au titre de sociétaire est tenu de prendre cinq actions d'une livre chacune, soit 125 fr. [2], payables par à-comptes hebdomadaires de 31 cent. Il se fournit au store et reçoit, à chaque achat, des jetons qui constatent ses dépenses. Quand vient l'apurement des comptes, et s'il y a eu bénéfices, il a droit à un dividende proportionnel à la somme de ses jetons. Il laisse ou il ne laisse pas ce dividende au crédit de son compte dans l'association (le plus souvent il le laisse), mais il a touché quelquefois jusqu'à 12 p. 100 par trimestre, de bénéfices afférents à ses achats. C'est ainsi que certains sociétaires sans avoir jamais versé directement à la société plus de l'action obligatoire de 25 fr. se trouvent, par ce seul fait qu'ils ont acheté au store, possesseurs de 12 à 1,500 francs. Quelle caisse d'épargne peut être aussi attrayante [3] ?

Le troisième moyen de succès des *Pionniers*, c'est la probité absolue dans la vente. C'est ainsi qu'ils sont parvenus, non sans peine, à faire comprendre à la population de Rochdale qu'il vaut mieux manger un pain salutaire à l'estomac qu'un pain éclatant de blancheur, et qu'ils ont obtenu d'elle de n'être pas dans l'obligation — qui les chagrinait fort, comme on pense,—de sophistiquer avec de l'alun les produits de leur moulin [4].

Une des grandes difficultés de tout *store* coopératif, c'est, au

---

[1] Le quarantième des bénéfices est consacré à l'instruction.

[2] On peut verser supplémentairement jusqu'à 5,000 fr.

[3] A Rochdale, du reste, la faillite de la *Savings-bank* fit prendre d'autant plus à l'épargne le chemin du store des Pionniers. A un moment de crise, en 1850, le store tint tête en payant à bureau ouvert, à une panique de la plupart de ses actionnaires, panique occasionnée par de faux bruits répandus sur l'entreprise du moulin.

Une femme qui avait laissé en dépôt 1,000 fr., toutes ses économies, résistait à tous ceux qui l'engageaient à retirer son argent. « Si le magasin manque, disait-elle, il n'emportera que ce qui est à lui. Tout ce que j'ai a été prélevé sur mes bénéfices, c'est à lui que je dois tout ce que je possède. » Bien vite rassurés, les capitaux revinrent à l'envi.

[4] Ils déclarèrent aussi que pour être sûrs de leurs affaires, ils devaient se ménager un certain profit et ne jamais faire de rabais. Ils ne voulurent engager aucune concurrence, ni s'y laisser entraîner.

début, la conquête des femmes. Le raisonnement que les produits viennent directement des docks de Londres et sans sophistication [1] ne les séduit pas, tout d'abord. L'absence de crédit, l'absence des petits bénéfices, la suppression des causeries familières avec un grand nombre de fournisseurs qu'on abandonne quand on veut, c'est-à-dire souvent, pour les reprendre et les quitter encore; l'inutilité de discuter des prix fixés d'avance, voilà quatre motifs de répugnances : autant de redoutes à emporter.

Philosophes ingénieux, les Pionniers équitables prirent les femmes par l'orgueil : ils leur firent admettre qu'il est assez flatteur d'avoir un magasin à soi et de commanditer une entreprise commerciale. Les plus raisonnables comprirent bien vite d'ailleurs, que l'impossibilité pour le mari de dépenser au *Public-house* l'argent qu'il fallait avoir à la main en allant au *store*, valait bien l'abandon d'un préjugé — et le préjugé fut vaincu. — Des thés publics accompagnés de discours honnêtement insidieux sur l'utilité de la coopération, et même quelquefois de bals dans la salle de lecture achevèrent l'œuvre [2]; mais ce sont là des phases que toute société coopérative doit subir.

Les Pionniers de Rochdale ont leurs enthousiastes ; — ceux-là voient les neuf articles du programme beaucoup plus que le store, moyen matériel, simple instrument pour en réaliser les promesses ;— ils ont aussi leurs sceptiques ; nous ne sachons pas qu'ils aient leurs détracteurs. Nous nous trompons : ils ont des adversaires obstinés et dont beaucoup sont dignes de sollicitude ; ce sont les petits commerçants, dont la raison d'être disparaît devant le store coopératif [3].

Les déductions tirées de la loi du progrès et des industries qui tombent pour faire place à d'autres, sont médiocrement goûtées des détaillants. A leurs plaintes, les coopérateurs répon-

---

[1] Il a même été question d'établir des agences d'achats en gros, sur le principe de la coopération et d'essayer en même temps de créer un entrepôt central. Jusqu'à présent en effet, à part les Pionniers de Rochdale et quelques autres sociétés, la plupart des *coopérative societies* n'ont pu s'approvisionner que chez les marchands en gros, comme le petit commerce.

[2] L'usage de ces réunions de plaisir, c'est-à-dire de ces délassements honnêtes dont le peuple a été trop privé jusqu'ici, semble du reste se généraliser parmi les coopérateurs.

[3] Le commerce de détail a trouvé un organe pour défendre ses intérêts; c'est un journal spécial dont le titre indique parfaitement la mission : il s'appelle *The grocer*.

dent loyalement : vis-à-vis de cette catégorie de nos adversaires qui, dans le commerce actuel cherchent et trouvent les gros bénéfices, nous nous posons formellement en concurrents. Nous avons le droit de dépenser notre salaire où et comme il nous plaît. Nous faisons pour notre avantage collectif ce qu'ils ont été les premiers à faire dans leur intérêt privé. Qu'ils se transforment en producteurs s'ils le jugent utile. Quant aux détaillants pauvres, beaucoup de rouliers ont fini par être attachés au service des chemins de fer. Au lieu de chercher à soutenir contre nous une lutte impossible, que les détaillants viennent dans nos stores. Ils y trouveront du moins le pain qui fait vivre et l'épargne qui garantit l'avenir.

Nous avons déjà parlé plus haut des intermédiaires [1]. Il est certain que si la génération présente, prise en masse, semble devoir être peu sensiblement affectée à ce point de vue par les nouvelles institutions, on ne peut que conseiller la prudence à tout individu voulant s'appliquer désormais à vendre des objets de consommation aux classes pauvres [2].

Tel est donc cet établissement de Rochdale que nous venons de prendre pour type de toutes les sociétés de consommation, encourageant à la fois la consommation et l'épargne, et dont le lecteur aura une idée à peu près complète quand il saura [3] que les *Équitables Pionniers* ont aussi créé une société de secours mutuels (*The Rochdale equitable provident*, *sick and Burial society*),—dans laquelle on n'admet que les seuls membres ou les familles des membres de la grande « *Rochdale equitable pionniers society* [4]. » —

La plupart des sociétés dont nous avons fait plus haut le dénombrement ont simplement appliqué l'organisation de Roch-

---

[1] Voir 5e partie, p. 355 et 356.

[2] La vente des coopératives stores n'y est pas limitée strictement entre les seuls associés.

[3] Nous laissons volontairement de côté pour en parler plus loin (au chapitre des sociétés de production) le moulin et la fabrique de coton de Rochdale. Quant aux stores ils comprennent aujourd'hui sept divisions : pour les articles épicerie, boucherie, draperies, vêtement, chaussures et enfin la division des produits en gros Une centaine d'ouvriers associés sont employés dans le grand magasin et dans les seize succursales.

[4] Mais on peut se retirer de cette dernière société, sans cesser d'être membre de la première.

dale. — Le raisonnement « gagner d'autant plus qu'on dépense davantage » devait à lui seul frapper l'imagination populaire. — Malheureusement nous lisons dans les rapports du *registrar* qu'un certain nombre de sociétés ne s'en sont pas tenues rigoureusement au principe des transactions au comptant. La facilité des opérations, le bénéfice de l'escompte, le bon marché obtenu ainsi dans les approvisionnements, l'élimination de toutes les chances de perte, mais surtout l'éducation morale des sociétaires exigent impérieusement qu'on revienne au principe tutélaire du comptant.

Il y aurait injustice de notre part si nous quittions les sociétés de consommation anglaises [1] sans mentionner la société industrielle de Hull établie en 1795, mais qui avait vécu obscurément jusque dans ces derniers temps [2]; la grande association de Leeds, fondée en 1848, —dont les moulins vendent annuellement pour 1,500,000 fr. de farine, qui possède 11 succursales et compte 4,000 membres [3]—la *Manchester et Salford équitable coopérative society*, fondée en 1859, avec quelques membres et un capital de 2,350 fr. et qui, un an plus tard, comptait 5 succursales et 650 actionnaires ; la société de Halifax, qui possède 4,300 membres (c'est le chiffre le plus élevé) et un capital de 700,000 fr. [4]; la *Liverpool coopérative provident association,*—34

---

[1] Le mouvement qui s'était produit dans le Lancashire eut été bien autre s'il n'avait été enrayé dès son début par la crise cotonnière. Les sociétés ne faisant généralement régulariser leur situation qu'après un temps plus ou moins long, il ne faut pas considirer du reste, le chiffre de 454 sociétés enregistrées à la fin de 1863, comme représentant le chiffre réel des *coopératives stores* à cette époque.

[2] Elle avait en 1863, 3,818 membres et un capital de 4,776 livres sterl. La deuxième association en date est de 1835 ; la troisième, celle de Woolwich, est de 1842, et la quatrième est celle de Rochdale en 1844. Plusieurs personnes, du reste, ne considèrent pas les associations antérieures aux Pionniers de Rochdale, et notamment celle de Hull, comme de véritables essais de coopération, mais seulement comme d'intelligentes associations commerciales.

[3] Leeds a commencé par la minoterie et c'est son moulin du peuple (*People's mill*), qui a donné à Rochdale l'idée du sien. En revanche, les coopérateurs de Leeds ont emprunté à Rochdale, ses stores, ses abattoirs, ses maisons de confection, et aussi son lieu de réunion avec journaux et bibliothèque.

[4] Au nombre des associations qui avaient reçu aussi un grand développement, figurait l'association entre travailleurs de l'industrie et de l'agriculture à Coventry (le Coventry de la légende de lady Godiva que Tennyson a prise pour sujet d'une de ses ballades) 850 membres ; une vente annuelle dépassant 300,000 fr., des bénéfices s'éle-

membres et 1,500 fr. de capital en 1851 ; 2,146 membres et 703,000 fr. d'affaires en 1861 ; dans des proportions bien autrement modestes, la société de Wakefield qui subsiste depuis dix ans avec quatorze membres et un capital de 101 livres sterling[1].

Le mouvement sociétaire ne s'est pas arrêté à la Grande-Bretagne. L'Allemagne, bien que la direction principale de la coopération se soit tourné d'un autre côté dans ce pays, comptait à la fin de 1864, 67 associations de consommation (*consumvereine*) fonctionnant presque toutes dans les grandes villes (Berlin, Cologne, Hambourg ; ou dans les centres industriels, Barmen, Elberfeld, Crefeld, etc.) [2].

L'Italie dont nous avons dit le vif élan vers les sociétés de secours mutuels, a aussi ses sociétés de consommation à Turin, à Côme, à Alexandrie, à Forli, à Milan, etc. Les ouvriers belges ont pris également une initiative ana-

---

vant à 20 p. 100 du capital engagé ; c'étaient là de beaux chiffres ; mais les gens de Coventry n'étaient pas aussi fortement trempés et aussi pratiques que ceux de Rochdale. Les idées de bien-être et de luxe prirent chez eux trop de place, les jardins d'agrément, trop d'extension ; l'administration était médiocre. La crise de 1859 emporta l'association de Coventry.

[1] Une association de Londres, qui possédait en 1863 plus de deux débits et encaissait annuellement plus de 100,000 fr. avait commencé avec 4 shillings (5 fr.) qui servirent à acheter en gros une livre de thé. La livre fut vendue once par once aux associés. Les bénéfices furent réservés et capitalisés. Le reste de la recette servit à renouveler l'approvisionnement. Quelque temps après, on avait un assortiment. Cela ne veut pas dire qu'un store coopératif doive s'ouvrir en général sans avoir ramassé un petit capital.

[2] Il faut y ajouter, d'après le rapport de M. Schultze-Delitch de 1863, 250 associations environ pour l'achat des matières premières (*Rohstoffvereine*) et pour la production (*Productivassociationnen*). Ce sont surtout les artisans qu'on appelle *Kleine-mester* (petits maîtres) appartenant aux métiers de cordonniers, tailleurs, tisserands, relieurs, qui s'associent pour acheter en gros les matières premières et les instruments de travail. Ils cherchent même, dans quelques localités, à fondre leurs ateliers en une seule maison coopératrice. Les ouvriers et compagnons sont malheureusement jusqu'ici exclus des *Rohstoffvereine* ; aussi, M. Schultze Delitch a-t-il remarqué que ces associations sont des intermédiaires entre les corporations du passé et celles de l'avenir. — Après les banques populaires, ce sont donc les associations pour l'achat des matieres premières qui ont pris en Allemagne le plns de développement. C'est ainsi que pour les seuls cordonniers, il y a en Prusse 33 associations, en Saxe 18, dans le reste de l'Allemagne 30 : total 81.

Les associations pour la vente des marchandises fabriquées, réussissent aussi très-facilement. Celle des ébénistes de Berlin, qui possède un magasin général où sont déposés les meubles fabriqués par les membres et qui sont vendus pour le compte de chacun d'eux, fait pour 250,000 fr. d'affaires par an.

logue. Zurich compte enfin une très-importante association.

Pour la France nous avons mentionné précédemment [1] ce qui a été accompli dans un ordre d'idées analogues, soit dans les grandes usines, soit par les compagnies de chemins de fer en faveur de leurs agents et employés, soit par un certain nombre de sociétés de secours mutuels en faveur de leurs membres, soit enfin par quelques associations particulières comme celle de Grenoble. Mais jusqu'à présent, ces diverses tentatives ne constituent pas la coopération proprement dite, c'est-à-dire, dans l'espèce actuelle, l'achat direct par les classes travailleuses elles-mêmes d'objets destinés à être ensuite revendus en détail à ces mêmes classes. N'y aurait-il pas cependant toute une campagne à ouvrir chez nous dans une voie où nos voisins d'outre-Manche ont déjà remporté de si étonnants succès?

A Paris, au Havre, etc., plusieurs sociétés sont au surplus déjà en voie de formation [2]. Il serait peu intéressant de relever quant à présent des faits encore aussi embryonnaires, d'essayer de préciser des tâtonnements. Ce qui importe, c'est d'examiner d'une manière générale dans quelles conditions on pourrait transplanter en France les associations de consommation. Et d'abord est-il nécessaire de plaider l'utilité? Nous avons énoncé plus haut le chiffre de bénéfices que prélève le commerce de détail. Ce chiffre ne peut être évalué à moins de 30 p. 100. Étant donnés les 550,000 ouvriers de tout ordre et de toute condition que renferme la seule ville de Paris, et étant admis,—ce qui ne semble nullement exagéré, — que l'économie des associés sur leurs dépenses annuelles serait de 25 p. 100, on a calculé que les sociétés de consommation permettraient à l'ensemble des ouvriers parisiens de réaliser une économie directe de 90 millions. Achat dans des conditions jusqu'ici non obtenues de denrées de bonne qualité; placement avantageux des économies amassées ; création d'un capital par l'accumulation des bénéfices... nous n'avons donc pas besoin de plaider l'utilité; elle est évidente, elle éblouit.

---

[1] Voir même volume, p. 356 et 357.

[2] L'association du Havre fonctionne même déjà sous le nom de *Magasin des consommateurs associés du Havre.*

Le droit des ouvriers est tout aussi incontestable que leur intérêt. Aucune atteinte ne serait portée au principe de la libre concurrence; les ouvriers feraient simplement dans de modestes magasins sans luxe dispendieux, sans étalage inutile, ce que de puissantes réunions de capitaux font aujourd'hui dans ces splendides bazars où les frais de mise en scène doivent être retrouvés sur quelqu'un. Pas de frais généraux; une clientèle assurée; des avantages immenses; nulle difficulté sérieuse d'exécution. Paris du reste n'est cité ici que comme exemple; le store coopératif, l'Angleterre le prouve bien, est possible dans les plus humbles villages; plus facile même que dans les villes.

Arrivons donc à la véritable difficulté :— on devine bien que nous voulons parler de la législation. — Il est très-évident que lorsque le Code de commerce a été fait, il ne pouvait prévoir les besoins immenses qui se sont produits depuis trente ans dans l'ordre économique; il est très-évident que notre législation commerciale ne s'adapte pas à la coopération. Les articles 18 et suivants du Code de commerce exigent actuellement pour la constitution d'une société commerciale la publication des statuts, la constitution d'un capital formé au moment même où elle se constitue, un nombre d'associés déterminé, etc. — Or le propre des sociétés de coopération est de se constituer avec un capital indéfini et un cadre de personnel constamment mobile et indéterminé.

La loi du 23 mai 1863 elle-même sur les sociétés à responsabilité limitée, — qui ne dispense de l'autorisation du conseil d'État exigée par l'article 37 du Code de commerce, que les sociétés commerciales observant les dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 de ce code; qui prescrit la division du capital en actions cessibles; qui ne permet pas la division en actions, ou coupons d'actions de moins de 100 fr. lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., de moins de 500 fr. lorsque le capital est supérieur; qui ne permet la constitution des sociétés qu'après le versement du quart au moins du capital souscrit;—la loi du 23 mai 1863 n'est donc pas applicable elle-même aux sociétés coopératives. Ce qui est désirable par conséquent et ce qu'on peut espérer, c'est une législation nouvelle en rapport avec

les besoins nouveaux. Mais en attendant, que doit faire la coopération, et dans notre espèce, d'après quel mode doivent se constituer les sociétés de consommation? Ici les avis diffèrent. Une société en voie de formation a ainsi tourné la difficulté légale : les sociétaires sont divisés en deux catégories : les associés proprement dits et les clients participants. Les associés constituent seuls la société et sont seuls responsables. Les clients participants ont un versement égal à celui des associés et ont dans la répartition des bénéfices une part égale, mais ils ne participent en rien à l'administration et ils sont affranchis de toute responsabilité ; leur versement sera surtout affecté, comme le serait celui de commanditaires, à garantir vis-à-vis des tiers l'exécution des engagements de la société. L'impossibilité de se constituer en société en nom collectif, à cause de la fixité du personnel et du capital, à cause aussi de la solidarité ; l'impossibilité de se plier aux autres formes de sociétés en commandite, anonyme, et à responsabilité limitée, ont motivé cette organisation ingénieuse mais dont les catégories pour des positions en réalité identiques, ne seront pas sans soulever des objections. D'un autre côté, un homme très-spécial et très-compétent, M. Ducuing, conseille énergiquement l'adoption pure et simple de la *Société civile*, laquelle permet à chaque associé, moyennant une solidarité commune dans un but déterminé, de surveiller, de contrôler et d'administrer la chose sociale directement ou par délégation. Voici du reste la formule que M. Ducuing a donné d'une société de consommation :

Cinq cents ouvriers d'un même quartier s'associent, moyennant une cotisation de 20 fr., pour fonder un *store* d'approvisionnement. Cela constitue une masse de 10,000 fr., laquelle est employée en location d'une boutique et en achats de denrées. Ils délèguent trois d'entre eux pour administrer leur actif; et les emplois nécessaires au débit du store sont rétribués aux conditions du salaire. Des femmes et des enfants d'ouvriers suffiront à ces emplois.

La dépense moyenne de chaque associé en consommation journalière d'épicerie, de charcuterie, etc., prise au *store*, ne peut être évaluée à moins de 2 fr. La Société fera donc une recette annuelle de 350,000 fr. parmi ses associés; mettons une recette de 150,000 fr. seulement, faite en dehors des associés; contentons-nous d'un bénéfice de 5 p. 100 effectué sur ces 500,000 fr. de ventes : les intermédiaires actuels de la consommation gagnent au minimum 30 p. 100 sur leur débit.

Les associés économiseront donc 25 p. 100 sur leurs dépenses annuelles,

en s'approvisionnant eux-mêmes, soit 87, 500 fr. entre cinq cents ouvriers, sur 350,000 fr. de dépenses.

En outre, le bénéfice de 25,000 fr. réalisé sur les ventes de l'année sera réparti entre les consommateurs-associés au prorata de la somme de leur consommation annuelle [1].

Il y aura les frais à distraire, que nous évaluons ainsi :

2,000 fr. pour location, 5,000 fr. pour salaires d'employés, 8,000 fr. pour fonds de réserve.

Restent donc 10,000 fr. comme dividende d'un capital égal de 10,000 fr.

Quant aux pertes, « une société de consommation, ajoute M. Ducuing, réglant tout au comptant, achats et ventes, peut bien ne rien gagner, mais ses pertes ne sauraient en aucun cas dépasser son apport. La surveillance peut être incessante, les livres de caisse étant vérifiés tous les soirs. »

L'adoption de la commandite est enfin conseillée d'autre part aux associations coopératives. Cette forme a l'avantage de limiter les risques des associés à leur mise, — et ce point est tout à fait considérable; — mais c'est à la condition qu'ils ne s'immisceront pas dans la gestion de la chose sociale, qui tombe alors sous la domination presque exclusive d'un gérant. Or, l'on sait les suspicions dont les gérants sont souvent ici l'objet; quelquefois même l'inconvénient intrinsèque des gérances insuffisamment surveillées. Sous l'empire de la société civile, la responsabilité indéfinie des associés solidaires ne serait au surplus qu'une fiction : les achats de ventes au comptant, la certitude de l'écoulement par les associés eux-mêmes, et l'absence de tout luxe d'achalandage, supprimant les chances de perte.

Une nouvelle législation nous semblant très-probable, nous ne nous hasarderons pas à conseiller formellement un choix entre les deux modes décrits en premier lieu. L'un et l'autre ont leurs avantages actuels. Au double point de vue des évaluations et de la combinaison elle-même, la formule posée par M. Ducuing nous semble cependant digne d'une attention particulière [2].

---

[1] On peut, si on trouve l'allocation et les frais évalués trop bas, les considérer comme devant absorber ce bénéfice de 5 p. 100, — mais il n'en resterait pas moins l'économie de 25 p. 100.

[2] Une objection se présente toutefois : la raison sociale d'une gérance peut bien répugner aux ouvriers ; mais la gérance est le pouvoir exécutif; la gérance est la direction. Même dans les sociétés de consommation, qui sont l'association coopérative

Quelle que soit la forme adoptée et en attendant les réformes législatives, les sociétés de consommations sont possibles avec les textes actuels.

Que les ouvriers et tous ceux qui les aiment songent au roman de Rochdale et à ses éditions successives dans toute l'Angleterre, — bientôt sans doute dans toute l'Europe !

---

au degré rudimentaire, il faut une certaine direction, ne fût-ce que pour faire les achats avec intelligence. Les simples délégations successives d'associés suffiront-elles à ce point de vue? De plus la société n'aura pas le bénfice des achats des tiers.

CHAPITRE II.

L'Association coopérative.

LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT.

Aperçu général. — Le crédit, moteur et non créateur des capitaux. — Crédit réel, crédit personnel. — Quels sont, dans les classes dépourvues de capital, ceux qui peuvent rechercher utilement le crédit? — Courant actuel des capitaux d'épargne; en formation, une fois formés. — Les banques populaires doivent-elles être les banques générales; doivent-elles être des banques spéciales? — Les banques d'Écosse. — Leurs opérations à découvert. — Le cautionnement. — Solidité de ces banques. — Leur popularité. — Combien elles aspirent puissamment les capitaux d'épargne. — Banques d'avances de l'Allemagne. — L'ouvrier cautionné par ses pairs; l'emprunteur, patron de la banque. — M. Schulze-Delitzsch. — Les débuts. — Les résultats. — Statuts de la banque-type de Delitzsch. — Effets économiques. — Rehaussement des caractères. — La France et le crédit sociétaire. — Similitudes et dissemblances. — La *Société mère du crédit mutuel.* — La *Société du crédit au travail :* commandite des associations, avances aux souscripteurs. — Solidarité illimitée. — Responsabilité limitée.

SELBST-HÜLFE.

On ne dira jamais ni assez de bien, ni assez de mal du crédit. Qu'il s'agisse des nations, qu'il s'agisse des individus, il peut, suivant la manière dont on en use, perdre ou sauver ceux qui ont recours à lui. Les premières ne peuvent utilement emprunter que les capitaux qui existent quelque part non engagés, ou mal engagés ; les seconds ne peuvent emprunter sans péril qu'en vue d'un avenir probable qu'ils escomptent, et s'ils ont en mains les éléments de cet avenir. Le crédit n'est pas le créateur, mais simplement le moteur des capitaux. Il multiplie indéfiniment leurs services ; il accélère leur mouvement comme le rail accélère la circulation ; il supprime les phases du temps comme la vapeur supprime les distances, mais il ne crée pas. Il découvre, il réveille, il féconde ; il n'invente pas [1]. Il

---

[1] Telle est, à part quelques divergences, considérables il est vrai (M. Macleod, *Elements of political economy*), l'opinion de la plupart des maîtres de la science.

est une puissance merveilleuse sans laquelle le mouvement économique n'existerait pas ; il n'est pas une panacée. Même avec des valeurs effectives immenses, il ne peut tout faire, et avec rien il ne fera jamais quelque chose. Seulement avec *presque rien*, nous allons bien le voir, il fait des prodiges.

Tout le monde connaît la classification : crédit réel, crédit personnel ; le premier qu'on n'accorde que parce que la promesse est fortifiée d'un gage ou d'une hypothèque ; le second qui résulte uniquement de la confiance du créancier vis-à-vis du débiteur. Dans le véritable sens du mot, crédit ne voulant pas dire autre chose que confiance (*credo*), le crédit est surtout personnel : le prêteur sur gage ou sur hypothèque ne se confie pas précisément au crédit. Le crédit est personnel ; mais le mode de garantie peut différer suivant les conditions particulières dans lesquelles se trouvent placés les emprunteurs. Garantie personnelle ou garantie collective, garantie individuelle ou garantie solidaire, il faut toujours que la sûreté offerte au prêteur existe sous une forme ou sous une autre. Ces vérités, élémentaires pour les économistes, ne sont pas inutiles à rappeler au commencement de ce chapitre. Il convient que les personnes de plus en plus nombreuses, qui auront à traiter dans les faits les questions de crédit populaire, ne les abordent pas avec des idées empruntées à un autre régime ; il faut qu'elles sachent bien que le crédit populaire, c'est le crédit.

J.-B. Say a écrit, — et c'est une des rares erreurs qu'ont eu à rectifier ses successeurs dans la science, — que « s'il est heureux pour la société que le crédit soit généralement répandu, il y a une situation plus favorable encore : c'est celle où personne n'a besoin de crédit ; où chacun, dans sa profession, a assez de capital pour subvenir sans emprunter aux avances que sa profession exige. » On a répondu, — et la réponse est sans réplique, — que le capitaliste qui ne travaillerait qu'avec ses propres fonds serait forcé de restreindre considérablement la somme totale de ses affaires, et, par conséquent, que la production générale en souffrirait. Si le crédit est utile aux capitalistes, — et il n'y a pas lieu de leur faire, de notre temps, des dissertations sur cette utilité, — combien n'est-il pas plus nécessaire à une certaine fraction des classes qui ne possèdent pas de capital propre ; à cette fraction,

qui est en situation de travailler pour son compte personnel : artisans, petits industriels, petits commerçants, etc., etc. Parmi les ouvriers eux-mêmes, l'ouvrier d'élite qui pourrait s'établir avec fruit; l'ouvrier en chambre qui veut acheter dans telle ville industrielle un métier, dont la possession le dispenserait d'abandonner à un tiers la moitié de ce qu'il gagne; dans d'autres cas, et simplement des matières premières, à quel prix le trouvent-ils, ce crédit dont ils ont un besoin de plus en plus intense, et qui leur permettrait de lutter sans une inégalité trop écrasante, de se développer, de vivre de leur vie propre ! A toute époque, et quand ils consentaient à répondre à de pareils besoins, les capitaux privés, — et sans qu'on puisse pour cela leur jeter bien sérieusement l'anathème, — faisaient en général tellement payer le risque que l'opération était inutile, sinon ruineuse pour l'emprunteur. Aujourd'hui le courant des placements publics emporte dans d'autres directions ces capitaux eux-mêmes, ces capitaux des « petites gens » arrivés aux « petites gens » qui sont en marche.

Reste le mont-de-piété, lequel, dans notre espèce, commence trop souvent par priver de son outil, c'est-à-dire de l'instrument de son travail, l'ouvrier qui s'adresse à lui pour être mis à même de travailler [1]. Et cependant, on l'a remarqué bien souvent déjà, la classe ouvrière a des capitaux à elle; elle a notamment réuni plus de 400 millions dans les caisses d'épargne; elle possède les éléments tout à fait effectifs du crédit. Seulement, et jusqu'à l'héure actuelle, le crédit n'a pas dégagé ces éléments-là, au moins en les utilisant vis-à-vis de ceux qui les ont fournis parcelle par parcelle; il n'a pas accompli vis-à-vis de ces derniers sa véritable fonction de crédit : la distribution après l'aspiration [2]. En même temps qu'elles seraient utiles à l'ensemble du public, — lequel saurait bien se diriger au milieu de diverses banques d'émission, comme il se dirige actuellement dans le choix des banques de dépôt ou de virements, malgré la nécessité

---

[1] Restent aussi les divers genres de prêts d'honneur. (Voir même vol. p. 388 à 394.)

[2] Lacune d'autant plus fâcheuse pour les classes ouvrières que les économies de l'ouvrier, — avec les placements dont il peut disposer — lui rapportent cinq à six fois moins qu'au fabricant les siennes. L'un les quintuple, les décuple même par les nouvelles affaires qu'il entreprend, pendant que l'autre les double à peine par l'intérêt composé.

du choix, et ne renoncerait pas plus à l'emploi de la monnaie fiduciaire qu'il ne renonce aux opérations ordinaires de banque chez des banquiers qu'il faut choisir [1], — des modifications libérales au régime général des banques ne pourraient-elles pas résoudre aussi le problème spécial du crédit ouvrier? Les banques populaires ne pourraient-elles être simplement les banques de tout le monde, ainsi que le pensent quelques esprits très-distingués? Les banques d'émission et de dépôts, — la plus grande partie de leurs ressources consistant en capitaux plus ou moins instantanément rappelables et l'obligation du billet remboursable à vue pesant constamment sur elles, — seraient-elles au contraire dans l'impossibilité, pour la plupart des cas, de faire aux classes travailleuses des avances d'une durée trop longue et d'une rentrée parfois difficile? Des établissements spéciaux sont-ils préférables? C'est là une question dont l'exposé le plus analytique sortirait absolument de notre cadre. Bornons-nous à énoncer ce que l'association, la solidarité et le cautionnement ont pu faire en matière de crédit, soit pour les classes travailleuses confondues avec la masse de la population, soit pour les classes travailleuses séparément.

Quelques mois à peine après la création de la banque d'Angleterre, — c'est-à-dire de l'établissement qui, par le droit d'émission continue des billets de circulation et des avances au commerce sous la forme de prêts et d'escomptes, a réellement inauguré la série des banques modernes, — un négociant de Londres, aidé de onze capitalites écossais, fondait la banque d'Écosse (*Bank of Scotland*) [2]. Le 17 juillet 1695, — l'acte du Parlement est de ce jour, — marque la date de la création qui, par ses développements successifs, a constitué le plus large système de banques, le plus fécond et le plus solide qu'on ait encore appliqué jusqu'à l'heure présente. Trois banques incorporées (*incorporated*), c'est-à-dire pourvues d'une charte qui leur assure exceptionnellement l'avantage d'une responsabilité limitée ; neuf, dans les-

[1] La liberté des banques ne ferait pas naître du reste plus de banques que les besoins réels n'en comportent.

[2] C'est d'après le plan d'un gentilhomme écossais, William Patterson, si connu par la malheureuse fin de l'expédition de l'isthme de Darien, qu'avait été créée la banque d'Angleterre.

quelles, comme les associés des *Joint-stock-Companies* anglaises, tous les membres sont indéfiniment responsables des engagements contractés, forment actuellement, — depuis l'acte de 1844, qui réglementa l'émission fiduciaire, libre jusqu'alors, — l'ensemble de ces banques, si chères à juste titre aux Écossais [1].

On décrirait mille fois l'organisation des banques d'Écosse qu'on ne leur paierait pas encore le tribut que leur doivent, — économistes ou non, — tous les hommes qui se préoccupent des améliorations populaires, et qui voient dans le crédit un moyen dont on ne doit pas réserver l'emploi aux couches supérieures du monde industriel et commercial.

Ce qui caractérise au milieu de toutes les autres banques européennes [2], les banques écossaises, c'est qu'au moyen de ce qu'elles appellent, depuis 1729, *le cash-credit*, elles admettent toujours les opérations à *découvert*. A Londres comme à Paris, comme à Vienne et ailleurs, les banques escomptent le papier, mais n'ouvrent pas de crédit et ne font pas d'avances sans titres. A Édimbourg, à Glascow et à Perth, l'ouvrier qui a besoin d'avances, le commis même dénué de tout capital, qui veut s'établir, l'agriculteur ou le commerçant qui veut développer son exploitation ou ses affaires, fixer son capital personnel, au moyen d'un capital circulant, se présente devant le trésorier de la banque ou de sa succursale (*manager*) [3], assisté de deux ou trois de ses amis, pris parmi les clients de la banque. Ces derniers attestent la moralité, l'honorabilité du client nouveau, et se portent *garants* pour lui de la somme dont il a besoin. La banque lui ouvre alors un crédit équivalent à cette somme, et il en fait usage suivant ses convenances.

---

[1] Si aimées d'eux, qu'en 1826, le Parlement anglais ayant voulu en modifier l'action (à propos de coupures de 25 fr. qu'il désirait élever comme en Angleterre, à 125 fr.), un homme qui personnifiait le sentiment national écossais, mais non point, ce semble, les intérêts économiques, sir Walter Scott prit vivement la cause des coupures en disant. « Si les anglais sont malades, qu'ils se purgent, et ne nous obligent pas à prendre médecine. »

[2] Sauf quelques banques suisses, de création récente.

[3] Il y a 615 succursales ; et c'est par ce moyen flexible et commode des succursales que l'action des banques se généralise. Quant aux banques elles-mêmes, elles ont une tendance à se fusionner. Il y en avait 17 en 1844.

Mais la sécurité de la banque? demandent aussitôt les personnes habituées en France à de tout autres procédés. La sécurité est telle qu'à côté des écroulements voisins, les établissements écossais ont, depuis bientôt deux siècles, résisté fermement aux crises et aux guerres, aux débâcles financières comme aux troubles économiques les plus profonds [1]. Les banques d'Écosse semblent à l'abri de ces formidables *runs* [2], qui ont détruit tant d'établissements analogues. Qui a produit ce miracle?... C'est, en grande partie, ce qu'on appelait à Rome la fidéjussion [3]; c'est ce que nous appelons le *cautionnement;* c'est le crédit personnel de plusieurs, qui est une force, substitué au crédit personnel d'un seul qui n'est rien. Trouvez des cautions, cela veut dire soyez moral et honnête pour donner confiance en vous. Cela n'est pas aussi haut que soyez moral et honnête, parce que la morale et l'honnêteté sont la morale et l'honnêteté; mais celui qui commence par l'amour intéressé, finit quelquefois par aimer les choses en elles-mêmes. Servez-vous de cautions les uns aux autres : l'économie politique qui est une science complétement humaine, la science de l'égoïsme bien entendu, de l'honnêteté-valeur, ne pouvait avoir la prétention de donner une formule plus élevée.

Les banques d'Écosse ont, du reste, des moyens qui leur rendent le plus souvent inutile le recours aux cautions. Quelque courte que soit la durée des dépôts, et, fût-elle d'un jour, elles allouent un intérêt sur ces dépôts, à un taux généralement égal à celui que les déposants eux-mêmes pourraient obtenir par des placements sur les fonds publics. De là fécondation de l'argent endormi, suppression de ce fameux *argent de poche*, qui fera des milliards, dans d'autres pays, le jour où la puissance aspirante des banques sera assez forte pour l'attirer. Chaque Écossais, pour ainsi dire, a un compte courant à la banque et y verse chaque soir ce qu'il a pu économiser dans la journée, afin de

---

[1] Dans la crise si grave de 1857, une seule banque (*Western bank*) a sombré, et l'enquête parlementaire démontra surabondamment que c'était pour s'être départie du système écossais, à savoir, les petits crédits, en accordant à des spéculateurs douteux, un crédit de 1,603,725 livres sterling !

[2] Les anglais appellent *Run* ce que nous désignons par le nom de *crise*.

[3] D'une manière plus générale, *intercessores*.

ne pas perdre même l'intérêt d'un jour : c'est la caisse d'épargne, institution de crédit.

Notre emprunteur qui doit à la banque de sa ville les ressources dont il attend sa future prospérité et qui, intérêt à part, aurait pour elle ces sentiments d'affection et de confiance, dont le secret n'a pas été trouvé ailleurs pour les débiteurs des banques, ne va pas faire exception à un pareil courant. Il paie donc ses matières premières, ses ouvriers, son loyer, avec des chèques sur la banque et use largement ainsi de la faculté qu'il a d'y verser tout l'argent qu'il reçoit en paiement. Double avantage pour la banque qui trouve moyen de placer à un taux d'intérêt supérieur la majeure partie des dépôts, et qui connaissant toutes les affaires de son client peut élargir, diminuer ou même supprimer le crédit ouvert; double avantage pour le client qui ne perd pas un sou d'intérêt et conquiert de plus en plus la confiance de la banque.

Voilà les banques d'Écosse. Si on ajoute à ces opérations du *cash-credit* les opérations générales de toutes les banques, l'escompte du papier ordinaire de commerce, etc., — opérations plus importantes par les chiffres, mais non certainement par les résultats — on connaîtra la belle institution, dont le négociant John Holland a posé les fondements, Guillaume III, étant roi d'Angleterre ; l'institution à laquelle, disons-le en passant, on attribue, par l'application localisée de toutes les épargnes du pays, la plus grande partie des améliorations agricoles si connues de Écosse.

Mais l'Écosse est un petit pays, dira-t-on, et la circulation de toutes ces banques n'atteint pas cent millions de francs. Cela est vrai, et on pourrait même ajouter que si grande est la réserve des banques, si illimitée est la confiance des populations, que la circulation effective est toujours de beaucoup inférieure à la circulation légale ; et de plus, que les coupures d'une livre sont celles qui restent de beaucoup le plus longtemps dans la circulation active.

Du reste, l'étendue d'un pays ne change rien aux principes en matière de crédit; et on peut même affirmer que dans les pays où on sait le véritable emploi du numéraire et des billets, un numéraire très-abondant n'est nullement nécessaire comme

instrument d'échange à l'activité plus ou moins grande des transactions [1].

Un fait qui prouvera, au surplus, l'importance, même absolue, des services rendus par les banques d'Écosse, c'est celui-ci : à une époque où la banque d'Angleterre, avec son capital beaucoup plus considérable, n'avait attiré que 10,000,000 de livres à titre de dépôt, les dépôts effectués dans les banques d'Écosse, et qui sont sa vraie richesse, ne s'élevaient pas à moins de 30,000,000 (750,000,000 de francs).

Nous venons de voir le crédit personnel accordé, grâce au cautionnement, aux classes pauvres, par des banques qui l'attribuent en même temps aux classes riches. Le lecteur peu familiarisé avec les faits qui marquent cette question, pourrait croire que dans cette sorte d'égalité entre des positions différentes, réside la dernière limite du progrès; qu'il est impossible de souhaiter autre chose pour la fondation du crédit populaire, et qu'il ne s'agit plus que d'implorer les diverses banques existant en Europe, pour qu'elles se décident à importer le système écossais, ou, à leur défaut, d'aspirer à la création de nouvelles banques universelles, comme celles qui viennent d'être décrites.

En attendant que ces vœux, — utopiques, sans doute, pour le premier point; quant à présent, d'une réalisation que rien n'annonce comme prochaine pour le second, — reçoivent du progrès des idées, des événements et des modifications dans la manière de voir très-positive des capitaux, des chances quelconques d'application, la méditative Allemagne nous prouve, et cela par plusieurs exemples très-vigoureux d'initiative, qu'une étape restait encore à franchir; qu'il y avait encore quelque chose d'aussi digne d'attention pour le moins que de voir le capitaliste actionnaire des banques, devenu propice à l'homme sans capital, c'est de voir l'homme sans capital trouvant le

---

[1] Témoin la très-forte inégalité du numéraire anglais vis-à-vis du nôtre; inégalité rendue indifférente par les compensations, les chèques, les liquidations au *Clearing-house*.

Si l'on compare maintenant l'Écosse et l'Angleterre, le même chiffre d'affaires exige une circulation encore bien moins forte en numéraire et en monnaie fiduciaire dans le premier pays que dans le second. Quant aux banques d'Écosse considérées comme modèles à importer chez nous, beaucoup d'esprits libéraux les considèrent, nous devons le dire, comme « reposant sur des habitudes et sur des mœurs politiques et commerciales très-différentes des nôtres, sur des traditions que nous ne possédons pas. »

crédit, sans sortir en quelque sorte de sa famille, sans avoir recours au capital étranger, sinon par un emprunt libre et traité comme une affaire ; c'est de voir enfin l'ouvrier cautionné par ses pairs dans des banques dont les prêteurs comme les emprunteurs sont des ouvriers, dont les clients sont en même temps les patrons; c'est de voir le travail commandité par le travailleur lui-même.

Encore une fois, ce système est-il préférable à celui des banques qui alimenteraient les classes ouvrières, comme les classes supérieures et les classes moyennes? Ceci est affaire d'appréciation personnelle, et les banques d'Écosse notamment sont loin d'être à l'abri de toute critique en ce qui concerne l'intérêt des classes ouvrières. Mais ces classes peuvent désormais attendre sans trop d'impatience la solution générale de la question des banques. Partout elles auront, quand elles le voudront, leurs banques à elles, l'association et la solidarité étant d'ores et déjà des moyens qu'elles ont entre les mains.

Le développement décisif de la grande industrie, et par conséquent la naissance d'un prolétariat, coïncida en Allemagne avec la révolution de 1848. Les aspirations de réforme sociale vinrent donc surprendre soudainement un peuple moins préparé encore que tout autre, par suite du régime corporatif de la petite industrie, à aborder de telles questions. A cette époque vivait à Delitzsch, petite ville saxonne où il était né et où il exerçait les fonctions de juge de paix [1], un homme dont l'esprit était tourné vers les idées d'améliorations populaires. Nommé député à l'Assemblée nationale de Francfort, il s'y était fait remarquer par ses travaux sur les matières sociales. Président de la commission chargée d'étudier les problèmes se rattachant à la question ouvrière, il put se rendre compte par la lecture de plus de 1,600 pétitions adressés à l'Assemblée, de la tendance maîtresse des ouvriers à cette époque : le sys-

[1] Fréderic Bastiat, lui aussi, était juge de paix, lorsqu'il envoya en 1844 au *Journal des Économistes* ce premier article d'où date une renommée qui ne passera pas. On peut remarquer en outre que la devise politique et sociale du créateur des banques d'avances, est celle ci : *Leistung und gegen leistung*,—réciprocité des services,—ce qui était aussi une des formules de Bastiat.

tème interventionniste, l'État et encore l'État [1], M. Schultze, esprit droit, nourri d'idées économiques, résolut de réagir contre une telle tendauce. Dès 1849 et après la dissolution de la Chambre il créait à Delitzsch et dans une petite ville voisine, à Eulenbourg, des associations pour l'achat des matières premières, *Rohstoff-associationnen* [2]. Ces deux associations furent la base, le véritable point de départ du mouvement de crédit populaire qui devait sillonner toute l'Allemagne. Préparés par l'association, les tourneurs et les cordonniers de Delitzsch et d'Eulenbourg devaient s'assimiler promptement les notions de crédit que leur donna bientôt M. Schultze. Le 1er octobre 1850, Eulembourg vit la fondation du premier comptoir d'avances [3]; très-peu de temps après Delitzsch était dotée d'une institution semblable. Ce sont les statuts de cette seconde société étudiés avec soin et remaniés au fur et à mesure de l'observation par le fondateur, qui ont servi de type à toutes celles qui ont été créées depuis. Après trois années données à l'expérimentation attentive de l'idée sur une petite échelle, M. Schultze-Delitzsch publiait sa première brochure, les *Associations de crédit et d'avances* (*Vorschuss und credit verein*). Dès ce moment, l'expansion fut des plus rapides. En 1861, on comptait déjà 340 banques du peuple, dont 161 en Prusse seulement et 53 dans le royaume de Saxe. Elles comprenaient 48,760 membres, 16,876,000 thalers (62,285,000 fr.) et réalisait un bénéfice

---

[1] Idées reprises plus tard avec tant de violence, mais avec talent aussi, par Ferdinand Lassalle, à l'occasion même du mouvement libre provoqué par M. Schultze-Delitzsch

[2] Delitzsch est aussi une des premières villes d'Allemagne qui ont possédé une société de secours mutuels proprement dite, *Kranken und sterbe-kasse* (caisse pour maladies et funérailles); souscription, 40 centimes par mois; secours médicaux et pharmaceutiques; indemnité hebdomadaire de 2 fr. 50, sans que le secours annuel puisse dépasser 40 fr.; admission des femmes et enfants; trois sortes de membres : *les honoratiores* ne demandant à la caisse que les remèdes; *les honorati* recevant en outre les soins médicaux; les membres effectifs, droits d'entrée proportionnels à l'âge. La caisse de Delitzsch a été imitée dans toute l'Allemagne. Les *Kranken und sterbe-kasse* y comptaient à la fin de 1863, 150,000 membres environ et un capital de neuf millions de francs.

[3] Grâce aux efforts de deux hommes de bonnne volonté, un médecin, M. Bernhardi, et un tailleur, M. Bürmann. Nous citons ces noms à côté de celui de M. Schultze, comme nous avons cité ceux des premiers pionniers de Rochdale.

L'histoire aujourd'hui n'est plus circonscrite dans les faits de guerre et dans les gestes des souverains.

net de 78,055 thalers (292,700 fr.). A la fin de 1862, le nombre des banques était de 511; les 243 qui avaient envoyé leurs comptes à l'agence centrale, comptaient 69,202 sociétaires; les *bonis* des sociétaires s'élevaient à 4 millions 500,000 fr.; leurs versements volontaires ou dépôts à 10 millions 313,000 fr.; le fonds de réserve à 500,000 fr.; le capital emprunté à 13 millions (capital disponible, 27 millions 715,000 fr.). Les avances faites aux sociétaires dans le courant de l'année atteignaient le chiffre de 88 millions 778,000 fr. En 1864 le nombre des banques est de 662; le nombre des membres est évalué à 200,000; le capital à 45 millions de fr., le chiffre des affaires à 175 millions [1].

Sur quelles bases repose donc un système qui a eu une expension si merveilleuse?

« Les membres soussignés, dit l'article 1er des statuts de la banque de Delitzsch, veulent, au moyen de la présente association, se procurer par leur crédit collectif les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles ou leur commerce. » Ainsi elle est bien simple cette idée grande et forte qui transforme un pays; elle ne se présente pas avec cet appareil que certains esprits exigent quelquefois des nouveautés sociales : M. Schultze-Delitzsch, qui devra à sa propagation d'être classé parmi les hommes les plus utiles de son temps, n'a fait qu'approprier à une condition particulière un mécanisme qui était déjà appliqué par toutes les banques du monde, la solidarité des signatures. Là, s'est-il dit, où plusieurs personnes prises individuellement n'obtiendraient pas le moindre crédit, elles inspireraient en s'associant et en s'engageant collectivement envers des capitalistes assez de confiance pour contracter un emprunt. Un homme sans capital sollicite un prêt : il est probe, il est vaillant, il mènera à bonne fin son entreprise et remboursera ensuite. Très-bien, se dit le capitaliste : mais s'il meurt, s'il tombe malade, si le chômage arrive; et le capitaliste recule. Supposez une association formée au contraire par

---

[1] En joignant à ces chiffres ceux des autres associations coopératives mentionnées plus haut, on aurait en Allemagne un total de 1,200 associations à peu près, comprenant 300,000 sociétaires, et faisant un chiffre d'affaires de 250 millions de francs environ.

une centaine d'habitants, pris dans une localité quelconque (ouvriers, artisans, petits fabricants, boutiquiers), il est infiniment peu probable que ces cent associés mourront en même temps, seront frappés en même temps par la maladie, chômeront tous à la même heure (surtout s'ils ne font pas partie de la même profession, ce qui, à ce point de vue semble utile pour les banques d'avances). — Les mauvaises chances ont donc disparu : l'obligation collective et solidaire les a compensées, sinon supprimées. Le capitaliste est illuminé : il fuyait; il accourt [1].

Le fonds social se compose (art. 2) : 1° d'un droit d'entrée — ordinairement fixé de 10 à 15 silbergros (1 fr. 25 c. à 1 fr. 87 c. [2]) et d'une cotisation mensuelle — ordinairement fixée à 25 c. — Ces cotisations sont dues jusqu'à l'entier versement d'une certaine somme qui est portée au compte de l'associé; — 2° Des sommes empruntées par l'association sous la garantie solidaire des associés. Les sociétaires sont, en outre, admis à faire des versements supplémentaires qui, réunis aux versements obligatoires, leur constituent des *bonis* au prorata desquels ils se partagent les dividendes. Chaque associé est libre d'emprunter à la caisse sous sa signature une somme égale au montant de ses propres versements; pour emprunter davantage il lui faut la garantie d'un ou de plusieurs sociétaires. Dans le cas où un membre demande un nouveau prêt avant d'avoir remboursé une avance antérieure faite avec garantie, il ne peut l'obtenir sans l'adhésion du ou des premiers garants. Si les demandes d'avances ne peuvent pas être remplies faute de fonds, elles sont inscrites et il y est satisfait dans l'ordre de leur arrivée. Les avances ordinairement faites pour trois mois varient, suivant les sociétés, de 18 fr. 75 c. à 37 fr. 50 c.; elles s'élèvent dans quelques associations jusqu'à 1,125 fr. et même 3,750 fr. Les intérêts varient entre 4 et 8 p. 100, et il s'y joint une commission de 1/4 p. 100 par mois [3].

---

[1] Ceci n'est point une figure : depuis plus de douze ans, les *Vorschussbanken* (on les appelle aussi *Vorchuss-Vereine*) ont emprunté tant qu'elles ont voulu au taux courant de l'argent : de 3 à 5 p. 100 suivant les lieux et les circonstances. Elles sont, à l'heure présente, l'un des placements préférés de la bourgeoisie allemande.

[2] Il s'élève quelquefois à 3 fr. 75 c.

[3] C'est beaucoup sans doute; mais c'est moins que la moyenne des monts-de-piété

Caisse d'épargne, banque d'avances, tel est donc le double fonctionnement des caisses allemandes. L'épargne rendue attractive par les hauts prix que trouvent les placements; le crédit si utile et si difficile assuré; les habitudes de loyauté et d'exactitude devenues indispensables pour obtenir la garantie des co-sociétaires; sous l'influence de la responsabilité personnelle, le caractère se transformant en même temps que la position s'améliore; le capital, cet ennemi si détesté, devenu peu à peu un ami parce qu'on est devenu capitaliste soi-même; l'initiation au mécanisme des affaires et aux lois économiques se produisant universellement et dissipant par l'expérience personnelle les préjugés de l'ignorance; l'influence moralisatrice et l'influence économique, l'une aussi salutaire que l'autre, se faisant sentir à la fois, tels sont donc quelques-uns des aspects sous lesquels on peut envisager la nouvelle institution.

Quant à l'importance des résultats obtenus, nous n'avons pas besoin d'insister après les chiffres que nous avons donnés tout à l'heure; il s'agit de milliers d'hommes, il s'agit presque déjà de centaines de millions. Il n'y a jamais eu un établissement de crédit qui se soit développé aussi rapidement dans des proportions semblables [1].

---

qui ne prêtent que sur nantissement et dont les déposants ne participent en rien aux bénéfices. Du reste, l'associé retrouve en partie, à la fin de l'année, ce que le prêteur a déboursé en intérêts et en frais de commission.

[1] Les *Worchusbanken* allemandes ont une réunion annuelle (*Vereinstag*) — qui a toujours servi d'occasion à M. Schultze pour recommander la prudence et la réserve, — une agence centrale dirigée par le promoteur du mouvement, et un journal mensuel, *la Corporation de l'avenir.* Des unions provinciales restreintes (*Untcrverbaende*), au nombre de quatorze, servent d'intermédiaires entre l'agence centrale et les associa tions. Grâce à l'agence centrale, il s'est constitué en 1864, à Berlin, au capital de 250,000 thalers, une *banque des associations allemandes* (commandite par actions; surveillance de diverses notabilités, MM. Bensemann, Frochner, etc.; direction de M. Siergel, ancien directeur de l'association d'escompte d'Eileben). M. Schultze-Delitzsch a voulu atténuer ainsi les hésitations du crédit dans les moments de crise. N'omettons pas de dire qu'il a versé dans le fonds de la banque, le capital s'élevant à 170,000 fr. qui lui a été offert par la souscription des travailleurs reconnaissants.

La coopération anglaise a aussi, outre le *cooperative directory du registrar*, ses journaux spéciaux, *le Cooperator*; (les *trades-unions* ont le leur, la *Bee Hive*); sa propagande, la *ligue universelle pour l'amelioration du sort des classes ouvrières*, et l'association pour le *développement de la coopération*, composée de délégués des sociétés coopératives et de membres libres (notamment de J. Stuart-Mill, le professeur Neumann, W. Conningham, Thomas Hugues, etc., etc.).

Répétons ici ce que nous avons indiqué plus haut (même vol, p. 388) les *loan-societies*

Cette organisation si simple et si rationnelle des banques Schultze-Delitzsch est-elle susceptible d'avoir autant de succès en France qu'en Allemagne? Ici nous devons distinguer. Si on les considère principalement comme des caisses d'épargne perfectionnées, pouvant recevoir indéfiniment les épargnes du travailleur [1], lui donnant un haut intérêt et employant les dépôts à faire des avances à ces petits entrepreneurs que nous avons plusieurs fois déjà caractérisés, oui, elles peuvent et doivent se généraliser, rendant service à la fois à l'ouvrier salarié pour le placement de ses économies et au petit entrepreneur pour le développement de ses affaires. Mais si on les envisage surtout comme banques d'avances et en se plaçant au point de vue de l'ouvrier salarié, non, elles ne peuvent pas et mêmes elles ne doivent pas recevoir chez nous l'extension qu'elles ont reçue de l'autre côté du Rhin.

L'Allemagne était dans des conditions toutes particulières, pour s'appropier instantanément,— en Prusse comme en Saxe, dans le Mecklembourg comme dans le Hanovre,—l'institution des *Vorschussbanken*. Ces corporations que nous avons détruites en une heure, suivant le procédé sommaire qui nous est propre, mais qu'il n'est pas dans le génie allemand d'imiter jamais, les corporations s'épanouissent encore en Allemagne dans toute la splendeur de leur réglementation inextricable.

Si le système dit des concessions industrielles gouverne par une sorte de tempérament la grande industrie, la petite industrie n'en vit pas moins encore sous le régime qui a été décrit dans la partie historique de ce livre : la maîtrise, l'apprentissage, l'examen pour la fabrication des corbeilles d'osier; la lutte judiciaire

---

d'Angleterre pas plus que les *Hulpbanks* (banques de secours) des Pays-Bas ne sont des associations coopératives de crédit, autonomes et exemptes de tout alliage de bienfaisance comme les banques allemandes. A Milan, à Côme, à Asola, a Florence, à Brescia, à Lodi, l'Italie, au contraire, a de vraies banques d'avances. La Belgique a les siennes, à Liége, à Molenbeek, à Saint-Jean-lès-Bruxelles, etc., etc. L'expansion du crédit sociétaire ne s'arrête pas du reste à l'Europe, et M. Horn, a récemment jeté en Égypte, à Alexandrie, ville qui renferme 20,000 ouvriers européens, les bases d'une banque populaire qui semble devoir imiter les exemples de Delitzsch et de Rochdale.

[1] Tandis que les sociétés de consommation par exemple, une fois qu'elles ont en mains les capitaux nécessaires à leur fonctionnement régulier, ne pourraient recevoir les fonds de leurs membres, faute de pouvoir leur donner un emploi utile.

entre le cordonnier et le marchand de souliers en caoutchouc, le tailleur et le marchand de confection. Et du reste, la plus grande partie des travailleurs, il faut le dire, ne se sent nullement opprimée ; les émigrations quotidiennes aux États-Unis, de ceux qui ne peuvent trouver place dans les cadres officiels, ne leur apportent à ce sujet aucune lumière. Ce ne sont pas les chefs du *parti de la croix*, c'est un congrès d'ouvriers, — le congrès de Weymar, — qui disait récemment : « Que les économistes ainsi nommés nous recommandent si vivement les associations et les banques d'avances, cela doit suffire pour nous les rendre extrêmement suspectes. Le congrès déclare positivement qu'il est l'ennemi acharné de la liberté d'industrie. C'est contre elle que nous sommes réunis. La liberté de l'industrie, c'est la décomposition sociale, etc. » Est-il étonnant que cette petite industrie — qui d'ailleurs n'a pas seulement à lutter contre l'agitation en faveur de la liberté du travail, mais elle aussi, contre les manufactures, — ait saisi avidement les moyens qui s'offraient à elles, outre les associations pour l'achat et la vente en commun, de trouver facilement et fructueusement du crédit? Notre situation est loin d'être la même.

La liberté de l'industrie a créé depuis longtemps chez nous les grandes masses d'ouvriers salariés. Pour la plupart de ceux-là, le prêt serait trop souvent un aliment au lieu d'être un instrument ; il s'appliquerait aux besoins de la vie et non aux affaires ; il serait donc plus funeste qu'utile. L'ouvrier de fabrique, s'il est bien avisé, devra donc se borner à déposer ses épargnes à la banque d'avances jusqu'au moment où l'accumulation lui ayant mis entre les mains un petit capital, il pourra quitter l'atelier et entreprendre un travail personnel. Ce jour-là, mais ce jour-là seulement, il recourra avec fruit au crédit qui doublera ses ressources.

Par un étrange enchaînement qui a déjà été remarqué, il aura prêté tant qu'il était pauvre, il empruntera quand il ne le sera plus.

Nous sommes à mille lieues de vouloir dire que les banques ne rendront pas en France, même au point de vue du seul crédit, d'immenses services. La très-grande importance de la petite industrie, le nombre considérable des ouvriers travaillant

isolément à leur compte à Paris seulement [1], nous donneraient un démenti mérité. Ce que nous avons voulu préciser seulement, c'est d'une part que la petite industrie n'est pas dans l'ensemble de notre pays ce qu'elle est encore en Allemagne, et d'autre part que si le crédit seul manque à certaines couches ouvrières pour s'élever à une position supérieure, il en est d'autres qui ne doivent pas avoir recours légèrement au crédit. Tel ouvrier bien trempé et dépourvu absolument de capital, pourra quitter la manufacture et, avec le crédit qui lui donnera l'instrument du travail et les objets sur lesquels s'accomplit le travail, modifier complétement sa position ; tel autre, moins habile ou d'une volonté moins énergique, ferait une tentative vaine. Quant aux ouvriers si nombreux qui travaillent en chambre avec leurs outils, le crédit sera pour eux inappréciable. En somme les banques et l'ouvrier lui-même se trouveraient également mal d'agir ici sans discernement.

Ces distinctions établies, on ne saurait trop désirer la rapide propagation dans notre pays des sociétés de crédit mutuel. Il en existe à Paris, à la fin de 1864, une quarantaine environ, dont la plus ancienne, la *Société mère du Crédit mutuel*, date de 1857. Fonctionnant d'abord comme simple caisse d'épargne, elle est arrivée, par des cotisations hebdomadaires de 1 à 2 fr., à se constituer un capital de 12,000 fr. au moyen duquel elle a fait, pendant les trois ou quatre dernières années, 150,000 fr. d'avances à ses membres [2]. Elle est administrée par un gérant assisté d'un comité, comité et gérant nommés en assemblée générale [3]. Jusqu'à présent, chose assez étrange, cette société a tenu à opérer avec ses propres fonds, sans contracter au dehors aucun emprunt.

---

[1] Nous avons donné sur ce point les chiffres de la dernière enquête de la chambre du commerce.

[2] Depuis 1857, la société—qui ne refuse jamais un emprunt allant au delà du double de l'actif du sociétaire,—a déclaré n'avoir perdu que 5 fr. dus par un ouvrier qui est allé chercher fortune en Angleterre et elle a la conviction que ces 5 fr. seront rendus. Les rapports personnels des sociétaires sont entretenus par la règle suivante : la collecte hebdomadaire faite par chaque sociétaire à son tour. La société est d'environ cinquante membres; chaque membre a donc à faire cinquante visites environ.

[3] L'assemblée est présidée par un président spécial, et non par le gérant, à cause de la reddition des comptes de ce dernier.

Le fait le plus saillant qui se produit dans cet ordre est la récente fondation de la *Société du crédit au travail*, laquelle s'est assignée pour objet : 1° de faire des prêts aux associations ouvrières qui voudraient, en cas d'insuffisance de leur capital, recourir au crédit extérieur; 2° de faire des avances à ses propres souscripteurs. De telle sorte qu'elle est à la fois une institution de crédit mutuel entre ses membres et une banque à l'égard des associations déjà formées. Fondée le 27 septembre 1863 par le concours de 172 associés commanditaires, avec un capital de 20,000 fr. sur lesquels 4,000 fr. avaient été versés, la Société du crédit au travail comptait, un an après, 657 commanditaires, et son capital s'élevait à 98,000 fr. Si l'on tient compte de la nouveauté de l'idée, qui est toujours une difficulté chez nous, on peut espérer, en constatant ces résultats, que la société dont nous parlons [1] deviendra un sérieux instrument de progrès pour les sociétés coopératives françaises [2].

Viennent les modifications de législation nécessaires ici comme pour la forme d'association étudiée dans le chapitre précédent, et l'accès des classes ouvrières au crédit, c'est-à-dire à

---

[1] Créée et dirigée par M. Beluze, qui a publié pour la faire connaître, trois brochures : *les associations, conséquence du progrès*, 1re et 2e livraison, et *qu'est-ce que la Société du crédit au travail?*

[2] *La Société du crédit au travail* diffère des banques allemandes sur ce point fondamental que si le principe de solidarité figure dans ses statuts comme une condition imposée aux emprunteurs, il ne reçoit pas d'application dans les rapports extérieurs de la société, constituée sous la forme commanditaire; il n'offre aux prêteurs d'autre garantie que celle du capital social et le responsabilité du gérant. De plus l'objet de l'institution est moins spécial et moins défini que dans les *Vorchussbanken*. On a auguré de cette double différence que la société française n'obtiendra pas le crédit et la confiance de ses devancières allemandes. M. Beluze a répondu à cette double objection d'abord que les opérations de banque ne seront dans sa société que tout à fait accessoires et exceptionnelles. Quant à la solidarité illimitée, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la fortune entière de chaque associé, ce principe ne lui semble pas d'une application possible dans une très-grande ville et surtout dans une association qui peut avoir des associés répandus dans tout le pays. Dans le journal *l'Association* (2e n°), M. Paul Blanc a dit sur ce sujet et dans le même sens : « il ne faut pas que le service rendu soit tout à fait hors de proportion avec le risque couru... Unissons nos forces, tant qu'il sera nécessaire, mais ne nous enchaînons pas les uns aux autres. Lorsque les sociétaires exposent 1, l'association doit lui donner 100; or ici, ils exposent 100 pour avoir 1. » L'avenir dira lequel est le meilleur de ces deux systèmes. Sauf dans le cas de la très-imprudente banque de Leipzig, la responsabilité illimitée des associés allemands, a toujours du reste été nominale. Les probabilités sont cependant pour la responsabilité limitée.

la force qui aplanit la différence entre celui qui est né avec un héritage et celui qui en est dépourvu, sera un fait subordonné seulement à la mesure d'intelligence et de volonté de ces classes.

Quant à la législation, « pour le crédit, a dit M. Michel Chevalier, le rôle des pouvoirs publics est bien simple ; il consiste à laisser faire [1]. »

---

[1] Lire les publications sur les sociétés de crédit de MM. Schultze-Delitzsch, de M. Huber de Berlin, de M. Max Wirth, le *crédit populaire* de M. Batbie, un article de M. Élisée Reclus (*Revue germanique* du 1er juillet 1864), divers articles de M. E. Horn et de M. Seinguerlet, dans le *Journal des Débats* et le *Temps*.

CHAPITRE III.

L'Association coopérative.

LES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION.

Les opinions diverses sur cette forme de société. — Objections et réponses. — La véritable difficulté n'est pas matérielle. — Qualités indispensables à chaque associé ; à la gérance. — L'atelier sociétaire et la fabrique sociétaire. — La filature de coton de Rochdale et la prise d'assaut par le capital, le lendemain du succès. — Les sociétés existantes en Angleterre, en Allemagne, en France. — Ni panacée, ni utopie. — Bon côté des difficultés morales.

> Associer tout le monde serait folie ; n'associer personne iniquité !... On s'associera, on ne s'associera pas selon les conseils de la prudence et de la sagesse ; si, méconnaissant ces conseils, on se trompe dans son choix, on en portera la peine, et l'on ne pourra s'en prendre qu'à soi... Ici de petits patrons deviendront ouvriers, là des ouvriers, en prospérant deviendront patrons. La puissance des faits établira l'équilibre et réglera les situations mieux que ne le sauraient faire les prévisions divinatoires des règlements artificiels, la tyrannie des injonctions obligatoires, l'intervention des subventions et des secours.
>
> M. RENOUARD.

Conscients ou inconscients, et à des degrés divers, l'association ouvrière pour la production nous semble avoir trois genres d'ennemis : les timorés, les adversaires, les enthousiastes.

Des timorés, des gens qui tremblent à tout mouvement en avant des classes travailleuses, nous ne dirons rien. Cependant puisque la pensée du prolétariat les effraie à ce point que sa seule immobilité serait susceptible de les rassurer, ils devraient, — en considérant qu'il faut renoncer à la tranquillité sous cette forme, — le voir avec satisfaction chercher par la liberté, et sans rien réclamer de l'État, cette fois-ci, le voir chercher à diminuer l'étendue de ses cadres. L'espoir du salut, cet espoir reposât-il sur des moyens chimériques, contient moins de dangers sociaux que le découragement, avec ses heures de fièvre succédant aux heures de prostration. Quant aux adversaires, il est bien diffi-

cile qu'ils prennent aujourd'hui une autre attitude que celle-ci : mettre sans cesse en lumière les difficultés évidentes de l'association ; la discréditer d'avance en aggravant ses échecs, en ne voulant pas voir ses succès. Ils sont, du reste, très-loin de lui contester en général la légitime liberté de ses mouvements. Les enthousiastes ont tout droit à être classés côte à côte avec les adversaires, parce que les merveilles qu'ils annoncent ne devant positivement pas se réaliser, au moins dans les proportions qu'ils leur assignent, il résultera de la comparaison des choses obtenues avec les choses promises un très-funeste découragement. Or, tel est précisément le résultat que peuvent amener aussi les négations, par trop partiales, des avantages de l'association. Seulement, dans le premier cas, le découragement peut s'emparer des ouvriers avant toute tentative ; dans le second cas, il succédera souvent à la première phase de l'action, et l'ouvrier, au lieu de se dire avec le coopérateur anglais : « Notre premier insuccès n'a prouvé qu'une seule chose, c'est que notre détermination de réussir n'étant point encore assez forte, » considérera comme une illusion pure et simple ce qui n'était qu'une entreprise difficile.

En dehors de ces catégories de personnes, il y a celles, assez nombreuses, qui sont sympathiques à l'association, et voudraient la voir réussir sous cette forme, la plus complète de toutes, mais qui, doutant très-sincèrement de son succès, considèrent comme imprudents les encouragements dont on entourerait ses débuts.

Il y a enfin ceux qui ne voient pas le salariat supprimé, les entreprises individuelles condamnées et tous les biens obtenus par l'atelier, et même par la fabrique sociétaire, mais qui pensent que l'association de production est éminemment propre à permettre aux plus capables et aux plus dignes parmi les salariés, c'est-à-dire à un nombre d'individus toujours croissant, de s'élever au-dessus du salariat. Pour ceux-là, l'incomparable avantage de la société de production, c'est d'exiger, pour réussir, la valeur morale et l'aptitude professionnelle, les qualités de l'esprit et du caractère ; c'est d'être un instrument d'amélioration sociale et d'éducation. Nous déclarons nous ranger dans cette dernière catégorie.

Nous avons examiné plus haut [1], à propos des tentatives antérieures au mouvement actuel de coopération, les trois formes auxquelles peut donner lieu l'association ouvrière : participation des ouvriers aux bénéfices, participation aux risques des pertes, associations entre ouvriers seulement. — Nous avons défini les objections, aussi invariables que graves, qui se dressent devant cette dernière forme : diminution de l'intérêt privé et de l'énergie dans le travail,— contestations entre associés,— manque de discipline, — difficultés de la gérance au point de vue de la fabrication, de l'écoulement des produits, de la gestion, de la comptabilité. Nous avons conclu à l'espoir du succès progressif. La réussite extraordinaire de Rochdale et de Leeds, réussite due, il faut bien le dire, à des hommes exceptionnellement trempés, n'ayant pas plus fait disparaître ces objections, au point de vue de la moyenne des ouvriers, que les échecs de 1848 n'ont pu diminuer la confiance qu'on doit encore avoir dans des tentatives mieux équilibrées et absolument dégagées de tout espoir de subvention de l'État, nous renvoyons le lecteur à cette partie de notre travail, nous bornant ici à quelques nouvelles et rapides observations.

C'est un lieu commun, mais une inexactitude, de prétendre que l'ouvrier associé pour produire sera annibilé dans sa personnalité. Il ne sera pas plus annihilé que ne l'est le capitaliste, par sa participation à telle ou telle entreprise financière. L'ouvrier bénéficiaire, — les bénéfices dussent-ils, comme on l'a dit, n'être pas plus considérables, vu la concurrence des divers groupes, que les salaires actuels,— sera dans tous les cas plus autonome, plus indépendant que l'ouvrier salarié. Il aura, — et quelque forte que soit, que doive être la gérance, — une certaine part de direction ou tout au moins de surveillance qui le relèvera à ses propres yeux. Il se sentira son maître, et cela seul est d'un certain prix. Les groupes de travailleurs associés qui parviendront à s'établir feront un contrepoids utile à l'association absorbante des grands capitaux. Contre balancer n'est pas avoir la prétention d'annihiler. La diffusion des sociétés de consommation et des sociétés de crédit peut amener dans un certain nombre d'industries un

[1] Tome I, — page 69 à 84.

certain nombre d'ouvriers à cette situation où le capital étant fourni par eux-mêmes, ils n'auront plus qu'à se préoccuper des autres difficultés, fort grandes du reste, de l'exploitation. Prétendre se passer du capital, le travail sait bien aujourd'hui que ce serait folie; mais il importe peu que ce capital soit fourni par une seule personne, ou par l'agglomération de beaucoup de petits capitaux. Il n'est pas exact de soutenir que l'ouvrier sera moins intéressé à une bonne exploitation et verra par conséquent diminuer son énergie et son initiative. C'est le contraire qui est vrai. On ne peut s'attendre sans doute à ce que l'ouvrier bénéficiaire travaille tout à fait avec la même vigueur que s'il était isolé, indépendant et seul intéressé; mais il travaillera plus à l'atelier sociétaire qu'à celui du chef d'entreprise; or, c'est là qu'il faut prendre le terme de comparaison [1]. Il est certain que le principe de l'association ouvrière est d'une application particulièrement difficile à la grande industrie; mais rien n'empêche que l'on ne commence d'abord par la petite industrie et la fabrication des articles de détail. Toute autre marche serait même tellement irrationnelle qu'on doit en dissuader fortement les ouvriers. Il y a encore en France une petite industrie vis-à-vis de laquelle la société de production peut se mesurer avec avantage; c'est là et non sur le terrain des manufactures et des grands capitaux que la lutte peut s'engager avec quelque fruit [2].

La grande, la véritable, la seule difficulté, la voici : il faut vouloir; il faut être des hommes... On voit maintenant si nous avons eu tort dans tout le cours de ce long travail d'attacher tant d'importance au rehaussement de l'individu et de conclure invariablement en disant : Ce qui importe plus que les lois, que

[1] On dit souvent : l'ouvrier a immolé sa liberté à la société de production, et elle a contre elle toutes les chances de la vie individuelle; qu'il arrive un mécompte et l'ouvrier regrette son ancien isolement, son initiative. Est-ce qu'un tel raisonnement ne semble pas s'appliquer à un ouvrier travaillant isolément, fructueusement pour son propre compte et qui aurait changé cette situation en celle de sociétaire, plutôt qu'à l'ouvrier de fabrique et d'atelier, dont la seule initiative consiste à pouvoir changer d'atelier quand il le veut?

[2] Au congrès des économistes allemands, tenu à Dresde, en 1863, on a proposé aussi, comme moyen pratique, l'institution par association d'ateliers communs avec des machines motrices, laissant aux ouvriers leur indépendance personnelle pour leurs métiers.

les cadres, que les institutions elles-mêmes, c'est la valeur propre des hommes; c'est l'individu et encore l'individu. Pour le fonctionnement, pour la mise en valeur de cette idée décisive de l'association, de cette idée sur laquelle tant d'espérances s'appuient, la banalité apparente, le lieu commun de morale devient une condition fondamentale, absolue, inéluctable, — c'est le être ou n'être pas. —

Le store a réussi; vos dépenses ont été diminuées; vous avez fait fructifier vos épargnes à la banque d'avances; un jour vous avez pensé qu'il fallait agir, et elle a sans crainte doublé, quiutuplé vos ressources par le prêt; vous vous associez avec un certain nombre d'ouvriers placés dans les mêmes conditions que vous. L'atelier s'ouvre, — l'outillage est complet, — enfin vous touchez au but... rien n'est encore fait. On a pu dire qu'il en serait de la direction des ateliers ce qu'il en a été des monarchies absolues. Autrefois on prétendait le gouvernement absolu et soi-disant paternel indispensable au bonheur de tous les États. Un certain nombre de peuples dans l'histoire du monde, ont montré, en se gouvernant eux-mêmes, la valeur de la théorie. Il en sera de même de l'atelier. Oui, il en sera de même de l'atelier; mais c'est à la condition que votre gérance, votre délégation, le pouvoir exécutif sociétaire sous la forme quelconque qu'il aura reçue de votre choix —de votre choix intelligent,— et sera libre dans son allure et ne sera pas bientôt jalousé et entravé, au lieu d'être cordialement contrôlé. Chaque associé, en fût-il capable, ne peut à la fois acheter les matières premières, vendre les produits, conclure les marchés. Sans doute la gérance de l'atelier peut fort bien n'en être pas la dictature; mais l'esprit de fronde et de défiance doit ne jamais passer votre seuil. Quant au gérant, il est intelligent et honnête... Ce n'est pas tout encore : il faut aussi qu'il démente ces pronostics d'après lesquels, ayant vingt et cent fois moins d'intérêt à la chose commune que le patron ordinaire n'en a à sa chose propre, il s'imposera vingt fois, cent fois moins de soins, de peines et de fatigues que lui. La différence cardinale entre l'entreprise d'aujourd'hui et l'atelier sociétaire, c'est que le gérant, malgré son intérêt moindre, et dans une certaine mesure tous les associés, doivent avoir la vigilance, la prévoyance qui présentement ne sont nécessaires qu'au maître.

Résolution, persévérance, moralité de vie privée, confiance mutuelle, respect du droit d'autrui, sentiment profond de la responsabilité, vous sentez-vous capables de déployer cet ensemble de qualités, qui ne sont pas les qualités de tout le monde? Tournez les yeux vers l'atelier commun et plus tard peut-être, vous pourrez avec profit transformer l'atelier en fabrique. Mais si ces qualités vous manquent, si votre éducation morale n'est pas complète, si au lieu de vous réunir en petit nombre et comme des hommes sérieux sachant ce qu'ils font, disposés à se fier complétement les uns aux autres, vous vous réunissez sans bien vous connaître et n'ayant pour lien commun que l'ambition vague d'améliorer votre position, ne sortez pas encore des rangs du salariat, votre heure n'est pas venue.

Ce n'est pas tout : il vous faut être bienveillants et si un jour le succès enflait vos voiles, il ne faut pas être oublieux.

Écoutez l'histoire de Rochdale. Un jour, c'était en 1856, les braves Pionniers, encouragés par le succès de leurs stores et de leur moulin, pensèrent qu'il fallait s'attaquer à l'industrie même du pays; ils fondèrent une manufacture de coton. Malgré la crise de 1857 et de 1858, ils n'hésitèrent pas en 1860 à installer dans la filature — une des plus belles du Lancashire, — deux puissantes machines à vapeur et à renouveler une partie du matériel. La guerre d'Amérique ne les découragea pas. Les rapports du travail et du capital—cette difficulté décisive,—avaient été équitablement réglés. Les salaires étaient payés au prix courant aux ouvriers, qui recevaient en outre l'intérêt à 5 p. 100 du fonds personnel qu'ils possédaient dans l'association. Le surplus du bénéfice (après prélèvement de l'amortissement, de la réserve, etc.), se repartissait par égale portion, comme dividende entre le capital et le travail. Celui dont le travail et le capital représentaient chacun la même somme recevait deux parts égales du dividende ; celui-ci qui avait versé un capital supérieur à la somme représentée par son salaire, recevait deux parts inégales, la première supérieure à la econde et réciproquement. Ce mode était irréprochable : le capital avait sa part légitime; il n'avait pas plus. Mais comme si la destinée avait voulu prouver aux ouvriers capitalistes, — leur prouver en dépassant le but pour être bien comprise d'eux, — que le

capital et le sentiment sont deux choses distinctes, voilà que le désordre moral et l'injustice entrèrent dans la filature, non par le fait du travail, mais par le fait du capital. De nouveaux venus, contre-maîtres et ouvriers attirés par l'appât des bénéfices, parvinrent à s'assurer la majorité et contrairement aux statuts, firent adopter la proposition de ne plus attribuer de dividende au travail. Tous ceux qui aiment l'association coopérative ont personnellement ressenti le chagrin et presque la honte des premiers Pionniers de Rochdale, lorsqu'ils virent une telle décision entrer brutalement sur le terrain des faits accomplis. Ouvriers qui recherchez l'association, — ceci n'est point malheureusement un apologue, — c'est un fait, — et des plus tristes. Qu'il vous serve de leçon par la répulsion qu'il a provoquée et qu'il soit reprouvé de vous tous le jour où vous aurez réussi, comme il l'est certainement aujourd'hui. Que jamais un pareil argument ne soit fourni encore aux ennemis de l'association ouvrière [1].

Maintenant quelques mots sur les faits : outre les minoteries de Rochdal et de Leeds et la filature de Rochdale, l'Angleterre compte déjà un certain nombre d'associations pour la production : à Preston, à Colne, à Clitherœ, à High Wycombe, à Bury, à Édimbourg [2].

Pour l'Allemagne on peut en citer vingt-deux, parmi lesquelles deux fabriques de châles à Berlin, une fabrique de tissage de fil et de coton à Halle, de peignes à Nuremberg, de lampes et de vannerie à Berlin, de pianos à Hambourg, deux fabriques de cigares à Berlin et une association de tailleurs à Dresde. En An-

---

[1] Les plus florissantes parmi les sociétés de production françaises, les tailleurs en limes, les maçons, etc., ont du reste admis à diverses époques, de nouveaux associés, et l'on parle ici pour l'avenir plutôt que pour le présent. Une association qui, après le succès, non-seulement refuserait d'admettre de nouveaux membres, ce qui est son droit strict, mais se montrerait plus dure pour les conditions du salaire que les chefs d'ateliers individuels, mériterait d'être mise au ban de la classe ouvrière.

Dans des sociétés reposant sur le principe de la coopération admis comme tel au début, il est aussi injuste que le capital refuse au travail participation aux bénéfices, que serait injuste et mal fondée la prétention du travail à cette participation dans des entreprises créées par le capital dans les conditions ordinaires de l'industrie.

[2] *L'association générale d'approvisionnement* existant à Londres, a tenté, en 1864, la création d'une minoterie et d'une boulangerie métropolitaine, mais faute d'un capital suffisant, et par suite de l'étendue de la ville, la tentative a échoué.

gleterre, où les dépenses de l'ouvrier tendent constamment à dépasser ses ressources, les associations de production sont nées des associations de consommation, qui avaient permis de constituer l'épargne préalable. En Allemagne, où les besoins de chaque jour sont moins grands, elles sont sorties des banques du peuple [1].

En France, on ne compte guère encore qu'une quarantaine de sociétés de production [2] parmi lesquelles les plus prospères sont celles des tailleurs en limes, des tourneurs en chaises, des facteurs de pianos, des ouvriers bijoutiers, et surtout celle des ouvriers maçons, dont le chiffre d'affaires est de plus de un million 500,000 fr. Tout le monde connaît, en outre, les associations de M. Leclaire, peintre en bâtiments et celle de l'imprimerie Remquet [3]. Chez nous la plupart de ces associations proviennent, nous l'avons dit, d'un mouvement d'idées antérieur à l'œuvre de coopération anglaise et allemande, mais qui ne s'est guère traduit dans les faits qu'en 1848. Celles que nous venons de citer et qui ont résisté aux difficultés naturelles de l'idée comme aux événements, sont vraiment presque aussi dignes d'admiration que d'intérêt.

On a dit dans les régions les plus opposées [4], appliquant une opinion économique bien connue [5], que si les sociétés de con-

---

[1] L'Italie a déjà aussi un certain nombre de sociétés de production.

[2] Trente à Paris, dix en province. En 1863, à Paris, 16 associations comprenaient 366 ouvriers et un capital de 1,336,000 fr.

[3] Le 1er avril 1849, M. Remquet réunit 14 ouvriers, qui s'engagent « à travailler dix ans avec lui et à ne recevoir pendant ce temps que les trois quarts du salaire de leur travail aux pièces. Si, à l'expiration de la dixième année le quatrième quart existe, il sera rendu ; si, en outre, il y a des bénéfices, ils seront partagés au centime le franc de la somme laissée par chacun *sur son salaire*.

Dix ans après, les quinze ouvriers, réduits à dix par les décès, avaient économisé 92,000 fr. et gagné 56,500 fr., soit un total de 149,000 fr. Chacun recevait au jour du partage, une somme variant de 7,000 fr. pour la plus petite part, jusqu'à 17 et 18,000 fr., en passant par les intermédiaires de 10 et 12,000 fr., « peu à celui qui a moins travaillé ; plus à celui qui a beaucoup fait. »

[4] M. de Ketteler, évêque de Mayence, dans son livre : *La question du travail et le Christianisme* ; le journal français l'*Association*, n° 1, page 12.

[5] La théorie de Ricardo, que le salaire se proportionne aux frais de subsistance ; que plus les frais de subsistance baisseront, plus le salaire diminuera. Disons à ce sujet que M. de Ketteler a conclu en faveur des associations productives et de la création d'ateliers et de fabriques sociétaires, dans des conditions spéciales, il est vrai.

sommation seules se répandaient, on verrait infailliblement les salaires baisser au bout de quelque temps, l'ouvrier pouvant être vêtu, nourri et habillé à meilleur compte qu'auparavant. Et on a conclu, pour éviter ce résultat, à l'organisation active des sociétés de production. Nous considérerions comme on ne peut plus fâcheux que, refusant de parcourir les étapes nécessaires du progrès et ne voyant l'amélioration sérieuse que dans la dernière, on ne fît pas d'énergiques efforts pour organiser partout, ainsi que cela est immédiatement possible, des sociétés de consommation permettant la formation de l'épargne; mais nous croyons que les ouvriers d'élite, ceux qui, en matière de coopération sont susceptibles de faire acte de majorité, peuvent dès à présent, en usant avec sagacité et prudence des sociétés de crédit et en abordant d'abord les industries où des avances considérables, une longue attente et des connaissances trop spéciales ne sont pas nécessaires, augmenter, dans des proportions sensibles, les sociétés de production.

Nous avons, —non sans quelques réussites partielles incontestables et malgré des données alors incomplètes et des points de vue erronés,—devancé les Anglais et les Allemands dans la voie de l'association ouvrière. Puisqu'ils nous renvoient notre création après l'avoir modifiée, d'après les lois de leur génie propre, sachons prouver que capables de jeter les idées dans le monde, nous sommes capables aussi des qualités viriles : patience, prévoyance, intelligence et dévouement, qui seules amènent les difficiles mais inappréciables succès.

Les sociétés de production ont contre elles des opinions préconçues et des opinions réfléchies,—des difficultés intrinsèques et des difficultés extérieures. — Qu'elles prouvent leur vitalité par la galiléenne évidence : qu'elles marchent... et dussent-elles ne pas amener ce que certains, trop ambitieux, en attendent, elles rehaussent trop la classe ouvrière à ses propres yeux, tout en améliorant notablement son sort, pour n'avoir pas avec elles tous les amis du progrès [1].

---

[1] Les considérations présentées plus haut, au sujet de la législation spéciale nécessaire aux sociétés de consommation et de crédit s'appliquent, du reste, naturellement aussi aux sociétés de production.

CHAPITRE IV.

L'Association coopérative.

DES RAPPORTS A ÉTABLIR ENTRE LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Étiage du progrès.— Prévoyance par l'association appliquée à la distribution du salaire, à la rémunération du travail.—Faut-il moralement amoindrir une force au profit de l'autre? — Ne serait-ce pas compromettre le succès des deux? — La filiation véritable des associations récentes. — Dans l'avenir juxta position, règle ordinaire; superposition très-utile dans des cas donnés. — Examen de l'idée pour les sociétés de consommation : assurance et participation proportionnelles aux bénéfices. — Difficultés des sociétés de consommation dans les grandes villes. — Le cadre mutuel résout la difficulté. — La *Worschussbanks* et ce cadre — Objection et réponse. — Fonctionnement parallèle de l'assurance et de la solidarité. — Emploi fécond et naturel des capitaux disponibles des sociétés mutuelles. — Le crédit populaire s'alimentant par l'épargne populaire.

De la servitude où les retenait l'ignorance autant que le dénûment et où leur mauvaise fortune s'aggravait de l'amoindrissement moral qu'amène fatalement avec elle l'assistance invoquée ou simplement acceptée, les masses populaires, par une élite de plus en plus nombreuse, s'élèvent à la prévoyance et à la dignité. De cette ascension qui est un progrès radical, contenant à lui seul tous les autres progrès en germe, sont nées les diverses institutions préventives étudiées dans ce livre, et parmi lesquelles les sociétés de secours mutuels, considérées comme cadres presque indéfiniment extensibles, ont occupé la plus grande place.

Aujourd'hui un nouveau pas est devenu possible. Grâce au progrès du temps, de la volonté et de l'intelligence de cette élite des classes ouvrières, leur situation économique peut être l'objet d'efforts nouveaux et d'un genre différent. Nous venons d'étudier en dernier lieu les questions posées à ce sujet par

des applications récentes. L'auteur de ce travail n'est pas *homo unius libri*, c'est-à-dire l'homme d'une seule idée, et il n'aura pas la puérilité de prétendre que des associations parvenant à donner aux classes dépourvues de capitaux l'autonomie dans le travail, réservée jusqu'à présent à une seule classe, leur permettant de tirer de leur labeur une rémunération plus élevée, ne constitueraient pas un progrès bien autrement décisif encore que le premier. Les sociétés de secours mutuels, l'assistance et la prévoyance étant d'ordres essentiellement différents par leurs résultats économiques et par les idées dont elles s'inspirent et qu'elles font naître, le succès de la coopération,—laquelle procède cependant du même ordre que les sociétés de secours mutuels,—serait un fait plus considérable encore : cela ne peut en rien être contesté ici. Mais parce que quelques merveilles ont été accomplies çà et là, parce que de nouveaux horizons s'entr'ouvrent, serait-il raisonnable, serait-il pratique de dédaigner le présent, qui est assuré et qui est si loin d'avoir donné les fruits qu'il renferme, pour poursuivre exclusivement un avenir difficile, douteux sur quelques points, et que les seuls forts pourront dans tous les cas atteindre? A entendre certains partisans excessifs de la coopération, tout ce qui n'est pas elle serait ici de peu de prix. Les sociétés de secours mutuels en particulier, sont envisagées plus ou moins explicitement comme une *institution excellente et estimable*, mais, au fond, comme une sorte de pis-aller médiocre et assez peu digne de fixer l'attention des penseurs sérieux. Quelques-uns faisant preuve du reste en ceci, d'infiniment peu de réflexion, semblent persister à les confondre avec les bureaux de bienfaisance où des tiers assistent les pauvres. Les autres savent bien que les pauvres s'assistent ici fièrement eux-mêmes et sans aucune aide ; mais qu'est-ce que la classe ouvrière à l'abri de la maladie ; qu'est-ce que la vieillesse rendue digne, l'orphelinat et le veuvage secourus, l'instruction facilitée ou même procurée par la mutualité, les funérailles décentes et toutes les autres applications dont nous ne pouvons recommencer ici la nomenclature ! Qu'est-ce, en un mot, que la distribution rationnelle, morale, productive, on peut le dire, du salaire existant ou successivement augmenté? La société de secours mutuels est le burgraviat de la pré-

voyance [1]; le dividende sociétaire mérite seul l'ambition de l'ouvrier. — Eh bien, nous le disons hautement, si la manière de voir que nous essayons de caractériser ici se généralisait; si en amoindrissant ainsi à ses yeux le but à atteindre, on détournait l'ouvrier de propager les sociétés de secours mutuels, nous aurions prouvé une fois de plus notre inaptitude aux fondations sérieuses et une irréparable erreur serait accomplie.

Il est possible, comme on le dit, qu'elles ne soient qu'une goutte d'eau dans la mer, ces sociétés de secours mutuels qui, en Angleterre comprennent six millions de membres et 600 millions de capital; qui en France, en Belgique, en Italie, embrassent déjà plusieurs centaines de milliers d'hommes; quant aux services qu'elles rendent, on peut rêver, mais on ne peut pas prévoir un état social dans lequel ils deviendraient inutiles. L'Europe entière serait couverte de manufactures fonctionnant d'après le système coopératif (et peut-être sommes-nous assez loin d'un si prodigieux état de choses!), l'ouvrier salarié serait dans les rangs profonds des travailleurs bénéficiaires une exception rare, —vestige intéressant des temps passés;—les bénéfices se traduiraient partout en chiffres incomparablement supérieurs à la rémunération actuelle, qu'il faudrait toujours de telles institutions, ne fût-ce que pour les plus faibles et les moins heureux.

Personne en Angleterre,—et nous nous en sommes enquis à de bonnes sources,—personne, dans ce pays où la coopération peut montrer de tout autres chiffres que chez nous, personne ne croit à la disparition, ou même à l'affaiblissement des *friendly societies*, devant les sociétés de coopération. Rochdale du reste comme Delitzsch, n'a-t-il pas sa société de secours mutuels?

M. Fr. Vigano, un des adeptes les plus fervents de l'association ouvrière en Italie, a écrit ceci: « Les sociétés de secours mutuels se sont répandues dans ce pays avec une rapidité surprenante. Le second pas ou degré de la coopération italienne est celui des *sociétés de prévoyance*, qui sont ordinairement nées dans le sein même des *sociétés de secours mutuels*, la mère de la coopération aussi en Angleterre [2]. » M. Vigano a été plus juste

[1] Qu'on nous pardonne cette expression qui nous semble mieux préciser que des circonlocutions, la manière de voir contre laquelle nous réagissons ici.

[2] Journal l'*Association*, n° 2, p 58.

que plusieurs de nos compatriotes. La procréation, dont il a parlé, a du reste été double : il y a eu quelquefois superposition matérielle ; il y a eu toujours l'éducation morale, sans laquelle rien n'est possible ici.

Ce point établi, — que créât-on partout des sociétés de coopération, il n'en faudrait pas moins créer partout des sociétés de secours mutuels ; — ne pourrait-on tirer des sociétés mutuellistes existantes aucun profit pour l'œuvre nouvelle? Ces cadres tout formés, ces éléments réunis et d'une expansion facile doivent-ils être négligés? En principe et d'une manière générale, nous croyons que les deux institutions doivent rester distinctes. Elles peuvent être juxtaposées sans que nul songe à établir de rivalités entre elles. Chacun poursuit son but.

Dans certains cas cependant, surtout pour la consommation et le crédit, nous croyons à l'utilité de la superposition... Et ici nous rencontrons un terrain solide, une argumentation impartiale et précise.

« Un homme considérable, dit M. Ducuing, et qui a compris combien les sociétés coopératives de consommation peuvent aider puissamment à l'émancipation du salariat, nous conseille de relier ces associations aux sociétés de secours mutuels déjà existantes dans tous les quartiers de la capitale. Les sociétés de secours mutuels, nous dit-il, distribuent les remèdes aux ouvriers malades ; pourquoi ne distribueraient-elles pas les aliments aux ouvriers bien portants? Elles sont irréprochablement administrées ; elles ont un local qui ne leur coûte rien et qui pourrait aussi bien servir de magasin d'approvisionnement que de pharmacie. Rien ne les empêche de fournir des denrées au prix coûtant à leurs associés. Enfin, elles ont une clientèle toute faite.

En effet, les sociétés de secours mutuels, formées déjà dans tous les arrondissements de Paris, présentent aux sociétés de consommation une clientèle toute faite, où elles peuvent se recruter. La moindre de ces sociétés possède 750 associés. Mais il n'en est pas moins vrai que les sociétés de consommation doivent avoir une existence distincte, poursuivant un but tout autre que les sociétés de secours mutuels.

D'abord, les sociétés de secours mutuels ne s'administrent pas elles-mêmes ; elles sont, pour ainsi dire, placées sous le patronage du gouvernement. Les sociétés de consommation, au contraire, doivent se posséder et se régir elles-mêmes, sans autre contrôle que celui de leurs associés, en un mot, rester maîtresses de leurs agissements. Voilà pourquoi nous tenons à ce qu'elles se constituent sous forme de sociétés civiles.

En second lieu, les sociétés de secours mutuels ne sont, à proprement

parler, que des sociétés d'assurances. Une fois que l'associé a donné sa cotisation et reçu l'assistance, il n'a aucune reprise sur la société. Au contraire, la société de consommation admet ses associés, non à l'assistance, mais à la participation des bénéfices pour la part dans laquelle ils y ont contribué. »

Cette argumentation ne nous semble pas rigoureuse. D'abord, et en se plaçant au point de vue de M. Ducuing, il y a, surtout à Paris, un nombre assez considérable de sociétés de secours mutuels dites privées, qui n'ayant pas sollicité l'approbation, s'administrent tout à fait librement, sous la seule condition de ne pas sortir du but de leur institution. La législation des sociétés de secours mutuels n'est-elle pas, au surplus, perfectible comme toutes les lois et ne serait-ce pas priver à tort la coopération d'un moyen considérable de succès que de renoncer à se servir de sociétés nombreuses et prospères, parce qu'on désapprouverait tel ou tel article de cette législation? L'action, enfin, que l'administration tiendrait à exercer sur les sociétés de consommation annexées aux sociétés mutuelles, lui serait-il donc impossible aujourd'hui de l'exercer sur la société spéciale de consommation?

En ce qui concerne le caractère de société d'assurances revêtu par la société de secours mutuels, — le client de cette dernière recevant, s'il est malade, plus qu'il n'a donné, ne recevant rien s'il est bien portant, tandis que le client de la société de consommation a droit à la répartition des bénéfices en proportion de sa consommation,—qui empêcherait que la société de secours mutuels fût une société d'assurances pour son objet actuel et une société de consommation ordinaire pour l'objet nouveau à poursuivre? Les *friendly societies* anglaises sont pour le moins autant que nos sociétés françaises, des sociétés d'assurances sous certains rapports, et cependant parmi les très-nombreux objets qu'elles poursuivent légalement (aux termes de l'acte général de consolidation de 1855), et dont plusieurs ne constituent nullement une assurance, figure nominativement le suivant : procurer aux associés, aux meilleures conditions possibles, du combustible, des aliments, des vêtements, des outils et tout autre instrument de travail. — On n'a pas opposé à Londres l'incompatibilité. La spécialisation des fonds, ce grand principe des institutions de prévoyance, si souvent rappelé par nous,

permet ces applications tout à fait diverses. On le voit, rien n'empêche, dans telle ou telle circonstance, dans tel ou tel milieu, de superposer une société de consommation à une société de secours mutuels, en comprenant dans la nouvelle société, soit tous les membres, soit un certain nombre d'entre eux (les adhérents). La caisse de maladie resterait une caisse d'assurance affectée à la maladie; le fonds de consommation serait régi par de tout autres principes.

On sait quel est l'obstacle principal des sociétés de consommation dans les grandes villes. « Aux débuts d'une association de coopérateurs, a dit M. William Cooper, un des organisateurs du mouvement de coopération anglais, et secrétaire des Pionniers de Rochdale [1], il est absolument nécessaire de mettre en contact fréquent les membres qui la doivent composer pour que chacun d'eux connaisse parfaitement le but, la situation, les difficultés et les ressources de la société, ainsi que le caractère de ses membres. » « Mais, remarque à ce sujet M. Holyorke [2], la grande difficulté qu'on éprouve à Londres est précisément de réunir les gens. » La *Quaterly review* dans ses articles spéciaux, a insisté aussi sur cette difficulté du mouvement coopérateur dans les grandes villes : « Les habitants ne s'y connaissent pour ainsi dire pas entre voisins. »

Nous le demandons, les sociétés de secours mutuels — dont tous les membres se connaissent, — ne répondent-elles pas à cette objection décisive et formulée par des juges aussi exceptionnellement compétents que les fondateurs de Rochdale? Ajoutons ici le témoignage déjà produit de M. Neumann, directeur de la société de consommation de Berlin, au congrès des associations allemandes, en 1864 : Il faut appliquer dans les grandes villes le système des achats chez tous les marchands, au moyen des cartes délivrées par la société, laquelle aura passé préalablement des traités spéciaux de réduction de prix [3]. N'est-ce pas là le système appliqué à Paris depuis près de dix ans par la Société de

---

[1] Un des fondateurs de 1844.

[2] Dans son *Histoire des Pionniers de Rochdale.*

[3] Les stores de consommation à établir par les sociétés elles-mêmes, devant surtout dans cette opinion (partagée par M. Seinguerlet, journal le *Temps*), fonctionner dans les petites villes et les campagnes.

secours mutuels du faubourg Saint-Denis? De quelque manière qu'on envisage la question, les sociétés de secours mutuels, on le voit, n'ont pas à s'abstenir relativement à la consommation coopérative.

Passons aux sociétés de crédit. Après avoir reconnu que « c'est toujours un avantage d'utiliser des cadres déjà en activité, en y ajoutant des éléments nouveaux [1], » M. Batbie pense qu'il y aurait cependant danger à enter une *Worschussbank* sur une société de secours mutuels.

« La raison en est que l'une est une institution de crédit et l'autre une institution d'assistance, que l'une est fondée sur le cautionnement et l'autre sur l'assurance contre les risques de maladie ou de chômage. Or les deux services différents se nuisent, et l'un ne prend de l'extension qu'au détriment de l'autre. Si une société de secours mutuels prête beaucoup, elle sera portée à restreindre les secours pour augmenter ses bénéfices ; le crédit tuera la bienfaisance. Si elle réserve ses fonds pour secourir plus largement les associés malades, le crédit languira et ne rendra que peu de services. »

Nous croyons avoir répondu déjà tout à l'heure et d'une manière catégorique à cette objection par ces simples mots : la spécialisation des fonds, la séparation absolue des caisses. On ne se doute décidément pas de l'élasticité de ces sociétés mutuelles qui peuvent s'appliquer aux principales circonstances de la vie des ouvriers (incessant besoin pour eux, témoin leur goût excessif pour la corporation), sans diminuer leur liberté et sans qu'une application nuise à une autre. « Une banque doit, en principe, s'abstenir de commanditer l'industrie, parce que sa mission consiste surtout à favoriser la circulation et que la commandite engage des capitaux qu'il faudrait toujours tenir disponibles ; » mais c'est parce que les capitaux de cette banque sont principalement affectés à la circulation. Sur telle société de secours mutuels actuelle, on grefferait, au contraire, une *Worschussbank*, que le service des avances ne nuirait nullement, en se développant, au service des malades, attendu que les fonds des deux opérations seraient complétement distincts [2]. On objectera : Alors quelle sera l'utilité de la

---

[1] Le *Crédit populaire*, p. 278.

[2] Si la caisse de maladies prêtait à la caisse d'avances, ce devrait être dans les conditions ordinaires des prêts et moyennant intérêts, etc., et comme s'il s'agissait d'un autre placement.

superposition? Ce sera d'avoir pour l'épargne comme pour les avances un personnel déjà agrégé, se connaissant, s'étant particulièrement trié et où les conditions de confiance et de solidarité morale qui sont la base de la solidarité plus ou moins étendue de l'obligation légale, se trouveront réunies comme nulle part ailleurs. Ici, comme dans beaucoup d'autres applications, on aura profité en faveur de la propagation du crédit de l'attraction de l'ouvrier pour cette forme rudimentaire de la prévoyance : l'assurance en cas de maladie. L'assurance et la solidarité, deux principes analogues fonctionneront ainsi parallèlement sans confusion et utilement pour tous [1].

Quant aux capitaux actuels des sociétés de secours réciproques, et en dehors de toute superposition, nous l'avons déjà spécifié, — et nous sommes heureux de nous trouver ici d'accord avec M. Batbie, — il serait vivement à désirer qu'on autorisât les sociétés approuvées à prêter, quand elles le pourraient, à la banque d'avances ; il y aurait là un lien précieux et aussi naturel que précieux. Le crédit populaire s'alimenterait par les épargnes populaires. Aucune disposition légale n'empêche, du reste, les sociétés privées d'opérer de tels placements.

Le capital actuel des sociétés mutuelles est de 35 millions environ [2]. Si on veut songer que c'est avec un capital personnel de 10 millions et un capital emprunté de 13 millions que les banques allemandes ont avancé, en 1862, 89 millions à leurs sociétaires [3], on verra, d'une part, que les ressources mêmes présentes des sociétés de secours mutuels françaises ne sont pas sans quelque importance, et d'autre part, dans quelles proportions, sans engager cependant tout leur fonds de réserve, elles pourraient desservir les besoins de crédit des travailleurs [4].

---

[1] M. Seinguerlet, dans une série d'articles remarqués (journal le *Temps*), a dit comme nous : « Il est naturel qu'on recommande de prendre les groupes déjà formés pour point de départ d'associations plus importantes, *de même qu'en France, les sociétés de secours mutuels pourraient servir de base à l'organisation du crédit populaire.* »

[2] 34,271,000, — 26 millions seulement, en défalquant le fonds de retraite.

[3] Les sociétés de crédit mutuel ne comptent encore en France que 1,200 membres environ.

[4] Quant aux sociétés de production, comme, pour réussir, il ne faut pas qu'elles soient très-nombreuses, elles ne pourraient user des sociétés de secours mutuels que pour le choix de groupes que l'association aurait déjà rendus compacts et confiants.

CHAPITRE V.

L'Association coopérative.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES VIS-A-VIS DES CLASSES FAVORISÉES PAR LA FORTUNE ET L'INSTRUCTION.

La banque d'avances est une affaire. — Elle ne doit pas toutefois revêtir un caractère exclusif est surtout hostile vis-à-vis des classes possédantes. — Autonomie et antagonisme. — Les extrêmes et leurs critiques contre le soi-disant patronat résultant du système Schultze-Delitzsch — Les vrais principes. — Conclusion.

L'instruction donnée à un jeune homme ne peut être considérée comme une restriction apportée à sa liberté ; l'instruction donnée aux travailleurs sur la pratique des affaires et sur les relations sociales, ne ne doit pas davantage être considérée comme une tutelle. (H. SCHULTZE-DELITZSCH.)

Quelques mots seulement. A propos d'applications voisines, ce sujet a été épuisé dans le présent livre.

Nous avons approuvé, — on a vu avec quelles distinctions et quelles atténuations successives, et aussi dans quel but, — l'admission des membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels. Ce n'est pas nous qui avons proposé ou choisi cette forme ; nous l'avons trouvée établie et tirant son origine de sources diverses et profondes. Nous lui avons reconnu, pour le moment présent, beaucoup moins d'inconvénients que d'avantages. Ici au contraire nous nous trouvons en face d'une institution tout à fait neuve, plus libres de tracer des plans et de formuler des conseils. Nous croyons donc que pour les sociétés de crédit, par exemple,—les seules à vrai dire parmi les sociétés coopératives où une certaine intervention des classes possédantes soit particulièrement indiquée [1],— les banques allemandes créés avant 1848 — et qui reposaient, pour une notable part,

[1] Il s'en crée encore quelques-unes d'après ce mode.

sur les subventions des pouvoirs constitués ou des donateurs privés — étaient complétement inférieures aux banques créées par M. Schultze-Delitzsch d'après le principe de *l'assistance par soi-même.* « Ceux qui demandent du crédit doivent être eux-mêmes les soutiens et les maîtres de l'entreprise créée pour la satisfaction de ce besoin... Les relations avec la société et les crédits qu'elle ouvre doivent avant tout être traités comme une affaire (*valeurs contre valeurs*) [1] et d'après les règles qui président aux opérations de banque [2]. »

Ceci posé, ce serait cependant, suivant nous, un grand tort de la part des banques d'avances que d'affecter un caractère absolument exclusif et ressemblant à un parti pris formel de tenir les membres et les clients de ces banques éloignés de tout contact avec les autres classes. Indépendance et dignité ne sont nullement synonymes d'hostilité et d'antagonisme. La coopération autonome et libre, demandant sa place au soleil de tous, mais bienveillante et ne faisant point un principe souverain de l'isolement, a un avenir sans limites; la coopération, machine de guerre, serait réservée à tous les hasards de la guerre.

Il n'y a pas d'avenir, de système, de lois ou de décrets qui puissent changer, supprimer toutes les inégalités de condition parmi les hommes. La vie humaine libre suffit à les créer et à les maintenir. Pourquoi donc certains écrivains, dont l'intention n'est assurément pas de prêcher la guerre, prêchent-ils l'exclusivisme sans tempérament? Pourquoi, au lieu d'accepter comme un fait fatal ces inégalités dont l'écart pourra seul être diminué par la civilisation, aviver la passion trop facile à comprendre chez ceux qui le subissent dans sa mesure actuelle? Si l'on ne veut pas que les classes se heurtent un jour à force de s'être éloignées, pourquoi repousser avec obstination les moyens de les faire rencontrer? M. Schultze-Delitzsch lui-même, l'apôtre de la réciprocité des services et de la *Selbsthülfe* — qui sont pour lui une foi, — n'est nullement à l'abri de ces théories tranchantes et de ces blâmes incompréhensibles. Dans une série d'articles récemment publiés par une feuille quotidienne

---

[1] *Auf Geschäftlichen-Fusse.*

[2] Discours de M. Schultze-Delitzsch, au congrès des économistes de Weimar en 1862.

et dus à un de ces zélés de la coopération, nous avons lu qu'en Allemagne on est patriarcal ; qu'on accepte très-bien le patronat et que les banques populaires qu'on y propage ne satisferaient pas nos ouvriers. Cette manière de voir est fondée sur le raisonnement suivant : chaque banque allemande est une société en participation avec un maximum de mise. Quiconque verse une somme même inférieure au maximum est associé pour cette mise. Seulement aucun associé, même celui qui jouit d'une grande fortune, ne peut dépasser la limite fixée. Le crédit de l'association vient donc de ce que chaque associé, malgré sa mise limitée, est responsable jusqu'à concurrence de tout ce qu'il possède. Mais la responsabilité de l'ouvrier qui verse 50 florins, lesquels sont toute sa fortune, n'est pas la même que celle du propriétaire qui, possédant 10,000 florins, en a versé 50 comme le premier. Il y a égalité pour les bénéfices ; mais au fond il y a inégalité. C'est le patronage. Le système est mauvais...

Eh bien, nous le déclarons sans crainte de nous tromper, ce qui est mauvais, c'est la donnée d'où procède une appréciation semblable.

En fait, il est constaté que la responsabilité illimitée des banques allemandes a été, sauf un seul exemple, tout à fait nominale. Mais cela n'eut-il pas été, et cette responsabilité eut-elle atteint dans ses conséquences plus fortement celui-ci que celui-là, le système de M. Schultze-Delitzsch n'en serait pas moins à l'abri de tout reproche. La responsabilité limitée est très-désirable en ce qui concerne les associations de crédit mutuel ; mais en vérité, ce n'est pas pour de semblables raisons.

Nous n'avons connu, jusque dans ces dernières années, en fait de forme d'associations commerciales, que la société collective solidaire, c'est-à-dire la société où chacun était responsable pour tous. Est-ce à dire cependant, et il le semblerait d'après la théorie critiquée, que tout associé dont la fortune est inférieure à la fortune d'un autre associé, se trouve vis-à-vis de ce dernier dans un état d'infériorité morale? Négociants, assez nombreux encore, qui ne pratiquez pas la commandite et qui vous en tenez à la vieille forme de la société en nom collectif, ayez donc bien soin, si vous voulez que votre dignité soit sauve, de vous enqué-

rir strictement auprès du fisc, du bureau des hypothèques et à toutes les autres sources du taux précis de la fortune de votre associé. Les opérations que vous poursuivez peuvent ne pas réussir ; — les pertes sont toujours possibles ; — les créanciers de votre entreprise pourraient avoir à se recupérer plus fortement tout d'abord sur la caisse personnelle de votre associé. Qu'arriverait-il de votre dignité si vous vous exposiez à courir dix ans, vingt ans des chances semblables ? Ne voyez-vous pas le spectre du patronat ? Égalité par francs et centimes dans vos biens patrimoniaux et acquis, ou pas d'association honorable. Le moins riche est évidemment protégé, puisqu'il court une chance même éventuelle, lointaine, improbable de ne pas se trouver strictement un jour, vis-à-vis des pertes, dans la même position que son associé pourvu d'un capital plus fort.

Certes ce qui caractérise si heureusement le mouvement actuel, c'est qu'il ne s'inspire en rien des idées interventionnistes d'autrefois. Les associations populaires doivent veiller aussi à ce que des particuliers riches ne cherchent pas à se faire d'elles un moyen d'influence pour des objets étrangers ; mais de ce sage esprit d'indépendance et de liberté à un tel rigorisme, la distance est grande. Chaque société doit être laissée libre d'apprécier s'il lui convient d'accepter l'adjonction de membres qui, « sans intention, sans besoins probables, mais avec le droit entier de prendre part aux avantages, s'engagent à supporter les charges ; [1] » mais il serait on ne peut plus fâcheux, autant au point de vue moral et social qu'à celui de la mise en œuvre matérielle, qu'on ne parvînt pas à établir un lien entre les banques populaires et les classes aisées. A ce sujet, et surtout pour les sociétés qui éprouveraient des difficultés dans la création du premier fonds, nous appelons de nouveau l'attention sur le moyen terme précédemment développé par nous : versement de sommes recevant un intérêt, mais ne pouvant être retirées que lors de la dissolution de la société [2].

---

[1] M. Casimir Périer. — *Loc. cit.*, p. 4.

[2] Page 453 à 457.

Au congrès des ouvriers allemands (11 mai 1864), une députation de tisserands déclara à M. Schultze, être dans l'impossibilité d'appliquer son système faute de pouvoir réunir la première somme. Nous avons bien montré l'épargne naissant sur

L'arrêt souverain dans cette matière a été rendu par l'homme, appartenant aux classes moyennes — et cependant si sympathique aux masses [1] — à qui l'Allemagne doit ses 1,200 associations coopératives.

Nous sommes bien heureux de retrouver dans les lignes qui suivent et dont l'autorité est grande, des idées dont nous n'avons cessé de nous inspirer.

« Ceux qui sont favorisés par la fortune et par l'instruction auront, par leur concours, rendu à la classe ouvrière un des plus grands services qu'homme puisse donner; mais ce service, n'exigeant de leur part aucnn sacrifice matériel, on ne peut pas dire que ceux auxquels il profite aient reçu d'aumône. Puisque c'est à leurs efforts qu'on renvoie ces derniers, on ne leur donne rien qu'ils n'aient au préalable mérité; et dans l'encouragement, dans les conseils et, au besoin, dans la direction initiale de concitoyens plus riches et plus expérimentés, il n'y a rien qui puisse les humilier. Tout au contraire ce rapprochement de deux classes séparées jusqu'ici par un ravin à pic, est favorable à l'une et à l'autre... Elle n'en souffre certainemeut pas, cette initiative personnelle (*Selbsthülfe*) que nous estimons si haut; elle n'en dégénère point en protectorat meurtrier. L'intervention de guides et de conseillers, concourant à la formation des associations, n'est que transitoire et n'agit qu'en vue de l'éducation des classes laborieuses et de leur préparation à l'indépendance la plus complète. L'instruction donnée à un jeune homme ne peut être considérée comme une restriction apportée à sa liberté; l'instruction donnée aux travailvailleurs sur la pratique des affaires et sur les relations sociales, ne doit pas davantage être considérée comme une tutelle.

En cela consiste la différence essentielle entre le concours des classes aisées sous forme d'initiation à la liberté, et celui que d'autres leur réclament sous forme d'aumône. L'aumône se fait permanente, elle se rend indispensable, elle prend des dimensions toujours plus exagérées, et finit par imposer à la société un intolérable fardeau. L'éducation transporte l'énergie vivifiante de l'esprit qui donne, dans le cœur qui s'assimile si bien ce qu'il reçoit, que l'initiation se transforme en savoir et en pouvoir personnel [2]. »

Les résultats obtenus par M. Schultze-Delitzsch, d'après les données qui précèdent, ne seront pas oubliés par l'histoire.

---

les fonds les moins riches; on ne peut nier cependant que dans certains cas la première avance, l'avance des premiers frais, ne puisse relever des hommes qui ensuite marcheront tous seuls.

[1] Si les masses eussent écouté certains théoriciens, elles eussent rejeté comme un présent renfermant peut-être des dangers, comme un concours gratuit et par conséquent peu digne, le système de M. Schultze-Delitzsch, uniquement parce qu'il appartient aux classes moyennes; et l'Allemagne n'aurait seulement pas commencé la grande évolution économique qui la vivifie.

[2] *Die arbeintenden-Klassen und das associations wesen in Deutshland*, p. 113 et 114.

Aide-toi, entr'aidez-vous, cette maxime vitale n'est-elle faite que pour les individus appartenant à une seule classe et considérés entre eux? Pourquoi ne serait-elle pas mise en pratique de classe à classe, de groupe à groupe, — et quel que soit leur rang d'aujourd'hui — d'individu à individu?

Le prolétariat peut, à la rigueur, se sauver lui-même; mais l'union du prolétariat et des autres classes sauvera seule la société.

APPENDICE

MONOGRAPHIE DE QUELQUES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS IMPORTANTES.

La caisse des secours mutuels de Bordeaux, ou le système hollandais. — La société des ouvriers en soie de Lyon. — La société des artistes dramatiques. — La société des portefaix de Marseille. — L'association générale des médecins de France. — La société de la boucherie de Paris.

Il ne sera pas sans intérêt d'esquisser rapidement la monographie de quelques-unes des plus saillantes parmi les sociétés françaises.

CAISSE DE SECOURS MUTUELS DE BORDEAUX.

Un des premiers rangs dans cette revue sommaire appartient à la caisse de Bordeaux; non pas seulement par son importance ou la date de sa création, mais parce que son organisation diffère essentiellement de celle de toutes les sociétés françaises existantes. Les idées fondamentales de ce livre, son sens général nous dispenseront de dire avec détail quel est celui des deux systèmes en présence qui nous semble préférable à l'autre. Nous nous bornerons à un exposé rapide de nature à faire connaître un établissement qui a rendu depuis plus de vingt-cinq ans, il serait tout à fait injuste de le nier, des services effectifs considérables à une partie notable de la population ouvrière de Bordeaux et qui, s'il ne réunit pas les grands avantages sociaux provenant du contact des hommes [1], constitue néanmoins par la prévoyance individuelle, sa base unique, une amélioration considérable sur tous les établissements d'assistance.

En 1836, M. Girard, en visitant la Hollande, remarqua à La Haye une caisse de secours mutuels admettant les deux sexes, et comptant, à cette époque, quinze années d'existence. Elle avait réuni 6 à 7,000 souscripteurs; possédait une réserve de 35,000 florins et présentait tous les signes d'une grande prospérité. Il étudia en détail cette vaste institution, se rendit compte de tous ses rouages et revint à Bordeaux, décidé à faire profiter les habitants de cette ville des avantages d'une association analogue.

Jusque-là, nées des besoins des classes ouvrières, les sociétés mutuelles

---

[1] Dans ce contact, la *caisse* ne voit, au contraire, que des inconvénients et des dangers.

avaient agi pour ainsi dire en silence à Bordeaux et n'avaient jamais attiré l'attention publique. M. Girard rencontra donc sur sa route les obstacles qui surgissent devant toutes les choses nouvelles ou qui paraissent telles. Avec le concours de quelques hommes placés dans des positions élevées, avec l'aide et les sympathies de l'administration municipale qui, dès le premier moment, prit l'œuvre sous son patronage et la fit sienne, M. Girard finit par venir à bout de son entreprise. Fondée sous la dénomination de *Compagnie d'assurances sanitaires*, l'association prit bientôt le nom de *Caisse de secours mutuels*; c'est sous ce nom qu'elle fut reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance royale du 7 juillet 1843. Voici quelles sont les dispositions principales des statuts:

La société reçoit, sans distinction de profession ni de sexe, les habitants de la ville de Bordeaux, âgés de moins de soixante ans, s'ils ne sont atteints d'aucune maladie chronique et s'ils justifient de leur moralité et de leur non-inscription sur les listes du bureau de bienfaisance. Le nombre des souscripteurs est illimité. Moyennant une cotisation de 0 fr. 40 c. par semaine, chaque souscripteur reçoit, lorsqu'il est malade : 1° une subvention de 1 fr. par jour de maladie; 2° les soins d'un médecin choisi par lui parmi tous ceux qui sont chargés du service médical de la société; 3° les médicaments et bains minéraux ordinaires qui lui sont prescrits; 4° les soins d'une garde-malade, lorsque la maladie est grave. La caisse paie aussi les frais funéraires et alloue aux souscripteurs qui, par suite de l'âge ou des infirmités, ne peuvent plus se livrer au travail, et qui sont reconnus sans ressources, un secours annuel de 100, 150, 200, 250 ou 300 fr., selon qu'ils ont été 10, 15, 20, 25 ou 30 ans sociétaires. Elle est administrée par un directeur, sous la surveillance d'un conseil d'administration composé de douze membres et présidé par le maire de Bordeaux; la nomination des membres de ce conseil, renouvelé par quart chaque année, est soumise à l'approbation ministérielle. Deux censeurs choisis dans son sein par le conseil sont plus spécialement chargés, pendant l'intervalle des réunions, de surveiller la gestion du directeur. Indépendamment de ses gardes-malades, la caisse a un inspecteur chargé d'exercer une surveillance active et journalière ayant pour but : 1° d'éviter ou de découvrir toute simulation de maladie de la part des souscripteurs et toute autre espèce de fraude; 2° de s'assurer des besoins des malades et de l'accomplissement des obligations contractées envers eux par la société.

Il n'y a pas de membres honoraires, pas d'assemblée délibérante; les souscripteurs, et c'est là le point fondamental de l'organisation, ne se connaissent pas entre eux [1].

Depuis longtemps, l'effectif des souscripteurs se maintient dans les environs de 2,000. Dans la période de 26 années qu'a déjà parcourue la caisse [2], elle a reçu une somme de 839,945 fr. 15 c. Les dépenses se subdivisent de la manière suivante :

---

[1] Un compte-rendu financier leur est adressé individuellement tous les six mois.

[2] Jusqu'au 1er janvier 1864.

Pour indemnités quotidiennes de maladie.	135,174 »
Pour fournitures de bains. . . . . Pour frais de gardes-malades. . . . . Pour frais d'accouchements.	52,682,45
Pour frais d'inhumations.	38,426,30
Pour fourniture de médicaments.	248,171,35
Pour honoraires de médecins et chirurgiens.	99,144,94
Pour pensions.	35,045,50
Pour frais généraux.	203,571,61
Total.	812,216,15

Le nombre total des sociétaires pendant cette période ayant été de 40,485, la moyenne générale annuelle des dépenses par sociétaire a été de 20 fr. 06 c. y compris les frais généraux; de 15 fr. 03 c. non compris ces frais [1].

Le nombre total des journées de maladie a été de 133,230 ou de 5,124 2/10 par an; la moyenne annuelle par sociétaire de 3 jours 2/10. Le capital de réserve était au commencement de 1864 de 27,729 fr.

Il est impossible de ne pas être frappé de la somme considérable dépensée pour les médicaments. Chaque centaine de journées de maladie entraîne une dépense moyenne de 186 fr. 31 c. Nous avons relevé précédemment ce fait qui motive l'appréciation suivante de M. Hubbard. « C'est mal comprendre le rôle des sociétés de secours mutuels que de donner au service des médicaments une si grande extension; leur vraie utilité est dans la subvention pécuniaire qu'elles apportent à la famille pour remplacer le salaire des sociétaires malades. » M. Girard partage si peu cette manière de voir que, dans une brochure publiée en 1850, et se fondant sur son expérience, il évalue au contraire à une somme de 7 fr. la contribution annuelle qui doit être exigée de chaque membre par toute société qui voudrait organiser un bon service de pharmacie en y comprenant les bains, les appareils pour les fractures et le linge à pansements. La moyenne de la dépense dans l'ensemble des sociétés françaises ne s'élève pas, on se le rappelle, à plus de 2 fr. par sociétaire [2].

Telle est la caisse de Bordeaux. Ce n'est pas une société de secours mutuels ayant des sociétaires; c'est une institution publique de prévoyance ayant des souscripteurs; c'est, si l'on veut, une œuvre communale créée en vue de toute la classe ouvrière de la cité.

Qu'on ne croie pas que les honorables protecteurs de l'institution cherchent à en dissimuler le caractère exceptionnel; à leurs yeux au contraire, c'est ce caractère qui en fait le mérite principal. « Nous avons considéré, déclarent-ils, comme très-essentiel que les ouvriers ne se réunissent jamais, qu'ils ne se

---

[1] L'excédant de recettes par sociétaire a donc été de 68 c. dans le premier cas et de 5 fr. 71 dans le second.

[2] Nous avons, du reste, cité plus haut la disposition louable par l'intention, mais très-inconsidérée, qui admet *gratuitement* aux secours de la caisse, tous les enfants des sociétaires au-dessous de 12 ans. Plus de 550 enfants reçoivent ainsi des médicaments gratuits.

connaissent même pas entre eux, si c'était possible, afin d'éviter les inconvénients si graves qui résultent toujours, sans exception, des réunions d'ouvriers dans un intérêt quelconque... N'est-il pas très-imprudent, très-dangereux même de rapprocher par un lien commun un grand nombre d'individus appartenant aux classes ouvrières, de leur donner le moyen de se réunir, de se connaître, de se consulter, de se communiquer leurs sentiments réciproques sur les affaires publiques, l'état des salaires et tous les autres intérêts qui lient les ouvriers entre eux et qu'ils envisagent trop souvent sous une apparence mensongère qui les passionne ?

» La caisse au contraire a l'avantage inappréciable de n'exposer l'ordre public à aucune sorte de dangers, de n'établir aucune communication, aucune relation entre les membres de la société, de n'élever aucune tribune, de n'exciter aucune ambition, enfin de prévenir tous les inconvénients si graves qui résultent des affiliations d'ouvriers. »

Quant au système d'une gestion salariée « une bonne pratique des choses, » ajoute-t-on, montre l'inanité de la critique qui en serait faite. « La gratuité séduit; tandis que si on se rendait compte de la gratuité dans les fonctions publiques, on verrait que la gratuité est presque toujours une cause de négligence, de délaissement, de mauvaise administration et qu'alors la gratuité devient extrêmement coûteuse.

» Aussi le gouvernement se garde-t-il bien, en ce qui le concerne directement, d'adopter le principe de la gratuité; les administrations municipales ne ne l'adoptent pas non plus pour les directions des monts-de-piété, des hospices, etc...

» Ce qu'il importe d'avoir dans une société mutuelle, c'est une administration dévouée, active, intelligente, économe, qui fasse profiter les sociétaires de tous les avantages possibles. Qu'importe le prix de cette gestion si elle est profitable à l'établissement ?...

» Ce qu'il faut éviter, c'est un bénéfice excessif par le directeur, afin que les sacrifices faits par les associés ne tournent pas dans une trop grande mesure à son avantage.

» Cet écueil évité, la direction salariée est de beaucoup préférable à la gratuité des fonctions d'un président et d'un conseil d'administration, qui seraient privés de cet employé responsable de l'économie et de la bonne direction, contrôlé soigneusement par la partie gratuite de l'administration..... »

Nous avons reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité l'argumentation des défenseurs du système de la caisse. Ce livre tout entier, employé ici à faire valoir l'intelligence et la modération des ouvriers associés, là les avantages de la fusion continue des classes, plus loin la nécessité d'habituer l'homme au gouvernement de ses propres affaires [1], ce livre qui proclame partout l'uti-

[1] Dans sa brochure de 1850, M. Girard demande qu'il n'y ait en France qu'une seule caisse de secours, s'étendant sur tout le territoire, créée et administrée par l'État, ou du moins pourvue de son concours pour avoir un caractère officiel. « Si le gouvernement adoptait jamais une semblable mesure, a dit M. Rivier (*Annales de la Charité* de

lité des associations ouvrières justement au point de vue conservateur et l'inutilité radicale des efforts tentés contre ces associations indique, nous le répétons, que telle n'est pas de beaucoup notre opinion personnelle. Nous avons cependant tenu à fournir tous les éléments d'une impartiale appréciation. — Au lecteur à juger.

En fait, et la question de principe mise absolument à part, la caisse de Bordeaux, si l'on se reporte surtout à l'époque où elle a été créée, est une des fondations les plus réellement intéressantes et les plus intelligentes que l'on puisse citer. M. Girard à coup sûr n'a pas été, même à Bordeaux, l'inventeur des assurances mutuelles; mais si peu d'hommes en France se rendaient compte en 1836 des résultats possibles de leur application, si peu d'hommes avaient su recueillir dans les masses cette idée féconde née de leur instinct, qu'il y a eu dans sa création une sorte de prescience qu'on ne doit pas oublier. Le morcellement exagéré des sociétés de Bordeaux a bien vite permis à la caisse de rendre de très-grands services.

Il est bon que l'expérience tentée par M. Girard se continue sans obstacle. Un contrat librement accepté par toutes les parties et qui ne viole aucun principe social ne saurait d'ailleurs qu'être respecté [1].

SOCIÉTÉ DES OUVRIERS EN SOIE DE LYON.

Nous avons déjà mentionné plusieurs fois cette grande institution due à l'intelligence et au patriotisme du commerce lyonnais. Les 130 sociétés mutuelles que Lyon possédait antérieurement à 1848 produisaient un bien isolé, sans une véritable influence sur l'industrie principale de la cité. Organisées en général par corps d'état et par quartiers, ne possédant chacune qu'un très-petit nombre de membres, ces sociétés étaient à peu près complétement étrangères aux ouvriers de la fabrique proprement dite. Les classes sociales séparées à Lyon par une division qui s'est gravée en caractères sanglants sur les pages de notre histoire contemporaine restaient toujours sans liens communs.

Cette situation fut comprise, et, le 14 septembre 1848, suivant le vœu exprimé par les marchands-fabricants d'étoffes de soie, la chambre de commerce prit la délibération suivante : « La chambre de commerce vote une surtaxe de 0 fr. 06 c. par kilogramme de soie passant à la condition pour la fondation d'une caisse de secours et de retraite en faveur des ouvriers en soie. » Une allocation annuelle de 50,000 fr., produit du conditionnement, une cotisation mensuelle fixée à 2 fr. pour les hommes et à 1 fr. 50 c. pour les femmes composent, avec les versements particuliers des membres honoraires,

---

1851), il ferait, en faveur du socialisme, plus qu'on n'a jamais osé lui demander; la proposition de lui faire gérer toutes les compagnies d'assurances, n'était rien en comparaison .... » (Lire l'article de M. Rivier, comme parlant au nom des mêmes intérêts que les défenseurs de la caisse, et arrivant, avec la longue expérience des sociétés de Grenoble, à des conclusions tout à fait contraires.)

[1] Des essais analogues à la caisse de Bordeaux ont été tentés à Dieppe et à Paris; dans cette dernière ville, sous le nom de *la Fraternelle*.

les ressources de la société qui fonctionne depuis le mois d'août 1850 et compte aujourd'hui 4,500 membres environ, 1,700 hommes et 2,900 femmes [1]. L'allocation de 50,000 fr., est employée autant que possible au service de 5,000 primes de retraite; les recettes et les dépenses du secours mutuel doivent s'équilibrer. La coopération des fabricants se borne donc à féconder les sacrifices que les ouvriers s'imposent et ne prétend pas illusoirement se charger de leur destinée sans qu'ils y travaillent eux-mêmes, et ainsi, il est répondu, « en une sage mesure, au sentiment de solidarité qui doit unir les agents d'une grande industrie [2]. »

Dès 1855, le fonds de réserve dépassait 273,000 fr., et permettait au conseil de verser à la caisse des retraites des primes supplémentairee de 20 fr., au nom de tous les sociétaires ayant plus de 45 ans d'âge et faisant partie de la société depuis plus de 5 ans. Ces versements ont lieu, depuis, chaque année [3]. « Par les soulagements qu'elle dispense, par les intérêts nouveaux qu'elle fait naître, a dit avec raison M. Audiganne, l'institution lyonnaise vaut plus qu'une forteresse pour la défense de la paix publique. S'il avait été possible de devancer les leçons de l'expérience et de former une telle société en 1831, c'est-à-dire avant que n'eussent éclaté les insurrections, on les aurait peut-être prévenues. »

SOCIÉTÉ DES ARTISTES DRAMATIQUES.

S'il était une tâche difficile à remplir, c'était celle qui consistait à faire germer la prévoyance dans les régions privilégiées de la fantaisie et de l'imprévu ; une mission hérissée d'obstacles, c'était la création d'une société de secours mutuels parmi les artistes dramatiques. Un homme qu'il suffit de nommer pour caractériser la philanthropie intelligente, le dévouement de toute une vie à une idée élevée, M. le baron Taylor, est venu à bout de cette tâche, a mené à bonne fin cette mission [4].

Fondée depuis 1840, reconnue comme établissement d'utilité publique en 1848, modifiée par décret rendu sur l'avis du conseil d'État en 1856, la société des artistes dramatiques compte aujourd'hui plus de 2,500 membres des deux sexes, et possède un capital inaliénable de 1,257,000 fr. représenté par une rente annuelle sur l'État de plus de 55,000 fr. Après avoir encaissé depuis 1840 une recette totale de près de 2,500,000 fr., cette société a dépensé, soit en pensions, soit en secours pécuniaires éventuels, dans une période de 19 années, près de 600,000 fr. Plus de 50,000 fr. sont donnés, chaque année, à une centaine de pensionnaires. Le principe fondamental de l'association con-

[1] Nous avons dit plus haut combien fut défectueuse au début la composition de la société.

[2] Discours d'inauguration de 1850.

[3] Dans la seule année 1862, 1,239 sociétaires avaient reçu l'indemnité de maladie et les soins médicaux et pharmaceutiques.

[4] Chacun sait que l'œuvre du baron Taylor ne s'arrête pas aux artistes dramatiques, mais embrasse les gens de lettres, les artistes musiciens, peintres, graveurs, etc.

siste à employer en acquisition de rentes sur l'État toutes les recettes encaissées annuellement et à ne dépenser en pensions et secours, y compris les frais d'administration, que les revenus mêmes de la société. C'est grâce à ce système, d'une application possible dans une institution fondée surtout en vue de la vieillesse et d'éventualités éloignées, que l'œuvre du baron Taylor est arrivée à son développement actuel.

Le droit d'admission est de 40 fr., la cotisation mensuelle de 12 fr. Des ressources exceptionnelles : loteries, représentations, spectacles, forment un appoint considérable aux recettes régulières. Le chiffre des pensions est de 300, 400 et 500 fr. suivant que les sociétaires ont 20, 25 ou 30 années de la profession dramatique.

Ainsi que le faisait observer il y a déjà quelques années M. Eugène Pierron dans un compte-rendu [1], la société des artistes dramatiques qui est à coup sûr l'une des plus intéressantes parmi les sociétés françaises est donc aussi l'une des plus importantes [2]. C'est par l'ensemble des qualités que suppose la pratique d'institutions de ce genre que les comédiens dissiperont ce qui subsiste encore çà et là contre eux de préjugés séculaires, et qu'en donnant une véritable stabilité à leur carrière ils mériteront « cette considération morale qui s'acquiert par les actes personnels, cette indépendance du talent qu'on ne peut devoir qu'à la sécurité de l'avenir [3]. »

SOCIÉTÉ DES PORTEFAIX DE MARSEILLE

La plus saillante des nombreuses sociétés fractionnées de Marseille, cette association si originale mérite une mention particulière.

On sait les prétentions des portefaix Marseillais à la plus antique des origines : ne discutons pas ces prétentions [4].

---

[1] Le nom de M. Pierron, celui de M. Samson, de la *Comédie française*, qui a réuni en un volume la collection des rapports du comité, depuis son origine jusqu'en 1852, sont désormais inséparables de l'histoire de l'agrégation dramatique, histoire que nous avons le très-vif regret de pouvoir à peine esquisser ici. Les artistes ne sauraient donner trop de confiance et de gratitude à ces intelligences, à ces dévouements dont ils ne peuvent suspecter l'autorité tout à fait spéciale et l'entière sincérité.

[2] La plus importante même par le chiffre de son capital.

[3] Rapport de M. Pierron du 12 juin 1859. Lire aussi les rapports de M. Valnay.

Les artistes n'ignorent pas que quelques unes des gloires les plus éclatantes du théâtre se sont préoccupées des questions sociales. Dans un écrit, publié en 1581, et cité par Thomas Ruggler (Lettre 118), Shakespeare réclamait une organisation favorable aux classes souffrantes. Racine a fini comme avait commencé Shakespeare, par un mémoire fort remarquable, dit la tradition, mais malheureusement perdu, sur les causes et les remèdes de la misère du peuple.

L'association des artistes musiciens possède 27,790 fr. de rente; celle des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs a acheté pour 23,555 fr. de rente; celle des inventeurs et artistes industriels, dont la création est plus récente, a déjà 6,135 fr. de rente. Tout cela forme un capital de près de 2,500,000 fr.

[4] « Il y a eu des marchands, dit Plutarque (*Vie de Solon*, traduction d'Amyot), qui,

Vers l'année 1788, l'illustre corporation phocéenne était en complète désunion. Des difficultés d'ordre intérieur avaient fait naître « un esprit de divison et de parti qui ne pouvait entraîner que des malheurs dans le corps, les divorces dans plusieurs familles et la division dans les ouvrages et même faire perdre à la communauté la confiance du commerce [1]. » Nombre des membres du corps « mendiaient leur pain et plusieurs peinant mal à l'ouvrage étaient obligés d'aller à l'hôpital, quitter le sein de leur famille faute de moyens, et même après avoir eu le refus des œuvres de la miséricorde et paroisse à cause qu'ils étaient portefaix et la médiocrité du fonds. » Il fallait donc, pour éviter « ces désagréments, » réviser les statuts et former un fonds social pouvant suffire à tous les besoins. Le 7 juin 1789, malgré l'opposition de plusieurs membres et même de quelques prieurs, il fut décidé, par-devant un des notaires royaux de Marseille, que chaque portefaix « paierait trois sols le lundi de chaque semaine, lesquels joints aux revenus ordinaires seraient employés à soulager les pauvres, les paralytiques et les malades. » Des commissaires furent en outre nommés pour donner un nouveau règlement par le moyen « de tel avocat qu'ils jugeraient à propos. » Le 27 du même mois, ce règlement était adopté, « à la très-grande pluralité des suffrages, » et le corps des portefaix, sous le luminaire de Saint-Pierre, Saint-Paul, Notre-Dame de Grâce, était définitivement reconstitué.

Pour bien saisir la physionomie de l'association marseillaise, il faudrait lire chacun des titres de ce règlement dont l'esprit subsiste encore tout entier à l'heure présente. Ce signe caractéristique des portefaix associés, ce sac sur lequel ils reposent la charge et qui les distingue de toute personne faisant métier, comme ils le disent avec dédain, « *de transporter des effets ou marchandises,* » toute personne qui l'usurperait est condamnée par le règlement « à la peine de 100 livres d'amende par toutes voies, même par corps. » — Après que l'aspirant, professant bien entendu la religion catholique, apostolique et romaine, a été reçu, « les prieurs sont tenus de le conduire à toutes les palissades [2] pour le faire reconnaître à tous les membres du corps. » — Le droit de réception des étrangers est fixé à 80 livres, celui des fils de maîtres portefaix à 8 livres. Les élections des prieurs « à la ballotte secrète et au scrutin ; » le roulement de ces dignitaires d'après les diverses « palissades, » aucun prieur sortant de charge ne pouvant choisir son successeur dans la palissade où il travaille, le choix des « visiteurs des malades » [3], des « auditeurs des comp-

autrefois, ont été fondateurs de grosses uilles, comme fut celuy qui, premièrement, fonda Marseille, aiant l'amitié des Gaulois habitans le long de la rivière du Rosne. » Telle est l'antiquité incontestée de la ville de Marseille. Quant à la société des portefaix, laquelle irait jusqu'à confondre ses propres origines avec celles-ci, sa création sérieuse ne semble pas remonter au delà de 1750.

[1] *Recueil du règlement du corps des portefaix, des délibérations prises et de l'arrêt du parlement qui l'homologue.* Marseille, impr. Brebion (MDCCLXXXIX).

[2] Il y en avait trois : celle de la Loge, celle de Sainte-Anne, et celle dite du bled.

[3] Nul ne pouvant être réélu prieur ou visiteur des malades qu'après un intervalle d'au moins vingt ans.

tes » et des « receveurs des amendes ; » la nomination « d'un conseil de direction des soixante ; » les obligations du secrétaire consistant notamment à « aller avec les tambourins les quatre jours des aubades et à remettre aux prieurs ce que les dites aubades auront produit ; » la police des assemblées et la « discipline du corps » [1] occupent une place notable dans le règlement. La juridiction exclusive des prieurs pour toutes contestations « survenues sur les palissades ; » l'interdiction de travailler le dimanche « sans la permission de monseigneur l'évêque ou de ses grands vicaires ; » l'expulsion de tout portefaix convaincu de vol, d'infidélité, de larcin ou de tout autre délit grave, l'exposition de son nom à l'hôtel de ville « pour que personne ne l'ignore » et la défense à tout portefaix de travailler avec lui à peine de 70 livres d'amende ; la police du travail,—personne ne pouvant offrir de travailler à meilleur marché que son confrère ou le molester dans le choix de ses aides, — complètent les statuts de la corporation proprement dite [2]. L'administration « de l'œuvre des pauvres, » c'est-à-dire l'assistance des confrères malades ou infirmes et devant jouir des invalides après avoir porté le sac pendant 30 ans sont réglées comme dans la généralité des confréries [3].

Le règlement que nous venons d'analyser a été modifié en 1814 ; il a subi aussi des changements en 1841, mais ses principales dispositions subsistent encore aujourd'hui. Encore aujourd'hui, et sans se préoccuper beaucoup de la question de savoir si le code pénal sanctionne ou non une telle prohibition, les portefaix auraient la prétention de forcer sous peine d'amende tout étranger à l'association à n'avoir sur son dos qu'un simple coussin ou *pailler* et non le sac honorifique. L'administration de la communauté est toujours déléguée à un comité de huit prieurs et à un conseil suprême (de 86 membres).

---

[1] « Dans le cas où quelques-uns des membres injurieraient les prieurs ou leur manqueraient de respect en quelque manière et pour quelque prétexte que ce soit, soit qu'il fît du bruit dans l'assemblée, ou qu'il en sortît sans motif, il serait, pour la première fois aumôné de 3 livres, et en cas de récidive poursuivi par-devant MM. les lieutenants généraux de police. »

[2] Il ne faut pas oublier, cependant, cette disposition que « les règlements ayant de tout temps éprouvé la fidélité des portefaix, et vu leur exactitude pour éloigner tous fripons et hommes de mauvaise foi, nul ne pourra faire déballer, aérer et réemballer les marchandises en quarantaine que par le corps des portefaix. »

[3] A ce sujet, les portefaix eurent, cependant, nous l'avons dit, une opposition très-violente de quelques-uns d'entre eux. Il leur fallut provoquer une consultation insistant sur les chances spéciales de maladies des portefaix « forcés de soulever des masses énormes et de les porter à de grandes distances. L'action des muscles ouvre les pores du corps, et la moindre impression d'air occasionne alors des pleurésies, des pneumonies et des maladies dangereuses comme toutes celles qui proviennent des transpirations arrêtées. » Les chutes, les luxations, le criblage des blés, le service de la quarantaine et les dangers de la peste, furent aussi invoqués pour vaincre l'opposition des membres récalcitrants. L'un de ces derniers, invité à rendre un compte détaillé de l'emploi d'une somme de 2,628 livres donnée à divers pauvres du corps, répondit « que quand on le leur demanderait cent ans, ils (les anciens recteurs) se feraient plutôt tous pendre que de donner un tel compte contrairement à leurs usages. »

Le droit d'admission des étrangers est de 1,000 francs, tandis que les fils de sociétaires reçus à l'âge de 10 ans ne paient que le droit presque nominal de 8 fr. La société tient si peu aux affiliations que le père de famille nouvellement admis ne peut pas avec ses 1,000 fr. acquérir au moins à tous ses fils le privilége de ne verser eux-mêmes que la plus petite redevance. Toutes les concessions faites dans ces derniers temps se sont bornées à n'exiger des enfants nés avant la réception de leur père qu'un versement individuel de 500 fr. [1].

En dehors du droit d'admission, les ressources sociales consistent en un prélèvement de 3 p. 100 sur le gain journalier de tous les sociétaires. Cette *taxe sur le revenu* se perçoit sans aucune difficulté sur la somme de 80,000 fr. qui forme le total des recettes annuelles ; le produit de la taxe s'élève à un peu plus de 50,000 fr. [2].

L'association assure à ses membres des secours temporaires en cas de maladie et des pensions dans la vieillesse. A la fin de 1864, 120 « invalides » étaient ainsi pensionnés. Le secours, non compris les soins des médecins et les médicaments, est de 1 fr. 28 c. par jour pour les adultes et de 64 c. pour les enfants. Les pensions payables à 70 ans sont fixées à 5 fr. par semaine [3]. L'actif social est de 460,000 fr. environ. Il a été augmenté récemment par des ventes de terrains considérables, terrains vagues, abandonnés ayant appartenu jadis, parait-il, à la corporation et dont les titres de propriété lui ont été officiellement remis en 1860 [4]. La société comptait à la fin de 1864, 2,395 membres.

Les pratiques religieuses occupent encore une large place chez les portefaix. Les fêtes « de la Purification, de la Pentecôte, de la Saint-Pierre, de l'Assomption » sont célébrées avec la plus grande pompe. Les cierges et les bougies

---

[1] Le très-curieux passage suivant, d'une notice indigène sur les portefaix marseillais, est caractéristique. « En 1814, les 650 membres, restant de la première fondation, votèrent à l'unanimité que, comme la pairie, le droit d'être portefaix serait héréditaire dans les familles... »

Les deux charges de portefaix et de courtier, dit la même notice, sont des places qui s'achètent pour de l'argent sans que l'on s'arrête aux conditions d'instruction... Si le portefaix n'est pas courtier, c'est que, plus sage que lui, il n'a pas voulu dépenser 60,000 fr. pour une charge que le temps amènera à l'état de fiction ; beaucoup de portefaix auraient, en effet, les moyens d'acheter une telle charge. Le commerce ne doit donc plus tolérer des abus au préjudice de la société des portefaix. On doit leur reconnaître le privilége qu'on ne refuse pas aux courtiers, et repousser ces Génois, ces Piémontais, gens qui, sans offrir de garanties à personne, viennent s'établir à côté des sociétaires »

[2] En 1814, il fut accordé, pendant quelques mois, à la société, une prime de 5 fr. par charge sur tous les blés arrivant de l'étranger.

[3] Sur une dépense de 53,056 fr. pendant un an, les retraites avaient absorbé 23,000 fr., et les secours aux malades, 14,027 fr. La société est restée dans la catégorie des sociétés privées, elle ne s'est pas placée non plus sous la juridiction du *Grand-Conseil*. Elle n'admet pas aux secours l'ensemble de la famille : aussi quelques portefaix sociétaires entrent cependant dans d'autres sociétés de secours mutuels.

[4] Elle en avait aliéné pour plus de 100,000 fr. en 1864.

des processions, la « messe de *Requiem* dans le couvent, » les frais de réparation des écussons de Saint-Pierre, Saint-Paul et Notre Dame, la distribution des biscuits bénits figurent dans les dépenses annuelles. Les « officiers de la Société » reçoivent toujours le nom religieux de *Prieurs*.

Affaiblie par des dissensions intestines quelque temps avant 1789; d'une existence précaire pendant la Révolution et l'Empire, l'association des portefaix ne fait dater que des premières années de la Restauration une prospérité qui tendait naturellement à s'accroître en raison directe du développement inoui de la ville de Marseille, lorsque est survenu un incident dont nous devons dire quelques mots.

A la fin de 1863, le privilége de l'entrepôt réel était accordé à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille. Très-mécontente déjà des traités passés entre cette compagnie, la ville et le gouvernement, la Société des portefaix manifesta une émotion des plus vives. « Ainsi donc, dit un de ses membres parlant en son nom [1] voilà où la compagnie des docks en est arrivée d'empiétements en empiétements. Elle ne s'est pas contentée des passagers et marchandises du chemin de fer, du débarquement et de l'embarquement des marchandises de transit. Après s'être emparée des débarquements de toutes les marchandises venues des quatre parties du monde par les bateaux à vapeur, elle a résolu aussi d'exploiter la main d'œuvre des ouvriers... »

Il y avait loin en effet de la situation nouvelle faite aux portefaix de Marseille à l'état de choses dont une feuille spéciale avait pu dire en 1859 [2] : « A Marseille, en dépit des lois sur les coalitions trop sévèrement exécutées ailleurs, les portefaix font la loi à tout le commerce et à toute la cité;... les frais de débarquement et de chargement y sont énormes... On dirait que les lois qui y régissent les affaires sont l'œuvre de douaniers et de portefaix, et non celle d'hommes d'État et de financiers... »

La compagnie ayant besoin d'hommes spéciaux et sachant bien que nulle part elle n'en trouverait de plus intelligents et de plus probes, offrait bien aux portefaix de les occuper dans ses docks; mais à la condition d'accepter ses tarifs. Les portefaix qui la veille encore semblaient ignorer que les corporations de l'ancien régime n'existent plus et qui rendaient très-difficile le travail de *première main* à tout individu étranger à leur société, répondirent qu'ils voulaient « continuer comme par le passé à travailler pour le compte des négociants et à débattre les prix avec eux. »

La lutte fut donc ouverte; mais la lutte, c'était le chômage pour les portefaix et tous n'étaient pas en situation de supporter le chômage : 85 portefaix sociétaires entrèrent aux docks. Immédiatement la société inséra dans ses statuts l'article additionnel suivant : « Il est interdit à tous les sociétaires d'accepter un emploi quelconque dans n'importe quelle administration, compagnie ou société publiques et autres, ni de travailler pour leur compte ou sous leurs ordres, sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation

---

[1] Journal *la Presse* du 9 août 1864.

[2] *L'Économiste belge*, décembre 1859.

du conseil de l'association, qui, après l'avoir accordée, pourrait la retirer si elle le jugeait nécessaire dans l'intérêt de la société. Tout contrevenant à cet article sera appelé par devant notre conseil qui statuera sur la peine qu'il aura encourue et qui pourra, s'il le juge convenable, l'exclure à perpétuité de l'association. » C'était l'exclusion des 85 membres dissidents. — « Leur résolution était notre ruine, dirent les portefaix, et la preuve c'est que, dans l'espace de six mois, notre caisse a été en déficit de 25,000 fr. — » Cette considération ne parut pas suffisante au tribunal de Marseille. Il vit dans l'exclusion une atteinte grave à la liberté du travail, une véritable oppression de la part de la corporation voulant forcer un ou plusieurs de ses membres à entrer dans une coalition qu'ils n'approuvaient pas ; une atteinte non-seulement à la liberté du travailleur que l'on voulait forcer de s'abstenir, mais encore aux droits de ceux qui voulaient l'employer. La réintégration des 85 membres fut ordonnée.

Evidemment cette décision est inattaquable au point de vue des principes. La faculté légale de coalition n'entraîne nullement la faculté de contraindre ceux des associés qui refusent d'entrer ou de rester dans la coalition. — Et il importait peu qu'un article des statuts voté en 1817 portât : « Seront exclus à perpétuité tous les membres qui travailleront avec des gens étrangers à notre profession. » Cette disposition, du reste très-rigoureuse, mais explicable par le désir de conserver la dignité et l'homogénéité du corps n'est pas illégale comme celle qui porte défense, sous peine d'expulsion, de n'accepter du travail qu'avec l'autorisation de la société. Il importait même peu que les membres dissidents eussent voté eux-mêmes la disposition additionnelle, puisqu'elle est contraire au droit public.

Les torts de la société des portefaix ainsi reconnus, il est impossible de ne pas remarquer combien il serait désirable qu'une entente intervînt.

Ces hommes qui voient aujourd'hui leur travail menacé et qui ne peuvent pas comprendre sur l'heure, — car on se déshabitue difficilement du monopole, — qu'ils n'étaient pas sans user eux-mêmes d'exclusivisme vis-à-vis des autres ouvriers des ports, ces hommes sont laborieux et vaillants entre les plus vaillants et les plus laborieux. La grande cité marseillaise les aime non-seulement parce qu'ils sont la dernière représentation d'un passé de tradition et d'autonomie, mais encore parce qu'elle leur doit une partie de sa prospérité. La compagnie des docks comprendra le trouble au moins momentané qu'elle a apporté dans les conditions auxquelles s'effectuait le travail des ports. L'association des portefaix comprendra de son côté que le temps de l'exclusivisme est passé, qu'elle ne doit plus être une réunion militante, mais une collectivité d'individus, s'efforçant d'offrir au commerce, tant par ses traditions de loyauté que par ses procédés actuels, des garanties exceptionnelles de sécurité. Sans rien perdre de sa physionomie originale, elle rendra alors les plus grands services au public et à ses propres membres.

Ce livre, qui s'est donné pour mission d'éclairer les sociétés de secours mutuels autant que de les faire aimer, devait à celle-là, la vérité comme il doit spécifier de quelle sympathie toute particulière elle est digne.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES MÉDECINS DE FRANCE.

Les savants, les artistes, les gens de lettres ont, nous l'avons vu, leurs associations; le barreau, ses conseils de discipline, d'autres professions libérales, leurs chambres syndicales.

La pensée tutélaire du système corporatif dégagé de son exclusivisme et de ses abus, pensée dont les vigoureuses ramifications enlaceront bientôt l'ensemble des classes ouvrières, ne pouvait laisser indifférentes les professions susceptibles au plus haut degré non plus seulement de l'instinct, mais de la notion précise du principe de sociabilité.

C'est sous l'autorité du nom illustre et respecté d'Orfila que se place cette heureuse inspiration des sociétés de secours mutuels entre médecins. En 1833, le célèbre et regretté professeur, autant dans un but de moralisation que dans des vues de prévoyance pour les médecins malheureux, voulut réunir en un centre régénérateur toutes les activités divergentes. Ce ne fut qu'en mars 1851, et après seize années de soins et de démarches, qu'il obtint pour son œuvre le privilége exceptionnel *de la reconnaissance d'utilité publique.* Deux ans après, en 1853, il mourait au moment de voir fructifier la pensée de sa vie [1].

De nombreuses objections avaient été faites à Orfila; encore aujourd'hui plusieurs ne sont pas tout à fait abandonnées. Le principe même des associations est toujours contesté par quelques médecins. D'après eux, la dignité du corps médical n'a qu'à perdre dans la voie des fondations spéciales. Pour soutenir une pareille opinion, il faut certainement fermer les yeux devant ces misères, d'autant plus intéressantes, d'autant plus cruelles qu'elles se dissimulent, devant ces carrières brisées sous le poids du labeur ingrat et des déceptions, devant ces souffrances stoïques endurées par tant de vieux praticiens. N'est-ce rien que « d'assurer à un jeune homme la continuation de sa carrière médicale menacée d'interruption par des revers de fortune; d'arracher une femme, des enfants exposés par la mort prématurée du chef de famille, à une pauvreté d'autant plus dure qu'elle était inattendue ? N'y a t-il pas là des services à rendre, des blessures profondes à panser; des sacrifices rares mais considérables à faire [2] ? » L'assistance professionnelle nous paraîtrait, quant à nous, autrement digne que l'assistance publique, quelquefois ! hélas, invoquée comme suprême nécessité. Quelle autre dignité n'aurait donc pas la pratique laborieuse de la prévoyance et le recours éventuel à des ressources qu'on aura soi-même préparées !

---

[1] Des secours temporaires, mais renouvelables aux sociétaires tombés dans le malheur par suite de maladie ou d'infirmités; la division des ressources en un fonds de réserve et un fonds de dépenses annuelles; la faculté de distribuer un sixième de ce dernier fonds à des confrères non sociétaires; l'obligation d'une cotisation annuelle de 20 fr., telles sont les principales dispositions des statuts. Une commission générale de 56 membres représente la société et agit pour elle.

[2] *Rapport de la Commission supérieure*, en 1859.

Dans les professions surtout qui ne sont pas toujours le chemin de la fortune, il y aurait une véritable déraison, parce qu'on a soi-même conquis la richesse et l'influence, à dissuader qui que ce soit de l'épargne personnelle. Quant à l'honneur de la profession trop souvent compromis par l'impudence et le scandale, si quelque chose manquait aux médecins, c'était une institution pouvant produire parmi des hommes trop souvent divisés d'intérêts, des effets analogues à ceux qui ont déjà vivifié, nous dirions presque pacifié la plupart des professions parallèles. La société mutuelle comblera et au delà cette lacune. Il n'est pas, nous l'avons longuement montré, jusqu'aux intérêts professionnels, mis en question par l'expansion des sociétés mutuelles d'ouvriers, qui ne trouveront eux-mêmes dans l'entente d'une société propre un véritable point d'appui.

C'est la destinée des idées justes d'être niée par ceux-là mêmes qui doivent profiter de leur application. Heureusement c'est leur destinée aussi de toujours illuminer quelques intelligences d'élite chargées d'en étendre au loin, malgré tous les obstacles, le salutaire rayonnement.

La pensée d'Orfila devait donc germer et grandir. Ce n'était plus les médecins de Paris ou de quelques autres départements qu'il s'agissait d'enlever à l'isolement et à l'âcreté des intérêts, c'était le corps médical français tout entier. A l'instigation d'un de ces esprits d'initiative dont l'activité pénétrante n'envisage une idée que pour en faire jaillir au profit de tous une idée nouvelle, M. le docteur Jeannel, de Bordeaux [1], un comité de médecins s'organisa dans cette ville, en 1857, dans le but d'étendre immédiatement aux médecins de tous les département l'institution créée par Orfila pour les médecins de Paris, — l'association de la Seine devenant ainsi le centre de l'association générale de tous les médecins de France. —

Le principe de ce projet de généralisation si simple et si facilement praticable, fut proposé à l'adhésion des docteurs en médecine de toute la France qui, au nombre de 1,500 à 1,600 répondirent à cet appel. Encouragé par ces adhésions, le comité de Bordeaux adressa à l'association de la Seine un projet étudié, en l'invitant à répondre favorablement au vœu chaleureusement formulé par l'élite du corps médical. Malheureusement cet appel ne put être entendu. La crainte de voir modifier une situation aussi laborieusement acquise que la reconnaissance d'utilité publique, les difficultés d'une sorte de liquidation, quelques autres raisons encore empêchèrent l'association de la Seine d'accepter la haute mission qui lui était offerte.

Le fruit des efforts du comité de Bordeaux ne devait pas cependant être perdu. Sous l'impulsion d'une illustration scientifique, M. le docteur Rayer, des statuts généraux furent adoptés, et bientôt revêtus de 1,500 adhésions individuelles; quelques mois plus tard *l'association générale des médecins de*

---

[1] Voir, pour des détails plus précis sur ces débuts, le compte-rendu de la première assemblée générale, et notamment un remarquable discours de M. Amédée Latour (*Annuaire*, t. 1er, p. 52). « A l'invitation de M. le docteur Jeannel, — et vous savez, Messieurs, avec quelle chaleur et quel talent — un comité d'honorables confrères s'était organisé à Bordeaux, » etc.

France était définitivement constituée avec plus de 2,500 membres, et trente départements possédaient déjà des sociétés locales reliées à la société centrale. Le versement dans la caisse de l'association générale de 1/10 des revenus annuels des sociétés locales et des droits d'admission payés par les sociétaires, constitue le moyen matériel de l'annexion. La distribution de subventions aux sociétés locales qui les réclament et qui justifient en avoir besoin, figure parmi les principales charges précisées de l'association générale. Venir au secours des sociétaires, de leurs veuves et de leurs enfants, créer des pensions de retraite, préparer des fondations d'assistance confraternelle; « maintenir par son influence moralisatrice l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public, et conformes à la dignité de la profession, » tel est le but organique de l'institution; but qui peut se résumer dans ces trois mots : Assistance, protection, moralisation.

Quand le corps médical aura généralement compris l'incalculable portée en association du simple énoncé de principes tels que la moralisation et la protection professionnelles; quand d'une part les médecins parvenus à la fortune, c'est-à-dire à une sécurité relative, et d'autre part les sociétés locales arrivées à une situation prospère, voudront scruter la valeur morale d'une confiance dans l'avenir qui est de l'imprévoyance toujours, de la sécheresse de cœur quelquefois; quand enfin on aura la preuve que l'annexion, loin de menacer en rien la fortune, la composition ou l'indépendance des groupes partiels, fortifie au contraire ces groupes en ajoutant à chacun toute la puissance du faisceau, alors la famille médicale sera définitivement constituée, et un véritable intérêt social sera sauvegardé[1]....

Ainsi parlions-nous, il y a cinq ans, et lorsque l'association générale venait à peine de naître. Ces prévisions ont été heureusement réalisées. A la fin de 1864, l'association comprend 6,014 membres faisant partie de 94 sociétés locales reliées à l'agrégation générale. 75 départements et deux colonies comprennent des associations. 14 encore restent à conquérir — et encore sur ces 14, quelqus-uns l'Hérault, le Loir-et-Cher, la Sarthe possèdent déjà des sociétés, et quant à la plupart des autres, il semble très-difficile, paraît-il, par suite de circonstances locales qu'il en soit jamais organisé. — On peut donc dire que le corps médical tout entier figurera bientôt dans l'institution.

Le capital de l'association générale est de 377,000 fr., savoir : caisse générale, 66,000 fr, ; caisse de pensions viagères d'existence, 38,000 fr. ; société

[1] Le comité de l'association générale, élu pour cinq ans le 31 octobre 1859, et réélu le 31 octobre 1864, comprend les noms de MM. Andral, Bertillon, Bouillaud, Cl. Bernard Cruveilher, Conneau, Denonvilliers, Jeannel, Jobert de Lamballe, Laugier, Mabit, Mélier, Michel Lévy, Ricord, Tardieu. Dans le conseil judiciaire et administratif figurent MM. Paul Andral, Michel Chevalier, Davenne, Le Play, Littré. On voit que les plus hautes sympathies sont acquises à l'idée nouvelle (*a*).

(*a*) M. Bethmont, mort dernièrement et qui faisait partie du conseil judiciaire, a légué 5,000 fr. à l'*association générale*. Précieux témoigage de sympathie de la part d'un homme si hautement considéré par toutes les opinions. Le regrettable M. Villermé, si souvent cité dans ce livre, faisait aussi partie du premier comité.

centrale (Seine), 29,000 fr.; sociétés locales, 243,000 fr. [1]. Voilà donc 6,000 médecins jusque-là étrangers les uns aux autres, désormais unis par les liens de la solidarité et de la réciprocité confraternelles; voilà des malades, des vieillards, des infirmes assistés, des confrères malheureux discrètement aidés, des veuves de praticiens secourues, des pupilles adoptés et mis à même d'entrer dans la carrière médicale, des infortunes soulagées dans la seule forme qui ne les froisse pas jusqu'à l'amertume; voilà surtout les bons sentiments qui circulent, la dignité du corps qui se rehausse, une grande profession ayant conscience de sa force et de ses devoirs. Honneur à ceux qui malgré l'aveuglement, l'opposition systématique, la négation intéressée ou peu compréhensive d'un grand but poursuivi, les obstacles qui surtout chez nous arrêtent les fortes pensées ont amené cette œuvre à son état actuel. Honneur surtout à ceux qui ont conçu l'idée première et qui n'ont reculé devant aucun ennui pour la faire entrer dans les faits. Le quatrième précepte du Décalogue n'est pas seulement un devoir impérieux pour les individus, il constitue une dette de justice pour les institutions [2].

SOCIÉTÉ DE LA BOUCHERIE DE PARIS.

En 1820, quatre ouvriers de la corporation des bouchers de Paris formaient une association mutuelle, qui, après quatre années d'existence, ne comptait que cinquante membres, mais possédait déjà une réserve de 10,000 francs. En 1824, le syndicat fonda une nouvelle société en lui attribuant immédiatement une somme de 10,000 francs à titre de premier fonds. Trente ans après, en 1851, les deux associations se fusionnèrent en une seule qui est aujourd'hui une des plus prospères de France. Depuis sa fondation, près de 50,000 journées

---

[1] Ce serait dépasser tout à fait les limites de cette notice que de parler des œuvres particulières, des travaux intérieurs de l'association générale. Nous pouvons signaler cependant sa caisse de pensions viagères fondée en 1863 après les discussions les plus vives, et ses efforts pour faire reconnaître « son droit d'intervention contre l'exercice illégal de la médecine, non-seulement au point de vue du dommage matériel, mais encore au point de vue du dommage moral fait à la profession » (rapports Davenne 1863; Paul Andral, 1862 et 1863.—Voyez dans un sens tout à fait contraire aux revendications des médecins, sur ce dernier point, la *Réforme sociale* de M. Le Play, t. Ier, p. 344).

C'est M. Le Play qui a dit : «La qualité distinctive du médecin est le dévouement... l'une des formes de la même vertu est le désintéressement... Le médecin qui considère sa profession comme une industrie ordinaire et qui s'applique à tirer de l'emploi de son temps la plus grande somme de profits, est par cela même frappé d'une véritable déchéance morale..... Le médecin n'est vraiment à la hauteur de sa tâche que s'il complète ses études spéciales par la connaissance de la nature morale qui place l'homme à la tête de la création. »

[2] Il existe en Angleterre une association médicale, vaste fédération comme l'association française de toutes les associations de district, *district branches*. Cette association qui a un recueil hebdomadaire, *British medical journal*, comptait en 1863 2,217 membres. Elle a des réunions annuelles. Les médecins belges et italiens ont aussi des agrégations spéciales.

de maladie ont été payées à raison de 2 fr. 50 par jour [1]. Le service des pensions est cependant le principal objet de la société. Un système de cotisations proportionnelles à l'âge, depuis 20 jusqu'à 55 ans, époque de l'entrée en jouissance, lui permet de payer une pension de 1 franc par jour à chaque membre et d'en reverser la moitié sur la tête de la veuve [2].

Le capital de réserve est actuellement de 504,000 fr. pour moins de 500 membres [3]. La société a encaissé en 44 ans plus de 1,600,000 fr. Les dépenses de toute nature dépassent un million. Le service des pensions a absorbé près de 900,000 fr., soit en moyenne, depuis son organisation, 30,000 fr. environ par an. Le service médical, sans les honoraires des médecins qui reçoivent une pension de 730 fr. après 35 ans de service, figure pour le chiffre de 150,000 fr. environ. Les frais d'administration et d'agence ont coûté 40,000 fr. La Société de la boucherie est placée dans des conditions tout à fait exceptionnelles, au point de vue des ressources. (Elle perçoit en effet, en moyenne, 175 fr. par an et par sociétaire, et ses dépenses s'élèvent à 150 fr. par tête). Elle a droit cependant à la plus honorable des mentions. Depuis plus de 40 années, elle ne compte pas plus de quatre ou cinq exclusions pour forfaiture.

Ici doivent s'arrêter ces monographies. Dans l'impossibilité où nous sommes d'épuiser la série des sociétés qui se sont créé une individualité à part au milieu de la grande famille mutuelle, nous avons dû nous borner aux agrégations offrant entre elles les plus grandes dissemblances.

Nous avons du reste fait en réalité et à chaque page de ce livre l'histoire de beaucoup de ces sociétés; nous n'avons eu qu'à mentionner leurs œuvres. Le lecteur de ce livre est certainement familiarisé avec la *Société du faubourg Saint-Denis*, la Société de *prévoyance* et la Société *amicale* de Metz, la *Société philanthropique* de Niort, la 120[e] *société de Lyon*, etc., etc [4].

---

[1] Le chiffre des maladies n'atteint que la moitié de celui fourni par les autres associations.

[2] Moyennant un versement de 2 fr. par an, une somme 100 fr. est accordée pour frais d'obsèques d'un membre; de 50 fr. pour ceux de la veuve.

[3] Une société créée à Versailles, en 1820, et qui ne compte que 98 membres, avait, en 1857, plus de 57,000 fr. d'encaisse. Elle servait 11 pensions. En janvier 1854, l'actif de la 120[e] de Lyon n'était que de 13,000 fr. ; à la fin de 1860, il dépassait 60,000 fr. — Voilà les miracles de la mutualité.

[4] Nous avions annoncé, t. I, p. 414, que nous insérerions à la fin du tome II, deux lettres adressées à l'auteur par M. Arthur Scratchley, président de l'Institut des *Friendly societies*, de la Grande-Bretagne et A. Visschers, président de la *Commission permanente* belge, relativement à la mesure de l'intervention de l'État et des classes possédantes dans le régime des associations de prévoyance. Mais le développement inattendu des matières contenues dans le présent volume nous met dans l'impossibilité de faire cette insertion. Les deux questions dont il s'agit ont du reste été approfondies dans le courant du livre.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

QUATRIÈME PARTIE.

RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CHAPITRE I.

Des différentes espèces de sociétés de secours mutuels; des formes diverses sous lesquelles elles se présentent.

CHAPITRE II.

Des divers objets que se proposent les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE III.

Règlements et statuts des sociétés de secours mutuels; leurs modes d'administration (dispositions générales).

CHAPITRE IV.

Recettes et dépenses des sociétés de secours mutuels; leur comptabilité, leur gestion financière.

CHAPITRE V.

Le corps médical et les sociétés de secours mutuels.

ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL.

CHAPITRE VI.

Du service pharmaceutique des sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE VII.

Des pensions de retraite promises et servies par les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE VIII.

Origines de la caisse des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE IX.

Organisation et situation de la caisse des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE X.

Des sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec la caisse des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE XI.

Du fonds spécial de retraite créé au profit des sociétés approuvées.

CHAPITRE XII.

Questions administratives.

CHAPITRE XIII.

Jurisprudence relative aux contestations entre les sociétés de secours mutuels et leurs membres.

LES SOCIÉTÉS MUTUELLES ET LES TRIBUNAUX.

CINQUIÈME PARTIE.

EXPANSION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CHAPITRE I.

LE CHÔMAGE ET LA MUTUALITÉ.

Les sociétés de secours mutuels corporatives.

CHAPITRE II.

LES FEMMES ET L'ASSOCIATION.

Préliminaires.

CHAPITRE III.

LES FEMMES ET L'ASSOCIATION.

De l'admission des femmes dans les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE IV.

LES FEMMES ET L'ASSOCIATION.

Des sociétés de secours mutuels composées exclusivement de femmes.

CHAPITRE V.

De l'agrégation des enfants de sociétaires aux sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE VI.

De l'adoption des orphelins en bas âge et de l'assistance des veuves.

CHAPITRE VII.

Patronage des enfants des sociétaires à l'école et à l'atelier.

CHAPITRE VIII.

Application du principe d'association à la consommation des sociétaires.

CHAPITRE IX.

Les logements d'ouvriers et les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE X.

De la création d'une lingerie mise à la disposition des sociétaires. — Bains et lavoirs.

CHAPITRE XI.

Annexion du prêt d'honneur.

CHAPITRE XII.

Les bibliothèques populaires et les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE XIII.

De la sépulture des sociétaires.— Suppression de la fosse commune.

CHAPITRE XIV.

De l'utilité de la propagation des sociétés de secours mutuels dans les campagnes. — Des causes qui mettent obstacle à cette propagation.

CHAPITRE XV.

D'une combinaison de l'action des sociétés de bienfaisance avec celle des sociétés de secours mutuels. — Du recrutement obligatoire. — Des relations de sociétés entre elles.

CHAPITRE XVI.

Les assurances sur la vie et les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE XVII.

De la création d'un système de mutualité au second degré entre les diverses sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE XVIII.

Les membres honoraires. — Les transformations possibles de l'avenir.

SIXIÈME PARTIE.

CONDITIONS DE SUCCÈS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — ORGANISATION RATIONNELLE.

CHAPITRE I.

De l'importance qu'aura pour les sociétés de secours mutuels la possibilité de s'organiser sur des bases scientifiques.

CHAPITRE II.

Travaux scientifiques exécutés en Angleterre, en vue d'une organisation régulière des sociétés d'amis.

CHAPITRE III.

Travaux scientifiques français intéressant les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE IV

De deux améliorations rationnelles à introduire dès à présent dans le régime des sociétés de secours mutuels.

SEPTIÈME PARTIE.

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES.

CHAPITRE I.

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

Les sociétés de consommation.

CHAPITRE II.

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

Les sociétés de crédit.

CHAPITRE III.

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

Les sociétés de production.

CHAPITRE IV.

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

Des rapports à établir entre les sociétés coopératives et les sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE V.

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE.

Les sociétés coopératives vis-à-vis des classes favorisées par la fortune et l'instruction.

APPENDICE.

MONOGRAPHIE DE QUELQUES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS IMPORTANTES.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

Saint-Denis. — Typographie de A. Moulin.

